La fabrique de l'endettement libre et éclairé : une enquête sur la politique juridique du crédit à la consommation

Alexandra Bahary-Dionne

Une thèse soumise à l'Université d'Ottawa dans le cadre des exigences du programme de Doctorat en droit (Ph.D.)

Section de droit civil
Faculté de droit
Université d'Ottawa

© Alexandra Bahary-Dionne, Ottawa, Canada, 2026

REMERCIEMENTS

Si la recherche, du moins telle que je la conçois, naît et grandit au gré de conversations, de détours imprévus et de collaborations plus ou moins formalisées, alors cette thèse est tout sauf une expérience solitaire. Elle est le produit d'une constellation de rencontres, de réseaux de soutien, de structures collectives et de liens sociaux sans lesquels elle n'aurait tout simplement pas existé. J'ai eu la chance immense que cette grande et belle aventure doctorale soit, malgré ses vertiges, profondément heureuse. Cette joie repose sur une dette immense, diffuse et composite.

Je suis d'abord redevable à ma directrice de thèse, Pascale Cornut St-Pierre. Si ce projet a pris cette forme, c'est parce qu'il a pu s'appuyer à la fois sur des qualités intellectuelles impressionnantes et des qualités humaines tout aussi précieuses, pour ne nommer que sa curiosité, sa bienveillance, sa patience et son écoute. Ce qui m'inspire le plus chez elle est précisément cette coexistence singulière entre ces deux dimensions et j'espère pouvoir m'en inspirer afin de pouvoir, lors de la suite de mon parcours, rendre la pareille et en faire don et contre-don à d'autres.

Plusieurs professeur·es ont marqué mon parcours à différentes étapes et sous différentes dimensions. C'est d'abord dans le séminaire de méthodologie de la recherche interdisciplinaire donné par Emmanuelle Bernheim, dans le cadre de la maîtrise en droit et société de l'UQAM en 2017, que j'ai découvert la tradition de recherche sociojuridique et engagée dans laquelle s'inscrivent encore aujourd'hui mes travaux. André Bélanger a accompagné et façonné mon parcours doctoral depuis ses balbutiements, notamment en tant que membre de mon comité de thèse, que ce soit en m'introduisant aux théories du contrat, en m'appuyant dans mes premières expériences d'enseignement en droit des obligations ou en m'invitant à réfléchir à l'avenir du droit privé à Ngaoundéré et à Douala. Il affirme parfois que je serais au cœur de cet avenir et j'espère être à la hauteur de la confiance qu'il m'accorde ! Marie-Eve Sylvestre, également sur mon comité de thèse, a facilité mon arrivée à l'Université d'Ottawa et m'a encouragée à créer des ponts entre recherche sur le droit et la pauvreté, droit privé et études sur la financiarisation, toujours avec curiosité et bienveillance. Jeanne Lazarus m'a permis de m'ouvrir à de nouvelles communautés de recherche, notamment celle de la sociologie économique, en me permettant d'être chercheuse invitée au Centre de sociologie des organisations (CSO) de Sciences Po Paris, tout comme Sabine Montagne à l'Institut de recherche interdisciplinaire en sciences sociales (IRISSO) à l'Université Paris-Dauphine.

Je me sens également privilégiée d'avoir eu, comme membres de mon jury de thèse, André Bélanger, Jeanne Lazarus, Dahlia Namian et Marc Lacoursière, que je remercie pour leur engagement et leur générosité singulière à l'égard de ce projet.

À celles et ceux qui ont permis de nourrir ma réflexion de manière plus informelle, notamment Gabriel Arnaud-Berthold, Emilie Biland-Curinier, qui m'a invitée à présenter mon travail dans le cadre de l'axe « Droit, normes et régulations » du CSO, Élise Charpentier dans le cadre du prix « Relève en droit civil » de la Chaire Jean-Louis Baudouin de l'Université de Montréal, Pierre-Claude Lafond dans le cadre des activités de la Fondation Claude Masse, Véronique Fortin, Julie Paquin, Pascale Dufour, Gaële Gidrol-Mistral, Alexandra Popovici (qui m'a aidée à trouver un titre pour cette thèse!) et les autres membres du Groupe de réflexion en droit privé, merci d'avoir contribué à faire évoluer ce travail d'une pluralité de manières.

J’ai également une immense dette envers Michelle Cumyn et Mark Antaki, qui codirigent le Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé de l’Université McGill, où j’ai terminé mon doctorat en tant que codirectrice adjointe. Leur soutien et leur compréhension ont énormément compté dans les derniers mois de sa réalisation.

Alice Raybaud écrit dans *Nos puissantes amitiés* que c’est dans l’amitié que résident nos révolutions et je me permets d’appliquer cette proposition aux amitiés qui naissent et vivent dans la recherche. Le caractère profondément heureux de ce parcours doit énormément à mes collègues qui m’inspirent et que j’admire, en particulier les membres du groupe dénommé *Agitations doctorales* avec qui j’ai entamé le doctorat, Florence Brosseau, Valérie Costanzo, Marc-Antoine Picotte – avec qui notre collaboration sur les inégalités et le droit privé nous a menés sur plus de trois continents ! – et Maxine Vizotsky-Charlebois. Mille mercis également à Delphine Gauthier-Boiteau, Jessica Leblanc et Laurence Gauvin-Joyal. Un merci très reconnaissant à Mireille Fournier, Marie Cariou et Edith Perrault pour leurs relectures attentives de certains chapitres de cette thèse. Je ne saurais par ailleurs comment remercier Edith pour son soutien constant à plus d’un titre – intellectuel, logistique, amical – de notre rencontre à la maîtrise au Centre Crépeau, en passant par le Château Fullum, jusqu’à la mise en page de ce document.

Je remercie chaleureusement le personnel de l’ACEF ainsi que les personnes ayant accepté de me confier une part de leur histoire pour leur temps, leur confiance et leur générosité.

Je remercie aussi le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et la Faculté de droit de l’Université d’Ottawa pour leur soutien financier. Je dois tant à cette dernière, qui a contribué de plusieurs manières à mon épanouissement comme enseignante et comme chercheuse. C’est un honneur d’y avoir été formée. Du point de vue des conditions matérielles de la recherche, je suis également profondément reconnaissante à l’égard de la belle communauté de l’organisme *Thésez-vous* et de tous ces cafés et bibliothèques à Montréal, Paris, Sutton et Ottawa.

J’aimerais finalement remercier les proches qui ont rendu la réalisation de cette thèse possible en me permettant parfois d’en sortir. En plus des personnes déjà nommées, je remercie tout particulièrement ma famille pour son soutien indéfectible, Emilie, Estelle pour une amitié désormais vingtenaire qui se poursuit maintenant au Centre d’étude des mouvements sociaux de l’EHESS, Martine, Alexandre et Rachel et, enfin, Mathilde pour sa douce et belle présence dans ma vie.

À toutes ces personnes, pour leur présence, leur confiance et leur soutien, merci, merci, merci !

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS ii
TABLE DES MATIÈRES iv
LISTE DES TABLEAUX ix
LISTE DES FIGURES ix
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES x
RÉSUMÉ xii
INTRODUCTION 1
Une problématique massive et persistante : le surendettement des particuliers 1
Une énigme : l'impuissance apparente du droit de la consommation 4
Comprendre les transformations : la financiarisation de l'économie 7
Questions de recherche et démarche d'analyse 12
Plan de la thèse 17
CHAPITRE I. CONSTRUIRE ET ENQUÊTER SUR L'OBJET : LA POLITIQUE JURIDIQUE DE CRÉDIT CONTEMPORAINE 19
1.1. Définir l'objet : la politique juridique de crédit 20
1.1.1. Le crédit dont il est question 21
1.1.2. La politique juridique dont il est question 31
1.2. Cadre théorique : quatre approches pour penser la politique juridique 34
1.2.1. Une sociologie réaliste du droit 35
1.2.2. Gouvernementalité et gouvernement des conduites 38
1.2.3. L'entrée par les instruments ou la matérialité des dispositifs juridiques 42
1.2.4. Les relations qui sont encadrées par la politique de crédit 46
1.2.5. Conclusion : Un système théorique intégré pour disséquer la politique juridique 51
1.3. Cadre méthodologique 51
1.3.1. Les sources du droit : documenter le cadre normatif 54
1.3.2. Les débats parlementaires : reconstituer les luttes de cadrage 55
1.3.4. Les entretiens : documenter les réalités vécues de l'endettement 60
1.3.5. Une méthode d'analyse unifiée 63
1.4. Conclusion du chapitre I 64
CHAPITRE II. DE L'USURE AU DÉFICIT D'INFORMATION : LA GENÈSE D'UN PARADIGME RÉGULATOIRE 66
2.1. Un encadrement fragmenté à l'épreuve du libéralisme contractuel (1866-1938) 70
2.1.1. Le foisonnement législatif suivant la Confédération 70

2.1.2. La Loi sur les petits prêts (1939) : vers une rationalisation du marché 76
2.1.2. La consolidation du paradigme libéral 79
2.2. La société de consommation et l'institutionnalisation du crédit 80
2.3. Les premières lois consuméristes : une adaptation au capitalisme fordiste 86
2.4. L'article 347 du Code criminel 93
2.5. Conclusion du chapitre II et épilogue : vers l'harmonisation et la standardisation 96
CHAPITRE III. PROBLÉMATISER L'ENDETTEMENT : DES REPRÉSENTATIONS CONCURRENTES DANS L'ARÈNE LÉGISLATIVE 101
3.1. Nommer l'endettement 104
3.1.1 Un fléau social ou un phénomène normal? 105
3.1.2 La bataille des chiffres : objectiver, relativiser, disputer 113
3.1.3 La désignation des publics visés 116
3.1.4 L'équilibre comme construction discursive 121
3.2. Blâmer : la recherche des causes et des responsabilités 126
3.2.1 L'individu : entre responsabilité et ignorance 127
3.2.2 Les pratiques commerciales : des stratégies prédatrices à l'exclusion financière 137
3.2.3 Les politiques publiques : précarisation des revenus et gestion politique du risque . 143
3.3. Revendiquer : des philosophies d'intervention distinctes 148
3.3.1 Éduquer et responsabiliser les personnes endettées : la philosophie informationnelle 149
3.3.2 Encadrer le marché et corriger les asymétries : la philosophie substantielle 158
3.3.3 Au-delà du contrat : des réformes structurelles et sociales 162
3.4. Conclusion du chapitre III 165
CHAPITRE IV. AIDER LES INDIVIDUS À SE PROTÉGER : LES MESURES INFORMATIONNELLES COMME RECONFIGURATION DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE 170
4.1. La distinction entre les mesures informationnelles et les mesures substantielles 173
4.2. En amont : l'encadrement de la publicité et de la sollicitation 178
4.2.1 Un encadrement fondé sur la complétude, la visibilité et l'intelligibilité de l'information 179
4.2.2 Les limites pratiques et normatives de l'encadrement : contournements, faible effectivité et controverses 184
4.2.3 Le cas de la sollicitation du crédit dans les établissements d'enseignement 188
4.3. Clarifier les contrats et les documents connexes 191
4.3.1 Le formulaire de demande de crédit : informer en amont de l'engagement 193
4.3.2 Les modèles de contrat de crédit : standardiser pour rendre lisible 195

4.3.3. L'accessibilité du contrat de carte de crédit 201
4.4. Le calcul et la divulgation du coût du crédit : un instrument de comparabilité sous tension 203
4.4.1 Définir le coût du crédit : une construction juridique de la comparabilité 204
4.4.2 L'assiette du coût du crédit : une prise substantielle au service de la comparabilité. 206
4.4.3 Stratégies législatives et tactiques commerciales : jouer avec les marges du dispositif informationnel 210
4.5. L'état de compte comme support de pédagogie financière : gouverner par l'avertissement 214
4.6. Le paiement ballon : la transparence comme substitut à l'encadrement substantiel .. 219
4.7. Les limites du paradigme informationnel 222
4.8. Les raisons de la persistance des mesures informationnelles 230
4.8.1 Une faible conflictualité politique : la transparence comme zone de compromis 230
4.8.2 Les assises de la théorie économique : de l'économie néoclassique à l'économie comportementale 231
4.8.3 Une représentation normative 233
4.9. Conclusion du chapitre IV 234
CHAPITRE V. L'ADOPTION DES MESURES SUBSTANTIELLES COMME SITE DE CONTROVERSES 239
5.1. La hausse du paiement minimum : quand l'information concurrence le contrôle direct 241
5.2. L'interdiction de l'augmentation unilatérale de la limite de crédit : quand la technique d'interdiction laisse intact le dispositif d'incitation 247
5.2.1. Une interdiction adoptée : encadrer l'augmentation unilatérale 248
5.2.2. La zone grise : qu'est-ce qu'une demande expresse? 249
5.2.3. Le projet de loi 72 : une technique de contrôle initiale sans suite 250
5.2.4. Le dépassement ponctuel : une diversion technique? 251
5.2.5. L'ineffectivité d'une technique isolée 255
5.3. L'obligation de vérifier la capacité de rembourser le crédit demandé : déléguer la régulation aux institutions financières 256
5.3.1. Le problème des prêts sans rapport avec la capacité de rembourser 256
5.3.2. La réforme de 2017 : consacrer le principe du prêt responsable 257
5.3.3. Le contenu et la portée de l'obligation : évaluer, mais pas refuser 259
5.3.4. Les débats : des réactions vives à cette nouvelle obligation 265
5.3.5. La présomption de conformité par les institutions financières reconnues 268
5.3.6. La délégation comme mode de gouvernement 276

5.4. Le prêt sur gages : la régulation comme légitimation 279
5.4.1. Une industrie à la marge du droit 280
5.4.2. Une industrie en quête de reconnaissance 283
5.4.3. Le dilemme politique : protéger ou préserver une industrie ? 289
5.4.4. Le résultat : une exemption qui vide la mesure de son sens 292
5.4.5. La légitimation par la régulation 294
5.5. Les mesures omises ou avortées : la révision du contrat en cas de force majeure et le contrôle des taux d'intérêt 299
5.5.1. La révision contractuelle en cas de force majeure : une mesure avortée 300
5.5.2. Le contrôle des taux d'intérêt : grand absent des débats provinciaux 305
5.5.3. Des absences produites et légitimées 315
5.6. Conclusion du chapitre V 318
CHAPITRE VI. LES SILENCES DE LA POLITIQUE DE CRÉDIT : LA RÉGULATION PARACONTRACTUELLE 323
6.1. Le pointage de crédit 326
6.1.1. L'instrument et ses effets normatifs : une régulation privée des conduites 328
6.1.2. Le cadrage « vie privée » comme fondement de l'action publique 340
6.1.3. Les fonctions de la non-reconnaissance 355
6.2. La titrisation de créances : un angle mort de la politique juridique de crédit 360
6.2.1. La titrisation : construction juridique et incitations économiques 362
6.2.2. Les effets normatifs potentiels de la titrisation : enseignements tirés d'autres contextes 370
6.2.3. La titrisation comme angle mort de la politique juridique de crédit 376
6.3. Conclusion du chapitre VI 383
CONCLUSION GÉNÉRALE 386
La cohérence d'un gouvernement juridique de l'endettement : synthèse générale 387
L'économie politique de la production normative 388
La présence sélective du droit et les instruments paracontractuels 389
La mutation du gouvernement des conduites économiques 390
Ce que la protection protège… et ce qu'elle met de côté 392
Le droit privé comme instrument de distribution : entre légitimation de l'accumulation et possibilités de reconfigurations 395
BIBLIOGRAPHIE 399
ANNEXES 451
Annexe 1. Les organisations ayant déposé des mémoires à l'occasion des projets de loi analysés 451

Annexe 2. Certification éthique 454
Annexe 3. Affiche de recrutement 455
Annexe 4. Formulaire de consentement destiné au personnel de l'ACEF 456
Annexe 5. Formulaire de consentement destiné aux usagers et usagères de l'ACEF 460
Annexe 6. Formulaire de consentement pour les professionnel·les recruté·es via l'ACEF ... 463
Annexe 7. Guide d'entretien pour le personnel de l'ACEF et les professionnel·les connexes 466
Annexe 8. Guide d'entretien pour les usagers et usagères de l'ACEF 469

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les différents types de crédits selon la LPC 24
Tableau 2. Synthèse des corpus analysés 53
Tableau 3. Corpus des projets de loi analysés 55
Tableau 4. Mémoires déposés par type d'organisation 57
Tableau 5. Organismes dont la documentation portant sur le crédit a été analysée 58
Tableau 6. Les mentions obligatoires aux trois types de contrat de crédit 196
Tableau 7. Normes encadrant la titrisation pertinentes aux relations de crédit à la consommation 379

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Publicité sur le site Internet de Easy financière 184
Figure 2. Le modèle prescrit de contrat de crédit variable 198
Figure 3. Le modèle prescrit d'encadré informatif pour une carte de crédit à taux fixe 200
Figure 4. Devanture du commerce Comptant Ontario au 110 rue Ontario Est 284
Figure 5. Les relations juridiques en présence d'une agence de crédit 329
Figure 6. Publicité dans la section du site Internet de la Banque Scotia destinée aux personnes nouvelles arrivantes 336
Figure 7. Publicité dans la section du site Internet de CIBC destinée aux personnes nouvelles arrivantes 337
Figure 8. Image dans la section du site Internet de Desjardins destinée aux personnes nouvelles arrivantes 337
Figure 9. La distance juridique au sein de l'opération de titrisation 376

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ABC : Association des banquiers canadiens

ABUQ : Association des brocanteurs unis du Québec

ACEF : Association coopérative d'économie familiale

ACFC : Agence de la consommation en matière financière du Canada

ALEC : Accord de libre-échange canadien

AMF : Autorité des marchés financiers

BMO : Banque de Montréal

BSIF : Bureau du surintendant des institutions financières

CACQ : Coalition des associations de consommateurs du Québec

CcBC : *Code civil du Bas-Canada*

CcQ : *Code civil du Québec*

CDLP : *Charte des droits et libertés de la personne*

CDPDJ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CSN : Confédération des syndicats nationaux

IAP : instrumentation de l'action publique

LAEC : *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*

LC 1867 : *Loi constitutionnelle de 1867*

LFI : *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

LPC : *Loi sur la protection du consommateur*

LPRPSP : *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

LRCC : *Loi sur le recouvrement de certaines créances*

LVM : *Loi sur les valeurs mobilières*

OPC : Office de la protection du consommateur

OSBI : Ombudsman des services bancaires et d'investissement

PL24 : Projet de loi no 24, *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*

PL53 : Projet de loi no 53, *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*

PL 72 : Projet de loi no 72, *Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit*

PL 134 : Projet de loi no 134, *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*

PL 178 : Projet de loi no 178, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*

RALPC : *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

SPV : *special purpose vehicule*

RÉSUMÉ

Cette thèse étudie la politique juridique du crédit à la consommation au Québec dans un contexte de financiarisation de l'économie où le crédit est devenu un moyen habituel d'accéder à des biens et services essentiels, notamment pour des populations en situation de précarité. Elle interroge ce qui, dans le droit, rend possibles et organise les relations d'endettement. Pour ce faire, elle examine les instruments juridiques qui encadrent ces relations et leurs effets normatifs, tant sur les pratiques des prêteurs que sur les conduites des personnes endettées.

La recherche s'appuie sur une méthodologie qualitative qui articule trois volets complémentaires : l'analyse du droit positif qui régit le crédit à la consommation, l'étude des débats parlementaires et des mémoires entourant les réformes législatives récentes (2011-2024) ainsi qu'une enquête de terrain réalisée auprès d'un organisme communautaire d'aide aux personnes endettées à Montréal. En s'inscrivant dans une approche théorique qui mobilise la gouvernementalité foucaldienne et l'instrumentation de l'action publique, la thèse appréhende le droit applicable aux contrats de crédit comme une forme de gouvernement des conduites économiques.

La thèse montre d'abord que les réformes récentes privilégient majoritairement des mesures informationnelles – encadrement de la publicité, exigences de divulgation, modèles de contrats obligatoires – qui sont conçues comme les conditions d'un consentement libre et éclairé. Ces mesures bénéficient d'un large consensus au sein des débats parlementaires, y compris parmi les acteurs du secteur financier, dès lors qu'elles s'inscrivent dans une conception libérale du contrat et n'affectent ni les modèles d'affaires des entreprises ni le fonctionnement des marchés du crédit.

En revanche, les mesures substantielles de contrôle du marché – telles que l'encadrement de certains produits, le contrôle des taux ou l'obligation de vérifier la capacité de remboursement – suscitent de fortes controverses dans l'arène parlementaire, qui en compromettent parfois la portée. L'analyse met en évidence que ces controverses ne traduisent pas une absence d'intervention de l'État, mais une forme spécifique d'intervention par laquelle le droit contribue à légitimer certaines pratiques économiques en les inscrivant dans un cadre normatif cohérent avec ses principes organisateurs.

Enfin, la thèse démontre que l'architecture du droit de la consommation, centrée sur le contrat bilatéral, n'appréhende pas la fonction normative d'instruments paracontractuels qui jouent un rôle clé dans les relations d'endettement, comme le pointage de crédit et la titrisation des créances. Bien que juridiquement encadrés à d'autres fins, ces instruments influencent fortement l'accès au crédit et les conditions d'endettement, tout en restant hors du champ d'application du droit de la consommation.

Dans son ensemble, cette recherche dévoile une forme de gouvernement juridique de l'endettement qui organise les conditions de la légitimité de l'extension du crédit. Elle invite ainsi à repenser ce que signifie aujourd'hui la notion de protection des parties consommatrices, de même que le rôle (re)distributif du droit privé dans l'économie contemporaine.

Mots-clés : crédit à la consommation, endettement, surendettement, financiarisation, droit de la consommation, contrat, gouvernementalité, instrumentation de l'action publique, débats parlementaires, pauvreté et inégalités économiques.

INTRODUCTION

Une problématique massive et persistante : le surendettement des particuliers

Il est désormais possible de « [p]ayer un céleri en quatre versements » titrait la une du journal *Le Devoir* du 15 novembre 2025[1]. Cette hyperbole illustre en quelques mots tant la multiplication des nouveaux produits de crédit que son recours croissant afin de combler des besoins de base, en l'occurrence l'alimentation. De nos jours, il est effectivement peu contesté que « le crédit est devenu une nécessité pour vivre et pour survivre »[2]. Depuis les dernières décennies, à l'instar de la tendance internationale[3], l'endettement des ménages canadiens[4] atteint des sommets inégalés avec un ratio d'endettement de 173 % au premier trimestre de 2025[5]. Selon la Banque du Canada, après une tendance relativement stable, c'est à compter de la moitié des années 1990 qu'a explosé ce ratio[6], passant de 66 % en 1980 à 150 % en 2011[7]. Au surplus, la proportion de ménages fortement endettés (ratio supérieur à 250 %) a augmenté de 75 % entre 2002 et 2014[8].

Au Québec, 18 % des personnes interrogées par sondage en 2022 affirment avoir de la difficulté à rembourser leurs dettes, une proportion qui est plus importante pour les jeunes, les parents seul·es

---

[1] Alex Fontaine, « Payer un céleri en quatre versements », *Le Devoir* (15 novembre 2025), en ligne : <www.ledevoir.com/economie/934062/payer-celeri-quatre-versements>.

[2] Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2021 au para 811 [Lafond, Droit de la protection du consommateur].

[3] Akos Rona-Tas et Alya Guseva, « Consumer Credit in Comparative Perspective » (2018) 44:1 Annual Review of Sociology 55.

[4] Je me réfère au terme de « ménage » lorsque c'est celui qui est explicitement employé par les études produisant les données sur lesquelles je m'appuie. Soulignons cependant que ce terme suppose une conception normative et institutionnelle de l'unité domestique qui n'est pas nécessairement cohérente avec les pratiques observées par les sociologues de l'économie, notamment quant à la mutualisation des ressources, mais aussi quant aux contours mêmes de cette unité domestique qui sont parfois moins précis et fixes que les habitant·es d'un même logement. Voir notamment Ana Perrin-Heredia, « Faire les comptes : normes comptables, normes sociales » (2011) 84:3 Genèses 69 aux pp 76-82; Delphine Roy, « L'argent du "ménage" : qui paie quoi? » (2006) 15 Travail, genre et sociétés 101.

[5] Banque du Canada, *Rapport sur la stabilité financière*, en ligne : <www.banqueducanada.ca/2025/05/rapport-sur-la-stabilite-financiere-2025> (consulté le 2 décembre 2025).

[6] Banque du Canada, Revue de la Banque du Canada, *Dossier spécial : Situation financière des ménages et stabilité financière*, Ottawa, Hiver 2011-2012 à la p 3, en ligne : (pdf) <www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2012/02/revue_hiver11-12.pdf> (consulté le 2 décembre 2025).

[7] Sébastien Rioux, « Introduction » dans Sébastien Rioux, dir, *Dans le rouge. L'endettement des ménages québécois*, Québec, M Éditeur, 2019, 1 à la p 10. Sur cette tendance, voir également Mathieu Lizotte, *S'enrichir selon ses moyens : les effets de l'endettement sur les inégalités de patrimoine au Canada de 1999 à 2012*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Laval, 2017.

[8] Julia Posca, « Endettement : les ménages dans le tordeur de la finance » dans Sébastien Rioux, dir, *Dans le rouge. L'endettement des ménages québécois*, Québec, M Éditeur, 2019, 17 à la p 25.

ainsi que les personnes racisées et nouvelles arrivantes[9]. Cette proportion explose à 70 % pour celles qui ont contracté des dettes en raison d'un événement tel une perte d'emploi, une maladie ou l'obligation de s'occuper d'un·e proche[10]. À côté de ces données quantitatives, les associations coopératives d'économie familiale (ACEF), des organismes communautaires qui interviennent auprès des personnes endettées à faible revenu et qui sont donc aux premières loges des manifestations de cette problématique, exposent une pression croissante et omniprésente de la part des institutions financières à souscrire au crédit, souvent sans égard à la capacité financière des personnes concernées[11].

Ce n'est pas le phénomène d'endettement lui-même qui rend notre époque singulière à cet égard, mais plutôt son ampleur[12]. Si le crédit hypothécaire représente toujours une partie importante de cet endettement, c'est la généralisation de l'usage des cartes de crédit, détenues par 95 % de la population canadienne[13] qui serait en grande partie responsable de cette massification[14]. Au Canada, nous savons que 41 % des titulaires n'en acquitteraient pas le solde avant l'échéance, parmi lesquel·les près de 10 % ne paieraient que le solde minimum[15]. Entre 1980 et 2003, le nombre de cartes de crédit en circulation au pays a doublé et, entre 1992 et 2002, le solde moyen sur celles-ci est passé de 796 $ à 1553 $, le nombre de marges de crédit doublant également pendant cette période[16]. De manière générale, selon les données de la Banque du Canada, l'expansion du

---

[9] Maude Pugliese et al, *Le surendettement parmi les ménages québécois*, Montréal, Fonds de recherche du Québec – Société et culture, 2023 [Pugliese et al].

[10] *Ibid*. De même, selon une enquête de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, une personne sur deux (47 %) se considère comme trop fortement endettée, un avis plus fortement partagé par les femmes et les personnes à faible revenu, et 60 % expriment des difficultés à payer leurs factures, ou avoir parfois des difficultés à le faire : *Enquête canadienne sur les capacités financières de 2024*, Ottawa, 26 mars 2025 à la p 5, en ligne <https://publications.gc.ca/site/fra/9.949183/publication.html> (consulté le 2 novembre 2025).

[11] Voir notamment Élise Thériault, *Les cartes de crédit : des solutions afin de mieux protéger les consommateurs*, Rapport présenté au Bureau de la consommation d'Industrie Canada, Montréal, Option consommateurs, septembre 2009, en ligne : <https://option-consommateurs.org/publications/les-cartes-de-credit-des-solutions-afin-de-mieux-proteger-les-consommateurs/>.

[12] Gérard Duhaime, *La vie à crédit : consommation et crise*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003, à la p XXIII.

[13] Association des banquiers canadiens, *Statistiques sur les cartes de crédit*, décembre 2022, en ligne : <https://cba.ca/credit-cards?l=fr>.

[14] Oren Bar-Gill, *Seduction by Plastic*, American Law & Economics Association Annual Meeting, 14th Annual Meeting, avril 2004 aux pp 12-13, en ligne : <http://law.bepress.com/alea/14th/art12>.

[15] Agence de la consommation en matière financière du Canada, « Les canadiens et leur argent : principales constatations de l'enquête canadienne sur les capacités financières de 2019 », Ottawa, novembre 2019 à la p 15, en ligne : <www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/programmes/recherche/enquete-canadienne-capacites-financieres-2019.html>.

[16] Jean-Luc Bilodeau, « L'impact de la culture sur le crédit, les institutions de financement et le droit de la faillite : quelques réflexions sur le cas canadien » (2009) 54:2 RD McGill 295 à la p 315.

crédit à la consommation a été constante depuis 1969[17]. Au 1er août 2025, l'ensemble de ce crédit – cartes et marges de crédit, prêts automobiles, prêts pour des meubles ou des appareils électroménagers, prêts personnels, etc. – consenti par les banques canadiennes s'élevait à 650 milliards de dollars, une augmentation de 28 % par rapport au 1er janvier 2021[18]. Le Québec n'échappe pas à cette tendance : si le crédit hypothécaire constitue la dette la plus importante en termes absolus, son importance relative a diminué par rapport au crédit à la consommation depuis les années 1990[19]. Ainsi, la hausse constante du ratio de l'endettement est principalement attribuable au crédit à la consommation[20].

Cette situation aurait de nombreuses conséquences sur la santé physique et mentale[21]. Plus de 50 % des personnes interrogées par sondage craignent ne pas pouvoir payer des factures pour des biens et services essentiels comme le loyer en raison de leur endettement[22]. La hausse du nombre de dossiers d'insolvabilité serait tout aussi symptomatique ; en 2024, on dénombre près de 10 500 faillites personnelles et près de 24 000 propositions de consommateurs au Québec[23]. Cette augmentation serait particulièrement préoccupante pour les personnes en situation de pauvreté ou à risque de l'être alors qu'elle contribue à les précariser davantage. En amont, certaines ACEF révèlent une tendance croissante de leurs bénéficiaires à utiliser le crédit pour combler des besoins

---

[17] Canada, Statistique Canada, « Mesures du crédit, Banque du Canada (x 1 000 000) », en ligne : <www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1010011801&request_locale=fr>.

[18] Banque du Canada, « Avances de fonds et encours des prêts nouveaux et existants consentis par les banques à charte », en ligne : <www.banqueducanada.ca/taux/statistiques-bancaires-et-financieres/avances-de-fonds-et-encours-des-prets-nouveaux-et-existants-consentis-par-les-banques-a-charte/#graph> (consulté le 2 décembre 2025).

[19] Marc-André Gauthier, *Évolution de la situation financière des ménages québécois entre 1999 et 2012*, Coup d'œil sociodémographique n°39, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2015. Il faut toutefois considérer les vases communicants entre le crédit hypothécaire et le crédit à la consommation. J'y reviendrai dans le chapitre suivant.

[20] Union des consommateurs, *Surendettement : prévenir plutôt que guérir*, Montréal, juin 2009 à la p 14, en ligne : (pdf) <https://uniondesconsommateurs.ca/wp-content/uploads/2020/12/SurendettementPrevenir_F.pdf> (consulté le 5 décembre 2025).

[21] Gabrielle Roehl, « Crédit à la consommation et endettement des consommateurs » dans Françoise Maniet, dir, *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec. Actes du colloque de la Fondation Claude Masse*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, 145 à la p 150; Bertrand Rainville, « Vivre l'endettement au quotidien : impacts sur la santé » dans André Laurin, dir, *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 137; Lorena Pérez-Roa, *Quand l'endettement fait problème : variations et constantes de l'expérience d'endettement vécu comme étant problématique chez les jeunes adultes scolarisés à Montréal et à Santiago du Chili*, Thèse de doctorat en sciences humaines appliquées, Université de Montréal, 2014 [Pérez-Roa].

[22] La Presse canadienne, « La dette de cartes de crédit à un niveau record au pays », *Le Devoir* (2 novembre 2022), en ligne : <www.ledevoir.com/economie/769091/endettement-la-dette-de-cartes-de-credit-a-un-niveau-record-au-pays> (consulté le 2 décembre 2025).

[23] Canada, Bureau du surintendant des faillites, *Statistiques sur l'insolvabilité au Canada 2024*, tableau 2, en ligne : <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-surintendant-faillites/fr/statistiques-recherche/statistiques-linsolvabilite-canada-2024> (consulté le 2 décembre 2025).

de base (nourriture, médicaments, logement, etc.)[24]. En décembre 2023, la codirectrice générale de l'organisme Carrefour solidaire, un centre communautaire d'alimentation dans un quartier de Montréal, affirmait à ce propos : « Ça n'est pas nouveau de voir que des gens s'endettent pour la nourriture. Ce qui est nouveau, c'est de voir à quel point c'est répandu[25] ». En aval, un sondage de 2008 révèle que 62 % des ménages au revenu annuel inférieur à 30 000 $ estiment ne pas avoir le contrôle de leur dette, une proportion qui s'amenuise au gré de l'augmentation du revenu des ménages[26]. Si les ménages ayant des revenus plus élevés présentent certes généralement des niveaux d'endettement plus importants que les ménages à revenu faible ou « modéré », ils ont également des actifs plus importants[27]. Surtout, cela implique que ces derniers consacrent une plus grande partie de leurs revenus au remboursement de leurs dettes, lesquelles sont plus susceptibles d'être des dettes non garanties destinées à la consommation plutôt que des dettes hypothécaires destinées à l'accumulation patrimoniale[28].

Une énigme : l'impuissance apparente du droit de la consommation

Pourtant, au Québec comme ailleurs, l'un des objectifs majeurs du droit de la consommation est, au moins depuis la première *Loi de la protection du consommateur* de 1971[29], « de combattre

---

[24] Pour une revue des constats dressés par ces organismes, voir Alexandra Bahary-Dionne, « Le crédit et l'endettement : un regard sociojuridique sur la pauvreté comme marché » (2022) 63:3 Les Cahiers de Droit 553. Voir également en ce sens Duhaime, *supra* note 12 à la p 16; Georges Gloukoviezoff, « La pauvreté dans les sociétés financiarisées » (2008) 4:2 Regards croisés sur l'économie 117; ACORN, « Fair Banking: Enhancing access to low-cost/short-term credit options among low- and moderate-income consumers », juin 2023 à la p 31, en ligne : [perma.cc/7FYY-95ET]; Agence de la consommation en matière financière du Canada, « Vulnérabilité des consommateurs : résultat du sondage sur le bien-être financier lié à la COVID-19 », Ottawa, novembre 2022 à la p 3, en ligne : (pdf) <www.canada.ca/content/dam/fcac-acfc/documents/programs/research-surveys-studies-reports/vulnerabilite-consommateurs.pdf> (consulté le 5 décembre 2025); Abbye Atkinson, « Rethinking Credit as Social Provision » (2019) 71 Standford Law Review 1093 à la p 1099.

[25] Stéphanie Bérubé, « S'endetter pour s'alimenter », *La Presse* (23 décembre 2023), en ligne: <www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/2023-12-23/s-endetter-pour-s-alimenter.php>.

[26] David Macdonald, *Addicted to Debt: Tracking Canada's rapid accumulation of private sector debt*, Ottawa, Canadian Centre for Policy Alternatives, 2017.

[27] Posca, *supra* note 8 à la p 33. C'est d'ailleurs pourquoi le ratio entre la dette et l'actif est typiquement considéré comme un meilleur indicateur pour évaluer la charge de l'endettement que son volume lui-même : Hélène Bégin, « Situation financière des ménages au Québec », Mouvement Desjardins, Études économiques, Point de vue économique, 28 août 2017.

[28] Gail Elizabeth Henderson et Katlin Abrahamson, « Informing the Debate on Lowering the Criminal Rate of Interest » (2024) 47:1 Dalhousie Law Journal à la p 124 se référant à Alex Bucik, Elizabeth Mulholland et Vivian Odu, « Roadblock to Recovery: Consumer debt of low- and moderate-income Canadian households in the time of COVID-19 », Toronto, Prosper Canada, 2020 à la p 7, en ligne: [perma.cc/39NG-X6WX]. De manière générale, les travaux de l'économiste Thomas Piketty démontrent que, après une relative égalité entre les années 1950 et 1970, l'écart entre les inégalités de patrimoines tend à se creuser dans la plupart des pays du monde à compter des années 1980 et 1990 : *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, 2019 à la p 38.

[29] LQ 1971 c 74.

l'endettement excessif du consommateur »[30]. On peut définir le droit de la consommation comme « l'ensemble des règles applicables aux rapports entre l'entreprise, productrice ou distributrice de biens et de services, et le consommateur », ce qui comprend des lois fédérales et provinciales, dans l'objectif de protéger les personnes consommatrices[31]. De manière générale, l'émergence de ce droit, qui s'applique à la plupart des contrats de crédit[32], constituait une réponse aux nouvelles techniques contractuelles où « [l'o]n ne retrouve plus le contact direct entre le vendeur et l'acheteur »[33] comme à l'époque de la conception du droit civil québécois en raison de « la distance et les intermédiaires [qui] éloignent les parties »[34]. Cette distanciation se juxtaposait à un

[30] Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 2 au para 817; Frédéric Lévesque, « La sanction par le juge des taux d'intérêt criminels et lésionnaires : réflexion sous forme de lignes directrices » (2020) 122:3 Revue du notariat 475 à la p 492. De même, en France, « [l]a clé du traitement juridique de l'endettement a d'abord paru consister dans l'élaboration d'un droit consumériste » : Sophie Gjidara, *L'endettement et le droit privé*, Paris, LGDJ, 1999 à la p 36.

[31] Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2025 au para 10 [Lacoursière, Droit de la consommation] se référant à Jean Calais-Auloy, Henri Temple et Malo Depincé, *Droit de la consommation*, 10e éd, Paris, Dalloz, 2020, n°8 à la p 1011.

[32] L'art 1f) de la *Loi sur la protection du consommateur,* LRQ, c P-401 [LPC] définit le crédit comme « le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais ». Pour être en présence d'un contrat de crédit, deux éléments sont donc essentiels : un terme et des frais (Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 2 au para 795).

[33] Nicole L'Heureux et Pierre-Gabriel Jobin, « La protection du consommateur dans l'exécution des contrats en droit québécois » (1973) 14:3 Les Cahiers de droit 499 à la p 500.

[34] Québec, Assemblée Nationale, *Journal des débats*, 29e lég, 1re sess, vol 10, no 31 (24 novembre 1970) à la p 1747 (Allocation du ministre Jérôme Choquette). Il faut toutefois préciser que cette critique précède de loin cette période. Voir notamment Emmanuel Gounot, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, Arthur Rousseau, 1912 à la p 13 : « […] il est incontestable que le milieu économique et social dans lequel a pris naissance notre théorie du contrat et de la liberté des conventions était fort différent du nôtre. Le commerce juridique n'est plus aujourd'hui ce qu'il était à l'époque de Gaius et de Paul, ni même à celle des rédacteurs du Code civil. Quand les uns et les autres parlaient de contrat, l'opération type dont la réalité leur offrait le modèle et à laquelle ils pensaient sans cesse, c'était le vieux contrat traditionnel, où deux personnes d'identique situation juridique et de puissance économique égale exposent et discutent en un libre débat leur prétentions opposées, font des concessions réciproques et finissent par conclure un accord dont ils ont pesé tous les termes et qui est bien véritablement l'expression de leur volonté commune ».

déséquilibre propre à la théorie classique des contrats et son postulat d'égalité entre les parties contractantes[35] que la LPC visait à corriger[36].

Surtout, le droit applicable a récemment été modifié en réponse à la massification de l'endettement depuis les premières moutures de la LPC. Au Québec, quelques années après un premier projet de loi en 2011 visant explicitement à lutter contre le surendettement, qui n'a pas survécu au déclenchement des élections de 2012[37], des modifications à la LPC adoptées à l'automne 2017 sont entrées en vigueur le 1er août 2019[38], dont plusieurs visaient tout particulièrement les personnes consommatrices dites « vulnérables ». Dans le point de presse tenu en mai 2017 afin de présenter le projet de loi, son instigatrice, la ministre de la Justice de l'époque, Stéphanie Vallée, évoquait « une espèce de commerce de la détresse financière qui s'est instauré, des pratiques assez particulières qui viennent toucher les personnes les plus vulnérables »[39]. En 2018, ce sont les personnes étudiantes qui ont spécifiquement été visées alors que la LPC a également été modifiée de sorte à interdire aux institutions financières de leur proposer du crédit variable (cartes et marges de crédit) au sein des établissements préuniversitaires[40]. Suivant ces initiatives, la nouvelle *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* a été adoptée à l'automne 2020[41] afin d'encadrer davantage les

---

[35] Voir Jacques Ghestin : « L'utile et le juste dans les contrats » (1981) 26 Archives de philosophie du droit 35 à la p 36. Pascal Lokiec qualifie cette conception de fiction : « Le droit des rapports contractuels s'est construit en 1804 sur une fiction, celle de deux contractants libres et égaux » dans *Contrat et pouvoir : essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, Paris, LGDJ, 2004 à la p 11. Voir également Mélanie Plouviez, « Le contrat comme institution sociale. La notion de solidarité contractuelle chez Émile Durkheim » dans Gregory Lewkowicz et Mikhaïl Xifaras, dir, *Repenser le contrat*, Paris, Dalloz, 2009, 69 à la p 78. De même, en *common law*, selon Jacob Ziegel, « Would it not be better to abandon the fiction of contract altogether and to recognise that the state may have to regulate all the significant terms of consumer credit transactions, just as it has been compelled to do in the case of several types of insurance contracts? » : « Consumer Credit Regulation: A Canadian Consumer-Oriented Viewpoint » (1968) 68:3 Columbia Law Review 488 à la p 491.

[36] Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 37 [Masse, Fondement historique]; Pierre-Claude Lafond, « Cavest venditor ! Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur » (2013) 47 RJT 9 à la p 17. Voir plus généralement Laurence Fin-Langer, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, 2002.

[37] Projet de loi no 24, Loi *visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, 39e lég, 2e sess, Québec, 2011.

[38] *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, LQ 2017, c 24.

[39] Québec, Assemblée nationale, Point de presse de Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, 2 mai 2017, en ligne : <www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-40185.html> (consulté le 5 décembre 2025).

[40] *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*, LQ 2018, c 21. Je reviendrai dans le chapitre IV sur les raisons pour lesquelles les établissements universitaires ont été exclus de cette disposition.

[41] c A-8.2.

activités des agences de crédit comme Equifax et TransUnion, de même que diverses modifications à la LPC relatives aux contrats de crédit en 2024[42]. Au fédéral, des modifications à la *Loi sur les banques* intégrant la section XII.2 *Relations avec les clients et le public* sont entrées progressivement en vigueur entre le 30 avril 2020 et le 30 juin 2022[43], également dans l'idée de davantage encadrer les rapports entre les banques et les parties consommatrices.

Or, à la lumière des données ci-exposées, force est de constater que ces réformes ne semblent pas avoir freiné la croissance de l'endettement. Comme le résume Pierre-Claude Lafond, « [l']endettement des consommateurs s'est accru de manière exponentielle depuis les années 1980 et les formes du crédit accessible se sont diversifiées plus que jamais »[44]. Si l'on prend au sérieux les objectifs affichés du législateur[45], une énigme en découle : comment expliquer ce décalage entre les velléités protectrices d'un droit de la consommation récemment réactualisé et la persistance, voire l'aggravation, du phénomène qu'il aspire à combattre ?

Comprendre les transformations : la financiarisation de l'économie

Pour comprendre ce décalage, il faut comprendre les transformations substantielles qui ont affecté l'économie du crédit depuis les années 1970. Ces mutations relèvent de ce que les écrits de plusieurs disciplines des sciences sociales désignent comme la financiarisation afin de caractériser un ensemble de changements structurels dans les sociétés capitalistes avancées découlant de la

---

[42] *Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit*, LQ 2024, c 8.

[43] En 2016, un premier projet de loi C-29 a été adopté sans ce régime de protection, principalement en raison des oppositions liées à la question de la prépondérance du régime fédéral sur les règles provinciales qui y était prévu. Puis, en 2018, le projet de loi C-86, qui reprenait ces modifications mais sans la disposition de prépondérance du régime fédéral, a été adopté en décembre 2018. Voir *Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures*, LC 2016, c 12 (sanctionnée le 15 décembre 2016); *Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures*, LC 2018, c 27 (sanctionnée le 13 décembre 2018).

[44] Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 2 au para 1158.

[45] Si cette thèse utilise de manière générale les formulations épicènes, le masculin générique est ici utilisé à dessein afin de rappeler que la parité n'a jamais été atteinte à l'Assemblée nationale, mais plus généralement les autres formes de stratification sociale rappelant les limites de la fonction de représentation accordée à la démocratie parlementaire : Alexandra Bahary-Dionne et Marc-Antoine Picotte, « Écrire féministe en droit privé : dialogue sur une démarche parsemée d'embûches » (2021) 33:2 Canadian Journal of Women and the Law 206 à la p 230. Voir Québec, « Personnes élues à l'Assemblée nationale », en ligne : <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/pouvoir/personnes-elues-assemblee-nationale?onglet=ensemble-de-la-population> (consulté le 5 décembre 2025). Sans entrer dans les détails terminologiques, le même raisonnement prévaut à d'autres occasions et souscrit aux procédés linguistiques qui prônent la réflexivité et la contextualisation plutôt que la systématisation.

transition depuis le capitalisme industriel vers le capitalisme financier[46]. La financiarisation désigne alors « le réseau de processus interdépendants – économiques, politiques, sociaux, technologiques, culturels, etc. – par lequel la finance a étendu son influence au-delà du marché et dans d'autres domaines de la vie sociale »[47]. Cet accroissement du poids de la finance dans une pluralité de sphères traduirait « une caractéristique essentielle du capitalisme contemporain »[48]. Cette influence s'opère notamment par une consommation accrue de produits financiers par les ménages, notamment les prêts hypothécaires et le crédit à la consommation. Aux États-Unis, tandis qu'en 1995 la valeur des prêts aux particuliers par les banques représentait 70 % de la valeur de leur portefeuille de prêts aux entreprises, en 2007 les prêts aux particuliers valaient le double de la valeur de ceux octroyés aux entreprises[49]. Au Canada, si entre 1961 et 1998, les particuliers étaient des prêteurs nets par rapport au secteur financier (via les placements et l'épargne) et les entreprises débitrices nettes, ces termes se sont inversés à partir des années 2000[50].

Cette financiarisation s'est traduite par trois transformations majeures du crédit à la consommation qui complexifient son appréhension par le droit.

Premièrement, il s'agit de la diversification des profils de personnes débitrices. Au Canada et au Québec, le crédit bancaire était peu accessible aux particuliers avant la moitié des années 1960, moment où le Mouvement Desjardins, principale coopérative financière au Québec, commence à s'ouvrir à ce marché[51]. Or, sous l'impulsion de la financiarisation, le crédit est passé d'un outil principalement utilisé par la classe moyenne au cours des années 1960-1970 à un outil essentiel à la survie des ménages les plus défavorisés à compter des années 1980, une tendance exacerbée

[46] Natascha Van der Zwan, « Making sense of financialization » (2014) 12:1 Socio-Economic Review 99 à la p 99.
[47] *Ibid* à la p 101 (ma traduction).
[48] Benjamin Lemoine et Quentin Ravelli, « Financiarisation et classes sociales : introduction au dossier » (2017) 22 Revue de la régulation 1 à la p 2.
[49] Aldo Barba et Massimo Pivetti, « Rising Household debt: its causes and macroeconomics implications – a long period analysis » (2009) 33 Cambridge Journal of Economics 113 à la p 125.
[50] Fletcher Baragas et Mario Seccarecia, « Financial Restructuring: Implications of Recent Canadian Macroeconomics Developments » (2008) 92 Studies in Political Economy 61. Voir aussi Duhaime, *supra* note 12 à la p 3.
[51] Bertrand Rainville, *Le crédit à la consommation dans le Québec d'après-guerre : une enquête exploratoire*, Mémoire de maîtrise en études québécoises, Université du Québec à Trois-Rivières, 2007 aux pp 19 et 22. Son enquête qualitative montre que, dans les années 1950, les caisses populaires et les banques tendaient à refuser les demandes et même parfois à référer les client·es concerné·es à d'autres institutions prêteuses, par exemple pour une voiture ou un meuble (à la p 141). Les prêts provenaient effectivement des vendeurs eux-mêmes ou des compagnies de finance.

dans les années 1990. Effectivement, en 1974, une vaste étude de la Fédération des ACEF constatait :

> [Qu']en bas d'un seuil de revenu minimum, les ménages, malgré leurs besoins de consommation non-satisfaits, ne peuvent avoir recours au crédit [...] À l'autre extrémité du continuum revenu, les ménages atteignent un point où les incitations à utiliser le crédit semblent perdre leur attrait [...] C'est entre ces deux extrémités que les ménages ont le plus recours au crédit.[52]

À la même époque, une autre étude empirique conclut que si les ménages défavorisés sont endettés, la proportion de ceux qui sont lourdement endettés auprès des banques est plutôt marginale[53]. Toutefois, à compter des années 1980, les banques semblent de plus en plus enclines à exploiter ce segment particulier de leur clientèle. Laure Lacan parle de « démocratisation de l'accès aux prêts bancaires »[54] au profit des ménages moins nantis[55]. Aux États-Unis, on sait que, pendant les années 1990, c'est pour ces ménages que la diffusion des cartes de crédit a été la plus rapide[56]. D'ailleurs, entre 1989 et 2007, la limite de crédit moyenne pour le quintile de revenu inférieur y est passée de 854 $ en 1989 à 3950 $ en 2007, ce qui correspond à une hausse de 320 %[57]. Par conséquent, la hausse de l'endettement est particulièrement prononcée chez les plus pauvres à compter de cette période[58]. En revanche, le quintile le plus élevé a vu son ratio d'endettement diminuer depuis les années 1980[59]. Or, cette extension différenciée s'est accompagnée d'une segmentation accrue au moyen de produits ciblant spécifiquement les groupes auparavant exclus

---

[52] Jean-Pierre Bélanger et Normand Brouillet, *De l'illusion de l'abondance à la réalité de l'endettement*, Montréal, Fédération des ACEF, 1974 à la p 472. Le crédit est alors principalement lié à l'achat de biens de consommation durables, comme une voiture (à la p 556).

[53] Pauline Roy-Lauzon, Jacques Vignola et Claude Masse, *L'endettement des consommateurs québécois et canadiens : ses déterminants et ses manifestations*, Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit, Groupe de recherche en jurimétrie, 1976 aux pp 42-44.

[54] Laure Lacan et al, « Vivre et faire vivre à crédit : agents économiques ordinaires et institutions financières dans les situations d'endettement » (2009) 76:4 Sociétés contemporaines 5 à la p 5.

[55] En ce sens, voir également Stephanie Ben-Ishai, « Regulating Payday Lenders in Canada: Drawing on American Lessons » (2008) 23:3 Banking and Finance Law Review 323 à la p 369 (« the increasing democratization of credit »).

[56] Diane Ellis, *The Effect of Consumer Interest Rate Deregulation on Credit Card Volumes, Charge-Offs and the Personal Bankruptcy Rate*, Bank Trends No. 98-05, Federal Deposit Insurance Company, septembre 1998 cité dans Charles Guay-Boutet, *Économie politique de l'endettement étudiant bancaire au Québec*, Mémoire de maîtrise en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2018.

[57] Christopher Brown, « Financial engineering, consumer credit and the stability of effective demand » (2007) 293 Journal of Post-Keynesian Economies 427 à la p 442.

[58] Julia Posca, *À qui profite l'endettement des ménages?,* Montréal, Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, 2011 à la p 1.

[59] Brown, *supra* note 57 à la p 449.

via des prix plus élevés[60]. On assiste alors à l'émergence d'un « marketing à deux vitesses » par lequel les institutions financières ne cherchent plus à séduire une classe moyenne aux contours poreux, mais divisent leurs stratégies entre celles pour les clientèles à revenu élevé et celles à faible revenu[61], ces dernières se voyant offrir des produits à des conditions plus onéreuses via des taux plus élevés[62], d'où l'augmentation de leur endettement à compter de cette période. C'est surtout au cours des années 1990, en contexte de forte stagnation salariale, que les institutions financières orientent le développement de produits à leur égard : jeunes, personnes endettées ayant déjà atteint une première limite de crédit, etc[63]. Par exemple, en 1994, la Banque Nationale met en marché une carte de crédit qui s'adresse spécifiquement aux personnes « dont le dossier de crédit est perçu comme étant mauvais » avec un taux d'intérêt de plus de 26 %[64]. Alors que plusieurs espéraient que cette « démocratisation » aide ces ménages à améliorer leur condition socioéconomique, la littérature constate qu'elle aurait surtout favorisé les ménages mieux nantis en favorisant leur accumulation patrimoniale via des acquisitions immobilières[65]. Plusieurs qualifient alors de « régressifs » les bénéfices tirés des produits financiers au sens où les ménages pauvres paient les intérêts et les frais les plus élevés tandis que les ménages riches peuvent tirer profit de la volatilité des marchés[66]. Or, ce sont surtout les premiers qui contribuent à générer de la valeur pour les institutions financières.

Deuxièmement, cette diversification s'appuie sur de nouvelles techniques d'évaluation et de gestion du risque, notamment le pointage de crédit. Les institutions prêteuses ont toujours tenté d'amenuiser leurs risques, que ce soit en refusant d'octroyer des prêts à des personnes jugées trop

---

[60] En Europe du Nord, on constate aussi la tendance à des produits de crédit qui sont à la fois plus nombreux et plus risqués par rapport à ceux des années 1960 et 1970 : Jeanne Lazarus, *Les politiques de l'argent*, Paris, PUF, 2022 à la p 11 [Lazarus, Les politiques de l'argent]; Marion Fourcade et Kieran Healy, « Classification situations: Life-chances in the neoliberal era » (2013) 38:8 Accounting, Organizations and Society 559 à la p 564 [Fourcade et Healy, Classification situations].

[61] Ian Ramsey, « The Alternative Consumer Credit Market and Financial Sector: Regulatory Issues and Approaches » (2001) 35:3 Canadian Business Law Journal 325 à la p 331.

[62] Rachel E. Dwyer, « Credit, Debt, and Inequality » (2018) 44:1 Annual Review of Sociology 237 à la p 240; Paul Langley, « Consuming credit » (2014) 17:5 Consumption Markets & Culture 417 à la p 420.

[63] Un peu plus tard, la crise des *subprimes* a mis en lumière ces pratiques ciblant spécifiquement les ménages défavorisés via leur intégration, auparavant insoupçonnée, dans des opérations de spéculation financière.

[64] Michel Bernard et Gino Lambert, *Le paradoxe de la croissance des richesses et de la diminution de l'emploi dans le secteur bancaire*, Montréal, Chaire d'études socioéconomiques de l'UQAM, 1997 à la p 16.

[65] Ken-Hou Lin et Megan Tobias Neely, *Divested: Inequality in the Age of Finance*, New York, Oxford University Press, 2020. Au Québec, voir Thierry Bourgoignie, « Pour une approche globale et intégrée de la protection du consommateur endetté » dans André Laurin, dir, *Endettement des consommateurs – Chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du colloque international sur la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 111 à la p 114.

[66] Lin et Neely, *supra* note 65.

à risque ou en leur imposant des taux d'intérêt et des frais plus élevés[67]. Au Canada, ce processus s'exerce de nos jours par le dossier de crédit et le pointage de crédit. Un dossier de crédit est créé auprès d'une agence d'évaluation de crédit lorsqu'une personne fait une demande de crédit pour la première fois. Les données contenues au dossier de crédit sont éventuellement regroupées et calculées afin d'obtenir un pointage de crédit, soit un score qui détermine non seulement l'accès au crédit mais aussi ses conditions (taux, limite, frais). Tandis que les bureaux de crédit sont apparus aux États-Unis à la fin du XIX^{e} siècle, les pointages de crédit sont apparus beaucoup plus tard grâce à des innovations technologiques permettant de traiter une quantité importante de données[68]. Des sociologues constatent qu'avec cette nouvelle méthode d'évaluation du risque, il ne s'agit plus « d'inclure » ou « d'exclure » un particulier de l'accès à un produit donné, mais de le situer sur une échelle extrêmement granulaire afin de lui offrir des produits dont les taux et les prix seront ajustés selon son niveau de risque dans l'idée de tirer profit du plus grand nombre de personnes possible[69]. Concrètement, de telles techniques ont permis d'élargir l'offre de crédit à des profils de clientèle « considérés comme trop risqués ou peu rentables »[70].

Troisièmement, la titrisation des créances a transformé le modèle d'affaires des institutions prêteuses. Ce que les acteurs qui la pratiquent désignent comme la titrisation est une innovation financière qui consiste pour l'institution créancière à céder des créances à un véhicule financier spécialisé qui regroupera un lot de créances de nature similaire – prêts immobiliers, prêts automobile, prêts à la consommation, etc. – en titres facilement négociables sur les marchés

---

[67] Greta R. Krippner, « Democracy of Credit: Ownership and the Politics of Credit Access in Late Twentieth-Century America » (2017) 123:1 American Journal of Sociology 1. C'est ce que plusieurs désignent comme « l'exclusion financière ». Voir par exemple Manuel B. Aalbers, *Place, Exclusion and Mortgage Markets*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2011 aux pp 11-12.

[68] Josh Lauer, *Creditworthy: A History of Consumer Surveillance and Financial Identity in America*, New York, Columbia University Press, 2017.

[69] Fourcade et Healy, Classification situations, *supra* note 60 à la p 564. Le cas exemplaire en la matière est probablement l'octroi de prêts risqués aux ménages américains racisés dans les quartiers défavorisés. Jadis exclus de l'accès aux prêts hypothécaires, ils sont devenus, dès les années 1980, une clientèle privilégiée pour les prêts dits *subprimes*. Voir Janis Sarra et Cheryl L Wade, *Predatory Lending and the Destruction of the African-American Dream*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020. En France, c'est plutôt un marché pour les prêts à la consommation à taux d'intérêt élevés pour les particuliers des milieux populaires qui prend de l'essor à la même époque : Lacan et al, *supra* note 54.

[70] Céline Baud et Ève Chiapello, « Comment les firmes se financiarisent : le rôle de la réglementation et des instruments de gestion : le cas du crédit bancaire » (2015) 56:3 Revue française de sociologie 439 à la p 459. Voir également en ce sens Doncha Marron, « Lending by Numbers': Credit Scoring and the Constitution of Risk within American Consumer Credit » (2007) 36:1 Economy and Society 103; Martha Poon, « From New Deal Institutions to Capital Markets: Commercial Consumer Risk Scores and the Making of Subprime Mortgage Finance » (2009) 34 Accounting, Organizations and Society 654.

financiers. Ceci permet aux banques de rentabiliser plus rapidement les prêts accordés et de dégager des liquidités leur permettant de consentir davantage de crédit. Ce faisant, les banques seraient passées du modèle *originate to hold* – elles octroient un crédit et le conservent dans leur bilan jusqu'à son extinction, en gérant les risques qui y sont associés – au modèle *originate to distribute* – la banque octroie le crédit, puis le cède par une opération de titrisation, se déchargeant alors tant de la créance que du risque[71]. Cette technique popularisée dans les années 1980 s'applique à des types de dettes de plus en plus diverses[72]. Entre 2004 et 2009, la valeur des produits de titrisation des six grandes banques canadiennes a augmenté de 280 %[73]. La période post-crise financière met en scène une titrisation croissante des soldes de carte de crédit (36 % du total) et des prêts automobiles (16 %) au pays[74].

En somme, la financiarisation a rendu le crédit à la fois plus accessible pour certains segments de la population et plus risqué pour ces mêmes segments, tout en faisant intervenir de nouveaux acteurs et instruments qui façonnent désormais les relations de crédit au-delà du rapport contractuel qui constitue l'unité d'analyse traditionnelle du droit de la consommation[75]. Ces transformations complexifient le rôle du droit applicable et soulèvent plusieurs questions pour la recherche qui s'y intéresse.

Questions de recherche et démarche d'analyse

Dès ses premières manifestations, ou du moins les premières dont les historien·nes retrouvent les traces, soit celles de l'Antiquité[76], la régulation du crédit met en scène des tensions normatives multiples structurantes de l'idée de justice sociale. Dans une économie de marché, les législateurs décrient un endettement excessif qu'ils cherchent à freiner en réglementant certaines dimensions

[71] Langley, *supra* note 62 à la p 135; Marc Lavoie, « Financialization, neo-liberalism, and securitization » (2012) 35:2 Journal of Post Keynesian Economics 215 à la p 226.
[72] José Ossandón, « Quand le crédit à la consommation classe les gens et les choses. Une revue de littérature et un programme de recherche » (2012) 9:1 Revue Française de Socio-Économie 83 à la p 87.
[73] Léo-Paul Lauzon et Martine Lauzon, *Les banques canadiennes en temps de crise*, Montréal, Chaire d'études socio-économiques de l'UQAM, mai 2010, en ligne : (pdf) <https://medac.qc.ca/documentspdf/actionnariat/2010-05-05_leo-paul_lauzon.pdf> (consulté le 5 décembre 2025).
[74] Éric Pineault, « Réification et massification du capital financier : une contribution à la théorie critique de la financiarisation à partir de l'analyse de la titrisation » (2014) 55 Cahiers de recherche sociologique 117 aux pp 118-119.
[75] Masse, Fondement historique, *supra* note 36 à la p 47; Thomas Wilhelmsson, « Varieties of Welfarism in European Contract Law », (2004) 10 European Law Journal 712 à la p 719.
[76] Gelpi Rosa-Maria et Julien-Labruyère François, *Une histoire du crédit à la consommation : doctrines et pratiques*, Paris, La Découverte, 1994 à la p 25.

des contrats de crédit « tout en insistant sur le rôle crucial de la consommation pour le bien-être général de l'économie et donc de la société »[77]. Comme le résume l'historienne du droit Anne Fleming, légiférer en l'espèce implique nécessairement des arbitrages entre des valeurs concurrentes :

> [O]ne might argue in favor of price controls for credit as a means to protect vulnerable borrowers from overreaching by lenders. On the other hand, one might argue against price controls on the grounds that they limit access to credit for those who pose the greatest risk of non-payment, ultimately harming consumers to whom lenders will not extend credit at the low legal rate of charge. Choosing whether to enact price controls entails a value judgment: should we reduce access to credit for some consumers in order to protect others from higher prices? What is the right balance between security and liberty, between protection and autonomy?[78]

De tels dilemmes traversent les débats législatifs contemporains et façonnent les choix d'instruments juridiques mobilisés, faisant de l'étude de la fabrique du droit des contrats de crédit un observatoire privilégié des affrontements entre des conceptions divergentes du rôle de l'État, du marché, de la responsabilité individuelle et du lien social. S'il existe, d'une part, plusieurs entreprises doctrinales qui ont méticuleusement documenté les dispositifs de régulation applicables[79] et, d'autre part, de rares travaux sociologiques qui ont analysé les impacts sociaux du surendettement en contexte québécois[80], une approche sociojuridique qui réconcilie ces deux

[77] Geneviève Saumier, « Consommateur » (2020) 66:1 RD McGill 27 à la p 30.
[78] Anne Fleming, « The Public Interest in The Private Law of the Poor » (2019) 14 Harvard Law & Policy Review 159 à la p 192. Voir également Mary Anne Waldron, « A Brief History of Interest Caps in Canadian Consumer Lending: Have We Learrned Enough from the Past? » (2011) 50 Can Bus L J 300 à la p 301 : « All this is debated in the shadow of deeply-held beliefs about whether consumer credit is too freely available or whether the democratization of credit is essential; whether government does enough to help the poor; and whether the free market can ever be made to work in the consumer context ».
[79] Je me réfère ici notamment aux travaux de Pierre-Claude Lafond, Marc Lacoursière, Nicole L'Heureux et Arthur Oulaï. Voir notamment Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 2; Lacoursière, Droit de la consommation, *supra* note 31; Marc Lacoursière, « Reasonable Credit in Canada: An Attempt to Avoid Over-Indebtedness » dans lberto Do Amaral Jr., Lucila De Almeida, et Luciane Klein Vieira, dir, *Sustainable Consumption*, Cham, Springer, 2019, 375; Marc Lacoursière et Arthur Oulaï, « Le prêt entre particuliers par Internet » (2014) 44:2-3 RDUS 463; Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2011; Arthur Oulaï, « La *Loi sur la protection du consommateur* et le combat contre l'endettement et la surutilisation du crédit. Un combat perdu d'avance? » dans Laurence Bich-Carrière et Geneviève Saumier, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022, 251.
[80] Duhaime, *supra* note 12; Pérez-Roa, *supra* note 21.

perspectives – interne et externe sur le droit[81] – peut permettre de mieux saisir les dynamiques à l'œuvre dans la fabrique de la politique juridique du crédit et ses effets.

Au regard de ces ambitions et de ces considérations, cette recherche pose deux questions imbriquées qui charpentent l'analyse qu'elle développe.

Premièrement, comment les transformations contemporaines du crédit sont problématisées et appréhendées par les personnes contribuant à la fabrique du droit applicable? L'objectif est ici d'examiner la fabrique de la politique juridique : quels cadrages du problème de l'endettement personnel émergent dans l'arène législative? Quels acteurs et actrices participent à ces débats et avec quels arguments ? Quels instruments juridiques sont privilégiés par le législateur en réponse aux transformations observées et, à l'inverse, quelles mesures sont marginalisées, affaiblies et écartées, et pour quelles raisons? Cette première question invite à analyser le processus législatif comme un espace de lutte où s'affrontent des visions concurrentes de la nature du problème, de ses causes et des moyens afin d'y répondre.

Deuxièmement, dans quelle mesure certaines dimensions structurelles des transformations du marché du crédit demeurent-elles invisibles ou hors de portée du droit applicable? Au-delà de ce que le législateur traite, même avec des limites, cette seconde question interroge ce qui demeure invisible pour la politique juridique. En particulier, quels acteurs, pratiques ou instruments au cœur de l'économie contemporaine du crédit ne sont pas reconnus comme objets pertinents de régulation par le droit de la consommation et quelles en sont les conséquences? L'articulation entre ces deux questions permet de saisir la politique juridique du crédit dans sa double dimension, soit d'une part, les propriétés des choix positifs du législateur – ce qu'il fait, comment il le fait et avec quelles limites – et d'autre part, les angles morts d'une telle politique, c'est-à-dire les réalités qui demeurent dans l'ombre du droit malgré leurs effets déterminants dans les relations de crédit.

[81] À partir des travaux de Herbert L. A. Hart, Michel Van de Kerchove et François Ost parlent d'un « regard externe modéré » : « Alors que le point de vue interne constitue en quelque sorte un point de vue "en miroir" qui consiste à adhérer au discours que les institutions juridiques tiennent à propos d'elles-mêmes et à partager la "précompréhension" qui lui est sous-jacente, le point de vue externe suppose, au contraire, une "rupture épistémologique" ou une mise à distance théorique qui consistera soit à rendre compte en termes descriptifs et explicatifs du point de vue interne adopté par les acteurs du système juridique (point de vue externe "modéré"), soit à opérer une reconstruction théorique qui fasse entièrement abstraction de l'existence de ce point de vue interne (point de vue externe "radical") » : *Le système juridique entre ordre et désordre,* Paris, PUF, 1988 à la p 26.

Afin de répondre à ces questions, cette recherche adopte une approche qui conçoit le droit applicable comme participant d'une politique publique du crédit. Suivant les travaux de la sociologue Jeanne Lazarus sur ce qu'elle appelle les politiques de l'argent, j'appréhende le droit applicable aux relations de crédit comme une forme d'action publique ancrée dans une société et un système économique donnés, et intervenant à son tour sur l'économie et la société[82]. Une telle perspective implique plusieurs engagements analytiques. D'abord, elle invite à ne pas isoler le droit positif des processus qui le produisent, qu'il s'agisse des débats parlementaires, de l'influence des groupes d'intérêt, des expertises mobilisées et des compromis négociés. Ensuite, elle impose de prendre au sérieux tant ce que le droit encadre et comment il le fait que ce qu'il n'encadre pas, ces trois dimensions faisant partie intégrante de la politique juridique.

Comme le soulignent Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, les instruments de l'action publique ne sont pas neutres, mais véhiculent des représentations du problème appréhendé et favorisent certains intérêts et valeurs au détriment d'autres[83]. Analyser la politique juridique de crédit implique donc d'interroger les choix d'instruments qu'elle déploie (information, prohibition, contrôle des taux, etc.), les rationalités qui les sous-tendent et les effets qu'ils produisent – ou ne produisent pas. Ce faisant, l'objet « politique juridique du crédit » englobe quatre dimensions principales : 1) les débats législatifs qui construisent le « problème » de l'endettement et délimitent ce qui relève ou non de l'intervention juridique ; 2) les instruments juridiques effectivement adoptés et leurs rationalités propres ; 3) les silences du droit, c'est-à-dire les réalités structurantes des relations contemporaines de crédit qui échappent à la régulation ou demeurent juridiquement invisibles et 4) les registres de justification mobilisés par les personnes concernées pour légitimer ou critiquer les choix législatifs. Cette approche vise ultimement à comprendre comment se fabrique concrètement la politique juridique, selon quelles conceptions, avec quelles contraintes, et avec quels effets.

Il convient finalement de préciser le périmètre de l'analyse. D'abord, cette recherche se concentre sur le droit québécois applicable au crédit à la consommation[84] en portant une attention particulière

[82] Lazarus, Les politiques de l'argent, *supra* note 60.
[83] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « Introduction : L'action publique saisie par ses instruments » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, dir, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 11.
[84] Ce qui n'implique pas qu'elle ne tienne pas compte de l'enchevêtrement croissant entre crédit à la consommation et crédit hypothécaire considérant les vases communiquant entre les deux. Voir Marie Annik Grégoire, « Contrat

aux réformes législatives adoptées depuis la période correspondant à l'essor de la financiarisation. Le cœur de cette analyse porte donc sur le droit de la consommation et ses modifications récentes tout en tenant compte, lorsque pertinent, de ses interactions avec d'autres dispositifs juridiques (droit commun des contrats, lois sur la protection des renseignements personnels, réglementation fédérale des institutions financières, dont le droit bancaire, droit criminel, etc.). Puis, l'analyse empirique couvre la période contemporaine depuis les années 1980 tout en s'appuyant sur un retour historique permettant de contextualiser les transformations récentes et de mieux saisir les ruptures et continuités dans l'approche régulatrice québécoise. Ce périmètre se justifie d'abord par la nécessité de produire des connaissances locales. De fait, les recherches sur le surendettement au Québec « sont quasi-inexistantes » alors que les connaissances à ce sujet ne sont pas toujours transférables d'un endroit à l'autre, les caractéristiques du phénomène variant selon la spécificité locale des politiques publiques[85]. À cet égard, les États-Unis sont assurément le pays où le crédit a été le plus étudié, suivi de la France. Gunnar Trumbull considère que ces deux États mettent en scène deux « économies morales » bien distinctes du crédit à la consommation : le premier lie crédit et protection sociale, au sens où il permet d'absorber certains risques sociaux[86], surtout en l'absence de dispositifs publics étendus, tandis que la deuxième considère le crédit comme une menace pour le salariat, au sens où il affecte son pouvoir d'achat et renforce sa dépendance à l'emploi[87]. Le crédit s'encastre ainsi dans des contextes nationaux économiques et politiques distincts. Mais il est aussi permis de penser que cet « univers de travail », soit le champ empirique délimité de l'enquête, revêt une puissance explicative inédite quant à l'« univers général »[88] plus large que constitue la régulation du crédit en tant que phénomène social. Car non seulement le

d'hypothèque immobilière de type parapluie : les consommateurs sont-ils bien informés? » (2017) 119:2 Revue du notariat 277.

[85] Pugliese et al, *supra* note 9 à la p 3.

[86] Suivant l'approche de l'Organisation internationale du travail (OIT), on peut définir la protection sociale comme « l'ensemble des mécanismes de prévoyance collective permettant aux individus et aux ménages de faire face financièrement aux conséquences des risques sociaux, soit les situations pouvant provoquer une baisse des ressources ou une hausse des dépenses […] » : Lucie Lamarche, *Les législations sociales au Québec : fiches pédagogiques*, Québec, Communauté de recherche-action sur les droits économiques et sociaux, 2026 à la p 8, en ligne : (pdf) <https://www.cedac.fd.ulaval.ca/sites/cedac.fd.ulaval.ca/files/uploads/fiches-pedagogiques_ll_comrades.pdf> (consulté le 1er octobre 2026).

[87] Gunnar Trumbull, *Consumer Lending in France and America: Credit and Welfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 à la p 18. Voir cependant la critique de Jeanne Lazarus et Laure Lacan : « Toward a relational sociology of credit: an exploration of the French literature » (2018) 18:2 Socio-Economic Review 575 à la p 3. Sur la notion d'économie morale, voir Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008.

[88] Alvaro Pires, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » dans *La recherche qualitative Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaétan Morin, 1997 aux pp 24 et ss.

Québec est marqué par la coexistence entre les traditions de droit civil et de *common law* et plus généralement par les économies morales distinctes ci-exposées, mais l'intensité des réformes législatives récentes offrent un observatoire privilégié des dynamiques et des rapports de force contemporains dans la fabrique du droit applicable et ainsi des relations entre droit, économie et société.

L'analyse s'appuie principalement sur un corpus de débats parlementaires des projets de loi ci-mentionnés et des mémoires déposés par différentes organisations à cette occasion. Ce corpus est complété par la documentation de plusieurs acteurs clés du secteur public, privé et associatif et par des entretiens menés avec le personnel d'une ACEF à Montréal et plusieurs de ses bénéficiaires. Ces entretiens ne visent pas à documenter l'expérience du surendettement *per se,* comme l'ont fait de manière approfondie les études qualitatives ci-évoquées, mais aussi les nombreux rapports produits par les ACEF et leurs regroupements. Ils visent plutôt à accéder à un contrepoint empirique en appréhendant les réalités concrètes du crédit telles qu'elles se déploient sur le terrain, réalités qui sont souvent absentes ou reformulées dans l'arène législative, et de les mettre en tension avec les dispositions législatives et les cadres dominants des débats parlementaires lorsqu'opportun. Ils offrent ainsi une fenêtre sur ce que les débats parlementaires laissent dans l'ombre. Les détails méthodologiques de cette enquête seront exposés au chapitre I.

Ultimement, cette recherche soutient que le paradoxe de la politique juridique du crédit à la consommation, caractérisé par une densification normative malgré l'aggravation persistante du surendettement, s'explique par la rationalité politique qui oriente ses choix d'instruments. Elle montre que cette politique privilégie des techniques informationnelles qui reconfigurent la liberté contractuelle sous une forme plus pacifiante tout en faisant reposer la responsabilité de l'endettement sur les individus au détriment de la régulation des structures marchandes et financières qui organisent l'offre de crédit. Ce faisant, le droit contribue moins à agir sur les inégalités en jeu, que l'on parle de rééquilibre ou de redistribution, qu'à rendre socialement et politiquement acceptable l'extension du crédit dans le contexte du capitalisme financiarisé.

Plan de la thèse

Pour ce faire, cette thèse se déploie en six chapitres. Le chapitre I expose la démarche théorique et méthodologique adoptée pour construire et enquêter sur l'objet « politique juridique de crédit » en

présentant les éléments conceptuels mobilisés et le corpus empirique analysé. Le chapitre II retrace l'histoire de la politique juridique du crédit applicable au Québec antérieure à la financiarisation afin d'expliquer comment s'est progressivement construite une régulation du crédit à la consommation et selon quels principes.

Poursuivant avec l'analyse de la fabrique contemporaine de la politique juridique, le chapitre III examine les luttes de cadrage qui se jouent dans l'arène parlementaire : comment les différentes personnes et organisations qui y sont impliquées problématisent-elles l'endettement et en déployant quels types d'arguments? Le chapitre IV se penche sur les instruments informationnels privilégiés par le législateur, qui visent à aider les individus à se protéger eux-mêmes afin qu'ils puissent exercer leur liberté contractuelle de manière éclairée. Par contraste, le chapitre V dévoile comment les mesures substantielles de contrôle du marché qui visent, au contraire des précédentes, à limiter les pratiques des prêteurs font typiquement l'objet de controverses en étant critiquées, affaiblies ou écartées au nom d'impératifs économiques.

Le chapitre VI révèle finalement les angles morts de cette politique juridique en analysant deux instruments paracontractuels centraux dans l'économie contemporaine du crédit, le pointage de crédit et la titrisation, qui demeurent largement invisibles au sein de la politique juridique malgré leurs effets déterminants sur l'accès au crédit. Il s'agira finalement de conclure en proposant une réflexion d'ensemble sur les dynamiques observées en articulant de manière plus systématique la politique juridique de crédit en question avec sa signification juridique, économique et sociale.

CHAPITRE I. CONSTRUIRE ET ENQUÊTER SUR L'OBJET : LA POLITIQUE JURIDIQUE DE CRÉDIT CONTEMPORAINE

Nous venons de faire face à un constat troublant : depuis plus d'une décennie, le législateur québécois multiplie les projets de loi dans le but affiché d'améliorer et de moderniser l'encadrement juridique du crédit à la consommation, en particulier au nom de la protection des « consommateurs vulnérables ». Pourtant, le surendettement persiste, voire s'aggrave. Le ratio d'endettement des ménages canadiens poursuit sa croissance pour atteindre 173 % en 2025, les faillites demeurent obstinément élevées – 10 500 au Québec en 2024 – et les organismes d'aide aux personnes endettées voient affluer un flot constant de personnes aux prises avec des dettes insurmontables.

Ce paradoxe – réformes à vocation protectrice d'un côté, aggravation du problème de l'autre – ne peut se résoudre par une évaluation mécanique de l'efficacité des mesures adoptées. Poser la question en ces termes reviendrait à tenir pour acquis que leurs objectifs sont clairs et consensuels et que seule leur mise en œuvre ferait défaut. Or, les débats parlementaires racontent une tout autre histoire, celles de conceptions profondément divergentes de ce qu'est l'endettement, de qui en porte la responsabilité, et de si et comment les normes juridiques devraient y répondre. Comme nous le verrons, le paradoxe n'est donc pas celui d'une inadéquation entre les fins et les moyens, mais celui d'un conflit de rationalités qui traverse la fabrique même du droit.

Comprendre ce paradoxe exige un déplacement de regard. Plutôt que de partir du droit positif afin d'évaluer s'il remplit bien sa fonction de protection, il s'agit d'analyser comment il se construit, quels choix il opère – et ce que signifie exactement « protéger » dans les discours législatifs d'aujourd'hui. Au demeurant, il s'agit de traiter le droit comme un objet sociologique qui est le produit de rapports de force qu'il nous faut reconstituer, tout en reconnaissant que s'il est important de le faire, c'est parce que, inversement, le cadre juridique applicable délimite ce qui peut être fait, comment et par qui, façonnant ainsi concrètement les relations de crédit contemporaines[89]. Tel est l'objectif de la présente recherche : disséquer la politique juridique du crédit au Québec, révéler les rationalités qui la composent, et mettre en lumière ce qu'elle laisse dans l'ombre. Or, pour

[89] « Il n'est pas trop de dire qu'il [le droit] fait le monde social, mais à condition de ne pas oublier qu'il est fait par lui », affirmait Pierre Bourdieu dans sa sociologie du champ juridique : « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64:1 Actes de la recherche en sciences sociales 3 à la p 13.

mener à bien une telle enquête, encore faut-il se doter d'une démarche explicite et des outils pour ce faire. C'est là tout l'enjeu de ce premier chapitre.

Construire un objet, c'est d'abord le délimiter (1.1). Qu'entend-on précisément par « politique juridique du crédit » et de quels types de crédit parle-t-on? Construire un objet, c'est ensuite se donner les moyens théoriques de le penser (1.2). Pour ce faire, cette recherche repose sur l'articulation entre plusieurs approches théoriques qui se renforcent mutuellement afin de permettre une analyse critique de la fabrique législative. D'abord, une sociologie du droit d'inspiration réaliste qui s'attache à saisir le droit comme le produit de rapports de force, de compromis et de luttes entre intérêts divergents. Ensuite, les concepts de gouvernementalité et de gouvernement des conduites dont la portée heuristique permet de concevoir l'action publique contemporaine en matière économique moins comme un retrait de l'État, et notamment du droit, que par une transformation de ses techniques d'intervention. Puis, l'approche par l'instrumentation de l'action publique, qui permet de cartographier de manière plus précise lesdites techniques d'intervention. Enfin, une approche relationnelle de l'endettement qui déplace le regard depuis les personnes endettées jugées tantôt irresponsables, tantôt « vulnérables », vers les personnes et les organisations qui érigent, organisent et profitent des arrangements financiarisés. Construire un objet, c'est enfin expliciter comment on va l'étudier concrètement (1.3). Mais comment observe-t-on une « politique juridique »? En croisant plusieurs types de matériaux qui, ensemble, révèlent ce qu'aucun d'entre eux ne pourrait montrer seul. Cette recherche mobilise ainsi trois corpus complémentaires. D'abord, une analyse des sources du droit cartographie le cadre normatif en vigueur. Ensuite, l'analyse des débats parlementaires reconstitue les luttes de cadrage qui ont façonné ce droit. Enfin des entretiens avec le personnel et les bénéficiaires d'une ACEF à Montréal documentent les réalités vécues de l'endettement qui sont souvent absentes de l'arène législative.

Commençons donc par délimiter précisément l'objet au cœur de cette recherche : la politique juridique de crédit à la consommation au Québec.

1.1. Définir l'objet : la politique juridique de crédit

1.1.1. Le crédit dont il est question

Du concept large de dette au crédit à la consommation

Les notions de dette, qui renvoie à une « [s]omme d'argent qu'une personne morale ou physique est tenue de rembourser à une autre »[90] et d'endettement, qui désigne le fait, pour cette personne, d'avoir des dettes[91], recouvrent une grande diversité de situations juridiques et économiques.

Comme le souligne la sociologue Rachel Dwyer qui dresse un état de la littérature sur le crédit et l'endettement, les relations d'endettement peuvent être situées sur deux continuums. Le premier porte sur l'identité de la partie créancière, qui oscille entre l'État et le secteur privé, le rôle du premier étant plus ou moins direct selon le cas. Le second concerne le caractère temporel de la relation d'endettement, qui oscille entre une offre de crédit prospective (accès anticipé à des ressources pour une consommation future) et le fait de contracter rétrospectivement des dettes pour la consommation passée d'un bien ou d'un service, ou comme sanction d'un comportement passé[92]. Cette typologie met en lumière les caractères multiforme et composite de l'endettement personnel : une personne peut être endettée envers l'État (aide sociale jugée indûment versée, amendes impayées), envers des créanciers privés en vertu d'un contrat de crédit (cartes de crédit, prêt personnel, vente à terme), y compris parfois avec une implication de l'État (prêt étudiant garanti par le gouvernement), ou envers des créanciers privés, mais sans contrat de crédit initial (loyers impayés, factures de téléphonie ou d'électricité impayées).

Cette thèse se concentre sur une catégorie spécifique de ces dettes se situant sur ce continuum, soit le crédit à la consommation (avec un créancier privé et prospectif ou présent selon le type de crédit contracté). Ce choix s'appuie sur trois raisons principales. Premièrement, le crédit à la consommation constitue le crédit le plus répandu au Québec contrairement au crédit hypothécaire qui n'est réservé qu'aux propriétaires immobiliers. Comme nous l'avons vu en introduction, plus de 95 % de la population canadienne détient une carte de crédit et c'est ce segment de l'endettement personnel qui a connu la croissance la plus spectaculaire depuis les années 1980. Deuxièmement, le crédit à la consommation fait l'objet d'un cadre juridique spécifique, la *Loi sur*

[90] Québec, Office québécois de la langue française, Grand dictionnaire terminologique, « dette », en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8365833/dette> (consulté le 10 décembre 2025).
[91] Québec, Office québécois de la langue française, Grand dictionnaire terminologique, « endettement », en ligne : <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8379153/endettement> (consulté le 10 décembre 2025).
[92] Rachel E Dwyer, « Credit, Debt, and Inequality » (2018) 44:1 Annual Review of Sociology 237 à la p 250 [Dwyer].

la protection du consommateur (LPC), qui a été substantiellement réformée au cours des dernières années. Ces réformes législatives offrent un observatoire privilégié des luttes politiques autour de la régulation du crédit et des choix d'instruments privilégiés par le législateur. Troisièmement, la régulation du crédit à la consommation est une porte d'entrée particulièrement pertinente pour analyser la tension entre protection des droits des personnes endettées et impératifs de croissance économique qui traversent la fabrique contemporaine du droit. Contrairement à d'autres types de dettes, par exemple les dettes judiciaires ou liées à l'aide sociale, le crédit s'inscrit dans une économie morale spécifique et traversée de tensions où il est à la fois décrié comme source de précarisation potentielle et célébré comme moteur de croissance essentielle au bon fonctionnement de l'économie[93].

Cette délimitation n'implique pas d'ignorer les interactions entre le crédit à la consommation et les autres formes d'endettement. Comme nous le verrons, des éléments déterminants dans l'octroi du crédit, notamment le dossier et le pointage de crédit tiennent compte d'une pluralité de dettes au-delà des seuls contrats de crédit. De surcroît, les personnes aux prises avec des dettes de crédit à la consommation cumulent souvent d'autres types de dettes publiques ou privées. Mais c'est précisément la politique juridique du crédit à la consommation – et les transformations qu'il a subies sous l'effet de la financiarisation (extension aux populations précaires, recours au pointage de crédit, titrisation de créances) – qui constitue l'objet central de cette recherche.

Les types de crédit couvert par la LPC

C'est donc la LPC qui est le principal dispositif juridique encadrant l'offre de crédit à la consommation, notamment la publicité, la formation du contrat de crédit, son exécution et son extinction. Elle définit le crédit comme « le droit consenti par un commerçant à un consommateur d'exécuter à terme une obligation, moyennant des frais »[94]. Pour être en présence d'un contrat de crédit à la consommation, il faut donc trois éléments essentiels :

- Une relation contractuelle entre une partie commerçante, soit une personne physique ou morale qui offre du crédit (ou un bien financé à crédit) dans le cours des activités de son

[93] Voir Alain Chatriot, « Protéger le consommateur contre lui-même : La régulation du crédit à la consommation » (2006) 91:3 Vingtième Siècle 95.
[94] LPC, art 1f).

commerce[95], et une personne consommatrice, soit « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce »[96] ;

- Un terme, au sens où l'exécution de l'obligation est différée dans le temps ; et
- Des frais, au sens où la partie consommatrice paie un coût supplémentaire au remboursement du capital afin de bénéficier du terme.

Cette définition exclut donc les prêts entre particuliers puisqu'ils ne mettent pas en jeu un « commerçant » au sens de la LPC.

La LPC couvre l'ensemble du « domaine du crédit à la consommation quelle qu'en soit la forme »[97]. En plus d'un régime général, son article 66 distingue trois types de contrats de crédit auxquels s'appliquent des règles spécifiques. Premièrement, le *crédit variable* renvoie au « contrat par lequel un crédit est consenti d'avance par un commerçant à un consommateur qui peut s'en prévaloir de temps à autre, en tout ou en partie, selon les modalités du contrat »[98], soit typiquement les cartes et les marges de crédit. La spécificité de ce crédit réside dans sa flexibilité : la personne consommatrice dispose d'une limite de crédit préétablie qu'elle peut utiliser à sa guise, rembourser puis réutiliser. Par ailleurs, pour qu'il y ait crédit variable, la personne doit disposer d'un délai d'au moins 21 jours où elle peut acquitter la totalité de la dette sans être tenue de payer des frais

[95] La notion de « commerçant » n'est pas définie dans la LPC, qui se contente d'énoncer que ce dernier doit agir « dans le cours des activités de son commerce » (art 2) et qui mentionne, au moment de définir « le consommateur » que ce dernier est « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service aux fins de son commerce » (art 1e)). Il faut alors se référer à la jurisprudence et à la doctrine qui précisent qu'une personne commerçante est celle qui pose des actes de commerce de manière habituelle et pour son propre compte : *Roy* c *Ellis*, (1898) 7 BR 222; *Massa Couvreurs ltée* c *Québec (Procureur général)*, [1997] RJQ 465 (CS); *Kruse Motors Ltd.* c *Beauchamp*, [1960] CS 191; *Pépin* c *Two Mountains Sand Co.*, [1950] CS 291; Antonio Perrault, *Traité de droit commercial*, t 2, Montréal, Albert Lévesque, 1936 à la p 605; Charlaine Bouchard, *Droit et pratique de l'entreprise*, t 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2014 aux pp 127 à 154; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2021 aux para 135 et 1366 [Lafond, Droit de la protection du consommateur]; Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2025 au para 46 [Lacoursière, Droit de la consommation]. Cette qualité de personne commerçante qui exerce des actes de commerce nécessite plus précisément la présence de trois éléments : 1) l'intention de spéculer pour obtenir un profit, 2) le caractère permanent de son activité, sans qu'il ne s'agisse forcément de son activité principale ni unique, mais à condition qu'elle s'exerce de façon habituelle plutôt qu'occasionnelle et 3) que l'acte de commerce soit conclu à titre personnel et non en tant que salariée ou mandataire : Bouchard, Droit et pratique de l'entreprise à la p 136; Lacoursière, Droit de la consommation au para 46. En l'occurrence, il est surtout important de préciser que le terme « commerçant » peut référer à un prêteur : *ibid*, au para 47.

[96] LPC, art 1e). La jurisprudence interprète cette notion de manière plutôt large. Voir *Pacific National Leasing Corp c Rose*, 2001 CanLII 20657 (QC CA) aux para 25-28.

[97] Lacoursière, Droit de la consommation, *supra* note 95 au para 364.

[98] LPC, art 118.

de crédit, sauf pour une avance en argent[99]. Deuxièmement, le *contrat assorti d'un crédit*, qui réfère aux contrats de type « Seulement X $ par mois » où un bien est vendu avec paiement différé du prix. Parmi cette catégorie, on peut distinguer a) la vente à tempérament, pour laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix[100] et qui vise typiquement l'achat de véhicules ou de meubles et b) la vente à terme sans réserve de propriété pour laquelle la partie consommatrice devient propriétaire du bien dès la conclusion du contrat mais paie le prix de manière échelonnée. Ce type de contrat semble connaître une présence croissante via le commerce en ligne[101]. Troisièmement, le *prêt d'argent* réfère au simple prêt que le Code civil définit comme « le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent […] à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant […] après un certain temps »[102], le montant emprunté étant donc fixe dans ce cas.

Tableau 1. Les différents types de crédits selon la LPC

Type de crédit	Définition	Articles LPC	Exemples courants
Crédit variable	Crédit consenti d'avance, utilisable de temps à autre	66b) + 118 et ss.	Cartes de crédit, marges de crédit
Prêt d'argent	Remise d'une somme, remboursable après un certain temps	66a) + 115 et ss.	Prêts personnels avec un montant fixe
Vente à tempérament	Vente avec paiement différé et propriété conservée par vendeur	66c) + 132 et ss.	Achat de véhicule, meubles
Vente à terme	Vente avec paiement différé, propriété immédiate	66c + 132 et ss.	Achats en ligne avec paiement échelonné

Concernant la vente à terme, précisons que l'article 131 de la LPC édicte que les règles spécifiques applicables à la vente à tempérament s'appliquent également aux autres contrats assortis d'un crédit.

[99] LPC, art 127.1.
[100] LPC, art 132; CcQ, art 1745.
[101] Voir Lora Kelley, « The Risk of Financing You Errands » (28 mars 2025) *The Atlantic*, en ligne : <https://www.theatlantic.com/newsletters/archive/2025/03/klarna-doordash-afterpay-cfpb/682236/> (consulté le 27 février 2026).
[102] CcQ, art 2314.

Les exclusions partielles ou totales

L'article 66 n'est pas limitatif. Il vise plutôt à doter ces trois formes de crédit d'un encadrement spécifique en plus du régime général s'appliquant à tous les contrats de crédit. Cela dit, le crédit hypothécaire occupe une place singulière dès lors que, bien qu'il s'agisse techniquement d'un contrat de crédit, la LPC ne s'y applique que partiellement[103]. Une telle précision est pertinente, car si cette recherche se consacre au crédit à la consommation, il faut souligner l'explosion depuis les années 2000 des marges de crédit garanties par une hypothèque « parapluie », qui autorise les institutions financières à utiliser la valeur de l'immeuble pour garantir d'autres dettes[104]. Au Canada, les soldes des marges de crédit hypothécaire sont passés de 35 milliards de dollars en 2000 à 186 milliards en 2010, soit un taux de croissance annuel moyen de 20 %[105]. C'est ainsi que,

[103] D'abord, elle ne s'applique qu'aux prêts hypothécaires portant sur les immeubles de quatre logement ou moins à condition que cet immeuble soit utilisé comme résidence par la personne emprunteuse et, le cas échéant, à certaines conditions. Autrement dit, la LPC ne s'applique pas du tout aux immeubles utilisés principalement à des fins commerciale, professionnelle ou industrielle, ce qui est logique considérant le champ d'application de la loi : RALPC, art 20. Puis, en ce qui concerne les prêts hypothécaires de premier rang, peu d'articles s'appliquent, soit « essentiellement [les] règles antilésionnaires et d'équité générales » (Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 95 au para 820). Il s'agit des articles 8 à 11.4, 13, 16 à 22.1, 103.2 à 103.5, 115.2 et 245.2 LPC et ce, seulement si les conditions de l'article 21 du RALPC sont remplies, soit si 1) la partie consommatrice a accepté de consentir une hypothèque à l'occasion du contrat de crédit en question ; 2) le contrat garanti par l'hypothèque est indiqué dans l'acte constitutif d'hypothèque ; et 3) l'hypothèque permet aussi de garantir un autre contrat de crédit et que la partie consommatrice a manifesté son consentement à cet égard dans un autre contrat. On réfère ici aux hypothèques « parapluie » souscrites par de nombreuses institutions financières qui garantissent toutes les obligations présentes et futures de leur client·e envers l'institution. Est aussi exempté le contrat de renouvellement, de modification ou de remplacement du contrat de crédit hypothécaire, mais pas le contrat de crédit variable s'il est abrité par l'hypothèque ; un autre type de contrat de crédit variable, notamment pour l'utilisation d'une marge de crédit personnelle peut toutefois être exempté : RALPC, art 21. Soulignons qu'avant 2019, tous les contrats de crédit garantis par une hypothèque de premier rang étaient généralement exemptés de l'application de la LPC. La protection est sensiblement plus étendue pour les hypothèques de deuxième ou troisième rang. En plus des dispositions applicables aux hypothèques de premier rang, les articles 81, 86, 98-99, 100.1, 101-103 s'appliquent : RALPC, art 22. Pour bénéficier de l'exemption partielle, le contrat doit satisfaire aux conditions de l'article 21 auxquelles renvoie l'article 22 ainsi qu'à trois exigences supplémentaires : la communication écrite à la personne consommatrice des frais de crédit, en dollars et en cents au moins deux jours avant la passation de l'acte constitutif d'hypothèque; l'annexion de cet écrit à l'acte et une stipulation prévoyant, sauf en cas de défaut de la personne consommatrice ; et un préavis écrit de trente jours avant que le commerçant puisse exiger, à l'expiration du contrat, le paiement d'un solde supérieur à un versement périodique. À défaut de respecter ces conditions, l'exemption prévue à l'article 22 ne peut être invoquée, sous réserve de toute autre exemption applicable. Pour une analyse plus approfondie sur cette question d'application de la LPC au prêt hypothécaire et notamment les modifications entrées en vigueur en 2019 qui ont élargi le champ d'application de la loi, lire Michel Deschamps, « L'application de la *Loi sur la protection du consommateur* aux contrats de crédit » Revue du Barreau 605 aux pp 619 et ss. Au demeurant, il faut souligner le caractère particulièrement aride des dispositions concernant l'application de la LPC aux prêts hypothécaires.

[104] Ce type de produit émerge sur le marché à la fin des années 1970 et connaît un essor depuis le milieu des années 1990. Voir ACFC, « Les marges de crédit hypothécaire : tendances du marché et questions touchant les consommateurs », en ligne : <www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/programmes/recherche/marges-credit-hypothecaires-tendances-questions.html> (consulté le 21 décembre 2025).

[105] *Ibid*.

pour la Chambre des notaires, le crédit immobilier est devenu un crédit à la consommation[106]. Or, si le contrat de crédit variable conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit garanti par une hypothèque de premier rang est exclu des exemptions visant le crédit hypothécaire[107], ceci sous-tend que tel n'est pas le cas des marges de crédit[108].

En plus de cette exclusion basée sur la nature du contrat, on trouve également des exclusions fondées sur le type d'institution et le montant du prêt en jeu dont certaines sont pertinentes en l'espèce. Dans le premier cas, par exemple, si la LPC s'applique en principe aux entités publiques[109], sont exemptés les contrats de prêt impliquant l'Aide financière aux études[110]. Dans le deuxième cas, les prêts sur gage de moins de 500 $ sont exemptés de plusieurs articles de la LPC[111].

Cette architecture juridique soulève d'emblée une question fondamentale qui traversera l'ensemble de cette recherche : où tracer la frontière entre ce qui relève de la « protection du consommateur » et ce qui n'en relève pas? Comme nous le verrons, la délimitation de cette frontière fait en soi

---

[106] *Mémoire sur le projet de loi n°134 Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation,* mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 14 [Chambre des notaires, Mémoire sur le PL134].

[107] RALPC, art 21, al 3.

[108] Sans entrer dans les détails, on peut se limiter à se dire que la Chambre des notaires a revendiqué un meilleur encadrement par la LPC de l'hypothèque parapluie à plusieurs reprises dans les dernières années. Voir *Mémoire sur le projet de loi n°178 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, mai 2018 aux pp 15-20; Mémoire sur le PL134, *supra* note 106 aux pp 12-23.

[109] LPC, art 3.

[110] RALPC, art 3. L'Aide financière aux études prévoit des programmes de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein ; elle offre aussi des prêts pour ces deux types d'étude lorsqu'elles se font à temps partiel (*Loi sur l'aide financière aux études* c A-13.3, art 1 au para 1 et art 2 au para 2 [LAFE]). Pour ce faire, le ministre délivre à la personne emprunteuse un certificat de garantie à l'égard de l'emprunt qu'elle contracte avec un établissement financier reconnu (LAFE, art 15 al 1). Ainsi, le ministre rembourse à l'établissement financier les pertes de capital et d'intérêt résultant du prêt le cas échéant (LAFE, art 28). Dès lors, le ministre est subrogé de plein droit à tous les droits de l'établissement (LAFE, art 29 al 1). Cependant, lorsque la personne débitrice commence à devoir rembourser le prêt, c'est avec l'institution financière qu'elle doit prendre une entente de remboursement (*Règlement sur l'aide financière aux études*, A-13.3, r 1, art 31.0.1, al 1 au para 1). Sur ce mécanisme de privatisation des profits (intérêts perçus par les banques) et de socialisation des pertes (l'État assume les risques de défauts) et ce type de prêt plus généralement, voir Charles Guay-Boutet, *Économie politique de l'endettement étudiant bancaire au Québec*, Mémoire de maîtrise en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2018.

[111] RALPC, art 12.2. Ces prêts sont par ailleurs soumis au Code civil et sont considérés comme étant garantis par une hypothèque mobilière avec dépossession (CcQ, art 2665).

partie intégrante de la politique juridique du crédit et est sujette à plusieurs controverses dans l'arène parlementaire où s'affrontent des conceptions divergentes sur la question.

Les interactions avec d'autres législations, ou la « mosaïque réglementaire »

La régulation du crédit à la consommation au Québec a pour particularité de relever d'un partage de compétence entre les gouvernements fédéral et provincial. Le fédéral détient la compétence sur les banques et sur l'intérêt de l'argent, tandis que le provincial a compétence sur la propriété et les droits civils[112]. Cette répartition de compétences crée ce que Micheline Gleixner qualifie de « mosaïque réglementaire » (*regulatory patchwork*) : une même institution financière peut être soumise simultanément aux règles fédérales et provinciales, avec des obligations parfois redondantes, parfois complémentaires, et des zones d'incertitude quant à la prépondérance d'un régime sur l'autre en cas de conflit.

Comme nous le verrons, cette architecture constitutionnelle façonne les débats législatifs et les stratégies argumentatives des personnes concernées[113]. Sans entrer dans les détails à ce stade, on peut se limiter à dire que les banques sont soumises à la LPC même si leurs activités relèvent de la compétence fédérale dans la mesure où cette loi n'empêche pas la réalisation des objectifs de la *Loi sur les banques*[114]. Selon la Cour suprême du Canada, si, en cas de conflit irréconciliable entre les deux, la LPC serait inapplicable, tel n'est pas le cas en l'absence de conflit, notamment si la loi fédérale demeure muette sur la question en litige[115].

Dès lors que la politique juridique québécoise tient compte de l'encadrement fédéral, il faut considérer dans cette recherche l'inévitable interaction de cette politique avec le droit fédéral. Cela étant dit, la portion empirique de cette thèse se consacre aux débats entourant la fabrique du droit

---

[112] *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vic, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, no 5, arts 91(15), (19) et 92(13) [LC 1867]. Sur cette question de partage des compétences, voir Catherine Mathieu, « La protection du consommateur dans le contexte constitutionnel canadien » dans Laurence Bich-Carrière et Geneviève Saumier, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022 123.

[113] Micheline Gleixner, « Consumer Credit in Canada: A Regulatory Patchwork » (2020) 43:2 Dalhousie Law Journal 697.

[114] *Banque de Montréal* c *Marcotte*, 2014 CSC 55; *Banque Amex du Canada* c *Adams*, 2014 CSC 56; *Banque de Montréal* c *De Bellefeuille*, 2005 CanLII 89250 (QC CS); *Banque de Nouvelle-Écosse* c *Léger*, 1999 CanLII 14720 (QC CS); *Morin* c *Banque de Montréal*, [1995] RJQ 457 (CS); *Banque Royale du Canada* c *Garber*, [1982] CS 1114 ; *Banque de Montréal* c *Côté*, [1975] CS 753; Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 95 au para 144.

[115] Lafond, *ibid*.

québécois et j'utiliserai donc des sources secondaires en ce qui concerne le droit fédéral applicable. L'objectif n'est d'ailleurs pas d'en fournir une description exhaustive, encore moins d'en retracer la fabrique via l'analyse des débats fédéraux, mais d'en rendre compte lorsqu'il est pertinent au regard des débats analysés, par exemple lorsqu'il offre une protection additionnelle au cadre québécois ou qu'au contraire, les personnes impliquées dans les débats cherchent à en combler les lacunes au moyen de l'intervention du législateur québécois. Cette décision semble d'autant plus justifiée qu'une thèse analysant le cadre juridique fédéral a récemment été publiée[116]. Toutefois, il est important d'en donner un aperçu afin d'en comprendre le fonctionnement.

D'abord, la *Loi sur les banques* fédérale, qui encadre les activités bancaires de manière générale, contient depuis 2022 une nouvelle partie XII.2 consacrée aux relations entre la banque, la clientèle et le public[117]. Cette section établit notamment des obligations de divulgation du coût du crédit et des règles sur les pratiques commerciales, notamment la publicité. Toutefois, contrairement aux versions antérieures du projet de loi concerné, la version adoptée ne contient pas de clause de prépondérance du régime fédérale sur les régimes provinciaux, ce qui maintient l'idée de la coexistence entre deux régimes[118].

En outre, depuis cette réforme, la loi oblige les banques à nommer un comité responsable du respect des nouvelles dispositions. Ce comité doit alors exiger de la direction qu'elle établisse des marches à suivre pour veiller à leur respect, vérifier si ces marches à suivre sont de nature à assurer effectivement le respect des dispositions de la loi et requérir de la direction qu'elle lui remette au

---

[116] Micheline Gleixner, *Strengthening Financial Consumer Protection in Canada: The Evolutionary Path Towards a National Consumer Credit Code*, Thèse de doctorat en droit, Université de Dalhousie, 2024 [Gleixner, Strenghtening Financial Consumer Protection]. Voir plus précisément le chapitre 6 qui aborde tant l'état du droit sur la question que les tentatives de réformes n'ayant pas abouti.

[117] LC 1991, c 46, arts 627.01-627.998 [Loi sur les banques]. Elle a été modifiée par la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018*, LC 2018, c 27. Voir également *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*, DORS/2021-181.

[118] Il s'agissait du Projet de loi C-29, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 1re sess, 42e lég, Canada, 2016 que le Québec a vigoureusement contesté en raison de cette possibilité de préséance sur la LPC. Voir Gleixner, Strenghtening Financial Consumer Protection, *supra* note 116 aux pp 321-322 et 325. Le Barreau du Québec a notamment argumenté que le caractère exhaustif et exclusif du Code de protection des consommateurs alors envisagé violait les droits des personnes consommatrices en excluant les recours civils provinciaux existants contre les institutions financières comme les recours collectifs et les dommages-intérêts punitifs disponibles au Québec. Soulignons également que les banques s'étaient initialement opposées à une exigence de traitement équitable et de régime d'équité lors des premières consultations. Selon Gleixner, le législateur fédéral semble alors avoir opté pour une règle octroyant plus de flexibilité « et permettant aux banques d'élaborer des politiques et des procédures qui ne seront pas indûment restrictives pour leurs opérations » (ma traduction, à la p 365).

moins une fois par an un rapport sur l'application des marches à suivre et sur les autres activités de protection de la clientèle de la banque. La loi oblige aussi les banques à adopter des politiques et des marches à suivre afin de garantir que les produits et services qu'elles offrent sont adaptés à la situation personnelle de la clientèle, notamment à ses besoins financiers[119]. Elle doit finalement veiller à ce que la rémunération de la direction et du personnel, ainsi que tout paiement ou avantage qui leur est offert ne portent pas atteinte à leur capacité de se conformer auxdites politiques et marches à suivre[120].

Il faut également mentionner le rôle de trois organismes clés surveillant les activités des institutions financières sous réglementation fédérale. Premièrement, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), créé en 1987, est l'organisme responsable de la surveillance prudentielle de ces dernières dans l'optique d'assurer la sécurité et la stabilité du système financier canadien ; sa mission n'implique pas, toutefois, de traiter des problématiques touchant les personnes consommatrices[121]. Deuxièmement, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), créée en 2001, est un organisme fédéral qui est explicitement responsable de la supervision des mesures de protection des parties consommatrices dans le domaine financier. Troisièmement, l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) est chargé de gérer les plaintes des particuliers qui n'ont pas été résolues au moyen des mécanismes de plainte internes des institutions financières fédérales[122]. Ses décisions ne sont néanmoins pas contraignantes[123].

Puis, en plus sa compétence sur l'intérêt, c'est en vertu de la compétence fédérale sur le droit criminel[124] que le Code criminel prohibe depuis les années 1980 la perception d'un taux d'intérêt « criminel », alors fixé à un taux annuel effectif (TAE) supérieur à 60 %[125]. Depuis le 1er janvier 2025, ce taux a été abaissé à 35 % sur une base du taux annuel en pourcentage (TAP), le taux antérieur de 60 % correspondant approximativement à 48 % sur cette même base.

---

[119] Loi sur les banques, art 627.06.
[120] Ibid, art 627.07.
[121] BSIF, « Le pourquoi de la réglementation », en ligne : <www.osfi-bsif.gc.ca/fr/surveillance/pourquoi-reglementation> (consulté le 15 décembre 2025).
[122] *Loi sur les banques*, art 455.1.
[123] OSBI, *Rapport annuel 2024*, Ottawa, 2024 à la p 47, en ligne : (pdf) <www.obsi.ca/media/euijb0e1/obsi-annual-report-2024_fr_aoda.pdf> (consulté le 15 décembre 2025).
[124] LC 1867, art 91(27).
[125] *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, art 347.

Finalement, en ce qui concerne la législation provinciale applicable, il faut préciser que si cette la LPC est une loi d'ordre public, la partie consommatrice ne pouvant renoncer à un droit qu'elle confère[126], en cas de silence de cette loi, le Code civil continue à jouer un rôle supplétif à titre de droit commun[127]. C'est également une loi particulière, la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*[128] qui interdit certaines pratiques en matière de recouvrement jugées abusives telles que la réclamation de frais de recouvrement[129], certaines intrusions dans la vie privée de la partie débitrice[130] et certains comportements (harcèlement, menaces, intimidation)[131]. Puis, en 2020, le législateur québécois a adopté une loi spécifique encadrant les activités des agences de crédit[132], notamment Equifax et TransUnion. J'ai choisi d'en faire l'analyse en bonne et due forme dans cette thèse même si elle est distincte de la LPC puisque, outre le fait qu'elle ait été adoptée récemment, elle est directement pertinente pour disséquer la politique juridique de crédit. De fait, le pointage de crédit constitue un instrument central dans l'économie contemporaine du crédit dès lors qu'il détermine non seulement l'accès au crédit, mais aussi ses conditions (taux, limites, frais). Par ailleurs, les activités de ces agences sont également soumises aux lois de protection des renseignements personnels dans le secteur privé sur lesquelles je reviendrai dans le chapitre VI.

Le périmètre de la recherche : délimitations finales

Ces précisions ayant été apportées, on peut résumer que cette recherche porte sur la politique juridique du crédit à la consommation au Québec, c'est-à-dire l'ensemble des choix législatifs, des instruments juridiques et des cadrages politiques qui façonnent l'encadrement du crédit régi principalement par la LPC. L'analyse se concentre sur les réformes législatives adoptées depuis les années 1980, période correspondant à l'essor de la financiarisation, le premier projet de loi adopté pendant cette période étant en 2011. Le droit de la faillite et de l'insolvabilité personnelles, bien qu'ils constituent l'aboutissement fréquent du surendettement, ne fait pas l'objet de cette recherche. D'une part, il relève d'une logique juridique bien distincte, qu'il s'agisse de la

[126] LPC, art 262.
[127] LPC, art 270.
[128] RLRQ c R-2.2 [LRCC].
[129] LRCC, art 3 al 1(5). Seuls des dommages-intérêts justifiés peuvent être permis (CcQ, art 1617). Les arts 12-13 précisent toutefois que la stipulation de frais non mentionnés clairement au contrat et autres que l'intérêt ne sont pas permis. Voir aussi en ce sens LPC, art 13.
[130] LRCC, arts 3 et 4. Plus généralement, les protections prévues par la Charte québécoise en matière de protection de la vie privée s'appliquent : *Charte des droits et libertés de la personne*, C-12, art 5 [CDLP].
[131] LRCC, art 3(3).
[132] *Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, c A-8.2.

compétence fédérale, des processus de liquidation ou de restructuration de dettes et du rôle des syndics. D'autre part, et surtout, il existe déjà une littérature spécialisée et déjà bien développée sur la question[133]. Par conséquent, il m'a semblé préférable de me concentrer sur la prévention en amont du surendettement, c'est-à-dire la régulation de l'offre de crédit et les conditions d'accès, une dimension actuellement très peu étudiée dans une perspective sociojuridique.

1.1.2. La politique juridique dont il est question

Pourquoi parler d'une « politique juridique du crédit » plutôt que simplement du droit de la consommation ou du droit applicable au crédit à la consommation? Cette formulation traduit un déplacement analytique depuis l'analyse des règles de droit vers son contexte de production.

De fait, l'approche doctrinale qui constitue l'essentiel de la littérature juridique québécoise sur le crédit, s'attache à décrire et à systématiser le droit positif : quelles sont les règles applicables? Comment s'articulent-elles entre elles? Quelles sont les ambiguïtés d'interprétation et les solutions jurisprudentielles? Ces travaux sont essentiels et cette recherche s'appuie d'ailleurs sur eux afin d'analyser le cadre normatif en vigueur. Toutefois, cette approche laisse dans l'ombre certaines questions qui se logent au cœur de cette recherche : comment ce droit a-t-il été fabriqué? Quels choix ont été opérés lors de son élaboration et pour quelles raisons? Quels acteurs et actrices ont participé à ces débats et avec quels arguments? Quelles propositions ont été évacuées? Répondre à ces questions implique de concevoir le droit non pas comme un ensemble de règles à interpréter, mais comme le produit d'une politique publique, avec ses débats, ses compromis, ses choix d'instruments et ses angles morts. C'est cette approche que je désigne par « politique juridique du crédit ».

[133] Au Canada, on peut notamment se référer aux travaux de Stephanie Ben-Ishai, Michael Bray, Micheline Gleixner, Anna Lund et Jacob Ziegler. Voir notamment Stephanie Ben-Ishai et Saul Schwartz, « Bankruptcy for the Poor? » (2007) 45:3 Osgoode Hall Law Journal 471; Stephanie Ben-Ishai, « Reaffirmation of Debt in Consumer Bankruptcy in Canada » (2015) 56:2 Canadian Business Law Journal 238; Micheline Gleixner et Michael J. Bray, « Canadian Consumer Insolvency: The Implementation of Emerging International Best Practices » dans Janis Sarra, dir, *Annual Review of Insolvency Law 2012*, Toronto, Carswell, 2013, 399; Michael Bray et Micheline Gleixner, « Differing Climates of Bankruptcy: A Question of Latitude? » dans Janis Sarra, dir, *Annual Review of Insolvency Law 2011*, Toronto, Carswell, 2012, 281; Anna Lund, *Trustees at Work: Financial Pressures, Emotional Labour and Canadian Bankruptcy Law*, Vancouver, UBC Press, 2019; Anna Lund, *Bankruptcy and Insolvency Law in Canada: Cases, Materials and Problems*, Toronto, Irwin Law, 2019; Jacob Ziegler, *Comparative Consumer Insolvency Regimes : A Canadian Perspective*, Bloomsbury, Bloomsbury Publishing, 2003.

Partant, cette recherche conçoit le droit applicable aux relations de crédit comme la pièce d'une politique publique du crédit, soit comme une forme d'action publique ancrée dans une société et un système économique donnés et intervenant à son tour sur l'économie et la société[134]. Pour ce faire, je m'appuie sur la thèse de Jeanne Lazarus dans son ouvrage *Les politiques de l'argent*, qui propose de concevoir le comportement de l'État contemporain à l'égard de l'argent des ménages en tant que mutation des politiques publiques. À cet égard, certain·es considèrent que les politiques néolibérales mettent en lumière un « *risk-shift*[135] » ou un « *credit-welfare state trade-off*[136] », soit un transfert massif des risques auparavant pris en charge collectivement (santé, vieillesse, stabilité économique) vers les ménages eux-mêmes au moyen de leur endettement[137]. Ce faisant, les gouvernements auraient incité les particuliers à s'endetter en permettant aux banques de leur prêter davantage afin de pallier des services sociaux moins généreux. Or, plutôt que d'y voir un désengagement de l'État, Lazarus perçoit une transformation de son intervention directe en une intervention régulatrice, plus diffuse, où la protection des individus par les États se déplace vers l'espace financier[138].

Suivant cette approche, cette recherche propose d'étudier le rôle du droit dans l'activation de telles politiques[139]. Ceci implique de prendre en compte tant ce que le droit encadre que ce qu'il n'encadre pas comme faisant partie intégrante de la politique de crédit. Dans cet esprit, je conçois le cadre juridique en vigueur et sa mobilisation non pas comme le symptôme d'une absence de régulation juridique, mais comme une forme de gouvernance où le droit « organise le marché » et,

---

[134] À ce propos, pour Alexis de Tocqueville, le droit agit comme variable intermédiaire dans le jeu d'interinfluence entre les institutions politiques et les conditions économiques : *De la démocratie en Amérique, Tome 1,* Paris, Gallimard/Folio, 1986 [1835].

[135] Jacob Hacker *The Great Risk Shift: The New Economic Insecurity and the Decline of the American Dream*, Oxford, Oxford University Press, 2006.

[136] Monica Prasad, *The Land of Too Much: American Abundance and the Paradox of Poverty*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2012.

[137] Karen Lai, « Financialization of Everyday Life » dans Gordon L Clark et al, dir, *The New Oxford Handbook of Economic Geography*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 611, à la p 613. Au Québec en particulier, Julia Posca parle ainsi de transfert croissant des risques de la société vers les individus dans le contexte de la réduction du filet social et de la diminution des revenus du salariat (*À qui profite l'endettement des ménages?,* Montréal, Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, 2011 à la p 6).

[138] *Les politiques de l'argent*, Paris, PUF, 2022 à la p 12 [Lazarus, Les politiques de l'argent].

[139] Ainsi, selon Jean Carbonnier, le politique constitue « la direction, le cap » tandis que le droit est « la construction du navire, son gréement, sa flottaison » (*Sociologie juridique,* Paris, PUF, 1978 à la p 32). Ce faisant, « légiférer, c'est une manière de gouverner » (Jean Carbonnier, « Une législation revisitée comme un champ de bataille » dans *Hommage à Ioanni Deliyannis*, Thessalonique, Université de Thessalonique, 1991 à la p 228).

à certains égards, « délègue ses missions de protection au secteur privé associatif ou marchand »[140]. La thèse de Lazarus consiste effectivement à « prendre au sérieux » la volonté de protection affichée des États en considérant que cette protection s'opère différemment : il ne s'agit plus de protéger directement en versant des prestations, « mais à aider les personnes à se protéger elles-mêmes le mieux possible », le rôle de l'État devenant alors « d'informer et d'obliger l'industrie financière à informer[141] ». Or, nous verrons plus tard que ce rôle émane très clairement des dispositions de la LPC : obligation de divulgation du taux de crédit, encadrement de la publicité, modèles de contrats standardisés, etc. Finalement, Lazarus invite à se départir de la dichotomie entre politiques sociales et politiques économiques[142], proposant même que « les politiques bancaires sont des politiques sociales[143] » et appelant à réintégrer le marché dans l'analyse des politiques sociales[144].

Qu'implique concrètement cette approche? Analyser la politique juridique du crédit au Québec consiste à étudier quatre dimensions complémentaires qui, ensemble, révèlent comment se fabrique et se déploie la régulation du crédit.

Premièrement, **les débats législatifs et les luttes de cadrage**. Un fait social ne devient pas spontanément un « problème » appelant une intervention législative. Il faut que des acteurs et actrices le désignent comme tel, le nomment d'une certaine manière, en attribuent la responsabilité à certaines causes plutôt qu'à d'autres, et formulent des revendications spécifiques[145].

Deuxièmement, **les instruments juridiques adoptés et leurs rationalités**. Les instruments de l'action publique ne sont pas axiologiquement neutres, mais « porteurs de valeurs, nourris d'une

---

[140] Lazarus, Les politiques de l'argent, *supra* note 138 aux pp 10-11. D'ailleurs, pour les tenants des *Critical Legal Studies* comme Duncan Kennedy, la distinction entre une solution de « libre marché » et une solution de « régulation » gouvernementale ne tient pas la route en pratique dès lors que définir les règles de bases du marché, qui se fondent sur la propriété et le contrat, constitue en soi une forme de régulation : « Law and Economy From the Perspective of Critical Legal Studies » dans Peter Newman, dir, *The New Palgrave Dictionary of Economics and the Law,* Londres, Macmillan Publishers, 1998, 465 à la p 472.

[141] Lazarus, Les politiques de l'argent*, supra* note 138 à la p 28.

[142] *Ibid* à la p 13.

[143] *Ibid* à la p 19. Effectivement « les politiques sociales sont des politiques économiques et peuvent être saisies comme des leviers pour orienter la consommation vers tel ou tel secteur (que l'on pense aux politiques du logement par exemple), de même que les politiques économiques sont toujours assorties d'une conception de la société et de la justice » (à la p 25).

[144] *Ibid* à la p 22.

[145] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, 2e éd, Paris, Armand Colin, 2018; Daniel Cefaï, « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques » (1996) 14:75 Réseaux 43.

interprétation du social et de conceptions précises du mode de régulation envisagé[146] ». Choisir tel ou tel type d'instrument (information, interdiction ou incitation) suppose un choix politique qui véhicule une certaine conception du problème et des moyens afin d'y répondre.

Troisièmement, **les silences et les angles morts du droit**. Certaines réalités sociales sont activement rendues invisibles par les catégories juridiques et les choix de régulation. Dans le cas du crédit, quels acteurs, pratiques ou instruments de l'économie financiarisée demeurent largement hors du champ de la protection consumériste?

Quatrièmement, **les registres de justification mobilisés**[147]. Nous verrons que les arguments déployés par les acteurs et actrices pour légitimer ou critiquer les choix législatifs peuvent avoir des fondements juridiques, économiques ou sociaux. Analyser ces arguments permet alors de comprendre comment s'articulent – ou s'affrontent – différentes conceptions de la justice.

Mais comment analyser concrètement ces quatre dimensions? Plus précisément, sur quels outils conceptuels s'appuyer pour saisir les luttes de cadrage, cartographier les instruments, mettre en lumière les angles morts et typologiser les arguments? La section suivante présente les concepts théoriques mobilisés dans cette recherche qui fournissent, ensemble, les clés analytiques pour étudier la politique juridique de crédit dans toute sa complexité.

1.2. Cadre théorique : quatre approches pour penser la politique juridique

Le cadre théorique de cette recherche articule quatre approches complémentaires dont l'articulation permet de saisir la complexité de la fabrique législative et de ses effets.

Le réalisme juridique constitue le socle épistémologique derrière la conception du droit mobilisée. Selon cette approche, le droit n'est pas un système normatif autonome, mais le produit de luttes politiques et de rapports de force entre intérêts divergents. Mais comment ces rapports de force s'exercent-ils concrètement dans le contexte économique contemporain? La notion de gouvernementalité foucaldienne permet de répondre à cette question en révélant les transformations des techniques d'intervention étatique. Selon cette conception, ce que plusieurs

[146] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « Introduction : L'action publique saisie par ses instruments » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, dir, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 11 à la p 13 [Lascoumes et Le Galès, Introduction].
[147] Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

appellent le néolibéralisme[148] ne signifie pas tant un désengagement de l'État qu'une mutation vers un gouvernement « à distance » au moyen de la responsabilisation des individus. Mais par quels dispositifs matériels ce gouvernement s'opère-t-il? L'entrée par les instruments théorisée par Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès offre une grille d'analyse pour décoder les choix d'instruments juridiques et les rationalités qu'ils véhiculent. Or, cette analyse des instruments laisse dans l'ombre une question tout aussi importante afin de saisir les rationalités de cette politique : qui profite de ces arrangements juridico-financiers et qui en subit les effets? L'approche relationnelle de l'endettement déplace le regard depuis les personnes endettées, tantôt jugées irresponsables, tantôt jugées vulnérables, vers les structures et les acteurs qui profitent des arrangements financiarisés, permettant d'identifier les relations d'exploitation au cœur de l'économie contemporaine du crédit.

Ensemble, ces quatre approches forment un appareil analytique opératoire pour étudier la politique juridique de crédit au Québec. Elles seront ici présentées successivement, en montrant à chaque étape comment elles s'articulent et se renforcent mutuellement.

1.2.1. Une sociologie réaliste du droit

En premier lieu, cette recherche s'appuiera sur une conception réaliste du droit, soit celle du réalisme juridique américain. Ce mouvement a émergé dans les années 1920 et 1930 afin de remettre en question le formalisme juridique en proposant d'analyser la création, l'interprétation et l'application du droit dans son contexte social[149]. Une telle démarche se fonde sur les sciences sociales et plus particulièrement la sociologie du droit que l'on peut définir comme « l'analyse des différents rapports d'interaction existant entre le droit et son environnement social »[150]. Certains réalistes parlent ainsi de relation récursive entre droit et société, l'un et l'autre s'influençant réciproquement[151]. Cette sociologie du droit implique une conception relationnelle où droit,

[148] Le néolibéralisme est une doctrine politique née dans les années 40 mais structurante des politiques publiques à partir des années 70, selon laquelle le rôle de l'État est principalement de maintenir un cadre propice au libre marché et aux droits de propriété privée. Selon David Harvey, elle se traduit par la dérégulation, la privatisation des biens publics, la financiarisation de l'activité sociale et le désengagement de l'État de certains domaines de la protection sociale : *Brève histoire du néo-libéralisme*, Paris, Prairies ordinaires, 2014 aux pp 10-19.
[149] Brian Z Tamanaha, « Understanding Legal Realism » (2009) 87:4 Texas Law Review 731.
[150] Guy Rocher, *Traité de sociologie du droit et des ordres juridiques*, Montréal, Les éditions Thémis, 2022, à la p 3 [Rocher].
[151] Victoria Nourse et Gregory Schaffer, « Varieties of New Legal Realism: Can a New World Order Prompt a New Legal Theory? » (2009) 95 Cornell Law Review 61.

économie et société sont mutuellement constitutifs, chacun produisant et étant produit par les autres[152]. Dès lors que j'analyserai la fabrique de normes juridiques encadrant des pratiques économiques, cette perspective permet de poser la question centrale du « rôle du droit dans l'évolution, la mise en place et le maintien de diverses activités économiques, voire du capitalisme moderne »[153], en l'espèce dans les relations de crédit dans le contexte de l'économie financiarisée.

Outre cet ancrage plus général, je m'appuie tout particulièrement sur les travaux du nouveau réalisme juridique (« NRJ ») ayant émergé dans les années 1970. Ce courant a reproché au réalisme classique de se concentrer essentiellement sur le comportement des juges et sur les décisions judiciaires, en particulier en appel[154]. Il invite alors à adopter une perspective des bases vers le sommet de la société, entre autres en s'intéressant aux effets du droit dans la vie quotidienne des personnes « ordinaires »[155]. Cependant, il réitère l'importance de continuer la recherche sur les institutions et les décideurs au « sommet » (top-down) dès lors qu'ils jouent un rôle déterminant dans la manière dont le droit est façonné[156]. En plus d'élargir le champ d'études du réalisme classique, le NRJ a particulièrement mis l'accent sur le rôle du pouvoir et des intérêts dans la création et l'application du droit ainsi que les inégalités structurelles au sein du système juridique[157].

Plus concrètement, dans le sillage des réalistes juridiques, cette thèse prend comme point de départ les pratiques des individus et des institutions (les parlementaires, les personnes emprunteuses, les institutions prêteuses, les intermédiaires, etc.) plutôt que des notions juridiques abstraites (le contrat de consommation)[158]. En effet, le réalisme américain mobilise des méthodes empiriques

---

[152] Amanda Perry-Kessaris, « Approaching the Econo-Socio-Legal » (2015) 11:1 Annual Review of Law and Social Science 57 à la p 69. Plus précisément, « [l]a vie économique et la vie juridique s'entremêlent lorsque la création, la destruction, l'utilisation, l'abus ou l'évitement des règles affecte ou est affectée par la production, la distribution ou l'échange de biens et de services » (ma traduction, à la p 58).

[153] Rocher, *supra* note 150 à la p 232. Voir notamment David M Trubek, « Max Weber on Law and the Rise of Capitalism » (1972) 1972:3 Wisconsin Law Review 220.

[154] Stewart Macaulay, « The New Versus the Old Legal Realism: "Things Ain't What They Used to Be" » (2005) 2 Wisconsin Law Review 365 à la p 371 [Macaulay]. Voir également Marc Galanter, « Notes on the Future of Social Research in Law » dans Stewart Macaulay, Lawrence M. Friedman et John Stookey, dir, *Law & Society: Readings on the Social Study of Law*, New York, WW Norton,1995 aux pp 25-27.

[155] Macaulay, *ibid* à la p 375.

[156] Howard Erlanger et al, « Is It time for A New Legal Realism? » (2005) 2 Wisconsin Law Rev 335 à la p 340. Ultimement, le NRJ doit alors problématiser quand et comment se concentrer tant sur le haut que le bas lorsque les deux s'articulent.

[157] Macaulay, *supra* note 154 à la p 379.

[158] Voir Roscoe Pound, *The Spirit of The Common Law*, Lincoln, University of Nebraska-Lincoln Press, 1921 aux pp 213-214. Ce qui ne signifie pas qu'elle ne puisse pas, dans un second temps, contribuer aux réflexions sur ces

plutôt que doctrinales ou herméneutiques afin d'étudier le droit dans son contexte social[159]. Puis, la thèse cherche à mettre en exergue les conceptions et les positions à l'origine de l'adoption des règles de droit. Or, le réalisme américain tient pour acquis la non-neutralité du droit étatique, du système juridique et de ses agent·es[160]. En l'occurrence, le droit de la consommation sert l'objectif de favoriser la consommation[161] tandis que le droit des contrats privilégie la liberté contractuelle[162], choix qui reflètent des intérêts spécifiques plutôt qu'une rationalité juridique autonome. Finalement, des réalistes tels que Louis Jaffe se sont interrogés sur les avantages et les risques de confier, notamment par le truchement d'une loi, le pouvoir à un groupe privé de se réguler lui-même[163], ce qui semble particulièrement pertinent relativement à l'autorégulation du secteur financier encouragée – ou du moins tolérée – par certains articles de la LPC.

Cette attention portée aux pratiques concrètes, aux rapports de force et aux intérêts en jeu dans la production du droit s'inscrit également dans une sociologie politique du droit qui conçoit « le juridique comme un rapport privilégié des processus sociaux généraux » y compris des mécanismes de reproduction sociale[164]. À cet égard, les travaux de Jacques Commaille montrent, au cours de « [l'â]ge d'or du civilisme », une tendance à la fabrication de « normes

---

dernières ! Sur ce plan, voir Alexandra Bahary-Dionne et Marc-Antoine Picotte, « Les pauvres et le droit civil : essai sur la production du savoir juridique » (2023) 4:1 Communitas 32 à la p 52.

[159] John Henry Schlegel, *American Legal Realism and Social Science*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995.

[160] Michel Troper, « Le réalisme et le juge constitutionnel » (2007) 22 Cahiers du Conseil constitutionnel, en ligne : <www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-realisme-et-le-juge-constitutionnel>. Le réaliste Lon L. Fuller critiquait par exemple l'œuvre doctrinale de Samuel Williston dès lors qu'elle exposait les bases de la responsabilité contractuelle sans les examiner de manière critique par rapport aux intérêts qu'elles servaient : « Williston on Contracts » (1939) 18 North Carolina L Rev 1 à la p 9.

[161] Voir Pierre Grulier, *Les mutations du droit de la consommation. À la recherche des valeurs consuméristes*, Thèse de doctorat en droit, Université Paris-Panthéon-Assas, 2022; Gabriel-Arnaud Berthold, *Le consommateur québécois : étude de l'émergence d'une figure juridique*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill et Institut d'Études Politiques de Paris, 2021; Pierre-Claude Lafond, « Cavest venditor ! Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur » (2013) 47 RJT 9; Thierry Bourgoignie, « La protection des consommateurs économiquement faibles ou le consommateur oublié » dans *Droit des pauvres, pauvre droit?*, Cabay, Éditions du Jeune Barreau, 1984; André Bélanger et Marc-Antoine Picotte, « Du contrat de (sur)consommation : les illusions emballées d'une chimère? » dans Gabriel Arnaud-Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Cowansville, Yvon Blais, 2023, 15.

[162] Pierre-Gabriel Jobin, « La modernité du droit commun des contrats dans le Code civil du Québec : Quelle modernité ? » (2000) 52:1 Revue internationale de droit comparé 49.

[163] Louis L Jaffe, « Law Making by Private Groups » (1937) 51:2 Harvard Law Review 201. Plus récemment, une étude d'Erik Larson sur les échanges de titres a d'ailleurs montré que la régulation de cette industrie est indéterminée puisqu'elle se construit au sein même du secteur qu'elle régule : « Institutionalizing Legal Consciousness: Regulation and the Embedding of Market Participants in the Securities Industry in Ghana and Fiji » (2004) 38:4 Law & Society Review 737.

[164] Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994 à la p 33 [Commaille].

pragmatiques »[165]. Cette « banalisation bureaucratique » du processus de production des lois amène les parlementaires à « tenter de coller au plus près des évolutions sociales, celles des comportements, celles des attitudes et des aspirations, celles des situations »[166].

Cette conception réaliste du droit comme produit de rapports sociaux et porteur de conceptions spécifiques de l'ordre social constitue le socle de cette recherche. Elle invite à interroger non seulement ce que le droit dit, mais qui l'a façonné, comment et pourquoi. Or, quelles sont les formes spécifiques que prennent les rapports de pouvoir dans le contexte économique contemporain? Afin de répondre à cette question, il convient de mobiliser une approche théorique qui thématise explicitement les rationalités gouvernementales dans un tel contexte.

1.2.2. Gouvernementalité et gouvernement des conduites

La thèse de Lazarus sur les politiques contemporaines de l'argent fait écho à la conceptualisation de la problématique de contrôle gouvernemental de Michel Foucault comme un ensemble de techniques de « gouvernementalité » dont certains aspects sont pertinents pour l'analyse des politiques en question. Le philosophe utilise cette notion pour qualifier « une forme d'activité cherchant à façonner, guider ou affecter la conduite d'une personne »[167] au-delà de l'intervention directe de l'État. Cette notion permet alors d'élargir les conceptions existantes du pouvoir afin d'y inclure ce qui oriente les conduites « avec la collaboration pratique du sujet, que celle-ci soit consciente ou inconsciente »[168]. L'objectif est de « repenser le pouvoir non pas comme un centre unitaire d'où se diffuseraient des commandements et d'où tomberaient des sanctions, mais comme une certaine manière historiquement marquée de conduire les individus dans une société donnée »[169].

---

[165] *Ibid* aux pp 121 et 132.
[166] *Ibid* à la p 135.
[167] Graham Burchell, Colin Gordon et Peter Miller, *The Foucault Effect*, Chicago, University of Chicago Press, 1991 à la p 4 (ma traduction); Michel Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Seuil, 2004 à la p 111 : « Par gouvernementalité, j'entends l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité ».
[168] Laurent Jeanpierre, « Une sociologie foucaldienne du néolibéralisme est-elle possible ? » (2006) 38:2 Sociologie et sociétés 87 à la p 90 [Jeanpierre].
[169] Christian Laval, *Foucault, Bourdieu et la question néolibérale*, Paris, La Découverte, 2018 à la p 29 [Laval].

Pour Foucault, les formes néolibérales de gouvernement ne se limitent pas à l'intervention directe de l'État, mais mobilisent surtout des techniques indirectes permettant de réguler les conduites des individus sans en être responsables, techniques qui s'appuient notamment sur les dynamiques microéconomiques marchandes[170]. Comme le résume Christian Laval, pour Foucault « [l]a grande question du libéralisme au XIXe siècle et du néolibéralisme au XXe siècle n'est pas tant de savoir si le gouvernement et la législation doivent intervenir, mais *de quelles interventions* doivent être faite l'action publique pour obtenir certains résultats souhaités »[171]. Friedrich Hayek, l'un des principaux artisans de la pensée néolibérale, le formulait explicitement. Selon l'économiste, l'État a pour rôle de faciliter la mise en œuvre des lois du marché « à la manière d'un horloger qui met de l'huile dans les rouages d'une horloge ou, d'une façon générale, veiller au respect des conditions du bon fonctionnement d'un mécanisme »[172]. Ainsi, derrière un certain trope de « retrait de l'État », la notion de gouvernementalité permet de dévoiler le néolibéralisme en tant que technique de gouvernement, laquelle implique moins la réduction des pouvoirs régaliens de l'État que la réorganisation de ses techniques de gouvernement, dont certaines sont déléguées à l'individu ou au secteur privé[173]. En ce qui concerne la délégation au secteur privé, nous verrons que la LPC présume de la conformité des banques à certaines obligations en raison de leurs politiques internes. En ce qui concerne la délégation à l'individu lui-même, nous verrons la prégnance d'une philosophie d'intervention axée sur la divulgation d'information qui a pour but d'inviter les personnes consommatrices à faire les meilleurs choix pour elles-mêmes. Cette perspective permet de concevoir le droit actuel non pas sur le mode du laisser-faire du libéralisme classique[174], mais

---

[170] Jacques Rodriguez et Jean-Michel Wachsberger, « La neutralisation politique de la pauvreté : Science sans conscience ? » (2016) 98:1 Communications 109 à la p 118. On retrouve chez Foucault, mais aussi chez Pierre Bourdieu et Norbert Elias, l'hypothèse d'une place croissante « des formes indirectes, euphémisées, symboliques et distanciées, d'exercice de pouvoir » (Jeanpierre, *supra* note 168 à la p 99).

[171] Laval, *supra* note 169 à la p 48.

[172] *Droit, législation et liberté : une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique,* vol 2 : *Le mirage de la justice sociale*, Paris, PUF, 1981. Il recommandait ainsi la création de fédérations interétatiques visant à protéger l'ordre du marché de toute interférence visant à assurer la justice sociale : « The Economic Condition of Interstate Federalism » (1939) 2 New Commonwealth Quarterly 131.

[173] Michel Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Seuil, 2004 aux pp 201-202 [Foucault, Naissance de la biopolitique]. Voir également Tayyab Mahmud, « Debt and Discipline » (2012) 64:3 American Quarterly 469 à la p 470 [Mahmud]. Ceci s'inscrit dans une tendance des sociétés libérales des dernières décennies à « l'autonomie, l'initiative [personnelle] et la responsabilité individuelle » se traduisant par « l'incitation croissante des individus à agir de soi, c'est-à-dire à se prendre en charge et à gérer les risques et aléas qui se présentent devant eux, au cours de leur trajectoire » : Dahlia Namian, « Ethnographier la marginalité. Peut-on sortir d'une logique de catégorisation des personnes? » (2016) 27:2 Nouvelles pratiques sociales 113 à la p 116.

[174] Pour Foucault, la rationalité libérale se pose la question de savoir comment ne pas trop gouverner et y répond en convoquant « les gouvernés eux-mêmes, ou plus exactement les propriétés, les droits et les capacités qu'on leur suppose ». La réponse la plus courante, de fondement utilitariste, consiste alors à « jouer sur l'intérêt des individus et

comme une technique de « gouvernement à distance »[175] où la distribution du pouvoir entre l'État, les institutions financières et les individus varient[176]. Maurizio Lazzarato s'est appuyé sur ces travaux de Foucault pour soutenir que ce sont les rationalités et les techniques néolibérales qui ont permis la redistribution des risques et de la protection depuis l'État vers les individus, les ménages et les bénéficiaires d'aides sociales, notamment en redistribuant la dette publique en dette privée[177]. Je précise toutefois que si la dette et l'endettement ont déjà été identifiés comme mécanismes centraux de la gouvernementalité néolibérale[178], mon analyse prendra pour point de départ non pas ces mécanismes comme tels, mais plutôt la politique qui encadre les relations d'endettement.

Lorsque Foucault appelait à « couper la tête du roi » dans la théorie politique[179], il l'invitait à cesser de comprendre le pouvoir sur le modèle de l'État, et donc « comme découlant d'une autorité transcendantale plutôt que comme une force disséminée dans l'espace social au travers de relations complexes ouvertes qui impliquent une grande palette d'acteurs et d'institutions[180] ». Cela implique, d'une part, la présence de relations de gouvernement dans l'ensemble du tissu social et notamment dans les sphères d'activité privées[181]. D'ailleurs, selon l'un des principaux tenants du réalisme juridique américain Karl Llewellyn, dans les transactions standardisées où le pouvoir et l'expérience sont concentrés d'un seul côté, comme en l'occurrence, le droit des contrats peut se transformer en un instrument de « gouvernement officieux de certains par d'autres, via le droit

---

s'appuyer sur le savoir économique pour limiter au strict nécessaire l'usage des moyens gouvernementaux » : Laval, *supra* note 169 aux pp 36-37.

[175] Peter Miller et Nikolas Rose, « Governing Economic Life » (1990) 19:1 Economy & Society 31.

[176] David Snyder fait d'ailleurs remarquer que la fabrique de la loi prend parfois place dans des institutions non gouvernementales ou implique un mélange désordonné d'acteurs publics et privés : « Private Lawmaking » (2003) 371 Ohio State Law Journal 448. D'ailleurs, malgré de nombreuses divergences par ailleurs, Foucault s'inscrit à cet égard dans la tradition de Marx pour qui jugeait factice la séparation entre l'État et le marché, soutenant que la privatisation ne résulte pas tant d'impératifs économiques que de stratégies politiques : Thomas Lemke, « "Marx sans guillemets" : Foucault, la gouvernementalité et la critique du néolibéralisme » (2004) 36:2 Actuel Marx 13 à la p 22.

[177] Maurizio Lazzarato, *La fabrique de l'homme endetté : Essai sur la condition néolibérale*, Paris, Amsterdam, 2011 à la p 81 : « Le processus stratégique du programme néolibéral en ce qui concerne l'État-providence consiste en une progressive transformation de "droits sociaux" en "dettes sociales" que les politiques néolibérales tendent à leur tour à transformer en dettes privées […] ».

[178] Lazzarato, *ibid*. Voir également Mahmud, *supra* note 173 à la p 469, pour qui le rôle de la dette, dont l'expansion est l'une des caractéristiques du néolibéralisme, est triple à cet égard. Il s'agit de soutenir la demande globale, d'alimenter la liquidité nécessaire à la financiarisation et de faciliter l'assemblage de sujets entrepreneuriaux responsables de leur propre sécurité économique. Voir également en ce sens Jean-François Bissonnette, « Resisting the Discipline of Debt : the Unfulfilled Radicalism of the 2012 Quebec Strike » (2015) 18:3 Theory and Event 1.

[179] Michel Foucault, *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir,* Paris, Gallimard, 1977 à la p 117.

[180] Michael C Berhent, « Le libéralisme sans l'humanisme : Michel Foucault et la philosophie du libre marché, 1976-1979 » dans Daniel Zamora et Michael C Behrent, dir, *Foucault et le néolibéralisme*, Bruxelles, Aden, 2022 à la p 59.

[181] Jeanpierre, *supra* note 168 à la p 91; Nikolas Rose, Pat O'Malley et Mariana Valverde, « Governmentality » (2006) 2:1 Annual Review of Law and Social Science 83 à la p 85.

privé »[182]. En résonance avec Jaffe, cette conception amène à considérer les institutions financières comme productrices de droit[183] dès lors que l'on attribue la mise en exergue de l'éducation financière et « [l']évacuation de la responsabilité de l'endettement excessif aux prêteurs » à l'implication de ces institutions dans l'échafaudage des politiques publiques et des lois concernées[184]. D'autre part, cela implique que l'État se « gouvernementalise » dès lors que des techniques de gouvernementalité traversent les politiques publiques[185].

Un ensemble de travaux se sont attaqués à développer ce deuxième angle en cherchant à « montrer la place que tient le gouvernement des conduites dans une intervention de l'État sur la régulation économique[186] ». Si Foucault en a peu traité, ce sont des savoirs et des instruments spécifiques, notamment la législation et le contrat, qui permettent au gouvernement des conduites d'orienter les comportements individuels[187]. Ces travaux situent ce gouvernement des conduites au cœur des formes d'intervention de l'État dans la régulation économique, substituant alors la vision dichotomique de l'État fort ou faible à celle d'une pluralité de formes d'intervention publique contemporaine[188]. Or, alors que la responsabilisation des individus est souvent conçue comme traduisant un retrait de l'État dans la régulation des marchés, ces travaux n'opposent pas action de l'État et responsabilisation des individus, mais situent l'un et l'autre dans une continuité[189]. Autrement dit, la responsabilisation est une forme d'action de l'État[190]. La délégation constitue en outre une autre modalité du gouvernement des conduites consistant à ce que « l'État désigne d'autres acteurs pour leurs responsabilités dans un problème public et leur délègue une partie de

[182] Karl N Llewellyn, « What Price Contract? An Essay in Perspective » (1931) 40:5 The Yale Law Journal 704 à la p 731.
[183] Louis L Jaffe, « Law Making by Private Groups » (1937) 51:2 Harvard Law Review 201.
[184] Lazarus, Les politiques de l'argent, *supra* note 138 à la p 36.
[185] Voir Pascale Laborier et Pierre Lascoumes, « L'action publique comprise comme gouvernementalisation de l'État » dans Sylvain Meyet, Marie-Cécile Naves et Thomas Ribémont, dir, *Travailler avec Foucault. Retours sur le politique*, Paris, L'Harmattan, 2005, 37.
[186] Sophie Dubuisson-Quellier, « Le gouvernement des conduites comme modalité d'intervention de l'état sur les marchés » dans Sophie Dubuisson-Quellier, dir, *Gouverner les conduites*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 15 à la p 26.
[187] *Ibid* aux pp 15-16.
[188] *Ibid* à la p 16.
[189] *Ibid* aux pp 37-38.
[190] *Ibid* à la p 38.

la prise en charge de l'encadrement des conduites, ou encore souhaite mobiliser leur aide dans l'action publique autour du problème concerné »[191].

En somme, l'approche par la gouvernementalité révèle que le néolibéralisme ne se caractérise pas par un retrait de l'État, mais par une transformation de ses techniques d'intervention consistant à gouverner à distance, à responsabiliser les individus et à déléguer au secteur privé. Cette grille est essentielle pour comprendre la philosophie d'intervention qui traverse le droit de la consommation. Toutefois, Foucault évoque souvent « la rationalité » sans descendre vers la matérialité des dispositifs par lesquels cette gouvernementalité s'opère concrètement. Or, comment ces rationalités se traduisent-elles en instruments juridiques spécifiques? Quels types de mesures précises incarnent ces logiques de responsabilisation et de délégation? C'est ici que l'approche par l'instrumentation de l'action publique entre en scène.

1.2.3. L'entrée par les instruments ou la matérialité des dispositifs juridiques

Afin d'analyser plus concrètement la politique de crédit en question, cette recherche mobilise les travaux sur l'instrumentation de l'action publique (IAP), qui s'inscrivent dans la tradition foulcadienne selon laquelle il est nécessaire de s'intéresser à la matérialité des dispositifs par lesquels le pouvoir s'exerce, plutôt qu'à l'essence de l'État ou de la loi de manière générale[192]. Cette approche invite ainsi à examiner « l'instrumentation » comme activité centrale dans « l'art de gouverner » [193]. Lascoumes et Le Galès définissent l'instrumentation comme :

> [L]'ensemble des problèmes posés par le choix et l'usage des outils (des techniques, des moyens d'opérer, des dispositifs) qui permettent de matérialiser et d'opérationnaliser l'action gouvernementale. Il s'agit non seulement de comprendre

[191] Sophie Dubuisson-Quellier, « Le gouvernement des conduites : Instruments et acteurs » dans *Gouverner les conduites*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 449 à la p 466.
[192] Michel Foucault, « La technologie politique des individus » dans Daniel Defert et François Ewald, dir, *Dits et Écrits*, t 4, Paris, Gallimard, 1994 aux pp 814-815.
[193] Michel Senellart, *Les arts de gouverner*, Seuil, 1995. Voir Michel Foucault, « La "gouvernementalité" » dans Daniel Defert et François Ewald, dir, *Dits et écrits*, t 3, Paris, Gallimard, 1994, 635. Ils s'inspirent également des travaux de Max Weber sur l'importance de la bureaucratie et des dispositifs incarnant une rationalité légale formelle dans le développement du capitalisme. Ces travaux ont amené Weber à proposer une première problématisation du rôle des instruments d'action publique en les envisageant comme technique de domination. Voir Max Weber, *Économie et société,* t 1, Paris, Plon, 1971; François Chazel, « Éléments pour une reconsidération de la conception webérienne de la bureaucratie » dans Pierre Lascoumes, dir, *Actualités de Max Weber pour la sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1996, 179.

> les raisons qui poussent à retenir tel instrument plutôt que tel autre, mais d'envisager également les effets produits par ces choix.[194]

L'instrument constitue donc « un dispositif à vocation technique porteur d'une conception concrète du rapport politique/société et soutenue par une conception de la régulation »[195]. En matière de protection des parties consommatrices, Belobaba recense d'ailleurs toute une diversité d'instruments de régulation, des moins aux plus interventionnistes, soit :

> [L]a persuasion morale, l'action volontaire, l'autoréglementation, les principes directeurs en matière d'information et de divulgation des renseignements, la certification et l'enregistrement non exclusifs, la délivrance de permis, l'établissement des normes, la formulation d'interdictions, l'élaboration de politiques fiscales et de mécanismes de subvention, et enfin, les dispositions émanant du gouvernement.[196]

Dans cette conception, les instruments – qu'ils soient de type législatif ou réglementaire, économique ou fiscal, conventionnel, incitatif ou informatif – ne sont pas axiologiquement neutres, mais « porteurs de valeurs, nourris d'une interprétation du social et de conceptions précises du mode de régulation envisagé[197] ». Ils constituent des institutions ayant une autonomie relative et produisant des effets propres, indépendamment des objectifs qui leur sont explicitement assignés[198], en l'espèce la protection des personnes endettées. En tant que dispositifs, les instruments représentent « une forme condensée de savoir sur le pouvoir social et les façons de l'exercer[199] ». Lascoumes observe par ailleurs la marginalisation de la dimension juridique dans l'analyse des politiques publiques francophones[200].

Lascoumes et Le Galès proposent de différencier les niveaux d'observation en distinguant *instrument*, *technique* et *outil*. L'*instrument* correspond à un type d'institution sociale, par exemple la réglementation, la taxation ou l'information; la *technique* renvoie plutôt à un dispositif concret qui opérationnalise l'instrument, comme une loi ou un règlement; puis, l'*outil* désigne un micro-

---

[194] Lascoumes et Le Galès, Introduction, *supra* note 146 à la p 12.
[195] *Ibid* à la p 13.
[196] Edward P Belobaba, « L'évolution du droit de la consommation au Canada de 1945 à 1984 » dans Ivan Bernier et Andrée Lajoie, dir, *La protection des consommateurs, le droit de l'environnement et le pouvoir des sociétés*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986, 1 à la p 42.
[197] Lascoumes et Le Galès, Introduction *supra* note 146 à la p 13.
[198] *Ibid* à la p 31.
[199] *Ibid* à la p 29.
[200] Pierre Lascoumes, « Normes juridiques et mise en oeuvre des politiques publiques » (1990) 3:40 L'Année sociologique 43 à la p 44.

dispositif au sein de la technique, tel qu'un type d'obligation prévu par un texte réglementaire[201]. Pour reprendre l'analyse de Belobaba, il n'est donc pas tout de dire qu'un type d'instrument est plus ou moins interventionniste puisqu'on trouve des lois plus interventionnistes que d'autres et, au sein d'une même loi, des dispositions qui le sont encore plus que d'autres. En l'occurrence la politique de crédit implique non seulement des choix d'instrument, mais aussi un choix au sein de ces mêmes instruments. Dans le cas de la politique de crédit, l'instrument est la législation elle-même, en particulier la *Loi sur la protection du consommateur*[202]; les techniques sont les différents types de mesure qu'il mobilise, par exemple axées sur la divulgation d'information ou l'interdiction d'une pratique en particulier; et les outils sont les dispositifs précis comme l'obligation de vérifier la capacité de remboursement ou les modèles obligatoires de contrat.

L'analyse menée dans la thèse vise alors à étudier l'instrument législatif lui-même comme réalité composite que l'on peut décomposer selon les techniques et les outils qu'il mobilise ainsi que leurs interactions avec d'autres instruments, techniques et outils dans les discours des acteurs, notamment l'autoréglementation via des normes et des standards, la politique d'allègement réglementaire du gouvernement ou encore les analyses d'impact réglementaire. Cette grille d'analyse permet ainsi de comprendre comment un même instrument, la législation, peut servir des rationalités différentes selon la technique privilégiée et, partant, comment le législateur, à travers ses choix, matérialise un certain équilibre entre efficacité économique et justice sociale. Dans cette optique, le droit apparaît donc comme un instrument de gouvernement dès lors qu'il opère la mise en forme juridique d'un compromis entre intérêts financiers et protection sociale. Sa force symbolique tient à son apparente neutralité formelle, mais sa matérialisation – à travers des obligations, des présomptions ou des interdictions – révèle des choix politiques implicites sur la régulation du risque, la distribution des responsabilités et la définition d'une partie consommatrice dite « responsable » ou encore « vulnérable ».

L'un des apports majeurs de l'approche par l'instrumentation est sa capacité à dévoiler que le débat sur les moyens peut servir à dissimuler des choix politiques. Il est effectivement souvent plus aisé d'obtenir consensus sur les instruments que sur les finalités. L'instrumentation peut ainsi être

[201] Lascoumes et Le Galès, Introduction, *supra* note 146 aux pp 14-15.
[202] S'il faudrait techniquement distinguer la législation en général en tant qu'*instrument* d'une loi en particulier, ici la LPC, en tant que *technique*, je ne ferai pas cette distinction afin de rendre les concepts d'instrument, de technique et de dispositif plus opératoires pour cette recherche.

utilisée pour dépolitiser des enjeux fondamentalement politiques en s'appuyant sur l'apparente neutralité de l'outil technique, présenté comme moderne ou efficace[203]. Dans la foulée des travaux sur la nouvelle gestion publique (« *new public management* »[204]), l'entrée par les instruments montre que la diffusion d'une rationalité néolibérale dans les politiques publiques conduit notamment à « une concurrence forte entre différents types d'instrument (jugés à l'aune du rapport coût/efficacité) et à un fort mouvement en faveur des instruments plus incitatifs que classiquement normatifs »[205]. De manière générale, les travaux dans ce champ montrent que les instruments remplissent une triple fonction : *symbolique* (ils constituent un attribut du pouvoir légitime et tirent leur force du respect de la procédure, ici le processus législatif dont les débats parlementaires), *axiologique* (ils énoncent des valeurs et des intérêts protégés) et *pragmatique* (ils orientent les comportements et organisent la surveillance)[206].

L'approche par l'instrumentation offre ainsi une grille d'analyse concrète pour « descendre » depuis les rationalités gouvernementales conceptualisées par Foucault vers les dispositifs juridiques effectifs (instruments, techniques, outils). Elle permet de décoder non seulement ce que le droit dit (les règles), mais aussi comment il est fait, par quels outils il s'opérationnalise, et comment certains choix d'instruments ou de techniques masquent les arbitrages politiques entre différents objectifs et conceptions de la protection des personnes endettées. Cependant, cette analyse des instruments adoptés et de leurs rationalités, aussi précieuse soit-elle pour comprendre comment le législateur intervient, laisse dans l'ombre une question importante qui explique pourtant les formes de gouvernance et d'instruments à l'œuvre, et donc le *pourquoi* de la politique juridique de crédit : qui profite de ces arrangements juridico-financiers et qui en subit les effets?

---

[203] Lascoumes et Le Galès, Introduction *supra* note 146 à la p 26. C'est ainsi que la recherche mobilisant cette approche peut notamment s'attarder à remettre en question la rationalité apparemment neutre d'un instrument en particulier. Voir par exemple Dahlia Namian, « Governing homelessness through instruments: a critical perspective on housing first's policy instrumentation » (2020) 14:3 Critical Policy Studies 303 (sur un outil d'aide à la prise de décisions pour la priorisation de services utilisé par les services de première ligne en itinérance dans le cadre de la mise en œuvre du programme Logement d'abord).

[204] Voir Christopher Hood, *The Art of the State*, Oxford, OUP, 1998.

[205] Lascoumes et Le Galès, *supra* note 146 à la p 26.

[206] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « Conclusion : De l'innovation instrumentale à la recomposition de l'État » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, dir, *Gouverner par les instruments*, Paris Presses de Sciences Po, 2005, 357 à la p 361.

1.2.4. Les relations qui sont encadrées par la politique de crédit

Ce que la politique juridique de crédit encadre, ce sont des relations entre partie débitrice, partie créancière et éventuellement d'autres personnes dont dépendent l'existence et les conditions de cette relation.

Toujours dans le sillage d'une approche réaliste et sociologique du droit, cette recherche s'intéresse davantage à la *relation contractuelle* qu'au *contrat* lui-même[207]. Par « contrat », j'entends ce que le droit positif québécois reconnaît comme tel, soit « un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation »[208]. À côté de cette notion juridique de contrat, la relation contractuelle « se déploie concrètement dans la réalité sociale »[209] et réfère donc à une réalité sociologique. Plusieurs travaux pointent d'ailleurs l'écart manifeste entre le droit des contrats et la réalité des relations contractuelles[210]. La relation contractuelle précède par ailleurs la conclusion du contrat : « [e]lle débute lorsque les parties commencent à avoir des interactions en vue d'en arriver à un accord qui sera l'objet du contrat principal. Quant à sa rupture, elle ne coïncide pas nécessairement avec la résolution du contrat ; elle peut y survivre ou, au contraire, se terminer avant »[211].

Ce faisant, la notion de relation contractuelle ici mobilisée comprend l'ensemble des interactions, directes et indirectes, des parties relativement à l'objet du contrat.

Toutefois, pour bien comprendre les dynamiques à l'œuvre, il convient de ne pas seulement s'intéresser à la relation contractuelle entre les parties au contrat d'origine, mais à ce que je conçois comme une *relation d'endettement*, c'est-à-dire aux diverses relations entre l'une des parties et une ou d'autres personnes qui ont un impact sur la relation contractuelle dont il est question. C'est par exemple le cas de la relation entre le bureau de crédit et la partie débitrice ou encore la relation entre l'investisseur qui acquiert des titres adossés à des actifs et la partie créancière de tels actifs.

---

[207] Si l'on doit au solidarisme contractuel et à la théorie du contrat relationnel la prise en compte de l'existence d'une relation en amont du contrat sur une plus ou moins longue période, on leur a reproché d'avoir confondu contrat et relation contractuelle : Pascale Dufour, *La théorie générale du contrat au prisme des travaux d'Axel Honneth*, Thèse de doctorat en droit, Université du Luxembourg, 2021 à la p 85 [Dufour].
[208] CcQ, art 1378.
[209] Dufour, *supra* note 207 à la p 85.
[210] Jean-Guy Belley, « La théorie générale des contrats. Pour sortir du dogmatisme » (2005) 26:4 Les Cahiers de droit 1045.
[211] Dufour, *supra* note 207 à la p 10.

Même s'il n'y a pas de relation contractuelle entre l'investisseur et la partie débitrice – ni entre celle-ci et la partie créancière d'origine une fois la créance cédée, d'ailleurs – le comportement de l'un influence indubitablement la situation de l'autre. La notion de relation d'endettement inclut, mais dépasse donc celle de la relation contractuelle.

Qu'il s'agisse de relation contractuelle au sens restreint ou de relation d'endettement au sens large, mettre l'accent sur les relations permet d'analyser l'influence du comportement d'une personne sur l'autre plutôt que la situation de la personne emprunteuse prise isolément. Or, ma recherche vise à étudier le rôle du droit au sein non pas de n'importe quelle relation, mais d'une relation de *pouvoir*. Selon une conception sociologique du droit, on peut définir le pouvoir comme :

> [L]a probabilité qu'un acteur (personne, groupe, société) soit capable d'amener un autre acteur ou d'autres à se conformer à sa volonté ou à ses désirs, du fait qu'il est en mesure soit d'emporter la conviction ou de gagner l'obéissance, soit d'user de sanctions contraignantes en cas de non-conformité.[212]

Selon cette conception, le droit prend naissance dans des rapports de pouvoir et il sert des rapports de pouvoir, mais aussi à réguler ces rapports[213]. Le droit, et ici la politique juridique de crédit, constitue même « le principal mécanisme de distribution, d'utilisation et de protection du pouvoir pour les individus »[214]. Le droit peut donc maintenir, confirmer ou limiter des pouvoirs, maintenir, ou rétablir des équilibres ou des déséquilibres au sein des relations de pouvoir[215]. La fabrique de la loi, comme le Code civil ou la LPC, est souvent « le produit d'une lutte de pouvoir entre des intérêts opposés ou entre des idéologies divergentes » et des intérêts particuliers se logent sur le couvert de concepts comme « l'intérêt général » ou « l'ordre public »[216].

En matière financière, dès lors que l'argent est un support d'échange qui se déplace de mains en mains, il faut se rappeler que « [c]e qui est dépensé par l'un est gagné par un autre »[217]. Ainsi,

---

[212] Rocher *supra* note 150 à la p 184.
[213] *Ibid* à la p 150.
[214] *Ibid* à la p 184. Voir Robert L Hale, « Coercion and Distribution in a Supposedly Non-Coercive State » (1923) 38:3 Political Science Quaterly 470.
[215] Rocher, *supra* note 150 à la p 222.
[216] *Ibid* à la p 223. Voir Mustapha Mekki, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004 à la p 279 : « le référent dominant de l'ordre public humaniste absorbe en partie l'ordre public néo-libéral qui en devient une composante ».
[217] Deni Colombi, *Où va l'argent des pauvres : fantasmes politiques, réalités sociologiques*, Paris, Payot, 2020 à la p 231 [Colombi].

selon Rachel Dwyer, une conception relationnelle de l'endettement requiert « a focus on those who have built and benefited from financialized social arrangements, as well as the effects of those arrangements on individuals, families, and institutions »[218]. Autrement, l'on attribue cette situation soit à la responsabilité individuelle de ces derniers, soit à des structures sociales abstraites où le rôle des pratiques sociales reste invisible[219]. Une telle conception s'inspire de la conception relationnelle des inégalités, qui soutient que les inégalités émergent d'interactions sociales asymétriques au sein desquelles les avantages s'accumulent d'un côté plutôt que de l'autre[220]. Ainsi, selon Matthew Desmond, « poverty is not a thing; it is a relation »[221]. En matière de crédit, Lazarus déplore qu'on pointe du doigt tantôt les comportements individuels des personnes endettées, tantôt la pauvreté en tant que phénomène systémique, ce qui laisse dans l'angle mort les pratiques bancaires en elles-mêmes[222].

Plus particulièrement, cette recherche analyse la fabrique du droit en se demandant qui profite de quels arrangements juridico-financiers, et qui en subit les effets. Cette question permet d'observer la manière dont se déploie un rapport de pouvoir spécifique : l'*exploitation*, que l'on peut définir sommairement comme « l'idée selon laquelle la richesse des uns est le produit de la pauvreté des autres »[223]. Karl Marx a conceptualisé l'exploitation comme l'extraction de la plus-value dans la sphère de la production par laquelle les capitalistes, détenteurs des moyens de production, tirent

---

[218] Dwyer, *supra* note 92 à la p 253. De même, Claire Lemercier et Claire Zalc plaident pour étudier le crédit comme une relation sociale indissociable des rapports de pouvoir, de domination et de dépendance : « Pour une nouvelle approche de la relation de crédit en histoire contemporaine » (2012) 67:4 Annales HSS 977.

[219] Matthew Desmond, *Evicted: Poverty and Profit in the American City*, New York, Crown Publishers, 2016 aux pp 316-317 [Desmond, Evicted]. Selon ce dernier, « la présence concomitante de ces deux discours fait que personne ne se sent responsable : la pauvreté [est] soit une responsabilité individuelle, soit la faute de la « structure ». Il y a donc 40 millions d'Américains qui vivent sous le seuil de pauvreté, et ce n'est la faute de personne » : Raphaël Bourgois, « Matthew Desmond : "La richesses des propriétaires repose sur la pauvreté des locataires" » *AOC* (5 octobre 2019), en ligne : <https://aoc.media/entretien/2019/10/05/matthew-desmond-la-richesse-des-proprietiares-repose-sur-la-pauvrete-des-locataires/>.

[220] Charles Tilly, *Identities, Boundaries, and Social Ties*, Boulder (CO), Paradigm, 2005 à la p 100 tel que cité dans Matthew Desmond, « Relational ethnography » (2014) 43:5 Theory and Society 547 à la p 559. De même, selon un sociologue s'inscrivant dans cette approche : « Inequalities are similarly not lodged in people, races, or genders but in the relationships between people and between status categories » : Donald Tomaskovic-Devey, « The Relational Generation of Workplace Inequalities » (2014) 1:1 Social Currents 51 à la p 52. De manière générale, la sociologie relationnelle amène à concevoir le pouvoir comme une relation immanente au sein d'une configuration plutôt qu'une possession ou un attribut immuable : Mustafa Emirbayer, « Manifesto for a Relational Sociology » (1997) 103:2 American Journal of Sociology 281.

[221] Relational ethnography, *ibid* à la p 568. Voir aussi en ce sens Sarah Elwood, Victoria Lawson et Eric Sheppard, « Geographical relational poverty studies » (2017) 41:6 Progress in Human Geography 745 à la p 747.

[222] Lazarus, Les politiques de l'argent *supra* note 138 à la p 28.

[223] Colombi, *supra* note 217 à la p 232. Voir également Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

profit du travail des prolétaires en versant un salaire inférieur à la valeur créée par leur travail[224]. Or, comme le synthétise Deni Colombi, on peut généraliser ce mécanisme à « toute situation où les inégalités ne sont pas seulement relatives – on peut parler de pauvreté parce qu'il y a des riches et vice-versa, mais où la situation des plus favorisés implique, par une relation substantielle, le maintien dans la pauvreté des moins favorisés »[225].

Ainsi, Charles Tilly étend ce concept aux situations où un acteur ou un groupe d'acteurs bénéficie d'avantages aux dépens d'autres[226], posant l'exploitation comme l'un des principaux mécanismes de génération des inégalités. Dans son sillage, certains travaux élargissent cette grille d'analyse axée sur la sphère de la *production* à la sphère de la *consommation* afin de dévoiler comment certaines populations sont spécifiquement ciblées par « des formes de commerce qui les désavantage et dont ils ne peuvent facilement s'échapper »[227]. David Caplovitz démontrait dès les années 1960 que les locataires de logements sociaux dans Harlem payaient plus cher pour des biens de moins bonne qualité raison des plans de financement à faible versement[228]. Plus récemment, Matthew Desmond a révélé que les propriétaires dans les quartiers pauvres réalisent des marges de profit supérieures en facturant une « prime de risque » qui se traduit en profits plutôt qu'en pertes effectives[229]. La même logique prévaut en matière de crédit à la consommation[230], créant ce que plusieurs nomment une « inclusion prédatrice » de certaines populations, notamment racisées, une forme d'exploitation qui capitalise sur une exclusion systémique de l'accès au crédit bancaire[231].

---

[224] *Le capital*, Livre I, Paris, PUF, 2014.
[225] Colombi, *supra* note 217 à la p 233.
[226] *Durable Inequality*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1999 à la p 10.
[227] Colombi, *supra* note 217 à la p 234.
[228] David Caplovitz, *The Poor Pay More: Consumer Practices of Low-Income Families*, New York, Free Press, 1967. Au Canada, voir Thibault Martin, Judith Lapierre et Amelia Curran, « Banking in Winnipeg's Aboriginal and Impoverish Neighborhood » (2006) 26:2 The Canadian Journal of Native Studies 331 relativement à l'accès des personnes autochtones aux services financiers.
[229] Matthew Desmond et Nathan Wilmers, « Do the Poor Pay More for Housing? Exploitation, Profit, and Risk in Rental Markets » (2019) 124:4 American Journal of Sociology 1116. Ses travaux visent ainsi plus largement à réhabiliter le concept d'exploitation dans la recherche sur les inégalités sociales : « Exploitation. Now there's a word that has been scrubbed out of the poverty debate. It is a word that speaks to the fact that poverty is not just a product of low incomes. It is also a product of extractive markets » : Desmond, Evicted, *supra* note 219 aux pp 42-43.
[230] Voir par exemple Mehrsa Baradaran, *How the Other Half Banks: Exclusion, Exploitation, and the Threat to Democracy*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2015; Ana Perrin-Heredia, *Logiques économiques et comptes domestiques en milieux populaires*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2010.
[231] Voir par exemple Raphaël Charron-Chénier, « Predatory Inclusion in Consumer Credit: Explaining Black and White Disparities in Payday Loan Use » (2020) 35:2 Sociological Forum 370.

Le concept d'exploitation a perdu de sa popularité dans les années 1980 au profit de celui d'exclusion[232]. Or, contrairement à celui de l'exploitation, « le modèle d'exclusion permet de désigner une négativité sans passer par l'accusation. Les exclus ne sont les victimes de personnes »[233]. Plutôt que le résultat d'une asymétrie sociale dont certains tirent profit, l'exclusion est perçue comme un « destin (contre lequel il faut lutter) »[234], comme dans le cas de l'exclusion financière décriée par les institutions publiques et privées[235]. La notion de vulnérabilité abondamment utilisée de nos jours et notamment dans les débats analysés semble représenter une forme renforcée d'invisibilisation de la relation de cause à effet entre une certaine condition socioéconomique et les acteurs qui contribuent à la produire[236]. Pour Daniel Zamora, « [l]e problème n'est évidemment pas d'avoir mis à jour toute une gamme de dominations qui étaient jusque-là relativement ignorées, mais le fait qu'elles sont de plus en plus théorisées et pensées en dehors des questions relatives à l'exploitation »[237]. Or, selon Boltanksi et Chiapello, l'un des facteurs d'invisibilisation des rapports d'exploitation dans le capitalisme contemporain réside dans le fait que cette exploitation n'est pas toujours réductible à un rapport de contrainte en situation de face à face, mais qu'elle possède un caractère systémique dès lors qu'elle engage des acteurs qui opèrent à distance, parfois dans l'ignorance les uns les autres[238]. La personne qui exerce la contrainte rapprochée (par exemple la prêteuse) n'est pas forcément la personne qui en tire le plus grand profit (par exemple l'investisseur ou les intermédiaires financiers dans le cas de la titrisation). Les chaînages entre différentes médiations nécessaires pour « porter une accusation d'exploitation » sont donc parfois très longs, diffus et ainsi difficiles à tracer[239]. En l'espèce, non

---

[232] Daniel Zamora, « Foucault, les exclus et le dépérissement néolibéral de l'État » dans Daniel Zamora et Michael C Behrent, dir, *Foucault et le néolibéralisme*, Bruxelles, Aden, 2022 191 à la p 199 [Zamora].
[233] Luc Boltanski et Ève Chiapello, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 2011 aux pp 468-469 [Boltanski et Chiapello].
[234] *Ibid* à la p 480.
[235] Sur la question de l'exclusion financière, voir Georges Gloukoviezoff, *Exclusion et liens financiers : l'exclusion bancaire des particuliers*, Rapport du Centre Walras 2004, Paris, Economica, 2005.
[236] Hélène Thomas, *Les vulnérables : la démocratie contre les pauvres*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2010; Voir Marie-Ève Sylvestre, « La science est-elle contre les pauvres ? : L'analyse du discours savant et politique sur les vulnérables » (2012) 1 Nouvelles pratiques sociales 30. C'est sans compter le caractère on ne peut plus polysémique du concept.
[237] Zamora supra note 232 à la p 199.
[238] Boltanksi et Chiapello, *supra* note 233.
[239] *Ibid* aux pp 509-510. Voir aussi en ce sens Silvia Federici, « From Commoning to Debt: Financialization, Microcredit, and the Changing Architecture of Capital Accumulation » (2014) 113:2 South Atlantic Quarterly 231-244 à la p 235 : « As a lending debt becomes the main means of reproduction, a new class relation is produced where exploiters are more hidden, more removed and the mechanism of exploitation are far more individualized and guilt producing ». Voir également Ulysse Lojkine, *Le fil invisible du capital : déchiffrer les mécanismes de l'exploitation*, Paris, La découverte, 2025.

seulement l'investisseur n'est pas directement impliqué auprès de la débitrice, mais la relation avec la créancière d'origine reste elle-même médiatisée par une personne physique qui la représente.

1.2.5. Conclusion : Un système théorique intégré pour disséquer la politique juridique

En définitive, ces quatre approches éclairent les quatre dimensions de la politique juridique identifiées en section 1.1.2. D'abord, les débats législatifs et les luttes de cadrage (dimension 1) sont analysés à travers le réalisme juridique, qui les conçoit comme des luttes entre intérêts divergents et l'approche relationnelle, qui interroge qui parle, au nom de qui et contre qui. Plus spécifiquement, le chapitre III mobilise la sociologie des problèmes publics pour analyser comment les acteurs *nomment* le problème (*naming*), à qui ils en attribuent la responsabilité (*blaming*), et quelles solutions ils revendiquent (*claiming*)[240]. Ensuite, les instruments adoptés et leurs rationalités (dimension 2) sont décodés grâce à la gouvernementalité (qui révèle la rationalité d'intervention sous-jacente) et à l'instrumentation de l'action publique (qui offre une grille concrète pour analyser les choix d'instruments, techniques et outils). Les chapitres IV et V appliquent ces grilles afin de révéler comment le législateur québécois, à travers ces choix, matérialise un certain équilibre entre efficacité économique et justice sociale. Puis, les angles morts et les silences du droit (dimension 3) sont révélés par la gouvernementalité (qui explique comment la délégation au secteur privé participe des angles morts de la politique juridique) et par l'approche relationnelle, qui dévoile comment certains acteurs profitent d'arrangements structurés à distance. Enfin, les registres de justification (dimension 4) sont déconstruits de manière transversale par l'ensemble des approches, qui révèlent les tensions normatives en jeu : autonomie individuelle contre protection collective (gouvernementalité), efficience économique contre justice sociale (réalisme, approche relationnelle), régulation étatique contraignante contre autorégulation du marché (IAP).

C'est à partir de ce cadre théorique intégré que nous allons maintenant expliciter la méthodologie concrète de cette recherche.

1.3. Cadre méthodologique

[240] William L F Felstiner, Richard L Abel et Austin Sarat, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming... » (1980) 15:3-4 Law & Society Review 631 [Felstiner, Abel et Sarat].

Cette recherche s'inscrit dans une démarche d'orientation qualitative dès lors que la question de recherche « porte sur la compréhension en profondeur d'un phénomène, notamment par son interprétation »[241]. Comme exposé dans la section 1.1.2, analyser la politique juridique de crédit requiert d'étudier quatre dimensions complémentaires : les débats législatifs, les instruments adoptés, leurs angles morts, et les types de justification mobilisés. Aucune source de données unique ne permet de saisir l'ensemble de ces dimensions. C'est pourquoi cette recherche repose sur trois types de matériaux complémentaires : les sources du droit, les débats parlementaires et les consultations en commission parlementaire (incluant les mémoires déposés à cette occasion) ainsi que des entretiens avec le personnel et les bénéficiaires d'une ACEF à Montréal. Ces matériaux ne sont pas mobilisés selon une logique de validation croisée, mais plutôt selon une logique de révélation successive : chaque corpus éclaire des dimensions différentes de la politique juridique et, ensemble, ils révèlent ce qu'aucun ne pourrait montrer seul. Les débats parlementaires permettent de reconstituer les luttes de cadrage et les motivations derrière les instruments considérés, les sources du droit donnent à voir les instruments effectivement adoptés et les entretiens permettent de partir des réalités vécues des personnes concernées afin d'interroger la manière dont le droit y répond et, ce faisant, de documenter ce qui s'est parfois perdu dans le processus de fabrique législative, soit les réalités absentes des débats, les effets concrets des instruments et leurs angles morts.

Tous ces matériaux sont mobilisés selon une perspective analytique commune visant à analyser les processus sociopolitiques de production du droit. Les sources du droit ne sont pas analysées selon une approche doctrinale classique[242] (interprétation afin de fixer le contenu de la norme, recherche de cohérence interne, recherche de l'intention du législateur)[243], mais selon la même

[241] Stéphanie Gaudet et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018 à la p 25 [Gaudet et Robert].

[242] Bien qu'il l'ait été de manière préliminaire afin d'en comprendre le fonctionnement, ce qui a été essentiel pour mener à bien cette recherche.

[243] Sans nier leurs interférences inévitables, Jacques Chevallier précise que la distinction entre doctrine et science juridique réside dans le point de vue qu'elles adoptent sur le droit et la fonction qu'elles remplissent. D'une part, la doctrine juridique est partie prenante du processus de production du droit et ne se place pas en position d'extériorité par rapport à lui. Elle produit une connaissance dite « intéressée » au regard du bon fonctionnement de l'ordre juridique par un travail de mise en cohérence, d'interprétation et d'élimination des contradictions. D'autre part, la science juridique se situe « en dehors du droit » afin d'adopter un point de réflexif et critique visant à analyser le phénomène juridique plutôt qu'à produire de la normativité. Toutes deux sont nécessaires à la connaissance du droit et les distinguer à des fins idéaltypiques ne doit pas conduire à un strict cloisonnement ; il s'agit plutôt selon lui de rendre explicite la nature du travail de recherche effectué : « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50:1 Droit et société 103.

grille que les autres corpus : quels choix d'instrument matérialise-t-il? Quelles rationalités sous-tendent ces choix? Quels acteurs sont avantagés ou désavantagés par de tels choix? Quelles réalités sont laissées dans l'ombre? Cette perspective traverse l'ensemble de l'analyse, fédérant des matériaux de nature différente autour d'une même question : comment se construit la politique juridique du crédit et quels sont les liens entre les choix qu'elle opère et les conséquences constatées sur le terrain ?

Le tableau 2 synthétise les trois corpus, leur contenu, leur fonction analytique et leurs principales limites. Dans cette optique, ces matériaux ne sont pas traités séquentiellement, mais mobilisés en proportions variables selon la question traitée.

Tableau 2. Synthèse des corpus analysés

Corpus	Contenu principal	Fonction analytique	Limites principales
Sources du droit	LPC et RALPC *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* *CcQ* (Livre DES OBLIGATIONS); *Loi sur les banques* (SECTION XII.2); *Code criminel* (art 347); *Loi sur l'intérêt*; Doctrine québécoise	**Identifier** les instruments adoptés (dimension 2); **Repérer** les silences et angles morts (dimension 3); **Analyser** les rationalités sous-jacentes.	Ne révèle pas les luttes politiques derrière ces choix; Ne permet pas de saisir les implications concrètes pour les personnes endettées
Débats parlementaires	Projets de loi 24, 53, 72, 134 et 178 (2011-2024); Transcriptions (consultations et débats); Mémoires déposés (n=126); Amendements adoptés/rejetés; Analyses d'impact réglementaire; Articles de presse portant sur les projets de loi et les débats (Le Devoir, La Presse, Journal de Montréal)	**Reconstituer** les luttes de cadrage (dimension 1); **Identifier** les registres de justification (dimension 4); **Comprendre** les rapports de force entre acteurs.	Accès uniquement à la version publique des controverses (pas d'accès aux stratégies de lobbying privé ni aux tractations en coulisse).
Entretiens	**7** membres du personnel de l'ACEF; **10** bénéficiaires; **1** conseiller en insolvabilité; **Observation** d'un groupe de parole et **2** formations sur les solutions aux dettes	**Documenter** les réalités vécues absentes de l'arène législative; **Révéler** les décalages entre les propositions législatives et les expériences terrain;	Échantillon non représentatif (personnes ayant consulté une ACEF pour une problématique d'endettement).

		Tester empiriquement les angles morts identifiés.	

1.3.1. Les sources du droit : documenter le cadre normatif

Le premier corpus est constitué des sources du droit encadrant le crédit à la consommation au Québec. Il comprend principalement :

- La LPC et son règlement d'application principal, le RALPC ;
- La Loi sur les agents d'évaluation de crédit adoptée en 2020 ;
- De manière subsidiaire, certaines dispositions dans le livre *Des obligations* du Code civil ;
- La section XII.2 de la *Loi sur les banques* et les règlements d'application pertinents[244] ;
- L'article 347 du *Code criminel* sur le taux d'intérêt criminel ;
- La *Loi sur l'intérêt*[245] ;
- La doctrine juridique québécoise traitant du crédit à la consommation.

Précisons qu'aux fins de cette recherche, la jurisprudence est utilisée de manière complémentaire pour éclairer l'interprétation de certaines dispositions clés (par exemple sur la lésion ou l'application de la LPC aux banques), mais ne constitue pas un corpus analysé systématiquement. De fait, cette enquête s'intéresse davantage à la fabrique du droit plutôt qu'à son interprétation et son application par les tribunaux. Au surplus, considérant la faiblesse des montants en jeu et plusieurs enjeux d'accès à la justice, les problèmes juridiques en droit de la consommation sont rarement judiciarisés[246]. La jurisprudence n'est donc mobilisée qu'indirectement, lorsque la doctrine ou les mémoires y réfèrent, ou encore pour vérifier dans quelle mesure une nouvelle

[244] Soit les dispositions pertinentes du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères),* DORS/2009-257 et du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière,* DORS/2021-181.
[245] LRC 1985, c I-15 [Loi sur l'intérêt].
[246] Considérant leur nature privée, il serait évidemment impossible de brosser un portrait exact du décalage entre la fréquence de tels problèmes et leur présence devant les tribunaux, mais c'est du moins ce que la littérature sur les problématiques d'accès à la justice et sur le profil des personnes devant la Cour des petites créances laisse penser. Voir notamment Marc Lacoursière, « Le consommateur et l'accès à la justice » (2009) 49:1 Les Cahiers de droit 97 à la p 99; Pierre-Claude Lafond, « L'exemple québécois de la Cour des petites créances : "cour du peuple" ou tribunal de recouvrement ? » (1996) 37:1 Les Cahiers de droit 63; Pierre-Claude Lafond, « Le consommateur et le procès » (2008) 49:1 Les Cahiers de droit 131; Seana C McGuire et Roderick A Macdonald, « Small Claims Court Cant » (1996) 34 Osgoode Hall Law Journal 509; Alexandra Bahary-Dionne et Marc-Antoine Picotte, « Les pauvres et le droit civil : essai sur la production du savoir juridique » (2023) 4:1 Communitas 32.

disposition a été appliquée par les tribunaux – la réponse étant souvent très peu, voire parfois pas du tout, ce qui constitue un constat de recherche en soi[247].

Outre les sources formelles, l'analyse s'appuie également sur la littérature scientifique portant sur le crédit à la consommation, la financiarisation et les instruments financiers. Cette littérature joue un rôle particulièrement important au chapitre VI, consacré aux angles morts de la régulation, notamment pour documenter des phénomènes absents des débats parlementaires et difficiles à observer directement comme la titrisation de créances.

En somme, ces matériaux permettent 1) d'identifier les instruments adoptés (dimension 2 de la politique juridique), 2) de repérer les silences et les angles morts du droit applicable (dimension 3) et d'analyser les rationalités sous-jacentes aux choix législatifs. Toutefois, il ne permet pas, outre certaines mentions ponctuelles et synthétiques de la doctrine, de comprendre les luttes politiques qui ont façonné ces choix et d'identifier quelles mesures proposées par des organisations ou des parlementaires de l'opposition n'ont pas donné de suites, ce qui requiert l'analyse des débats parlementaires.

1.3.2. Les débats parlementaires : reconstituer les luttes de cadrage

Le second corpus est constitué des transcriptions des débats parlementaires et des consultations publiques tenues dans le cadre des différentes réformes de la LPC et de l'adoption de la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* qui ont eu lieu entre 2011 et 2024. Effectivement, le premier projet de loi substantiel portant sur le crédit à la consommation après l'essor de la financiarisation date de 2011. Les projets de loi concernés sont les suivants :

Tableau 3. Corpus des projets de loi analysés

Nom du projet de loi	Adoption
Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation (« PL24 »)	Non

[247] Précisons que certains jugements ne sont pas publiés ni par CanLII ni par SOQUIJ, mais qu'il s'agit principalement de jugements rendus par défaut dans des dossiers où la demande n'est pas contestée par la partie adverse : Michelle Cumyn et Cécile Pilarski, « Étude empirique des décisions de la Cour des petites créances en matière de rénovation résidentielle : l'accès au droit, composante essentielle de l'accès à la justice pour les consommateurs » (2014) 48:2 RJT 389 à la p 400.

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (« PL134 »)	Oui
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur (« PL178 »)	Oui
Loi sur les agents d'évaluation du crédit (« PL53 »)	Oui
Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit (« PL72 »)	Oui

Précisons que si le premier projet de loi n'a pas été adopté, il a tout de même été intégré à l'analyse dès lors qu'il est révélateur des enjeux émergents relatifs à l'endettement personnel et qu'il permet de documenter les mesures abandonnées ou modifiées dans les projets subséquents. Pour chaque projet de loi, le corpus comprend plus précisément :

- Les projets de loi eux-mêmes ;
- Les transcriptions des consultations particulières en commission parlementaire (à la Commission des relations avec les citoyens, la Commission des institutions ou la Commission des finances publiques selon le cas) où sont entendues certaines organisations souhaitant donner leur avis par rapport au projet de loi et le rapport de commission par suite de ces consultations ;
- Les mémoires déposés par les organisations à cette occasion ;
- Les transcriptions des débats parlementaires à l'occasion de la présentation du projet de loi, l'adoption du principe, l'étude détaillée du projet de loi, la prise en considération du rapport de commission et l'adoption du projet ;
- La liste des amendements adoptés et non-adoptés ;
- Les analyses d'impact réglementaire produites par les agences publiques responsables de l'appliquer des lois adoptées (Office de la protection des consommateur pour la LPC et Autorité des marchés financiers pour la LAEC)[248] ;
- La documentation produite par les acteurs clés repérée à la lecture des mémoires.

L'accès à ces documents s'est fait via les archives publiques disponibles sur le site de l'Assemblée nationale du Québec ou encore via le site des organisations concernées.

Au total, 126 mémoires ont été déposés, provenant essentiellement de six catégories d'acteurs :

[248] Je reviendrai plus en détails sur la nature de ces documents et leur cadre normatif dans les chapitres suivants.

- Des associations de protection des droits des parties consommatrices, notamment Option consommateurs[249], l'Union des consommateurs[250] et la Coalition des associations de consommateurs du Québec[251] ;
- Des organisations du secteur financier, que ce soit des institutions financières autoreprésentées (Mouvement Desjardins, Équifax) ou des regroupements de différentes organisations (Association des banquiers canadiens, Association canadienne de financement et de location, Association des brocanteurs unis du Québec) ;
- Des associations de commerçants collaborant avec les prêteurs afin de faire financer leurs produits (commerce de détail, concessionnaires automobiles, chambres de commerce, etc.) ;
- Des ordres professionnels, soit le Barreau du Québec et la Chambre des notaires ;
- Des chercheur·es du milieu universitaire ou indépendant·es ;
- Des représentant·es d'organismes publics (Office de la protection du consommateur, Autorité des marchés financiers, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, Commission d'accès à l'information) ;
- Autres : une centrale syndicale (Confédération des syndicats nationaux) et une association étudiante.

La liste complète par projet de loi est disponible à l'annexe 1[252]. Le tableau suivant recense le nombre de mémoires déposés au total par catégories d'acteurs.

Tableau 4. Mémoires déposés par type d'organisation

Type d'organisation	Nombre	%
Associatif (+ centrale syndicale et association étudiante)	15	24 %
Ordres professionnels	6	10 %
Privé – Secteur financier	13	21 %
Privé – Commerçant collaborateur	19	31 %

[249] Il s'agit de l'ACEF du Centre de Montréal.
[250] Il s'agit d'un regroupement de 14 ACEF : Union des consommateurs, « Nos membres », en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/a-propos/groupes-membres/> (consulté le 17 décembre 2025).
[251] Il s'agit d'un regroupement de 21 ACEF ou organismes connexes : CACQ, « Nos membres », en ligne : <https://defensedesconsommateurs.org/nos-membres/> (consulté le 17 décembre 2025).
[252] Comme précisé en annexe, je n'ai pas comptabilisé les organisations dont le mémoire portait exclusivement sur des aspects des projets de loi autre que le crédit ou le dossier de crédit, par exemples les programmes de fidélisation dans le cadre du PL134 ou l'affichage des prix à l'épicerie dans le cadre du PL72.

Public	5	8 %
Universitaire et expert·es indépendant·es	4	6 %
Total	62	100 %

On observe que 52 % des mémoires proviennent du secteur privé (soit 31 % d'associations de commerçants et 21 % du secteur financier), contre 24 % du secteur associatif. Cette représentation majoritaire du secteur privé dans l'arène législative constitue d'emblée un constat empirique important pour comprendre les rapports de force analysés.

La collecte et l'analyse de ces documents ont également mené à consulter, à titre complémentaire, la documentation publique portant sur le crédit à la consommation et le site Internet des organismes présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5. Organismes dont la documentation portant sur le crédit a été analysée

Nature de l'organisme	Organismes
Public	• Agence de la consommation en matière financière du Canada • Autorité des marchés financiers • Office de la protection du consommateur
Secteur financier	• Association des banquiers canadiens • Mouvement Desjardins[253] • Easy financière[254] • Équifax
Associatif[255]	• Option consommateurs • Union des consommateurs • Coalition des associations de consommateurs • Centre d'intervention budgétaire de la Mauricie

[253] J'ai également consulté le site Internet des 6 plus grandes institutions financières au Canada, mais de manière plus sommaire.
[254] De manière générale, il s'agissait d'analyser la documentation d'un prêteur qui n'était pas une grande institution financière et, de manière spécifique, cette entreprise a été fréquemment mentionnée dans les entretiens.
[255] Au préalable, j'ai recensé plus de 39 ACEF au Québec afin de procéder à un répertoriage de leur documentation. Parmi elles, seules deux publiaient de la documentation (rapports, notes de recherche et mémoires), soit Option consommateurs et le Centre d'intervention budgétaire et social de la Mauricie (CIBES).

De la même manière, j'ai finalement intégré au corpus les articles de trois médias quotidiens (Le Devoir, la Presse et le Journal de Montréal) traitant des projets de loi afin de mieux contextualiser les débats.

Soulignons que ces matériaux ne donnent accès qu'à la version publique des controverses. Comme le souligne Jacques Commaille dans un ouvrage consacré à une recherche utilisant de tels matériaux, la fabrique législative comprend aussi « des téléphones échangés, des apartés, des déjeuners en ville, des lettres ou des messages manuscrits, etc. »[256]. Cette recherche n'a effectivement pas accès aux stratégies de lobbying privé, notamment le contenu des rencontres informelles entre les organisations du secteur financier et les parlementaires[257], ni aux tractations en coulisse, soit les négociations et les compromis conclus avant ou pendant les débats publics, ni aux pressions exercées hors de l'arène publique, par exemple via des appels ou des courriels.

Néanmoins, ces limites n'invalident pas la pertinence des débats publics pour trois raisons. Premièrement, le contexte québécois donne un espace officiel considérable aux représentations de la société civile via les consultations parlementaires, contrairement au contexte français évoqué par Commaille. C'est sans compter que la documentation complémentaire permet de contextualiser certains éléments qui auraient pu être passés sous silence lors des débats. Deuxièmement, comme le rappelle d'ailleurs le sociologue dans son étude des débats sur les lois en matière familiale, l'objectif n'est pas de construire « une chronique de la scène politique et parlementaire », mais de reconstituer un processus qui articule éléments sociaux, politiques et juridiques[258]. Concrètement, cette étude ne vise pas à étudier le fonctionnement parlementaire en soi ainsi que les rapports de force en son sein, mais plutôt à se saisir d'un discours afin de retracer des controverses et les tensions au cœur de la politique juridique de crédit. Troisièmement, les débats publics constituent le matériel privilégié pour révéler les arguments publiquement défendables, les cadrages légitimes et les rapports de force visibles – autant d'éléments essentiels pour comprendre comment s'est construit ladite politique. Comme le souligne Julie Paquin dans

[256] *Supra* note 164 à la p 21. De même, selon Carbonnier : « [l]a complexité de l'appareil étatique multiplie les coulisses où se prennent les décisions, le téléphone véhicule des arguments sans laisser de trace, il y a des secrets du château » : Une législation revisitée comme champ de bataille, *supra* note 139 à la p 228.
[257] Il a toutefois été possible de prendre connaissance de l'existence de certaines rencontres à partir du Registre des lobbyistes de Carrefour Lobby Québec.
[258] Commaille, *supra* note 164 à la p 34 citant Philippe Robert, « Sociologie et création de la loi pénale » dans Philippe Robert, dir, *La création de la loi et ses acteurs : l'exemple du droit pénal*, Oñati, The Oñati International Institute for the Sociology of Law, 1991, 208 à la p 215.

son analyse des débats lors de l'adoption du Livre des obligations du *Code civil du Québec*, ces matériaux permettent de « mettre en lumière la vision des rapports entre droit privé et économie » qui sous-tend la position des acteurs et actrices qui prennent la parole[259].

Au demeurant, ce corpus permet de reconstituer les luttes de cadrage (dimension 1), identifier les registres de justification mobilisés (dimension 4), voir ce qui a été proposé et écarté et comprendre les rapports de force entre les acteurs. Il ne permet pas d'accéder aux coulisses de la négociation politique, ce qui n'est d'ailleurs pas l'objectif de la présente recherche, ni se saisir les effets concrets de ces mesures sur les personnes endettées.

1.3.4. Les entretiens : documenter les réalités vécues de l'endettement

Le troisième corpus est constitué d'entretiens semi-dirigés avec le personnel et certain·es bénéficiaires d'une ACEF à Montréal et d'observations participantes. Des entretiens exploratoires menés avec trois intervenant·es d'ACEF ont confirmé la pertinence d'une telle porte d'entrée afin de mieux comprendre les réalités vécues de l'endettement et de les mettre en perspective avec les autres matériaux. De surcroît, considérant le manque de jurisprudence sur les articles adoptés, les entretiens et les observations offrent une perspective concrète sur les implications de certaines mesures législatives sur le terrain que l'analyse des projets de loi et des débats parlementaires ne permet pas de documenter. Au total, ce corpus comprend :

- 7 entretiens avec des membres du personnel[260] ;
- 10 entretiens avec des personnes ayant eu recours à leurs services (complétés par une fiche signalétique avec des informations sociodémographiques de base : âge, genre, niveau d'études et de revenus, statut d'emploi, etc.) ;

[259] Julie Paquin, « La soif de certitude et la peur du chaos dans la réforme du droit des contrats : une analyse rhétorique du discours du Barreau et de la Chambre des notaires du Québec » (2014) 55:2 Les Cahiers de droit 385 à la p 385. Précisons que son analyse visait spécifiquement les discours des ordres professionnels de juristes, mais ce constat précis m'apparaît généralisable aux autres acteurs.

[260] Ceci comprend 1) les personnes faisant du conseil budgétaire lors d'ateliers de groupes et de consultations individuelles; 2) la personne responsable du Service d'aide aux consommateurs où les personnes peuvent faire part d'un problème avec un contrat en particulier et où il est possible de transiger directement avec un créancier ou un bureau de crédit, de préparer une plainte à l'OPC ou à l'ombudsman d'une banque, de rédiger une mise en demeure, ou un recours aux petites créances; 3) les personnes à l'accueil, qui sont en première ligne et reçoivent ainsi les appels de personnes endettées ayant des questions ou souhaitant prendre rendez-vous; et 4) les personnes en charge de la mobilisation politique.

- Un entretien avec un conseiller en insolvabilité impliqué dans l'organisme ;
- L'observation d'un groupe de paroles entre personnes endettées animé par une intervenante ;
- Les deux formations données par le personnel sur les solutions aux dettes (l'une destinée aux personnes salariées et l'autre aux personnes recevant des prestations gouvernementales)[261].

Conformément au certificat éthique disponible à l'annexe 2, l'ACEF n'est pas identifiée dans cette thèse afin d'éviter le risque de réidentification des participant·es. On peut toutefois préciser que son choix spécifique repose sur des critères de pertinence et d'accessibilité. Premièrement, elle dessert un quartier à statut socioéconomique plus faible que la moyenne avec une importante diversité ethnique. L'objectif était d'accéder aux réalités vécues par des personnes susceptibles de rencontrer des difficultés d'accès au crédit traditionnel et d'être exposées aux pratiques de crédit à coût élevé. Deuxièmement, à l'occasion d'entrevues exploratoires auprès de plusieurs ACEF au Québec, plusieurs membres du personnel ont exprimé leur intérêt à participer à cette recherche.

Le recrutement s'est effectué en deux temps. En ce qui concerne le personnel, j'ai contacté l'organisme en vue d'une rencontre où j'ai présenté le projet (une version écrite était également disponible afin qu'elle puisse circuler auprès de l'ensemble du personnel) et ai exposé mes objectifs. Après que les personnes présentes à la réunion aient résumé le projet en rencontre d'équipe, l'ACEF m'est revenue pour dire que l'ensemble du personnel était intéressé par le projet. En ce qui concerne les bénéficiaires, le personnel a présenté mon projet lors de certains événements publics auquel j'ai assisté et les personnes présentes qui étaient intéressées sont venues manifester leur intérêt soit en personne le jour même, soit en communiquant avec moi par téléphone par la suite. Le professionnel en insolvabilité m'a également manifesté son intérêt à participer par ce moyen. Une affiche décrivant le thème du projet, la nature de la participation éventuelle et mes coordonnées a également été affichée à plusieurs endroits dans les bureaux de l'organisme (voir annexe 3). Les entretiens, qui ont duré entre 45 minutes et 2h, ont été menés entre les mois de mai et d'octobre 2024 soit dans les locaux de l'ACEF soit dans un lieu public au choix de la personne

[261] Le personnel de l'ACEF précise que les personnes doivent généralement assister aux ateliers de groupe où l'on communique de l'information plus générale sur les solutions envisagées avant de pouvoir bénéficier d'une consultation individuelle dans le cas où cette information s'avère insuffisante.

concernée. Ils ont été enregistrés avec leur consentement et intégralement retranscrits[262]. Cette recherche a obtenu l'approbation du comité d'éthique de la recherche de l'Université d'Ottawa (numéro de certificat S-10-23-9512, disponible à l'annexe 8) et se conforme à l'*Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*.

L'entretien semi-dirigé offre un cadre relativement souple : il se construit autour d'une question générale (par ex. : la situation d'endettement) à laquelle s'ajoutent des thèmes[263]. En ce qui concerne les bénéficiaires, le guide d'entretien (voir annexe 7) comprenait les thèmes suivants : le contexte de fréquentation de l'organisme, les types de dettes (nature et type de prêteur) et les raisons derrière l'endettement, le contexte de l'offre de crédit, les difficultés survenant une fois le prêt conclu et un portrait des pratiques financières. Quant au personnel de l'ACEF et le conseiller en insolvabilité, le guide (voir l'annexe 8) traitait de leur parcours et leur rôle au sein de l'organisme, le profil des personnes fréquentant l'organisme et les raisons derrière leur endettement, les types de dettes fréquents en consultation et les raisons derrière, la LPC et ses modifications récentes, les autres dimensions affectant l'offre de crédit (notamment le dossier et le pointage de crédit) et les dimensions propres à l'exécution du contrat, comme le recouvrement.

Finalement, ces entretiens jouent un rôle secondaire, mais essentiel dans cette recherche[264] ; ils permettent de tester si les angles morts identifiés dans l'analyse législative correspondent à des réalités vécues sur le terrain et éventuellement révéler des décalages entre propositions législatives et expériences concrètes. Leur fonction est triple : 1) documenter les réalités vécues absentes de l'arène législative, 2) illustrer les conséquences pratiques des choix législatifs analysés et 3) nuancer, enrichir ou contredire les constats issus des deux premiers corpus.

Ce corpus ne permet pas une généralisation statistique : je ne prétends pas que l'échantillon soit représentatif de l'ensemble des personnes endettées au Québec. Ainsi, les participant·es sont des personnes ayant consulté une ACEF pour une problématique liée à l'endettement ce qui exclut celles qui gèrent leur crédit sans difficulté majeure, celles qui sont endettées, mais qui ne cherchent

[262] Pour le formulaire de consentement destiné au personnel, voir annexe 4; pour celui destiné aux bénéficiaires, voir annexe 5; et pour les autres professionnel·les gravitant autour de l'ACEF, voir annexe 6.
[263] Gaudet et Robert, *supra* note 241 aux pp 100-102.
[264] Je m'inscris ainsi dans une démarche méthodologique où les entretiens peuvent servir à éclairer les zones d'ombres des documents. Voir par exemple Aude Béliard et Émilie Biland, « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus » (2008) 70:1 Genèses 106.

pas d'aide et celles qui s'adressent exclusivement à d'autres interlocuteurs·trices, par exemple un·e syndic de faillite. Cela étant dit, des entretiens exploratoires menées avec le personnel d'autres ACEF et la documentation produite par différents regroupements d'ACEF ou d'autres ACEF m'a amené à constater la récurrence d'une partie importante des résultats de recherche issus de ce troisième corpus.

1.3.5. Une méthode d'analyse unifiée

L'ensemble des matériaux – sources du droit, débats parlementaires et entretiens – ont été analysés selon une méthode d'analyse commune plutôt que selon des approches spécifiques à chaque type de source. Cette unité méthodologique matérialise la perspective sociojuridique de cette recherche dès lors qu'il ne s'agit pas d'analyser les sources du droit suivant les principes et les méthodes de la recherche juridique classique, puis les débats et les entretiens selon ceux de la sociologie, mais d'interroger l'ensemble des matériaux selon les mêmes questions et avec les mêmes outils analytiques.

L'analyse s'est déroulée en plusieurs phases selon une logique essentiellement inductive. Une telle analyse, selon la logique de l'induction, exiger des allers-retours entre les différents matériaux, de même qu'entre la théorie et les matériaux[265]. Plutôt que d'appliquer une grille théorique préétablie aux matériaux, j'ai procédé par codage ouvert puis progressivement systématisé les catégories émergentes[266].

Phase 1 : Codage ouvert

Dans un premier temps, l'ensemble des matériaux a été importé dans le logiciel d'analyse qualitative NVivo et codé sans grille préétablie. Cette première phase visait à identifier les thèmes récurrents et les tendances émergentes. Trois grandes catégories de codes se sont progressivement dégagées : 1) les représentations générales de l'endettement (définition du problème, attribution de responsabilité, solutions proposées) ; 2) les mesures législatives spécifiques (ex : obligation de

[265] Mireille Blais et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1.
[266] Voir David R Thomas, « A General Inductive Approach for Analyzing Qualitative Evaluation Data » (2006) 27:2 American Journal of Evaluation 237.

divulguer le coût de crédit, modèles de contrats, obligation de vérifier la capacité de rembourser le prêt) ; et 3) des thèmes non anticipés (ex : privatisation de la gouvernance).

Phase 2 : Conceptualisation théorique

Dans un deuxième temps, en examinant les codes de la première famille (représentations générales de l'endettement), j'ai progressivement constaté qu'ils correspondaient à une structure récurrente : définition du problème → attribution de responsabilité → proposition de solutions. J'ai alors fait le lien avec les travaux de Felstiner, Abel et Sarat sur l'émergence et la transformation des conflits juridiques mobilisés dans mes travaux antérieurs sur l'accès à la justice, mais par ailleurs mobilisés en sociologie de l'action publique, qui proposent précisément cette grille : *naming* (nommer le problème), *blaming* (attribuer la responsabilité et *claiming* (revendiquer des solutions)[267]. Cette grille conceptualisait donc parfaitement les tendances qui émergeaient de l'analyse inductive tout en permettant de raffiner l'analyse.

Phase 3 : Typologie des instruments

En organisant les nombreux codes de la deuxième famille (mesures législatives précises), j'ai remarqué inductivement et progressivement que certaines mesures visaient à informer (ex : obligations de divulgation), d'autres à interdire (ex : pratiques prohibées) et que certains éléments importants amenés dans les entrevues et la littérature ne faisaient pas l'objet de mesures concrètes dans la LPC ou dans des lois connexes. C'est en cherchant à systématiser et à théoriser ces tendances que j'ai découvert l'approche par l'instrumentation de l'action publique, qui propose précisément de distinguer les types d'instruments de régulation et d'analyser les rationalités qu'ils véhiculent. Je l'ai donc adoptée rétrospectivement afin de regrouper mes codes, distinguant ultimement les techniques informationnelles, les techniques substantielles et les instruments paracontractuels. Cette catégorisation m'a alors permis de structurer les chapitres IV, V et VI.

1.4. Conclusion du chapitre I

Ce premier chapitre a permis de circonscrire l'objet et la démarche de la recherche en appréhendant le droit du crédit à la consommation comme une politique juridique, c'est-à-dire comme le produit de choix normatifs, d'arbitrages institutionnels et de rationalités de régulation historiquement

[267] Felstiner, Abel et Sarat, *supra* note 240.

situées. En mobilisant une approche sociojuridique attentive aux instruments, aux techniques et aux discours qui structurent l'action publique en matière de crédit, il a posé les fondements conceptuels et méthodologiques nécessaires à l'analyse des transformations contemporaines de l'encadrement juridique de l'endettement. Cette grille de lecture constitue le cadre à partir duquel peuvent être examinées, dans la suite de la thèse, les évolutions concrètes du droit positif et les logiques qui les sous-tendent.

Sur cette base, le chapitre suivant revient sur la genèse historique et les transformations structurelles du cadre juridique du crédit à la consommation, afin de situer l'émergence des instruments contemporains dans une trajectoire plus longue de régulation de l'endettement.

CHAPITRE II. DE L'USURE AU DÉFICIT D'INFORMATION : LA GENÈSE D'UN PARADIGME RÉGULATOIRE

Le taux d'intérêt criminel applicable au Canada vient tout juste d'être abaissé, passant d'un taux annuel effectif (TAE) de 60 %, en vigueur depuis 1980, à 35 % sur la base du taux annuel en pourcentage (TAP, ce qui correspond à un TAE de 47 %) depuis le 1er janvier 2025[268]. Cette réforme contemporaine rend visible l'historicité des seuils jugés juridiquement acceptables en matière de crédit à la consommation. Du plafonnement des taux à 5 % par le droit anglais dans les colonies[269], à 6 % au tournant du XIXe siècle[270], aux régimes sectoriels du début du capitalisme industriel jusqu'au choix d'un seuil criminel considérablement plus élevé en 1980, la trajectoire canadienne révèle moins une progression linéaire qu'une reconfiguration continue des modalités par lesquelles la fabrique du droit rend la régulation du crédit compatible avec les transformations de l'économie.

La régulation juridique du crédit n'est pas née avec ce que l'on désigne comme « la société de consommation » de l'après-guerre. Dès l'Antiquité, le Code d'Hammurabi, un recueil d'arrêts babyloniens datant d'environ 1750 avant J.-C., traite des litiges entre parties créancières et débitrices[271] et consacre des principes qui se logent encore au cœur du droit contemporain : formalisme contractuel, toutes les opérations de crédit devant faire l'objet d'un contrat écrit sur une tablette certifiée par un fonctionnaire; contrôle du taux d'intérêt; mécanismes de suspension en cas de force majeure et théorie de l'imprévision, les parties débitrices paysannes n'étant pas tenues de rembourser le capital et les intérêts de leurs prêts lors des années d'inondation

[268] Code criminel, art 347 modifié par la *Loi d'exécution du budget de 2023*, LC 2023, c 26, arts 421-424 et la *Loi d'exécution du budget de 2024*, LC 2024, c 17, arts 360-363. Certaines exceptions s'appliquent, notamment en matière de prêt sur gages. Voir le *Règlement sur le taux d'intérêt criminel*, DORS/2024-114, art 2.

[269] *An Act to reduce the Rate of Interest without any Prejudice to Parliamentary Securities*, 1713, (R-U), 12 Ann, c 16 (également imprimé sous 1713 (R-U), 13 Ann, c 15).

[270] Le Québec fut la première province à réglementer l'usure en 1777 via ce taux, qui fut également celui fixé par le fédéral en 1853 jusqu'à l'abolition des lois sur l'usure en 1858. Voir *Ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées, et le prix des intérêts dans la province de Québec*, 1777, 17 Geo III, c 3, arts III et V; *An Act to Amend the Laws of Usury*, SC 1853, c 80, art II; *An Act to Amend the Laws of this Province Regulating the Rate of Interest*, SC 1858 (22 Vict), c 85. Sauf disposition contraire, les prêteurs étaient alors libres de fixer leur propre taux d'intérêt. Toutefois, si aucun taux n'était fixé, un taux par défaut de 6 % s'appliquait et un taux maximal de 7 % s'appliquait aux banques. Voir *An Act Respecting Interest*, CSC 1859 (22 Vict), c 58, ss 3, 8 (anciennement *An Act to Amend Interest Act*, 1858, s 3).

[271] Rosa-Maria Gelpi et François Julien-Labruyère, *Une histoire du crédit à la consommation : doctrines et pratiques*, Paris, La Découverte, 1994 à la p 25 [Gelpi et Julien-Labruyère].

ou de sécheresse[272]. L'article 71, qui punit l'excès d'intérêts par la perte de la créance, constitue la première loi connue contre l'usure. Pendant une grande partie de l'histoire juridique, le prêt à intérêt n'a d'ailleurs pas seulement été encadré, mais prohibé par les trois principales religions monothéistes[273]. Le droit canon, s'inspirant notamment des écrits bibliques, considérait l'usure comme une pratique intrinsèquement contraire à la justice contractuelle[274].

Bien avant l'essor du capitalisme industriel, le crédit faisait donc déjà l'objet d'interventions juridiques visant à en limiter les effets sociaux les plus déstabilisateurs, qu'il s'agisse de plafonds de taux, de moratoires en période de crise ou de mécanismes de remise en cause des obligations contractuelles comme les jubilés bibliques[275]. Ces formes anciennes de régulation rappellent que le crédit n'a jamais été conçu comme une relation strictement privée, mais comme une pratique socialement située dont le caractère social même justifie des limitations au principe du *pacta sunt servanda*[276]. Cette régulation est elle-même ancrée dans une tension où, historiquement, le recours au crédit a été tantôt le signe de la croissance économique pour une société donnée et tantôt la source d'une crise servant de catalyseur à la chute des civilisations concernées, notamment celle de l'Empire romain[277]. Le détour par ces normes passées ne vise pas à idéaliser des régimes juridiques révolus[278], mais à faire ressentir l'étrangeté des catégories que nous tenons aujourd'hui pour évidentes et à rappeler leur historicité profonde[279].

---

[272] *Ibid* à la p 26 se référant aux *Lois de l'Ancien Orient*, Éditions du Cerf, supplément au *Cahier Évangile,* n°56, 1986. Les plafonds de taux variaient selon la nature du prêt. Ainsi, les prêts en argent métal ne pouvaient excéder 20 % par an, tandis que les prêts en grain étaient plafonnés à 33 1/3 % par an.

[273] Laurence Fontaine, *Le marché : Histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014 à la p 16. Au prêt d'argent, la tradition catholique préfère même la mendicité en cas de nécessité.

[274] Gelpi et Julien-Labruyère, *supra* note 271 à la p 30.

[275] Il s'agit d'une institution prévue dans l'Ancien Testament selon laquelle une remise générale des dettes et une redistribution des terres devaient avoir lieu tous les cinquante ans. Concrètement, les dettes contractées entre membres du peuple étaient annulées, les terres vendues en raison de la pauvreté devaient être rendus au ménage concerné et les personnes conduites en esclavage pour dette étaient libérées.

[276] Voir David Graeber, *Debt: The First 5,000 Years*, 3e éd, Brooklyn, Melville House, 2014.

[277] Micheline Gleixner, *Strengthening Financial Consumer Protection in Canada: The Evolutionary Path Towards a National Consumer Credit Code*, Thèse de doctorat en droit, Université de Dalhousie, 2024 aux pp 10-11 [Gleixner, Strengthening Financial Consumer Protection].

[278] On peut se limiter à évoquer l'esclavage pour dettes à Athènes qui a été aboli par les réformes de Solon : Caroline Gau-Cabée, « "Enchaîné, affranchi, protégé, triomphant". Endettement des particuliers et contrat sur fond de crise : étude diachronique » (2012) Revue trimestrielle de droit civil 33.

[279] Arlette Farge, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989. Il est d'ailleurs intéressant de revenir sur l'évolution sémantique du terme « usure », qui était initialement utilisé pour désigner tout prêt à intérêt, avant d'être progressivement restreint à des taux jugés exorbitants ou illégitimes : Gleixner, Strengthening, Financial Consumer Protection, *supra* note 277 aux pp 10-11.

Dans cette perspective, ce chapitre retrace la construction du cadre juridique canadien et québécois encadrant le crédit à la consommation de l'entrée en vigueur du Code civil du Bas-Canada en 1866 (CcBC) et de la Confédération de 1867 jusqu'à l'adoption de la seconde mouture de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) en 1980. Son objectif n'est pas d'offrir une histoire exhaustive des lois applicables au crédit, mais de mettre au jour la généalogie d'un paradigme régulatoire qui façonne durablement l'action publique, un paradigme fondé sur le contrat comme unité d'intervention, sur une régulation fragmentée par type de prêteurs et de produits, et sur une confiance croissante accordée à l'information et à la responsabilisation individuelle comme leviers de protection.

L'argument central de ce chapitre est que ce paradigme ne résulte ni d'un simple « retard » du droit face aux évolutions du marché, ni d'une incapacité technique à encadrer le marché du crédit. Il est le produit de choix juridiques et politiques répétés qui visent moins à transformer les structures du marché qu'à corriger ses manifestations les plus délétères tout en préservant les conditions de viabilité économique de l'industrie du crédit. De la coexistence entre le libéralisme contractuel particulièrement affirmé du droit civil québécois et l'interventionnisme fédéral sectoriel à la normalisation sociale du crédit dans la société d'après-guerre, le droit contribue progressivement à légitimer certains segments du marché – y compris le crédit à coût élevé – en ajustant ses instruments aux exigences de rentabilité plutôt qu'en interrogeant les conditions structurelles de l'endettement.

Un paradoxe traverse ainsi l'histoire de la protection des particuliers endettés. La première *Loi de la protection du consommateur* de 1971 reconnaît ostensiblement l'asymétrie entre parties consommatrices et commerçantes et introduit des mécanismes destinés à en atténuer les effets. Toutefois, elle demeure profondément arrimée au paradigme du libéralisme contractuel hérité du XIX^{e} siècle. En cherchant à rééquilibrer la relation contractuelle par la divulgation du taux de crédit, la correction des abus les plus visibles et l'activation de la vigilance des personnes consommatrices, elle n'appréhende pas les dynamiques marchandes qui gouvernent le marché du crédit au-delà de la relation contractuelle bilatérale, notamment la segmentation sociale de l'accès au crédit et les stratégies de contournement développées par l'industrie.

L'analyse se déploie en deux mouvements chronologiques principaux au cœur desquels la question du bijuridisme[280] est centrale puisque l'on y retrouve, selon la période, soit un rapport d'opposition, soit un rapport d'influence entre les législations fédérales et provinciales[281]. La première période (1866-1938) est marquée par la consolidation du libéralisme contractuel québécois et par un interventionnisme fédéral fragmenté fondé sur des lois sectorielles successivement contournées, amendées et ajustées (2.1). Cette dynamique contribue à stabiliser une régulation en mosaïque et à accréditer l'idée selon laquelle les contrôles substantiels stricts seraient irréalistes ou contreproductifs. La seconde période (1939-1971) correspond à l'institutionnalisation de la société de consommation et à l'essor massif du crédit, désormais porté par des institutions jugées respectables et intégré aux pratiques ordinaires des ménages (2.2). Sur le plan juridique, cette phase est décisive, puisqu'elle consolide un modèle de protection centré sur l'information et sur la gestion des comportements individuels.

L'année 1980 constitue enfin un point de bascule. Du côté provincial, elle marque l'entrée en vigueur de la LPC considérablement élargie par rapport à sa prédécesseuse (2.3). Du côté fédéral, l'adoption de l'article 347 du Code criminel qui fixe le taux criminel à 60 % signale un abandon de l'objectif de contrôle substantiel des taux élevés au profit d'une logique pénale ciblant les formes de prêt associées à la violence et au crime organisé (2.4). Cette configuration institutionnelle et normative, héritée d'une histoire longue, constitue l'arrière-plan indispensable pour comprendre pourquoi, à partir des années 1980, les réformes se présentent si souvent comme des tentatives d'ajustement qui corrigent sans fondamentalement transformer.

Enfin, il convient de souligner le rôle déterminant, « toujours plus important et sophistiqué »[282], des groupes de pression du milieu des affaires dans l'adoption de ces lois. Comme le montre Edward Belobaba dans son analyse des lois fédérales, les initiatives législatives en matière

[280] La notion de « bijuridisme » renvoie ici, selon l'usage courant, à la coexistence des deux traditions juridiques étatiques d'origine coloniale que sont le droit civil et la *common law*. Cette acception ne rend pas compte des ordres juridiques autochtones qui préexistent à ces traditions et qui continuent d'exister à leurs côtés, mais que cette thèse n'aborde pas. Sur ce plan, l'articulation entre ces traditions juridiques, l'accès au crédit et le régime colonial sur les biens de l'article 89 de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985 c I-5 mériterait de faire l'objet d'une recherche en soi.
[281] Gleixner, Micheline, « Consumer Credit in Canada: A Regulatory Patchwork » (2020) 43:2 Dalhousie Law Journal 697, 702 [Gleixner, Consumer Credit].
[282] Edward P Belobaba, « L'évolution du droit de la consommation au Canada de 1945 à 1984 » dans Ivan Bernier et Andrée Lajoie, dir, *La protection des consommateurs, le droit de l'environnement et le pouvoir des sociétés*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986, 1 à la p 37 [Belobaba]. Voir également Jacob Ziegel, « The Future of Canadian Consumerism » (1973) 51 Revue du Barreau canadien 191 à la p 193 [Ziegel, Future].

consumériste ont presque systématiquement suscité une opposition « vociférante et organisée »[283] qui a contribué à modeler tant l'échéancier que l'orientation des réformes[284], tantôt en atténuant, tantôt en détournant complètement les interventions législatives de leur but premier. D'autres analyses nuancent toutefois cette lecture en soulignant que si la régulation du crédit fut d'abord perçue comme une interférence indue dans le libre marché, elle a rapidement participé à la légitimation d'une nouvelle industrie et à son acceptation par les pouvoirs publics, consacrant durablement le crédit à la consommation comme activité économique normale et socialement désirable[285]. C'est ainsi qu'on ne peut, systématiquement du moins, associer intervention législative et résistance des entreprises.

2.1. Un encadrement fragmenté à l'épreuve du libéralisme contractuel (1866-1938)

Les premières interventions législatives du crédit adoptées après la Confédération ne constituent pas un projet cohérent de régulation du crédit, mais une succession de réponses sectorielles à des pratiques jugées abusives. Cette approche fragmentée, conjuguée à la robustesse du libéralisme contractuel québécois, produit un cadre juridique dans lequel la régulation demeure ponctuelle, contournable et fortement subordonnée aux impératifs de viabilité économique des prêteurs.

2.1.1. Le foisonnement législatif suivant la Confédération

Les premières décennies qui suivent la Confédération sont marquées par la coexistence entre deux logiques juridiques distinctes dont la tension structure durablement le cadre de régulation du crédit. D'un côté, l'entrée en vigueur du CcBC consacre une liberté contractuelle particulièrement acérée au sein de laquelle l'intervention dans les rapports contractuels demeure exceptionnelle et conjoncturelle[286]. De l'autre, le Parlement fédéral intervient de manière répétée afin de limiter certaines pratiques de prêt jugées abusives, notamment dans les milieux urbains populaires. Cette coexistence ne donne pas naissance à un cadre cohérent de régulation du crédit, mais plutôt à une

[283] Belobaba, *ibid* à la p 89.
[284] *Ibid* aux pp 44-45.
[285] Gleixner, Strenghtening, Consumer Financial Protection, *supra* note 277 à la p 106; Iain Ramsay, « Of Payday Loans and Usury: Further Thoughts » (2003) 38:3 Can Bus L J 386, 390.
[286] À la suite de la Conquête de 1759-1760 et de la cession par le traité de Paris de 1763, l'Acte de Québec de 1774 (14 Geo III, c 83, section VIII) a permis au Québec de conserver ses droits civils, droit qui n'était pas alors codifié et qui tirait ses sources en grande partie de la coutume de Paris, mais également des pratiques marchandes locales.

série d'interventions sectorielles qui laissent intact le principe de liberté contractuelle tout en cherchant à corriger ses manifestations les plus virulentes.

On dit du CcBC adopté en 1866 qu'il consacre une liberté contractuelle « la plus absolue »[287] ; il s'agit même, selon certains, du « principe organisateur » du Code civil[288]. Cette orientation s'appuie sur le postulat d'égalité formelle promu par la Révolution française selon lequel les parties sont présumées égales et donc aptes à contracter librement[289]. Cette orientation s'inscrit dans un mouvement plus large d'abandon de la théorie du juste prix[290] et des conceptions substantielles de l'égalité contractuelle au profit d'un paradigme où l'égalité des parties fait présumer d'un contrat juste[291]. En rupture avec le droit coutumier antérieur, les commissaires à la codification font du respect des conventions la pierre d'assise du droit des obligations, s'éloignant à la fois des traditions locales et de certaines inflexions du Code civil français de l'époque[292]. Cette philosophie se traduit concrètement par l'abandon de la reconnaissance de la lésion entre personnes majeures dans les ventes immobilières et, plus largement, par la suppression de tout contrôle judiciaire de l'équité contractuelle[293].

---

[287] Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation » dans Pierre-Claude Lafond, *Mélanges Claude Masse En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 39 à la p 54 [Masse, Fondement].

[288] *Ibid* à la p 54; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2021, au para 34 [Lafond, Droit de la protection du consommateur].

[289] Voir notamment François Chénedé, « De l'autonomie de la volonté à la justice commutative : du mythe à la réalité » (2012) 4 Droit & philosophie : Annuaire de l'Institut Michel Villey 155 aux pp 179-180; Christian Atias, « Qu'est-ce qu'un contrat? » dans Christophe Jamin, dir, *Droit et économie des contrats*, Paris, LGDJ, 2008, 3, à la p 8; François Terré, « Sur la sociologie juridique du contrat » (1968) 13 Archives de philosophie du droit 71 à la p 84.

[290] Laurence Fin-Langer, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, 2002 aux pp 14 et ss; Emmanuel Gounot, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé: contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, Arthur Rousseau, 1912 à la p 413 : « Nous voulons parler de l'abandon à l'époque révolutionnaire des règles canoniques sur le prêt à intérêt […] C'est au nom de la justice commutative que le moyen âge avait prohibé, en principe, toute stipulation d'intérêt. [...] Si cent livres ont été prêtées, cent livres seulement doivent être rendues ; sinon, il y a enrichissement injuste [...] Désormais, pensa-t-on, l'argent est devenu normalement frugifère. Cent livres prêtées aujourd'hui vaudront donc probablement plus de cent livres dans un an » [Gounot].

[291] Élise Charpentier, « Les fondements théoriques de la transformation du rôle de l'équilibre des prestations contractuelles » (2005) 45:1 Les Cahiers de droit 69 à la p 90 : « D'une conception du contrat où l'injustice découlait de l'absence d'équivalence des prestations, on est passé à une conception du contrat où l'égalité des parties leur permet en principe de faire des contrats justes ».

[292] Sylvio Normand, « Le Code et la protection du consommateur » (2005) 29:4 Les Cahiers de droit 1063 à la p 1065 [Normand]. Voir Caroline Gau-Cabée, « Quand le droit de la crise affranchit le faible : contribution à l'histoire de l'endettement des particuliers » dans Jacques Larrieu, dir, *Crise(s) et droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole et LGDJ, 2012, 207 au para 26.

[293] Auparavant, dans le droit civil du Bas-Canada, la lésion énorme, celle qui excède de moitié le « juste prix », est une cause de nullité du contrat tandis que les cas de lésion moins prononcée donnent lieu à certains aménagements contractuels plus timides (Masse, Fondements, *supra* note 287 à la p 74).

Comme l'ont montré les travaux sur l'histoire de la codification, ce choix juridique s'inscrit dans le projet économique libéral qui accompagne l'industrialisation au Québec. La liberté contractuelle joue alors un rôle central comme outil de transformation sociale : présentée comme le symbole de l'égalité et de l'autonomie individuelle, elle fournit en réalité un cadre juridique stable à l'essor du capitalisme industriel[294]. Entre 1851 et 1896, la valeur de la production industrielle est multipliée par 75[295], tandis que l'économie de concurrence entre petits producteurs cède progressivement la place à une économie marquée par les monopoles, les fusions d'entreprises et la concentration du capital[296]. Cette transition favorise l'essor du contrat d'adhésion à la fin du XIX[e] siècle dans un contexte où le déséquilibre des rapports de force permet aux grandes entreprises de fixer unilatéralement les prix et les conditions du contrat[297]. Comme l'observe Sylvio Normand, « [l]a classe politique au pouvoir, dont les commissaires étaient les représentants […] ne pouvait que souhaiter un outil juridique mieux adapté aux besoins du capitalisme »[298].

Si le prêt d'argent fait l'objet de dispositions spécifiques au sein du Code[299], celles-ci ne remettent pas en cause cette orientation générale et marquent même un certain recul par rapport au régime antérieur de lutte contre l'usure. Alors que le droit pré-codificationnel sanctionnait le prêt usuraire par la perte de la créance et par des amendes pouvant aller jusqu'au triple de cette créance, les réformes législatives du milieu du XIX[e] siècle abolissent les poursuites pénales pour usure et limitent les recours civils à la seule suppression de la portion excédentaire de l'intérêt légal[300]. Surtout, l'article 1785 CcBC, en permettant la fixation conventionnelle des taux d'intérêt, consacre une liberté accrue de fixation des taux.

---

[294] *Ibid* à la p 60; Normand, *supra* note 292 à la p 1066.
[295] Jean Hamelin et Yves Roby, *Histoire économique du Québec, 1850-1896*, Montréal, Fides, 1971 à la p 262.
[296] Masse, Fondements, *supra* note 287 aux pp 108-109. La concentration des pouvoirs économiques est particulièrement marquée dans le secteur des services bancaires, le nombre de banques à charte au Canada passant de 37 en 1896 à 11 en 1929.
[297] *Ibid* aux pp 107-109. S'il existait dans les faits avant, c'est sa popularisation qui pousse Raymond Saleilles à le désigner comme tel en 1901 : *De la déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le code civil allemand (art 116 à 144)*, Paris, F. Pinchon, 1901.
[298] Normand, *supra* note 292 à la p 1066.
[299] L'article 1785 CcBC fixait le taux d'intérêt légal à 6 % par année, tout en permettant aux parties de convenir librement d'un taux conventionnel supérieur.
[300] 17 Geo III, ch 3. Cette approche est modifiée en 1853 par l'*Acte pour modifier les lois d'usure* (18 Vict, c 80) qui abolit les poursuites pénales pour usure et limite les recours civils de la partie débitrice à la seule suppression de l'excédent d'intérêt au-delà de 6 % (ou 7 % dans le cas des banques).

Ce glissement normatif intervient toutefois dans un contexte où l'accès au crédit demeure rare et stigmatisé[301]. Associé à l'usure, il demeure peu accessible par l'entremise des institutions financières traditionnelles, dont l'activité est principalement tournée vers le crédit commercial[302]. Dans ce contexte, le crédit aux particuliers est largement relégué aux réseaux informels, aux prêteurs individuels et aux prêteurs sur gages, ce qui nourrit les inquiétudes croissantes quant aux pratiques abusives observées dans les milieux urbains populaires[303].

Ces préoccupations conduisent les parlementaires du fédéral à faire pression sur le gouvernement afin qu'il harmonise et adopte une nouvelle législation générale sur l'usure applicable à l'ensemble du pays[304]. Un projet de loi visant à imposer des limites générales au taux d'intérêt est proposé en 1870, puis débattu et amendé, mais, en raison de disparités idéologiques trop fortes, n'est finalement pas adopté[305]. En plus de la *Loi sur l'intérêt*[306], c'est par une série de lois sectorielles que le fédéral interviendra finalement, soit la *Loi sur les prêteurs sur gage*[307], la *Loi sur les compagnies*[308], la *Loi sur les banques*[309] en 1886 et la *Loi des prêteurs d'argent* en 1906[310].

La *Loi sur l'intérêt* confirme le principe de liberté conventionnelle quant au taux d'intérêt déjà établi avant la Confédération, tout en imposant un taux par défaut[311] et des obligations de divulgation du taux annuel[312]. Cependant, elle ne propose aucune définition de l'intérêt en tant que coût total du crédit, ce qui permet aux prêteurs de contourner aisément ses exigences en dissociant intérêts et frais[313]. Ce sont donc essentiellement les lois sectorielles qui tentent d'introduire des

---

[301] Gleixner, Consumer Credit, *supra* note 281 à la p 698.
[302] Daniel Germain et Jorge Passalacqua « La protection du consommateur. Une mission essentielle de l'État québécois » dans Françoise Maniet, dir, *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec. Actes de colloque des 14 et 15 mars 2005*, Cowansville, Yvon Blais, 25 à la p 27 [Germain et Passalacqua]. C'est aussi le cas au Canada. Voir Gleixner, Strenghtening Consumer Finance Protection, *supra* note 277 à la p 12.
[303] *Ibid* à la p 13.
[304] Waldron, Mary Anne, *The Law of Interest in Canada*, Toronto, Carswell, 1992 aux pp 5-6 [Waldron, The Law of Interest]; Waldron, Mary Anne, « The Federal Interest Act: It Sure is Broke, But Is It Worth Fixin'? » (1997) 29:2 Can Bus L J 161 à la p 164 [Waldron, Federal Interest Act].
[305] Waldron, The Law of Interest, *ibid* à la p 5.
[306] RSC 1886, c 127.
[307] RSC 1886, c 128.
[308] RSC 1886, c 119.
[309] RSC 1886, c 120. Voir également la *Loi relative aux prêts consentis au Canada par des sociétés britanniques*, RSC 1886, c 125 et la *Loi concernant les lettres de change et les billets à ordre,* RSC 1886, c 123.
[310] *Loi des prêteurs d'argent*, 1906, SC 1906, c 32; LRC 1906, c 122; LRC 1927, c 135, abrogée par la *Loi modifiant la Loi sur les petits prêts*, SC 1956, c 46, art 8 (en vigueur depuis le 14 août 1956).
[311] *Ibid*, art 3. Il est de 6 % (5 % depuis 1900) lorsqu'il n'a pas été fixé par les parties ou par une autre loi.
[312] 1897, SC 1897, c 8, s 2.
[313] Waldron, Federal Interest Act, supra note 304à la p 162; Jacob Ziegel, « Is Canadian Consumer Law Dead? » (1994–1995) 24:3 Can Bus LJ 417 à la p 421 [Ziegel, Dead].

plafonds effectifs. La *Loi sur les prêteurs sur gages* fixe ainsi des taux maximaux mensuels pouvant atteindre l'équivalent de 150 % par an tandis que la *Loi des prêteurs d'argent* de 1906 limite formellement à 12 % le taux annuel pour les prêts de moins de 500 $. Or, l'échec de cette dernière est révélateur du problème central qui hantera toute cette période : faute de définir clairement ce qui constitue de l'intérêt et d'identifier une autorité chargée de son application[314], les tribunaux estiment que les poursuites en vertu de la loi sont irrecevables au motif où il est impossible d'établir que les frais exigés – qui s'élevaient dans certains cas à 385 % par an – constituent des « intérêts »[315].

Comme le souligne Waldron, ces difficultés ne relèvent pas d'un simple défaut de mise en œuvre, mais d'une lacune fondamentale, soit l'absence persistante d'une définition claire et transversale de la notion d'intérêt[316]. Cette indétermination ouvre la voie à des stratégies systématiques d'évitement. Le plafond de 7 % annuel imposé aux banques par la *Loi sur les banques*[317] est contourné par la facturation d'intérêts à l'avance, tandis que les lois sur les compagnies de prêt[318] sont vidées de leur substance par l'utilisation de compagnies associées, la facturation de services fictifs ou la déduction anticipée des intérêts[319]. Face à ces contournements répétés, le législateur ne remet pas en question l'architecture de la régulation, mais ajuste plutôt ses instruments afin de les rendre plus compatibles avec la viabilité économique de l'industrie. Les plafonds de taux, jugés trop restrictifs, sont ainsi progressivement relevés afin d'être rendus plus « réalistes », c'est-à-dire suffisamment élevés pour permettre aux prêteurs jugés légitimes d'opérer de manière rentable, et donc plus susceptibles d'être respectés[320].

---

[314] Mary Anne Waldron, « A Brief History of Interest Caps in Canadian Consumer Lending: Have We Learrned Enough from the Past? » (2011) 50 Can Bus L J 300 à la p 303 [Waldron, Brief History]; Gleixner, Consumer Credit, *supra* note 281 à la p 704.
[315] *R v Clinans*, [1938] 2 DLR 711 (Ont Co Ct) cité dans Mary Anne Waldron, *ibid*.
[316] *Ibid* aux pp 303-304.
[317] SC 1867 c 11, art 17. Par ailleurs, avant 1934, aucune sanction n'existait en cas de taux supérieur, le Conseil privé ayant statué qu'une partie emprunteuse qui ne remboursait plus son prêt ne pouvait recouvrir aucun montant, y compris les intérêts excessifs : Waldron, *ibid* à la p 303 se référant à *McHugh v Union Bank of Canada* [1913] 1 AC 299 29 TLR 305 (PC).
[318] *The Loan Companies Act*, 1914, SC 1914, c 40. Cette loi-cadre impose des limites de 7 % sur les intérêts et 2 % sur les autres frais raisonnablement encourus.
[319] Waldron, A Brief History, *supra* note 314 à la p 304, se référant aux débats parlementaires et à la jurisprudence de l'époque.
[320] *Ibid* à la p 305.

Du côté provincial, quelques interventions tentent de limiter les abus les plus ostentatoires, mais leur caractère exceptionnel confirme la domination du libéralisme contractuel. L'amendement de 1906 à l'article 1149 CcBC permet aux parties débitrices des prêts jugés usuraires – et donc franchement abusifs plutôt que simplement lésionnaires – d'étaler leurs remboursements[321]. Des mots du parrain du projet de loi, le premier ministre Lomer Gouin, cet amendement vise explicitement la protection des « pauvres gens »[322]. Il s'agit toutefois d'une exception à la règle de l'indivisibilité du paiement, et non d'un contrôle général de l'équité du contrat.

La crise économique de 1929 provoque une première brèche plus significative dans le libéralisme contractuel strict du CcBC. Alors que des dizaines de milliers de personnes étaient réduites à l'indigence, les institutions financières n'hésitaient pas à rappeler sans délai les marges hypothécaires de petits propriétaires immobiliers incapables de payer et qui craignaient ainsi de se retrouver à la rue[323]. Si le législateur semble d'abord espérer que les impacts de la crise se résorbent d'eux-mêmes, les pressions de Ligue des propriétaires de l'Est de Montréal l'ont finalement conduit à adopter la *Loi suspendant l'exigibilité des créances hypothécaires et autres* en 1933, une loi spéciale imposant un moratoire sur les créances garanties portant sur des immeubles[324]. Ce moratoire demeure toutefois temporaire et conjoncturel à une crise sans précédent.

La même année illustre également les limites de telles brèches, mais surtout les disparités de traitement entre différents types de parties débitrices. En réponse à l'essor de la vente à tempérament après la Première Guerre mondiale, le député libéral Lucien Dugas présente un projet de loi afin de réglementer davantage ce type de contrat[325]. Il s'agissait de remédier aux clauses particulièrement désavantageuses, les vendeurs ayant pour pratique en cas de défaut de paiement de reprendre possession du bien tout en conservant les paiements déjà effectués, voire d'exiger le solde encore dû même en cas de reprise[326]. Or, le projet est rejeté, plusieurs députés y voyant une atteinte à la liberté de commerce et un danger pour l'industrie du meuble[327]. La loi finalement

[321] *Loi amendant l'article 1149 du Code civil en ce qui regarde les jugements dans les actions pour intérêt usuraire*, SQ 1906, c 40.
[322] Québec, Assemblée législative, *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 11e lég, 2e sess (1906) à la p 337 cité dans Normand, *supra* note 292 à la p 1069.
[323] *Ibid* à la p 1066.
[324] *Ibid* à la p 1067; Germain et Passalacqua, *supra* note 302 à la p 28.
[325] *Loi modifiant le Code civil relativement aux ventes à tempérament,* SQ 1933, c 107.
[326] Normand, *supra* note 292 à la p 1067 citant *Canada Motor Car Company* c *Béchard*, (1924) 37 BR 294.
[327] Normand, *ibid* aux pp 1069-1070.

adoptée afin d'encadrer ce secteur ne protège que les droits des créanciers sans atténuer les abus décriés[328]. Il faudra attendre 1947 afin qu'une loi limite la liberté contractuelle dans ce secteur à la suite d'une enquête du gouvernement sur les problématiques découlant de l'expansion rapide de ce type de contrat[329].

Cette première période établit ainsi plusieurs caractéristiques durables du cadre juridique canadien et québécois en matière de crédit, soit une régulation fragmentée par type de prêteur et de produit, une tolérance à l'évitement par les entreprises, et une conception de l'intervention étatique comme correction ponctuelle des excès les plus visibles et potentiellement perturbateurs pour l'économie. Cette configuration normative crée l'arrière-plan sur lequel s'appuieront les réformes ultérieures, notamment la *Loi sur les petits prêts* de 1939, laquelle cherchera à rationaliser le cadre existant sans remettre en cause ses fondements.

2.1.2. La Loi sur les petits prêts (1939) : vers une rationalisation du marché

L'adoption de la *Loi sur les petits prêts* de 1939 constitue un moment charnière dans l'histoire de la régulation du crédit au Canada. Présentée comme une réponse aux échecs répétés des lois antérieures, elle constitue la tentative la plus ambitieuse de la période afin d'instaurer un encadrement plus cohérent du prêt à faible montant. Inspirée de la *Uniform Small Loan Act*, un projet de loi-type élaboré par le Russell Sage Foundation aux États-Unis[330], la loi vise à remplacer la *Loi des prêteurs d'argent* de 1906, jugée inefficace tant par les autorités publiques que par les acteurs de l'industrie. Dans les années 1920 et 1930, cette fondation concevait les petits prêts comme une réponse légitime aux besoins financiers des personnes pauvres et ouvrières en défendant l'idée qu'ils devaient être comblés par des prêteurs jugés respectables. Cette approche impliquait une remise en cause des lois sur l'usure alors en vigueur dans plusieurs États américains qui plafonnaient les taux annuels à 6 ou 7 %, ce qui rendait selon elle leur activité non profitable[331].

---

[328] *Loi modifiant le Code civil relativement aux ventes à tempérament*. Il existe une seule exception : suivant une reprise de possession, la partie acheteuse se voit reconnaître, tout comme ses créanciers, le droit de reprendre l'objet en payant ce qui est dû au vendeur.

[329] *Loi concernant les ventes à tempérament*, SQ 1947, c 73.

[330] Voir Frank B Hubachek, *Annotations on Small Loan Laws: Based on the Sixth Draft of the Uniform Small Loan Law*, New York, Russell Sage Foundation, 1938 aux pp 181–209.

[331] Gunnar Trumbull, *Consumer Lending in France and America: Credit and Welfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 à la p 25. Plus tard, dans les années 60 et 70, un groupe de juristes reprenaient ces arguments afin de défendre des réformes associant la libéralisation des taux d'intérêt à des politiques de protection des personnes consommatrices en mettant l'accent sur la transparence et l'équité. Selon cette conception, les plafonds restrictifs des États limitaient l'accès au crédit et entravaient la concurrence sur les prix. Pour permettre aux personnes en situation

Le projet porté par la fondation reposait ainsi sur la prémisse centrale selon laquelle l'accès au crédit à coût élevé devait être accepté comme un mal nécessaire, pourvu qu'il soit encadré et administré par des acteurs légitimes.

Or, la réforme canadienne de 1939 s'inscrit dans cette logique de compromis balisé. D'un côté, le législateur reconnaît l'échec d'une régulation fondée sur des plafonds de taux trop restrictifs qui sont systématiquement contournés. De l'autre, il accepte l'argument selon lequel l'accès au petit crédit à coût élevé constitue une nécessité économique pour des segments de la population précaires et exclus du crédit bancaire. Cette loi ne remet donc pas en cause le principe de liberté contractuelle, mais cherche à en organiser les conditions de légitimité dans un segment précis du marché du crédit, en tentant de concilier protection des personnes emprunteuses et viabilité économique de l'industrie.

Sur le plan technique, la loi se distingue d'abord par son champ d'application relativement large, couvrant tous les prêts de moins de 500 $, montant qui sera haussé à 1500 $ en 1956[332], qu'ils soient consentis par des prêteurs incorporés au fédéral ou au provincial[333]. Elle introduit ensuite un régime de plafonnement différencié des taux, limitant l'intérêt mensuel à 2 % pour les prêts dont le terme est de courte durée (15 mois ou moins) et à 1 % pour les prêts de plus longue durée[334]. Comme le souligne Jacob Ziegler, cette loi est adoptée dans un contexte bien différent d'aujourd'hui où les marchés (légaux) du crédit à la consommation étaient très restreints et où l'on jugeait nécessaire d'encourager l'entrée de prêteurs légitimes sur le marché[335]. Les taux autorisés, considérés comme élevés à l'époque, sont alors explicitement justifiés par les coûts administratifs élevés pour les entreprises et les risques accrus associés au faibles montants prêtés. L'adoption de la loi répond ainsi directement aux préoccupations exprimées par l'industrie qui jugeait le plafond antérieur de 12 % incompatible avec une exploitation rentable, tout en affichant l'objectif d'offrir

---

de précarité d'accéder au crédit, ces juristes ont ainsi fait pression pour que chaque État adopte un code uniforme du crédit à la consommation (UCCC), faisant valoir que la concurrence favoriserait naturellement à la fois une réduction des taux d'intérêt et l'accès au crédit pour les personnes dites pauvres et méritantes (aux pp 152-153) [Trumbull].

[332] *Loi modifiant la Loi sur les petits prêts*, SC 1956, c 46, arts 1 et 6.

[333] Gleixner, Consumer Credit, *supra* note 281 à la p 704.

[334] SC 1939, c 23, art 2 (entrée en vigueur le 1er janvier 1940). Il s'agit plus précisément d'un taux maximal de 2 % pour le premier 300 $, de 1 % pour les montants entre 300 $ et 1000 $ et de 0,5 % pour les montants entre 1000 et 1500 $.

[335] Jacob Ziegel, « Bill C-44: Repeal of the Small Loans Act and Enactment of a New Usury Law » (1981) 59:1 Canadian Bar Review 188 à la p 191 [Ziegel, Bill C-44].

une meilleure protection aux personnes emprunteuses[336]. Au moment de son abrogation, les plafonds variaient selon la taille du prêt : 24 % par an pour les prêts jusqu'à 300 $ (1085,25 en dollars de 2023), 12 % par an pour les prêts entre 300 et 1000 $ (3617,51 en dollars de 2023) et 18 % par an pour les prêts de plus de 1000 $ (3617,51 en dollars de 2023)[337]. Ces seuils illustrent bien la logique sous-jacente du régime dont l'objectif n'est pas de réduire substantiellement le coût du crédit, mais de le rendre à la fois juridiquement acceptable et économique soutenable pour les prêteurs.

L'apport le plus significatif de la *Loi sur les petits prêts* réside toutefois dans sa tentative de définir l'intérêt de manière plus claire et inclusive, en y intégrant l'ensemble des coûts exigés en contrepartie du prêt. Cette innovation vise à colmater la principale brèche qui avait miné l'efficacité des lois antérieures, soit la dissociation artificielle entre intérêts et frais. À cette définition s'ajoute l'instauration d'un régime de permis et d'inspection confié au surintendant des assurances – devenu par la suite le BSIF – chargé de surveiller l'activité des prêteurs et de révoquer les licences en cas de non-conformité[338]. Ces mécanismes traduisent une volonté de rationaliser un cadre jusque-là fragmenté et essentiellement symbolique, en lui conférant une certaine effectivité administrative. Cette rationalisation demeure toutefois strictement sectorielle. La loi ne vise qu'une catégorie spécifique de prêts, ceux de moins de 500 (puis de 1500) $[339], ce qui permet aux prêteurs d'en éviter aisément l'application en consentant des prêts d'un montant légèrement supérieur[340]. La réticence à étendre la portée du régime repose sur deux arguments : d'une part, le gouvernement considère qu'une personne empruntant une somme plus élevée ne se trouve pas en état de nécessité; d'autre part, une extension du régime impliquerait un alourdissement de son fardeau de supervision administrative qu'il juge excessif[341].

Par ailleurs, malgré la tentative de définition élargie de l'intérêt, l'industrie continue de développer des stratégies de contournement. La pratique voulait que les détenteurs de permis fournissent au

[336] Waldron, The Law of Interest, *supra* note 304 à la p 15, Gleixner, Consumer Credit, s*upra* note 281 à la p 704.
[337] Gail Henderson et Katlin Abrahamson, « Informing the Debate on Lowering the Criminal Rate of Interest » (2024) 47:1 Dalhousie Law Journal à la p 131 [Henderson et Abrahamson].
[338] Leon Letwin, « Canadian Consumer-Credit Legislation » (1967) 8:2 Boston College L Rev 201 à la p 204 [Lewin].
[339] Sauf dans le cas où il s'agit de prêts successifs consentis à une même personne ou à son ou sa conjoint·e : *ibid* à la p 209.
[340] Mary Anne Waldron, The Law of Interest, *supra* note 304 à la p 16.
[341] Jacob Ziegel, « Consumer Credit Regulation: A Canadian Consumer-Oriented Viewpoint » (1968) 68:3 Columbia Law Review 488 à la p 496 [Ziegel, Consumer Credit Regulation].

surintendant des assurances des copies de leurs contrats et de leur publicité, mais cette obligation ne figurait pas expressément dans la loi[342]. Le surintendant soutiendra d'ailleurs lui-même ultérieurement l'abolition de la loi, plaidant en faveur d'une approche où c'est le marché qui déterminerait les taux et où la protection des personnes emprunteuses reposerait principalement sur des obligations de divulgation[343]. Au demeurant, entre l'entrée en vigueur de la loi en 1940 et 1966, on ne recense que 9 poursuites en vertu de cette loi, ce qui témoigne de son effectivité limitée[344]. Surtout, en établissant un plafond explicitement qualifié de « réaliste », la loi contribue à légitimer implicitement des taux qui seraient autrement jugés exorbitants, confirmant ainsi une segmentation du marché du crédit selon les classes sociales. Le petit prêt à coût élevé est reconnu comme une activité économique normale, pourvu qu'il soit exercé par des acteurs autorisés et encadrés.

La *Loi sur les petits prêts* marque néanmoins un tournant important dans l'histoire de la régulation du crédit au Canada. En établissant un cadre fédéral cohérent pour une catégorie de prêts, en imposant des exigences de permis et d'inspection, et, surtout, en légitimant l'industrie du petit crédit comme activité économique respectable, elle pose les jalons d'une transformation plus large qui s'accéléra dans l'après-guerre caractéristique de la normalisation morale et sociale du crédit à la consommation. Alors que le crédit était encore largement perçu comme un vice ou une nécessité honteuse au début du siècle, il deviendra progressivement un outil économique légitime, voire souhaitable, pour faciliter l'accès à la consommation.

2.1.2. La consolidation du paradigme libéral

Au terme de cette première période, le cadre juridique canadien et québécois en matière de crédit se stabilise autour de trois traits structurants qui vont durablement orienter les modalités d'intervention de l'État.

Premièrement, la régulation du crédit demeure fondamentalement sectorielle et fragmentée. Malgré la multiplication des interventions fédérales, chacune cible un type précis de prêteur ou de contrat – prêt sur gage, prêt bancaire, petit prêt, vente à tempérament – sans appréhender le crédit comme un ensemble de pratiques économiques interconnectées. Cette fragmentation ne constitue

[342] Lewin, *supra* note 338 à la p 204.
[343] *William E Thomson Associates Inc* v *Carpenter*, 1989 CanLII 185 (ONCA).
[344] Ziegel, Consumer Credit Regulation, *supra* note 341 à la p 181.

pas un simple angle mort, mais elle participe activement à la production d'un marché du crédit segmenté, dans lesquels les acteurs peuvent ajuster leurs produits, leurs montants ou leurs structures juridiques afin d'échapper aux régimes les plus contraignants.

Deuxièmement, l'échec répété des tentatives de contrôle substantiel des taux révèle un problème structurel plus profond, soit l'absence persistante de définition transversale et juridiquement opérante de l'intérêt. Cette indétermination ouvre la voie à des stratégies systématiques de contournement auxquelles le législateur réagit non pas par une clarification conceptuelle, mais par un ajustement pragmatique des plafonds. Le relèvement progressif des taux jugés admissibles contribue ainsi à naturaliser l'idée selon laquelle les plafonds stricts seraient irréalistes ou contreproductifs, tout en déplaçant subtilement l'objectif de la protection des personnes emprunteuses vers la préservation de la viabilité économique de l'industrie du crédit.

Troisièmement, les rares brèches introduites dans le libéralisme contractuel du droit civil québécois confirment, par leur caractère exceptionnel et conjoncturel, la centralité de ce paradigme. Qu'elles soient motivées par des abus jugés scandaleux ou par des crises économiques inédites, ces interventions ne remettent jamais en cause l'architecture générale du droit des contrats. La liberté contractuelle demeure la norme, tandis que l'intervention étatique est pensée comme une modulation ponctuelle de ses effets les plus déstabilisateurs, et non comme un instrument de transformation des conditions structurelles dans lesquelles s'exercent les relations de crédit.

Pris ensemble, ces éléments révèlent que le libéralisme contractuel ne fonctionne pas comme une absence d'intervention, mais comme une modalité spécifique de gouvernement du marché du crédit, qui en fixe les conditions de possibilité et en légitime certaines pratiques. C'est sur ce socle normatif, déjà solidement établi avant la Seconde Guerre mondiale, que pourra s'opérer la normalisation morale et sociale du crédit à la consommation dans la période suivante.

2.2. La société de consommation et l'institutionnalisation du crédit

Jusqu'à l'après-guerre, le recours au crédit à la consommation, bien qu'en progression constante depuis le début du XX^{e} siècle, demeure somme toute marginal[345]. Or, entre 1948 et 1970, il connaît une croissance fulgurante au Canada, passant de 835 millions de dollars à 10,563 milliards, ce qui correspond à une augmentation de plus de 1 265 %[346]. Cette explosion quantitative s'accompagne d'une transformation qualitative majeure par laquelle le crédit passe progressivement du statut de pratique moralement suspecte, associée à l'usure et à la nécessité honteuse, à celui d'outil économique légitime, voire souhaitable, qui facilite l'accès aux biens et services caractéristiques de la société salariale d'après-guerre. Cette normalisation morale et sociale du crédit, portée par les institutions financières, soutenue par les politiques publiques et relayée par la culture matérielle et publicitaire de l'époque[347] pose les jalons du marché du crédit contemporain. Pour certains, elle constitue même une condition déterminante du développement capitaliste au Québec[348]. Le crédit ne se présente plus comme une déviance à contenir, mais comme un mécanisme ordinaire d'intégration économique des ménages à la société de consommation.

Cette transformation s'accélère particulièrement dans les années 1950 et 1960[349]. Alors que les particuliers obtenaient auparavant leur crédit directement auprès des commerçants, les compagnies de finance prennent une place croissante dans l'octroi de prêts, leur part du marché doublant entre 1948 et 1964[350]. Cette évolution s'inscrit dans une conjoncture de forte croissance économique et de hausse du pouvoir d'achat où les restrictions imposées par l'économie de guerre ont favorisé l'épargne et laissé aux caisses populaires un volume de liquidités sans précédent[351]. Les politiques

---

[345] Bertrand Rainville, *Le crédit à la consommation dans le Québec d'après-guerre : une enquête exploratoire*, Mémoire de maîtrise en études québécoises, Université du Québec à Trois-Rivières, 2007 aux pp 116 et 122 [Rainville].

[346] Gilles Dostaler, *Le crédit à la consommation et son évolution au Canada de 1938 à 1970*, Thèse de maîtrise en économie, Université McGill, 1971 à la p 90 cité dans Rainville, *ibid* aux pp 37-38. La population canadienne serait alors devenue l'un des peuples utilisant le plus le crédit au monde, dépassant même les États-Unis en proportion de leur revenu disponible : Jacob Ziegel, « Recent Developments in Canadian Consumer Credit Law » (1973) 36 Modern Law Review 479 à la p 479 [Ziegel, Recent Developments].

[347] Stéphanie O'Neill, *L'argent ne fait pas le bonheur : les discours sur la société de consommation et les modes de vie à Montréal*, 1945-1975, Thèse de doctorat en histoire, Université de Montréal, 2016 [O'Neill]. On retrouve également ce changement de paradigme dans les politiques publiques en France et aux États-Unis à la même époque. Voir Trumbull, *supra* note 331 à la p 120.

[348] Rainville, *supra* note 345 aux pp 6-7.

[349] O'Neill, *supra* note 347.

[350] Joy Parr, *Domestic Goods: The Material, the Moral and the Economic in the Postwar Years*, Toronto, Toronto University Press, 1999 aux pp 1-4 et 103 [Parr].

[351] Roger Levasseur et Yvan Rousseau, « Un tournant dans l'évolution des caisses Desjardins au Québec : la question du crédit à la consommation dans l'après-guerre » (1992) 63:1 Annals of Public and Cooperative Economics 25 à la p 35 [Levasseur et Rousseau].

traditionnellement restrictives de ces institutions à l'égard du crédit commencent alors à être remises en question, tant en interne que par leurs sociétaires[352].

Le changement de pratiques opéré par le Mouvement Desjardins au milieu des années 1960 est particulièrement révélateur de cette mutation. Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre, Alphonse Desjardins et ses successeurs promouvaient exclusivement le crédit dit *productif*, destiné à l'acquisition des moyens de production ou d'outils de travail pour la petite production locale[353]. Le crédit à la consommation était, par contraste, considéré comme *improductif*, voire moralement problématique. Or, sous la pression des caisses dites « millionnaires », celles qui sont les plus importantes en termes de rendement financier et qui déplorent que les politiques restrictives en matière de crédit freinent la rentabilisation de leurs actifs[354], la Fédération commande une vaste enquête sur les comportements économiques de la famille salariée québécoise, connue sous le nom du rapport Tremblay-Fortin (1958-1965). Cette étude révèle que les entreprises spécialisées dans le financement des biens de consommation représentent déjà 28 % des emprunts contractés par les salarié·es (principalement pour l'automobile, les biens ménagers et la consolidation de dettes) contre seulement 19 % pour les caisses, soit surtout des prêts hypothécaires[355]. Le constat est sans équivoque : à défaut d'offrir du crédit à la consommation, les caisses perdront leur clientèle au profit d'autres institutions.

À compter du début des années 1960, la Fédération réoriente donc progressivement sa politique. La base de sociétaires s'élargit rapidement, passant d'environ 20 à 50 % de la population dans les localités desservies[356] et ne comporte plus seulement de petits propriétaires, mais majoritairement des salarié·es[357]. En 1965, on estime qu'une personne sur deux obtient un prêt personnel sur simple signature[358]. Parallèlement, les banques, disposant de liquidités excédentaires par rapport à la demande des entreprises, identifient le secteur du prêt à la consommation comme un nouveau

[352] Rainville, *supra* note 345 à la p 6.
[353] Levasseur et Rousseau, *supra* note 351 à la p 29. En plus de ce critère de productivité, ces politiques disposaient « en outre que l'emprunteur devait être connu dans sa communauté et apprécié pour ses qualités morales (être honnête, sobre, travailleur et solvable) » (à la p 43). De manière générale, la coopérative a été créé en 1900 dans l'objectif de faciliter le prêt aux petites entreprises et, dans une certaine mesure, aux particuliers : Ronald Rudin, *In Whose Interest?: Québec's Caisses populaires, 1900-1945*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990.
[354] Levasseur et Rousseau, *supra* note 351 à la p 37.
[355] Marc-Adélard Tremblay et Gérald Fortin, *Les comportements économiques de la famille salariée du Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1964 aux pp 188-191.
[356] Levasseur et Rousseau, *supra* note 351 à la p 36.
[357] *Ibid*.
[358] *Ibid* à la p 47.

vecteur de croissance[359]. En ce sens, la transformation de Desjardins, institution coopérative historiquement porteuse de valeurs morales, joue un rôle clé dans la légitimation sociale du crédit à la consommation. En l'inscrivant dans le registre des services financiers respectables offerts par des institutions de confiance, elle contribue à dissocier durablement le crédit de sa connotation d'usure.

Sur le plan juridique, cette normalisation du crédit s'opère dans le contexte d'abandon graduel par le gouvernement fédéral du contrôle substantiel du crédit à la consommation, en particulier pour les prêts excédant 1500 $[360]. Malgré l'incertitude constitutionnelle entourant la compétence provinciale en matière de prêt d'argent, qui a initialement été considérée comme *ultra vires* au regard de la compétence fédérale sur l'intérêt[361], le Québec adopte en 1947 la *Loi concernant les ventes à tempérament*[362]. Celle-ci impose un contrat écrit, des obligations de divulgation, un paiement initial minimal de 15 %, un terme de 6 à 24 mois selon le montant du solde, ainsi qu'un taux d'intérêt maximal mensuel de 0,75 %. Elle prévoit également qu'en cas de reprise du bien, la partie débitrice est libérée du paiement du solde. Toutefois, l'efficacité de ce régime demeure limitée, notamment en raison de l'émergence de nouveaux modes de financement échappant à son champ d'application[363].

Une seconde brèche importante dans le libéralisme contractuel du CcBC survient en 1964 avec l'introduction de la section *De l'équité dans certains contrats* dans le Livre des obligations[364]. Dans un contexte où « les abus commis surtout par les sociétés de financement et les prêteurs individuels ont atteint des proportions scandaleuses »[365], le nouvel article 1040c confère au juge un pouvoir de réduction ou d'annulation des obligations monétaires issues d'un prêt d'argent jugé

[359] Parr, *supra* note 350 à la p 104 cité dans Catherine Le Guerrier, « "What huge influence they could have !" : Consumer empowerment in and around Quebec's first Consumer Protection Act » (2022) 63:3 Les Cahiers de droit 719 à la p 728 [Le Guerrier].
[360] Gleixner, Consumer Credit, *supra* note 281 à la p 702; Waldron, Federal Interest Act, *supra* note 304 à la p 162.
[361] *Lynch v The Canada NW Land Co* (1891), 19 SCR 204 au para 212; *Board of Trustees of Lethbridge Northern Irrigation District v Independent Order of Foresters*, [1940] AC 513 aux para 7-8; Renvoi relatif à la validité de l'article 6 de la *Farm Security Act*, 1944, de la province de Saskatchewan, [1947] RCS 394 aux pp 399 et 414.
[362] *Loi concernant les ventes à tempérament* SQ 1947, c 73.
[363] Normand, *supra* note 292 à la p 1070 se référant à Lubin Lilkoff, « Aspect social et technique de la vente à tempérament » (1967) 27 Revue du Barreau 1 aux pp 16-22.
[364] *Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges*, SQ 1963-64, c 67, art 1
[365] Pierre-Gabriel Jobin, « Les prochaines dispositions sur l'exploitation » (1979) 10:1 Revue générale de droit 132 à la p 134 [Jobin].

excessif, abusif ou exorbitant. Il s'agit de la première reconnaissance d'envergure de la lésion en droit québécois[366]. Cette innovation suscite toutefois une vive opposition des milieux d'affaires[367] et fait l'objet d'une application judiciaire généralement prudente et restrictive[368]. Comme le souligne Sylvio Normand, cette portée limitée s'explique tant par l'incertitude constitutionnelle que par l'attachement persistant aux principes de liberté contractuelle, « [l]'idéologie de base du Code n'a[yant] jamais été remise en question »[369], l'article 1040c étant alors conçu comme un correctif exceptionnel destiné aux injustices les plus flagrantes[370].

Du côté fédéral, la libéralisation des taux d'intérêt applicables aux banques en 1966 marque leur entrée pleine et entière sur le marché du crédit à la consommation. Suivant la trajectoire américaine, les transformations de la structure du marché ci-exposées avaient incité les institutions financières traditionnelles à convaincre le Parlement d'éliminer les restrictions entravant leur participation[371]. Sous la pression publique, le Parlement introduit tout de même certaines obligations de transparence et de divulgation du coût de crédit dans la *Loi sur les banques*, notamment l'indication du taux annuel et du montant des intérêts en dollars et en cents[372]. Ces exigences demeurent toutefois modestes et, surtout, s'inscrivent dans une logique qui réaffirme le principe de la liberté conventionnelle des taux.

---

[366] Jobin précise ainsi qu'elle correspond à une conception objective de la lésion : « La plupart des juges en effet cherchent sous cet article s'il y a équivalence économique entre les obligations de l'emprunteur et, principalement, le risque couru par le prêteur, en analysant entre autres choses s'il y a une garantie réelle ou personnelle, la valeur de la sûreté réelle, s'il y a une clause de dation en paiement, le revenu de l'emprunteur, voire sa personnalité » (*ibid* à la p 137).

[367] Belobaba, *supra* note 282 à la p 37.

[368] Normand, *supra* note 292 à la p 1072; Maurice Tancelin, « Prêt – Exploitation » (1971) 12:3 Les Cahiers de droit 526 [Tancelin]; Jean-Louis Baudouin, « Justice et équilibre : la nouvelle moralité contractuelle du droit civil québécois » dans *Études offertes à Jacques Ghestin Le contrat au début du XXIe siècle*, Anthologie du droit, Paris, LGDJ, 2011, 29, à la p 30. Il existait toutefois un courant jurisprudentiel en sens contraire à côté du courant majoritaire : Pierre-Gabriel Jobin, Nathalie Vézina et Jean-Louis Beaudouin, *Les obligations*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013 au para 257.

[369] Normand, *supra* note 292. Voir aussi en ce sens Tancelin, *ibid* à la p 528.

[370] Normand, *ibid* à la p 1072. La Cour supérieure exposait ainsi que cet article ne devait pas être interprété comme « un remède à tous les maux » et devait s'appliquer uniquement en présence d'une transaction malhonnête (*Marois v Dallaire* (1970) CS 634 cité dans Tancelin, *ibid*). Or en l'espèce, l'emprunteur était un cultivateur qui ne savait pas lire et qui « pouvait à peine signer son nom » qui avait conclu un contrat stipulant un taux d'intérêt de 10 % alors que le taux effectif se rapprochait plutôt de 18,5 %.

[371] Gleixner, Strengthening Consumer Financial Protection, *supra* note 277 à p 16; Ziegel, Recent Developments, *supra* note 346 à la p 479.

[372] *Loi sur les banques*, SRC 1970, c B-1 arts 92(3) et 91.

L'essor rapide des cartes de crédit dans les années 1970, avec l'apparition de Chargex (ancêtre de Visa) en 1968 et de MasterCharge (devenue Mastercard) en 1973[373], accentue encore l'obsolescence des cadres fédéraux existants. Une part croissante des transactions de consommation est désormais financée par des instruments pour lesquels les intérêts ne sont soumis à aucun plafond effectif[374], sans compter les pratiques bancaires consistant en l'envoi massif de cartes non sollicitées par la poste[375]. Un développement constitutionnel décisif intervient toutefois en 1963, lorsque la Cour suprême distingue la notion d'intérêt, relevant de la compétence fédérale, de celle du « coût de crédit », rattachée aux droits émanant du contrat et relevant donc de la juridiction provinciale[376]. Cette clarification ouvre alors la voie à l'adoption de législations provinciales spécifiquement consacrées à la protection des parties consommatrices qui étaient réclamées de longue date par plusieurs acteurs de la société civile[377].

Au demeurant, à la veille des années 1970, les principaux traits du cadre juridique du crédit à la consommation sont déjà en place. L'expansion rapide du crédit, sa normalisation morale et sociale et l'entrée d'institutions financières jugées respectables sur ce marché n'ont pas conduit à une remise en question des fondements libéraux du droit des obligations – qui ont au contraire contribué à rendre cette expansion possible – mais à une reconfiguration graduelle des instruments juridiques mobilisés. Le contrôle substantiel des conditions économiques du crédit cède le pas à une régulation centrée sur l'information, la transparence et la gestion des comportements contractuels individuels, dans un contexte où l'État cherche davantage à sécuriser le fonctionnement du marché qu'à en transformer les structures. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'adoption de la première *Loi de la protection du consommateur* en 1971. Loin de constituer une rupture radicale, cette loi apparaît comme l'aboutissement juridique du processus amorcé dans l'après-guerre : elle institutionnalise un compromis visant à corriger les déséquilibres les plus manifestes du marché du crédit tout en préservant les principes de liberté contractuelle et de libéralisme économique qui en assurent la viabilité. La section suivante en examine la genèse, les

[373] Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7e éd, Cowansville Yvon Blais, 2025, EYB2024DDC69.
[374] Waldron, Mary Anne, A Brief History, *supra* note 314 à la p 307; Henderson et Abrahamson, *supra* note 337 à la p 132.
[375] Ziegel, Recent Developments, *supra* note 346 à la p 490.
[376] *Ontario (AG) c Barfried Enterprises Ltd*, [1963] CSC 570 au para 579.
[377] Le Guerrier, *supra* note 359 aux pp 730 et ss.

objectifs et les limites afin de montrer comment elle hérite directement des choix et des tensions structurantes de la période précédente.

2.3. Les premières lois consuméristes : une adaptation au capitalisme fordiste

L'adoption de la première LPC en 1971 s'inscrit dans un mouvement consumériste plus large qui émerge dans les années 1960 en Amérique du Nord et en Europe[378]. Porté par des associations citoyennes, des juristes et des mouvements syndicaux, ce courant cherche répondre aux transformations économiques induites par l'industrialisation, la production de masse et la généralisation des rapports marchands dans la vie quotidienne. Sur le plan juridique, cette mutation se traduit par une remise en question du droit des contrats classique, fondé sur le postulat d'égalité formelle entre les parties, un postulat désormais largement démenti par la réalité des rapports économiques dans la société de consommation d'après-guerre. Comme l'exprime Claude Masse :

> Si l'on veut entendre par contrat, un accord qui résulte d'une libre négociation entre deux parties informées à la fois sur la portée économique de leur transaction, mais aussi sur les relations juridiques qui leur servent de support, on doit admettre que l'institution du contrat est morte dans notre société lorsqu'il s'agit de consommation. Il y a à cela une excellente raison : les conditions sociales et économiques sans lesquelles la théorie des contrats ne peut fonctionner ne se retrouvent plus dans nos vies quotidiennes[379].

Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière synthétisent ces déséquilibres autour de trois dimensions : 1) l'inégalité de pouvoir de négociation; 2) l'asymétrie des connaissances techniques et juridiques au sujet des biens et services faisant l'objet du contrat et le 3) déséquilibre des ressources entravant l'accès effectif à la justice[380]. Ces constats ne conduisent toutefois pas à un abandon du paradigme contractuel, mais à sa reconfiguration. La personne consommatrice n'est pas pensée comme un sujet structurellement dominé par le marché, mais comme une partie

[378] Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2011 au para 3 [L'Heureux et Lacoursière].
[379] Claude Masse, « L'information et l'exploitation du consommateur » (1979) 10:1 RGD 90 à la p 97 [Masse, Information et exploitation]. Il est alors frappant de constater que l'on faisait ce même argument sur l'inadéquation entre la théorie du contrat et les réalités contemporaines dès le début du XXe siècle : Gounot, *supra* note 281. Sur cette question, voir Henri Battifol, « La crise du contrat et sa portée » (1968) 13 Archives de philosophie du droit 13.
[380] L'Heureux et Lacoursière, supra note 378 au para 2, se référant à Ziegel, Future, *supra* note 282 à la p193.

vulnérable qu'il convient de protéger ponctuellement afin de rendre la relation contractuelle fonctionnelle[381].

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les recommandations du rapport Parizeau de 1969 qui mènent à la création du Service de la protection du consommateur en 1970[382], puis à l'adoption de la première LPC en 1971. Le Québec est alors la dernière province à se doter d'une loi générale en la matière[383]. Le législateur choisit de cibler prioritairement les domaines jugés les plus urgents, soit les contrats de crédit de plus de 50 dollars et les contrats de vente par démarchage de plus de 25 dollars[384]. Autrement dit, la protection du consommateur se développe d'abord dans le champ du crédit à la consommation. La loi s'applique au prêt d'argent, à la vente à tempérament[385], au crédit variable et aux contrats comportant un crédit accessoire, tout en excluant les prêts garantis par une priorité ou une hypothèque de premier rang.

Le processus législatif met en scène les tensions inhérentes à ce projet. Après une première et deuxième lectures en novembre 1970, la Commission permanente des Institutions financières, Compagnies et Coopératives tient sept jours d'audition au cours desquels une cinquantaine de groupes et d'associations sont entendus. Fait intéressant, la FACEF était alors conçue comme le « deuxième front » de la CSN qui aidait explicitement les travailleurs et les travailleuses à lutter contre l'exploitation au-delà de la sphère de la production[386]. Comme l'a montré Catherine Le Guerrier, ces consultations constituaient un espace de négociation politique central où les acteurs économiques cherchaient moins à bloquer la réforme qu'à en modeler les contours[387]. Les amendements adoptés traduisent cette logique : certaines protections sont renforcées, notamment par l'introduction de droit d'accès aux dossiers de crédit, tandis que d'autres sont retirées sous la pression des milieux d'affaires, en particulier en matière de crédit. Par exemple, on retire un article

[381] Gabriel-Arnaud Berthold, *Le consommateur québécois : étude de l'émergence d'une figure juridique*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill et Institut d'Études Politiques de Paris, 2021 [Berthold].
[382] Québec, Comité d'étude sur les institutions financières, *Rapport du Comité d'étude sur les institutions financières*, Québec, 1969, c 9.
[383] Claude Masse et Pauline Roy, « Droit de la consommation : le difficile apprivoisement d'une réforme » dans Robert D. Bureau et Pierre Mackay, dir, *Le droit dans tous ses états*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987 à la p 339.
[384] Arts 1,9-10 et 47-48.
[385] Les articles 1561 et ss. du CcBC portant sur la vente à tempérament sont alors abrogés par l'article 120 de la LPC pour être intégrés en partie dans la nouvelle loi.
[386] Le Guerrier, *supra* note 359 à la p 734 se référant à Denis Fortin, *Histoire des luttes de protection des consommateurs 1962-1978*, Sainte-Foy, Groupe de recherche en action population de l'École de service social de l'Université Laval, 1981 à la p 7.
[387] Le Guerrier, *ibid*.

donnant à la partie consommatrice le bénéfice de toute erreur dans le calcul ou le relevé des frais de crédit, ainsi qu'un autre exigeant qu'au moins 15 % du prix d'un bien vendu à tempérament soit payé le jour de l'achat.

La loi de 1971 institue ainsi un ensemble de protections principalement informationnelles. Parmi elles, les contrats de crédit doivent divulguer le coût réel du prêt et les modalités de remboursement; les contrats de vente à tempérament doivent détailler le prix au comptant, le montant du crédit et l'ensemble des frais accessoires; puis, en matière de publicité, le pourvoyeur de crédit doit présenter de manière concomitante le coût total et le taux de crédit[388]. La loi institue également l'Office de la protection du consommateur (OPC), qui est chargé de veiller à l'application de la loi[389], de recevoir les plaintes et d'éduquer la population, mais sans toutefois disposer de pouvoirs d'intervention. Comme l'observe Gabriel-Arnaud Berthold dans son analyse des débats parlementaires de l'époque, il s'agit moins de transformer les rapports de marché que de produire une personne consommatrice informée et vigilante, apte à exercer sa responsabilité individuelle dans un environnement contractuel asymétrique ou, selon une terminologie plus foucaldienne, de *produire* des sujets libres[390] au moyen de l'action législative. Le « problème du consommateur » est ainsi redéfini comme un déficit d'information ou de connaissances, lequel empêche l'exercice d'un choix rationnel[391]. La fabrique de cette loi met ultimement en scène un paradigme contractualiste qui considère le rapport de consommation non pas comme un rapport de force social ou politique, mais comme une simple relation entre deux parties privées liées par contrat[392]. Le droit canalise ainsi les aspirations sociales et politiques liées à la consommation dans la forme du contrat privé, neutralisant leur portée redistributive ou structurelle[393].

---

[388] Dans Information et exploitation, *supra* note 379, Claude Masse observe que cette exigence a incité les commerçants à simplement bannir toute publicité sur le coût du crédit (à la p 111).
[389] Mais cette responsabilité change successivement de mains entre le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières en 1975, le ministre délégué à l'Habitation et à la Protection du consommateur en 1981, le ministre de Justice, qui exerce également les fonctions de ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, en 1985, le ministre des Relations avec les Citoyens et de l'Immigration en 1995 et, finalement et une fois de plus, le ministre de la Justice en 2005.
[390] Il s'agit ainsi de « fournir [à la personne consommatrice] les droits qui garantissent sa liberté » : Vincent Forray, « Ambivalences en droit de la consommation. Remarques sur les effets de l'écriture du droit » (2013) 20 Jurisprudence 971 à la p 987.
[391] Berthold, *supra* note 381 à la p 153.
[392] *Ibid* à la p 166.
[393] *Ibid*.

Cette orientation s'inscrit dans une vision plus large du rôle économique du crédit. Dès 1964, la Commission royale d'enquête sur la banque et la finance souligne l'importante centrale du crédit à la consommation pour la stabilité économique et la croissance :

> Since consumers account for about two-thirds of national expenditure, the personal sector merits particular attention in any discussion of national sources and uses of funds. The rate of asset accumulation by households and the ways in which they hold their assets and incur liabilities have – like those of business – important implications for the rate, stability and composition of growth of the rest of the economy as well as for the welfare of the households themselves[394].

La protection juridique du consommateur, qu'elle émane du fédéral ou du provincial, apparaît alors comme une condition de la confiance nécessaire au fonctionnement des marchés de masse plutôt que comme une remise en cause de leur logique. Cette lecture rejoint également l'analyse de Belobaba selon laquelle les politiques consuméristes au Canada visent moins à freiner l'expansion du crédit qu'à en sécuriser la légitimité sociale et politique[395].

Le ralentissement économique du milieu des années 1970 marqué par la stagflation qui suit les chocs pétroliers de l'OPEP, la montée du chômage et l'inflation élevée freine de surcroît l'élan réformateur. Plusieurs initiatives fédérales échouent, dont la *Loi sur la protection des emprunteurs et des déposants* de 1976[396], l'une des plus ambitieuses en matière consumériste, qui n'est pas adoptée en raison d'un manque d'appuis au Parlement[397]. L'activité législative des provinces connaît également un certain ralentissement[398] dans un contexte marqué par la montée d'un discours critique à l'égard de la réglementation, nourri par les pressions accrues des milieux

---

[394] Canada, Commission royale d'enquête sur la banque et la finance, *Report of the Royal Commission on Banking and Finance*, Ottawa, Queen's Printer, 1964 à la p 14. Voir en ce sens Emilio S Binavince et H Scott Fairley, « Banking and the Constitution: Untested Limits of Federal Jurisdiction » (1986) 65:1 Can Bar Rev 328 à la p 333 : « The issuing of currency and the raising of revenue by public debt or taxation, coupled with the regulation of credit, debt management and interest rates through the Bank of Canada, influence employment, expenditures, prices and output in modern society » cités dans Gleixner, Strengthening Financial Consumer Protection, s*upra* note 277 à la p 2.

[395] Belobaba, *supra* note 282.

[396] PL C-16, *Loi sur la protection des emprunteurs et déposants*, 2e sess, 30e lég, 1976.

[397] Voir Susan Kathleen Burns, *The Borrowers and Depositors Protection Act: A Case History in Legislative Failure*, Mémoire de maîtrise en administration des affaires, University of British Columbia, 1981 cité dans Belobaba, *ibid* à la p 7.

[398] Il faut noter à cet égard, en plus de la législation relative aux pratiques de vente de manière plus générale, des lois sur les dossiers de crédit (par exemple, la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur de l'Ontario*, 1973 SO, c 97), sur l'aide aux parties débitrices (telle la *Debtor Assistance Act* de la Colombie-Britannique, 1974 SBC, c 26) et sur les pratiques de recouvrement (par exemple la *Collection Practices Act* de l'Alberta, 1978 SA, c 47.)

d'affaires consolidées dans des comités d'action politiques, de même que l'influence des orientations néoconservatrices états-uniennes[399].

C'est dans ce climat que s'élabore la LPC de 1978, entrée en vigueur en 1980, qui remplace la loi de 1971[400]. Le nouveau cadre élargit considérablement le champ d'application de la protection à l'ensemble des secteurs touchés par la consommation et introduit des outils supplémentaires dont le droit de repentir pour les contrats de crédit, l'interdiction des offres de crédit non-sollicitées par la poste et l'institution de nouveaux recours, notamment celui fondé sur la lésion. L'innovation conceptuelle majeure réside dans l'introduction du concept d'exploitation, consacré à l'article 118. Contrairement à la lésion traditionnelle du CcBC limitée aux cas de disproportion énorme, cette notion permet un jugement global sur le comportement contractuel et permet de pallier les difficultés de preuve rencontrées par les personnes consommatrices[401].

Cette innovation suscite toutefois d'importantes résistances. Les milieux d'affaires, comme le Conseil du patronat du Québec qui qualifie l'OPC de « tuteur tout puissant », dénoncent une protection jugée excessive et déresponsabilisante pour la personne consommatrice[402] tandis que certains juristes expriment des craintes quant à leur infantilisation :

> Veut-on en faire un mineur? Au contraire, le législateur a le devoir de compléter son rôle de protection par une politique de développement du sens des responsabilités chez le consommateur, et ce serait manquer à cette deuxième mission que de lui permettre d'éviter les conséquences de ses erreurs soit dans l'appréciation de ses besoins […] soit dans l'appréciation de ce qui lui convient moralement, soit encore dans l'appréciation de sa capacité financière[403].

De même, « [d]ans une société qui devient de plus en plus commercialisée, […] une civilisation qui accorde de plus en plus de liberté aux individus, c'est une erreur de protéger les consommateurs au point de diminuer leur sens des responsabilités »[404] et il convient alors de privilégier des mesures préventives comme l'information et l'éducation. Les données empiriques confirmeront par la suite le caractère largement infondé de ces craintes. 25 ans après l'entrée en vigueur de la LPC, une

[399] Belobaba *supra* note 282 à la p 8-9. Voir également Ziegel, Dead, supra note 313 aux pp 417 et ss sur l'influence de l'ère Reagan.
[400] LQ 1978, c 9.
[401] Jobin, *supra* note 366 à la p 132.
[402] L'Heureux et Lacoursière, *supra* note 378, EYB2011DDC2.
[403] Jobin, *supra* note 366 à la p 142.
[404] *Ibid* à la p 143.

étude de Claude Masse montre que peu de décisions rendues en vertu de la loi concernaient la lésion et l'exploitation (4,61%) ou les pratiques de commerce (5,21%)[405]. L'application judiciaire demeure ainsi modeste et les compressions budgétaires successives dans le budget de l'OPC laissent présager des problèmes d'effectivité persistants, notamment en matière pénale[406]. À titre indicatif, alors qu'elle compte à l'origine sur un effectif de 25 employé·es, ce nombre culmine à environ 250 au milieu des années 1990 qui connaîtra alors une importante restructuration pour baisser à 126 personnes en date de mars 2020[407].

Il importe d'ailleurs de souligner que cette nouvelle intervention étatique québécoise s'inscrit explicitement dans un régime de liberté économique où la protection des parties consommatrices ne vise pas à remettre en cause les structures du marché ou de la production comme le reconnaît explicitement l'OPC dans l'un de ses plans stratégiques :

> Dans un régime de liberté économique comme celui du Québec, l'État ne vise pas à se substituer à la vigilance du consommateur. L'objectif de l'intervention publique est plutôt de compenser le déséquilibre inhérent aux rapports entre le consommateur et l'entreprise, afin de créer le climat de confiance essentiel à la prospérité économique.[408]

Comme l'explique un membre de l'OPC, « un consommateur trompé n'est pas un consommateur dynamique. L'enjeu est de taille si l'on considère que les consommateurs québécois ont dépensé plus de 158 milliards de dollars en 2004 et contribué ainsi à environ 60 $ du produit intérieur brut »[409]. Cette intervention cherche, au contraire, à protéger ce marché en stimulant la concurrence : « [l]orsque l'État veille aux intérêts des citoyens, il veille également aux intérêts légitimes du commerce et de l'industrie en s'assurant que les règles de la concurrence

---

[405] Claude Masse, « Bilan partiel de 25 ans de protection du consommateur au Québec » (2005) 37:1 Les Cahiers de droit 31 aux pp 35-36.
[406] *Ibid* à la p 36.
[407] Gary Frost, « L'Office de la protection du consommateur : 50 ans d'évolution et d'adaptation à la recherche d'un meilleur équilibre » dans Claudine Ouellet *et al*, *Revisiter le consumérisme au Québec : état des lieux, défis et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2022, 93 aux pp 98-99. Voir également Marie Annik Grégoire, « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité » dans Pierre-Claude Lafond et Benoît Moore, dir, *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 19 aux pp 32-33 et 40. L'autrice rappelait dans ce texte datant de 2010 que, des dires même du Vérificateur général, l'OPC ne respecte plus ses mandats de manière satisfaisante en raison de la diminution de ses ressources et pour qui cela fait souvent de la LPC « une simple déclaration de principe » (à la p 33).
[408] OPC, *Plan stratégique 2005-2008 : contribuer au climat nécessaire à la prospérité de la société québécoise*, Québec, 2006 à la p 5.
[409] Germain et Passalacqua, *supra* note 282 à la p 25.

s'appliquent »[410]. Un commentateur observe ainsi au moment de l'entrée en vigueur de la première LPC que « le législateur souhaite vivement que le consommateur consomme à crédit et profite tout de suite des biens dont il a besoin pour lui-même et sa famille, tout en le protégeant à la fois contre lui-même et les agissements malhonnêtes des commerçants »[411]. Ce compromis, forgé dans le contexte du capitalisme fordiste et de la production de masse, façonnera durablement les limites de la protection des consommateurs face aux transformations ultérieures du capitalisme.

Il importe finalement de préciser que les recherches empiriques produites dans les années 1970 décrivent un marché profondément différent de celui qui s'impose à partir des années 1980. À l'époque, l'expansion du crédit à la consommation avait été occasionnée essentiellement par l'accroissement de la dette moyenne des personnes endettées et peu par l'augmentation du nombre de personnes endettées en tant que tel[412]. La carte de crédit constituait « un phénomène spécial et nouveau », encore minoritairement utilisé et dont on commençait tout juste à mesurer l'ampleur[413] et, parmi celles détenues par les personnes consommatrices, plus des trois quarts d'entre elles provenaient non pas des banques, mais des compagnies d'essence et des grands magasins[414]. À l'époque, les ménages appartenant aux tranches inférieures de revenu tendaient peu à s'endetter puisqu'ils croyaient qu'aucune institution ne serait disposée à leur prêter ; effectivement, la proportion de prêts que ce groupe se voyait refuser était double par rapport aux autres (14 % contre 30 %), le refus provenant souvent des banques et des coopératives[415]. La majorité de la clientèle des institutions de crédit était plutôt aisée et les ménages les plus précaires n'avaient donc généralement pas de dettes contractées envers de telles institutions[416]. Ces données permettent de mieux saisir non pas un échec de la protection consumériste, mais les conditions historiques de sa cohérence initiale. Cette protection s'est ainsi construite à partir d'un marché du crédit d'appoint

[410] *Ibid*.
[411] Serge Pichette, « La vente à tempérament et la protection du consommateur » (1971) 12:3 Les Cahiers de droit 503 à la p 509.
[412] Pauline Roy-Lauzon, Jacques Vignola et Claude Masse, *L'endettement des consommateurs québécois et canadiens : ses déterminants et ses manifestations*, Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit, Groupe de jurimétrie, 1976 à la p 161.
[413] *Ibid* à la p 27. En 1969, elles ne représentent que 13 % du crédit à la consommation (à la p 29).
[414] *Ibid* à la p 28.
[415] *Ibid* à la p 11.
[416] *Ibid* à la p 63.

encore faiblement bancarisé, où l'endettement accompagne principalement l'intégration à la société de consommation pour les ménages qui en ont les moyens[417].

Alors même que la protection consumériste et informationnelle s'institutionnalise au Québec à la fin des années 1970, le législateur fédéral opère un déplacement d'une tout autre nature en matière de crédit à coût élevé. L'adoption, en 1980, de l'article 347 du Code criminel marque ainsi non pas un renforcement de la protection économique des personnes emprunteuses, mais une reconfiguration de la régulation de l'usure par le recours au droit pénal.

2.4. L'article 347 du Code criminel

L'adoption de l'article 347 en 1980 s'inscrit dans un contexte économique marqué par la stagflation, le chômage élevé et de fortes tensions sociales autour du coût du crédit. Les formes antérieures de régulation, en particulier la *Loi sur les petits prêts* et la *Loi sur les prêteurs sur gage*, apparaissent alors doublement fragilisées. D'une part, elles sont critiquées pour leur inefficacité pratique; d'autre part, elles sont accusées de restreindre l'accès au crédit « légitime » et de pousser les personnes emprunteuses vers des marchés informels. Après plusieurs tentatives avortées de réformes dans les années 1960 et 1970, le Parlement opère un déplacement décisif en renonçant à l'objectif de contrôle substantiel des taux dans une logique de protection économique pour lui substituer une logique pénale ciblant prioritairement les formes d'usure associées au crime organisé[418]. Il s'agit d'une intention que le gouvernement fédéral confirmera explicitement des années plus tard, au moment de changer la loi[419].

Ce basculement est perceptible dans les conditions mêmes d'adoption de la réforme. Le 22 juillet 1980, seulement un jour après sa première lecture, la Chambre des communes expédie le projet de loi C-44 *Repeal of the Small Loans Act and Enactment of a New Usury Law* directement en deuxième et en troisième lectures. Le projet n'est pas débattu et son adoption reçoit l'appui

[417] Voir OPC, Jean-Guy Belley, Jacques Hamel et Claude Masse, *La société de consommation au Québec*, Québec, 1980 à la p 58.
[418] Jacob Ziegel, « The Usury Provisions in the Criminal Code: The Chickens Come Home to Roost » (1986) 11 233; Henderson et Abrahamson, *supra* note 337.
[419] Gleixner, Strengthening Financial Consumer Protection, *supra* note 277 à la p 334 se référant à Canada, Ministère des Finances, « Consultation on Fighting Predatory Lending by Lowering the Criminal Rate of Interest » (9 août 2022), en ligne : <https://www.canada.ca/en/department-finance/programs/consultations/2022/fighting-predatory-lending.html> (consulté le 23 février 2026).

unanime des trois partis politiques représentés[420]. Comme le commente Jacob Ziegel, la rapidité du processus a neutralisé tout débat public substantiel sur les mérites et les effets de la réforme[421]. Le projet de loi abroge la *Loi sur les petits prêts* et la *Loi sur les prêteurs sur gages* pour les remplacer par une disposition générale insérée au *Code criminel*[422]. L'article 347 devient ainsi la première norme pénale depuis la Confédération visant le prêt usuraire de manière transversale, indépendamment du type de contrat, de la qualité des parties ou du montant en cause. Son adoption aurait été revendiquée par les services de police de la Ville de Montréal et d'autres villes canadiennes qui luttaient contre des prêts usuraires endémiques dans certains milieux[423] mis en lumière par l'enquête de la Commission de police du Québec sur le crime organisé[424].

L'architecture normative de l'article 347 révèle cependant une rationalité bien particulière. Le taux criminel est fixé à 60 % (annuel effectif), un seuil bien supérieur au taux pratiqué par les prêteurs jugés « respectables » même à coût élevé[425]. Ce choix n'exprime donc pas une volonté de réduire l'endettement à coût élevé, mais s'explique plutôt par un objectif essentiellement probatoire et dissuasif, celui de fournir une norme objective simple à établir permettant de sanctionner certaines pratiques sans avoir à démontrer l'existence de violence, d'intimidation ou de menaces. Autrement dit, le droit pénal se substitue au droit antérieur, mais au prix d'un compromis : il devient possible de réprimer l'usure « violente » sans réguler le spectre beaucoup plus large du crédit à taux onéreux quoique toutefois légal.

Sur le plan technique, l'article 347 adopte une définition large de l'intérêt. Est considéré comme tel tout ce qui n'est pas du « capital prêté », c'est-à-dire la valeur nette des biens ou des services dont profite la personne emprunteuse, incluant des frais de tous genres[426] (commissions, pénalités et indemnités, mais aussi les frais d'entreposage et d'administration, lesquels étaient couramment

---

[420] Canada, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes* (21 juillet 1980) aux pp 3145-3146; *Débats de la Chambre des communes* (22 juillet 1980) aux pp 1209 et 3210.
[421] Ziegel, Bill C-44, *supra* note 335 à la p 188.
[422] *Loi modifiant la Loi sur les petits prêts et prévoyant son abrogation ainsi que modifiant le Code criminel*, SC 1980-81-82-83, c 43.
[423] Ziegel, Bill C-44, *supra* note 335 à la p 192; Stephanie Ben-Ishai, « Regulating Payday Lenders in Canada: Drawing on American Lessons » (2008) 23:3 Banking and Finance Law Review 323 à la p 334.
[424] Henderson et Abrahamson, *supra* note 337 à la p 134 se référant à « Loan Sharks: Desperation, Danger and Debt » *CBC Radio* (1977), en ligne (émission radiophonique) : [perma.cc/244U-3888].
[425] Waldron, Brief History, *supra* note 314 à la p 307.
[426] La Cour suprême précise que la définition employée est intentionnellement large afin d'empêcher les prêteurs de contourner le plafond par des frais ou des commissions : *Garland v Consumers Gas Co*, 1998 CanLII 766 (CSC) au para 28

chargés par les prêteurs sur gage)[427]. Sont toutefois exclus les frais d'assurance, les taxes officielles, les frais de découvert et, dans le cas d'un prêt hypothécaire, les montants relatifs à l'impôt foncier. Ce dispositif entraîne un changement de régime : alors que le droit québécois peut déjà sanctionner certaines opérations lésionnaires en prononçant la nullité du contrat ou la réduction des obligations, l'article 347 ajoute une dimension pénale allant jusqu'à un emprisonnement maximal de cinq ans en cas de poursuite par acte criminel et un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour et une amende maximale de 25 000 $ en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Le champ d'application de cette criminalisation demeure cependant étroit. Dès son adoption, la disposition fait l'objet de critiques unanimes, notamment en raison du seuil très élevé qu'elle établit, de certains usages inattendus et de la rareté des poursuites[428]. Les données disponibles indiquent que celles-ci sont peu fréquentes, souvent moins d'une dizaine par année dans la plupart des juridictions entre 1994 et 2019 et qu'elles sont fréquemment invoquées dans des litiges civils commerciaux entre parties sophistiquées, un usage paradoxal au regard de l'objectif initial de cette disposition[429]. Les rares poursuites pénales révèlent, à l'inverse, le type de situations visées : prêts de montants modestes, taux effectifs extrêmement élevés et présence très claire de menaces ou de violences. Dans l'affaire *R c McRobb,* par exemple, les prêts variaient entre 2000 et 15 500 $ avec des taux annuels effectifs de 85,66 à 616,33 %[430]. Plusieurs personnes emprunteuses craignaient l'accusé parce que ce dernier expliquait que « quelque chose arriverait » ou qu'elles « seraient désolées » si elles ne remboursaient pas leurs prêts à temps. Il arrivait également que les personnes fussent menacées ou agressées en cas de défaut de paiement et une pénalité de 100 dollars par jour était appliquée pour les paiements en retard. Ce type de cas confirme l'économie politique de la réforme : l'article 347 fonctionne principalement comme outil pour cibler l'usure interlope,

[427] Claude Masse, « Le prêt sur gage », (13 janvier 2000), en ligne : *Le réseau juridique du Québec* <https://www.avocat.qc.ca/public/iipretgage.htm>.
[428] Henderson et Abrahamson, *supra* note 337 à la p 124 Voir notamment Jacob Ziegel, « Does Section 347 Deserve a Second Chance? A Comment » (2003) 38 Can Bus LJ 394; Mary Anne Waldron, « What is to Be Done with Section 347? » (2003) 38 Can Bus LJ 367; Ziegel, Bill C-44, *supra* note 335; Waldron, Brief History, *supra* note 314; Stephanie Ben-Ishai et Emily Han, « We Don't Talk About Section 347: An Analysis From a Commercial Perspective » (2022) 20 Ann Rev of Insolv L 4298.
[429] Henderson et Abrahamson, *supra* note 337 à la p 136.
[430] *R v McRobb*, 1984 CanLII 3521 (ON SC).

laissant largement hors du champ pénal le crédit cher mais institutionnalisé, opérant ainsi un tri avec formes d'endettement jugées criminelles et celles jugées économiquement « normales ».

Du point de vue de la généalogie du paradigme régulatoire, l'article 347 constitue donc moins une rupture qu'un déplacement. En renfermant la parenthèse du contrôle administratif des petits prêts et en lui substituant une solution pénale à seuil élevé, le législateur consolide une conception selon laquelle l'accès au crédit, même très coûteux, doit être préservé, tandis que seule une frange du marché jugée socialement dangereuse mérite la répression. Ce déplacement est pleinement cohérent avec l'essor concomitant d'une régulation centrée sur l'information, la transparence et la responsabilisation individuelle, au moment même où les marchés s'étendent et se complexifient.

2.5. Conclusion du chapitre II et épilogue : vers l'harmonisation et la standardisation

Ce chapitre a retracé la genèse du cadre juridique québécois et canadien encadrant le crédit à la consommation de la Confédération jusqu'aux réformes contemporaines des années 1980. L'analyse montre que ce cadre ne résulte ni d'un simple « retard » du droit, ni d'une incapacité technique à réguler un marché complexe, mais d'une succession de choix juridiques et politiques qui ont progressivement stabilisé un paradigme régulatoire contractualiste et informationnel lequel façonne encore aujourd'hui l'action publique en matière d'endettement.

Un premier mouvement, s'étendant de la codification à la fin des années 1930, voit l'affirmation du libéralisme contractuel comme principe organisateur du droit privé québécois, paradoxalement renforcé par l'échec répété des interventions fédérales. Le cycle récurrent – adoption de lois sectorielles, contournement par l'industrie, constat d'ineffectivité et ajustement des dispositifs dans un sens plus accommodant en espérant que l'industrie s'y conformera – produit trois dynamiques durables. Premièrement, une fragmentation de la régulation en une mosaïque de régimes applicables à des types spécifiques de prêteurs ou de produits. Deuxièmement, l'absence persistante d'une définition claire et transversale de l'intérêt qui ouvre la voie à des stratégies systématiques d'évitement. Troisièmement, la consécration de l'idée selon laquelle toute intervention substantielle constitue une dérogation exceptionnelle à la liberté contractuelle plutôt qu'un changement de paradigme. La *Loi sur les petits prêts* de 1939, tout en améliorant la cohérence administrative du cadre fédéral, confirme cette orientation en légitimant des taux élevés

au nom de la viabilité économique de l'industrie sans toutefois interroger les conditions structurelles de l'accès différencié au crédit.

Un second mouvement, couvrant la période d'après-guerre jusqu'au début des années 1970, correspond à une transformation culturelle profonde. Le crédit passe progressivement du statut de pratique moralement suspecte à celui d'outil économique légitime, socialement valorisé et intégré aux aspirations ordinaires des ménages. Cette normalisation morale et sociale, incarnée par des institutions financières jugées respectables, soutenue par les politiques publiques et relayée par la culture matérielle de la société de consommation accompagne l'essor massif du crédit dans la société d'après-guerre. Elle s'opère toutefois dans un cadre marqué par une segmentation persistante du marché selon les classes sociales qui se caractérise par un crédit à coût relativement faible pour les classes moyennes et salariées et un crédit à coût élevé pour les populations précaires desservies par des petits prêteurs spécialisés.

L'adoption de la première loi consumériste en 1971 marque l'aboutissement juridique de ce double processus. Réponse aux déséquilibres produits par l'industrialisation, la production de masse et la standardisation des échanges, cette loi reconnaît explicitement l'asymétrie structurelle entre parties consommatrices et commerçantes, tout en demeurant profondément arrimée au cadre libéral du droit des contrats hérité du XIX^{e} siècle. L'intervention publique y est conçue comme un mécanisme correctif, destiné à rétablir un minimum d'équilibre informationnel et procédural sans remettre en cause les structures économiques du marché du crédit. La loi de 1978 élargit certes le champ de la protection et introduit des outils novateurs, notamment l'universalisation de la lésion pour les parties consommatrices, mais elle maintient globalement l'architecture contractualiste et informationnelle du régime. Leur invocation judiciaire exceptionnelle confirme à la fois la persistance de l'attachement aux principes de liberté contractuelle et l'efficacité de la rhétorique de la déresponsabilisation mobilisée pour circonscrire la portée des interventions. Comme le résume Berthold, « si elle n'est peut-être pas la seule, l'idée qui transcende les lois de 1971 et de 1978 est, pour ainsi dire, "d'informer [le consommateur], mais non pas de régir" le marché, pour redonner au consommateur une liberté de choisir qu'il sait utiliser »[431].

[431] Berthold, *supra* note 381 aux pp 223-224 citant Michael J. Trebilcock, « When is a Consumer Protection Bill not a Consumer Protection Bill ? » dans *La loi et la politique relative aux coalitions, la publicité trompeuse au Canada et*

L'adoption de l'article 347 du Code criminel en 1980 marque, du côté fédéral, un déplacement décisif. En abrogeant la *Loi sur les petits prêts*, le Parlement renonce explicitement à l'objectif de protection économique contre les taux élevés pour privilégier une approche pénale ciblant uniquement les formes d'usure associées à la violence physique, à l'intimidation et au crime organisé. Le choix d'un taux criminel fixé à 60 %, très supérieur aux taux pratiqués par bien des prêteurs à coût élevé, entérine l'argument selon lequel les contrôles substantiels restreindraient excessivement l'accès au crédit légitime et redirigeraient les personnes démunies vers les marchés interlopes. Ce raisonnement, qui sera appelé à cadrer les débats ultérieurs, présume que l'accès au crédit, même très coûteux, est intrinsèquement préférable à son absence, sans toutefois interroger les conditions sociales qui rendent ce recours nécessaire.

Les réformes postérieures ne remettent pas en cause ce paradigme mais en étendent plutôt la portée à une échelle interprovinciale et transnationale. L'adoption de l'*Accord sur le commerce intérieur* de 1994 (ACI), devenu l'Accord de libre-échange canadien en 2017 (ALEC), constitue à cet égard un moment clé. En cherchant à harmoniser la législation commerciale au pays dans l'objectif affiché de maintenir un niveau élevé et effectif de protection des parties consommatrices[432], cet accord vise prioritairement l'élimination des obstacles au commerce intérieur, la facilitation de la mobilité des entreprises et la réalisation d'économies d'échelle[433]. Dans ce cadre, la protection devient un enjeu de qualité du marché : elle doit être suffisante pour soutenir la confiance des transactions, mais suffisamment standardisée pour ne pas fragmenter l'espace économique. Les accords d'harmonisation sur les règles de protection du consommateur portées par le Comité des mesures en matière de consommation (CMC), notamment en matière de divulgation du coût du crédit, de recouvrement et de démarchage[434] ne cherchent pas à élever substantiellement les standards de protection, mais à les rendre compatibles avec un marché national intégré. Ils promeuvent également l'autoréglementation à travers le développement de normes volontaires

la protection du consommateur, Meredith Memorial Lectures – Conférences Mémorial Meredith, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, 153 à la p 162.

[432] Gleixner, Consumer Credit, *supra* note 281 à la p 711.

[433] Canada, *Internal Trade Secretariat*, *Committee of Ministers on Internal Trade Annual Report: The Agreement on Internal Trade*, Ottawa, avril 1996 à mars 1997 à la p 8 cité dans Gleixner, Strenghtening Consumer Financial Protection, *supra* note 277 à la p 253 (ma traduction).

[434] Canada, Innovation, Sciences et Développement économique, « Accords formels en matière d'harmonisation et d'application de la loi », en ligne : <https://ised-isde.canada.ca/site/comite-mesures-consommation/fr/accords-formels>. Toutes les parties impliquées s'engagent à mettre en œuvre les principes au moyen d'ententes d'harmonisation, y compris le Québec : *Loi de mise en œuvre de l'accord sur le commerce intérieur*, LC 1996, c 17.

(ISO), de codes de bonnes pratiques par l'industrie et de mécanismes de coopération de nature administrative plutôt que coercitive[435]. Le nom du seul groupe de travail actif du CMC, le Comité de sensibilisation du consommateur[436] témoigne en outre de la logique informationnelle privilégiée. Finalement, à titre de membre de l'ALENA, le gouvernement fédéral doit démontrer que ses dispositifs de protection des personnes consommatrices ne représentent pas des obstacles indus au commerce[437].

L'harmonisation opère ainsi un verrou normatif dès lors qu'elle stabilise un socle commun minimal de protection tout en limitant les marges de manœuvre de juridictions désireuses d'intervenir de manière plus substantielle. En d'autres termes, après avoir été sectorielle au XIX^{e} et au début du XX^{e} siècle, la régulation devient interopérable, à partir des années 1990 en privilégiant des standards communs, procéduraux et informationnels, compatibles avec la mobilité des entreprises. On peut aussi penser qu'en standardisant les règles selon des normes procédurales et informationnelles compatibles avec la mobilité des acteurs économiques, l'harmonisation crée également les conditions juridiques propices à la circulation transnationale des innovations financières qui transforment le crédit à la consommation pour ne penser qu'à la titrisation des créances.

Du côté provincial, c'est dans ce contexte d'un marché de plus en plus intégré que le législateur québécois annonce au milieu des années 2000 la plus importante réforme de la LPC depuis son adoption en 1978, se déployant en plusieurs phases. Les amendements de 2006 réglementent les contrats conclus à distance, essentiellement par Internet et par téléphone et renforcent la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*[438]. En 2009, il s'agit de se pencher sur les contrats de vente de cartes prépayées et les contrats à exécution successive de services fournis à distance (téléphonie cellulaire et fournisseurs de services par câble)[439] avant d'entamer une troisième phase sur la modification des règles du crédit à la consommation amorcée en 2010 qui fera l'objet des prochains chapitres.

---

[435] Germain et Passalacqua, *supra* note 302 à la p 33.
[436] Canada, Innovation, Sciences et Développement économique, « Groupe de travail sur les questions en matière de consommation », en ligne : https://ised-isde.canada.ca/site/comite-mesures-consommation/fr/groupes-de-travail (consulté le 23 février 2026).
[437] Germain et Passalacqua, *supra* note 302 à la p 33.
[438] *Loi modifiant la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, LQ 2006, c 56.
[439] *Loi modifiant la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009, c 51.

En définitive, le cadre juridique hérité de cette période apparaît inadapté à réguler un marché du crédit pensé au-delà du contrat bilatéral. Ce n'est pas seulement que loi de 1971 n'a pas anticipé la financiarisation, c'est qu'elle était déjà mal outillée pour appréhender les dynamiques à l'œuvre à son époque, à savoir la segmentation sociale de l'accès au crédit, les stratégies systématiques de contournement de l'industrie et la transformation progressive de la relation d'endettement par la multiplication des intermédiaires. La financiarisation post-1980, marquée notamment par la titrisation, la notation de crédit algorithmique et la prolifération des produits financiers complexes, n'a fait qu'exacerber et rendre plus visibles des angles morts déjà présents au cœur du paradigme contractualiste et informationnel.

Cette généalogique constitue une première étape indispensable pour comprendre pourquoi les réformes contemporaines, malgré leurs ambitions affichées, demeurent largement prisonnières de ces mêmes limites structurelles. Les chapitres suivants analyseront comment cette occultation se manifeste dans les débats parlementaires contemporains. Ils montreront que ce qui apparaît aujourd'hui comme des défaillances ou des angles morts du droit est en en réalité le produit de choix ancrés dans l'histoire longue de la régulation du crédit au Québec et au Canada, des choix qui reflètent des rapports de force et des compromis idéologiques dont les effets se font encore sentir.

CHAPITRE III. PROBLÉMATISER L'ENDETTEMENT : DES REPRÉSENTATIONS CONCURRENTES DANS L'ARÈNE LÉGISLATIVE

Comment l'endettement des particuliers en vient-il à être un objet légitime d'intervention juridique? Certes, nous venons de voir que les relations de crédit sont encadrées par le droit positif depuis l'apparition même des lois écrites, mais comment expliquer le récent regain d'initiatives législatives après une relative inertie depuis les années 1980[440]?

Pour qu'un phénomène social fasse l'objet d'une régulation juridique, encore faut-il qu'il soit identifié, défini et mis en débat comme un problème public, c'est-à-dire construit dans l'espace politique et institutionnel à travers des interprétations concurrentes[441]. Cette construction suppose non seulement la reconnaissance d'une situation comme problématique, mais aussi la fixation de seuils, de normes et de critères permettant de distinguer ce qui relève du normal, du tolérable ou de l'excessif. Un problème public « devient alors un sujet d'attention, voire de controverses », autour duquel se confrontent des positions divergentes quant à sa nature, son ampleur et ses causes[442]. Cette mise en problème n'est jamais neutre; plutôt, elle est traversée par des luttes de cadrage, des jeux de responsabilité et des projets normatifs divergents. Comme le soutient Ugo Reifner, le « surendettement » combine un élément apparemment objectif, le fait d'avoir des dettes, et un élément éminemment politique contenu dans le préfixe « sur- » où ce qui est de trop dépend d'une norme sous-jacente. Or, cette norme varie selon les intérêts des acteurs en mesure de la définir, qu'il s'agisse de l'État, des institutions créancières, des investisseurs ou encore des fournisseurs de biens et services[443]. Suivant Daniel Cefaï, les problèmes publics « n'existent et ne s'imposent comme tels qu'en tant qu'ils sont des enjeux de définition et de

---

[440] Selon l'Office de la protection du consommateur (OPC) : « En 1978, l'Assemblée nationale apportait des changements importants à la Loi sur la protection du consommateur en y ajoutant des dispositions relatives, entre autres, au crédit. Malgré que ces dispositions soient entrées en vigueur en 1980, peu de changements ont été apportés à celles-ci depuis » : Québec, OPC, *Analyse d'impact réglementaire – Projet de loi visant principalement à encadrer les services de règlement de dettes et le crédit à coût élevé*, Québec, 2017 à la p 2 [OPC, Analyse d'impact du PL134].

[441] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, 2e éd, Paris, Armand Colin, 2018 aux pp 37-38 [Lascoumes et Le Galès, Sociologie de l'action publique]. C'est ainsi que les auteurs insistent sur la distinction entre fait social et problème public. Par exemple, si la présence de plus en plus visible de l'itinérance en milieu urbain est un fait social, elle ne devient un problème public que lorsque des organisations collectives s'en saisissent et l'inscrivent à l'agenda politique en vue d'y apporter des solutions.

[442] *Ibid* à la p 68.

[443] Ugo Reifner, « 'A Call to Arms'–For Regulation of Consumer Lending », dans Johanna Niemi, Iain Ramsay et Wiliam C Whitford, dir, *Consumer Credit, Debt and Bankruptcy*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2009, 105 à la p 106.

maîtrise de situations problématiques, et donc des enjeux de controverses et d'affrontements entre acteurs collectifs dans des arènes publiques »[444].

Ce chapitre s'attache à analyser les configurations discursives et conflictuelles qui précèdent et accompagnent la fabrication du droit applicable au crédit à la consommation. Pour ce faire, il mobilise, comme l'ont fait Lascoumes et Le Galès, une grille d'analyse inspirée des travaux de Felstiner, Abel et Sarat. Selon eux, les conflits sont juridicisés à travers trois opérations successives : les personnes concernées vont *nommer* (*naming*) un phénomène comme problématique en lui fixant un cadre de perception[445], *mettre en cause* (*blaming*) certains acteurs ou structures comme responsables et *revendiquer* (*claiming*) des solutions ou des réparations spécifiques[446]. Ces trois moments, qui structurent ce chapitre, serviront de fil conducteur analytique pour examiner la construction du problème de l'endettement personnel dans les processus de fabrique du droit applicable. Ils permettent en particulier de saisir comment des cadrages concurrents se stabilisent – ou non – dans l'arène politique, et comment ces cadrages conditionnent les réponses juridiques jugées légitimes.

Les débats parlementaires constituent à ce titre une arène privilégiée dès lors qu'ils rendent visibles des représentations concurrentes de l'endettement, tout en contribuant à les stabiliser[447] en positions normatives. Or, loin d'être purement rhétoriques, ces controverses produisent des effets normatifs concrets : elles orientent les marges de manœuvre du législateur, définissent les destinataires légitimes de la protection, et légitiment ou disqualifient certains instruments juridiques afin d'activer cette protection. Dans cette optique, et suivant Pierre Bourdieu, on peut concevoir l'action politique comme celle qui « vise à produire et à imposer des représentations (mentales, verbales, graphiques ou théâtrales) du monde social qui soient capables d'agir sur ce monde en agissant sur la représentation que s'en font les agents »[448]. Il convient alors d'analyser

[444] Daniel Cefaï, « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques » (1996) 14:75 Réseaux 43 à la p 52 [Cefaï].
[445] Voir Erving Goffman, *Les Cadres de l'expérience*, Paris, Les éditions de Minuit, 1991.
[446] Lascoumes et Le Galès, Sociologie de l'action publique, *supra* note 441 à la p 69. Voir William Felstiner, Richard Abel et Austin Sarat, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming... » (1980) 15:3-4 Law & Society Review 631 [Felstiner, Abel et Sarat].
[447] Cécile Vigour, « Réflexivité, rôles parlementaires et discours de légitimation. Les apports du logiciel Alceste à l'analyse lexicale d'un débat parlementaire relatif aux rapports entre justice et politique », dans Claire De Galembert, Olivier Rozenberg et Cécile Vigour, dir, *Faire parler le parlement : méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*, Paris, LGDJ, 2013, 127 à la p 146.
[448] Pierre Bourdieu, « Décrire et prescrire. Note sur les conditions de possibilité et les limites de l'efficacité politique » (1981) 38 Actes de la recherche en sciences sociales 69 à la p 69.

les débats parlementaires comme un lieu de production conflictuel de représentations, où la loi finale résulte de l'arbitrage entre logiques concurrentes et groupes d'intérêts[449].

Sur ce dernier point, quelques mots doivent être dits d'emblée au sujet de l'identité des personnes qui prennent part aux débats en question. À l'instar des lois de 1970 et de 1978[450], ce sont principalement trois groupes qui participent à cette mise en problème dans l'arène législative : des parlementaires, des organisations de la société civile et des organisations représentant le secteur privé. De telles organisations jouent un rôle d'*entrepreneuses de causes*[451] au sens où elles formulent des diagnostics, mobilisent des données, publient des analyses et proposent des solutions – notamment sous la forme de mémoires – pour orienter la ligne d'action et les arbitrages politiques[452]. Pour ce faire, elles « élaborent des scénarios, revendiquent des droits et des devoirs, invoquent des principes de vérité ou de justice, réclament des explications et critiquent des justifications, évaluent des bénéfices et des dommages, attribuent des responsabilités et demandent des réparations »[453]. Pour certains politicologues, ce mode d'intervention serait caractéristique d'une logique de « néocorporatisme », où l'on délègue à certaines organisations la tâche de négocier avec d'autres organisations porteuses d'intérêts divergents dans le cadre d'institutions reconnues ou créées par les autorités publiques[454]. Les entreprises jouent un rôle particulièrement déterminant à cet égard. En droit de la consommation en particulier, dès les années 1970, Michael Trebilcock invalidait l'un des grands mythes du droit de la consommation selon lequel il s'agit d'actrices passives du processus de construction des lois; au contraire, elles en constituent l'une

[449] Éric Landowski, « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi » (1977) 27:3 Revue française de science politique 428.
[450] Gabriel-Arnaud Berthold, *Le consommateur québécois : étude de l'émergence d'une figure juridique*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill et Institut d'Études Politiques de Paris, 2021 à la p 139 [Berthold].
[451] Ce concept s'appuie lui-même sur celui « d'entrepreneur moral » d'Howard Becker, qui désigne des groupes ayant une forte capacité de mobilisation et d'organisation dans la définition et l'orientation des politiques publiques afin de défendre un intérêt à agir au nom d'une valeur ou d'une idéologie. Voir *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 2013.
[452] Roger Cobb et Charles Elder, *Participation in American Politics: The Dynamics of Agenda Building*, Baltimore (MA), John Hopkins University Press, 1972; Jon Kingdon, *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Boston, Little Brown, 1984.
[453] Cefaï, *supra* note 444 à la p 40.
[454] Rémi Lenoir, « Groupes de pression et groupes consensuels. Contribution à une analyse de la formation du droit » (1986) 64 Actes de la recherche en sciences sociales 30 cité dans Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994 à la p 252 [Commaille]. Max Weber parle de « représentation par les représentants d'intérêt » : *Économie et société*, t 1, Paris, Plon, 1971 à la p 305.

des actrices principales[455]. En l'espèce, rappelons comme nous l'avons vu au chapitre I que plus de la moitié des mémoires analysés émanent d'organisations qui représentent le secteur privé.

Précisons que cette analyse s'appuie non seulement sur les transcriptions des débats parlementaires et les mémoires soumis dans le cadre des réformes étudiées, mais aussi sur des extraits d'entretiens réalisés avec le personnel et les usagers et usagères des services de l'ACEF. Ces extraits permettent d'éclairer les décalages entre les discours institutionnels et les expériences vécues, et de montrer comment certaines voix – en particulier celles des personnes les plus affectées – sont intégrées, traduites ou évacuées dans la construction du problème. Les données des rares autres récentes enquêtes sur l'endettement personnel au Québec seront également mobilisées dans cette perspective.

En somme, en analysant les représentations concurrentes de l'endettement dans l'arène législative, ce chapitre prépare les suivants, qui porteront plus directement sur la fabrique de mesures législatives spécifiques. Il s'agit de comprendre comment certaines normes ont été rendues pensables et acceptables, et pourquoi d'autres propositions – ou d'autres réalités – ont été évacuées. C'est en reconstituant ces processus de problématisation que l'on peut saisir la manière dont le droit participe à façonner les réponses apportées aux difficultés vécues par les personnes endettées, ainsi que les limites inhérentes à ces réponses.

3.1. Nommer l'endettement

L'asbestose, pour reprendre l'exemple de Felstiner, Abel et Sarat, n'est devenue une maladie reconnue – et ainsi le fondement de revendications juridiques – que lorsque les personnes œuvrant dans les chantiers navals ont cessé de considérer comme normal le fait d'éprouver des difficultés respiratoires après dix ans d'installation et en sont venues à considérer leur état de santé comme un problème[456]. La première étape de la construction de l'endettement comme problème public consiste à le *nommer*, c'est-à-dire à le rendre visible et à en définir la nature, l'ampleur et les

[455] Michael Trebilcock, « Winners and Losers in the Modern Regulatory System: Must the Consumer Always Lose? » (1975) 13 Osgoode Hall Law Journal 619 à la p 627. Voir également Shauhin A. Talesh, « The Privatization of Public Legal Rights: How Manufacturers Construct the Meaning of Consumer Law » (2009) 43 Law & Society Review 537.
[456] Felstiner, Abel et Sarat, *supra* note 446 à la p 635.

publics touchés[457]. Cette qualification de la situation comme problématique et justifiant une action publique ne va pas de soi, mais résulte ainsi d'un cadrage conflictuel dans l'arène politique et d'une mobilisation d'organisations collectives.

Dans les débats entourant les projets de loi analysés, la désignation de l'endettement révèle ainsi des visions divergentes, voire conflictuelles : certaines organisations et parlementaires de l'opposition le décrivent comme un fléau social causé par un déséquilibre structurel qui justifie une intervention législative d'ampleur, tandis que d'autres le considèrent comme un phénomène normal et relativement maîtrisé. L'enjeu central de cette première étape de problématisation ne réside donc pas tant dans la reconnaissance de l'existence de dettes que dans la définition de ce qui constitue un endettement excessif, c'est-à-dire dans la fixation d'une norme de tolérance, et donc d'un seuil au-delà duquel la dette appelle une intervention. Ces représentations concurrentes s'expriment à travers trois dimensions : la qualification globale du phénomène (3.1.1), les données et indicateurs mobilisés pour appuyer ces diagnostics (3.1.2) et la désignation des profils particulièrement visés (3.1.3). Enfin, la notion d'équilibre, historiquement au cœur du droit de la consommation, apparaît dès cette étape comme un instrument discursif disputé, servant des conceptions opposées du rôle de la régulation (3.1.4).

3.1.1 Un fléau social ou un phénomène normal?

La première ligne de fracture dans la construction de l'endettement comme problème public oppose deux cadrages principaux : celui d'un fléau social, qui justifie une intervention législative d'ampleur, et celui d'un phénomène normal, globalement maîtrisé, voire fonctionnel, dans une économie fondée sur la croissance, elle-même dépendante d'une consommation de biens et de services par le plus grand nombre possible d'individus au niveau de revenus très hétérogènes[458]. Ces cadrages traduisent des conceptions distinctes du rôle de l'État et de la régulation : faut-il

[457] Sur le travail politique de formation de la question du surendettement en France, voir Sébastien Plot, « Du flambeur à la victime ? : Vers une problématisation consensuelle du surendettement » (2009) 76:4 Sociétés contemporaines 67 [Plot].

[458] Au Canada, c'est 58 % du PIB qui est tributaire des dépenses effectives des ménages : Jacques Nantel et Isabelle Thibeault, *C'en est fait de notre société de consommation !*, Montréal, Somme toute, 2024 à la p 93. Selon les données de Statistique Canada, si l'on compare la consommation des 20 % les plus pauvres des ménages aux 20 % les plus riches, les premiers dépensent, certes, plus en dollars. Or, si l'on considère les mêmes postes budgétaires en pourcentage de l'ensemble des dépenses de consommation courante plutôt qu'en dollars, on constate que ménages riches comme pauvres affichent des tendances de consommation relativement semblables : *Dépenses des ménages, Canada, régions et provinces*, Ottawa, Statistique Canada, no de cat 11-10-0222-0. Ceci amène Nantel et Thibeault à conclure que « Même pauvre, on est toujours une source de revenu pour quelqu'un d'autre » (à la p 37).

intervenir pour corriger un déséquilibre structurel ou seulement encadrer les excès marginaux d'un système utile dans son ensemble?

À l'origine, les parlementaires responsables des projets de loi analysés justifient leur dépôt par une transformation préoccupante du portrait de l'endettement personnel. Le ministre rapporteur du projet de loi de 2011, Jean-Marc Fournier (Parti Libéral du Québec[459]), exposait par exemple que, par rapport aux années 1980, les ménages québécois ont cinq fois plus de dettes et deux fois moins d'épargne. Il anticipe également une hausse future des taux d'intérêt. Or, selon lui, le crédit n'en reste pas moins utile : « […] le débat, tel que je le voyais, le crédit ce n'est pas illégal, et on ne veut pas le rendre illégal non plus. Le crédit est un outil offert par des entités corporatives et qui, en soi, est un outil utile […] On n'est pas dans : Le crédit doit être rejeté; on est dans : Comment le crédit doit être offert? »[460] Ce cadre de pensée – encadrer un outil nécessaire tout en prévenant ses dérives potentielles – est fidèle à la philosophie du législateur de 1971 et de 1980, qui concevait le droit consumériste comme un levier du bien-être économique via la consommation[461].

À l'inverse, du côté des associations de protection des parties consommatrices, de la Confédération des syndicats nationaux et de la Chambre des notaires, l'endettement est présenté comme un « fléau social »[462] aux conséquences délétères. La Coalition des associations de consommateurs du Québec le qualifie par exemple de « grave problème socio-économique dont la croissance prend des proportions incontrôlables »[463]. Cette croissance serait « dramatique »[464], en particulier depuis

[459] Avocat de formation, Jean Marc-Fournier est titulaire d'un maîtrise en droit public et a pratiqué dans des cabinets privés avant d'entamer sa carrière politique. Il a été député dans la circonscription de Châteauguay de 1994 à 2008. À cette occasion, il a occupé diverses fonctions ministérielles avant d'être leader parlementaire au sein du gouvernement de Jean Charest. De 2010 à 2018, il fait un retour en politique comme député de la circonscription de Saint-Laurent où il occupe également plusieurs fonctions, dont celle de ministre de la Justice de 2010 à 2012, soit lors du dépôt du projet de loi. Par la suite, il a été chef de l'opposition officielle, pour finalement œuvrer comme conseiller stratégique dans un cabinet. Il a également été président-directeur général de l'Institut de développement urbain du Québec de 2020 à 2023 où il tentait de favoriser la collaboration entre autorités publiques et industrie immobilière afin d'éviter l'étalement urbain tout en répondant à la pénurie de logements.

[460] Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des relations avec les citoyens*, 39e lég, 2e sess (25 octobre 2011) p 5 (Jean-Marc Fournier) (ci-après « DP, CRC »).

[461] Berthold, *supra* note 450 aux pp 174-175.

[462] Chambre des notaires du Québec, *Mémoire sur le projet de loi n° 24 intitulé Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 1er novembre 2011 à la p 7 [Chambre des notaires, Mémoire sur le PL24].

[463] Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) dans le cadre des consultations particulières de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 134*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 22 octobre 2017 à la p 4 [CACQ, Mémoire sur le PL134].

[464] *Ibid* à la p 4.

les années 1990. Cette conception est également partagée par des député·es de l'opposition, notamment Catherine Fournier (Parti Québécois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de protection des consommateurs à l'occasion du PL134, qui parle d'un « phénomène extrêmement préoccupant »[465]. Cette problématisation fait écho aux propos d'un conseiller en insolvabilité rencontré en entrevue, qui témoigne d'une augmentation du volume de dettes chez sa clientèle depuis les dernières années :

> Ce qui va arriver, c'est que les gens venaient plus dans le temps pour, admettons, un 10, 15, 20 000 [dollars de dettes]. Là, c'est un peu régulier de dire qu'on est pas loin du 40 000 sur les cartes de crédit, puis en dettes. Avant, un 20 000 de dettes, c'était quand même un beau dossier. Quand t'avais un dossier à 50 000, la personne, on trouvait qu'elle s'était [fait plaisir] un peu. Mais aujourd'hui, c'est assez régulier. Le niveau d'endettement est beaucoup plus élevé, il est beaucoup plus grand qu'il était dans le temps.

Les organisations de protection des personnes consommatrices insistent beaucoup sur les conséquences psychosociales du problème : stress, anxiété, conflits familiaux, isolement social, dépression, voire suicide. Ce faisant, elles invitent à cesser de voir l'utilisation du crédit comme une norme ou un produit de consommation comme les autres.

Les porte-paroles des organisations patronales, des chambres de commerce et du secteur financier et commercial insistent au contraire sur la normalité, et même la nécessité, de l'endettement personnel dans l'économie contemporaine. Ces organisations relativisent d'abord la gravité du phénomène en soulignant que, malgré l'augmentation ci-exposée, les ménages de la province restent moins endettés que dans le reste du Canada et qu'une grande majorité de particuliers utilisent le crédit de manière responsable. Selon cette conception, les cas problématiques relèvent d'une minorité marginale et ne justifient donc pas une réforme juridique globale. C'est la vision que défend notamment l'Association des banquiers canadiens, qui soutient que les deux tiers de la

[465] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 2 (Catherine Fournier). Mairesse de la ville de Longueuil depuis 2021, Catherine Fournier est diplômée d'un baccalauréat en sciences économiques et en sciences politiques de l'Université de Montréal, où elle a été présidente du Mouvement des étudiants souverainistes (MÉSUM). Elle a été députée de la circonscription de Marie-Victorin sous la bannière du Parti Québécois de 2016 à 2021. En 2017, elle est nommée porte-parole de l'opposition officielle en matière d'habitation et de protection des consommateurs, d'où son rôle important lors du processus d'adoption du PL134. En mars 2019, elle quitte le caucus du Parti québécois pour siéger à titre de députée indépendante en raison de disparités sur les modalités de réalisation de l'indépendance du Québec.

population canadienne paient la totalité du solde de leur carte de crédit chaque mois[466]. Puis, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, qui représente plus de 100 000 PME canadiennes, expose que « [l]e crédit à la consommation […] est une courroie fondamentale de l'économie. Il assure la fluidité des affaires et le dynamisme des affaires »[467]. Sur son site Internet, la Fédération se présente comme une voix pour les petites entreprises, dont elle défend les intérêts « afin d'obtenir de meilleures taxes, lois et réglementations » pour ces dernières[468]. Études de la Banque du Canada à l'appui, l'organisation soutient que le crédit peut contribuer à maintenir un niveau de consommation relativement stable en amortissant l'effet d'une baisse temporaire de revenus suivant une perte d'emploi ou une maladie, de même qu'à dynamiser l'économie en période de conjoncture difficile[469]. L'endettement serait donc non seulement normal, mais nécessaire dans une économie fondée sur des revenus instables et hétérogènes.

Sur ce plan, il est révélateur de constater que la notion de surendettement circule abondamment dans les débats sans aucune définition consensuelle. Soulignons que, dans le contexte québécois et canadien, le surendettement n'est pas défini juridiquement, à la différence de la législation étrangère, qui la définit généralement comme une impossibilité pour la partie débitrice de faire face à ses dettes courantes[470]. Par exemple, le *Code de la consommation* français définit le surendettement comme suit :

> La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

---

[466] Association des banquiers canadiens, *Commentaires sur le projet de loi n° 24 Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 18 octobre 2011 à la p 8 [ABC, Mémoire sur le PL24]. L'ABC est une association sectorielle qui représente les intérêts de plus de soixante banques canadiennes et étrangères exerçant des activités au Canada en participant à l'élaboration de politiques publiques qui concernent des enjeux d'importance pour les institutions financières. Elle a été créée en 1891 à l'occasion de la révision de la *Loi sur les banques*. Voir Association des banquiers canadiens, « Historique de l'ABC », en ligne : https://cba.ca/article/historique-abc (consulté le 14 janvier 2026).

[467] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 25 (Martine Hébert).

[468] Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/fr/> (consulté le 14 janvier 2026).

[469] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 26 (Martine Hébert).

[470] Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2025, EY2024DDC57.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement[471].

La définition du sociologue Gérard Duhaime fait écho aux définitions juridiques, soit :

> une situation d'endettement […] telle que le sujet éprouve des difficultés à rencontrer ses obligations financières et, à un moment ou l'autre, fait défaut à les rencontrer. Typiquement, le surendetté est donc celui qui se voit obligé de ne payer que des portions de ses charges ou de ses dettes parce qu'il ne peut les payer entièrement[472].

Cette absence de définition juridique du surendettement en droit local contraste avec l'existence d'une définition de l'insolvabilité dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI). Celle-ci définit une personne insolvable comme une personne « qui n'est pas en faillite et […] dont les obligations […] s'élèvent à mille dollars et, selon le cas » :

> a) qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
>
> b) qui a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours ordinaire des affaires au fur et à mesure de leur échéance;
>
> c) dont la totalité des biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.[473]

La distinction n'est pas seulement une nuance terminologique, mais façonne l'architecture même de l'intervention juridique. L'insolvabilité constitue le critère d'accès aux procédures de faillite ou de proposition de consommateur, soit des mécanismes curatifs une fois la situation irréversible. Or, entre le moment où une personne commence à éprouver des difficultés de remboursement (ce qui pourrait être qualifié de « surendettement ») et celui où elle devient juridiquement insolvable (et peut donc accéder aux procédures de la LFI), il existe un intervalle – parfois de plusieurs mois ou années – pendant lequel les personnes peuvent accumuler des intérêts, voir leurs taux d'intérêt augmenter et subir des tentatives de recouvrement sans qu'aucun mécanisme juridique spécifique

[471] L711-1.
[472] *La vie à crédit : consommation et crise*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003 à la p 9 [Duhaime].
[473] LRC (1985), c B-3, art 2.

ne s'applique afin de prévenir l'aggravation de leur situation. L'absence de définition juridique du surendettement crée ainsi un vide normatif qui laisse à chaque acteur le soin de déterminer ce qui constitue un niveau d'endettement « problématique » ou « excessif ».

Or, cette ambiguïté permet aux différent·es intervenant·es d'infléchir le sens de cette notion pour servir leurs propres cadrages, ce qui renforce le caractère conflictuel de la nomination même du problème. En l'espèce, si les associations de protection des personnes consommatrices l'emploient pour désigner une situation économique insoutenable pour une partie croissante de la population, les acteurs économiques l'utilisent également pour distinguer un endettement excessif causé par l'indiscipline individuelle, lequel serait minoritaire, d'un endettement sous contrôle, qui serait la norme et qui serait profitable tant sur le plan micro que macroéconomique.

Suivant Sébastien Plot, cette « déconnexion rhétorique » entre le crédit, l'endettement et le surendettement permet alors d'encourager la libéralisation du crédit en même temps qu'elle repose sur elle. Cette déconnexion illustre une opération centrale de la phase de nomination consistant à isoler un excès (le surendettement) pour le condamner, tout en préservant la légitimité du crédit comme tel. Ceci fait écho au contexte français où, en janvier 2000, la secrétaire d'État à la consommation soutenait que « le crédit est une bonne chose » avant d'affirmer un an plus tard que « la France est dans une situation où le surendettement est trop répandu mais où l'endettement ne l'est pas assez »[474]. En l'espèce, cette dichotomie est manifeste dans les propos de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante : « on a beaucoup parlé du surendettement, là, des consommateurs et des problématiques liées au crédit à la consommation, mais il ne faudrait quand même pas perdre de vue que le crédit à la consommation ne rime pas automatiquement avec surendettement des consommateurs »[475]. Ce processus discursif permet à ces organisations de dénoncer certains excès tout en légitimant le fonctionnement usuel de leurs pratiques, comme le fait ici la Fédération des chambres de commerce du Québec : « […] il n'y a personne qui est contre de réduire le surendettement, là. On n'est pas contre de réduire le surendettement. Ce n'est pas notre discours »[476]. Cette vision d'un intérêt commun en défaveur du surendettement semble partagée par le ministre rapporteur Jean-Marc Fournier :

[474] Plot, *supra* note 457 à la p 84.
[475] DP, CRC, 19 octobre 2017, pp 25-26 (Martine Hébert).
[476] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 33 (Jean Guy-Côté).

> Il y a beaucoup de discours qu'on peut faire sur l'importance de la consommation dans la croissance, mais à un moment donné […] si on doit faire reposer la croissance sur une surconsommation presque artificielle, création d'une bulle, là, il y a un choc. Il n'y a pas un commerçant qui va vouloir, à moins qu'il soit dans le court terme, favoriser la surconsommation ni le surendettement[477].

Le ministre semble ainsi présumer du caractère non profitable d'un certain niveau d'endettement jugé excessif pour les entreprises concernées.

Ce type de cadrage, qui permet de blâmer une minorité déviante sans remettre en cause les modèles d'affaires dominants, se retrouve aussi parfois chez les parlementaires. La ministre rapporteuse Lise Thériault (Parti Libéral du Québec)[478] évoque « des cas de crédit qui sont totalement pathétiques » dont elle a pris connaissance dans le Journal de Montréal[479]. De même, selon le ministre Fournier :

> Ce n'est pas toutes les institutions qui sont pareilles, elles n'ont pas toutes le même plan d'affaires. Et généralement, lorsqu'on a une loi, on va regarder les cas les pires. Et j'essaie de me retenir pour ne pas adopter une solution pour les pires qui va endommager ceux qui le font correctement, hein?[480]

Les organisations du secteur privé mettent également le législateur en garde contre un risque inverse, celui consistant à créer un déséquilibre défavorable aux entreprises et à la vitalité économique en imposant des contraintes excessives à la circulation du crédit. Or, ceci n'implique pas qu'elles soient forcément contre toute intervention législative à condition que cette dernière n'agisse que sur la minorité déviante d'entreprises qui nuisent à une saine concurrence. Par exemple, selon le Conseil du patronat du Québec :

---

[477] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 32 (Jean-Marc Fournier).
[478] Lise Thériault a été députée de la circonscription Anjou-Louis-Riel de 2002 à 2022. Pendant cette période, elle a occupé plusieurs fonctions ministérielles au sein des gouvernements de Jean Charest et de Philippe Couillard, notamment à l'Immigration, au Travail, à la Sécurité publique, aux Petites et Moyennes Entreprises, au Développement économique régional, à la Condition féminine ainsi qu'à l'Allègement réglementaire, fonction sur laquelle je reviendrai. Sa carrière politique est précédée d'une carrière entrepreneuriale où, peu après des études secondaires, elle passe de secrétaire-réceptionniste dans une compagnie de publicités à directrice des ventes de la compagnie en quelques mois. À 26 ans, elle fonde sa propre entreprise de journal destiné aux gens d'affaires avec son conjoint. Elle a été impliquée dans de nombreux organismes dans les milieux d'affaires tels que la Chambre de commerce et d'industrie de l'est de l'île de Montréal (CCIEIM) et le Mouvement Desjardins. Pendant le dépôt du projet de loi, elle est ministre de l'Habitation ainsi que ministre responsable de la Protection de consommateurs.
[479] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 4 (Lise Thériault).
[480] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 5 (Jean-Marc Fournier).

> Les objectifs visés par le PL72 sont sans contredit louables. La transparence et l'absence de pratiques commerciales abusives sont bénéfiques non seulement pour les consommateurs, mais pour l'ensemble de l'économie et pour les entreprises qui, dans la très grande majorité des cas, respectent toutes leurs obligations et sont de très bons citoyens corporatifs[481].

En résonance avec les propos du ministre, plusieurs insistent ainsi pour dire qu'il est dans leur propre intérêt que les personnes emprunteuses jouissent d'une certaine pérennité financière, tel le Conseil canadien du commerce de détail : « Nous tenons à vous dire qu'il sera toujours dans l'intérêt des détaillants de faire affaire avec des clients qui sont en bonne santé financière et qui possèdent un bon pouvoir d'achat plutôt qu'avec des clients qui se trouvent dans une situation financière précaire »[482]. C'est aussi ce qu'exprime la Fédération des chambres de commerce, « [m]ettez-vous à la place d'un […] propriétaire de commerces de détail. Vous ne voulez pas que l'ensemble de la consommation diminue. Vous ne voulez plus voir les gens surendettés venir chez vous parce que vous savez probablement qu'ils n'auront pas les moyens de payer »[483]. Cette position rejoint les rapports de l'Association des banquiers canadiens soutenant que les banques ne souhaitent pas voir leurs client·es aux prises avec des difficultés financières et qu'elles offrent d'ailleurs des conseils et des services à cet égard[484].

Finalement, il faut souligner que plusieurs parlementaires et organisations d'allégeances opposées s'entendent quant au fait que le crédit est devenu une nécessité dans une telle économie contemporaine, du moins pour certains ménages. Le cadrage est ici celui du crédit comme nécessité. Du point de vue des parlementaires, c'est par exemple ce qu'expose le ministre rapporteur du projet de loi de 2024, Simon Jolin-Barrette (Coalition Avenir Québec)[485], dans le

---

[481] Conseil du patronat du Québec, *Commentaires du CPQ sur le Projet de loi 72*, mémoire présenté à la Commission des institutions, octobre 2024 à la p 3 [Conseil du patronat, Mémoire sur le PL72]. L'organisation se présente comme « la voix des employeurs du Québec » et représente les intérêts de plus de 70 000 employeurs du secteur privé ou parapublic dans la province : CPQ, « Qui sommes-nous ? », en ligne : <https://www.cpq.qc.ca/a-propos-du-cpq/qui-sommes-nous/> (consulté le 13 janvier 2026).

[482] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 31 (Anne Kothawala).

[483] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 37 (Denis Hamel).

[484] ABC, « Emprunt des ménages au Canada », en ligne : <https://cba.ca/article/fiche-info-emprunt-des-menages-au-canada> (consulté le 14 janvier 2026); ABC, Mémoire sur le PL24, *supra* note 466 à la p 1.

[485] Simon Jolin-Barrette est avocat de formation et titulaire de deux maîtrises, l'une en droit constitutionnel et l'autre en administration publique. Il travaille au service des affaires juridique de la Ville de Montréal avant de s'engager en politique avec la CAQ dont il est membre depuis sa création en 2011. Il est élu pour la première fois dans la circonscription de Borduas en 2014. Une fois la CAQ portée au pouvoir en 2018, il devient leader parlementaire, puis occupe plusieurs fonctions ministérielles (soit celles de ministre de Laïcité et de la Réforme parlementaire, puis ministre de la Langue française et ministre de l'Immigration et de la Francisation) avant de devenir ministre de la

contexte d'une inflation dont les impacts sont persistants : « nous n'avons pas le choix, il faut bien manger, mettre de l'essence dans la voiture, payer les factures et parfois, même, avoir recours au crédit pour arriver à conjuguer tout ça […] »[486]. C'est donc l'inflation, mais aussi la stagnation des revenus ou tout simplement les imprévus de la vie quotidienne qui servent d'arguments aux organisations représentant le secteur privé pour défendre la vision du crédit comme une nécessité[487]. Or, ce constat semble partagé par certaines associations citoyennes lorsqu'elles déplorent les offres de crédit qui invitent à l'utiliser pour acquérir des biens de première nécessité ou à rembourser des factures impayées, tout en tempérant : « Et entendons-nous bien que, nous aussi, dans nos associations, nous sommes bien conscients qu'en 2011, on a besoin, tous, de crédit puis on utilise tous du crédit, mais ça nous prend un crédit bien géré, un crédit bien protégé et un crédit bien encadré »[488]. Comme Jacob Hacker l'a constaté aux États-Unis, nous semblons ici être en présence d'un transfert de risques auparavant pris en charge par la collectivité vers les ménages[489]; or, ce risque est en quelque sorte naturalisé par certaines organisations où le désengagement de l'État, l'instabilité de l'emploi et la financiarisation du quotidien[490] sont des phénomènes inexorables et inévitables avec lesquels il faut composer[491] et auxquels il faut s'adapter[492]. Ce cadrage du crédit comme nécessité contribue ainsi à naturaliser l'exposition des ménages au risque financier, en transformant une contrainte sociale en responsabilité individuelle.

3.1.2 La bataille des chiffres : objectiver, relativiser, disputer

Dans la construction et le cadrage d'un problème public, les chiffres occupent un rôle central. Ils permettent tant d'objectiver la gravité d'un phénomène social que d'en relativiser l'ampleur. Les

Justice en juin 2020 tout en demeurant leader parlementaire du gouvernement. La même année, il est aussi nommé ministre de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels.

[486] DP, 7 novembre 2024, p 7426 (Simon Jolin-Barrette).

[487] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 29 (Denis Hamel).

[488] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 6 (Gabrielle Roehl).

[489] Jacob Hacker, *The Great Risk Shift: The New Economic Insecurity and the Decline of the American Dream*, 2e éd, Oxford, Oxford University Press, 2019.

[490] Sur cette notion, voir Karen Lai, « Financialization of Everyday Life » dans Gordon L Clark et al, dir, *The New Oxford Handbook of Economic Geography*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 611 à la p 611.

[491] Jeanne Lazarus, « Financial Literacy Education: A Questionable Answer to the Financialization of Everyday Life », dans Philip Mader, Daniel Mertens et Natascha van der Zwan, dir, *The Routledge International Handbook of Financialization*, Oxford, Routledge, 2020, 390 à la p 395 [Lazarus, Financial Literacy].

[492] Barbara Stiegler, *«Il faut s'adapter». Sur un nouvel impératif politique*, Paris, Gallimard, 2019.

personnes intéressées les mobilisent alors à titre de « preuves », soit de données sur lesquelles s'appuyer pour mettre en œuvre des politiques publiques[493].

D'emblée, dans son analyse d'impact réglementaire du projet de loi de 2017, l'Office de la protection du consommateur mobilise les chiffres pour justifier une réforme. Il met de l'avant la hausse continue de la dette de consommation moyenne pour montrer que non seulement l'endettement personnel est en augmentation constante, mais que cette hausse est plus prononcée au Québec qu'ailleurs au Canada[494].

Précisons que l'objectif d'une analyse d'impact réglementaire est de fournir aux pouvoirs publics des informations pour juger de l'opportunité d'adopter une réglementation pour atteindre certains objectifs et, le cas échéant, afin de déterminer comment procéder en tenant compte des effets économiques des mesures envisagées pour les entreprises[495]. L'analyse d'impact place donc les données au cœur du processus décisionnel. Au Québec, il s'agit d'une exigence découlant de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire* adoptée pour la première fois en 2017 qui poursuit trois objectifs principaux : (1) justifier la nécessité d'intervenir législativement en démontrant l'existence d'un problème et l'insuffisance des solutions non législatives; (2) quantifier les coûts ou économies pour les entreprises et démontrer qu'ils ont été réduits au strict nécessaire; et (3) adapter le fardeau réglementaire à la taille des entreprises, notamment les PME, tout en harmonisant les règles avec celles des « partenaires » commerciaux[496].

---

[493] Jeanne Lazarus, « Gouverner les conduites économiques par l'éducation financière. L'ascension de la financial literacy » dans Sophie Dubuisson-Quellier, dir, *Gouverner les conduites*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 93 à la p 105 [Lazarus, Gouverner les conduites économiques].

[494] OPC, Analyse d'impact du PL134, *supra* note 440 à la p 27.

[495] OCDE, *Principes de bonne pratique de l'OCDE en matière de politique réglementaire, Analyse d'impact de la réglementation, en ligne*, Éditions OCDE, Paris, 2020, en ligne : <https://www.oecd.org/fr/publications/2020/02/regulatory-impact-assessment_0bf78a03.html> (consulté le 10 janvier 2026). Commaille voit dans ce type d'études d'impact une sociologie législative fondée sur le principe d'efficacité où, ne pouvant plus contraindre ou obtenir une adhésion fondée sur la légitimité, le législateur doit convaincre la population qu'une disposition législative donnée est nécessaire à sa satisfaction avec des processus analogues à ceux de la sphère marchande : *supra* note 454 aux pp 235 et 240. Voir également en ce sens Romain Laufer et Catherine Paradeise, *Le prince bureaucrate : Machiavel au pays du marketing*, Paris, Flammarion, 1992 à la p 63 [Laufer et Paradeise]. Or, en l'espèce, il ne semble pas tant s'agir de convaincre les individus, du moins pas seulement, mais surtout les entreprises soumises à la LPC en leur démontrant que tout a été fait pour minimiser les impacts de la loi sur leurs activités.

[496] Québec, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente* (décret 1558-2021), février 2022, art 19, en ligne : (pdf) <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_politique_gouv_allegement.pdf> (consulté le 10 janvier 2026).

Dans les débats parlementaires, les associations citoyennes et les député·es de l'opposition mobilisent des statistiques chocs afin de démontrer que l'endettement a pris une dimension inquiétante. C'est en premier lieu la hausse constante du ratio d'endettement – soit la valeur des dettes par rapport aux actifs – qui est mobilisé. Par exemple, un mémoire de la Coalition des associations de consommateurs du Québec évoque une hausse de plus de 125 % du ratio d'endettement des ménages entre 1999 et 2012[497]. On relève aussi la part croissante des ménages utilisant le crédit pour combler des besoins essentiels (logement, alimentation), la hausse des faillites et des propositions de consommateurs déposées, la hausse du taux d'endettement cumulée à une baisse du taux d'épargne ainsi que la proportion importante de personnes incapables de rembourser le solde mensuel de leurs cartes de crédit, qui est de 40 % selon la Coalition[498].

Pour leur part, les représentant·es du secteur privé contestent ces lectures en mobilisant d'autres indicateurs. Plusieurs exposent que le ratio d'endettement est majoritairement composé de dettes basées sur un actif, notamment les prêts hypothécaires. Le Mouvement Desjardins souligne également que le ratio de dettes par rapport au revenu disponible ne tient pas compte des taux d'intérêt qui, s'ils sont relativement faibles, ne nuisent pas à la capacité de remboursement des ménages[499]. Afin de démontrer que la situation est sous contrôle, ces organisations s'appuient aussi sur le taux de défaut de paiement, qui resterait historiquement bas, la part du revenu disponible que les ménages consacrent au paiement des intérêts qui serait même à la baisse[500], le taux d'endettement à la consommation par habitant·e, qui est moindre que dans les autres provinces, ainsi que la proportion du revenu consacrée au remboursement des dettes (mesurée par l'indicateur qu'est le ratio du service de la dette) qui demeurait stable selon les données produites par le Mouvement Desjardins lui-même[501]. Ce cadrage statistique soutient l'idée que la situation reste globalement saine, et que les cas problématiques sont marginaux.

Ces controverses statistiques, en apparence d'ordre technique, sont profondément politiques : elles contribuent à fixer – ou à déplacer – la frontière entre un endettement jugé socialement acceptable

---

[497] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 463 à la p 5.
[498] *Ibid.*
[499] Mouvement des caisses Desjardins, *Projet de loi n° 24 Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, novembre 2011 aux pp 61-62 [Desjardins, Mémoire sur le PL24].
[500] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 40 (Pierre Fortin).
[501] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 32 (Anne Kothawala).

et un endettement nécessitant une intervention juridique, conditionnant ainsi les cibles et les instruments de l'action publique.

3.1.3 La désignation des publics visés

La problématisation de l'endettement passe également par l'identification de certains groupes comme particulièrement exposés au risque d'endettement excessif. Ces profils servent à incarner le problème, à justifier son inscription dans l'arène parlementaire, mais aussi à orienter les priorités de l'intervention législative et à légitimer des actions ciblées. Leur désignation traduit des cadres spécifiques, nourris à la fois par des diagnostics empiriques et par des positionnements normatifs.

Une étude quantitative menée au Québec par des chercheur·es de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) en 2023 expose que les difficultés de remboursement sont d'abord corrélées au niveau de revenu, tout en identifiant quatre autres catégories sociodémographiques comme étant à risque élevé : les jeunes, les parents séparé·es ou récemment remis·es en couple[502], les personnes seules et les personnes racisées[503]. On trouve certaines similitudes avec les quatre profils récurrents de personnes présentées comme particulièrement vulnérables à l'endettement problématique qui émergent dans les débats, soit les jeunes adultes, les personnes à faible revenu, les personnes nouvellement arrivées au Québec et les personnes aînées. L'Office de la protection du consommateur précise d'ailleurs dans son analyse d'impact sur le PL134 que certaines entreprises ont adapté leur modèle d'affaires pour cibler spécifiquement certains de ces profils[504].

D'abord, les jeunes adultes, et en particulier les étudiant·es du CÉGEP et de l'université, constituent des figures emblématiques de la vulnérabilité qui sont les plus souvent mobilisées pour illustrer les dangers de l'endettement[505]. Bon nombre de mémoires dénoncent la sollicitation active

---

[502] Les effets néfastes du divorce sur l'endettement seraient plus prononcées chez les femmes : Yves Couturier et al, *Émergence de l'endettement chez les personnes aînées : bien comprendre pour mieux agir*, Rapport final. Programme ami des aînés, Montréal, Union des consommateurs, février 2017 à la p 24, en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/endettement-chez-les-personnes-ainees/> [Couturier et al].

[503] Maude Pugliese *et al*, *Le surendettement parmi les ménages québécois*, Montréal, Fonds de recherche du Québec – Société et culture, 2023 aux pp 13-14 [Pugliese et al]. Sur ce dernier point, la proportion de personnes racisées déclarant des difficultés de remboursement est de 38 % par rapport à 23,9 % chez les personnes blanches.

[504] OPC, Analyse d'impact du PL134, *supra* note 440 à la p 7.

[505] Pugliese et al, *supra* note 503; Luc Rocheford, *Cartes de crédit et jeunes : une combinaison fatale ?*, Montréal, Union des consommateurs, 2005, en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/01-cartescredit-f/> (consulté le 29 novembre 2021); Sophie Roussin, *La perception du crédit par les jeunes : chronique d'un surendettement annoncé?*, Montréal, Union des consommateurs, juin 2012. Voir également Sophia Angel et Katharina Heitzmann, « Over-indebtedness in Europe : The relevance of country-level variables for the over-indebtedness of private households » (2015) 25:3 Journal of European Social Policy 331; José Cesar Leandro et Delane Botelho, « Consumer

de cette clientèle par les institutions financières, parfois via des produits spécifiques comme les marges de crédit étudiantes. Il en résulte que les jeunes seraient amené·es de plus en plus tôt au cours de leur vie à acquérir du crédit. En commission parlementaire, le cas d'un jeune de 22 ans qui, ayant initialement acquis une carte de crédit avec une limite de 500 $, a fini par accumuler 10 000 $ de dettes tout en étant incapable de faire les paiements minimaux est évoqué à maintes reprises pour illustrer cette tendance[506]. En 2011, à l'aube d'une grève étudiante d'ampleur inédite au Québec en réponse à la hausse des frais de scolarité par le gouvernement québécois, les parlementaires de l'opposition ne manquent d'ailleurs pas de souligner que, paradoxalement aux initiatives du gouvernement libéral pour endiguer l'endettement, « avec l'augmentation drastique des frais de scolarité, le gouvernement a trouvé une autre façon d'endetter plus que jamais les générations futures »[507]. Du côté des institutions financières, le Mouvement Desjardins nuance cependant cette vulnérabilité par les cycles de vie; selon lui, il serait normal que les « jeunes ménages » aient davantage de dettes, puisque le solde hypothécaire, qui constitue généralement le principal emprunt d'un ménage, diminue habituellement au fil du temps en plus du fait que les dettes d'études prennent un certain temps avant d'être remboursées[508]. Il reconnaît toutefois que « la capacité d'accumuler des avoirs est directement liée au niveau de revenu »[509].

Ensuite, les mémoires des associations citoyennes mettent fréquemment de l'avant la situation problématique de plusieurs sous-groupes de personnes à faible revenu : prestataires de l'aide sociale, travailleurs et travailleuses précaires ou à revenu irrégulier, familles monoparentales, etc. Ces constats font écho aux données issues du terrain, alors que les entrevues menées à l'ACEF confirment la surreprésentation des ménages à faible revenu parmi les personnes aux prises avec un endettement problématique. C'est la tendance que résume ici une conseillère budgétaire de l'organisme :

> Ce qui est certain, c'est qu'avec le problème de manques de revenus, il y a de plus en plus de gens qui doivent utiliser la carte de crédit pour soutenir leur consommation de

over-indebtedness: A review and future research agenda » (2022) 145 Journal of Business Research 535; Grant Marshall, *Endettement et difficultés financières des familles canadiennes*, Regards sur la société canadienne, Ottawa, Statistique Canada, 2019.

[506] Le personnel de l'ACEF rencontré en entrevue donne aussi l'exemple d'un étudiant de 19 ans au CÉGEP qui avait déjà accumulé 8000 $ de dettes sur une carte de crédit.

[507] DP, DRC, 2 novembre 2011, p 13 (Guy Leclair).

[508] Desjardins, Mémoire sur le PL24, *supra* note 499 à la p 70.

[509] *Ibid* à la p 73.

> base. Donc à ce moment-là, je pourrais dire que les gens à faible revenu, il y a plus de risques qu'ils aillent faire leur épicerie sur une carte de crédit qu'une personne qui a un grand revenu puis qui va payer son solde à la fin du mois […] Tandis que la personne à faible revenu qui va utiliser la carte de crédit parce qu'elle a un manque de revenus pour faire son épicerie, à la fin du moins, elle, elle pourra pas rembourser son épicerie. Ce qui fait qu'elle va payer son épicerie avec intérêts en plus.

L'organisme, tout comme d'autres ACEF[510], met d'ailleurs de l'avant le nombre important et croissant de prestataires d'aide sociale endetté·es auprès d'institutions financières reconnues. Un rapport de l'Union des consommateurs dénonce même des offres d'institutions financières les ciblant spécifiquement[511]. Le conseiller en insolvabilité rencontré en entrevue témoigne recevoir régulièrement dans son bureau des prestataires cumulant 10 à 15 000 dollars de dettes, précisant que : « [s]ouvent, t'as pas été sur l'aide sociale toute ta vie. Donc tes dettes, tu les avais déjà. Tu te retrouves sur l'assurance-emploi et tu finis sur l'aide sociale ».

Cela étant dit, les mémoires soulignent aussi le rôle des « accidents de parcours » – séparation, maladie, perte d'emploi – dans la bascule vers le surendettement[512]. Ces événements, quoique circonstanciels, peuvent concerner des ménages jusqu'alors solvables, comme le rappelle d'ailleurs une intervenante de l'ACEF : « Il n'y a personne qui est à l'abri de se retrouver un jour ou l'autre dans nos bureaux […] Les accidents de parcours, ça peut arriver à n'importe qui »[513].

Puis, les personnes nouvellement arrivées au Québec sont quant à elles décrites comme particulièrement ciblées par des prêteurs de « deuxième ou troisième chance » en raison de leur absence d'historique de crédit cumulé à des besoins urgents lors des premiers mois de leur arrivée au pays (voiture, logement, électroménagers). Un rapport d'Option consommateurs fait d'ailleurs

---

[510] Voir Union des consommateurs, « Lettre au premier ministre Legault : Les personnes à l'aide sociale ont aussi besoin d'aide financière » (7 mai 2020), en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/lettre-au-pm-les-personnes-aide-financiere-personnes-aide-sociale/>; Bertrand Rainville, *Le surendettement : fracture individuelle et sociale*, Trois-Rivières, Centre d'intervention sociale et budgétaire de la Mauricie, 2006 aux pp 43-50, en ligne : <http://cibes-mauricie.ca/outils-et-publications/recherches/fracture-individuelle/>.

[511] Couturier et al, *supra* note 502 à la p 57.

[512] Les entrevues, ainsi que la littérature étrangère, exposent souvent les effets de chaîne entre ces différents événements. Voir par exemple Michelle Lee Maroto, « Pathways into Bankruptcy: Accumulating Disadvantage and the Consequences of Adverse Life Events » (2015) 85:2 Sociological Inquiry 183.

[513] Cette conception d'universalité est parfois dénoncée par des sociologues qui craignent une forme de naturalisation du phénomène, tel Sébastien Plot qui reprend les propos de Cingolani sur le risque : « le risque s'inscrit non dans un pur espace homogène, mais dans des rapports dominés par des puissances socialisées et les dissymétries qui en découlent. On ne risque pas la même chose lorsque l'on est chef d'entreprise et lorsqu'on est salarié » : « Le risque, entre sentiment public et vice privé » (2001) 14 Mouvements 55 cité dans Plot, *supra* note 457 à la p 86.

part d'une forte sollicitation ciblée pour offrir du crédit dans les grands magasins des quartiers avec une forte population immigrante, parfois de manière persistante, voire agressante[514]. Or, selon l'étude de l'INRS, les personnes racisées sont plus susceptibles d'être en difficulté que les personnes blanches indépendamment de leur statut d'immigration respectif[515]. Si les données québécoises, au contraire des États-Unis, ne permettent pas de démontrer des taux d'intérêt plus élevés payés par les personnes racisées[516], nous savons toutefois qu'elles sont plus susceptibles que les personnes blanches d'avoir vu une demande de crédit refusée par le passé et d'être peu confiantes qu'une nouvelle demande leur serait accordée[517]. Il est donc possible que ce soit cette combinaison de facteurs liés à la racialisation, la précarité et un besoin rapide de liquidités qui explique la prévalence des difficultés vécues auprès de prêteurs alternatifs.

Enfin, les personnes aînées sont évoquées dans certains mémoires comme un public particulier à protéger contre l'exploitation financière. Des rapports d'organismes de protection des parties consommatrices révèlent également une augmentation des demandes provenant de personnes âgées, dont certaines en perte d'autonomie[518]. Le Mouvement Desjardins note avoir mis en place le programme *Maître de sa vie et de ses biens* pour prévenir ces formes d'exploitation[519]. L'ACEF constate également que plusieurs personnes retraitées vivent un endettement problématique lié à une diminution de revenus[520].

---

[514] Geneviève Grenier, *Crédit à la consommation : qu'en pensent les nouveaux arrivants?*, Montréal, Option consommateurs, juin 2014 aux pp 14 et 36, en ligne : <https://option-consommateurs.org/publications/credit-a-la-consommation-quen-pensent-les-nouveaux-arrivants/> [Grenier].

[515] Pugliese et al, *supra* note 503 à la p 14. Selon les sociologues : « Cette différence de risque de surendettement selon la racisation s'explique en partie par des caractéristiques démographiques distinctes, surtout le fait que les personnes racisées sont en moyenne plus jeunes que les personnes blanches. Le risque accru de difficultés de remboursement chez les personnes racisées tient aussi fortement au fait qu'elles sont plus susceptibles que les personnes blanches d'avoir accumulé des dettes en raison d'un amalgame de difficultés économiques (11 % contre 3 %) et d'une perte d'emploi ou des problèmes de santé (13 % contre 9 %). Ceci fait écho à plusieurs études faisant état de désavantages systémiques et multiples vécus par les personnes racisées concernant notamment l'accès au logement et le risque plus élevé de perte d'emploi ou de maladie.

[516] Sur ce plan, voir Raphaël Charron-Chénier et Louise Seamster, « Racialized Debts: Racial Exclusion From Credit Tools and Information Networks » (2021) 47:6 Critical Sociology 977.

[517] Pugliese et al, *supra* note 503 à la p 15.

[518] Voir Simon Carreau, *Information sur les produits financiers et clientèles vulnérables*, Montréal, Union des consommateurs, juin 2010; Couturier *et al*, *supra* note 502.

[519] Mouvement Desjardins, *Mémoire du Mouvement Desjardins, Projet de loi n°72, Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit*, mémoire présenté à la Commission des institutions, octobre 2024 à la p 4.

[520] Voir en ce sens Grenier, *supra* note 514 aux pp 14 et 36.

Malgré l'identification de certains groupes à risque, plusieurs organisations citoyennes insistent sur la nécessité d'éviter une lecture trop catégorielle. L'Union des consommateurs souligne par exemple que « Le surendettement (ou le risque de surendettement) se présentant à tout âge, il est primordial d'assurer une protection optimale de tous les consommateurs, peu importe leur âge »[521]. Cette tension entre approche catégorielle et protection universelle révèle l'une des ambiguïtés du concept de « vulnérabilité » lui-même. Comme le souligne Iain Ramsey, la notion de « consommateur vulnérable » tend à établir un contraste implicite avec une personnelle rationnelle, confiante et sachant ce qu'elle veut. Or, cette opposition s'avère artificielle alors que des études sur des marchés visant les classes moyennes et supérieures, comme celui des fonds communs de placement, montrent que ce qu'on entend par vulnérabilité n'est pas l'exception, mais la règle dans les marchés financiers contemporains[522]. La désignation de certains groupes comme « particulièrement vulnérables » court ainsi selon lui le risque de naturaliser la vulnérabilité de ces groupes tout en masquant le caractère universel de certaines problématiques liées au surendettement. Ceci n'est par ailleurs pas sans rappeler la tendance des politiques publiques au cours des quarante dernières années à « regrouper, classer, catégoriser [et] typifier la marginalité en "populations" cibles », au risque de localiser l'expérience de la marginalité dans des populations ou des problématiques spécifiques et ainsi d'obscurcir sa signification sociale[523], et ultimement de produire la distinction entre norme et déviance par rapport à la norme.

Or, c'est surtout à ce niveau que la position des acteurs économiques et des associations de protection des parties consommatrices diverge. Encore une fois, les premiers tendent, à l'inverse, à présenter ces publics comme une minorité déviante par rapport à une majorité responsable :

> […] l'ensemble […] de la population n'est pas surendettée – certes endettée, mais pas surendettée – mais a encore des moyens, a encore des capacités pour acquérir des biens et faire rouler l'économie. Donc […] quand on dit dans notre mémoire qu'on craint que ça freine la consommation, si on pouvait segmentariser, puis dire : Bon, il y a des gens qu'il faut qu'ils arrêtent de consommer, puis la majorité des gens peuvent

[521] Union des consommateurs, *Mémoire sur le projet de loi 24, Loi visant à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2011 à la p 4.
[522] Ian Ramsey, « The Alternative Consumer Credit Market and Financial Sector: Regulatory Issues and Approaches » (2001) 35:3 Canadian Business Law Journal 325 à la p 332.
[523] Dahlia Namian, « Ethnographier la marginalité. Peut-on sortir d'une logique de catégorisation des personnes? » (2016) 27:2 Nouvelles pratiques sociales 113 à la p 114.

> continuer à le faire à un rythme normal, parce que ce sont des gens responsables […][524].

La Fédération des chambres de commerce invite alors à ne pas « légiférer pour une minorité »[525] de personnes irresponsables au détriment d'une majorité qui sait comment gérer ses finances.

En somme, ces différenciations contribuent à dessiner les contours des destinataires légitimes de la régulation : qui mérite protection, à quelles conditions, et qui doit plutôt être tenu responsable de son propre endettement.

3.1.4 L'équilibre comme construction discursive

Enfin, la notion d'équilibre, centrale à la fonction du droit de la consommation québécois en tant que réponse au déséquilibre contractuel que l'on retrouve en droit commun des contrats, apparaît dès la phase de nomination du problème. Elle se situe au cœur des débats, tantôt mobilisée comme fondement juridique justifiant une intervention législative corrective, tantôt comme un objectif à préserver ou à rétablir face aux excès de la régulation consumériste. Cette polysémie stratégique renvoie à ce que certains politicologues désignent comme des *valeurs consensuelles floues*, c'est-à-dire des notions apparemment neutres ou universellement souhaitables, mais qui servent en réalité de vecteurs à des projets normatifs divergents[526].

Pour rappel, le droit de la consommation remet en question le postulat d'égalité entre les parties contractantes et présume au contraire d'un déséquilibre de forces, opposant ainsi égalité formelle de droit et égalité concrète de fait[527]. La jurisprudence et la doctrine précisent que le législateur doit être guidé par cette notion d'équilibre en présumant, depuis l'arrêt *Time* de la Cour suprême, de la vulnérabilité et de l'inexpérience de la partie consommatrice[528], en rupture avec le modèle de l'acteur rationnel.

---

[524] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 37 (Denis Hamel).
[525] *Ibid* (Denis Hamel).
[526] Voir notamment Cefaï, *supra* note 444; Bruno Jobert et Pierre Muller, *L'action publique*, Paris, PUF, 1987; Deborah Stone, *Policy Paradox: The Art of Political Decision Making*, 2e éd, New York, W. W. Norton, 2012.
[527] Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse. En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 37; Benoît Moore, « La réforme du droit de la consommation et l'équité contractuelle » dans Françoise Maniet, dir, *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec. Actes de colloque des 14 et 15 mars 2005,* Cowansville, Yvon Blais, 2005, 113. Voir également Laurence, Fin-Langer, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, 2002 à la p 88.
[528] *Richard c Time Inc.,* 2012 CSC 8 aux paras 71-72 : « Ainsi, le concept du "consommateur moyen" n'évoque pas, en droit québécois de la consommation, la notion de personne raisonnablement prudente et diligente. Il renvoie encore

Si cet objectif est explicitement invoqué par les ministres rapporteur·es des différents projets de loi, l'équilibre semble ici davantage référer à une forme de juste milieu, voire de moyenne, entre les positions des différent·es intervenant·es. Lors des consultations de 2017, la ministre Lise Thériault rappelle que ces dernières visent à « entendre ce que les gens ont à dire, les pour et les contre [et] qu'on doit quand même trouver un juste équilibre quelque part aussi »[529]. Comme elle le précise :

> On a toujours essayé ici d'entendre tous les points de vue, qui sont variés, pour être capables de trouver le juste équilibre. Et c'est ce qu'on recherche à chaque fois qu'on va ouvrir la loi au niveau de la protection du consommateur, le juste équilibre, de protéger les consommateurs qui sont plus vulnérables, protéger des fois les consommateurs, mais il faut également aussi avoir un juste équilibre[530].

Pour d'autres député·es, le travail parlementaire consiste plus précisément à « trouver […] le point d'équilibre dans la responsabilité des uns et des autres »[531]. Cette vision correspond à une tendance à cantonner le processus de fabrique des lois à la recherche des solutions négociées entre groupes d'intérêts qualifiée par certain·es politicologues de « rationalité démocratique dégradée »[532], voire de « marketing politique »[533]. L'équilibre à atteindre semble donc se situer quelque part entre la mise en œuvre des fondements du droit de la consommation, d'une part, et l'atteinte d'un autre

---

moins à la notion de personne avertie. Afin de réaliser les objectifs de la *L.p.c.*, les tribunaux considèrent que le consommateur moyen n'est pas particulièrement aguerri pour déceler les faussetés ou les subtilités dans une représentation commerciale. Les qualificatifs "crédule et inexpérimenté" expriment donc la conception du consommateur moyen qu'adopte la *L.p.c.* Cette description du consommateur moyen respecte la volonté législative de protéger les personnes vulnérables contre les dangers de certaines méthodes publicitaires [...] »; Pierre-Gabriel Jobin, « L'équité en droit des contrats » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse. En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 469 à la p 473. Soulignons que la législation française sur le surendettement vise également à rétablir l'équilibre contractuel selon l'un des rapporteurs du projet de loi concerné, Jean-Christophe Lagarde, ses propos témoignant par ailleurs de la polysémie du terme : « S'il est nécessaire de prendre des mesures législatives pour prévenir le surendettement, votre rapporteur estime donc que ces mesures doivent respecter un juste équilibre. Il ne saurait s'agir de protéger le consommateur au point de restreindre l'accès au crédit, moteur de la consommation et donc de la croissance, ni de le déresponsabiliser. Il ne saurait s'agir, non plus, d'imposer aux prêteurs de contrôler efficacement la solvabilité de leur client sans leur en donner le temps et les moyens. La prévention du surendettement doit donc permettre de restaurer un juste équilibre contractuel » : *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la proposition de loi (n° 2029) de MM. Jean-Christophe Lagarde et Hervé Morin, tendant à prévenir le surendettement*, Assemblée nationale (France), 19 janvier 2005, n° 2034.

[529] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 4 (Lise Thériault).

[530] DP, CRC, 7 novembre 2017, p 11 (Lise Thériault).

[531] DP, CRC, 2 novembre 2011, p 10 (Martin Lemay).

[532] Commaille, *supra* note 495 aux pp 234-235.

[533] Laufer et Paradeise, *supra* note 495 à la p 107 cité dans *ibid* à la p 235.

équilibre *per se,* qui semble référer à une forme de conciliation mathématique des intérêts des groupes en présence, d'autre part.

Du côté des associations citoyennes, la montée du surendettement est la preuve d'un déséquilibre structurel persistant entre parties consommatrices et commerçantes. Par exemple, selon l'Union des consommateurs, « [i]l est important de rappeler qu'il y a un déséquilibre de pouvoir en faveur du commerçant dans le cadre des relations contractuelles soumis à la [LPC] »[534]. Il s'agit alors de rappeler la conception originelle de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) en tant que moyen « [d']améliorer l'équilibre des forces entre le consommateur et le commerçant »[535] en réponse à un rapport asymétrique de pouvoir et d'information.

Plusieurs organisations commerciales et patronales se réapproprient cette notion d'équilibre, mais pour en proposer une définition distincte. Elles y voient moins un objectif correctif qu'un équilibre préexistant et fragile qu'il faudrait préserver face à des mesures juridiques jugées trop interventionnistes. À ce titre, la Fédération des chambres de commerce défend un principe de « bon équilibre entre une réglementation responsable du crédit et une responsabilisation des consommateurs »[536], insistant sur la nécessité d'éviter des « contraintes indues » aux commerçants[537]. Or, en résonance avec cette conception, des organisations telles que l'Association canadienne de financement et de location estiment que le législateur « rompt le juste équilibre qui s'est établi entre les droits du consommateur et du commerçant »[538]. L'objectif de la LPC n'est alors pas de rétablir un déséquilibre préexistant, mais d'assurer un équilibre formel entre les droits de tout un chacun, comme l'expose ici la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec qui déclare que « La LPC vise à protéger les consommateurs tout en assurant un équilibre avec les

---

[534] Union des consommateurs, *Projet de loi n°72, Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de crédit*, mémoire présenté à la Commission des institutions, 7 octobre 2024 à la p 16 [Union des consommateurs, Mémoire sur le PL72].
[535] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 463 à la p 9.
[536] Fédération des chambres de commerce du Québec, *Projet de loi n°134 – Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 8 [Fédération des chambres de commerce du Québec, Mémoire sur le PL134].
[537] *Ibid* à la p 5.
[538] Association canadienne de financement et de location, *Projet de loi n°24, Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2011 à la p 13 [Association canadienne de financement et de location, Mémoire sur le PL24].

droits des commerçants »[539]. D'autres évoquent même un déséquilibre en leur défaveur comme la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante pour qui le PL134 est une « occasion de rétablir l'équilibre en renforçant l'éducation et la responsabilisation »[540]. Selon cette conception, il existe donc bel et bien un déséquilibre préexistant, mais il serait en faveur des parties consommatrices plutôt que des parties commerçantes.

Un tel cadrage conduit parfois à relativiser la distinction entre parties commerçantes et consommatrices comme l'illustrent les propos d'une députée du Parti Libéral :

> Bien, en fait, je trouve que vous mettez un peu en contradiction le terme de « commerçant » versus les consommateurs, comme si l'un et l'autre étaient à des opposés. Je pense qu'il faut faire attention. Le but, c'est vraiment la protection du consommateur. Mais le commerçant est aussi, éventuellement, un consommateur également[541].

Ces organisations peuvent également référer à l'équilibre du point de vue de la partie consommatrice elle-même. Par exemple, un mémoire du Mouvement Desjardins prône une quête du « meilleur équilibre possible entre la protection des consommateurs en matière de crédit et les inconvénients qui peuvent en résulter pour eux, tant au chapitre de la liberté contractuelle qu'à celui des coûts qu'ils finissent ultimement par supporter individuellement ou collectivement »[542]. Afin de l'atteindre, les personnes concernées doivent elles-mêmes équilibrer discipline financière et capacité à combler leurs besoins légitimes, comme l'explique un représentant du Mouvement : « il faut vraiment faire en sorte d'établir une mécanique qui va leur permettre d'arriver à des meilleures habitudes de consommation mais avec un équilibre avec leurs besoins réels et légitimes de consommation »[543]. L'équilibre est ainsi présenté comme un juste milieu entre

---

[539] Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, *Position de la CACQ sur le projet de loi visant à protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et à offrir une meilleure transparence entre matière de prix et de crédit*, mémoire présenté à la Commission des institutions, octobre 2024 à la p 5.

[540] *Protection des consommateurs : des ajustements nécessaires*, *Mémoire déposé dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 134 sur la modernisation des règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire déposé à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 3.

[541] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 28 (Karine Vallières). Détentrice d'un baccalauréat en rédaction, communication et multimédia, Karine Vallières a été députée dans la circonscription de Richmond de 2012 à 2018. Auparavant, elle a occupé plusieurs emplois en communication, notamment à la Caisse populaire Desjardins des métaux blancs. Depuis 2019, elle est directrice des communications et affaires publiques chez Alliance Magnésium.

[542] Desjardins, Mémoire sur le PL24, *supra* note 499 à la p 55.

[543] Mouvement Desjardins, *Projet de loi n°134 : Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et*

la protection des parties emprunteuses, y compris contre leur gré, et l'accès légitime au marché de consommation, comme le fait ici la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec :

> En fait, il faut toujours garder un bon dosage entre ce qui est l'équilibre au niveau du consommateur, sa protection, mais aussi son besoin. Si l'État intervient trop dans cette section-là, où les gens sont plus vulnérables, où les gens sont plus… appelons-les démunis, là où ça devient un peu dangereux, c'est de faire en sorte que ces gens-là qui ont besoin d'une auto […] qui sont acceptés actuellement ne le soient plus parce qu'on a mis des règles trop rigoureuses. […] Donc c'est juste une question d'équilibrer le bon dosage. En fait, je vais appeler ça un équilibre nécessaire.[544]

En somme, loin d'être une valeur consensuelle, la notion d'équilibre fonctionne comme un instrument discursif permettant de défendre des conceptions normatives distinctes du rôle du droit[545]. Il s'agit tantôt d'un outil correctif visant à réduire un déséquilibre structurel, tantôt un garde-fou contre une intervention publique perçue comme excessive, tantôt parfois même comme forme de médiation en termes de coûts-bénéfices pour la partie emprunteuse. Ces usages contradictoires de la notion d'équilibre révèlent qu'au-delà d'un désaccord technique sur les moyens d'intervention se joue une lutte plus fondamentale sur la définition même de ce qui constitue un rapport de force acceptable dans les relations de crédit.

Au demeurant, l'opération de *nomination* de l'endettement comme problème public révèle donc des tensions profondes qui traversent l'ensemble du processus législatif. D'abord, la qualification globale du phénomène oppose deux visions : celle d'un fléau social justifiant une intervention d'ampleur et celle d'un phénomène économique ordinaire dont seules les extrémités nécessitent un ajustement. Ensuite, la bataille des chiffres montre que les données mobilisées ne sont jamais neutres, mais servent à objectiver ou à relativiser le problème selon les intérêts en jeu. Puis, la désignation de publics vulnérables, si elle permet d'incarner le problème et les populations qui en sont les plus touchés, risque également de le cantonner à des populations marginales plutôt que de reconnaître son caractère structurel. Enfin, la polysémie de la notion d'équilibre permet à des acteurs aux positions divergentes de s'en réclamer tout en défendant des conceptions opposées du

les programmes de fidélisation, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 22.

[544] DP, CRC, 19 octobre 2017, pp 15-16 (Frédéric Morin).

[545] C'est d'ailleurs ce qu'a montré la thèse de Berthold au sujet de la figure du consommateur émanant des débats menant à l'adoption des premières versions de la LPC, *supra* note 503.

rôle de la régulation. *In fine*, il faut rappeler que ces luttes de cadrage ne sont pas de simples joutes rhétoriques, mais elles produisent des effets normatifs concrets en délimitant qui mérite protection, dans quelles circonstances, et par quels moyens.

La façon dont les organisations qualifient l'endettement et désignent ses victimes légitimes ne se limite pas à nommer un problème, mais elle prépare aussi le terrain des débats sur les responsabilités. Ces représentations concurrentes impliquent des diagnostics divergents sur les causes du surendettement et sur les personnes ou entités à tenir pour responsables, qu'il s'agisse des personnes endettées elles-mêmes, des institutions prêteuses, ou plus généralement des dynamiques socioéconomiques affectant la viabilité des revenus. C'est à l'analyse de ces imputations de responsabilité que se consacre la prochaine section.

3.2. Blâmer : la recherche des causes et des responsabilités

Afin qu'un phénomène social soit reconnu comme un problème public appelant une intervention politique, il doit non seulement être nommé, mais aussi doté de causes et de responsables[546]. Cette opération est cruciale dans le processus de juridicisation des conflits puisqu'elle transforme un état de fait en grief destiné à des acteurs plus ou moins circonscrits, qu'il s'agisse d'individus, d'institutions ou de structures[547]. Cette attribution de responsabilités constitue un enjeu discursif majeur, puisqu'elle oriente les interprétations du problème et conditionne l'horizon des réponses juridiques envisageables. Désigner des responsables, c'est déjà rendre certaines interventions plausibles et en disqualifier d'autres. Dans le cas de l'endettement personnel, cette étape révèle une conflictualité beaucoup plus marquée que celle qui entoure la simple reconnaissance du phénomène comme problématique. De fait, bien que la majorité des personnes impliquées dans les débats s'accordent sur le fait que le surendettement existe et a des conséquences négatives, les interprétations de ses causes et les assignations de responsabilité divergent profondément.

L'étude d'envergure menée par le sociologue Gérard Duhaime sur l'endettement personnel au Québec permet d'identifier trois profils récurrents de personnes endettées et, en miroir, trois configurations de causalité fréquemment mobilisées. Premièrement, l'endettement des personnes dites vulnérables, qui recourent au crédit pour éponger un manque à gagner. Deuxièmement,

[546] Lascoumes et Le Galès, Sociologie de l'action publique, *supra* note 441 aux pp 77-78.
[547] Felstine, Abel et Sarat, *supra* note 446 à la p 635

l'endettement rapide lié à un événement de vie précis comme une maladie, une perte d'emploi ou une séparation. Troisièmement, l'endettement lié à la surconsommation[548]. Cette typologie est heuristique dès lors qu'elle permet de repérer des narratifs causaux dominants sans épuiser la diversité des trajectoires ni rendre compte, à elle seule, des conditions structurelles dans lesquelles ces situations prennent forme. Les entretiens réalisés au sein de l'ACEF font d'ailleurs écho à ces profils, tout en mettant en lumière le rôle des institutions prêteuses et des facteurs socioéconomiques qui viennent les contextualiser et leur donner forme.

Dans les débats parlementaires, ces diagnostics se distribuent selon trois grands registres de causalité, qui traduisent autant de conceptions de la responsabilité et de la régulation. Premièrement, le registre individuel (3.2.1) impute l'endettement tantôt à une irresponsabilité ou à une irrationalité des personnes concernées, tantôt à leur manque de connaissances financières. Deuxièmement, le registre marchand (3.2.2) met en cause les pratiques des institutions prêteuses, accusées à la fois d'encourager le surendettement et d'exclure certaines clientèles considérées comme vulnérables. On observe d'ailleurs, au sein de ce registre, une dynamique récurrente de réattribution du blâme, où les acteurs désignent d'autres types de prêteurs ou de pratiques que les leurs comme responsables des excès à réguler. Troisièmement, le registre structurel (3.2.3), plus diffus, attribue l'endettement à des dynamiques macroéconomiques telles que l'inflation, la stagnation des revenus ou les transformations de l'État social. Bien qu'il permette d'inscrire le surendettement dans un cadre plus large d'inégalités sociales exacerbées, ce dernier registre est parfois mobilisé par des organisations du secteur privé afin de diluer leur propre responsabilité dans le phénomène.

3.2.1 L'individu : entre responsabilité et ignorance

Dans les débats parlementaires, une première manière de désigner les causes de l'endettement consiste à en imputer la responsabilité aux personnes endettées elles-mêmes. Ce registre individualisant repose sur deux cadrages concurrents : l'un présente ces personnes comme fautives, imprudentes ou irresponsables; l'autre les décrit comme victimes d'un manque de connaissances financières. Dans les deux cas, l'attention est déplacée vers les conduites

[548] Duhaime, *supra* note 472.

individuelles, au détriment d'une interrogation sur les conditions institutionnelles et sociales dans lesquelles ces conduites prennent place.

Le paradigme de la responsabilisation individuelle

Dans une première déclinaison du registre individuel, l'endettement est attribué aux choix, aux comportements ou aux manquements des personnes endettées elles-mêmes. Ce cadrage repose sur une conception libérale classique de la relation contractuelle au sein de laquelle les parties sont présumées libres, rationnelles et responsables de leurs engagements. Le surendettement y apparaît comme la conséquence d'erreurs individuelles – surconsommation, imprudence, impulsivité – dont les personnes concernées devraient assumer les coûts.

Cette position peut être résumée par les propos de la Fédération des chambres de commerce selon lesquels « la responsabilité de l'endettement individuel est d'abord et avant tout le choix ou, je dirais, la responsabilité de l'individu »[549]. Dans cette perspective, l'intervention législative ciblant les pratiques commerciales manquerait sa cible en déplaçant indûment la responsabilité vers les commerçants et les prêteurs. C'est ce que soutient également la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante dans son mémoire sur le PL24 :

> Visons-nous la bonne cible?
>
> Avant d'aller plus en profondeur dans notre analyse des dispositions du projet de loi, nous tenons à vous faire part d'un constat important concernant son objectif central de « lutter contre le surendettement des consommateurs ».
>
> D'abord, selon nous, le surendettement est une responsabilité personnelle, propre à chaque individu. Chaque citoyen joue un rôle déterminant et unique, par ses choix de consommation et de modes de paiement, quant à son niveau d'endettement. Le projet de loi n°24 veut d'attaquer à ce problème, objectif louable auquel nous souscrivons, mais il le fait en augmentant les responsabilités des commerçants et en limitant l'accès au crédit pour l'ensemble des consommateurs. Ce faisant, le législateur ne s'attaque pas au problème de fond : les comportements individuels qui mènent au surendettement.[550]

[549] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 35 (Denis Hamel).
[550] Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *Commentaires de la FCEI sur le projet de loi n°24 : Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire déposé à la Commission des relations avec les citoyens, novembre 2011 à la p 1 [Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Mémoire sur le PL24]. Il est intéressant de noter que l'on

La métaphore du commerçant de dépanneur, tenu responsable des maladies cardiovasculaires de sa clientèle, ou celle du consommateur d'alcool, servent à illustrer cette logique selon laquelle le marché propose et l'individu dispose :

> C'est un peu comme si dans le domaine de la santé par exemple, on remettait sur les épaules des petits commerçants (ex : dépanneurs ou épiciers), la responsabilité de lutter contre la lutte aux maladies coronariennes et vasculaires en les obligeant à s'assurer que les clients désirant acheter des produits à haute teneur en gras ont un bon bilan de cholestérol. Cela serait un non-sens et ne règlerait en rien les problèmes de santé des consommateurs concernés. Le réseau de la Santé a compris que l'éducation était prioritaire. Souhaitons qu'il en soit de même pour le ministre de la Justice dans le cas qui nous préoccupe[551].

> Lorsqu'on entre dans un dépanneur, il y a 27, 30, 35 sortes d'alcool ou de bières qui nous sont offertes, ça ne veut pas dire que moi, comme consommateur je vais aller tout acheter parce que je veux tout essayer. Il y a des gens cependant qui vont le faire. Est-ce qu'on doit réduire le nombre de consommations, de caisses qu'on peut sortir dans un dépanneur? […] Il y a une responsabilité individuelle dans le débat, il ne faut pas l'occulter.[552]

Ces métaphores produisent un effet discursif précis consistant à dissocier l'offre de ses usages, à présenter le marché comme neutre et à déplacer la régulation du côté des conduites individuelles. Le surendettement est ainsi requalifié en déviance marginale, comparable à une mauvaise hygiène de vie, plutôt qu'en symptôme de rapports de force inégaux dans le marché du crédit.

Ce cadrage n'est pas exclusif aux organisations patronales. Par exemple, il est également repris, quoique de manière plus nuancée, par l'économiste Pierre Fortin :

> […] autant il est fondamental de protéger les consommateurs contre les abus, autant il faut éviter l'autre extrême qui consisterait à le déresponsabiliser complètement et à

---

retrouve un tel discours dans des actes de colloque destinées à la protection des parties consommatrices, par exemple chez le vice-président à la recherche et aux normes de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada : Rock Lefebvre, « Où va l'argent » dans *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 15 à la p 24 : « En terminant, j'insiste sur le fait que nous estimons que l'endettement est légitimement un choix personnel. Il est toutefois crucial que les Canadiens soient conscients des risques potentiels liés à l'accroissement de la dette de leur ménage […] C'est pourquoi les Canadiens doivent prendre leur capacité financière à cœur, c'est-à-dire perfectionner les connaissances, les compétences et la discipline dont ils ont besoin pour prendre des décisions financières ».

[551] Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Mémoire sur le PL24, *supra* note 550 à la p 2.

[552] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 36 (Jean-Guy Côté).

> toujours faire supporter la responsabilité et les coûts par les entreprises. Pas plus qu'il ne faut prendre tous les prêteurs et les commerçants pour des escrocs ne faut-il prendre tous les consommateurs pour des anges. Il faut protéger ces derniers, oui, mais pas les déresponsabiliser et ne pas faire payer leurs erreurs et, le cas échéant, leurs fraudes par les entreprises.[553]

C'est également le cas chez certain·es parlementaires, comme ici le ministre Fournier :

> Je crois qu'il y a […] quelque chose qui s'appelle une consommation importante. Je crois que, c'est certain, il y a une surconsommation. Est-ce qu'elle est la cause de tous les surendettements? Peut-être pas. Il est possible qu'il y ait du surendettement qui est dû à des circonstances particulières qui viennent atteindre les gens. Mais il y a certainement une tendance à la surconsommation impulsive, pas de tout le monde, mais ça fait partie de l'air du temps, jusqu'à un certain point.[554]

Un député de l'opposition commentant un mémoire du Conseil québécois du commerce de détail adopte une position intermédiaire dès lors que, tout en reconnaissant la pression publicitaire et le contexte social, il rappelle que la responsabilité individuelle demeure incontournable :

> Vous parlez de promouvoir la consommation responsable. Je crois que c'est important aussi de se le rappeler, et vous nous le rappelez, parce que tout le monde a effectivement une responsabilité dans le phénomène de surendettement […] on peut comprendre que des consommateurs peuvent se sentir démunis face à tout ça, la pression sociale aidant. […] Mais […] je suis content que vous nous le rappeliez […]

---

[553] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 41 (Pierre Fortin). Professeur émérite au Département de sciences économiques à l'Université du Montréal, Pierre Fortin est titulaire d'un doctorat en économie de l'Université de Californie à Berkeley. De 1984 à 1985, il a été le conseiller économique principal de René Lévesque. En 2005, il a été cosignataire du manifeste *Pour un Québec lucide*. On retrouve une perspective similaire dans les publications de certain·es universitaires, y compris en sciences de la consommation, par exemple concernant l'endettement étudiant. Voir par exemple Jacinthe Cloutier et Justine Maltais-Proulx, « Aux études, endettés, mais cellulaire de l'année : les étudiants universitaires sont-ils vraiment les seuls responsables de leurs dettes ? » dans Claudine Ouellet *et al*, dir, *Revisiter le consumérisme au Québec : état des lieux, défis et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 181 à la p 188 : « Ces conséquences financières, sociologiques, psychologiques et physiques [liées à l'endettement] découlent de mauvaises pratiques dans la gestion du crédit. Il y a fort à parier que les étudiants universitaires ne vivraient pas de telles situations problématiques s'ils évitaient d'adopter certains comportements de crédit risqués ».

[554] DP, CRC, 2 novembre 2011, p 15 (Jean-Marc Fournier). De même, selon la Fédération des chambres de commerce du Québec, « [l]e problème de la surconsommation… il y a un problème, c'est un problème réel. Les chiffres, nous les connaissons tous, c'est vraiment extrêmement élevé. Je pense qu'on atteint des records et c'est dramatique, tant pour la société que pour les individus en question qui sont surendettés. Et il y a une partie de cet endettement-là qui vient de l'augmentation des prix, mais c'est essentiellement des mauvaises habitudes de consommation qu'on essaie d'encadrer » : DP, CRC, 25 octobre 2011, p 31 (Denis Hamel).

> que le consommateur a aussi des responsabilités par ailleurs. Je pense que c'est important qu'on ne l'oublie jamais.[555]

Ce type de discours illustre bien la plasticité du paradigme de la responsabilisation individuelle. Celui-ci ne peut se décliner sur un mode strictement moralisant, mais aussi sous une forme plus tempérée qui reconnaît les contraintes sociales tout en maintenant l'individu comme principal point d'ancrage de la responsabilité.

Le paradigme de l'ignorance

Dans une seconde déclinaison du registre individuel, la responsabilité du surendettement est attribuée non pas à une faute morale, mais à une forme d'ignorance ou à un déficit de connaissances financières. Selon ce cadrage, il suffirait de corriger certaines asymétries d'information afin que les personnes concernées puissent exercer pleinement leur autonomie et faire des choix jugés rationnels. Le problème ne résiderait donc pas dans le crédit lui-même, ni dans son organisation, mais dans la mauvaise compréhension de son fonctionnement.

Cette philosophie se retrouve de manière particulièrement explicite dans les discours d'organisations gouvernementales comme l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), a qui a développé des indicateurs comme celui du « bien-être financier », qu'elle mobilise pour évaluer les facteurs influençant la situation financière des ménages. Dans un rapport sur la question, elle soutient qu'au-delà d'un revenu annuel de 50 000 $ par ménage, les comportements individuels pèseraient autant que les revenus pour déterminer le score attribuable au bien-être financier[556]. Elle en conclut « [qu']il est d'une importance cruciale que nous continuons à prendre des mesures dès maintenant pour aider les Canadiens à améliorer leur planification financière, à épargner, à adopter de bons comportements financiers et à augmenter leurs connaissances en matière de gestion financière »[557].

---

[555] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 37 (Martin Lemay). Martin Lemay a été député du Parti Québécois dans la circonscription de Sainte-Marie-Saint-Jacques de 2006 à 2012. Diplômé en histoire, en droit social et administration publique, il débute sa carrière politique au pallier municipal et a notamment été chef du parti Vision Montréal et maire de l'arrondissement de Ville-Marie. Il a écrit plusieurs ouvrages dont *Lettres à un jeune gauchiste* (Accent grave, 2013), *L'union fatale : comment l'union entre la gauche et le mouvement indépendantiste compromet l'indépendance du Québec* (Accent grave, 2014) et *À la défense de Maurice Duplessis (Québec Amérique*, 2016, préface de Mathieu Bock-Côté).

[556] Agence de la consommation en matière financière du Canada, *Le bien-être financier au Canada, Résultats de l'enquête*, Ottawa, novembre 2019 à la p 9 [ACFC, Le bien-être financier].

[557] *Ibid* à la p 31.

Ce cadrage éducatif apparaît également dans les travaux de l'ACFC consacrés au prêt sur salaire[558], l'agence expose que plus de 86 % des personnes interrogées par sondage déclarent utiliser ce type de prêt pour couvrir des dépenses nécessaires, prévues ou imprévues[559]. Ceci ne l'empêche pas de pointer le manque de connaissances financières comme l'une des causes principales de ce recours et d'en déduire la nécessité de « faire la promotion de ressources éducatives à l'intention des consommateurs pour les aider à connaître les autres solutions disponibles […] et à comprendre leurs coûts relatifs »[560]. Or, les données produites par l'ACEF elle-même nuancent cette interprétation. Ainsi, parmi les personnes sondées ayant recours aux prêts sur salaire, 60 % d'entre elles n'avaient pas accès à une carte de crédit contre 13 % dans la population canadienne et 88 % n'avaient pas accès à une marge de crédit[561]. Autrement dit, la plupart des personnes qui utilisent ce type de prêts le font par manque d'options.

Les associations citoyennes contestent vigoureusement l'imputation exclusive du surendettement à la responsabilité individuelle, mais certaines d'entre elles reprennent néanmoins le cadrage éducatif, en l'articulant à d'autres facteurs. C'est par exemple la position de la Coalition des associations de protection des consommateurs qui dénonce « une méconnaissance inquiétante du fonctionnement du crédit », notamment en ce qui concerne le calcul des intérêts les obligations relatives aux cartes de crédit en soulignant que « [c]ette méconnaissance relève d'une part d'un manque d'éducation financière des consommateurs ». Elle ajoute toutefois que « la façon dont les consommateurs sont sollicités pour se procurer toujours davantage de crédit est également un

[558] L'art 347.1(1) du Code criminel définit le prêt sur salaire comme « [l'o]pération par laquelle une somme d'argent est prêtée en échange d'un chèque postdaté, d'une autorisation de prélèvement automatique ou de paiement futur de même nature et à l'égard de laquelle ne sont fournis aucun cautionnement ni autre sûreté sur des biens ou autorisation pour découvert de compte ». Le contrôle des taux d'intérêt lésionnaires au Québec a découragé cette industrie d'opérer dans la province, ce qui implique que je n'en traiterai pas plus amplement dans la thèse. Cela dit, une étude analysant des dossiers d'insolvabilité établit que plus de 50 % des prêts à coût élevé des personnes qui font faillite au Québec sont des prêts sur salaire, ce qui amène à conclure qu'une partie de cette industrie y opère illégalement. Voir Saul Schwartz et Stephanie Ben-Ishai, « Prevalence of High-Cost Loans among the Debts of Canadian Insolvency Filers » (2023) 49:1 Can Pub Policy 62 à la p 68; Micheline Gleixner, *Strengthening Financial Consumer Protection in Canada: The Evolutionary Path Towards a National Consumer Credit Code*, Thèse de doctorat en droit, Université de Dalhousie, 2024 à la p 287 [Gleixner, Strengthening Financial Consumer Protection]. Soulignons à cet égard que l'article 54.2 de la LPC édicte qu'un contrat de consommation conclu à distance est réputé avoir été conclu à l'adresse de la personne consommatrice, ce qui implique que les dispositions de la LPC sur la lésion s'appliquent dès que la personne réside au Québec. Précisons finalement que les prêts sur salaire visent les mêmes profils de population que d'autres petits prêts autorisés dans la province ; c'est dans cette perspective que j'en traite ici. Le rapport parle en l'occurrence d'individus de 18 à 34 ans dont le ménage gagne moins de 30 000 $ par année.

[559] Agence de la consommation en matière financière du Canada, *Prêts sur salaire : tendances du marché*, Ottawa, 2016 à la p 2 [ACFC, Prêts sur salaire].

[560] *Ibid* aux pp 1-2.

[561] *Ibid* à la p 1.

facteur important »[562]. Elle plaide dès lors pour une « triple responsabilité » partagée entre les personnes consommatrices, les émetteurs de crédit et les gouvernements[563].

Toutefois, les discours sur le manque de connaissance apparaissent en décalage avec les témoignages des personnes concernées elles-mêmes. Celles-ci estiment majoritairement qu'avoir recours au crédit constitue une mauvaise solution, mais qu'il s'impose faute d'alternative réelle. Une personne cumulant des dettes d'études et de cartes de crédit explique ainsi : « Dans le meilleur des mondes, on n'utiliserait pas le crédit, mais je pense que c'est inévitable. Avoir le choix, je dirais que c'est une mauvaise idée d'utiliser le crédit. [Mais] j'ai pas l'impression que vivre c'est réellement abordable si t'as pas accès à du crédit ». Ceci fait écho à la recherche de Duhaime qui parle d'« ambivalence » des personnes concernées par rapport au crédit : « les dettes font peur et asservissent ceux qui les contractent ; mais, simultanément, elles sont un moyen légitime pour s'approprier les outils nécessaires à une existence sociale normale »[564]. Une autre, ayant commencé à s'endetter significativement entre la perte de son emploi et l'obtention de ses premières prestations d'aide sociale, résume la situation en ces termes : « 100% je sais que je faisais une mauvaise décision. Mais j'avais besoin de me nourrir, fait que […] c'est un peu comme la seule option ». Pour une troisième, ayant cumulé plusieurs échecs professionnels ayant mené à une spirale de surendettement, l'accès prolongé au crédit, du moins sans avertissements de son institution financière, a plutôt contribué à retarder la prise de conscience de la gravité de sa situation : « J'aurais probablement envisagé un emploi à temps partiel. J'aurais fait ça peut-être moins longtemps. Là, je pouvais prolonger le supplice ». Selon elle, le crédit ne devrait tout simplement pas exister, sans quoi elle serait pauvre, mais pas à la fois pauvre et endettée. Ces propos font écho aux études qui montrent que les particuliers qui connaissent des difficultés économiques se tournent vers le crédit comme solution de dernier recours même en en connaissant les risques[565].

---

[562] Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) sur le Projet de Loi n°24*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011 à la p 5. Sur ce plan, Plot parle d'une « stabilisation d'une certaine topographie du dicible » où, en présence d'acteurs de camp opposés, « certaines associations plus vindicatives doivent faire des concessions et reconnaître, par exemple, qu'il ne faut pas complètement déresponsabiliser les personnes concernées » afin de légitimer leur discours (*supra* note 457 à la p 80).

[563] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 463 aux pp 8-9.

[564] Duhaime, *supra* note 472 à la p 41.

[565] Ash Patel, Nigel Balmer et Pascoe Pleasence, « Debt and disadvantage: The experience of unmanageable debt and financial difficulty in England and Wales » (2012) 36:5 International Journal of Consumer Studies 556; Monica

C'est précisément ce décalage que souligne le personnel de l'ACEF, qui dénonce la centralité du discours sur la littératie financière dans les politiques publiques :

> Tout ce dont on parle tout le temps, c'est que si tu payes pas tes dettes, si t'es endetté, c'est parce que tu sais pas faire un budget, c'est parce que tu manques de littératie financière, L'éducation financière, c'est la solution à tout. Pis c'est parce que t'as fait des mauvais choix, c'est ça qu'on dit.

Plusieurs intervenantes insistent au contraire sur le fait que les personnes en situation de précarité maîtrisent souvent très finement leur budget, parfois davantage que celles disposant de revenus plus élevés, précisément en raison de leur marge de manœuvre extrêmement réduite :

> Après, on ne peut pas être contre non plus, l'éducation, je dis pas qu'on ne peut pas apprendre des choses. Mais moi ce que je vois, c'est pas des gens qui savent pas comment faire un budget. Au contraire, les personnes les plus pauvres sont celles qui budgètent le mieux. Ils connaissent toutes leurs dépenses à la cenne près[566].

Cette idée de l'incompétence économique des personnes pauvres selon laquelle ces dernières ne savent pas gérer leur argent et que cette mauvaise gestion serait la cause de leur pauvreté s'inscrit dans une longue généalogie. Elle a joué un rôle important dans l'émergence de l'État social moderne[567] en permettant de rompre avec une approche strictement morale – et moralisatrice – de la pauvreté, qui faisait de celle-ci la conséquence de vices personnels[568]. On trouve d'ailleurs cette philosophie dans les écrits des juristes sur les premières législations consuméristes :

> A low income consumer is profoundly different from a middle income consumer who awoke one day ill-housed, ill-clothed, ill-fed and ill-informed. Underlying his problems and essential to any discussion of remedies is a crucial lack of motivation […] For anyone living in poverty an effort to change his condition involves a recognition that the condition can be changed, and the acceptance of at least partial

---

Prasad, *The Land of Too Much: American Abundance and the Paradox of Poverty*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2012; Susanne Soederberg, *Debtfare states and the poverty industry: Money, discipline and the surplus population*, Abingdon, Routledge, 2014.

[566] Voir également en ce sens Jerry Buckland et Brenda Spotton Visano, *Financial Vulnerability in Canada: The Embedded Experience of Households*, Cham, Palgrave Macmillan, 2022.

[567] Camille François, *De gré et de force. Comment l'État expulse les pauvres*, Paris, La Découverte, 2023 aux pp 22 et 27 [François]; Deni Colombi, *Où va l'argent des pauvres : fantasmes politiques, réalités sociologiques*, Paris, Payot, 2020; Robert Castel, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

[568] C'est notamment le cas dans la pensée malthusienne. Voir Michael Husson, *Portrait du pauvre en habit de vaurien : eugénisme et darwinisme social*, Lausanne et Paris, Page 2 et Syllepse, 2023.

> responsibility in as much as he has made no previous effort, or inasmuch as those efforts have failed or met with only limited success[569].

Si cette conception morale n'a pas totalement disparu, elle coexiste aujourd'hui avec une doctrine où la pauvreté n'est pas une affaire de faute morale, mais avant tout une affaire de bonnes pratiques économiques qu'il serait possible d'apprendre[570]. Par exemple, dans un manuel récent sur le droit et le marketing, des économistes béhavioraux exposent que : « Consumers in general, and poor consumers in particular, often make counter-productive financial decisions that undermine their welfare. One key example is that poor people frequently use high-cost credit and loans with onerous interest rates »[571]. Ils ajoutent que si certains biais cognitifs (optimisme excessif, surcharge informationnelle, biais de confirmation) affectent toutes les personnes consommatrices, « poor people are more likely than others to make ill economic choices »[572].

À l'inverse, le personnel de l'ACEF décrit un sentiment d'épuisement face à un nombre croissant de situations rencontrées dans leurs bureaux qui leur apparaissent de plus en plus sans issue : « Le problème, c'est un manque de revenus. Quand bien même qu'on explique des notions clés du budget, y'a un manque de revenus, donc si la situation financière fonctionne pas, c'est pas parce que les gens l'ont pas l'affaire, c'est parce que y'a pas assez d'argent pour payer la base ».

Fait révélateur, ce discours sur la responsabilité individuelle est intériorisé par bon nombre de personnes endettées elles-mêmes, qui expriment souvent honte et culpabilité à l'égard de leur situation[573]. Le conseiller en insolvabilité rencontré observe que plusieurs d'entre elles hésitent à recourir à la faillite, même lorsqu'elle serait objectivement la solution la plus adaptée. Il déplore le fait qu'elles prennent toute la responsabilité du poids de leurs dettes malgré le fait qu'elles aient parfois remboursé le double ou le triple du capital en intérêts : « Ils veulent être un bon citoyen, ils veulent rembourser leurs dettes, ils veulent être droits. Ils se sentent super honteux. Puis les banques, il y a aucune honte de leur part ». C'est par exemple le cas d'une usagère de l'ACEF qui expose qu'une telle démarche ne correspond à ses valeurs et qu'elle tient à rembourser ses dettes,

---

[569] Eric Schnapper, « Consumer Legislation and the Poor » (1967) 76:4 Yale Law Journal 745 aux pp 753-754.
[570] François, *supra* note 567.
[571] Samuel Becher, Yuval Feldman et Orly Lobel, « Poor Consumer(s) Law: The Case of High-Cost Credit and Payday Loans » dans Jacob Gersen et Joel Stekel, dir, *The Cambridge Handbook of Marketing and the Law*, Cambridge, CUP, 2023, 384 à la p 384.
[572] *Ibid* à la p 414.
[573] En ce sens, voir également Couturier et al, *supra* note 502 à la p 63.

et ce, même si elle ne réussit qu'à en payer les intérêts depuis des années : « Je me dis ces dettes-là, c'est moi qui les ai faites, c'est à moi de les rembourser ». La responsabilisation des personnes surendettées opère comme un mécanisme politique d'occultation dès lors qu'elle ramène systématiquement l'endettement à des défaillances individuelles, évacuant ainsi « tout le tissu de causalités macro-économiques, de réglementation bancaire, et de luttes sociales et politiques environnantes qui pourrait expliquer de façon alternative la situation particulière d'un individu »[574]. Or, cette individualisation du blâme s'est universalisée au point de s'imposer jusque chez les populations en situation de précarité, produisant une représentation normalisée de l'individu comme seul responsable de ses choix financiers et de son destin économique. Cette intériorisation du blâme coexiste toutefois avec la dénonciation plus diffuse d'un système économique fondé sur la sollicitation permanente et l'accessibilité généralisée au crédit :

> C'est pas au gouvernement du Québec à gérer les personnes […] Ensuite, vous regardez les annonces à la télévision, on est très sollicités, hein? […] Pis aussi les annonces qui nous disent « Jean Fortin et associés. Venez, on va régler tous vos problèmes ». Autrement dit, c'est pas grave si tu utilises le crédit, c'est pas grave si tu as des problèmes d'argent parce que de toutes façons, on a une solution de faire faillite... Je veux dire tout est facile. […] Tu sais, quand j'étais jeune, on prônait d'être responsable, je le faisais pas plus, mais on prônait les valeurs que les gens étaient responsables. Je veux dire, tu payais tes choses, t'économisais de l'argent, tu sais. Maintenant, c'est comme on s'amuse. Tout est fait pour que les gens dépensent de l'argent. Les annonces à la télévision un peu partout… Puis même, tu vas chez Jean Coutu pour acheter de la pharmacie, puis au comptoir, t'as des [billets de loterie] qui sont là dans ta face. Tout est fait pour te solliciter.

Enfin, les témoignages réaccueillis à l'ACEF rappellent que cette auto-perception déficitaire persiste même chez les personnes dont le revenu est manifestement insuffisant pour couvrir les besoins essentiels, comme le résume une intervenante :

> C'est plein de personnes qui n'y arrivent pas financièrement et qui pensent que si elles arrivent pas, c'est parce qu'elles sont pas capables de budgéter. Mais c'est pas ça ! Quand même ben que je t'apprennes à budgéter, t'as 1600 $ par mois, puis ton loyer, y'est 1000 $. On s'entend, t'as un 600 $, tu peux manger, t'es chanceux, mais va pas

[574] Benjamin Lemoine et Quentin Ravelli, « Financiarisation et classes sociales : introduction au dossier » (2017) 22 Revue de la régulation 1 aux pp 9 et 13.

> t'acheter un char. Pis ça se peut que ça soit dur d'acheter des médicaments si jamais t'as une condition de santé fragile.

Ces constats rejoignent les résultats de l'étude de l'INRS de 2023 qui ne met en évidence aucune association entre le risque de difficultés de remboursement et le niveau de connaissance sur le crédit[575], au contraire du niveau de ressources économiques[576].

3.2.2 Les pratiques commerciales : des stratégies prédatrices à l'exclusion financière

Le second registre d'imputation des causes du surendettement met en cause les pratiques commerciales des institutions financières et des entreprises avec qui elles collaborent[577]. Selon cette perspective, l'endettement excessif ne résulte pas tant des choix individuels que d'un environnement incitatif, façonné par des stratégies d'affaires agressives, voire prédatrices.

Soulignons que l'Office de la protection du consommateur (OPC) a elle-même justifié les récentes réformes par l'émergence de nouvelles pratiques d'affaires, notamment la généralisation des cartes de crédit au sein de la population et l'essor des produits de financement à taux variable :

> Les pratiques d'affaires de l'industrie du crédit ont grandement évolué [depuis l'entrée en vigueur de la LPC de 1980], notamment en raison de l'essor technologique des dernières décennies tel que l'explosion du commerce en ligne, l'introduction de cartes de débit et de crédit à puce, ainsi que de nouveaux produits de financement qui sont offerts aux consommateurs, comme le financement à taux variable et bien d'autres. L'OPC se voit donc dans l'obligation […] d'intervenir par une mise à niveau de la législation actuelle[578].

Les associations citoyennes dénoncent des pratiques telles que l'augmentation automatique des limites de crédit, la diminution des paiements minimums mensuels sur les cartes de crédit au fil des années, la publicité et la sollicitation agressives, la dissimulation de certains frais additionnels qui ne sont pas adéquatement divulgués dans le coût du crédit, l'omission de tenir compte de la capacité réelle de rembourser des personnes consommatrices au moment de leur octroyer un crédit

[575] Pugliese et al, *supra* note 503 à la p 9.
[576] *Ibid* aux pp 9-10. Toutefois, le niveau d'inclusion financière, que l'étude construit à partir de plusieurs questions portant sur le sentiment d'être respecté par les institutions financières fréquentées, constituerait aussi une variable déterminante.
[577] Soulignons qu'en France, c'est dans l'arène parlementaire qu'a progressivement émergé une figure de « débiteur victime » des pratiques des établissements de crédit jugés responsables du surendettement : Plot, *supra* note 457 aux pp 68-70.
[578] OPC, Analyse d'impact sur le PL134, *supra* note 470 à la p 2.

ainsi que l'importance des taux d'intérêt. En ce qui concerne la prise en compte de la situation financière réelle des personnes emprunteuses, la Coalition des associations de consommateurs donne l'exemple de personnes rencontrées dans les bureaux des ACEF qui en sont membres, telle une femme ayant un revenu de retraite de 11 400 $ par année s'étant fait offrir une carte de crédit avec une limite de 35 000 $[579]. En ce qui concerne les taux d'intérêt, la CSN considère ainsi que

> les taux d'intérêt abusifs exigés sur la plupart des cartes de crédit sont autant, sinon plus, une cause de surendettement. Les offreurs de crédit rémunèrent leurs risques en imposant des taux d'intérêt élevés […] Comment justifier des taux d'intérêt sur les cartes de crédit de plus de 20 %, voire dans certains cas, de plus de 25 % alors que les taux d'intérêt n'ont jamais été aussi bas?[580]

En somme, leur position peut se résumer à ces propos d'une représentante d'Option consommateurs lorsqu'elle évoque les personnes peinant à rembourser les paiements minimums mensuels sur leurs cartes de crédit : « La situation financière dans laquelle on est et […] qu'on essaie de résoudre, c'est une situation qui est créée par les institutions financières »[581]. Cette position est partagée par certain·es parlementaires de l'opposition : « […] je me dis : Libertés individuelles, oui, mais, à un moment donné, l'État a le rôle de protéger l'individu, quelquefois, malheureusement, contre lui-même, mais quelquefois contre des grosses organisations qui n'ont que leur intérêt à très court terme »[582]. Plus concrètement, plusieurs intervenantes de l'ACEF, ainsi que les personnes endettées rencontrées en entrevue, exposent plusieurs situations où ces dernières ont reçu une offre de crédit avec un montant ou une limite beaucoup plus élevée que ce qu'elles avaient initialement demandé. Ceci rejoint les enquêtes qui montrent que le marketing du crédit à la consommation est conçu de sorte à autoriser, voire encourager, des comportements financiers par ailleurs jugés comme « mauvais »[583].

En parallèle, certaines de ces organisations reprochent aux grandes banques et coopératives de crédit d'avoir délaissé les clientèles perçues comme trop risquées ou peu rentables.

---

[579] *Ibid* aux pp 13-14.
[580] Confédération des syndicats nationaux, *Mémoire de la CSN sur le projet de loi 24, Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, novembre 2011 à la p 9 [CSN, Mémoire sur le PL24]. Je reviendrai dans le chapitre V sur la disparité entre taux directeur et taux d'intérêt sur les cartes de crédit.
[581] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 18 (Stéphanie Poulin).
[582] *Ibid*, p 37 (Martin Lemay).
[583] Voir par exemple Hélène Ducourant, *Du crédit à la consommation, à la consommation de crédits : autonomisation d'une activité économique*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Lille-1, 2009.

Historiquement, les institutions financières traditionnelles tendaient à faire des petits prêts qui requéraient davantage de vérification sur la capacité à rembourser tandis qu'aujourd'hui, elles tendraient à rediriger les personnes demandant un prêt de moins de 15 000 $ ou 20 000 $ vers une carte de crédit pour laquelle la vérification serait moins rigoureuse[584] :

> On voit des vendeurs de cartes de crédit dans des kiosques dans les événements sportifs, dans les centres d'achat. Vous remplissez une feuille rapidement sur le coin d'une table, on vous donne un t-shirt, une casquette, fini, c'est ça votre évaluation. À moins que vous ayez fait faillite la semaine passée, vous allez l'avoir votre carte de crédit[585].

Ces conditions d'octroi moins sévères seraient attribuables à une gestion du risque par le taux comme l'explique une intervenante d'Option consommateurs :

> Ils disent : Bah! On va mettre ça à 20 %, on fait plus ou moins de vérifications, on gère notre risque comme ça, avec le taux d'intérêt, et voilà, on envoie tout le monde sur les cartes de crédit, tout le monde est content. Sauf qu'il n'y a presque plus de prêts personnels dans une banque, là. Il faut vraiment demander 30 000 $, 40 000 $ ou 50 000 $, là. Pour 20 000 $, ils vont vous envoyer une carte[586].

Or, pour les personnes encore plus démunies, ce ne sont pas les cartes de crédit, auxquelles elles n'ont généralement pas accès, mais le crédit parallèle à taux encore plus élevé qui comblerait le vide laissé par les institutions financières. Ainsi, dans leurs interactions avec les personnes endettées, les organismes rencontrent le plus souvent ce type de crédit sous la forme de prêts rapides de 1000 $ ou moins[587].

Les organismes de défense des parties consommatrices dénoncent la responsabilité indirecte, mais centrale des grandes institutions dans la création de ce marché. Selon eux, leur désengagement

---

[584] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 5 (Élise Thériault). Voir en ce sens Luc Rocheford, *Le marché parallèle des petits prêts*, Montréal, Union des consommateurs, mai 2006 à la p 7 [Rocheford]. Voir également Caroline Arel, « Un petite prêt à la consommation à faible taux d'intérêt, est-ce encore possible? » dans *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 97 à la p 99 : « l'accessibilité à des petits prêts à la consommation à des taux d'intérêt abordables est, en pratique, chose du passé. En effet, en 1999, il devenait de plus en plus difficile d'obtenir un prêt de moins de 1000 $ dans une institution financière. Aujourd'hui, certaines institutions ne font pas de prêt de moins de 10 000 $ ».

[585] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 5 (Élise Thériault).

[586] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 19 (Dominique Gervais).

[587] Voir notamment Rocheford, *supra* note 584; Sophie Roussin, *Petits prêts aux consommateurs : quelles solutions?*, Montréal, Union des consommateurs, juin 2009.2026-11-04 16:39:00

crée une brèche dans laquelle s'engouffrent des prêteurs alternatifs dont les produits sont plus coûteux. Par exemple, selon Option consommateurs :

> si des entreprises peuvent offrir des crédits coûteux, c'est parce qu'elles répondent à un besoin présent sur le marché. Les grandes institutions financières se sont désintéressées aux petits prêts, de sorte qu'il est très difficile pour les ménages […] à revenus modestes de trouver du crédit à la consommation à faible coût[588].

Dans un mémoire, l'Union des consommateurs dénonce ce double mouvement entre accès excessif et exclusion de la part des institutions financières :

> Un des éléments à prendre en compte dans l'analyse des causes du surendettement est la diffusion rapide des produits de crédit et l'inégalité dans l'accès à des produits financiers avantageux pour les personnes faisant face à l'exclusion financière. Dans ces situations, le crédit à coût élevé augmente le risque de surendettement[589].

Or, elle expose que, malgré ses doléances, « les institutions financières semblent pour la plupart parfaitement insensibles aux conséquences financières et sociales qu'entraîne leur désintérêt pour cette clientèle »[590].

Finalement, si nous avons vu que certaines personnes concernées se blâment elles-mêmes pour leur situation financière, d'autres pointent la pression d'un système qui les pousse à s'endetter et à consommer[591] : « À un moment donné, on se sent comme dans un genre de machine qui est vraiment créée pour endetter les gens. Ce n'est pas moi personnellement, toujours, qui fait les mauvais choix ». Une autre explique que si, théoriquement, le recours au crédit peut être pertinent lorsque l'on est discipliné·e, « la machine est faite pour pas laisser les gens être disciplinés ». De même selon le personnel de l'ACEF, même les cas nets de surconsommation sont à mettre en perspective avec l'omniprésence de la publicité :

> Ce n'est pas tant une question de connaissance que de pression, d'influence qui sont omniprésentes […] Combien d'argent est dépensé dans les publicités? On joue avec la

[588] DP, CRC, 19 octobre 2017, pp 2-3 (Christian Corbeil).
[589] Union des consommateurs, Mémoire sur le PL72, *supra* note 534 à la p 13.
[590] Union des consommateurs, « Communiqué – Les prêts à coût élevé : une plaie pour les consommateurs vulnérables » (22 janvier 2021), en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/prets-a-cout-eleve/> (consulté le 14 janvier 2026).
[591] Sur les dispositifs commerciaux qui contribuent à susciter le recours au crédit, y compris en l'absence de demande préalable des personnes concernées, voir Hélène Ducourant, « "Comment ? Vous n'avez pas de projet ?" : ethnographie du démarchage en matière de crédit à la consommation » (2012) 54:3 Sociologie du travail 375.

> psychologie des gens, puis ça fonctionne. Les gens sont, malgré eux, amenés à aller dans cette roue-là de surconsommation, puis d'endettement.

Par ailleurs, sur le plan de l'attribution du blâme, loin de constituer un bloc homogène, le secteur des prêteurs est traversé par des fractures profondes. Les mémoires révèlent une stratégie récurrente où chaque acteur cherche à se dédouaner en désignant d'autres catégories de prêteurs comme les véritables responsables du surendettement.

D'une part, les grandes institutions financières, comme le Mouvement Desjardins, soutiennent qu'elles appliquent déjà des pratiques de prêt responsable et alertent contre les effets pervers d'une régulation excessive qui pousserait les personnes vers des prêteurs moins recommandables. D'autre part, les associations de petits prêteurs ou d'entreprises collaborant avec elles s'emploient quant à elles à dénoncer les produits offerts par les grandes institutions, notamment les prêts hypothécaires, en insistant sur leur poids statistique dans l'endettement global. Le Conseil canadien du commerce de détail affirme ainsi que : « La dette des ménages québécois et canadiens est composée majoritairement de dettes à long terme auxquelles est associé un actif immobilier et non pas de dettes associées à la consommation de biens et services »[592]. Une étude en annexe d'un des mémoires de Desjardins anticipe cette critique en montrant que la moitié du ratio du service de la dette moyenne provient en réalité des prêts à la consommation, lesquels causent davantage de difficultés financières. Son argument est que même si le crédit hypothécaire représente plus de 75 % de la dette totale, son fardeau n'est pas forcément plus lourd à supporter en raison des taux d'intérêt plus faibles et des paiements plus étalés dans le temps[593].

Outre les prêts hypothécaires, les petits prêteurs et entreprises pointent la responsabilité des dettes de cartes de crédit, encore une fois pour démontrer que le législateur se trompe de cible :

---

[592] À cet argument, une députée de l'opposition rétorque que la tendance récente est plutôt à l'endettement lié au crédit à la consommation : DP, CRC, 26 octobre 2011, pp 35-36 (Anne Kothawala et Catherine Fournier).

[593] Mouvement Desjardins, Études économiques, Point de vue économique, *À quel point les ménages québécois sont-ils vulnérables à une hausse des taux d'intérêt?,* Montréal, 2 novembre 2010 à la p 7. Elle évoque toutefois la première place qu'occupent les soldes de carte de crédit parmi les passifs enregistrés dans les dossiers d'insolvabilité. Aux dettes de cartes de crédit suivent, par ordre d'importance, les prêts personnels auprès des institutions financières, les impôts impayés, les sommes dues aux services publics, les soldes hypothécaires et finalement les prêts étudiants. Toutefois, plusieurs organisations, en particulier la Chambre des notaires, pointent la généralisation des hypothèques parapluies où l'hypothèque sert à couvrir non seulement une propriété immobilière mais une marge de crédit, impliquant l'interconnectivité entre ces deux types de crédit.

> Il importe aussi de rappeler que l'un des problèmes majeurs liés au surendettement est attribuable aux prêts exorbitants chargés par les compagnies de cartes de crédit qui souvent dépassent les 20 %. S'il avait vraiment voulu améliorer la situation des consommateurs surendettés, le gouvernement aurait mieux fait de voir à ce qu'une législation soit adoptée pour plafonner le taux d'intérêt que peuvent charger les compagnies de crédit[594].

Derrière ces positions, un mécanisme commun apparaît, à savoir l'appel à une régulation différenciée, dirigée uniquement contre les autres acteurs. Autrement dit, ces organisations n'hésitent pas à plaider pour une réglementation plus stricte tant qu'elle n'affecte pas leurs activités et qu'elle peut, au contraire, favoriser la compétition. Certaines entreprises soutiennent même que leurs produits n'alimentent pas le surendettement, dans la mesure où ils sont garantis par des biens matériels (ex. automobile, meubles), contrairement aux autres formes de crédit à la consommation : « Les taux de délinquance des contrats de nos membres sont historiquement très bas et donc nos membres ne participent pas au potentiel spectre du surendettement des consommateurs québécois »[595]. Les prêteurs spécialisés dans le secteur automobile font également leur cet argument, s'appuyant en outre sur les données d'Equifax selon lesquels seulement 4 % de la dette des ménages canadiens est attribuable au crédit automobile[596].

Ces accusations croisées montrent que la catégorie de « prêteur » n'est pas homogène, mais traversée par des conflits d'intérêts sectoriels qui influencent les diagnostics formulés et les solutions proposées. Cette fragmentation, faisant écho à la tendance régulatoire analysée dans le chapitre historique, montre que la construction du problème n'est pas seulement un affrontement entre associations représentant les intérêts des parties consommatrices et associations de prêteurs, mais aussi une lutte entre les prêteurs eux-mêmes au moyen d'un « travail de légitimation »[597] de leur industrie aux yeux des parlementaires.

Du côté des associations citoyennes, les divergences sont moins marquées. Elles insistent massivement sur le rôle central des dettes de cartes de crédit, même chez les personnes les plus

---

[594] Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Mémoire sur le PL24, *supra* note 550 à la p 2.
[595] Association canadienne de financement et de location, *Projet de loi n°134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlements de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présent à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2016 à la p 3 [Association canadienne de financement et de location, Mémoire sur le PL134].
[596] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 10 (Yue Chi Ian P. Sam).
[597] Commaille, *supra* note 495 à la p 66.

précaires qui, auparavant, n'y avaient pas accès. Mais elles soulignent aussi la diversité croissante des sources de dettes. C'est ce qu'illustrent aussi les propos de cette intervenante de l'ACEF :

> Cartes de crédit. Mais on coche tout, là. Cartes de crédit, marges de crédit. Y'a les hypothèques, y'a les autos, il y a des meubles, y'a des dettes à l'impôt, y'a des dettes à des comptes courants qui sont pas payés, des loyers qui sont pas payés. Des contraventions. Des prêts étudiants. Téléphone, Internet pas payés. L'électricité. C'est pas mal ça. Des prêts personnels, il y en a de moins en moins. C'est vraiment beaucoup des cartes de crédit.

Le conseiller en insolvabilité ajoute qu'il voit fréquemment des combinaisons de dettes entre celles des cartes de crédit et à l'aide sociale. Il soulève également une nouvelle précocité des situations de surendettement, avec des personnes dans la vingtaine faisant faillite, principalement en raison de cartes de crédit et de marges de crédit étudiantes, affirmant que « les cartes de crédit sont un vrai fléau ». Il attire aussi l'attention sur les microprêts du marché parallèle qui, s'ils sont moins fréquents, n'en demeurent pas moins problématique pour la minorité de personne qui en contractent :

> Les microprêts, quand les gens en ont un, ils en ont cinq, souvent. Parce que quand t'es rendu à toucher aux microprêts, tout est plein à côté généralement. Les cartes de crédit vont être pleines, la marge de crédit est pleine et là, les paiements passent plus. Donc là, on commence à tomber dans les microprêts, les 750, 500, 1000 [$]. Et là, quand il y en a un, il y en a généralement cinq ou six.

En somme, ces diagnostics concurrents montrent que l'attribution des causes du surendettement constitue un enjeu central de lutte symbolique et politique, chaque acteur cherchant à orienter l'interprétation du phénomène en fonction de sa position dans le champ.

3.2.3 Les politiques publiques : précarisation des revenus et gestion politique du risque

Un troisième registre d'imputation attribue le surendettement non pas à des comportements individuels ou à des pratiques marchandes isolées, mais à des choix de politiques publiques qui ont contribué à fragiliser les conditions matérielles d'existence d'une partie croissante de la population. Dans ce cadrage, l'endettement apparaît comme la conséquence prévisible d'un désengagement relatif de l'État social, combiné à la stagnation ou à l'instabilité des revenus, à la

hausse du coût de la vie, à l'inflation et à l'insuffisance des prestations sociales[598]. Le crédit y est mobilisé comme une solution de dernier recours, connue pour ses risques, mais rendue nécessaire par l'absence d'alternatives institutionnelles effectives. Ce registre se distingue de la simple contextualisation macroéconomique dès lors qu'il ne s'agit pas de décrire un environnement défavorable, mais de mettre en cause des arbitrages publics précis qui ont contribué à transférer la gestion des risques économiques vers les ménages. Au Québec, l'étude de l'INRS confirme que la hausse du coût de la vie engendrée par la forte inflation de 2021-2022 et la hausse subséquente des taux d'intérêt directeurs ont eu des effets significatifs sur la capacité de remboursement des ménages[599].

Ce diagnostic est principalement porté par les associations citoyennes, qui opposent au discours sur la surconsommation et la responsabilité individuelle « l'endettement de subsistance » pour lequel le crédit ne finance pas des dépenses de confort, mais vient combler l'insuffisance de revenus[600]. Parmi les facteurs mis en avant figurent la stagnation des revenus et des pensions de retraite, l'augmentation soutenue du coût de la vie[601], les inégalités croissantes dans la distribution des richesses[602], la hausse des coûts liés aux médicaments et aux soins de santé non couverts ainsi que le manque de logements sociaux[603]. La CSN évoque ainsi une « preuve indéniable de l'accroissement des inégalités sociales », soulignant que pour de nombreuses personnes, « le recours au crédit à la consommation est une façon d'arriver à se nourrir, se vêtir et se loger »[604]. L'Union des consommateurs dénonce pour sa part un « filet social insuffisant »[605], incapable de couvrir les besoins essentiels.

---

[598] Sur ce plan, pour une étude comparative entre plusieurs pays (Danemark, Allemagne et États-Unis) étudiant la relation entre les politiques sociales et l'offre de crédit, voir Andreas Wiedemann, *Indebted Societies: Credit and Welfare in Rich Democracies*, Cambridge, CUP, 2021.
[599] Pugliese et al, *supra* note 503 à la p 17.
[600] *Surendettement : prévenir plutôt que guérir*, Montréal, Union des consommateurs, juin 2009 à la p 10, en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/surendettement-prevenir-plutot-que-guerir/> (consulté le 14 janvier 2026) [Union des consommateurs, Surendettement]. C'est le cas de 62 % des ménages au revenu inférieur à 30 000 $, ce ratio diminuant au gré de l'augmentation des revenus. Voir aussi Rocheford, *supra* note 584 à la p 40. Les études sur le profil des personnes surendettées exposent que le surendettement (par opposition à l'endettement) concerne particulièrement les classes populaires et les classes moyennes inférieures : Couturier et al, *supra* note 496 à la p 28.
[601] Union des consommateurs, Surendettement, *ibid* à la p 10; Couturier et al, *ibid* aux pp 32 et 60.
[602] *Ibid*.
[603] *Ibid* à la p 19.
[604] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 12 (Pierre Patry).
[605] Union des consommateurs, Mémoire sur le PL72 à la p 13.

Les entretiens menés auprès des intervenant·es de l'ACEF corroborent largement ce diagnostic, plutôt minoritaire dans l'arène parlementaire. Ceux-ci décrivent des usages du crédit pour des dépenses de première nécessité : nourriture, médicaments, soins de santé non couverts, électricité, transport en commun, frais de scolarité et loyer[606]. Il n'est pas rare, notamment, de rencontrer des personnes âgées devant débourser plusieurs centaines de dollars par mois en frais médicaux ou de transport adapté[607]. D'autres témoignages mettent en cause la baisse de revenus à la retraite, qui rend soudainement ingérable un endettement auparavant maîtrisé, ou encore les délais et les lacunes dans la couverture des périodes de transition, par exemple entre la fin des prestations d'assurance-emploi et le début des prestations d'aide sociale.

L'une des personnes dans cette situation expose qu'une fois le début des versements d'aide sociale, ces montants étaient insuffisants pour payer son loyer et ses frais mensuels et qu'elle a utilisé son épargne pour y pallier avant de se tourner vers les cartes de crédit[608]. Les prestataires d'aide sociale soulignent l'inadéquation du régime pour celles et ceux qui tentent de compléter leurs prestations par de petits revenus d'appoint, alors que le seuil de revenus de travail exclus du calcul des prestations, fixé à 200 $ par mois, n'a pas été indexé depuis 1999[609]. À cela s'ajoute la réticence, bien documentée, à recourir à l'aide sociale en raison de la stigmatisation qui y est associée[610], ce qui conduit certaines personnes à privilégier le recours à l'endettement jusqu'à pleine capacité avant d'y recourir. Comme l'expose une personne qui n'a touché aucun revenu pendant plus d'un

---

[606] Voir aussi en ce sens Rocheford, *supra* note 584 à la p 33 et Couturier et al, *supra* note 496 aux pp 19 et 45.

[607] Voir également *ibid*; Élisabeth Gibeau et Viviane De Tilly, *Pour une meilleure justice sociale*, mémoire présenté au ministère des Finances du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2020-2021, Montréal, Union des consommateurs, février 2020 à la p 9 [Gibeau et De Tilly].

[608] Soulignons que le Programme d'aide sociale encadre les avoirs liquides que peuvent détenir les personnes qui y recourent. Sous réserve des exclusions et des situations particulières prévues au règlement, une personne seule sans enfant à charge est inadmissible si ses avoirs liquides excèdent 887 $ à la date de sa demande. Une fois prestataire, elle bénéficie d'une exclusion de 1 500 $ aux fins du calcul de sa prestation. Voir le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1, r 1, arts 52, 128 et 131.

[609] Voir le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, arts 114 et 154.1. Ce montant est de 300 $ pour une famille composée de deux adultes. Depuis le 1er janvier 2025, un supplément correspondant à 25 % de la portion des revenus de travail excédant l'exclusion applicable est ajouté à la prestation, lorsque la personne demeure admissible à un montant d'aide financière. Voir Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Avis relatif au projet de règlement sur « l'introduction d'un supplément pouvant augmenter le montant de la prestation de 10 % des revenus de travail qui excèdent le montant de l'exclusion applicable pour les prestataires du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale*, 12 juillet 2024 à la p 5, en ligne : <https://www.pauvrete.qc.ca/avis-relatif-au-projet-de-reglement-sur-lintroduction-dun-supplement-aux-revenus-de-travail-a-lassistance-sociale/> (consulté le 14 janvier 2026).

[610] Sur le non-recours aux droits sociaux, voir notamment Philippe Warin, *Le non-recours aux politiques sociales*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2017.

an de recherche d'emploi après avoir perdu son travail : « C'est comme si le [bien-être social], c'est mal. Dans ma tête, je vais prendre ça vraiment juste s'il y a [rien] d'autre à faire ».

Les intervenant·es de l'ACEF observent également une transformation marquée des usages du crédit au fil du temps. Là où les cartes de crédit servaient à financer des dépenses discrétionnaires, elles sont aujourd'hui utilisées pour payer des dépenses de nécessité[611]. Comme l'expose une intervenante de l'ACEF cumulant vingt ans d'expérience :

> Quand je travaillais [à une autre ACEF] entre 2004 et 2012 et qu'on demandait à quoi servait la carte de crédit, les gens, ils nommaient des vêtements, des meubles, un petit voyage. Là, maintenant, tu demandes à quoi a servi la carte de crédit, c'est payer le loyer puis payer la nourriture. C'était pas l'utilisation qu'en faisaient les gens auparavant.

La hausse rapide des loyers est tout particulièrement identifiée comme un facteur de bascule vers le surendettement alors qu'un nombre croissant de personnes consacrent plus de la moitié de leur revenu au logement. Ce faisant, plusieurs usagers et usagères de l'ACEF qui avaient des dettes mais une situation financière relativement sous contrôle par le passé se trouvent désormais surendetté·es.

Dans cette perspective, les situations classiquement qualifiées d'accidents de la vie cessent d'apparaître comme des événements contingents et imprévisibles. Plusieurs sociologues soutiennent que ces événements s'inscrivent plutôt dans des trajectoires sociales marquées par la précarité et l'absence de protections sociales. Perrin-Heredia critique ainsi la rhétorique institutionnelle de l'accident, qui transforme des risques socialement produits en contingences individuelles. Elle soutient que, dans les milieux populaires, l'accident constitue moins une anomalie qu'un destin social hautement probable en raison du manque de patrimoine, d'épargne et d'assurances privées[612]. De même, Perez-Roa soutient que la thèse de l'imprévu contribue à

[611] Pugliese et al parlent d'« usages compensatoires », *supra* note 503 à la p 2.
[612] Ana Perrin-Heredia, « Le "choix" en économie : Le cas des consommateurs pauvres » (2013) 199:4 Actes de la recherche en sciences sociales 46.

anonymiser le risque et à masquer le fait qu'il frappe de manière disproportionnée certaines classes sociales[613].

Ce registre conduit ainsi à déplacer la question de la faute vers celle du traitement politique du risque[614]. La manière dont ces situations sont ou ne sont pas prises en charge relève de choix institutionnels qui privilégient certains instruments plutôt que d'autres[615]. Un exemple récurrent évoqué par les intervenant·es de l'ACEF est celui de la proche aidance : bien que reconnue par les gouvernements et soutenue notamment par des crédits d'impôt, cette reconnaissance demeure limitée pour les personnes à faible revenu, pour qui de telles mesures fiscales ne constituent pas forcément une réponse effective à la perte de revenus[616].

Fait notable, certaines organisations économiques mobilisent elles aussi ce registre systémique, mais dans une optique distincte. En insistant sur des tendances macroéconomiques présentées comme externes et inévitables[617], elles tendent à diluer leur propre responsabilité dans la problématique du surendettement. C'est ce qu'illustre par exemple un mémoire de la Fédération des chambres de commerce du Québec : « À l'heure actuelle, le consommateur québécois doit assumer des hausses de prix dans plusieurs secteurs. À notre avis, lui imposer de nouvelles contraintes […] en limitant l'accès au crédit ne pourrait qu'avoir des conséquences néfastes »[618].

Sur ce plan, certaines industries vont plus loin en présentant leurs activités comme une réponse nécessaire aux lacunes de l'État social. L'Association des brocanteurs unis du Québec justifie ainsi

---

[613] Lorena Pérez-Roa, *Quand l'endettement fait problème : variations et constantes de l'expérience d'endettement vécu comme étant problématique chez les jeunes adultes scolarisés à Montréal et à Santiago du Chili*, Thèse de doctorat en sciences humaines appliquées, Université de Montréal, 2014.

[614] François Ewald, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986 [Ewald]. Plot fait ainsi le parallèle entre la prise en charge de l'accident du travail et de la route et le surendettement : « l'accident de la vie ou le risque de l'existence n'est le prolongement d'aucune activité particulière sauf à se rapporter à une vague idée du destin » (*supra* note 457 à la p 86).

[615] Georges Gloukoviezoff *et al*, « Crédit à la consommation et surendettement des ménages » (2010) 59:2 Entreprises et histoire 112.

[616] Il faut ici distinguer le crédit canadien pour aidant naturel, non remboursable et dont le bénéfice dépend de l'impôt à payer, du crédit québécois pour personne aidante, remboursable. Voir Agence du revenu du Canada, « Crédit canadien pour aidant naturel », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/montant-aidants-naturels.html?> (consulté le 8 octobre 2026); Gouvernement du Québec, « Ressources et services de soutien pour les personnes proches aidantes », en ligne : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/personne-proche-aidante/ressources-services-soutien-personnes-proches-aidantes?> (consulté le 8 octobre 2026).

[617] Plot, *supra* note 457 à la p 82.

[618] Fédération des chambres de commerce du Québec, Mémoire sur le PL134, *supra* note 536 à la p 8.

la nécessité de l'industrie du prêt sur gages en invoquant l'absence d'alternatives concrètes pour les ménages à faible revenu, allant jusqu'à qualifier ses services de « besoin social indispensable » auquel personne d'autre ne répondrait actuellement[619]. En mobilisant le registre de la nécessité sociale, ces acteurs transforment un problème de filet social en justification des pratiques de crédit coûteuses. Autrement dit, l'offre de crédit n'est donc non seulement pas à la source du problème, mais fait partie des solutions.

En définitive, ce déplacement de la responsabilité vers des structures sociales abstraites – « le système », « la société de consommation »[620], « le contexte économique » – peut avoir comme conséquence de rendre invisibles les rapports de pouvoir concrets[621] entre les parties prêteuses et emprunteuses, de même que les choix politiques qui les organisent. Ce registre structurel constitue ainsi un enjeu central de lutte interprétative, tant pour les associations citoyennes que les acteurs économiques, dans la définition du surendettement.

3.3. Revendiquer : des philosophies d'intervention distinctes

Après avoir nommé l'endettement personnel comme problème public et désigné ses causes et responsables, les personnes et les organisations engagées dans les débats parlementaires formulent une série de solutions afin d'y répondre. Ces revendications ne constituent pas une simple « boîte à outils », mais prolongent directement les opérations de cadrage analysées aux sections précédentes. En d'autres termes, les solutions proposées supposent toujours une théorie implicite de la cause et un choix de responsables. C'est ainsi qu'elles permettent de reconstituer des conceptions divergentes du rôle du droit de la consommation – et du droit comme mode de régulation économique – ainsi que des rôles respectifs de l'État, du marché et des individus.

En l'espèce, ces revendications s'organisent autour de trois pôles. D'une part, des approches fondées sur la littératie financière et la prévention comportementale, qui tendent à déléguer aux individus la charge de se protéger eux-mêmes (3.3.1). D'autre part, des propositions visant à

---

[619] Association des Brocanteurs Unis du Québec, *Mémoire sur les brocanteurs 2017*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 17.
[620] Plot, *supra* note 457 à la p 83.
[621] Jeanne Lazarus, *Les politiques de l'argent*, Paris, PUF, 2022 à la p 28; Matthew Desmond, *Evicted: Poverty and Profit in the American City*, New York, Crown Publishers, 2016 aux pp 316-317; Charles Tilly, *Identities, Boundaries, and Social Ties*, Boulder (CO), Paradigm, 2005 à la p 100; Mustafa Emirbayer, « Manifesto for a Relational Sociology » (1997) 103:2 American Journal of Sociology 281 aux pp 291-292.

encadrer les modèles d'affaire des prêteurs et à corriger certains déséquilibres structurels du marché du crédit (3.3.2). Enfin, plus marginalement, des mesures qui cherchent à agir en amont sur les conditions sociales et politiques qui rendent l'endettement nécessaire (3.3.3).

L'analyse de ces propositions permet ainsi de saisir le droit non seulement comme instrument normatif, mais aussi comme un dispositif socialement construit au croisement de logiques concurrentes de protection et d'autonomie[622]. Elle met aussi en lumière des visions concurrentes de *ce que signifie* la protection[623] des parties consommatrices : si certaines conceptions supposent que protéger implique d'interdire ou de limiter certains modèles d'affaires, d'autres font de la responsabilisation elle-même une modalité contemporaine de la protection sociale, en organisant la sécurité par l'outillage individuel.

3.3.1 Éduquer et responsabiliser les personnes endettées : la philosophie informationnelle

L'une des principales solutions proposées au problème de surendettement, en particulier par les organisations du secteur privé, consiste à promouvoir la littératie financière. Cette approche repose sur l'idée que les individus doivent être mieux outillés afin de faire des choix éclairés dans un environnement économique incertain, marqué par le retrait de l'État-providence et l'instabilité croissante des marchés financiers[624]. Le problème est alors défini moins comme une propriété des produits financiers ou des rapports de force contractuels que comme un déficit de culture financière et, partant, comme une problématique comportementale[625]. La protection passe alors par l'amélioration des compétences, l'adoption de « bonnes habitudes » et la correction de décisions jugées contre-productives.

Ce cadrage, formulé dès les années 1990 et renforcé après la crise financière de 2008, a été puissamment institutionnalisé à l'échelle internationale. L'OCDE joue un rôle de premier plan dans cette construction, notamment par la publication d'un rapport en 2005 – présenté comme « la

[622] Anne Fleming, « The Public Interest in The Private Law of the Poor » (2019) 14 Harvard Law & Policy Review 159.
[623] Robert Castel, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil, 2003.
[624] Lazarus, Financial Literacy, *supra* note 491 à la p 390. En ce sens, plusieurs ont montré comment ce courant vise à créer des individus qui s'autogouvernent. Voir Donncha Marron, « "Informed, Educated and more Confident": Financial Capability and the Problematization of Personal Finance Consumption » (2014) 17:5 Consumption Markets & Culture 491; Chris Clarke, « Learning to Fail: Resilience and the Empty Promise of Financial Literacy Education » (2015) 18:3 Consumption Markets & Culture 257.
[625] La problématisation du manque de littératie financière des particuliers constitue d'ailleurs en soi un exemple éloquent de la construction d'un problème public que l'on observe à partir des années 1990.

première grande étude internationale » sur le sujet[626] – et par la diffusion de lignes directrices invitant les États à adopter leur propre stratégie nationale. Le Canada figure parmi les 59 pays ayant mis en place une telle politique nationale selon la recension de l'OCDE en 2015[627]. Cette institutionnalisation confère à la littératie financière le statut de solution de référence dans les débats publics, rendant d'autant plus significatif le fait que son efficacité demeure discutée[628] comme le rappelle d'ailleurs l'OPC dans son analyse d'impact du PL134 :

> L'OPC considère qu'en matière de crédit à la consommation, les options non réglementaires, notamment l'éducation et la sensibilisation, n'ont pas donné de résultats. D'une part, la concurrence est féroce entre les institutions financières dans ce secteur de commerce. Ainsi, certaines institutions financières ayant adopté des pratiques favorables aux consommateurs ont dû reculer parce que leurs concurrents n'ont pas suivi leur initiative.[629]

Or, la promotion de l'éducation financière a aussi une vertu politique évidente, celle d'apparaître comme une solution à faible coût réglementaire, considérée comme moins intrusive que les instruments de contrôle du marché[630]. C'est ainsi que dans les débats parlementaires, cette solution est fréquemment présente comme une alternative préférable à des instruments de régulation plus contraignants. Le Conseil du patronat du Québec insiste ainsi pour que toute nouvelle mesure législative n'alourdisse pas « indûment la conduite des affaires et le fardeau administratif et réglementaire déjà très imposant des entreprises au Québec »[631], tandis que la Fédération des chambres de commerce du Québec intitule l'un de ses mémoires *Protéger les consommateurs sans nuire aux commerçants*[632]. Tant qu'elles ne remettent pas en cause la liberté commerciale, les solutions d'ordre informationnel ne sont pas contestées et sont même célébrées. La Fédération

---

[626] Lazarus, Gouverner les conduites économiques, *supra* note 493 à la p 94. Selon l'autrice, cette préoccupation découlerait du passage dans la plupart des pays membres des régimes de retraite avec un système de prestations définies vers un système par capitalisation, où les prestations sont soumises aux aléas des marchés financiers. Sur cette question, voir Sabine Montagne, *Les fonds de pension : entre protection sociale et spéculation financière*, Paris, Odile Jacob, 2006.
[627] OCDE, *OECD/INFE International Survey of Adult Financial Literacy Competencies*, Paris, 2016.
[628] Lazarus, Financial Literacy, *supra* note 491 à la p 394.
[629] OPC, Analyse d'impact du PL134, *supra* note 440 à la p 2.
[630] Pour Lauren Willis, le soutien de l'industrie financière envers l'éducation financière constitue une stratégie afin d'éviter une régulation plus contraignante à leur égard : « Against Financial Literacy Education » 94 Iowa Law Review 8; « The Financial Education Fallacy » (2011) 101:3 The American Economic Review 429.
[631] Conseil du patronat, Mémoire sur le PL72, *supra* note 481 à la p 3.
[632] *Projet de loi 72 – Protéger les consommateurs sans nuire aux commerçants*, mémoire présenté à la Commission des institutions, octobre 2024 à la p 1.

canadienne de l'entreprise indépendante en fait ainsi la « pierre angulaire » de l'action gouvernementale en matière de crédit à la consommation :

> La FCEI estime que la pierre angulaire de l'action gouvernementale en matière de crédit à la consommation devrait reposer sur une approche éducative plutôt que coercitive ou restrictive. […] Selon nous, ce n'est pas en règlementant les commerçants que nous allons, en tant que société, changer le comportement d'achat et améliorer la gestion des finances personnelles de certains citoyens qui se retrouvent en situation problématique. Cela passe inévitablement par une meilleure sensibilisation et par une formation adéquate du public sur les dangers liés au surendettement et sur les pratiques responsables en matière de consommation. Or, par ce projet de loi, on veut imputer une responsabilité aux commerçants qui ne relèvent pas d'eux, mais qui relève plutôt que de la responsabilité individuelle qu'ont les consommateurs face à leur propre comportement ainsi que du gouvernement en matière d'éducation financière de la population.[633]

Cette position s'appuie explicitement sur des principes formulés par le G20 et l'OCDE selon lesquels la protection des droits des personnes consommatrices doit s'accompagner d'une reconnaissance de leurs responsabilités[634]. Selon la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, ceci implique, pour le gouvernement, de s'assurer « que les consommateurs soient en mesure de prendre des décisions qui leur permettent de se protéger eux-mêmes, en adoptant un comportement proactif et responsable en matière de crédit » et « que les consommateurs soient en mesure de comprendre les conséquences des mauvaises décisions, de mauvais choix ou de mauvais comportement de leur part en matière de crédit »[635]. Les termes d'« éducation », de « responsabilisation » et de « sensibilisation » quant aux « conséquences personnelles engendrées par un mauvais comportement de consommateur »[636] sont repris mot pour mot par la Fédération des chambres de commerce du Québec et la Conseil canadien du commerce de détail, qui défendent explicitement une philosophie non coercitive[637] : « […] contraindre, obliger, rajouter des obligations, ce n'est pas quelque chose qui est en harmonie avec notre philosophie. L'éducation, oui, mais pas ce genre de contrainte […] »[638].

---

[633] Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, Mémoire sur le PL24, *supra* note 550 aux pp 1 et 2.
[634] *Ibid* à la p 2.
[635] *Ibid*.
[636] Fédération des chambres de commerce du Québec, Mémoire sur le PL134, *supra* note 536 à la p 3.
[637] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 32 (Anne Kothawala) : « En effet, la façon d'aborder le problème de surendettement d'une minorité de consommateurs passe davantage par l'éducation ou la sensibilisation que par la réglementation ».
[638] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 34 (Denis Hamel).

Dans cette logique, la prévention du surendettement repose sur la modification des comportements individuels plutôt que la transformation des cadres marchands. Évoquant les personnes qui peinent à faire leurs paiements minimums mensuels, la Fédération soutient ainsi que

> Ces gens-là, c'est une éducation […] c'est de cette façon-là qu'on va les approcher et non pas à les contraindre, c'est beaucoup plus en leur présentant les points de vue négatifs du surendettement. Et c'est là où le projet de loi qui a des objectifs qu'on considère quand même nobles… mais peut-être qu'il manque une certaine partie de la cible dans le projet de loi, c'est-à-dire l'éducation de la population au surendettement.[639]

Ce cadrage conduit également à concevoir l'éducation financière comme une mission pouvant être déléguée hors de l'État, notamment aux organismes communautaires comme l'exprime ici le Conseil canadien du commerce de détail :

> Le conseil et ses membres sont d'avis que l'endettement des particuliers est un problème complexe qui ne peut être résolu par la législation. Si la révision de la Loi sur la protection du consommateur s'avérait nécessaire, les parlementaires ne devraient jamais perdre de vue l'importance de l'éducation citoyenne. Nous croyons que l'information, la sensibilisation et l'éducation familiale, entreprises dès la petite enfance, peuvent certainement faire plus que la réglementation pour contrer le phénomène de surendettement. Nous encourageons le gouvernement à réinvestir le secteur de l'éducation financière dans ses politiques d'intervention en action communautaire.[640]

Cette conception repose sur une figure bien précise de la partie consommatrice, celle d'un individu autonome, rationnel et critique, qui ne demanderait qu'à être mieux informé pour exercer pleinement sa liberté contractuelle. Une approche plus interventionniste risquerait même, selon certaines organisations, de produire des effets pervers en décourageant la vigilance individuelle : « […] on ne voudrait pas qu'on induise ainsi un effet pervers où, les consommateurs, ce sera tellement facile de pouvoir contester, qu'ils ne prendront plus le temps ultimement de regarder les modalités contractuelles qui les unissent lorsqu'ils signent des contrats »[641].

[639] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 33 (Jean-Guy Côté).
[640] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 32 (Anne Kothawala).
[641] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 25 (Martine Hébert).

En résonance avec la figure d'un « consommateur libéral » dominante depuis le XX^e^ siècle[642], cette vision est parfois explicitement formulée en termes de formation de l'esprit critique :

> Je pense qu'on a intérêt à continuer de renforcer, justement, et de faire en sorte que les consommateurs sont aguerris et sont, justement, à questionner, poser les questions nécessaires, et non pas juste peser, rentrer le numéro de carte de crédit, peser sur « send », sur « enter » et recevoir, puis avoir dépensé quelque chose, puis se ramasser avec quelque chose qu'on n'avait pas commandé, ou qu'on ne voulait pas, ou qu'on n'avait pas compris. Le but, c'est de dire […] Je pense qu'on a intérêt […] à pousser le consommateur à se renseigner au maximum et justement à pousser pour obtenir toutes les réponses aux questions dont il a besoin. C'est ce qu'on appelle avoir le sens critique, hein, il faudrait peut-être ressusciter Aristote.[643]

Cette philosophie informationnelle se traduit concrètement par une multiplication d'initiatives éducatives reposant sur des partenariats entre organisations publiques, organisations caritatives et institutions financières ; or comme l'observe Jeanne Lazarus, ces dispositifs confèrent aux acteurs financiers un rôle central dans la définition même des instruments censés protéger les personnes concernées[644]. Le Canada et le Québec s'inscrivent dans cette tendance alors qu'un mémoire de l'Association des banquiers canadiens expose encourager « la littératie financière pour permettre aux individus de prendre des décisions éclairées en matière de finance »[645]. Son site Internet évoque une pléthore d'initiatives éducatives en la matière. En plus d'outils en ligne destinés à sa clientèle, elle coordonne des programmes nationaux de séminaires en collaboration avec l'ACFC tels que *Votre Argent-Étudiants* et *Votre Argent-Aînés,* qui sont animés par des banquiers et des banquières bénévoles. Plusieurs banques membres de l'Association parrainent aussi des initiatives ciblées comme *Je comprends* par la Banque nationale (un site d'éducation financière à destination des familles québécoises), *Parlons argent avec nos enfants* par la Banque Scotia (un programme qui fournit des outils aux parents et enseignant·es pour initier des discussions au sujet de l'argent), *Les sous, Léo et toi* par la Banque Royale (une application pour iPad afin que les familles puissent enseigner la valeur de l'argent aux enfants de 3 à 6 ans via des activités ludiques) ou encore des programmes de littératie financière spécifiquement destinés aux femmes (*Les femmes et l'argent* de CIBC), aux communautés autochtones, aux personnes à faible revenu (Centre canadien pour

[642] Berthold, *supra* note 450.
[643] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 29 (Martine Hébert).
[644] Lazarus, « Financial Literacy, *supra* note 491.
[645] ABC, Mémoire sur le PL24, *supra* note 466 à la p 1.

l'éducation financière, financé par TD[646]), aux étudiant·es du secondaire, du CÉGEP et de l'université, et aux personnes nouvelles arrivantes (*Gérer son argent sur le campus* par la Banque nationale). L'Association indique également soutenir la *Stratégie nationale pour la littératie financière 2021-2026* du gouvernement fédéral au sujet de laquelle elle a soumis ses recommandations[647]. L'une d'entre elles soutient que « [p]eu importe la nature et le montant du crédit utilisé, une gestion responsable de l'endettement est la clé de la bonne santé financière et de l'atteinte des objectifs financiers à long terme ». Ces initiatives se situent dans le prolongement du groupe de travail sur la littératie financière mis sur place par le gouvernement conservateur de Stephen Harper en 2011. Du côté québécois, la Stratégie québécoise en éducation financière de l'Autorité des marchés financiers a notamment pour partenaires l'Association des banquiers canadiens, la Banque nationale du Canada, la Financière Sun Life, Industrielle Alliance et le Mouvement Desjardins[648]. Finalement, le cours d'éducation financière intégré au cursus des élèves du secondaire en 2017 a été conçu en partie par des représentant·es de l'industrie financière[649].

Or, comme l'observe Lazarus, les études faisant la promotion de la littératie financière dans le sillage de celles de l'OCDE ne mentionnent jamais « les conditions de vie ou les difficultés socio-économiques des personnes concernées […] ou d'éventuelles réglementations des industries financières. L'éducation est présentée comme l'unique moyen de pallier l'ensemble des problèmes »[650]. L'ACFC n'y fait pas exception. L'une de ses études soutient par exemple que les « facteurs psychologiques » sont un vecteur d'intervention privilégié pour améliorer le bien-être financier, car ils seraient plus simples à modifier que les facteurs systémiques comme le revenu ou la situation d'emploi[651]. L'agence recommande ainsi d'outiller les professionnel·les du domaine financier afin d'aider la population canadienne à « accroître leur maîtrise de soi » et à changer

[646] Le programme BMO pour Elles de la Banque de Montréal consiste également à fournir des ressources en ligne aux femmes afin qu'elles puissent améliorer leur littératie financière : BMO, « BMO for Women », en ligne : <https://www.bmoforwomen.com/fr/> (consulté le 14 janvier 2026).
[647] *Renouveler la stratégie nationale pour la littéracie financière*, Mémoire soumis à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, Ottawa, 2021, en ligne : https://cba.ca/article/renouveler-la-strategie-nationale-de-litteratie-financiere (consulté le 14 janvier 2026). Il s'agit de la deuxième stratégie fédérale en la matière.
[648] AMF, *Stratégie québécoise en éducation financière 2024-2026*, *Plan d'action*, septembre 2025, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/specialistes-en-education-financiere/strategie-quebecoise-en-education-financiere-sqef> (consulté le 12 janvier 2026).
[649] Julia Posca, « Endettement : les ménages dans le tordeur de la finance » dans Sébastien Rioux, dir, *Dans le rouge. L'endettement des ménages québécois*, Québec, M Éditeur, 2019, 17 à la p 37.
[650] Lazarus, Gouverner les conduites économiques, *supra* note 493 à la p 109.
[651] ACFC, Le bien-être financier, *supra* note 556 à la p 12.

leurs attitudes à l'égard de l'argent[652]. De même, dans son rapport consacré aux prêts sur salaire, elle suggère que cette source d'endettement pourrait être évitée par l'épargne :

> Même si l'on reconnaît que pour certains Canadiens, il peut être difficile d'épargner ne serait-ce qu'un petit montant, bon nombre d'entre eux pourraient commencer par mettre de côté aussi peu de 10 $ par semaine. Au bout d'un an, ils auraient ainsi épargné jusqu'à 520 $ ce qui est égal ou supérieur aux prêts sur salaire contractés par la plupart des personnes sondées dans le cadre de l'enquête.[653]

Puis, afin de limiter le recours à ce type de prêt, l'agence explique dans une section intitulée *Sensibiliser les consommateurs au moyen de ressources éducatives* qu'elle « adaptera son matériel éducatif existant à l'égard des consommateurs et mettra au point de nouveaux outils » pour aider les personnes à comparer les produits de crédit et ainsi à « faire des meilleurs choix »[654]. Dans la même veine, le ministère fédéral des Finances insiste sur l'importance de l'information et du choix pour assurer un « équilibre relatif des pouvoirs » entre fournisseurs de services financiers et particuliers :

> Il incombe à la fois aux institutions financières et au gouvernement d'établir les conditions propices à la création d'un marché composé de consommateurs bien informés et d'un nombre suffisant de fournisseurs concurrentiels. Une information adéquate et un choix suffisant, soutenus par une surveillance réglementaire rigoureuse et un processus de recours efficace, garantiront un équilibre relatif des pouvoirs entre le consommateur et le fournisseur et justifieront la confiance des consommateurs dans leurs institutions financières.[655]

---

[652] *Ibid*.

[653] ACFC, Prêts sur salaire, *supra* note 556 à la p 8. Pour Lazarus, si la littératie financière est un objet émergent, elle s'inscrit « dans la longue histoire du contrôle des finances des plus pauvres » : Gouverner les conduites économiques, *supra* note 493 à la p 121.

[654] ACFC, Prêts sur salaire, *supra* note 556 à la p 15. Ce sont également les propos de la commissaire de l'ACFC dans des actes d'un colloque rassemblant diverses perspectives universitaires et institutionnelles sur l'endettement : Ursula Menke, « L'éducation financière au service des consommateurs », dans *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 105 à la p 106 : « [...] pour pouvoir exercer un meilleur contrôle sur leurs finances personnelles, les consommateurs doivent disposer de bases solides. Et c'est justement sur le développement de compétences et de connaissances que nous misons, puisque nous croyons que l'éducation financière joue un rôle primordial pour aider les Canadiens à devenir des consommateurs plus avertis ».

[655] Canada, Ministère des Finances, *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*, Ottawa, 1999 à la p 46 cité dans Gleixner, Strengthening Financial Consumer Protection *supra* note 558 à la p 70.

Du côté des parlementaires, certain·es ministres défendent l'éducation financière comme un complément utile aux mécanismes de protection. Cette double logique apparaît dans les remarques préliminaires de la rapporteuse Thériault sur le projet de loi de 2017 :

> Il s'agit de la première étape de notre démarche de modernisation des règles du crédit à la consommation, par laquelle nous voulons établir les meilleurs mécanismes de protection, prévenir le surendettement et donner aux consommateurs tous les outils pour qu'ils soient mieux informés quand vient le temps de contracter du crédit.[656]

De même, selon le rapporteur Jolin-Barrette, qui fait lui-même ses remarques préliminaires sur le projet de loi de 2024, l'information est un moyen d'outiller les personnes consommatrices afin de les accompagner dans leurs choix budgétaires :

> C'est un projet de loi qui est important pour les consommateurs québécois, pour leur donner les outils en matière de crédit, notamment. On le sait que les Québécois ont un budget serré. Chaque dollar compte et on vise à faire en sorte de les outiller, les accompagner à faire leur choix en fonction de leur budget.[657]

Ce cadrage n'est toutefois pas exempt de tensions. Dans l'opposition, une députée souligne les limites de l'éducation financière dans un contexte marqué par l'analphabétisme fonctionnel d'une partie importante de la population[658], tout en tenant à rassurer les milieux d'affaires en rappelant l'importance des mesures axées sur l'information au sein du projet de loi déposé :

> Je vous entends dire que la législation ne sert pas, c'est mieux l'éducation. Pourquoi pas les deux? Je vous offrirais cela en termes d'équilibre. Je vous propose de penser aussi à la capacité que nous ayons, notamment, de prendre une législation pour faire de l'éducation. Il y a des dispositions dans le projet de loi justement qui, je crois, font un certain niveau d'éducation.[659]

Il ne s'agit donc pas d'opposer régulation juridique contraignante et éducation comme instrument de gouvernement plus incitatif, mais de faire percoler l'approche éducative dans la norme juridique même.

---

[656] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 2 (Lise Thériault).
[657] DP, Commission des institutions (ci-après « CI »), 22 octobre 2024, p 4 (Simon Jolin-Barrette).
[658] DP, CRC, 19 octobre 2017 à la p 29 (Catherine Fournier).
[659] DP, 26 octobre 2017, p 34 (Catherine Fournier). Plusieurs associations citoyennes promeuvent également, de concert avec d'autres mesures, la réintroduction des cours d'éducation à la vie économique au secondaire.

Les critiques les plus marquées proviennent toutefois du personnel de l'ACEF et des personnes endettées rencontrées en entrevue qui dénoncent la réduction du surendettement à un problème de connaissances ou de comportements et soulignent l'écart entre les discours sur la responsabilisation et les réalités vécues de la précarité. Comme l'expose une intervenante :

> C'est trop fort pour se dire que le balancier de l'éducation financière serait suffisant. Il y a trop besoin de travailler sur les autres choses. Je veux dire si tu n'y arrives pas, tu n'y arrives pas. Tu as beau très bien comprendre un budget, des finances, des choses comme ça, il y a un moment, si ton loyer coûte 1500, puis tu gagnes 900, tant pis, tu survis... Je crois que les gens sont vraiment très en mode survie, puis ils font au mieux de leurs capacités, puis que ce n'est vraiment pas des cours d'éducation financière qui vont sauver l'endettement au Québec ou ailleurs.

Dans cette perspective, l'éducation financière ne saurait compenser l'insuffisance des revenus ou la hausse des dépenses incompressibles. Certaines vont jusqu'à proposer, en contrepoint, une « éducation à la conscience sociale des dirigeants ou des riches ».

Ces récits mettent par ailleurs en lumière une conception minoritaire de l'information et de l'éducation qui ne peut se dissoudre dans la conception dominante. Sur ce plan, Laura Elizabeth Pinto distingue, dans les débats sur la littératie financière au Canada, deux conceptions concurrentes. Si tous deux reconnaissent un certain besoin d'éducation financière pour la population aux prises avec l'instabilité économique, la conception dominante (celle de l'État et des institutions financières) considère que cette éducation doit reposer sur une collaboration avec le secteur financier alors que le problème réside dans le manque de connaissances des particuliers. Quant au contre-narratif, il critique l'usage du discours dominant par les institutions financières pour maintenir leurs pratiques délétères tout en prônant une certaine forme d'éducation pour aider les personnes à développer leur esprit critique par rapport à la société de consommation et les pratiques commerciales[660]. C'est précisément selon cette conception alternative que l'ACEF mène des ateliers d'information, par exemple pour apprendre à faire un budget. D'autre part, certaines personnes évoquent que ce n'est pas tant l'information brute qui fait défaut que l'absence

[660] « When politics trump evidence: financial literacy education narratives following the global financial crisis » (2013) 28:1 Journal of Education Policy 95.

d'accompagnement et de temps de réflexion[661] qui contribue à banaliser la décision de souscrire du crédit :

> Le crédit personnel, je trouve, s'obtient très facilement. […] Il devrait y avoir une espèce d'obligation de parler avec un conseiller ou tu sais de connaître mieux les options de crédit, puis les conséquences de cette espèce de roue. Tu sais, j'étais quand même quelqu'un relativement au courant de comment ça fonctionne. Que je me sois embarqué comme ça quand même, j'imagine pas les gens qui achètent avec zéro paiement pendant deux ans.

En définitive, l'orientation axée sur l'éducation met en lumière une forme de régulation contemporaine qui organise la protection en déléguant aux individus eux-mêmes la gestion de leurs risques. Comme le souligne Lazarus, le principal succès de l'éducation financière n'est pas tant l'amélioration des connaissances que le déplacement de la manière dont les politiques publiques identifient la source des problèmes financiers : ceux-ci ne semblent plus provenir des produits financiers, des pratiques de marché ou des choix de politiques publiques, mais des comportements individuels[662].

3.3.2 Encadrer le marché et corriger les asymétries : la philosophie substantielle

En rupture avec les discours misant sur la responsabilisation individuelle, plusieurs associations citoyennes et parlementaires revendiquent un encadrement plus substantiel des pratiques commerciales. Ces doléances s'appuient sur une conception du surendettement comme conséquence d'un déséquilibre, non seulement contractuel, mais structurel, entre les prêteurs et les personnes concernées plutôt que d'un manque de littératie financière. Cette conception appelle à un réajustement du rôle du droit de la consommation non pas comme outil d'information ou d'incitation, mais comme instrument correctif destiné à rétablir un équilibre contractuel qu'une information plus claire ne peut, à elle seule, produire.

Une telle position peut être résumée par les propos d'une représentante de la Coalition des associations de consommateurs du Québec :

---

[661] Voir André Bélanger, « Le temps contractuel : réflexions rapides et métaphores précipitées autour de l'accélération de la vie sociale » dans Vincent Caron *et al*, dir *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Les éditions Thémis, 2014, 117.
[662] Lazarus, Financial Literacy, *supra* note 491 à la p 390.

> À l'origine, le législateur […] qui a fait la deuxième version de la LPC, dans la fin des années 70, c'était convenu que le consommateur était défavorisé par rapport aux commerçants. C'est une notion qui s'est un peu perdue. Des fois, on a de la misère à s'en rappeler, mais, pour nous, c'est un fait établi que le consommateur n'est pas dans une position d'égalité avec le commerçant, ne possède pas les outils, les ressources, les connaissances au même niveau que le commerçant[663].

Dans cette perspective, le rôle des institutions prêteuses est central puisque ce sont leurs politiques d'octroi, leurs pratiques publicitaires et leurs modèles d'affaires fondés sur la multiplication des frais qui alimentent le surendettement. C'est ainsi que ces associations se réjouissent tout particulièrement des principales mesures de contrôle du marché prévues dans les projets de loi sur lesquelles je reviendrai plus en détail dans le chapitre V. Il s'agit notamment de l'obligation de vérification de la capacité de remboursement avant d'octroyer un prêt, la hausse du paiement minimum mensuel sur les cartes de crédit et l'encadrement plus stricts de certains prêteurs « alternatifs » comme les prêteurs sur gages[664]. Elles réclament également un renforcement du pouvoir d'intervention de l'OPC dont les capacités d'enquête sont jugées limitées par les contraintes budgétaires, l'Association de la protection des automobilistes faisant remarquer que l'Autorité réglementaire ontarienne dispose de plus de ressources pour un mandat plus limité[665]. Comme le souligne la CSN :

> […] la meilleure loi qui soit ne vaudra pas grand chose si l'on n'a pas les moyens de la mettre en œuvre. L'Office de protection doit disposer des ressources nécessaires pour s'assurer du respect de la loi. Selon les groupes de défense des consommateurs, les infractions à la loi sont déjà nombreuses, et les sanctions, souvent trop légères[666].

---

[663] DP, CRC, 24 octobre 2017, p 21 (Caroline Soulard).

[664] Cette approche interventionniste est vigoureusement critiquée par un député de la CAQ, qui critique la position de l'Union des consommateurs selon laquelle malgré leur libre-arbitre, les individus ne peuvent pas à eux seuls résister aux influences et aux pressions du système capitaliste : « j'ai quelque chose que j'ai lu dans votre mémoire que je dois partager avec vous, parce que ça me challenge beaucoup […] peut-être que pour quelques individus, là, mais vous ratissez large en disant ça, là, puis ce n'est pas vrai qu'on ne peut pas faire face à ça tout seul, là » : DP, CRC, 24 octobre 2017, p 21 (André Lamontagne). André Lamontagne est député de Johnson à l'Assemblée nationale du Québec depuis 2018 sous la bannière de la Coalition avenir Québec. Avant son entrée en politique, il a occupé des fonctions de direction dans le secteur agroalimentaire et coopératif. Il est ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation depuis 2018.

[665] DP, CI, 8 octobre 2024, p 18 (George Iny).

[666] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 13 (Pierre Patry).

Cette préoccupation quant aux capacités réelles de mise en œuvre de la loi est toutefois relativisée par l'une des ministres rapporteuse du PL134, Stéphanie Vallée[667], lors d'un point de presse. Interpellée sur la question des ressources financières de l'OPC, notamment à la lumière de reportages médiatiques suggérant une diminution des poursuites et des difficultés d'accès aux services, la ministre soutient que l'Office dispose des ressources nécessaires pour accomplir sa mission :

> M. Lavallée (Hugo) **:** Je vous réfère entre autres à des enquêtes qui ont été faites par l'émission *La facture* ces dernières années où on démontrait que c'était plus difficile parfois d'obtenir du service au téléphone auprès de l'office, que l'office intentait peut-être moins de poursuites qu'autrefois, faute de moyens financiers […] Est-ce que, pour vous assurer de la mise en pratique des nouveaux outils législatifs, vous allez renforcer le financement de l'office?
>
> Mme Vallée **:** Bien, la problématique à laquelle vous faites état, là, je dois vous avouer qu'actuellement l'office travaille très bien, n'est pas limitée dans son pouvoir d'intervention, a les ressources nécessaires pour mener à bien sa mission et elle la mène très bien […][668].

Puis, en miroir des critiques portant sur le refus des grandes institutions financières d'accorder de petits prêts personnels, plusieurs organismes de protection des personnes consommatrices appellent les gouvernements à imposer des obligations en ce sens :

> Nous désirons interpeller […] les gouvernements provincial et fédéral face à la responsabilité sociale des banques et des caisses afin qu'elles rétablissent l'accessibilité à des prêts personnels de moins de 5 000 $. Ces derniers offrent des taux de crédit beaucoup plus avantageux que les options de crédit variable proposées actuellement[669].

Or, ces propositions se heurtent à une forte résistance de la part des organisations du secteur privé. Celles-ci recourent à l'argument du coût de la régulation, en avançant qu'un encadrement trop

---

[667] C'est d'abord cette dernière qui s'en est saisie à titre de ministre de la Justice, puis la ministre Thériault qui a pris le relai le 17 octobre 2017, soit juste avant les consultations particulières.

[668] Québec, Assemblée nationale, « Point de presse de Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice », 2 mai 2017, en ligne : https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-40185.html (consulté le 12 janvier 2026).

[669] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 463 à la p 15. Soulignons qu'il s'agit également de la position de l'Union des consommateurs dans un des rares mémoires sur la question récemment déposé au fédéral : Union des consommateurs, *Lettre à l'attention du Comité FINA en réaction au projet de loi C-69*, Comité permanent des finances, 21 mai 2024 à la p 6.

strict entraînerait une hausse des coûts de crédit pour les particuliers, ou inciterait certains prêteurs à se retirer du marché québécois. Ainsi, selon l'Association des banquiers canadiens :

> Si la loi devient trop restrictive ou inique en comparaison aux autres lois canadiennes, le seul remède qui s'offrira aux commerçants pour compenser l'augmentation des coûts provoqués par une loi trop spécifique ou simplement différente sera d'augmenter leurs taux de crédit ou encore de cesser d'offrir des produits et services au Québec. Les consommateurs s'en trouveraient ainsi pénalisés. Il faut ainsi éviter que le PL134 n'ait pour conséquence imprévue l'augmentation du coût du crédit au Québec ou encore le retrait du marché de certains produits ou de certains prêteurs, ce qui aurait pour effet de diminuer l'étendue des services offerts aux consommateurs[670].

D'autres organisations ajoutent que ces mesures affecteront alors le pouvoir d'achat et, ultimement, les revenus de taxation de l'État[671]. D'autres, enfin, alertent sur l'effet pervers des mesures : en restreignant l'accès au crédit, on pénaliserait justement les clientèles les plus vulnérables qui auraient le plus besoin de crédit. C'est ainsi que l'Association canadienne de financement et de location estime qu'il « faut éviter que le PL24 n'ait pour conséquence imprévue l'augmentation du coût de crédit au Québec »[672]. Cette stratégie argumentative est notable alors qu'elle ne conteste pas frontalement l'objectif de lutte contre le surendettement, qu'elle affirme au contraire partager, mais déplace le débat vers les moyens, présentés comme mal conçus et susceptibles d'aggraver la situation qu'ils prétendent résoudre. En insistant sur les risques de la régulation plutôt que sur les problèmes qu'elle vise à corriger, ces organisations inversent le fardeau de la preuve : ce n'est plus le *statu quo* qui se doit d'être justifié, mais les législateurs doivent démontrer l'absence de tout effet indésirable, ce qui n'est d'ailleurs pas sans rappeler les principes de l'allègement réglementaire ci-évoqué.

Ces objections illustrent bien ce que Albert Hirschman nomme la « rhétorique de l'effet pervers » : une stratégie discursive visant à neutraliser des réformes en soulignant leurs conséquences inattendues, sans contester frontalement leurs objectifs déclarés. Il s'agit selon lui de l'un des principaux types d'arguments propres à la « rhétorique réactionnaire » afin de

---

[670] Association canadienne de financement et de location, Mémoire sur le PL134, *supra* note 595 à la p 4.
[671] Conseil canadien du commerce de détail, *Mémoire présenté dans le cadre des consultations du gouvernement du Québec portant sur le Projet de Loi 24 : Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2011 à la p 5 [Conseil canadien du commerce de détail, Mémoire sur le PL24].
[672] Association canadienne de financement et de location, Mémoire sur le PL24, *supra* note 538 à la p 3.

s'opposer aux réformes sociales et politiques progressistes. Cette rhétorique consiste à faire échouer une réforme dont on peut difficilement remettre en question ouvertement les objectifs, le propre de cette rhétorique étant de ne pas attaquer de front le but recherché par les « progressistes ». Pour ce faire, l'argument réactionnaire célébrera au contraire ce dernier tout en cherchant à démontrer que les moyens envisagés pour l'attendre sont mal conçus[673].

Enfin, certaines organisations proposent des formes de régulation reposant sur l'autorégulation du secteur, comme le *Code de conduite volontaire pour l'industrie des cartes de débit et de crédit* proposé par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante qui a été en partie repris par le gouvernement fédéral[674]. Ici, la délégation ne s'opère pas seulement vers l'individu, mais vers le secteur privé lui-même, présenté comme capable de s'autoréguler sans contrainte juridique formelle.

Si ces deux philosophies d'intervention, informationnelle et substantielle, diffèrent quant aux moyens, elles partagent néanmoins un même périmètre, celui de la sphère contractuelle. Or, un discours plus marginal insiste quant à lui sur la nécessité d'agir en amont des relations de crédit elles-mêmes.

3.3.3 Au-delà du contrat : des réformes structurelles et sociales

Bien qu'elles s'appuient sur deux philosophies d'intervention distinctes, les deux types de revendications précédemment analysées prennent tous deux la sphère contractuelle comme périmètre d'intervention. Comme le fait l'OCDE dans ses rapports sur l'éducation financière, « il est pris pour acquis que les États ne fournissent ou ne fourniront plus de filets de sécurité »[675]. Il appartient alors aux individus de s'adapter à l'aide d'un État dont le rôle de protection se limite à orienter leurs conduites vers la « bonne » direction. Or, un discours plus marginal insiste sur la nécessité de traiter les causes structurelles en amont de l'endettement personnel, lesquelles échappent au champ d'application du droit de la consommation, du moins dans un paradigme civiliste[676]. Dans cette optique, le crédit n'apparaît pas simplement comme le produit d'un déficit

[673] Albert O. Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991 à la p 27.
[674] Mémoire sur le PL24, *supra* note 550 à la p 5.
[675] Lazarus, Jeanne, Gouverner les conduites économiques, *supra* note 493 à la p 95.
[676] À ce titre, l'analyse de droit comparé entre le Québec et le Brésil réalisée par Patricia Fonseca montre que, dans le régime brésilien, l'appréhension juridique des problématiques consuméristes déborde celle des relations contractuelles

d'information ou de pratiques abusives, mais comme un symptôme de conditions sociales et économiques dégradées, poussant les individus à emprunter pour répondre à des besoins fondamentaux.

Au sein des mémoires et des débats parlementaires, les propositions en ce sens sont plutôt périphériques par rapport aux autres types de mesures lorsqu'elles sont évoquées, mais on peut penser que c'est en raison du contexte des débats mêmes, qui se limitent à des modifications à la LPC ou à des lois connexes. Toutefois, les mémoires déposés dans d'autres contextes par les mêmes associations citoyennes défendent des réformes concernant les prestations sociales, la fiscalité et le droit du travail. La documentation disponible sur les sites Internet des différentes ACEF abordent notamment la lutte pour le logement et le transport abordables, le revenu minimum garanti, un régime universel d'assurance-médicaments, un salaire minimum à 15 $, la lutte à l'évasion fiscale ainsi qu'un impôt plus progressif[677]. Il s'agit donc moins d'un silence que d'un déplacement du débat hors de ce cadre parlementaire strict.

Si ce type d'arguments est presque absent des débats analysés, on trouve quelques exceptions dans ceux du PL24, par exemple lorsque la CSN prend le temps d'exprimer que, bien qu'elles soient nécessaires, « [l]es modifications à la LPC ne pourront, à elles seules, réduire, et encore moins éliminer, le surendettement »[678]. De même, tout en soulignant que de légiférer pour protéger les personnes concernées « pendant qu'on forme des jeunes et des adultes dont l'ignorance des choses économiques et financières n'a jamais été aussi crasse » constitue une « aberration », l'économiste Pierre Fortin inclut dans ses recommandations l'indexation systématique de tous les impôts, taxes, transferts et tarifs gouvernementaux au coût de la vie[679].

Ces revendications sont toutefois plus manifestes hors de l'arène parlementaire, notamment dans les propos des usagers, usagères et du personnel de l'ACEF. Plusieurs intervenant·es déplorent que l'on puisse espérer un effet transformateur de l'éducation financière sans avoir, au préalable,

---

entre parties consommatrices et commerçantes : *Développement et consolidation du droit de la consommation au Québec et au Brésil : une analyse comparée*, Thèse de doctorat en droit, Université du Québec à Montréal, 2014.

[677] Élisabeth Gibeau, *Étude sur la contribution fédérale à la lutte contre la pauvreté au Canada*, Montréal, Union des consommateurs, 2009, en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/ucmemoirepauvrete_090512/> (consulté le 30 novembre 2021); Élisabeth Gibeau, *Une priorité : un régime national d'assurance médicaments entièrement public*, Montréal, Union des consommateurs, 2020, en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/20200225-memoireuc-budgetcanada/> (consulté le 2 décembre 2021); Gibeau et De Tilly, *supra* note 505.

[678] CSN, Mémoire sur le PL24, supra note 580 à la p 5.

[679] 1er novembre 2011 à la p 42 (Pierre Fortin).

assuré la satisfaction des besoins primaires. Pour une autre, changer les lois sans s'attaquer aux politiques ne fait pas en sorte que les gens seront moins précaires : « Que t'ajustes la loi, ça change pas la pratique des gens, ça change pas que les gens ont pas d'argent, ça change pas que même si la personne elle comprend que son ratio d'endettement est élevé, ben il faut qu'elle aille de l'argent ». En outre, considérant le rôle de la crise du logement dans les problèmes d'endettement, plusieurs en appellent à adopter des plans plus ambitieux au niveau du logement social. Les personnes concernées appellent également à revoir le régime d'aide sociale ou les différents régimes de retraite afin qu'ils tiennent compte du coût de la vie. Une personne en particulier explique que sa situation s'est nettement améliorée depuis qu'elle bénéficie du Programme du revenu de base, notamment sur le plan de ses besoins essentiels[680].

Ces propos font écho à l'une des principales conclusions de l'étude de l'INRS, soit la forte corrélation entre le manque de ressources et le risque de surendettement et, ce faisant, que « les initiatives de prévention du surendettement ne sauraient se passer de programmes permettant de s'attaquer à la fondation du problème, qui réside dans des difficultés économiques sous-jacentes »[681]. L'étude en appelle ainsi à l'efficacité des initiatives « visant le maintien, la valorisation et la bonification des programmes de soutien au revenu, comme les programmes d'assurance chômage, d'invalidité et de prestation d'aide sociale »[682].

Ce troisième cadrage déplace ainsi la question du crédit hors de la seule régulation comportementale ou contractuelle, pour la réinscrire dans une critique plus globale des inégalités économiques et de la place croissante du crédit dans le financement de la reproduction sociale. Si cette approche reste minoritaire dans les débats étudiés, elle en révèle néanmoins les angles morts et permet d'interroger les limites structurelles de la protection offerte par le droit de la consommation. Elle interroge aussi la relation dialogique entre droit privé et droit social[683].

---

[680] Le Programme de revenu de base, entré en vigueur au Québec le 1er janvier 2023 se destine aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi persistantes et répondant aux conditions d'admissibilité. Il offre une aide financière plus élevée que le Programme de solidarité sociale, de même que des règles plus souples concernant les revenus et les avoirs des prestataires.

[681] Pugliese et al, *supra* note 503 à la p 22.

[682] *Ibid*.

[683] Selon Pierre Issalys, on appréhende typiquement le droit social comme « un ensemble de règles juridiques [...] visant à agir sur les rapports de pouvoir induits dans la société notamment par son organisation économique en faveur d'une égalisation de ces rapports » : « Une théorie du droit social dans un État libéral : l'œuvre de Hans Friedrich Hacher », dans *Approches et fondements du droit, volume 4 - Branches du droit et concepts juridiques*, Cowansville, Yvon Blais, 159 à la page 161. Cette définition correspond selon lui à la formulation laconique de François Ewald

3.4. Conclusion du chapitre III

Ce chapitre a révélé que le crédit à la consommation, lorsqu'il devient objet de débat parlementaire, cristallise des conceptions concurrentes du rôle du droit dans la régulation économique. La reconnaissance du surendettement comme problème public ne va pas de soi, mais repose sur une série d'opérations discursives – nommer le problème, en attribuer les causes et les responsabilités et proposer des solutions – à travers lesquels se déploient des cadres idéologiques distincts, souvent en tension, qui orientent les appréhensions juridiques possibles du phénomène.

L'opération de nomination révèle déjà des clivages profonds. La qualification même du (sur)endettement oppose une lecture qui en fait un fléau social justifiant une intervention d'envergure à une conception qui le normalise comme phénomène économique ordinaire appelant des ajustements marginaux. La « bataille des chiffres » donne à voir que les données mobilisées ne sont jamais neutres, mais servent tantôt à objectiver l'ampleur du problème, tantôt à le relativiser, selon les intérêts défendus. La mise en avant de publics dits vulnérables permet d'incarner le phénomène, mais tend aussi à le circonscrire à certaines populations et à le naturaliser au risque d'en invisibiliser la dimension structurelle. Enfin, la polysémie de la notion d'équilibre autorise des acteurs aux positions opposées à s'en réclamer tout en défendant des conceptions incompatibles du rôle de la régulation.

L'attribution des responsabilités fait ensuite émerger trois figures principales. Premièrement, la personne endettée elle-même, tantôt présentée comme fautive et irresponsable, tantôt comme victime d'un déficit de connaissances financières. Bien que distincts, ces deux cadrages partagent néanmoins une même individualisation du problème. Deuxièmement, les institutions financières sont accusées soit de pratiques prédatrices, soit d'avoir abandonné certaines clientèles jugées peu rentables, contribuant ainsi à l'essor d'un marché de l'exclusion. Cette imputation révèle d'importantes fragmentations au sein du secteur privé alors que chaque catégorie de prêteurs tend à se dédouaner en désignant d'autres acteurs comme responsables des excès à corriger. Troisièmement, de manière plus marginale, certaines voix mettent en cause les politiques

selon laquelle le droit social serait « le droit des inégalités » : *supra* note 614 à la p 450. Sur l'interaction entre droit de la consommation et droit social, voir Alexandra Bahary-Dionne, « Le crédit et l'endettement : un regard sociojuridique sur la pauvreté comme marché » (2022) 63:3 Les Cahiers de Droit 553; Thierry Bourgoignie, « La protection des consommateurs économiquement faibles ou le consommateur oublié » dans *Droit des pauvres, pauvre droit?*, Cabay, Éditions du Jeune Barreau, 1984.

publiques et macroéconomiques elles-mêmes – stagnation des revenus, inflation, érosion du filet social – et, ce faisant, le transfert croissant de la gestion des risques économiques vers les ménages.

Les solutions proposées prolongent directement ces cadrages. La promotion de la littératie financière et de la responsabilisation individuelle s'inscrit dans une rationalité où la protection est conçue comme un outillage des individus face aux risques, sans remise en cause de la logique marchande. À l'inverse, les revendications en faveur d'un encadrement substantiel des pratiques commerciales réaffirment la vocation correctrice du droit de la consommation, conçu comme un instrument de rééquilibrage des asymétries structurelles entre parties contractantes. Enfin, un ensemble plus marginal de propositions invite à dépasser le cadre contractuel pour s'attaquer aux causes sociales et économiques en amont de l'endettement, révélant les limites d'une régulation centrée exclusivement sur les rapports contractuels pour analyser les rapports de force qui débordent et précèdent le cadre contractuel tout en influençant les rapports de force qui sont, eux, propres à ce dernier.

L'analyse de ces opérations discursives met en lumière des tensions normatives profondes. Derrière des désaccords souvent présentés comme techniques, et donc sur les moyens plutôt que les fins, se jouent des conceptions opposées de l'autonomie et de la protection, de l'efficience économique et de la justice sociale, ainsi que du rôle respectif de la régulation étatique et de l'autorégulation des acteurs du marché. Il apparaît alors que les arguments mobilisés relèvent de trois registres distincts, juridico-normatifs, économiques et de justice sociale, qui sont typiquement entremêlés lorsqu'ils atteignent leur plein potentiel.

On retrouve cet enchevêtrement de registres lorsque sont invoqués deux types d'instruments normatifs mobilisés de manière transversale dans les débats, non pas comme objets de discussion en tant que tels, mais comme cadres de justification, soit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire du gouvernement provincial et les accords d'harmonisation interprovinciaux du gouvernement fédéral. Présentés comme des cadres normatifs contraignants auxquels le législateur québécois doit se conformer, ces instruments sont invoqués par les organisations du secteur privé pour limiter l'intervention étatique, notamment lorsqu'une mesure proposée n'a pas d'équivalent ou est plus contraignante que le droit dans les autres provinces ou au niveau fédéral. Par exemple, le Conseil canadien du commerce de détail soutient que le PL24 « ne satisfait pas entièrement aux dispositions des accords commerciaux entre le Québec et

l'Ontario visant à réduire les barrières réglementaires »[684], tandis que le Conseil du patronat du Québec affirme que tout nouvel encadrement doit être guidé par les principes de la « réglementation intelligente » définis dans la Politique sur l'allègement[685]. Dans un mémoire déposé au fédéral, l'Association des banquiers canadiens dénonce même le manque de sophistication du Canada par rapport à d'autres juridictions à cet égard, ce qui serait préjudiciable pour l'intérêt public :

> Les organismes de réglementation financière dans les principaux centres fin
>
> anciers du monde entier ont de plus en plus recours aux analyses coûts-avantages et aux analyses des répercussions après mise en œuvre comme outils pour déterminer si une intervention sur le marché est justifiée. Ces organismes sont conscients que les politiques et règlements qu'ils proposent devraient avoir un avantage net pour les marchés financiers et l'économie en général. Au Canada, ces outils ont été utilisés avec parcimonie et non de manière à créer un processus systématique d'élaboration des politiques, qui est assorti de résultats prévisibles.
>
> Les analyses coûts-avantages et les analyses après mise en œuvre contribuent à garantir que les politiques et règlements favorisent l'intérêt public[686].

Or, ces arguments ne se limitent pas à défendre les intérêts des entreprises afin de favoriser leur compétitivité, maintenir la concurrence et « réduire les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements au Canada »[687]; ils prétendent également servir ceux des personnes consommatrices. L'argument est que toute nouvelle obligation administrative imposée aux entreprises se traduira ultimement en coûts répercutés sur les personnes consommatrices, soit par une hausse des prix du crédit, soit par un retrait de certains prêteurs du marché québécois. L'Association des banquiers canadiens soutient ainsi qu'une réglementation québécoise divergente risque de « [s]emer la confusion dans l'esprit des consommateurs », d'«[o]ccasionner de l'instabilité contractuelle », ce qui se traduira par des conditions de crédit moins favorables pour les personnes consommatrices[688]. Pour la Fédération

[684] Conseil canadien du commerce de détail, Mémoire sur le PL24, *supra* note 671 à la p 14.
[685] Conseil du patronat, Mémoire sur le PL72, *supra* note 481 à la p 3.
[686] Association des banquiers canadiens, *Consultation sur les propositions en vue de renforcer le secteur financier canadien*, Mémoire soumis au ministère des Finances, Ottawa, 11 septembre 2024 à la p 41.
[687] Conseil canadien du commerce de détail, Mémoire sur le PL24, *supra* note 671 à la p 12.
[688] ABC, Mémoire sur le PL24, *supra* note 466 à la p 8.

des chambres de commerce du Québec, il s'agit même « de ne pas créer d'injustices » à leur égard par rapport à celles des autres provinces[689].

Face à ces objections, les parlementaires se montrent rassurant·es face au secteur privé. Ainsi, un député de l'opposition affirme que le gouvernement « s'est assuré que l'ensemble des commerçants allaient pouvoir [...] se conformer à la législation [...] et que ça ne représentera pas un trop lourd fardeau »[690], tandis que la ministre Thériault, qui est d'ailleurs l'une des instigatrices de la politique d'allègement réglementaire, s'adresse aux entreprises en rappelant l'obligation de consulter les entreprises touchées par les projets de loi en vertu de cette politique :

> […] il est évident que ce n'est pas à l'avantage du Québec de faire des législations qui vont aller à l'encontre ou qui vont désavantager les gens du commerce ici comparativement à d'autres provinces. […] Donc, si je peux me permettre de vous rassurer, c'est vraiment l'intention du législateur[691].

En outre, plusieurs mesures proposées, portant notamment sur la manière de divulguer le coût du crédit et les modèles obligatoires de contrat, qui seront analysées dans le chapitre suivant, découlent explicitement de l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada.

Cet enchevêtrement de justifications – normative (au niveau du respect de cadres institutionnalisés), économique (au niveau de la protection des entreprises) et sociale (au niveau de la protection des personnes consommatrices) – confère à ces arguments une force particulière dans les débats. Son effet est de transformer ce qui serait un argument politique contestable (« réglementer impose des coûts aux entreprises ») en contrainte procédurale (« nous devons respecter la Politique ou l'Accord »), tout en redéfinissant la protection des personnes consommatrices comme compatible, voire subordonnée, aux impératifs de compétitivité et d'uniformisation réglementaire. Ce faisant, ces instruments contribuent à structurer l'espace du dicible et du faisable en matière de régulation du crédit. Or, ces luttes de cadrage ne restent pas confinées à l'arène discursive, mais elles se matérialisent dans les choix d'instruments juridiques adoptés ou écartés. Comme le montreront les chapitres suivants, l'analyse de l'instrumentation de

[689] Fédération des chambres de commerce du Québec, Mémoire sur le PL134, *supra* note 536 à la p 7.
[690] DP, 7 novembre 2024, p 7428 (André Albert-Morin).
[691] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 35 (Lise Thériault).

l’action publique permet de saisir comment ces rationalités concurrentes se cristallisent dans des dispositifs normatifs précis, révélant l’équilibre instable et mouvant entre tentatives de contrôle du marché, responsabilisation et préservation de la logique marchande qui traverse l’ensemble de la politique juridique de crédit.

CHAPITRE IV. AIDER LES INDIVIDUS À SE PROTÉGER : LES MESURES INFORMATIONNELLES COMME RECONFIGURATION DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE

En droit de la consommation, y compris en matière de crédit, la protection juridique des personnes consommatrices repose majoritairement sur des dispositifs axés sur la transmission, la transparence et la clarté de l'information. Le manque de connaissances ou l'insuffisance d'information est ainsi considéré comme le problème principal à régler des personnes consommatrices[692]. Selon Claude Masse, l'architecte de la première *Loi de la protection du consommateur*, l'information constitue « le premier objectif que devrait viser une politique du consommateur »[693] tandis que la doctrine contemporaine en parle à titre de « pièce maîtresse du dispositif de protection du consommateur »[694], voire de « premier droit fondamental du consommateur »[695]. Dès 1971, c'est ainsi que le législateur québécois a majoritairement privilégié les obligations de divulgation, l'encadrement de la forme contractuelle et la standardisation des documents comme principales techniques de protection des parties consommatrices[696]. Cette orientation ne rompt pas avec les fondements classiques du droit des contrats, mais s'inscrit dans une continuité marquée par le primat de la liberté contractuelle au sein duquel l'information est conçue comme la « [b]ase de l'intégrité du consentement »[697]. En matière de crédit, c'est donc en

---

[692] Ana Perrin-Heredia, « Le "choix" en économie : Le cas des consommateurs pauvres » (2013) 199:4 Actes de la recherche en sciences sociales 46 à la p 56. Voir notamment Bernard Bonjean, « Le droit à l'information du consommateur » dans Yvon Loussouarn et Paul Lagarde, dir, *L'information en droit privé*, Paris, LGDJ, 1978, 345 à la p 351, pour qui l'information est « bien le meilleur moyen d'aider une personne à effectuer des choix rationnels ».

[693] Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 37 à la p 93. Voir également en ce sens Gabriel-Arnaud Berthold, *Le consommateur québécois : étude de l'émergence d'une figure juridique*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill et Institut d'Études Politiques de Paris, 2021 à la p 223.

[694] Agathe Lepage, « Les paradoxes du formalisme informatif », dans *Liber amicorum Jean Calais-Auloy. Études de droit de la consommation*, Paris, Dalloz, 597 à la p 601 [Lepage].

[695] Pierre-Claude Lafond, « Cavest venditor ! Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur » (2013) 47 RJT 9 à la p 35 [Lafond, Cavest venditor].

[696] Thierry Bourgoignie, « Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2006? » dans Thierry Bourgoignie, dir, *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, 3 aux pp 12-13 [Bourgoignie, 2006]. Voir également Thierry Bourgoignie, « Droit de la consommation : manifeste pour un changement de paradigme », dans Gabriel Arnaud-Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Cowansville, Yvon Blais, 2023, 41; Thierry Bourgoignie, « Pour une approche globale et intégrée de la protection du consommateur surendetté » dans *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée*, Actes du Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 111 à la p 119, pour qui les règles de protection de LPC « relèvent d'une même approche de type informationnel ».

[697] Sophie Gjidara, *L'endettement et le droit privé*, Paris, LGDJ, 1999 à la p 323 [Gjidara].

toute cohérence que le devoir d'information est « traditionnellement privilégié par le législateur dans la lutte contre le surendettement »[698] plutôt que les conditions substantives de l'offre et du contrat en elles-mêmes.

Loin de s'être atténuée avec la financiarisation des marchés du crédit, cette orientation s'est au contraire renforcée au fil des réformes récentes, tant au Québec qu'au fédéral. Dans un contexte pourtant marqué par la massification du crédit, la standardisation des produits financiers et l'aggravation du surendettement personnel, les réponses législatives ont principalement consisté à multiplier les exigences de divulgation, à raffiner les règles de présentation de l'information et à encadrer plus étroitement la forme des contrats et des documents connexes. De manière générale, la transparence est le mot d'ordre des récentes réformes. Selon la ministre rapporteuse du PL134, Lise Thériault, les nouvelles règles relatives à la publicité sur le crédit font en sorte que « le consommateur disposerait d'une information plus claire lui permettant de prendre des décisions plus éclairées quand vient le temps de contracter du crédit »[699]. Selon elle, « notre gouvernement prend les moyens non seulement pour mieux protéger ces consommateurs [les plus « vulnérables »], mais aussi pour les aider à être mieux informés et à prendre des décisions plus éclairées en matière de crédit »[700]. De même, selon l'analyse d'impact du PL72, « [l]a transmission d'informations au consommateur par le commerçant compte au nombre des protections qui contribuent à rétablir un équilibre contractuel entre le commerçant et le consommateur »[701]. Au fédéral, c'est également cette rationalité qu'évoque le titre de la section 3 de la nouvelle partie XII.2 de la *Loi sur les banques*, *Divulgation et transparence pour favoriser des décisions éclairées*.

Ce chapitre vise à démontrer que la prévalence persistante de ces mesures ne peut se comprendre ni comme un simple héritage du droit antérieur, ni comme le produit d'une croyance naïve dans leur efficacité. Au contraire, il avance que les mesures informationnelles demeurent au cœur de la politique juridique du crédit malgré une connaissance bien établie de leurs limites, voire de leur

---

[698] Arthur Oulaï, « La *Loi sur la protection du consommateur* et le combat contre l'endettement et la surutilisation du crédit. Un combat perdu d'avance? » dans Laurence Bich-Carrière et Geneviève Saumier, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022, 251 à la p 255. Voir également Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2011 à la p 271; Ian Ramsey, « The Alternative Consumer Credit Market and Financial Sector: Regulatory Issues and Approaches » (2001) 35:3 Canadian Business Law Journal 325 à la p 381 [Ramsay].

[699] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 2 (Lise Thériault).

[700] DP, CRC, 31 octobre 2017, p 2 (Lise Thériault).

[701] Québec, OPC, *Analyse d'impact réglementaire – Projet de loi visant principalement à encadrer les services de règlement de dettes et le crédit à coût élevé*, Québec, 2017 à la p 6 [OPC, Analyse d'impact sur le PL134].

inefficacité, particulièrement à l'égard des populations économiquement et socialement marginalisées qui constituent pourtant les principales destinataires des réformes. Tant la recherche empirique qu'une partie de la doctrine qui s'en saisit convergent pour montrer que même lorsque les conditions de crédit sont formellement divulguées et comprises, le recours aux formes de crédit désavantageuses s'explique surtout par des contraintes matérielles, l'absence d'alternative réelle et la nécessité de répondre à des besoins essentiels dans l'urgence. Plus encore, le recours au formalisme informatif peut produire des effets contre-productifs. En présumant qu'un consentement formellement éclairé équivaut à un choix libre, ces dispositifs tendent à déplacer la responsabilité des conséquences de l'endettement sur les individus, tout en occultant les rapports de pouvoir, la standardisation des produits et l'absence de marge de négociation qui caractérise les marchés du crédit. Dans un contexte dominé par les contrats d'adhésion et l'homogénéité de l'offre, l'information ne permet pas d'éviter des clauses ou des conditions désavantageuses, même dans l'éventualité où elles seraient parfaitement comprises.

Comment expliquer alors que des instruments dont les limites sont documentées, discutées et parfois explicitement reconnues continuent d'être privilégiés par le législateur? Ce chapitre propose l'explication suivante : les mesures informationnelles constituent des techniques de régulation particulièrement séduisantes politiquement parce qu'elles permettent de sauver la liberté contractuelle en la transformant. Plutôt que de renoncer à ce principe fondateur face à la précarité croissante et à la perte de légitimité du contrat[702], le droit contemporain le reconfigure. En plaçant l'information, la clarté et la transparence au cœur de la protection juridique, il habille la liberté contractuelle de nouveaux atours – pédagogie, *autonomisation*, responsabilité choisie plutôt que subie – qui la rendent politiquement et moralement acceptable. Plutôt que de renouer avec un libéralisme contractuel classique fondé sur l'abstention de l'État, ce paradigme repose sur une intervention active visant à produire les conditions d'un choix réputé libre, tout en maintenant hors du champ de la régulation les structures mêmes dans lesquelles s'exerce ce choix. La liberté contractuelle n'est ainsi plus conçue comme une donnée garantie par l'égalité formelle, mais comme un objectif à atteindre par la mise en forme des conduites individuelles.

Afin d'étayer cette thèse, ce chapitre procède en trois temps. Il établit d'abord les fondements théoriques de la distinction entre mesures informationnelles et mesures substantielles (4.1), puis

[702] Henri Batiffol, « La crise du contrat et sa portée » (1968) 13 Archives de philosophie du droit 13.

documente l'ampleur du paradigme informationnel à travers l'analyse du droit positif, en suivant le parcours contractuel tel qu'il est façonné par ces techniques : depuis les règles encadrant la publicité et la sollicitation du crédit (4.2), en passant par la standardisation des contrats (4.3), la divulgation du coût du crédit (4.4), jusqu'aux avertissements figurant sur les relevés de compte (4.5) et l'encadrement des paiements ballons (4.6). Il établit ensuite que l'ineffectivité de ces mesures est largement documentée, connue et discutée sans pour autant infléchir les choix normatifs opérés (4.7) avant de proposer une explication de ce paradoxe (4.8).

4.1. La distinction entre les mesures informationnelles et les mesures substantielles

La taxonomie de Lascoumes et Le Galès invite à distinguer trois niveaux d'analyse de l'action publique. Premièrement, j'appréhende ici la LPC comme un instrument en tant que support de l'action publique dans la politique de crédit. Au sein de celle-ci, cet instrument coexiste avec d'autres, notamment la *Loi sur les banques* au fédéral, les politiques de littératie financière, ou encore la politique provinciale d'allègement réglementaire. Deuxièmement, cet instrument se déploie à travers différentes techniques de régulation, que je qualifie d'informationnelle ou de substantielle, qui traduisent des rationalités gouvernementales distinctes quant à la manière d'encadrer l'endettement. Troisièmement, chacune de ces techniques se matérialise dans des outils juridiques spécifiques. En ce qui concerne les techniques informationnelles, il s'agit notamment des obligations de divulgation, des modèles de contrats prescrits par règlement ou des encadrés informatifs standardisés ; pour les techniques substantielles, il s'agit des plafonds d'intérêt, des exigences de paiement minimum ou des interdictions spécifiques de pratiques.

Ce chapitre se concentre sur la première de ces deux familles de techniques, les techniques informationnelles, en documentant leur centralité persistante dans le droit applicable malgré leurs limites documentées. Avant d'analyser leur déploiement concret à travers le parcours contractuel, il convient effectivement d'établir les fondements conceptuels et normatifs de la distinction entre ces deux familles de techniques.

D'une part, les techniques informationnelles visent à garantir que les personnes consommatrices disposent de l'information nécessaire pour exercer leur liberté contractuelle de manière éclairée. Cette famille regroupe différents concepts jurisprudentiels ou doctrinaux de droit civil qui se rattachent à la transmission d'informations en contexte contractuel, qu'ils portent sur le *contenu*

de l'information à transmettre ou sur la *forme* pour le faire et qui, en *common law*, sont souvent regroupés sous le vocable de divulgation obligatoire (*disclosure*). Il s'agit notamment de l'obligation de renseignement (ou d'information), du formalisme informatif, des exigences de clarté et de lisibilité des contrats, ainsi que des règles encadrant la publicité. En somme, les techniques informationnelles misent sur la transparence comme méthode principale de protection[703].

D'autre part, les mesures substantielles interviennent directement sur le contenu du contrat ou sur les pratiques commerciales en imposant des contraintes matérielles aux acteurs du marché. Contrairement aux mesures informationnelles qui présument qu'une personne bien informée saura exercer un choix libre, les techniques substantielles opérationnalisent une conception où l'information ne suffit pas à rééquilibrer les rapports de force et où une intervention directe sur les conditions contractuelles est nécessaire.

Cette distinction recoupe partiellement celle établie en droit comparé entre les approches dites « néolibérales » de régulation du crédit, qui favorisent la divulgation d'informations et le contrôle par le marché, typiques des États-Unis et du Royaume-Uni, et les approches de « marché social », qui privilégient des plafonds d'usure et une protection substantielle des personnes emprunteuses, comme en Allemagne et en France[704]. Toutefois, plutôt que de concevoir ces deux paradigmes comme des modèles exclusifs, il convient de les appréhender comme les pôles d'un continuum le long duquel se positionnent les différentes juridictions. Comme le souligne Michelle Cumyn,

> Une première approche législative se donne pour objectif d'optimiser l'information et la liberté de choix du consommateur. Les mécanismes mis en place interviennent surtout au moment de la formation du contrat et imposent typiquement des devoirs de renseignement spécifiques au commerçant, tout en accordant au consommateur un délai de réflexion avant la formation définitive du contrat. Cette approche mise sur le fait qu'une personne bien informée, disposant d'un temps de réflexion suffisant, saura profiter du libre jeu de la concurrence en effectuant les choix qui répondent le mieux à ses besoins et intérêts. Conforme aux préceptes du libéralisme économique, une telle approche ne suffit toutefois pas pour protéger les personnes moins aptes à apprécier

[703] Thomas Wilhelmsson, « Consumer Law and Social Justice » dans Iain Ramsay, dir, *Consumer Law in the Global Economy: National and International Dimensions*, Aldershort, Darmouth, 1995 à la p 223 [Wilhelmsson].
[704] Ugo Reifner, « 'A Call to Arms'–For Regulation of Consumer Lending » dans Johanna Niemi, Iain Ramsay et Wiliam C Whitford, dir, *Consumer Credit, Debt and Bankruptcy*, Oxford, Hart Publishing, 2009, 105 [Reifner].

> les informations qui leur sont fournies ; or, ce sont bien évidemment ces personnes qui ont le plus besoin de protection.[705]

Au Québec, comme au Canada, c'est cette approche qui domine nettement le paysage réglementaire en matière de crédit à la consommation[706]. Cette prédominance des techniques informationnelles découle de fondements théoriques profondément ancrés dans la tradition civiliste québécoise.

Le socle théorique derrière les mesures informationnelles réside dans le principe de liberté contractuelle, lui-même « transposition sur le plan juridique de la doctrine de l'autonomie de la volonté »[707] que la doctrine décrit de la manière suivante :

> [S]ur le plan contractuel, la personne humaine s'oblige parce qu'elle le veut bien, c'est-à-dire par un acte de sa volonté souveraine, libre et réfléchie. D'une part, la source primordiale de toute obligation est la volonté individuelle à laquelle on ne peut imposer de restrictions sous peine de brimer la liberté du sujet de droit. D'autre part, les seules restrictions à la liberté de l'être humain ne peuvent venir que de lui-même, lui seul ayant le pouvoir de la restreindre par un acte volontaire. Celui qui s'engage envers un autre assume, par cet acte de sa volonté, une limite à sa propre liberté.[708]

Cette conception du contrat comme rencontre de volontés libres et égales est le produit d'une évolution historique marquée par trois transformations successives. D'abord, dans la perspective du droit naturel classique inspirée de la pensée d'Aristote sur le juste correctif, le contrat était conçu comme un échange de choses de même valeur[709] ; l'équilibre des prestations jouait alors un rôle essentiel puisqu'il faisait partie de l'essence même du contrat[710]. Pour les penseurs de l'Antiquité jusqu'au XVIIe siècle, en passant par le Moyen-Âge, « l'exigence d'équilibre

---

[705] Michelle Cumyn, « L'équité : définitions et concepts » dans Pierre-Claude Lafond et Benoît Moore, dir, *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 1 à la p 16 (références omises).
[706] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 28 (Marc Lacoursière) : « […] depuis plusieurs années, en fait, l'approche québécoise et fédérale […] des deux côtés, tant pour le crédit que pour d'autres aspects – mais principalement au niveau du crédit […] – c'est d'informer le consommateur ».
[707] Lafond, Cavest venditor, *supra* note 695 à la p 15 se référant à Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2005 aux para 80 et 72; Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, Montréal, Les éditions Thémis, 2006, aux para 246-255.
[708] Pierre-Gabriel Jobin, Nathalie Vézina et Jean-Louis Beaudouin, *Les obligations*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013 au para 80.
[709] Constantin Destopopoulos, « La notion de synallagma chez Aristote » (1968) 13 Archives de philosophie du droit 115.
[710] Élise Charpentier, « Les fondements théoriques de la transformation du rôle de l'équilibre des prestations contractuelles » (2005) 45:1 Les Cahiers de droit 69 à la p 72 [Charpentier].

participait à la définition même du contrat : un contrat déséquilibré n'est pas un contrat »[711]. C'est donc l'équilibre substantiel des prestations qui garantissait la justice contractuelle.

Puis, avec le volontarisme s'opère une première mutation selon laquelle le contrat est désormais conçu comme un acte juridique résultat d'un accord de volontés; à l'équilibre des prestations, se substitue alors la volonté comme élément essentiel du contrat[712]. Le déséquilibre se manifeste désormais à travers le vice de consentement plutôt que par l'iniquité objective des termes de l'échange. Enfin, la théorie de l'autonomie de la volonté et son postulat d'égalité formelle entre les parties contractantes impliquent que même la sanction de ce vice de consentement devient exceptionnelle[713]. Cette doctrine pose une série de principes découlant de la liberté et de l'égalité des parties : la volonté crée le contrat, le contrat est la loi des parties et le contrat est nécessairement juste puisqu'il a été voulu[714].

Alors que d'un point de vue sémantique, l'autonomie réfère au droit de se régir par ses propres lois[715], la divulgation complète de l'information s'impose comme condition de possibilité de cette autonomie en tant que valeur cardinale au sein du paradigme libéral; elle traduit l'idée que toute personne doit pouvoir prendre ses propres décisions en fonction de ses valeurs, préférences et capacités d'analyse. En matière d'endettement, comme le résume Sophie Gjidara, « pour remédier à l'hétéronomie de la volonté de l'endetté, le législateur a favorisé l'émergence d'une volonté "éclairée" par l'information »[716]. L'intervention étatique par ce moyen ne vise donc pas à limiter la liberté contractuelle, mais à en garantir l'exercice effectif en corrigeant les asymétries informationnelles qui pourraient le compromettre.

---

[711] *Ibid*. Le principe aristoclétien de justice commutative est repris par Thomas d'Aquin et par Pothier sous l'égide de la théorie du juste prix, laquelle suscitera l'hostilité du clan libéral économique au 18ième siècle (Jean-Marc Trigeaud, « Convention » (1990) 35 Archives de philosophie du droit 13 à la p 25; Laurence Fin-Langer, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, 2002 aux pp 9-10).

[712] Trigeaud, *ibid* à la p 13; Charpentier, *supra* note 710 à la p 72.

[713] En droit des contrats, ce concept réfère au pouvoir de la volonté de créer du droit. S'il n'est pas explicitement codifié et qu'il n'a été explicité par la doctrine qu'au prisme de sa critique, il a inspiré de manière diffuse et implicite de nombreuses règles juridiques tout au long du 19e siècle, notamment la liberté contractuelle, le consensualisme et le respect de la volonté des parties dans l'interprétation des contrats : Emmanuel Gounot, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, Arthur Rousseau, 1912 aux pp 3 et 11; Véronique Ranouil, *L'autonomie de la volonté : Naissance et évolution d'un concept*, Paris, PUF, 1980 aux pp 14-17.

[714] Gounot, *ibid*; Ranouil, *ibid* à la p 72.

[715] Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 14e éd, Quadrige, PUF, 2022, « autonomie » [Cornu].

[716] Gjidara, *supra* note 697.

Cette philosophie trouve sa traduction concrète dans plusieurs concepts jurisprudentiels et doctrinaux. C'est le cas de l'obligation de renseignement qui peut être définie comme une « [o]bligation de divulguer des faits à celui qui, afin de régler son comportement, peut légitimement s'attendre à ce qu'on les lui dévoile » et qui s'appuie sur le principe de bonne foi[717]. L'arrêt Banque de *Montréal* c *Bail*, qui a mené à la codification de ce principe, explique son émergence par « un certain rééquilibrage au sein du droit civil », marquant le passage d'un modèle où chaque partie contractante devait se renseigner par elle-même à un droit « attentif aux inégalités informationnelles » entre les parties[718]. Ce faisant, il impose une obligation positive de renseignement lorsqu'une partie « se retrouve dans une position informationnelle vulnérable »[719].

À cette obligation s'ajoute le formalisme informatif qui, « comme son nom l'indique, n'a d'autre but que de porter à la connaissance du cocontractant diverses informations, portant indifféremment sur le droit ou le fait »[720]. Contrairement au formalisme solennel, le formalisme informatif n'impose pas de suivre une forme (ex. : contrat écrit) ou des formalités précises (ex. : remise du double du contrat) pour que le contrat soit formé ou produise des effets, mais poursuit un objectif explicitement protecteur qui se traduit par des mentions spécifiques ou une présentation standardisée afin de garantir que la personne consommatrice dispose effectivement de l'information pertinente au moment de s'engager[721]. En matière de crédit, ces exigences se sont multipliées au fil des réformes : formulaires de demande standardisés, modèles de contrats prescrits par règlement, encadrés informatifs obligatoires, mentions sur les états de compte[722]. En

[717] Centre de recherche en droit privé et comparé, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues – Les obligations*, Cowansville, Yvon Blais, 2003. Ce dernier est codifié aux articles 6, 7 et 1375 du CcQ. Les concepts d'obligation de renseignement et d'obligation d'information sont souvent utilisés comme synonymes : Cornu, *supra* note 715, « information ».
[718] 1992 CanLII 71 (CSC) à la p 587.
[719] *Ibid.*
[720] Lepage, *supra* note 694 à la p 601.
[721] Hervé Jacquemin, *Le formalisme contractuel : mécanisme de protection de la partie faible*, Larcier, Bruxelles, 2011 à la p 8.
[722] Guillaume Talbot-Lachance « Comment améliorer l'information actuellement destinée aux consommateurs en matière de crédit à la consommation et imposée par la réglementation ? » dans Geneviève Saumier et Laurence Bich-Carrière, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022, 281 à la p 285 [Talbot-Lachance].

ce qui concerne le formalisme solennel, rappelons que si le consensualisme demeure la règle en droit civil et ce type de formalisme l'exception, c'est l'inverse en droit de la consommation[723].

En somme, la distinction entre techniques informationnelles et mesures substantielles permet de mettre en lumière des choix de régulation qui matérialisent des rationalités gouvernementales distinctes. Alors que les techniques informationnelles cherchent à produire un sujet capable de choisir rationnellement, les mesures substantielles reconnaissent que certains choix sont structurellement contraints et que la protection passe par une transformation des conditions mêmes de l'échange. Cette grille conceptuelle permet ainsi de comprendre pourquoi, face à des pratiques de crédit pourtant identifiées comme problématiques, le législateur privilégie majoritairement des réponses informationnelles. L'analyse de la publicité et de la sollicitation du crédit offre un premier terrain d'observation particulièrement éloquent de ce paradigme.

4.2. En amont : l'encadrement de la publicité et de la sollicitation

La distinction proposée entre techniques informationnelles et substantielles apparaît avec une netteté particulière au stade précontractuel, là où le crédit est mis en marché avant même qu'un contrat ne soit conclu. Publicité, offres postales, promotions, « rabais » conditionnels, sollicitations en personnes : ces pratiques constituent un moment décisif de la relation d'endettement puisqu'elles contribuer à normaliser le recours au crédit, à donner forme aux attentes des personnes consommatrices et à orienter la décision de contracter.

Or, l'analyse donne à voir que l'architecture normative québécoise privilégie à ce stade des règles de véracité, de complétude, de divulgation, de standardisation et de lisibilité plutôt que des restrictions substantielles sur les pratiques elles-mêmes. Cela ne signifie pas l'absence totale de restrictions plus directes : certaines dispositions restreignent effectivement des modalités particulières, notamment l'interdiction faite au commerçant itinérant d'offrir ou de conclure un contrat de crédit[724], ou encore l'encadrement de la sollicitation en personne dans certains établissements d'enseignement pour des produits déterminés[725]. Toutefois, ces limites demeurent

[723] Voir CcQ, art 1385, al 1 : « Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une condition de forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle ».
[724] LPC, art 244.7.
[725] LPC, art 245.3.

sectorielles et circonscrites, tandis que la logique dominante reste celle d'une régulation par la transparence et par la mise en forme de l'information.

Afin de le démonter, cette section expose d'abord le cadre normatif applicable à la publicité et à la sollicitation du crédit, en montrant comment il matérialise, dans l'espace précontractuel, une rationalité de protection centrée sur l'information (4.2.1). Elle interroge ensuite l'effectivité de ces règles et les controverses qu'elles suscitent, notamment lorsque des acteurs proposent des restrictions plus directes et que la réponse législative revient néanmoins vers des solutions informationnelles (4.2.2). Enfin, le cas de la sollicitation dans les établissements d'enseignement illustre de manière particulièrement éloquente les arbitrages opérés par le législateur entre protection des parties consommatrices et préservation des intérêts économiques des prêteurs concernés (4.2.3).

4.2.1 Un encadrement fondé sur la complétude, la visibilité et l'intelligibilité de l'information

Dans le sillage du paradigme informationnel, la publicité relative au crédit est d'abord conçue comme un vecteur d'information. Ainsi, l'objectif n'est pas d'interdire la promotion du crédit, mais de limiter les représentations trompeuses, incomplètes ou illisibles susceptibles d'altérer l'appréciation du coût réel ou des modalités de l'endettement. Concrètement, cette orientation se traduit par cinq types d'exigences complémentaires.

L'encadrement de la manière d'évoquer le crédit

Dans un message publicitaire qui annonce un bien ou un service, la LPC interdit en principe de faire de la publicité sur le crédit offert, sauf à certaines conditions[726] : 1) mention du nom de l'entreprise qui conclut les contrats de crédit, sa marque de commerce ou son symbole social (ex. : Desjardins), 2) usage des expressions génériques « crédit offert », « crédit accepté » ou « possibilité de crédit », ou 3) illustration d'une carte de crédit[727], une option couramment utilisée en pratique[728]. Adoptée en 1978, cette règle vise à empêcher qu'une publicité portant sur des biens et des services ne devienne un vecteur de banalisation du recours au crédit en mettant en valeur la

[726] LPC, art 244.
[727] RALPC, art 80.
[728] Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2025, EYB2024DDC40 [Lacoursière].

facilité d'y recourir[729], par exemple via des messages du type « pour aussi peu que 99 $ par mois » qui attirent l'attention sur l'accessibilité apparente du bien sans divulguer les conditions déterminantes du crédit (durée des paiements, capital exigé, taux de crédit). La règle s'applique que le crédit soit offert directement par le commerçant ou par une institution financière tierce[730].

Dans un message publicitaire portant sur le crédit lui-même, la LPC interdit également d'inciter la personne consommatrice à se procurer un bien ou un service au moyen du crédit ou d'illustrer de tels bien ou services[731]. Concrètement, les institutions financières ne peuvent, par exemple, « vanter les mérites et la facilité du crédit en montrant une auto neuve ou les beaux voyages accessibles grâce à l'argent qu'elles peuvent prêter »[732]. Cette interdiction est intéressante, car au-delà des omissions chiffrées, le droit tente de neutraliser l'association directe entre crédit et objets désirables, sans pour autant remettre en cause la licéité générale de la publicité du crédit.

L'exigence de la divulgation exhaustive et comparable des modalités du crédit

Le cœur de l'encadrement demeure toutefois la divulgation. D'abord, la LPC interdit de faire référence à un taux de crédit sans indiquer ce taux exact, calculé selon la méthode conforme à la loi, et présenté de façon aussi visible que les autres informations[733]. Lorsque le paiement au comptant donne droit à un rabais, sa valeur doit être intégrée au calcul du taux de crédit[734] afin d'éviter qu'un financement apparaisse avantageux alors que le rabais au comptant rend l'option à crédit plus coûteuse. De même, la publicité concernant les modalités de crédit est prohibée, à moins de les mentionner toutes et de la manière prévue par le RALPC[735], afin d'éviter qu'une publicité joue sur une information avantageuse, tel un paiement mensuel faible, tout en occultant le coût et les conditions véritables[736]. Autrement, une publicité qui annonce la vente d'un bien à 49 $ par

[729] DP, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, 7 décembre 1978, p B-9011; *Meubles Léon ltée* c *Option consommateurs*, 2020 QCCA 44 aux para 96-98.
[730] *Riendeau* c *Brault & Martineau inc* 2007 QCCS 4603 aux para 126-128, conf par *Brault & Martineau inc.* c *Riendeau*, 2010 QCCA 366 [Brault & Martineau] cités dans Lacoursière, *supra* note 728, EYB2024DDC40.
[731] LPC, art 245.
[732] Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2021 au para 831 [Lafond, Droit de la protection du consommateur].
[733] LPC, art 246.
[734] LPC, art 246 al 1b) et al 2.
[735] LPC, art 247; RALPC, arts 81-86.
[736] Lafond, Droit de la protection du consommateur, supra note 732 au para 832; Élise Thériault, « La publicité sur le crédit » dans *La publicité, arme de persuasion massive : les défis de l'encadrement législatif*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2012 à la p 50 [Thériault].

mois pendant 3 ans pourrait très bien omettre un taux de crédit de 36 % par an. Il existe une exception, soit le taux de crédit qui peut être divulgué seul (ex. : 12 % par an)[737].

Au fédéral, la *Loi sur les banques* et ses règlements d'application imposent également des obligations de transparence publicitaire, soit l'indication du taux annuel du coût d'emprunt, qui comprend les intérêts ainsi que certains frais exigés (administration, assurances obligatoires, honoraires, courtage, évaluations, etc.), le montant des versements, les frais non liés aux intérêts et la durée du prêt, en veillant à présenter ces renseignements avec une importance visuelle ou sonore équivalente à celle des autres informations[738].

Dans le même esprit, la LPC encadre les promotions de type « aucuns frais ni intérêts pendant X mois » en exigeant de préciser clairement le taux de crédit applicable à l'expiration de la période promotionnelle si le capital net n'est pas remboursé en entier[739]. L'idée est d'éviter les surprises liées à l'application subséquente d'un taux très élevé, ce type de promotion cachant souvent un financement proche des 40 % par an si la partie consommatrice ne paie pas avant l'échéance[740].

L'extension de la divulgation à la location à long terme

Depuis 2017, la logique de divulgation s'étend à une forme contractuelle voisine, la location à long terme, fréquemment mobilisée comme modalité de financement. Ainsi, la LPC encadre la publicité sur les modalités de louage à long terme par des exigences de mention et de présentation prévues au RALPC[741]. Auparavant, afin de contourner l'interdiction de faire de la publicité sur le crédit offert dans une publicité annonçant un bien ou un service, les entreprises tendaient à présenter l'offre comme une location à long terme plutôt qu'un crédit[742]. En 2024, la LPC a également été

[737] Le projet de loi de 2011 proposait d'abolir cette exception. Fait intéressant, certaines organisations du secteur privé, telle la Corporation des concessionnaires d'automobile du Québec, s'opposait à cette modification au motif qu'il s'agissait d'une disposition simple à appliquer : DP, CRC, 26 octobre 2011, p 12 (Frédéric Morin).
[738] *Loi sur les banques*, art 627.89; *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*, art 48.
[739] LPC, art 247.2. Cette mesure était déjà prévue dans le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2001-101, art 22(2).
[740] Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 732 au para 834.
[741] LPC, art 247.1; RALPC, arts 86.1-86.3.
[742] Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 732 au para 829.

modifiée afin de renforcer cette logique en imposant la divulgation du taux implicite lorsque la publicité y fait référence, selon une méthode normalisée[743].

La pédagogisation de la publicité

Depuis 2017, une exigence transversale impose que l'information dans une publicité soit présentée de façon claire, lisible et compréhensible selon des critères précisés par règlement[744]. Comme l'explique la ministre rapporteuse Thériault, il s'agit de répondre à des pratiques où l'information est rendue pratiquement inaccessible en raison d'une police illisible, d'informations dispersées ou d'un affichage trop bref à l'écran[745]. Le problème ne réside donc plus seulement dans *ce qui est dit*, mais dans *comment cela peut être effectivement reçu*.

Une prise en charge ciblée de rhétoriques sensibles

Également depuis 2017, la LPC interdit, dans un message publicitaire, de faire des représentations fausses ou trompeuses selon lesquelles le crédit peut améliorer la situation financière de la personne consommatrice ou résoudre ses problèmes d'endettement, ainsi que celles selon lesquelles un rapport de crédit à son sujet serait amélioré[746]. Si ces dispositions sont importantes en ce qu'elles ciblent des énoncés déterminants dans l'économie morale de l'endettement, elles restent subordonnées à l'angle de la fausseté ou de la tromperie. Il ne s'agit pas d'interdire substantiellement la rhétorique du crédit comme solution, mais de la rendre illégale lorsqu'elle est mensongère[747]. Ainsi, dans les débats visant l'adoption de telles mesures, lorsqu'un député de l'opposition demande si elles couvrent les situations où la publicité propose la consolidation de dettes afin de payer un taux d'intérêt moindre, le juriste de l'OPC précise que la disposition vise uniquement les représentations fausses et trompeuses[748]. Il en va de même pour l'amélioration

[743] LPC, art 247.0.1, al 1. Si l'on indique un taux, il faut alors utiliser la méthode de calcul officielle prévue par la loi et le mettre en évidence autant que les autres informations. Puis, comme pour la vente, si la partie consommatrice peut obtenir un rabais ou un escompte en payant comptant, ce rabais doit être inclus dans le calcul du taux implicite (LPC, art 247.0.1, al 2.). Par exemple, si une entreprise fait la publicité d'une voiture au coût de 30 000 $ et qu'un rabais de 5000 $ est offert si l'on paie comptant, ce 5000 $ est assimilé à des frais de crédit qui doivent alors se répercuter dans le taux de crédit affiché dans la publicité.
[744] LPC, art 223.1.
[745] DP, CRC, 7 novembre 2017, p 2 (Lise Thériault).
[746] LPC, art 244.1.
[747] Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) dans le cadre des consultations particulières de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 134*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 22 octobre 2017 à la p 22 [CACQ, Mémoire sur le PL134].
[748] DP, CRC, 7 novembre 2017 aux pp 6-7.

d'un rapport de crédit alors que si, techniquement, il est impossible de faire modifier son pointage en quelques semaines, dans le cas où une entreprise arrivait à le faire, elle aurait dans ce cas le droit d'offrir le service et d'en faire la promotion. Or, Option consommateurs estime, dans son mémoire, qu'il faudrait interdire « tout bonnement toute publicité de ce type » dès lors qu'il s'agit d'un élément trop subjectif et difficile à prouver et que, même si ces messages pourraient ne pas être techniquement erronés, ils donnent l'impression dangereuse que le crédit constitue une solution aux problèmes financiers. Qui plus est, en pratique, selon l'organisation, presque toutes ces publicités sont trompeuses[749].

Sollicitation : quelques restrictions plus directes, mais circonscrites

Quelques dispositions relèvent davantage d'une logique de restriction. D'une part, depuis 2024, le commerçant itinérant ne peut offrir ni conclure un contrat de crédit (ni de louage à long terme), ni aider, inciter ou solliciter une personne consommatrice en vue de sa conclusion[750]. D'autre part, dans certains établissements d'enseignement, il est interdit de proposer en personne du crédit variable, sauf exception lorsque la proposition est effectuée dans l'établissement du commerçant situé dans l'établissement d'enseignement[751]. De manière générale, on ne peut faire parvenir à une personne consommatrice qui n'en a pas fait la demande une offre de crédit, un certificat de prêt ou un autre écrit qui, par sa signature, devient un contrat de crédit ou permet à d'utiliser un crédit déjà consenti[752]. Ces exceptions confirment néanmoins la rationalité générale selon laquelle si la restriction existe, elle demeure contextuelle et sectorielle et ne remet pas en cause l'économie générale de la publicité du crédit.

En définitive, la publicité et la sollicitation ne sont pas appréhendées comme des pratiques à réduire en tant que telles, mais comme des pratiques à corriger par la divulgation, la standardisation et l'intelligibilité de l'information. La protection repose alors sur une présomption centrale selon laquelle une information complète, visible et compréhensible permettrait d'évaluer le coût du

[749] Option consommateurs, *Observations sur le projet de loi n°134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 16 octobre 2017 aux pp 13-14 [Option consommateurs, Mémoire sur le PL134].
[750] LPC, art 244.7.
[751] LPC, arts 245.3. Soit certains de ceux visés à l'art 188.
[752] LPC, art 245.1.

crédit et d'ajuster les conduites. C'est cette présomption, de même que l'écart entre son ambition et les pratiques observées sur le terrain, que la section suivante met à l'épreuve.

4.2.2 Les limites pratiques et normatives de l'encadrement : contournements, faible effectivité et controverses

Si l'encadrement juridique de la publicité et de la sollicitation du crédit apparaît dense, son effectivité et sa portée normative demeurent discutées. Organismes de défense des personnes consommatrices, doctrine et observations issues du terrain montrent un décalage persistant entre les velléités protectrices du cadre informationnel et les pratiques de mise en marché du crédit.

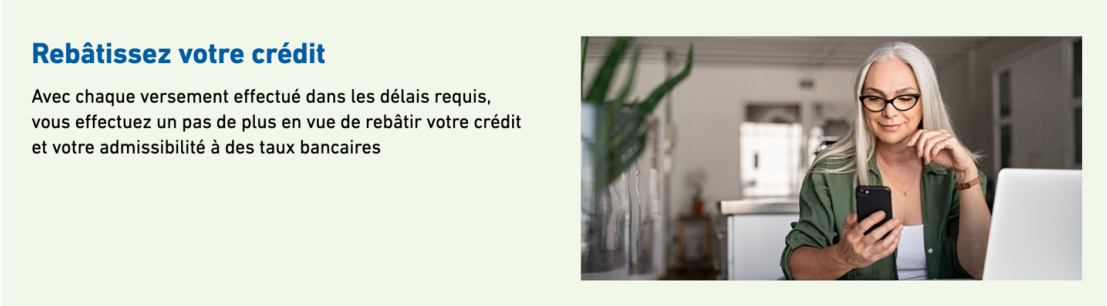
D'abord, plusieurs études de terrain montrent une application inégale des règles concernées. Une étude de la Coalition des associations de consommateurs du Québec de 2009 révélait ainsi que six offres postales analysées sur dix contrevenaient aux dispositions encadrant la représentation de biens et services dans la publicité sur le crédit[753]. Ce constat a plus récemment été repris par la Coalition à l'occasion du PL134 :

> On propose au consommateur de satisfaire son désir de prendre des vacances, de voyager ou d'entreprendre des rénovations domiciliaires. On fait aussi appel aux besoins de base en suggérant de payer le loyer, l'épicerie, les comptes d'électricité ou la facture du dentiste avec le produit offert; on propose de résoudre certains problèmes comme rembourser un prêt-auto ou une autre dette ou de remplacer un gros appareil électroménager.[754]

De même, concernant l'interdiction de faire des représentations fausses ou trompeuses selon lesquelles le crédit peut améliorer la situation financière d'une personne, une simple recherche en ligne permet de constater les limites du registre de la tromperie, le site d'Easy financière annonçant, sur une page faisant la promotion de ses prêts personnels, que de rembourser un tel prêt dans les délais requis permet de « rebâtir [son] crédit »[755] :

Figure 1. Publicité sur le site Internet de Easy financière

[753] CACQ, *Les offres de crédit postales – Entre le rêve et la réalité*, Montréal, octobre 2010 à la p 14. L'étude estime que 97 % des offres évaluées contreviennent à la LPC de manière générale.
[754] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 747 aux pp 20-21.
[755] Easy financière, « Prêts personnels », en ligne : <https://www.easyfinanciere.com/personal-loans/> (consulté le 24 février 2026).



Nous pouvons ici supposer que l'entreprise mise sur la véracité probable de l'information, ce qui n'empêcher pas qu'elle puisse être déterminante dans la décision de contracter un crédit, qui est par ailleurs particulièrement onéreux, le taux sur les prêts personnels étant affiché à 35 %.

La jurisprudence illustre également la tension entre protection et marketing. Dans *Riendeau* c *Brault & Martineau inc.*, le tribunal rejette l'argument de la partie commerçante selon lequel une publicité conforme aux exigences de la LPC « ne serait pas très attrayante pour le consommateur »[756], rappelant que l'intervention législative vise à éviter une incitation inutile à l'endettement. Ce type de décision met en lumière le conflit inhérent entre les objectifs de la LPC et les impératifs commerciaux invoqués par les entreprises.

Ensuite, les limites tiennent également aux contournements et aux requalifications par les entreprises. La doctrine souligne que certaines d'entre elles ont historiquement requalifié leurs offres comme des locations à long terme plutôt que comme du crédit afin d'échapper au champ d'application des dispositions jugées contraignantes[757]. Si le législateur a répondu par une extension des obligations de divulgation à ce type de contrat[758], cette pratique illustre néanmoins une dialectique récurrente selon laquelle face à des stratégies sophistiquées de mise en marché, le droit répond par une inflation normative de type informationnelle consistant à rendre visible le coût réel plutôt que par une restriction substantielle des pratiques.

S'ajoutent les difficultés propres aux interdictions formulées en termes abstraits, comme l'interdiction d'inciter à l'acquisition d'un bien ou d'un service au moyen du crédit. Ces interdictions se heurtent à la capacité de la publicité à produire des messages implicites, émotionnels ou symboliques, difficilement saisissables par les catégories juridiques classiques.

[756] Brault & Martineau, *supra* note 730 aux para 144-146.
[757] Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 732 au para 829.
[758] LPC, art 247.0.1.

Une intervenante de l'ACEF donne l'exemple des publicités de carte de crédit dans lesquelles une personne assise dans un bureau est soudainement projetée à la plage, de même que les publicités de Mastercard avec le slogan « Il y a des choses que l'argent ne peut acheter ; pour tout le reste, il y a Mastercard ». Selon elle, « On illustre exactement ce qu'on peut acheter, puis on illustre même que tu peux être heureux avec ça. C'est du bonheur que tu achètes »[759].

En outre, l'introduction d'exigences de clarté, de lisibilité et de compréhensibilité visait précisément à répondre à l'illisibilité pratique de nombreuses publicités. Toutefois, les études de terrain montrent que ces exigences sont elles-mêmes difficiles à opérationnaliser. Une étude réalisée auprès d'une diversité de publicités de cinq grandes entreprises sur différents supports (journaux, courrier, télévision et Internet) montre que, malgré les exigences de la LPC à cet égard, les informations sur le crédit sont souvent illisibles et confuses, notamment en ce qui concerne la taille de la police, le nombre de caractères par ligne (plus de 300 alors qu'on estime qu'un texte est difficile à lire au-delà de 100 caractères par ligne) et le nombre de mots par phrase (jusqu'à 67 alors qu'on estime qu'une phrase de plus de 20 mots est difficile à lire)[760]. Ces constats soulèvent une tension centrale du paradigme informationnel : à mesure que le législateur multiplie les exigences de divulgation, l'information devient plus complète, mais aussi plus complexe et plus lourde à traiter. La protection repose alors sur une capacité d'attention et d'analyse qui est présumée, mais rarement interrogée, en particulier dans des contextes de sollicitation rapide ou répétée.

Enfin, les débats parlementaires dévoilent que ces limites de l'approche informationnelle sont, du moins dans une certaine mesure, connues et discutées. À plusieurs reprises, les organisations de protection des parties consommatrices ont plaidé pour des mesures plus restrictives, notamment l'interdiction pure et simple de certaines formes de publicité sur le crédit[761] ou l'ajout d'avertissements explicites sur les risques de surendettement. Or, il est intéressant de constater que l'opposition des acteurs privés aux mesures informationnelles apparaît souvent relativement

---

[759] Voir Wikipédia, « *Priceless* (advertising campaign) », en ligne : <https://en.wikipedia.org/wiki/Priceless_(advertising_campaign)#:~:text=Priceless%20is%20an%20advertising%20campaign,a%20constant%20and%20recognizable%20message> (consulté le 26 février 2026).
[760] Thériault, *supra* note 736.
[761] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 747 aux pp 20 et 22.

discrète. Ainsi, les organisations concernées demandent parfois des délais de mise en conformité[762] ou soulignent des difficultés d'application, par exemple dans un segment publicitaire de courte durée, mais il ne s'agit pas de leur cheval de bataille. Ils peuvent même, à l'occasion, valoriser ces exigences comme un gage de sérieux ou d'exemplarité, comme le fait ici la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec :

> [C]'est ce que nous souhaitons que les dispositions de la loi nous permettent d'avoir les publicités les plus simples possible. Et la dernière modification qu'il y a eu à l'article 224, où il fallait inclure toutes les composantes du prix de vente, les frais de transport, etc., on a été d'accord avec ça, monsieur… le président de l'office pourrait vous le confirmer. Ça a beaucoup amélioré nos publicités.[763]

L'opposition la plus marquée concerne plutôt les mesures qui touchent directement les stratégies commerciales telles que l'interdiction d'inciter à remplir une demande de carte de crédit moyennant une prime proposée dans le PL24 mais absente des projets de loi subséquents. Comme d'autres, le Conseil canadien du commerce de détail s'y opposait en argumentant de sa nocivité pour la compétitivité interprovinciale et, ultimement, pour les revenus de l'État québécois :

> Les primes, il faut le savoir, restent un moyen privilégié par les détaillants pour fidéliser la clientèle. Le fait de ne pas pouvoir utiliser la prime pour promouvoir l'adhésion à une carte de crédit pourrait placer le détaillant québécois dans une situation défavorable vis-à-vis des détaillants d'autres provinces et territoires qui ne sont pas soumis à une telle réglementation. […] Afin de ne pas nuire à la compétitivité des commerçants québécois, le gouvernement serait mieux avisé de ne pas réglementer cette pratique courante. L'article, sous sa forme actuelle, aura un impact extrêmement négatif sur les affaires des commerçants québécois. Le consommateur risque tout simplement d'acheter davantage de biens et services dans les commerces américains ou situés dans les provinces voisines. Ces commerces redoubleront très certainement d'efforts afin d'attirer la clientèle québécoise avec des primes. En plus, il ne faut pas négliger l'importance des revenus qu'engageront les provinces qui ne réglementent pas une telle pratique commerciale tout à fait légitime au détriment de l'État québécois.[764]

---

[762] Voir par ex Conseil québécois du commerce de détail, *Mémoire présenté dans le cadre des consultations du gouvernement du Québec portant sur le Projet de loi 24*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 26 octobre 2011 à la p 7; Association canadienne de financement et de location, *Projet loi n°72, Loi visant à protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et à offrir une meilleure transparence,* mémoire présenté à la Commission des institutions, 7 octobre 2024 aux pp 7-8.
[763] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 13 (Jacques Béchard).
[764] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 32 (Sébastien Bonneau).

Ce contraste confirme que lorsque la régulation vise surtout la transparence et la mise en forme de l'information, elle est plus aisément compatible avec les intérêts du marché, et donc plus politiquement « faisable », que des restrictions substantielles sur les pratiques elles-mêmes.

4.2.3 Le cas de la sollicitation du crédit dans les établissements d'enseignement

La question de la sollicitation du crédit dans les établissements d'enseignement constitue un terrain particulièrement révélateur des arbitrages opérés par le législateur entre mesures informationnelles et mesures substantielles. Elle met en lumière à la fois la reconnaissance explicite de la vulnérabilité de certaines populations au surendettement, en l'occurrence les personnes étudiantes, et la réticence persistante à intervenir de manière directe et généralisée plutôt que de manière sectorielle sur les pratiques commerciales des institutions financières.

Lors des consultations ayant mené au dépôt du projet de loi de 2011, un nouvel article prévoyait d'interdire la sollicitation pour du crédit sur les campus collégiaux et universitaires, ce que plusieurs organisations ont proposé de reprendre lors des débats sur ledit projet de loi[765]. Ce n'est qu'à l'occasion du PL178 de 2018 que le législateur est intervenu de nouveau sur cette question en adoptant l'article 245.3 LPC, qui interdit à un commerçant ou à son représentant de proposer du crédit variable dans certains établissements d'enseignement visés à l'article 188, soit essentiellement les cégeps et d'autres établissements préuniversitaires. Cette interdiction appelle trois observations majeures.

Premièrement, cette interdiction ne s'applique pas aux universités malgré les représentations de certaines associations de protection des personnes consommatrices, fédérations étudiantes et parlementaires en ce sens. Plusieurs ont pourtant attiré l'attention sur l'exposition accrue des étudiant·es universitaires au surendettement, notamment dans les programmes menant à certaines

[765] Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) sur le Projet de Loi n°24*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011 à la p 22; Confédération des syndicats nationaux, *Mémoire de la CSN sur le projet de loi 24, Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, novembre 2011 à la p 10; Marc Lacoursière avec la collaboration d'Arthur Oulaï (Centre d'études en droit économique), *Observations relatives à la Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation (projet de loi n°24)*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 27 octobre 2011 à la p iii; Union des consommateurs, *Mémoire sur le projet de loi 24, Loi visant à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2011 à la p 12.

professions comme le droit ou la médecine, où les marges de crédit peuvent atteindre des montants extrêmement élevés (jusqu'à 100 000 $) sur la base d'anticipations de revenus futurs incertaines. Selon Option consommateurs :

> On remarque, par exemple, les marges de crédit étudiantes, qui peuvent être à des plafonds qui peuvent être très, très élevés, selon le type d'études que font les étudiants, parce qu'on dit : Vous allez être avocat, vous allez être médecin plus tard, vous allez être riche. Donc, c'est problématique parce que ces gens-là se retrouvent par la suite avec des dettes très, très élevées.[766]

Cette pratique de segmentation selon les programmes d'études est bien documentée. Une enquête de la Fédération étudiante universitaire du Québec auprès de huit institutions bancaires révèle que les trois quarts d'entre elles proposent des marges de crédit étudiantes dont les plafonds varient considérablement selon les disciplines, de 10 000 $ pour les programmes généraux, jusqu'à 200 000 $ pour certains programmes ciblés comme la médecine. Cette différenciation reflète directement le potentiel de revenu anticipé des diplômés, les domaines les plus ciblés étant la médecine, l'administration et le droit[767]. Soulignons à cet égard qu'une étude montre que les étudiant·es ont un niveau de confiance élevé envers le calcul de la limite qui leur est allouée par les émetteurs de carte de crédit et tendent à croire qu'elle est minutieusement calculée selon leur capacité à rembourser; par ailleurs, plus la limite est élevée, puis iels croient que leurs revenus futurs seront élevés et qu'elle sera donc facile à rembourser[768]. Finalement, au Québec, selon une étude récente, la dette moyenne des étudiant·es a augmenté entre 2000 et 2015, non en ce qui concerne l'aide financière aux études, mais en raison des dettes envers les institutions privées, qui constituent le moteur principal de la hausse[769]. Pourtant, un amendement de l'opposition visant à ce que la nouvelle interdiction s'applique aux universités a été rejeté.

Deuxièmement, l'interdiction adoptée est étroitement circonscrite alors qu'elle ne vise que la sollicitation en personne et ne s'étend ni à la distribution de documents promotionnels, ni à la

---

[766] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 4 (Sylvie De Bellefeuille).
[767] Ariane Campeau et Louis-Philippe Savoie, *L'endettement étudiant, État des lieux, déterminants et impacts*, Fédération étudiante universitaire du Québec, Montréal, août 2011.
[768] Dilip Soman et Amar Cheema, « The effect of credit on spending decisions: the role of the credit limit and credibility » (2002) 21:1 Marketing Science 32.
[769] Émile Fiset et Maude Pugliese, *L'endettement étudiant au Québec. Des réflexions à l'égard de de la littérature existante,* Montréal, Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec, Institut national de la recherche scientifique, 2021 à la p 10.

publicité ciblée, ni aux sollicitations effectuées par l'entremise de tiers. Comme l'ont souligné certaines organisations, ceci laisse subsister de nombreuses pratiques incitatives, notamment les kiosques promotionnels[770], la sollicitation par courriel ou la publicité en ligne ou dans les journaux étudiants. Troisièmement, l'interdiction ne s'applique pas lorsque la proposition est effectuée dans l'établissement du commerçant situé à l'intérieur d'un établissement d'enseignement. Cette exception soulève des interrogations quant à son effet pratique, notamment dans les cas où des guichets automatiques ou des succursales bancaires sont présents sur les campus.

Les débats parlementaires révèlent que l'exclusion des universités ne repose pas sur une négation de la problématique de l'endettement étudiant à l'université. Au contraire, celle-ci est largement documentée par la recherche empirique à laquelle se réfèrent les mémoires déposés, qui soulignent les effets de l'endettement étudiant sur la santé mentale, la réussite académique et la persévérance scolaire. Or, elle a été contrebalancée par des considérations institutionnelles et financières. Dans une lettre adressée à la ministre rapporteuse, le Bureau de la coopération interuniversitaire a ainsi fait valoir que plusieurs universités, associations étudiantes et associations de diplômé·es sont liées par des ententes de commandite avec des institutions financières, lesquelles comportent parfois des clauses d'exclusivité en matière de sollicitation. Ces ententes de commandite constituent une source de financement considérable pour ces organisations, de sorte qu'une interdiction étendue à l'université « nuirait […] certainement à leurs efforts de financement »[771]. La protection des personnes étudiantes semble donc ici céder devant la préservation d'arrangements économiques existants, au prix d'un maintien des pratiques de sollicitation dans des milieux pourtant reconnus comme propices au surendettement.

Face à l'impossibilité politique d'adopter une incitation plus large s'est dessiné un compromis. D'une part, le législateur a accepté d'élargir l'interdiction à l'ensemble du crédit variable, incluant les marges de crédit, et non seulement les cartes de crédit comme le prévoyait le projet de loi. D'autre part, la ministre rapporteuse a annoncé le lancement d'un projet pilote de sensibilisation au surendettement au Cégep de Joliette en collaboration avec l'association étudiante et l'ACEF

[770] Un rapport de l'Union des consommateurs estime à 10,2 % le nombre d'étudiant·es qui se sont procuré une carte de crédit en raison de la promotion par de tels kiosques dans leur établissement d'enseignement : Luc Rocheford, *Cartes de crédit et jeunes : une combinaison fatale* , Montréal, Union des consommateurs, août 2005 à la p 26.
[771] Bureau de coopération interuniversitaire, *Exclusion des établissements universitaires du champ d'application du projet de loi n°178*, lettre déposée à la commission des relations avec les citoyens, 7 mai 2018 à la p 2.

locale. Sous la pression du député de l'opposition Mathieu Traversy (Parti Québécois), elle s'est également engagée à ce que l'OPC trouve également un partenaire universitaire pour un projet similaire dans une université[772]. Une telle issue apparaît régulatrice du registre privilégié par le législateur consistant à, plutôt que de restreindre plus avant les pratiques de sollicitation, outiller cognitivement les individus afin qu'ils puissent mieux résister aux incitations auxquelles ils demeurent exposés. La sollicitation ciblée devient ainsi un problème à traiter par l'information et la pédagogie, plutôt que par une transformation de son encadrement.

Au demeurant, l'encadrement de la sollicitation dans les établissements d'enseignement illustre de manière exemplaire la rationalité analysée dans ce chapitre. Même lorsque la problématique de surendettement est reconnue, l'intervention étatique demeure prudente, fragmentaire et compatible avec le maintien des pratiques commerciales existantes. Cette séquence législative confirme que la sollicitation n'est pas appréhendée comme un problème inhérent à l'organisation du marché du crédit, mais comme une question de décision individuelle susceptible d'être corrigée par une meilleure information. Au terme de cette section, deux constats se dégagent. D'une part, le droit québécois intervient en amont surtout en imposant des exigences de validité, de complétude, de visibilité et d'intelligibilité de l'information, laissant globalement intacte la licéité des stratégies de mise en marché du crédit hormis certaines exceptions contextuelles bien circonscrites. D'autre part, l'effectivité de ces dispositifs demeure fragile. La publicité se effectivement prête au contournement, à la requalification et à des messages implicites difficilement appréhendables par le droit, tandis que la multiplication des exigences de divulgation accroît la densité informationnelle qui compromet ultimement les objectifs de clarté et de lisibilité. Ce qui importe ici n'est donc pas seulement l'écart entre l'ambition protectrice et les pratiques observées, mais le fait que cet écart n'infléchit pas la logique privilégiée et appelle le plus souvent de nouvelles couches de divulgation plutôt qu'un basculement vers des restrictions substantielles. C'est dans cette continuité que s'inscrit l'analyse du formalisme contractuel et des documents de crédit dans les sections suivantes.

4.3. Clarifier les contrats et les documents connexes

[772] DP, 6 juin 2018, p 21993.

Après l'encadrement de la publicité et de la sollicitation, le moment de la formation du contrat constitue le cœur du dispositif informationnel en matière de crédit. C'est à cette étape que le législateur concentre le plus grand nombre d'exigences formelles en cherchant à transformer l'acte contractuel lui-même en support privilégié de la protection des personnes consommatrices. Le contrat n'est alors plus seulement l'instrument juridique de l'échange, mais il devient un vecteur normatif central de la politique de crédit, chargé à la fois d'informer, d'expliciter et de mettre en forme le consentement, et ce faisant de rendre l'engagement juridiquement acceptable.

Cette intervention prend la forme d'un ensemble dense d'obligations de divulgation, de règles de présentation et de modèles contractuels obligatoires visant à rendre visibles, comparables et intelligibles les éléments jugés déterminants du crédit : coût réel, taux de crédit, modalités de remboursement et conséquences financières de l'engagement. Le postulat sous-jacent demeure constant, celui selon lequel un consentement suffisamment éclairé permettrait à la personne consommatrice non seulement de comparer les offres entre différents fournisseurs, mais aussi de déterminer si l'option à crédit constitue une alternative préférable à l'achat au comptant[773]. Cette logique s'inscrit dans un mouvement plus large de croissance exponentielle du formalisme contractuel qui constitue « [l']un des marqueurs du droit consumériste »[774] et qui est conçu comme un instrument de protection du consentement de la partie en position de faiblesse dans le rapport contractuel[775]. Toutefois, ce déploiement du formalisme n'est pas dépourvu d'ambiguïtés normatives. En structurant minutieusement les documents contractuels et en prescrivant les informations qui doivent y figurer, le droit ne se contente pas d'éclairer le consentement, mais contribue également à conférer au contrat une forme de légitimité institutionnelle, donnant l'apparence d'un engagement validé par l'ordre juridique. Le contrat devient alors à la fois l'outil de la protection et le support de la responsabilisation individuelle.

C'est cette tension entre information, protection et légitimation que la présente section explore, en analysant successivement le rôle attribué au formulaire de demande de crédit (4.3.1), les exigences imposées aux contrats de crédit eux-mêmes (4.3.2), puis les dispositifs visant à en accroître

[773] Lacoursière, *supra* note 728 au para 365.
[774] Philippe Stoffel-Munck, « La codification du droit de la consommation », dans Benoît Moore, dir, *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Yvon Blais, 2012, 1269 à la p 1283. Voir également Lafond, Cavest venditor, *supra* note 695 à la p 25.
[775] Lepage, *supra* note 694 à la p 597; Jean Calais-Auloy, « L'influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats » (1994) RTD Civ 239 à la p 244 [Calais-Auloy].

l'accessibilité (4.3.3). L'objectif n'est pas ici de discuter de l'effectivité de ces mécanismes, ce qui viendra en section 4.7, mais de montrer comment le droit investit le moment contractuel comme espace privilégié de gouvernement du crédit par l'information.

4.3.1 Le formulaire de demande de crédit : informer en amont de l'engagement

Longtemps laissé à la discrétion des institutions financières[776], le formulaire de demande de carte de crédit a progressivement été investi par le droit de la consommation comme outil d'information précontractuelle visant à encadrer la décision initiale de contracter. L'objectif est de faire en sorte que la personne consommatrice dispose, avant même l'acceptation de sa demande, des informations essentielles relatives aux conditions du crédit sollicité.

Depuis 2017, la LPC impose ainsi que le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent contiennent le taux de crédit applicable (ou, s'il est variable, le taux initial, l'indice de référence et son mode d'ajustement), les informations relatives au délai de grâce, la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant, ainsi que la période de validité de ces informations[777]. Lorsque la demande de carte de crédit est effectuée à distance, ces renseignements doivent être communiqués à la partie consommatrice avant qu'elle accepte la demande[778]. Depuis 2024, la LPC impose également d'indiquer le versement minimal ou le mode de calcul de ce versement. Le RALPC encadre de manière détaillée la forme de cet encadré informatif : ordre de présentation des rubriques, terminologie à employer, exigences relatives à la taille des caractères et à l'espacement, uniformisation des intitulés[779]. Ces changements s'inscrivent dans un mouvement d'harmonisation avec la réglementation fédérale entrée en vigueur en 2010 elle-même inspirées de la *Schumer Box* aux États-Unis, qui impose que des informations clés figurent dans un encadrement normalisé placé au début du formulaire ou dans un document distinct remis simultanément[780]. Ce format vise à condenser les paramètres jugés essentiels du crédit dans une présentation synthétique, standardisée et immédiatement repérable, afin de faciliter la comparaison entre différentes offres.

[776] OPC, Analyse d'impact sur le PL134, *supra* note 701 à la p 23.
[777] LPC, art 119.1, al 1.
[778] LPC, art 119.1, al 2. De telles mesures étaient prévues dans l'*Accord d'harmonisation et de libre-échange entre les provinces* (ALEC).
[779] RALPC, art 61.0.9.
[780] *Loi sur les banques*, arts 627.57 et 627.6.

Les débats parlementaires ayant entouré l'adoption de ces dispositions mettent en évidence la manière dont le formulaire de demande est conçu comme un outil d'aide à la décision. La ministre rapporteuse soulignait alors que l'objectif était « de combler un vide » dans la loi en encadrant un moment jusque-là peu réglementé, afin de permettre « d'aider le consommateur à faire un choix éclairé »[781]. L'OPC faisait également valoir que, dans la pratique, plusieurs émetteurs ne remettaient aucun document spécifique lors d'une demande effectuée en succursale, ce qui justifiait une intervention ciblée[782].

Les discussions révèlent toutefois que cette intervention est soigneusement circonscrite. À l'origine, le législateur envisageait d'étendre ces exigences à l'ensemble des formes de crédit variable. Cette intention a été restreinte à la demande du Mouvement Desjardins qui invoquait des coûts élevés de conformité et la spécificité des cadres normatifs applicables aux différents produits de crédit[783]. L'Association des banquiers canadiens invoquait également que cela contrevenait à l'ALEC, qui impose de règles différentes pour les cartes de crédit et les autres crédits variables, et que, partant, la disposition initialement proposée « augmenterait les coûts de conformité des prêteurs et ultimement, préjudicierait les consommateurs »[784].

Enfin, les débats entourant certaines exceptions proposées, notamment la possibilité initialement proposée de remplacer l'information écrite par la mention d'un numéro de téléphone sans frais, mettent en lumière une tension caractéristique du formalisme informatif. Si cette option visait à alléger les contraintes imposées aux institutions financières, elle a été critiquée au motif qu'elle risquait de déplacer à nouveau sur la personne consommatrice le fardeau de rechercher l'information pertinente. Son retrait ultérieur[785] témoigne de la volonté de maintenir le formulaire comme support central de la divulgation, tout en confirmant que la conformité formelle demeure le critère principal d'appréciation du respect des obligations juridiques. Par exemple, selon Guy Leclair (Parti Québécois), il serait préférable que les informations paraissent sur le formulaire en

[781] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 31 (Lise Thériault). Il s'agit des mêmes objectifs que pour les dispositions correspondantes contenues dans le projet de loi de 2011. Voir DP, CRC, 15 novembre 2011, p 2 (Jean-Marc Fournier).
[782] OPC, Analyse d'impact sur le PL134, *supra* note 701 à la p 24.
[783] DP, CRC, 15 novembre 2011, p 1 (Jean-Marc Fournier).
[784] Association des banquiers canadiens, *Commentaires sur le projet de loi n° 24 Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 18 octobre 2011 à la p 4.
[785] DP, CRC, 15 novembre 2011, pp 6-7. Le motif principal était que le fédéral avait retiré cette exception. Voir l'art 11(2) du *Règlement sur le coût d'emprunt*.

tout temps, quitte à ce que « [l]orsque qu'une personne signe, si elle ne prend pas la peine de lire ce qu'elle signe, bien, là, ça reste son problème à elle »[786]. Ces propos viennent renforcer l'argument selon lequel le formalisme informatif peut parfois nuire aux droits des parties consommatrices en déplaçant la responsabilité sur ces dernières. Ainsi, si elles ne lisent pas l'information en question, elles sont blâmées tandis que la partie commerçante a rempli son obligation tant qu'elle a bien communiqué cette information[787].

Le formulaire apparaît ainsi comme un premier maillon d'une chaîne documentaire destinée à encadrer le consentement, chaîne qui se poursuit avec les exigences imposées au contrat de crédit lui-même.

4.3.2 Les modèles de contrat de crédit : standardiser pour rendre lisible

Dans la continuité du formulaire de demande, le législateur encadre de manière particulièrement détaillée la forme et le contenu du contrat de crédit lui-même. Cette intervention repose sur une même prémisse selon laquelle une information correctement structurée, présentée selon un format uniforme et transmise au moment opportun, permettrait à la partie consommatrice de comprendre la portée de son engagement et d'en apprécier les conséquences financières. Le contrat devient ainsi un objet central de la politique informationnelle du crédit, à la fois support de divulgation et instrument de normalisation des relations contractuelles.

De manière générale, tout contrat de crédit est soumis à des conditions de forme[788]. La LPC impose que le contrat soit rédigé par écrit, de façon claire et lisible[789], en français (sauf sur consentement expresse des parties et à condition qu'une version française soit remise sans frais)[790]. Le contrat doit être remis à la partie consommatrice en double exemplaire – sauf en ce qui concerne le contrat conclu à distance – ou, avec son consentement, sur support technologique[791]. Puis, la partie commerçante doit remettre le contrat dûment rempli et permettre à la partie consommatrice d'en prendre connaissance avant de la signer[792]. La signature des parties est requise à la dernière page

[786] DP, CRC, 15 novembre 2011, p 5.
[787] Omri Ben-Shahar et Carl Schneider, *More Than You Wanted to Know: The Failure of Mandated Disclosure*, Princeton (NJ), Princeton University Press, 2014 à la p 66 [Ben-Shahar et Schneider].
[788] Soit respecter les articles 24 à 33 LPC.
[789] LPC, art 25.
[790] LPC, art 26 al 1 et 4.
[791] LPC, art 25.
[792] LPC, art 27.

du contrat[793], à l'exception notable des cartes de crédit, pour lesquelles l'émission par l'émetteur et l'utilisation par la partie consommatrice tiennent respectivement lieu de signature[794]. Le contrat est réputé formé au moment de cette signature[795]. Dès lors, la partie commerçante doit immédiatement remettre un double du contrat et des documents signés sur papier ou, avec l'accord de la partie consommatrice, sur support technologique[796]. C'est à ce moment que l'obligation de la partie consommatrice prend effet[797].

Au-delà de ces règles générales fondées sur le formalisme solennel, la LPC impose des obligations de contenu spécifiques selon le type de contrat de crédit en cause – prêt d'argent, contrat de crédit variable ou contrat assorti d'un crédit – propres au formalisme informatif. Pour chacun de ces contrats, la LPC prévoit une liste détaillée de mentions obligatoires portant notamment sur la nature de l'opération, le capital net ou la limite de crédit, les frais exigibles, le taux de crédit (fixe ou variable), la durée du contrat, les modalités de remboursement, les sûretés éventuelles et les services optionnels. Ces exigences sont résumées ici :

Tableau 6. Les mentions obligatoires aux trois types de contrat de crédit

Éléments à divulguer	**Prêt d'argent** art 115 LPC	**Crédit variable** art 125 LPC	**Contrat assorti d'un crédit** art 134 LPC[798]
Objet du contrat	Montant emprunté (capital net, avances prévues)	Limite de crédit consentie	Description du bien vendu
Prix / capital	Capital net, avances prévues	Limite de crédit	Prix au comptant, acompte, capital net, valeur d'échange
Frais et obligation totale	Frais de crédit et obligation totale	Nature des frais et mode de calcul	Frais de crédit et obligation totale
Durée	Durée du contrat	Durée de la période de facturation	Durée du contrat

[793] LPC, art 28.
[794] LPC, art 29.
[795] LPC, arts 30 et 31. La signature de la personne représentante engage la partie commerçante.
[796] LPC, art 32. Dans ce cas, les documents électroniques doivent pouvoir être facilement conservés et imprimés.
[797] LPC, art 33.
[798] Si cet article vise la vente à tempérament, l'art 131 LPC précise qu'il s'applique tant à la vente à tempérament qu'aux autres contrats assortis d'un crédit.

Taux de crédit	Taux de crédit (fixe ou variable, avec détails si variable)	Taux de crédit initial (si variable : indice, mécanisme, effet)	Taux de crédit (fixe ou variable, avec détails si variable)
Début des frais	Date de départ des frais de crédit	Délai de grâce (sauf avances en argent)	Date de départ des frais de crédit
Versements	Montant, fréquence, échéances	Paiement minimum ou mode de calcul	Montant et date de chaque échéance
Sûretés	Oui (si prévues)		
Contrats optionnels	Oui (nature, frais et droit de résiliation)		
Assurances	Droit de choisir son assureur		
Autres mentions spécifiques	• Droit de remboursement anticipé sans frais • Numéro de permis du commerçant • Mention si les versements sont insuffisants à couvrir les intérêts (si taux variable)	• Téléphone gratuit pour information • Responsabilité limitée (cartes de crédit, art 123) • État de compte périodique	• Date de livraison • Réserve de propriété du bien jusqu'au paiement complet • Mention si versements insuffisants à couvrir les intérêts (si taux variable)

À compter de 2017, certaines de ces exigences ont été renforcées, notamment celles relatives aux taux d'intérêt variables et aux services optionnels, afin de se conformer à l'ALEC. Ces informations, auparavant reléguées à l'annexe de la loi, ont été intégrées directement dans les dispositions de la LPC. Les débats parlementaires montrent que ces ajouts ont été adoptés de manière consensuelle[799].

La standardisation du contrat atteint toutefois son expression la plus aboutie dans l'imposition de modèles obligatoires prévus par le RALPC[800] suivant sa modification à l'été 2018[801]. Ce dernier prescrit, pour chaque catégorie de contrat de crédit, un modèle type que les commerçants doivent

[799] Dans ses mémoires, le Mouvement Desjardins argumente toutefois de la redondance de certaines informations, de leur inutilité et de la lourdeur administrative que susciterait leur indication, par exemple en ce qui concerne la durée du contrat.
[800] RALPC, arts 61.0.7 et 61.0.10 à 61.0.16. Voir aussi les arts 627.57 et 627.6 de la *Loi sur les banques*, qui exigent un encadré d'information résumant les éléments clés du prêt pour les conventions de crédit et les demandes de carte de crédit.
[801] D. 994-2018, (2018) 150 GO II, 5005.

reproduire[802]. Ces modèles uniformisent non seulement le contenu, mais également la présentation du contrat : ordre des clauses, libellés, marges, taille de police, espacement des caractères (voir Figure 2. Modèle prescrit pour le contrat de crédit variable à titre d'exemple)[803].

Figure 2. Le modèle prescrit de contrat de crédit variable

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 125)

Date : .....

Lieu : .....

(date et lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

.....

(le cas échéant, adresse technologique du commerçant)

.....

(Le cas échéant, numéro de permis du commerçant)

.....

(nom du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)

[802] RALPC, art 61.0.7 (prêt d'argent), 61.0.10 (crédit variable), 61.0.13 (vente à tempérament) et 61.0.15 (contrat assorti d'un crédit autre qu'une vente à tempérament). Par ailleurs, le PL134 mène également à l'adoption du nouvel article 214.15, qui impose des mentions obligatoires pour le contrat de service de règlement de dettes.
[803] RALPC, art 61.0.10.

1. Montant jusqu'à concurrence duquel le crédit est consenti ..... $

2. Frais d'adhésion, de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée ..... $

3. Durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni .....

4. Versement périodique minimal ou mode de calcul de ce versement

……

5. Délai pendant lequel le consommateur peut acquitter son obligation sans être obligé de payer des frais de crédit .....

6. Taux de crédit ========== %

(Le cas échéant, mentionner la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et le droit du consommateur à la résiliation de ces contrats.)

(Le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations.)

Numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, et sans frais d'appel (sinon, mentionner clairement que les appels à frais virés sont acceptés), des renseignements relatifs à son contrat.....

Tableau d'exemples des frais de crédit

[…]

Dans le même esprit, chaque contrat doit débuter par un encadré informatif résumant les éléments essentiels de l'opération de crédit (capital net, taux de crédit, durée, dates de versements, frais, délai de grâce, etc.). Toujours selon le modèle de la *Schumer Box*, cet encadré constitue une synthèse normalisée des paramètres clés du contrat sous un format standardisé en termes de taille de police, d'espacement des caractères et des mots et de marges. L'encadré doit figurer au tout début du contrat ou, à défaut, être remis dans un document distinct fourni au plus tard en même temps que le contrat[804]. Des organisations, telles que le Barreau du Québec, soulignent l'utilité de tels encadrés dès lors que « nous savons que malheureusement les consommateurs ne prennent généralement pas le temps de lire leur contrat en entier »[805]. Ces encadrés existent en variantes

[804] RALPC, arts 61.0.8 al 2, 61.0.9 al 2, 61.0.11 al 2, 61.0.12 al 2, 61.0.14 al 2 et 61.0.16 al 2.

[805] Barreau du Québec, *Projet de loi n°134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 13 octobre 2017 à la p 11.

selon le type de produit[806]. On peut encore une fois donner l'exemple de l'encadré du contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit à taux fixe reproduit ci-dessous[807].

Figure 3. Le modèle prescrit d'encadré informatif pour une carte de crédit à taux fixe

ENCADRÉ INFORMATIF – CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE AUTRE QUE POUR L'UTILISATION D'UNE CARTE DE CRÉDIT (Loi sur la protection du consommateur, article 125)

Limite de crédit consentie	Indiquer le montant de la limite de crédit consentie.
Taux de crédit	Indiquer le taux de crédit calculé conformément à la Loi sur la protection du consommateur.
Versement périodique minimal	Indiquer le montant du versement périodique minimal ou le mode calcul de ce versement pour chaque période.
Autres frais	Indiquer les autres frais susceptibles d'être exigés, soit conformén l'article 72 de la Loi sur la protection du consommateur, soit comr frais autres que des frais de crédit.

Les échanges en commission parlementaire révèlent toutefois que le rôle attribué à ces dispositifs demeure strictement informationnel. Ainsi, lorsqu'une députée de l'opposition demande si, lorsque le contrat est remis à la partie consommatrice, l'institution émettrice a l'obligation ou la responsabilité d'expliquer ses grandes lignes, le juriste de l'OPC répond par la négative : « Non. Il n'a qu'à se conformer aux exigences de formalité. Le formalisme exige que le contrat soit écrit et remis sur support papier, et qu'il soit porté à l'intention du consommateur, et que ce contrat-là respecte les règles de formalisme prévues au règlement »[808].

Pris dans leur ensemble, ces règles témoignent d'un investissement normatif important dans la mise en forme du contrat de crédit. Le contrat est pensé comme un support privilégié d'objectivation du consentement à travers la standardisation, la lisibilité et la complétude de l'information. Toutefois, comme le révèle la réponse du juriste de l'OPC, le rôle de ces dispositifs demeure strictement informationnel dès lors que le respect du formalisme apparaît comme le

[806] RALPC arts 61.0.8 (prêt d'argent), 61.0.11-61.0.12 (crédit variable), 61.0.14 (vente à tempérament) et 61.0.16 (contrat assorti d'un crédit).
[807] RALPC, art 61.0.11.
[808] DP, CRC, 2 novembre 2017, p 8 (André Allard).

critère central d'appréciation de la conformité juridique, indépendamment de l'usage effectif qui est fait de l'information par la partie consommatrice.

4.3.3. L'accessibilité du contrat de carte de crédit

Au-delà des exigences relatives au contenu et à la forme du contrat de crédit, une troisième dimension du formalisme concerne l'accessibilité des documents contractuels relatifs aux cartes de crédit. L'information doit non seulement être communiquée à l'occasion de la conclusion du contrat par la personne consommatrice, mais elle doit être accessible publiquement, afin, selon la ministre rapporteuse, de « favoriser la comparaison entre les différentes offres disponibles sur le marché »[809].

Pour ce faire, depuis 2017, l'émetteur d'une carte de crédit est tenu de publier sur son site Internet la version à jour de son contrat[810]. Les propos du ministre Fournier en 2012 font écho à ceux de la ministre Thériault quelques années plus tard : « On va essayer de donner le plus d'information possible au consommateur pour qu'il puisse, jusqu'à un certain point, peut-être magasiner, savoir qu'est-ce qui existe chez l'un et chez l'autre puis connaître l'ensemble des conditions »[811]. Le contrat devient ainsi un document de référence accessible indépendamment de la relation contractuelle individuelle, inscrit dans un espace informationnel plus large où les produits de crédit sont censés pouvoir être évalués de manière comparative. Le contrat, rendu public, n'est plus seulement l'instrument de formalisation d'un engagement particulier, mais également un support d'information générale sur les conditions de crédit offertes par un émetteur donné.

Cette extension demeure toutefois soigneusement circonscrite. D'une part, l'obligation ne vise que les contrats de carte de crédit, à l'exclusion des autres formes de crédit variable ou des prêts personnalisés. Lors des discussions entourant le projet de loi de 2011, le législateur avait initialement envisagé d'imposer une obligation similaire pour l'ensemble du crédit variable, avant de se raviser au motif que certaines conditions, notamment dans le cas des marges de crédit, sont fortement individualisées et donc difficilement transposables dans un document générique[812]. Le

[809] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 40 (Lise Thériault).
[810] LPC, art 125.2.
[811] DP, CRC, 5 avril 2012, p 4 (Jean-Marc Fournier).
[812] DP, CRC, 5 avril 2012, p 3 (Louis Borgeat).

choix de limiter l'obligation aux cartes de crédit traduit ainsi une conception du contrat comme document standardisable uniquement lorsque le produit lui-même est suffisamment homogène[813].

Les organisations du secteur privé ont, dans l'ensemble, accueilli cette mesure sans opposition marquée. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante a toutefois exprimé certaines réserves quant à son applicabilité pour les petits commerçants, en soulignant que la gestion et la mise à jour des contrats sur un site Internet pouvaient représenter un fardeau technique. Elle proposait ainsi d'assouplir l'obligation en y ajoutant la formule « dans la mesure du possible »[814]. Cette suggestion n'a pas été retenue, et la disposition a été adoptée sans modification substantielle.

Dans l'économie générale de la régulation du crédit, l'obligation de rendre les contrats accessibles en ligne confirme une orientation constante selon laquelle la protection de la partie consommatrice est pensée prioritairement en termes de disponibilité et de circulation de l'information. Le droit n'impose pas que le contrat soit expliqué, discuté ou contextualisé ; il exige qu'il soit accessible, lisible et conforme à un modèle normatif prédéfini. L'accessibilité du document devient dès lors une condition suffisante à la présomption d'un consentement éclairé, renforçant la cohérence interne du paradigme informationnel sans en interroger, à ce stade, les effets pratiques.

Pris dans leur ensemble, les dispositifs analysés dans cette section témoignent d'un investissement soutenu du législateur dans le formalisme informatif comme technique privilégiée d'encadrement du consentement contractuel. Du formulaire de demande à la structure même du contrat, en passant par les encadrés informatifs et l'accessibilité en ligne des documents, la protection de la partie consommatrice repose sur une multiplication d'exigences portant sur la présentation, la standardisation et la disponibilité de l'information. Cette architecture normative repose sur une logique cohérente selon laquelle en rendant les paramètres essentiels du crédit visibles, comparables et accessibles à différentes étapes du parcours contractuel, le droit cherche à créer les

[813] Sur la conception du contrat standardisé comme produit lui-même, voir Arthur Allen Leff, « Contract As Thing » (1970) 19:2 American University Law Review 131. Voir également Jean-Guy Belley, « La *Loi sur la protection du consommateur* comme archétype d'une conception socioéconomique du contrat », dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse. En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 119.

[814] Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *Commentaires de la FCEI sur le projet de loi n°24 : Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire déposé à la commission des relations avec les citoyens, novembre 2011 à la p 5.

conditions d'une décision éclairée, sans intervenir directement sur le contenu économique des engagements.

Toutefois, cette prolifération documentaire soulève une question centrale que la section suivante aborde de front : comment s'assurer que l'information ainsi standardisée reflète effectivement le coût réel du crédit ? C'est précisément l'enjeu du calcul et de la divulgation du coût du crédit, conçu comme objet de comparaison et comme instrument de discipline des comportements.

4.4. Le calcul et la divulgation du coût du crédit : un instrument de comparabilité sous tension

Si la standardisation des contrats et des documents connexes vise à encadrer la formation du consentement par la mise en forme et la hiérarchisation de l'information, l'encadrement du coût du crédit en constitue le cœur économique. C'est en effet autour de la définition, du calcul et de la présentation du coût du crédit que se cristallise l'ambition centrale du paradigme informationnel, soit de permettre à la partie consommatrice d'évaluer le véritable prix de l'endettement et de comparer rationnellement différentes offres sur le marché sur la base d'un indicateur commun. Or, comme le souligne le personnel de l'ACEF, une difficulté récurrente concernant les contrats de crédit qui se retrouvent dans leurs bureaux de consultation tient précisément aux frais qui ne sont pas inclus dans le calcul du coût total du crédit, des frais souvent difficiles à identifier et à qualifier juridiquement afin d'évaluer s'ils doivent être intégrés dans le taux puis, le cas échéant, à calculer ledit taux afin de s'assurer de sa légalité.

Cette ambition ne se limite toutefois pas à une exigence de transparence. La qualification juridique du coût du crédit suppose une intervention normative sur la manière dont le prix du crédit peut être composé, présenté et fragmenté. En définissant ce qui doit être inclus dans le coût du crédit et en imposant des méthodes de calcul uniformes, le législateur cherche à limiter les stratégies par lesquelles les prêteurs pourraient dissocier formellement le taux affiché des charges réellement supportées par la partie consommatrice. À cet égard, il faut souligner que l'encadrement du coût du crédit comporte une certaine dimension substantielle en ce qu'il restreint certaines pratiques de dissimulation, notamment dans le contexte des petits prêteurs à coût élevé.

Pour autant, cette prise demeure étroitement subordonnée à une rationalité informationnelle. Le droit ne vise pas, à ce stade, à apprécier le caractère acceptable des conditions financières du crédit,

ni à intervenir directement sur le niveau des prix pratiqués, mais à rendre le coût du crédit objectivable, comparable et juridiquement stabilisé. Même lorsque le droit intervient sur l'assiette économique du contrat, il le fait principalement pour renforcer la fiabilité du signal de prix transmis à la partie consommatrice, et non pour transformer la structure du marché du crédit.

L'analyse du coût du crédit constitue dès lors un observatoire privilégié des tensions internes au paradigme informationnel. D'un côté, le législateur déploie des stratégies visant à stabiliser juridiquement le prix du crédit et à en assurer la comparabilité; de l'autre, certaines pratiques commerciales exploitent les marges laissées par le dispositif pour en contourner l'esprit, en recomposant les coûts ou en jouant sur les catégories juridiques mobilisées. Cette section analyse ainsi la construction juridique du coût du crédit comme instrument central de régulation informationnelle, en examinant d'abord sa finalité et son architecture normative (4.4.1), puis la définition de son assiette (4.4.2), avant d'analyser les frictions qu'elle suscite face aux tactiques de contournement observées en pratique (4.4.3).

4.4.1 Définir le coût du crédit : une construction juridique de la comparabilité

L'encadrement du coût du crédit repose sur une opération juridique fondamentale consistant à transformer le prix de l'endettement en un indicateur stabilisé, destiné à circuler sur le marché du crédit comme signal de prix. Le coût du crédit n'est ainsi pas appréhendé comme une donnée laissée à l'appréhension des parties, ou plus concrètement au prêteur, mais comme le résultat d'une construction normative qui vise à reconstituer, selon des critères uniformes, le coût réel de l'opération pour la partie consommatrice[815]. Cette construction s'organise autour de la distinction entre capital net, frais de crédit et taux de crédit, qui permet de séparer le montant effectivement mis à disposition de la personne emprunteuse des charges financières associées à l'obtention du crédit. Autrement dit, le droit distingue ce qui est prêté, ce qui est payé en plus pour obtenir le crédit, et la manière standardisée d'exprimer ce surplus afin de pouvoir comparer des offres différentes. La standardisation de la présentation des coûts en dollars et sous forme de taux annuel en pourcentage (APR) en particulier vise à simplifier la comparaison des offres et à stimuler la

[815] Lacoursière, *supra* note 728, EYB2024DDC59.

concurrence, mais aussi à prévenir la concurrence déloyale et à attirer l'attention sur des taux anormalement élevés[816].

Premièrement, le capital net correspond, dans le cas d'un prêt d'argent, à la somme effectivement reçue par la partie consommatrice[817]. Dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit ou d'un contrat de crédit variable, il s'agit de la somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti[818]. Cette notion vise donc le « principal », et donc ce qui est réellement prêté ou rendu disponible, à l'exclusion de toute charge liée au crédit[819].

Deuxièmement, les frais de crédit désignent tout ce que la partie consommatrice doit payer en plus du capital net[820]. Ils incluent les intérêts, mais aussi une variété de charges qui, sans être présentées comme telles, participent au coût économique réel du crédit : frais d'ouverture de dossier, frais administratifs, frais d'acte, primes d'assurance obligatoire, commissions, etc[821]. Autrement dit, le droit ne réduit pas le coût du crédit au seul intérêt, mais vise à saisir l'ensemble des sommes exigées comme condition de l'opération d'endettement.

Troisièmement, le taux de crédit constitue une opération distincte. Il s'agit de l'expression des frais de crédit sous la forme d'un pourcentage annuel, calculé et divulgué selon une méthode uniforme prévue par le RALPC[822]. Par exemple, si un emprunt de 1000 $ génère 100 $ de frais de crédit sur un an, le taux de crédit est de 10 %. En imposant une méthode de calcul standard et une présentation en pourcentage annuel, le législateur cherche à rendre le coût du crédit comparable entre produits et institutions, malgré la diversité des contrats. Parallèlement, il exige aussi la divulgation des frais de crédit en dollars et en cents, sur la durée du contrat (ou sur la période visée par l'état de compte en matière de crédit variable)[823].

Cette architecture normative n'est toutefois pas intuitive. Lors des débats parlementaires, plusieurs député·es de l'opposition se sont dits surpris·es de constater que le taux communiqué à la partie consommatrice ne représente pas uniquement les intérêts sur le prêt, témoignant ainsi de la

[816] Ramsey, *supra* note 698.
[817] LPC, art 68 al 1a) (ou versée ou créditée pour son compte).
[818] LPC, art 68 al 1b).
[819] LPC, art 68 al 2.
[820] LPC, art 69. Ou du capital net du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.
[821] LPC, art 70.
[822] LPC, art 72 et 91-92; RALPC, arts 51-56; Loi sur l'intérêt, arts 4-5; Loi sur les banques, arts 450-451 et 980.
[823] LPC, art 71.

méconnaissance de la distinction entre intérêts, frais de crédit et taux de crédit, et, incidemment, de la problématique des frais accessoires. Or, la portée de cet instrument de comparabilité dépend moins de sa définition en principe que de la manière dont le droit en fixe concrètement l'assiette, c'est-à-dire les montants pris en compte. C'est effectivement autour de la question de ce qui entre – ou non – dans les frais de crédit et dans le calcul du taux que se logent les enjeux les plus déterminants sur le plan du niveau d'endettement.

4.4.2 L'assiette du coût du crédit : une prise substantielle au service de la comparabilité

Si la production d'un taux de crédit uniforme repose sur les notions de capital net et de frais de crédit, la fiabilité de cet indicateur dépend surtout de l'assiette sur laquelle il est construit. Autrement dit, le taux de crédit ne peut jouer son rôle d'indicateur comparatif que si le droit parvient à empêcher que des composantes économiquement déterminantes soient soustraites à son calcul. À ce niveau, l'intervention du législateur ne se limite donc pas à prescrire une information à divulguer, mais elle consiste en un travail de qualification juridique des composantes du prix du crédit qui détermine quelles charges doivent être intégrées aux frais de crédit – et, en corollaire, lesquelles peuvent en être exclues – aux fins de la comparabilité.

L'article 70 de la LPC occupe ici une place centrale. Il dresse une liste non exhaustive des éléments qui doivent être inclus dans les frais de crédit[824] : les intérêts, certaines primes d'assurance souscrite par l'entremise du commerçant, les ristournes, les frais d'administration, de courtage, d'expertise ou d'acte, les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité, les frais d'adhésion ou de renouvellement (par exemple pour une carte de crédit), les commissions, la valeur d'un rabais auquel la partie consommatrice aurait droit si elle payait comptant, certains droits exigibles en raison du crédit, ainsi que les frais de cautionnement. Cette approche fonctionnelle vise à appréhender les différentes composantes du coût du crédit indépendamment des étiquettes utilisées par le commerçant, afin de limiter les stratégies consistant à requalifier des charges de crédit en frais accessoires pour les soustraire au calcul.

[824] On retrouve une logique similaire à l'article 48 du *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*, qui prévoit une énumération non exhaustive des frais inclus dans le coût d'emprunt, sous réserve d'exclusions expresses. Cette disposition ne vise toutefois pas les contrats de crédit relatifs aux cartes ou aux marges de crédit, et les inclusions et exclusions qu'elle prévoit diffèrent de celles de la LPC.

L'article 70 prévoit néanmoins aussi des exclusions explicites, qui varient selon le type de contrat. Ne constituent pas des composantes des frais de crédit, notamment, certaines primes d'assurance de personnes lorsque le commerçant n'assujettit pas le contrat à la souscription de l'assurance, ainsi que les primes d'assurances couvrant un bien faisant l'objet du contrat ou garantissant les obligations de la personne consommatrice. S'y ajoutent des exclusions propres au crédit variable (ex. : copies supplémentaires d'état de compte, frais pour personnalisation de la carte) et au crédit garanti par hypothèque immobilière (ex. : certains frais et honoraires de notaire, liés à la consultation ou à la radiation au registre de la publicité des droits, à l'évaluation du bien, aux opérations liées au compte de taxes, aux indemnités de remboursement anticipé, ou à certaines assurances hypothécaires)[825]. Enfin, le législateur habilite le gouvernement à prévoir par règlement d'autres composantes exclues pour certains types de contrats[826]. Ces exclusions reposent sur l'idée que certains coûts, bien qu'ils soient supportés par la partie consommatrice, ne sont pas intrinsèquement liés à l'octroi du crédit, mais à des services distincts ou à des exigences imposées par des tiers.

Les débats parlementaires illustrent toutefois le caractère inévitablement abscons de ce travail de délimitation sur le plan technique. La scène où le ministre rapporteur Fournier reconnaît sa confusion quant à un amendement relatif au traitement des assurances et sollicite l'explication du juriste de l'OPC met en évidence le caractère hautement spécialisé des arbitrages nécessaires pour tracer cette frontière :

> Nous avons un article dans le projet de loi, où on dit qu'il est modifié, l'article 70, par l'addition, à la fin du paragraphe b, des mots « et de la prime d'assurance habitation ». Or, vous allez me dire que c'est moi qui présente l'amendement, je devrais le savoir, mais rappelez-moi encore pourquoi je fais cela. Et là l'amendement, ce n'est pas de dire : J'ajoute la prime d'assurance habitation, c'est d'enlever l'exception de la prime d'assurance automobile. Alors là, je suis confus.[827]

L'enjeu n'est donc pas seulement de clarifier l'information, mais de décider, concrètement, comment qualifier des charges hybrides qui ne sont ni purement accessoires, ni strictement constitutives du crédit afin de préserver la fonction du taux comme repère de prix.

[825] LPC, art 70 al 2.
[826] LPC, art 70, al 3.
[827] DP, CRC, 10 novembre 2011, p 7 (Jean-Marc Fournier).

Une source de complexité additionnelle tient au fait que l'assiette des frais de crédit et l'assiette du taux de crédit ne se recoupent pas parfaitement. En matière de crédit variable, l'article 72 prévoit en effet que certaines composantes, même lorsqu'elles constituent des frais de crédit au sens large, ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de crédit. Il en va notamment des frais d'adhésion ou de renouvellement exigés dans le cadre d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit (ex. : payer 30 $ par an pour avoir la carte) sous réserve de certaines conditions (facturation au plus une fois par année et exigences réglementaires), de la valeur d'un rabais ou d'un escompte pour un paiement comptant (ex. : le commerçant offre 5 % de rabais si l'on paie tout de suite, mais pas si l'on paie à crédit), ainsi que des frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. En outre, pour le calcul du taux, on ne tient pas compte des frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits. Il faut ainsi distinguer, de manière analytique, 1) ce qui est qualifié de frais de crédit et 2) ce qui est effectivement intégré au calcul du taux, une charge pouvant relever de la première catégorie sans nécessairement entrer dans la seconde.

Si ce mécanisme se justifie par le souci de soustraire des frais jugés ponctuels ou accessoires, il fragilise néanmoins la fonction comparative du taux comme signal de prix unique. Plus les exclusions sont nombreuses, plus l'outil censé résumer le coût du crédit risque de ne refléter qu'imparfaitement les charges réellement supportées.

Les modifications apportées en 2017 illustrent bien cette tension. En permettant l'exclusion de composantes additionnelles du calcul du taux de crédit[828], à condition qu'elles soient clairement identifiées dans le contrat ou sur le relevé de compte, le législateur a cherché à harmoniser le régime québécois avec la *Loi sur les banques* et le *Règlement fédéral sur le coût d'emprunt*. Aux dires de l'analyse d'impact sur le PL134 de l'OPC, « il apparaît inéquitable de forcer les commerçants à inclure dans le taux de crédit des frais purement optionnels fournis à la demande du consommateur ou qui sont imposés par des autorités gouvernementales »[829]. Avant cette

[828] Sont plus précisément visées la prime d'assurance optionnelle, la prime d'assurance sur un bien financé ou garantissant les obligations de la partie consommatrice ainsi que les frais d'inscription à un registre de la publicité des droits. Dans le cas du crédit variable, sont désormais exclus les frais liés aux copies supplémentaires d'état de compte, à la personnalisation de carte ou au remplacement d'une carte perdue ou volée. Dans le cas du crédit hypothécaire, sont également exclus les honoraires de notaire, les frais de consultation ou d'inscription des droits, les honoraires pour l'évaluation du bien, les frais de taxes afférentes, les primes d'assurance hypothécaire obligatoire et les indemnités de remboursement anticipé.

[829] OPC, Analyse d'impact sur le PL134, *supra* note 701 à la p 18.

clarification législative, l'OPC constatait qu'en pratique, certaines institutions financières facturaient des frais supplémentaires (copies de relevé, dépassement de limite, assurances diverses) sans les inclure dans le taux, tandis que d'autres services, comme le remplacement d'une carte perdue, restaient gratuits. Or, cette modification implique que la protection repose moins sur l'intégration substantielle des charges dans un indicateur unique que sur la capacité de la partie consommatrice à repérer et additionner des frais dissociés du signal de prix principal. C'est précisément ce déplacement qui nourrit les inquiétudes exprimées par des organisations comme Option consommateurs. Si certaines exclusions peuvent se justifier lorsqu'il s'agit de frais réellement indépendants de l'utilisation du crédit, la multiplication de telles exclusions ouvre la porte à des recompositions du prix du crédit qui peuvent préserver une apparence de conformité tout en affaiblissant la comparabilité recherchée[830]. Les institutions financières pourraient alors « être tentées de multiplier l'imposition de frais "fixes", ce qui leur permettrait d'afficher un taux de crédit plus bas »[831]. Les exemples relatifs aux assurances facultatives sur les cartes de crédit illustrent de manière éloquente cette fragilisation du dispositif. Beaucoup de personnes détiennent ces assurances sans le savoir ou parce qu'elles leur ont été fortement suggérées, notamment les assurances soldes dont le coût peut faire grimper substantiellement le taux effectif sans être reflété dans le taux communiqué. Option consommateurs donne l'exemple d'une carte de crédit Brick dont le taux annuel est de 29,9 %. L'assurance facultative, facturée à 1,39 $ par tranche de 100 $ du solde, porte le taux effectif à 48,33 % si on l'intègre au calcul. Or, dans l'état actuel de la loi, ce montant est exclu du taux divulgué[832]. D'ailleurs le personnel de l'ACEF rencontré en entrevue explique recevoir beaucoup d'appels de personnes qui souhaitent faire retirer de telles assurances sans savoir comment.

Cette logique de sélection des frais pris en compte dans le taux serait toutefois vidée de sa substance si les frais qualifiés comme frais de crédit pouvaient être déplacés hors de l'assiette du taux en cours d'exécution du contrat. C'est précisément que ce que vise à prévenir l'article 92 de la LPC, en imposant que les frais de crédit, y compris ceux imposés à titre de pénalité, de frais de retard ou d'atermoiement, soient intégrés au calcul du taux, sous réserve des exclusions déjà prévues à l'article 72 (notamment les frais d'adhésion ou de renouvellement, la valeur d'un rabais

[830] Option consommateurs, Mémoire sur le PL134, *supra* note 749 aux pp 4-5.
[831] *Ibid*.
[832] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 15 (Dominique Gervais).

pour paiement comptant et les frais de remplacement d'une carte perdue ou volée)[833]. Les modifications apportées en 2024 étendent cette règle à l'ensemble des contrats de crédit, uniformisant ainsi le calcul du taux au-delà du seul crédit variable. Elles précisent en outre que, en dehors de ces exclusions, la partie commerçante ne peut réclamer que les montants effectivement déboursés par une institution financière en cas de refus de paiement ou d'échec d'un virement, excluant ainsi la possibilité d'imposer des frais forfaitaires additionnels. Concrètement, si la banque facture 7 $ pour un chèque sans provision, le commerçant peut réclamer ces 7 $, mais ne peut plus imposer de « frais administratifs » de 25-40 $, comme c'était souvent le cas en pratique.

Cette évolution témoigne d'une volonté de limiter la dissociation entre le taux affiché et le coût réel du crédit en intégrant, autant que possible, les charges susceptibles d'en modifier substantiellement la portée économique. Elle illustre également la manière dont le législateur intervient sur l'assiette du taux non pas pour encadrer directement le niveau des prix, mais pour préserver la fonction du taux comme repère de prix censé refléter l'ensemble des coûts liés à l'utilisation du crédit.

En somme, la délimitation de l'assiette du coût du crédit constitue un point névralgique du dispositif. Loin d'être un simple détail technique, elle conditionne directement la capacité du taux de crédit à jouer le rôle que le droit lui assigne, c'est-à-dire de rendre comparables des offres hétérogènes et de fournir un repère stable pour apprécier le prix de l'endettement. C'est aussi à ce niveau que se cristallisent, de manière particulièrement visible, les tensions entre l'ambition législative de stabiliser le signal de prix et les usages stratégiques qui peuvent se déployer dans les marges de ce dispositif. Il convient maintenant d'examiner de telles frictions.

4.4.3 Stratégies législatives et tactiques commerciales : jouer avec les marges du dispositif informationnel

Les règles encadrant la définition, le calcul et la divulgation du coût du crédit reposent sur une architecture normative précise composée de la distinction entre capital net, frais de crédit et taux de crédit, la définition de l'assiette et des méthodes de calcul uniformes. Cette architecture vise à stabiliser le prix du crédit comme indicateur comparable et juridiquement défini, destiné à limiter la fragmentation du coût de l'endettement et à en assurer la lisibilité. Toutefois, ainsi que nous

[833] LPC, arts 92 et 72 al 2.

venons de le voir, ces stratégies reposent nécessairement sur des choix de qualification et sur des frontières normatives qui, bien que précises, ne peuvent épuiser la diversité des pratiques contractuelles et commerciales.

Pour analyser les dynamiques qui se déploient dans ces marges, je m'appuie sur la distinction proposée par Michel de Certeau entre stratégies et tactiques. Les stratégies désignent les dispositifs mis en place par des acteurs disposant d'un lieu propre – ici, le législateur et l'appareil normatif – afin d'organiser un champ d'action, de fixer des catégories et de stabiliser les significations. Les tactiques, à l'inverse, renvoient à des manières de faire qui s'exercent à l'intérieur de cet espace réglé, sans pouvoir s'en extraire, et qui consistent à jouer avec les règles existantes, à en exploiter les marges ou à en détourner potentiellement les effets sans les remettre frontalement en cause[834]. Appliquée au droit du crédit, cette grille de lecture permet de comprendre comment certaines pratiques commerciales peuvent demeurer formellement conformes tout en infléchissant substantiellement les effets concrets du dispositif informationnel.

Dans le cas du coût du crédit, les stratégies législatives visent à empêcher que le prix de l'endettement soit excessivement fragmenté et à garantir que le taux de crédit reflète, autant que possible, le coût réel de l'opération. Les tactiques commerciales, quant à elles, ne consistent pas nécessairement à contrevenir à ces règles, mais plutôt à exploiter les marges qu'elles laissent subsister. Il s'agit alors de jouer avec les catégories juridiques disponibles (type de contrats, qualification des frais, structure des produits) afin de préserver l'apparence de conformité tout en maximisant la rentabilité. Ces tactiques s'insèrent précisément dans les interstices laissés par la définition de l'assiette du taux et par les exclusions prévues aux articles 70 et 72 LPC.

Les pratiques observées dans le secteur du crédit à coût élevé illustrent particulièrement bien cette logique. Comme l'ont relevé à plusieurs reprises les associations de protection des personnes consommatrices et le personnel de l'ACEF, certaines institutions ont requalifié leurs produits, qui étaient auparavant présentés comme des prêts d'argent, en contrats de crédit variable afin de bénéficier des exclusions prévues à l'article 72 de LPC. En pratique, ces produits prenaient

[834] Michel de Certeau, *L'invention du quotidien, I : Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1991. Pour une application en sociologie du droit et en droit des contrats, voir Jean-Guy Belley, « Stratégie du fort et tactique du faible en matière contractuelle : une étude de cas » (2005) 37:1 Les Cahiers de droit 37. Pour une analyse des tactiques des propriétaires de logement par rapport au droit locatif, voir Alexandra Bahary-Dionne, *L'accès à la justice au prisme des savoirs profanes : une enquête sur les médias sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024.

toutefois la forme de prêts à montant fixe, assortis de frais d'adhésion ou de renouvellement élevés[835]. Cette requalification permettait d'afficher un taux de crédit conforme aux règles applicables, alors même que le coût réel du crédit, une fois l'ensemble des frais pris en compte, excédait largement les seuils considérés comme lésionnaires, voire criminels.

La jurisprudence a parfois permis de lever le voile sur ces montages. Dans l'arrêt *DPCP* c *St-Pierre*[836], la Cour supérieure a examiné des contrats, conçus avec l'aide d'avocat·es, présentés comme des « facilités de crédit » permettant d'obtenir des « avances d'argent »[837], et donc comme du crédit variable où davantage de frais sont exclus du calcul du taux. Malgré la terminologie employée, elle a démontré qu'il s'agissait en réalité de contrats de prêt d'argent déguisés, dont les taux de crédit pouvaient excéder 200 % compte tenu du fonctionnement concret du produit :

> Les contrats prévoient systématiquement que le consommateur fait, dès la signature, une demande d'avance d'argent d'un montant correspondant au plein montant du crédit consenti. Le montant est versé aussitôt. Le remboursement du capital, des intérêts et des frais est fait par versements périodiques préétablis. Pour obtenir un autre montant d'argent par la suite, le consommateur doit faire un remboursement d'au moins 60 % du montant initial et formuler une demande de [renouvellement]. La compagnie se réserve le droit de refuser le [renouvellement] ou de limiter le montant consenti[838].

Cette décision illustre la capacité du droit à réagir *a posteriori* à certaines tactiques, mais elle met du même coup en évidence le fardeau qui pèse sur les autorités publiques ou les parties consommatrices que représente la contestation de tels montages.

Fait intéressant, ces tactiques ne sont pas toujours dissimulées par les acteurs qui y recourent. Les débats parlementaires entourant les réformes de 2017 et 2024 révèlent que plusieurs représentant·es de l'industrie reconnaissent avoir modifié leurs produits et leurs structures contractuelles à la suite de changements législatifs jugés défavorables à leurs modèles d'affaires. Or, on en trouve un exemple particulièrement éloquent dans le même arrêt *DPCP* c *St-Pierre* :

---

[835] DP, CRC, 8 octobre 2024, p 41 (Anne-Marie Leblanc).
[836] 2023 QCCS 3894 [DPCP c St-Pierre].
[837] *Ibid* au para 10.
[838] *Ibid* au para 11. Sur de telles pratiques, voir également le reportage de Stéphanie Grammond, « AVERTISSEMENT : ce prêt vous mettra dans le pétrin », *La Presse* (25 août 2019), en ligne : <www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/2019-08-25/avertissement-ce-pret-vous-mettra-dans-le-petrin> (consulté le 14 décembre 2020).

> M. St-Pierre [l'administrateur de l'entreprise concernée] explique pourquoi et comment la compagnie en est venue à offrir des contrats de crédit variable aux consommateurs. La compagnie offrait, autrefois, des contrats de prêts, mais elle a dû changer la nature de ses contrats à la suite de modifications législatives qui ont grandement compliqué ses affaires et nuit à sa capacité de faire des profits [soit celles découlant du PL134].[839]

L'adaptation rapide des contrats, des structures de frais et des qualifications juridiques apparaît ainsi comme une réponse rationnelle à l'évolution des règles, plutôt que comme une anomalie ou une déviance marginale.

Face à ces pratiques, le législateur a cherché à procéder à des recalibrages ciblés du dispositif informationnel. Les modifications de 2024 apportées à l'article 72, notamment celles visant à limiter l'exclusion des frais d'adhésion et de renouvellement au seul cas des cartes de crédit – et non à l'ensemble des contrats de crédit variable – et seulement lorsqu'ils ne sont facturés qu'une seule fois par année[840] illustrent cette volonté de fermer certaines brèches identifiées en pratiques. Ces ajustements témoignent d'une reconnaissance implicite du fait que certaines exclusions, initialement conçues comme marginales, ont pu être mobilisées de manière stratégique pour recomposer le prix du crédit.

La stabilisation du taux de crédit comme signal de prix a également reposé sur l'intervention des tribunaux et sur des clarifications jurisprudentielles quant à la qualification de certaines charges. Plusieurs décisions ont ainsi confirmé que des frais présentés comme de simples frais administratifs, notamment les frais d'avance de fonds ou les frais de retard, doivent être considérés comme des frais de crédit lorsqu'ils sont directement liés à l'utilisation du crédit[841]. Dans l'arrêt *Banque de Montréal* c *Marcotte*, qui visait les frais de conversion de devises étrangères, la Cour suprême a énoncé un test en deux étapes pour déterminer si des frais constituent des frais de crédit ou du capital net. D'abord, il faut vérifier si les frais entrent dans l'une des catégories de frais énumérées à l'article 70. Les exceptions prévues simplifient l'interprétation, car elles réduisent le nombre de situations où l'article 70 ne donne pas de réponse claire. Si ces frais n'y sont pas mentionnés, il faudra alors se demander si le montant d'argent sur lequel on s'interroge représente

[839] DPCP c St-Pierre, *supra* note 836 aux para 9 et 10.
[840] LPC, art 72 al 3a). Et à toute autre condition prévue par règlement.
[841] *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance)* c *Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319 cité dans Lacoursière, *supra* note 728, EYB2024DDC59.

les frais directement liés à l'octroi du crédit, auquel cas il s'agira de frais de crédit. Si, au contraire, ce montant représente la somme effectivement prêtée ou reçue par la partie consommatrice (ce que l'article 68 désigne comme du « capital net »), alors il s'agit de capital net et la partie commerçante n'aura pas à l'intégrer au taux de crédit. Cette grille d'analyse vise précisément à empêcher que des charges économiquement déterminantes soient externalisées de l'assiette du taux, au détriment de sa fonction comparative. Les prises de position d'organisations comme Option consommateurs soulignent l'enjeu central de ces clarifications :

> [U]ne des raisons pour laquelle ces frais fixes doivent être inclus dans le taux de crédit c'est que quand on les externalise, on retire leur valeur de celle du taux d'intérêt. Chaque frais qui est ainsi retiré donne ainsi l'impression que le taux de crédit est plus bas qu'il ne l'est en réalité. Or, le taux de crédit qui est divulgué aux consommateurs fait office de signal de prix uniforme. C'est ce signal qui permet de comparer les produits offerts. Ce signal doit donc être fiable.[842]

Dans cette perspective, les tactiques commerciales ne traduisent pas un échec ponctuel de la réglementation, mais révèlent une caractéristique structurelle du paradigme informationnel. Dès lors que la régulation repose sur la stabilisation d'un indicateur, le taux de crédit, et sur la définition de son assiette, elle crée simultanément des incitations à jouer avec cette assiette. Chaque exclusion, chaque exception et chaque précision technique ouvre un espace d'optimisation juridique susceptible d'être exploité par les acteurs économiques les plus créatifs.

Ainsi, loin d'opposer un droit « protecteur » à des pratiques « abusives », l'analyse met en lumière une co-évolution constante entre stratégies législatives et tactiques commerciales. Le droit applicable ajuste ses techniques pour préserver la fonction du taux comme signal de prix, tandis que les institutions prêteuses adaptent leurs produits et leurs qualifications juridiques pour en contourner les contraintes sans en transgresser explicitement les règles. C'est dans ce jeu permanent que se dessinent les limites internes de l'encadrement informationnel du coût du crédit.

4.5. L'état de compte comme support de pédagogie financière : gouverner par l'avertissement

[842] Thériault, *supra* note 736 à la p 79.

Une fois le contrat conclu, le paradigme informationnel ne cesse pas d'opérer, mais il se prolonge à travers les documents transmis périodiquement en cours d'exécution, notamment les états de compte. Ces derniers ne se limitent plus à un outil de suivi comptable, mais deviennent progressivement des supports centraux de pédagogie financière et d'incitation à l'autodiscipline. Cette évolution illustre de manière particulièrement éclairante le déplacement de la régulation du crédit vers une logique de gouvernement par l'information. Les états de compte deviennent ainsi des outils permettant d'agir sur les représentations et les conduites des personnes endettées, en cherchant à modifier leurs pratiques de remboursement par l'avertissement plutôt que par la contrainte.

Depuis 2010, le droit fédéral impose ainsi aux fournisseurs de carte de crédit une obligation d'information spécifique visant à attirer l'attention de la partie consommatrice sur les conséquences d'un paiement minimum. Les relevés de compte doivent ainsi indiquer, de manière bien visible, le nombre d'années et de mois nécessaires pour rembourser intégralement le solde, en supposant que le taux et le solde demeurent constants et qu'aucun autre achat ou avance de fonds ne soit effectué[843]. Cet avertissement prend la forme d'un avertissement standardisé, comme dans cet exemple tiré de la doctrine :

> Prenez note que si tous vos versements sont effectués selon le paiement minimum exigé, au taux mentionné dans l'état de compte (en assumant que ce taux et le solde demeurent inchangés) et que tous vos paiements minimums subséquents sont effectués à leur date d'échéance, il est estimé que vous aurez remboursé le solde dû indiqué sur ce relevé dans 3 années et 9 mois.[844]

Comme le souligne Pierre-Claude Lafond, l'objectif de cette mesure est de « conscientiser les consommateurs sur leur endettement, de leur faire réaliser que faire uniquement le paiement minimum n'est pas une bonne solution, et de les inciter à payer leurs dettes plus rapidement »[845]. Le ministre rapporteur Fournier insiste également sur la fonction pédagogique de cette obligation, conçue comme un moyen de rendre perceptible, par l'information elle-même, le caractère coûteux de certaines pratiques d'endettement : « Un des éléments, c'est d'utiliser cette loi pour aussi faire de la pédagogie. Il y a des dispositions qui sont incluses notamment sur le relevé de carte de crédit

[843] *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, DORS/2009-258, (2009) 143 Gaz Can II, 1806, arts 7(5) et (6).
[844] Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 736 au para 914.
[845] *Ibid* au para 914.

pour dire aux gens : Si vous payez au paiement minimum […] vous allez payer des intérêts à un niveau incroyable »[846].

En 2017, cette obligation a été intégrée à la LPC en précisant le contenu obligatoire de l'état de compte que l'institution prêteuse doit transmettre à la partie emprunteuse à la fin de chaque période de facturation[847]. Contrairement au règlement fédéral, toutefois, la LPC ne précise pas que cette information doit être présentée de manière bien visible. Outre cette mention, l'état de compte se voir par ailleurs chargé d'un ensemble de mentions obligatoires : solde au début et à la fin de la période, description détaillée des opérations, taux de crédit applicable ou variation du taux, limite de crédit, date d'exigibilité et délai de grâce, droits en cas d'erreurs de facturation, coordonnées pour obtenir de l'information et, désormais, indication du temps requis pour rembourser le solde en ne payant que le minimum.

La multiplication de ces mentions témoigne d'une logique cumulative propre au paradigme informationnel au sens où chaque difficulté identifiée dans l'expérience de l'endettement appelle l'ajout d'une nouvelle information, sans remise en cause de la nature même du dispositif. L'état de compte devient ainsi un espace saturé de mentions obligatoires, où la protection repose moins sur la transformation des conditions économiques du crédit que sur la capacité de la partie consommatrice à repérer, interpréter et hiérarchiser une information dense et standardisée.

Les débats parlementaires entourant l'adoption de cette mesure révèlent d'ailleurs une conscience aiguë de son caractère performatif. Une députée de l'opposition suggère ainsi d'ajouter, en plus du temps de remboursement, la comparaison entre le capital payé et le montant total en dollars des intérêts que la partie emprunteuse devra payer si seul le paiement minimum est effectué à chaque période, proposition partagée par l'Union des consommateurs[848] qui estime que cette information serait la plus susceptible de « choquer le consommateur »[849]. Or, le juriste responsable du projet de loi à l'OPC s'y oppose d'abord en vertu de l'ALEC qui pourtant, rappelons-le, n'empêche pas

[846] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 36 (Jean-Marc Fournier).
[847] LPC, 126 al 1k). Précisons que, toujours en conformité avec l'ALEC, il n'est pas nécessaire que la partie commerçante envoie un état de compte si, pendant la période considérée 1) n'y a eu aucune avance, ni paiement, sur le compte et 2) que le solde final du compte est nul : LPC, art 126.2.
[848] Union des consommateurs, *Observations sur le Projet de loi 134 Loi visant principalement à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dette, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présenté à la Commission sur les relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 13.
[849] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 6 (Marcel Boucher).

que les provinces adoptent des mesures de protection supplémentaires tant qu'elles ne contredisent pas ledit accord. Puis, il change d'avis et s'y oppose plutôt au motif que l'information qu'impose la mesure actuelle est selon lui amplement suffisante :

> OPC : Il y a un souci ici aussi d'harmonisation. On souhaite qu'il y ait le maximum d'harmonisation, dans la mesure où nous, on estime que c'est approprié, compte tenu, disons, du souci de protéger les consommateurs. Et donc, en fait, prévoir cette exigence-là, finalement, est conforme à l'exigence qui est prescrite aux banques aussi.
>
> C. Fournier : Donc, c'est vraiment pour de l'harmonisation.
>
> OPC : Bien, en fait, non, c'est aussi pour une information, c'est clair. Je pense que le fait de voir qu'on peut payer... Par exemple, bon, l'exemple classique, c'est un compte de 10 000 $ que vous payez le paiement minimum, qui représente 2 %, bien, ça fait un peu moins de 81 ans, là. Alors, déjà, quand vous le voyez, c'est énorme. Tu sais, déjà, ça illustre, bon, le temps que ça pourrait vous prendre pour payer le solde au complet, là.
>
> C. Fournier : Non, je comprends. Je pense que ça va être très parlant pour les consommateurs. En même temps, c'est sûr que, si à côté du 81 ans il est écrit, par exemple, bien : tu as payé 250 000 $ en intérêts...
>
> OPC : C'est 46 000 $.
>
> C. Fournier : O.K., bon, 46 000 $, hein, je pense que... dans ce cas-là...
>
> OPC : Ce n'est pas parce que je viens de le calculer, c'est parce que c'est un exemple fréquent qu'on utilise.
>
> Une voix : ...
>
> OPC : Non, ce n'est pas parce que ça m'est arrivé. Moi, je n'ai pas encore 81 ans.
>
> Des voix : Ha, ha, ha![850]

Les parlementaires passent alors à la discussion sur l'article suivant, laissant de côté la proposition d'ajouter le montant total des intérêts payés. Cette séquence illustre la manière dont l'optimisme pédagogique du législateur – la conviction que « déjà, quand vous le voyez, c'est énorme » – tend à clore prématurément le débat sur l'effectivité réelle des avertissements.

[850] DP, CRC, 1er novembre 2017, pp 41-42.

Sur le terrain, les observations du personnel de l'ACEF nuancent fortement l'optimisme pédagogique qui sous-tend cette obligation. Si plusieurs personnes se disent effectivement surprises par la durée estimée du remboursement, révélant ainsi une certaine efficacité de l'avertissement, son effectivité concrète est souvent entravée par des problèmes de lisibilité matérielle et d'accessibilité, y compris en ce qui concerne des informations aussi importantes que le taux d'intérêt comme l'expose ici une intervenante :

> Faut que tu sortes ta loupe. Des fois, quand les gens ont encore leurs relevés, ils me le donnent, pis souvent quand je leur demande le taux d'intérêt, ça prend du temps avant que je trouve le taux d'intérêt. On sait vite combien y doivent donner, mais les informations comme quel est le taux d'intérêt, le nombre d'années, ça, c'est vraiment petit.

Cette difficulté est d'autant plus significative que plusieurs personnes accompagnées par les organismes communautaires vivent avec des troubles de vision et n'ont pas les moyens de se procurer des lunettes adaptées.

D'autres sources de confusion émergent également. Si les personnes distinguent généralement le paiement minimum du montant total à rembourser, plusieurs éprouvent des difficultés à comprendre la distinction entre la date d'exigibilité du paiement et la fin de la période de facturation. Des augmentations de taux d'intérêt consécutives à des défauts de paiement peuvent en outre être mentionnées de manière peu visible, parfois reléguées à des pages secondaires de l'état de compte, alimentant un sentiment d'incompréhension et d'injustice. La nécessité que le paiement soit effectivement reçu, et non simplement envoyé, à la date d'échéance ajoute une couche de stress supplémentaire, en particulier pour des personnes disposant de revenus limités et devant composer avec des délais de traitement variables.

Ces observations mettent en évidence le caractère profondément inégalitaire des effets produits par l'inflation informationnelle. L'efficacité du dispositif repose implicitement sur des capacités matérielles, cognitives et organisationnelles qui sont loin d'être uniformément distribuées. Loin de garantir une compréhension accrue du coût réel du crédit, la multiplication des avertissements peut ainsi contribuer à déplacer sur la partie consommatrice la responsabilité de décoder un dispositif complexe, au risque de renforcer le stress et l'incertitude plutôt que l'autonomie décisionnelle. Enfin, les limites de cette approche apparaissent également dans son champ d'application. À

l'occasion des débats, Option consommateurs s'est dit favorable à la mesure, mais souhaitait qu'elle s'applique également aux marges de crédit, alors même que plusieurs contrats de ce type n'exigent que le paiement des intérêts à titre de paiement minimum[851]. Dans ces cas, des personnes peuvent croire rembourser progressivement leur dette alors que le capital demeure intact. Cette exclusion révèle un angle mort du dispositif informationnel, qui se déploie de manière sectorielle et laisse subsister des formes d'endettement particulièrement opaques.

En somme, l'information sur l'état de compte illustre les ambiguïtés du gouvernement par l'avertissement. Si elle vise à renforcer la transparence et la pédagogie en matière d'endettement, elle révèle aussi les limites d'un régime fondé sur l'accumulation d'avertissements standardisés. En l'absence d'une réflexion sur la lisibilité matérielle, la hiérarchisation et l'accessibilité réelle de l'information, le dispositif tend moins à transformer les pratiques d'endettement qu'à reconduire une logique de responsabilisation individuelle, où la compréhension du coût du crédit devient elle-même une charge supplémentaire pesant sur les personnes les plus marginalisées. Plutôt que d'interroger les conditions qui rendent le paiement minimum nécessaire, le droit présume que l'information suffira à modifier les conduites, une présomption que l'expérience de terrain contredit pourtant.

4.6. Le paiement ballon : la transparence comme substitut à l'encadrement substantiel

Certaines pratiques de crédit soulèvent des enjeux qui relèvent moins de la qualité de l'information transmise que de la structure même des produits financiers proposés. Le paiement ballon constitue, à cet égard, un cas particulièrement éclairant. Il s'agit d'une modalité de financement dans laquelle une portion importante du capital emprunté n'est pas amortie par les paiements périodiques, mais reportée à un versement final important, généralement exigible au terme du contrat. En pratique, ce solde résiduel est fréquemment refinancé dans un contrat, entraînant un allongement de l'endettement et une accumulation de dettes successives.

Cette pratique concerne une transaction sur quatre dans le secteur de l'achat ou de la location d'automobile au Québec[852] et intervient souvent lorsqu'une personne souhaite changer de véhicule

[851] Option consommateurs, Mémoire sur le PL134, *supra* note *supra* note 749 à la p 9.
[852] Nathaëlle Morissette, « Un coup de pouce aux consommateurs », *La Presse* (13 septembre 2024), en ligne : <https://www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/2024-09-13/pratiques-commerciales-abusives/un-coup-de-pouce-aux-consommateurs.php> (consulté le 15 février 2026).

alors que le précédent n'a pas encore entièrement été remboursé. Elle se traduit alors par l'intégration d'une dette antérieure (parfois qualifiée d'équité négative) dans un nouveau contrat, dette qui excède parfois le double de la valeur du véhicule. Le ministre rapporteur Jolin-Barrette expose ainsi, lors des débats parlementaires, que cette mécanique peut alimenter « une spirale d'endettement qui peut amener vers un gouffre financier »[853], évoquant des situations où des personnes déboursent plus de 100 000 $ pour un véhicule dont la valeur marchande est de moins de 50 000 $[854].

Sur le plan juridique, la Cour d'appel a confirmé en 2023 que la pratique du paiement ballon n'était pas interdite par la LPC et que, s'il était possible qu'elle « constitue un problème sociétal contribuant à exacerber le surendettement des consommateurs », il revenait alors au législateur d'intervenir[855]. Cette décision a servi de catalyseur aux discussions ayant mené à son appréhension par le PL72 déposé un an plus tard.

Or, malgré la reconnaissance explicite des risques associés à cette pratique, le choix normatif opéré par le législateur est demeuré résolument informationnel. Alors que plusieurs associations de protection des parties consommatrices plaidaient pour l'instauration de balises substantielles – par exemple en limitant la proportion du capital pouvant être reportée, ou en plafonnant le terme maximal, dont la moyenne est actuellement de 72 mois[856] – la réforme s'est cantonnée à imposer une obligation de transparence.

Ainsi, le nouvel article 148.1 de la LPC, qui entrera prochainement en vigueur, autorise explicitement l'inclusion du solde d'une dette antérieure dans un contrat de vente à tempérament, à la condition d'en informer clairement la partie consommatrice et d'en faire mention au contrat. Autrement dit, le législateur ne remet pas en cause la légitimité de la pratique du paiement ballon, mais exige simplement que celle-ci soit portée à la connaissance de la partie emprunteuse.

---

[853] DP, CI, 22 octobre 2024, p 142.
[854] DP, 7 novembre 2024, p 7427 (Simon Jolin-Barrette).
[855] *Banque de Montréal* c *Chevrette*, 2023 QCCA 516, aux para 25-26.
[856] Agence de la consommation financière du Canada, *Financer une auto : tendances du marché*, Ottawa, mars 2016 à la p 5, en ligne : (pdf) <https://www.canada.ca/content/dam/canada/financial-consumer-agency/migration/fra/ressources/recherchesondages/documents/financer-auto-tendances-marche.pdf> (consulté le 25 janvier 2026).

Ce choix a été justifié de manière constante par un discours axé sur la transparence, la pédagogie et le respect du libre arbitre. Lors des travaux parlementaires, le ministre rapporteur a précisé que la réforme ne visait pas à fixer des seuils ou des durées maximales, mais à « se donne[r] le pouvoir » de le faire ultérieurement par voie réglementaire. Surtout, questionné à ce propos par un député de l'opposition, le ministre répond « [qu']on ne veut pas dire aux consommateurs ce qu'ils ont le droit de faire ou ce qu'ils n'ont pas le droit de faire. Il faut laisser cette liberté-là aux consommateurs pour x nombres de situations, surtout avec le prix des véhicules maintenant, à quel point il est élevé »[857]. De même, une députée de l'opposition souligne que le projet de loi ne vise pas à empêcher le phénomène, mais à « donner […] tous les outils au consommateur pour pouvoir […] prendre une décision éclairée » et ainsi « s'assurer qu'il y ait plus de transparence »[858].

Cette vision est largement partagée par les représentants de l'industrie, comme ce représentant de la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec :

> [S]ur l'objectif du projet de loi, on est complètement en phase, donc on parle de transparence. Donc, ce que le régime vient ajouter, c'Est une totale transparence, divulgation, et même, je dirais, une discussion entre le commerçant et le consommateur […] Donc, on veut, tout comme vous, que cette discussion-là puisse se faire entre le commerçant et […] le consommateur, pour que le consommateur puisse prendre une décision pleinement éclairée.[859]

Leur mémoire insiste d'ailleurs sur l'importance « de ne pas encadrer davantage cette permission et de laisser aux consommateurs la pleine gestion de leurs finances »[860].

Cette position est néanmoins critiquée par l'Association pour la protection des automobilistes :

> L'obligation d'information est insuffisante
>
> Si le législateur désire encadrer le refinancement de l'équité négative, il ne devrait pas se contenter qu'on informe le consommateur oralement et par écrit sur le solde de la dette. Il devrait être possible de protéger le consommateur contre les pratiques abusives, sans être trop restrictif, en permettant le refinancement des « ballounes » d'envergure modestes. À une autre époque, les institutions financières limitaient le

[857] DP, CI, 22 octobre 2024, p 142 (Simon Jolin-Barrette).
[858] DP, 19 septembre 2024, pp 6593-6594 (Madwa-Nika Cadet).
[859] DP, CI, 2 octobre 2024, p 30 (Ian P. Sam Yue Chi).
[860] Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec, *Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières concernant le projet de loi n°72*, mémoire présenté à la commission des institutions, octobre 2024 à la p 8.

> montant du prêt sur une auto neuve à 120-130 % de la valeur de l'automobile – cette formule pourrait servir comme point de départ pour une règlementation éventuelle du financement des ballounes.[861]

Ce cas révèle ainsi un déplacement caractéristique du paradigme informationnel. Face à une pratique dont les effets délétères sont connus, documentés et reconnus, y compris par le législateur, le droit choisit de ne pas intervenir sur la substance de la relation contractuelle, mais d'aménager les conditions de sa lisibilité. Cela implique alors que la régulation ne vise pas à réduire le risque, mais à en assurer la visibilité. Le paiement ballon apparaît ainsi comme un cas limite du gouvernement par l'information, soit une situation où l'on reconnaît l'existence d'un problème substantiel, tout en refusant de le traiter autrement que par l'intensification des exigences de divulgation. Cette analyse de six dispositifs informationnels permet désormais d'interroger de front la question de leur effectivité. Comment expliquer que le législateur persiste à privilégier ces techniques malgré une connaissance bien établie de leurs limites ?

4.7. Les limites du paradigme informationnel

Les développements qui précèdent montrent l'envergure des dispositifs informationnels mobilisés par le droit québécois du crédit à la consommation, depuis la publicité jusqu'à l'exécution du contrat, en passant par la formation et la standardisation des contrats. Or, loin de prévenir les situations d'endettement problématiques, ces instruments se heurtent à des limites désormais bien documentées par la recherche empirique, les entretiens réalisés ainsi qu'une partie de la doctrine. Or, il apparaît que les limites ne tiennent pas à un problème de rédaction ponctuelle des obligations de divulgation, mais sont inhérentes au paradigme informationnel lui-même.

Une première limite tient au faible usage effectif de l'information juridiquement imposée, la doctrine pointant « les limites de l'aide que peut apporter le droit par le biais de l'information »[862], en particulier lorsque celle-ci se matérialise sous la forme de clauses contractuelles longues, techniques et standardisées. Dès les années 1970, alors que la première version de la LPC était encore en vigueur, plusieurs se montraient déjà sceptiques face à l'efficacité de telles

[861] *Consultations particulières et audiences publiques sur le projet de loi n°72 Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit*, mémoire présenté à la Commission des institutions, 8 octobre 2024 à la p 15.
[862] Lepage, *supra* note 694 à la p 605.

obligations[863]. C'est même l'un des grands spécialistes du droit de la consommation, Jean Calais-Auloy, qui observe que « ce genre de mesure est pratiquement sans effet sur les consommateurs les plus défavorisés »[864]. Dans la même veine, Pierre-Claude Lafond rappelle que non seulement « le consommateur moyen ne dispose pas d'un niveau d'éducation suffisant ni des ressources spécialisées d'un professionnel nécessaires pour saisir les subtilités de pareilles conventions »[865], mais que, de manière générale, une grande partie de la population éprouve d'importantes difficultés de lecture et d'écriture[866]. Concrètement, la plupart des gens ne lisent pas les textes, clauses contractuelles ou autres, découlant des mesures en question et ne les comprennent généralement pas dans les rares cas où elles les lisent[867]. Surtout, s'il faut distinguer le fait d'avoir de l'information de celui d'être bel et bien informé·e[868], rien ne prouve que l'information, dans les rares cas où elle est lue et comprise, ait des effets concrets quant à la décision de conclure des contrats de crédit jugés désavantageux.

Cette critique s'inscrit plus largement dans celle du formalisme informatif auquel la LPC et le RALPC contemporains, « fidèles à leurs racines », accordent toujours une place considérable[869]. L'analyse de Guillaume Talbot-Lachance y retrace ainsi une multiplication des mentions

---

[863] Pauline Roy-Lauzon, Jacques Vignola et Claude Masse, *L'endettement des consommateurs québécois et canadiens : ses déterminants et ses manifestations*, Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit, Groupe de jurimétrie, 1976 aux pp 62-63 [Roy-Lauzon, Vignola et Masse].

[864] Calais-Auloy, *supra* note 694 à la p 244.

[865] Lafond, Cavest venditor, *supra* note 695 à la p 27. De manière générale, nous savons qu'au Québec, 79 % de la population admet avoir du mal à comprendre les lois. Voir Pierre Noreau, « Avenir de la justice : des problèmes anciens… aux solutions prochaines », dans Pierre Noreau, dir, *Révolutionner la justice: constats, mutations et perspectives*, Montréal, Les éditions Thémis, 2010 à la p 5.

[866] Ainsi, 42 % de la population canadienne âgée de 16 à 65 ans et plus de 48 % des personnes de plus de 65 ans ne maîtrisent pas suffisamment la lecture pour comprendre et utiliser l'information contenue dans des textes suivis comme des éditoriaux et des manuels d'instructions : Statistique Canada, *Enquête internationale sur l'alphabétisation et les compétences des adultes*, cité dans Lafond, Cavest venditor, *supra* note 695 à la p 27.

[867] Ben-Shahar et Schneider, *supra* note 787 aux pp 55 et ss; Omri Ben-Shahar, « The Myth of the Opportunity to Read in Contract Law » (2008) 5:1 European Review of Contract Law 1. Sur l'absence de lecture des contrats d'adhésion en général, voir Michelle Cumyn, « Les mentions exigées par la loi protègent-elles les consommateurs ? Le cas du contrat d'arrangements préalables de services funéraires » (2022) 63:3 Cahiers de droit 595 à la p 620 [Cumyn, Mentions exigées] se référant à Clayton Gillette, « Standard Form Contracts » dans Gerrit De Geest, dir, *Contract Law and Economics*, vol 6, 2e éd, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 115 à la p 118; Yannis Bakos, Florencia Marotta-Wurgler et David Trossen, « Does Anyone Read the Fine Print? Consumer Attention to Standard-Form Contracts » (2014) 43:1 Journal of Legal Studies 1 aux pp 19 et 24; Clayton P. Gillette, « Rolling Contracts as an Agency Problem » (2004) 2 Wisconsin L Rev 679, 680.

[868] Frank Webster, *Theories of the Information Society*, 4e éd, Londres, Routledge, 2014. Voir également Alexandra Bahary-Dionne, *L'accès à la justice au prisme des savoirs profanes: une enquête sur les médias sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024 aux pp 15-18.

[869] Talbot-Lachance, *supra* note 722 aux pp 287-288.

obligatoires, des modèles prescrits par règlement et des exigences de présentation[870]. Les articles 115, 125, 134, 150 de la loi exigent de se conformer au « modèle prévu par règlement » tandis que les articles 105, 139, 150.22, 150.13(b), 150.14, 150.22, 150.30, 187.17, 190, 199, 208, 214.16, 214.16, 214.17 et 260.9 réfèrent à des modèles d'avis.

Or, plusieurs travaux montrent que cette inflation informationnelle tend à produire un effet paradoxal : plutôt que d'éclairer le consentement, elle contribue à noyer l'information pertinente dans une masse de données accessoires, rendant l'ensemble moins lisible pour les personnes concernées[871]. Dans ce contexte, l'absence de lecture des contrats qu'il est de toute façon impossible de négocier apparaît moins comme un comportement fautif que comme une réponse rationnelle à la longueur[872], la complexité et l'illisibilité des documents[873]. De surcroît, la surcharge d'information entourant les contrats et les documents connexes tendrait à décourager l'utilisation de l'information disponible[874]. Pire encore, l'abondance de détails accessoires sur le coût contribuerait à donner une apparence de légitimité aux pratiques de prêteurs jugés par ailleurs prédatrices[875].

Au-delà de la question de la lecture, la recherche empirique menée depuis des décennies confirme les limites, voire l'inefficacité des obligations de divulgation[876]. D'un point de vue législatif, les

[870] Qui a travaillé pendant plus de dix ans au sein des affaires juridiques du Mouvement Desjardins, notamment en rédigeant des contrats de crédit.
[871] Talbot-Lachance, *supra* note 722; Lepage, *supra* note 694.
[872] Afin d'illustrer la longueur de tels contrats, cette littérature donne parfois l'exemple du formulaire de contrat d'adhésion d'iTunes qui, une fois imprimé, mesure 10 mètres de longueur en petits caractères. Voir Ben-Shahar et Schneider, *supra* note 787 à la p 135.
[873] *Ibid* à la p 45 : « […] ignorance is rational where the cost of collecting and analyzing information outweighs the benefit ». Les auteurs distinguent le problème de surcharge (« *overload* ») qui porte sur la longueur et la complexité de la divulgation en tant que telle de l'accumulation (« *accumulation* ») qui survient parce que ses destinataires sont confrontés quotidiennement à beaucoup plus de divulgations qu'ils ne peuvent en traiter (et encore moins en maîtriser) (à la p 11).
[874] Annick Batteur, « La protection illusoire du consommateur par le droit spécial de la consommation : réflexions sur la réglementation nouvelle régissant le contrat de vente de voyages » (1996) 10 Dalloz 82 à la p 84; Ben-Shahar et Schneider, *supra* note 787 aux pp 94 et ss. Jean Carbonnier parle d'un « effet de saturation », lequel « produit naturellement une sélection des informations surabondantes quand ce n'est pas un rejet total » : *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, Larcier, 2013 à la p 319.
[875] Reifner, *supra* note 704 à la p 115. Pierre-Claude Lafond parle d'un « royaume de la surinformation et des contrats aussi longs que techniques » (Lafond, Cavest venditor, *supra* note 695 à la p 10).
[876] De manière générale, voir Ben-Shahar et Schneider, *supra* note 787 à la p 29: « Mandated disclosure […] depends on a long chain of fragile links. Lawmakers must impose the right mandates. Disclosers must obey the mandates. And disclosees must believe the disclosed information can help them, look for it, find it, read it, understand it, use it, and use it appropriately. If disclosures fail at any of these stages, they cannot reach their goal. Much of the evidence we have assembled describes breaks in this chain ». En matière de crédit, voir notamment Lauren Willis, « Decision Making and the Limits of Disclosure: The Problem of Predatory Lending: Price » (2006) 65 Maryland L Rev 707.

obligations de divulgation, comme celles issues du *Truth-in-Lending Act* américain, qui ont inspiré bien des juridictions[877], donnent à voir un cycle récurrent. Chaque fois que l'on constate leur inefficacité, le diagnostic se résume à un déficit d'information ou à un manque de clarté. La solution consiste alors à réformer encore en simplifiant les formulaires, en agrégeant les coûts et en standardisant davantage la présentation. Au fédéral, soulignons qu'en 55 ans, les règlements sur le coût d'emprunt sont passés de 2,5 pages à 32 pages. Le calcul du coût total lui-même s'est raffiné de manière continue, détaillant avec une précision croissante les éléments à inclure ou exclure[878]. Or, ces ajustements semblent inévitablement aboutir au même constat d'échec, alimentant un raisonnement quasi tautologique : si les mesures échouent, c'est parce qu'elles sont mal rédigées, mais jamais parce que leur principe même, informer pour transformer les comportements, pourrait être inadapté à la manière dont les personnes font réellement leurs choix.

Dès les années 1970, certaines études démontraient que les régimes de type *truth-in-lending* bénéficiaient principalement aux personnes à revenu élevé, tandis que leurs effets demeuraient marginaux pour les plus précaires[879]. Cette conclusion a été confirmée par de nombreuses études subséquentes au point que certaines ont qualifié ces dispositifs de « largement inefficace pour les personnes ayant le plus besoin de protection »[880], voire « inefficace et largement inutile »[881] de manière générale. Plusieurs travaux démontrent notamment que l'évaluation du coût du crédit influence peu le choix du produit financier[882]. Des études américaines indiquent qu'à peine 20 % des personnes concernées « magasinent » afin d'obtenir les meilleures conditions d'emprunt

[877] Voir 15 USCA § 1601(a) (2004).
[878] Micheline Gleixner, *Strengthening Financial Consumer Protection in Canada: The Evolutionary Path Towards a National Consumer Credit Code*, Thèse de doctorat en droit, Université de Dalhousie, 2024 aux pp 232-233.
[879] William Whitford, « The Functions of Disclosure Regulation in Consumer Transactions » (1973) Wis L Rev 400 à la p 222 qui résume laconiquement que « in practice, disclosure regulation benefits the rich more than the poor ».
[880] Micheline Gleixner, « Consumer Credit in Canada: A Regulatory Patchwork » (2020) 43:2 Dalhousie Law Journal 697 à la p 731 (ma traduction).
[881] Anthony Duggan, « Consumer Credit Redux » (2010) 60:2 UTLJ 687 à la p 699 citant Ronald Mann, *Charging Ahead: The Growth and Regulation of Payment Card Markets*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 (ma traduction). Voir également Micheline Gleixner, « Financial Literacy, Responsible Lending and the Prevention of Personal Insolvency » dans Janis P Sarra, dir, *Annual Review of Insolvency Law 2013*, Toronto, Thomson Reuters, 2014 aux pp 598-600; Saul Schwartz, « The Canadian Task Force on Financial Literacy: Consulting Without Listening » (2011) 51:3 Can Bus LJ 338 à la p 352; Mary Anne Waldron, « Unanswered Questions about Canada's Financial Literacy Strategy: A Comment on the Report of the Federal Task Force Symposium: Financial Literacy for Canadians and Reactions to the Federal Task Force Report » (2011) 51:3 Can Bus LJ 36 aux pp 373-374. Une étude nuance toutefois ces conclusions dans le cas de personnes très scolarisées, à savoir des étudiant·es en droit et en médecine. Voir Stephanie Ben-Ishai, Saul Schwartz et Nancy Werk, « Private Lines of Credit for Law Students and Medical Students: A Canadian Perspective » (2017) 32:2 BFLR 343 à la p 360.
[882] Roy-Lauzon, Vignola et Masse, *supra* note 863 à la p 30.

possibles, l'accessibilité et la facilité à obtenir le crédit constituant des facteurs bien plus déterminants[883], d'autant plus lorsqu'il s'agit de combler des besoins de base[884]. Comme ceci a été démontré en matière de logement ou de travail, la théorie des acteurs rationnels se heurte ainsi aux réalités des « *exhausted settlers* » qui acceptent un logement délabré ou des emplois de misère en raison de la crainte et de la honte du rejet après que de multiples échecs aient affecté leur confiance[885]. Par ailleurs, même en prenant comme référent la rationalité caractéristique de l'économie néoclassique, l'utilisation de services financiers alternatifs à coût élevé peut être « rationnelle » lorsque l'alternative est d'encourir des pénalités encore plus élevées ou d'être privé·e de services essentiels comme l'électricité[886].

Si l'accessibilité constitue l'unique critère déterminant pour les ménages en situation de précarité, ce critère reste l'un des plus importants pour la majorité des personnes concernées[887]. De même, les recherches portant sur l'obligation d'indiquer le temps requis pour rembourser l'intégralité du solde en cas de paiement minimum montrent que cette information influence très peu le comportement des personnes qui effectuent déjà uniquement ledit paiement minimum[888].

Ces constats remettent en cause le postulat central du paradigme informationnel, selon lequel une information complète, exacte et standardisée permettrait aux individus de faire des choix rationnels et de se détourner des produits désavantageux. Or, loin d'être marginales, ces limites apparaissent structurelles et persistantes, malgré l'intensification continue des obligations de divulgation depuis plus d'un demi-siècle, tant au Canada qu'aux États-Unis et dans l'Union européenne[889].

Les entretiens réalisés avec le personnel et les usagers et usagères des ACEF confirment largement ces constats empiriques, tout en permettant d'en préciser les mécanismes concrets. Contrairement

---

[883] *Ibid* à la p 33; Waldron, Mary Anne, « A Brief History of Interest Caps in Canadian Consumer Lending: Have We Learrned Enough from the Past? » (2011) 50 Can Bus L J 300 à la p 320; Ben-Ishai, Stephanie, « Regulating Payday Lenders in Canada: Drawing on American Lessons » (2008) 23:3 Banking and Finance Law Review 323 aux pp 344 et ss.
[884] Lauzon, Vignola Masse, *supra* note 863 à la p 60; Ramsey, *supra* note 698 à la p 373; Jerry Buckland et Brenda Spotton Visano, *Financial Vulnerability in Canada: The Embedded Experience of Households*, Cham, Palgrave Macmillan, 2022 [Buckland et Visano].
[885] Matthew Desmond, *Poverty, by America*, New York, Crown, 2023 à la p 323 [Desmond, Poverty].
[886] Buckland et Visano, *supra* note 884.
[887] Roy-Lauzon, Vignola et Masse, *supra* note 863 à la p 62.
[888] Daniel Navarro-Martinez et al, « Minimum Required Paiement and Supplemental Information Discourse Effects on Consumer Debt Payment Decisions » (2011) Journal of Marketing Research 60.
[889] Wilhelmsson, *supra* note 703 à la p 223.

à certaines représentations véhiculées dans les débats parlementaires, les personnes rencontrées distinguent généralement bien le paiement minimum du montant total à rembourser et connaissent globalement le taux d'intérêt applicable à leur prêt. Les engagements financiers jugés désavantageux ne s'expliquent donc pas principalement par un déficit de compréhension. Comme le résume une intervenante de l'ACEF : « Les gens, ils ont très bien compris. La plupart de ceux qui signent des prêts abusifs, ils ont compris dans quoi ils s'embarquaient ».

Ce qui oriente la décision n'est donc pas tant l'ignorance que la contrainte : urgence de payer une facture, crainte de perdre un service essentiel, absence d'alternative de crédit plus abordable qui serait accessible. Dans ces conditions, même une information claire sur un taux d'intérêt élevé ne suffit pas à dissuader la conclusion du contrat. Comme l'explicite une intervenante de l'ACEF, « des fois, tu t'es fait avoir avec ton propre consentement, finalement. Tu l'as vu, tu t'es dis "voyons, ça n'a pas de bon sens, mais j'ai besoin de cet argent, puis il n'y a nulle part où je peux l'avoir" ». Comme l'explique une autre intervenante :

> Même si c'est écrit clairement le taux d'intérêt et tout ça, les gens, ils le prennent quand même. Puis des fois, quand t'as un endettement qui est lié à ta subsistance, bien si t'es capable d'aller chercher un produit de crédit de plus qui va te donner un horizon un petit peu plus long, même si c'est écrit clairement que tu es en train de payer du 18 %, ils vont pas forcément dire non pour autant. Puis ils ont pas de pouvoir de négociation de toute façon. C'est ça ou c'est rien.

Ces observations rejoignent les analyses selon lesquelles les obligations de divulgation sont d'une aide limitée lorsque les personnes concernées ne disposent que d'une seule source de crédit accessible[890]. Ces études montrent d'ailleurs que les personnes à haut revenu ne sont pas plus informées des coûts du crédit que les personnes pauvres et peu éduquées[891]. De fait, dans les situations où les personnes n'ont pas de marge de manœuvre quant aux choix du produit de crédit en raison de leur situation personnelle, il est logique que la législation sur la divulgation ne leur soit que d'une aide modeste[892]. Dans ce cas, « le consommateur s'adresse plus volontiers à l'institution de crédit qu'il croit en mesure de lui procurer le crédit requis le plus rapidement

[890] Wilhelmsson*, ibid* à la p 223.
[891] David Caplovitz, *The Poor Pay More: Consumer Practices of Low-Income Families*, New York, Free Press, 1967 à la p 15.
[892] Ramsey, *supra* note 698 à la p 360.

possible et ce, sans se montrer trop exigeant au chapitre des garanties de remboursement »[893]. Le problème n'est alors pas l'insuffisance d'information, mais l'étroitesse des possibilités pour les ménages en situation de précarité. En définitive, ce qui oriente principalement le choix d'un produit de crédit n'est pas tant son coût ni son taux d'intérêt que la crainte ou la difficulté anticipée d'y avoir accès[894]. Partant, les institutions prêteuses se livrent surtout une concurrence sur des aspects pratiques telles que la rapidité d'octroi, l'accessibilité géographique et les horaires d'ouverture, mais pas les frais[895]. La recherche montre par ailleurs que les parties consommatrices ne privilégient pas nécessairement le produit financier le moins cher, mais tendent à rester fidèles au même fournisseur de service[896] ce que les entretiens réalisés avec les usagers et usagères de l'ACEF confirment également.

À ces contraintes matérielles s'ajoutent les caractéristiques structurelles du marché du crédit. La quasi-totalité des contrats concernés sont des contrats d'adhésion, pour lesquels il est de toute façon impossible de négocier les clauses les plus importantes[897]. Dans ce contexte, Marc-Antoine Picotte parle de « liberté de résignation »[898]. Comme le souligne une intervenante de l'ACEF, « il n'y a personne qui a un pouvoir de négociation pour dire wow, le taux, la durée, réduis-moi ça ». Cette absence de marge de manœuvre est accentuée par la structure oligopolistique du secteur des

[893] Roy-Lauzon, Vignola et Masse, *supra* note 863 à la p 60.
[894] *Ibid* à la p 62.
[895] Desmond, Poverty, *supra* note 885 aux pp 76-78.
[896] Gail Elizabeth Henderson et Katlin Abrahamson, « Informing the Debate on Lowering the Criminal Rate of Interest » (2024) 47:1 Dalhousie Law Journal à la p 125 se référant à Sara Davies et Lorna Trend, *The Poverty Premium: A Customer Perspective*, Bristol: Personal Finance Research Centre, novembre 2020 à la p 27; Goeasy Ltd., *2021 Annual Report*, Mississauga (ON), 16 février 2022, en ligne : [perma.cc/2A5N-FPZY].
[897] En droit civil québécois, selon l'art 1379 du CcQ :

> Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.
>
> Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

Selon une estimation, 95 % des contrats de consommation sont des contrats d'adhésion : Lafond, Cavest venditor, *supra* note 695 à la p 18. Selon le tenant du réalisme juridique Karl N. Llewellyn, « Overwhelming is the realization of how far a law still built in the ideology of Adam Smith has been meshed into the new order of mass-production, mass-relationships » : « What Price Contract? An Essay in Perspective » dans *American Legal Realism*, Oxford, Oxford University Press, 1995 [1931], 86 à la p 87. En droit civil québécois, voir en ce sens Adrian Popovici, *La couleur du mandat*, Montréal, Les éditions Thémis, 1995 aux pp 510 et ss.
[898] *Adhérer ou adhérer : essai sur la notion de contrat (par adhésion*), Mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2018 à la p 62.

grandes institutions financières[899]. De manière générale, les contrats d'adhésion d'entreprises concurrentes contiennent des clauses semblables[900].

Cette homogénéité de l'offre apparaît clairement dans l'analyse que j'ai réalisée de l'ensemble des cartes de crédit offertes par le Mouvement Desjardins et les six institutions financières d'envergure systémique au Canada ayant des activités au Québec (BMO, RBC, Banque nationale, TD, Banque Scotia et CIBC). Sauf exception pour certains profils particuliers de personnes, le taux d'intérêt sur les cartes de crédit oscille entre 19,9 et 21,9 % pour les taux standards et entre 10,9 et 13,99 % pour les cartes à taux réduit. Cette convergence tarifaire illustre que la concurrence ne s'exerce pas principalement sur le prix du crédit, mais sur d'autres dimensions (programmes de récompense, services associés, rapidité d'approbation).

Dans ce contexte, la divulgation des coûts ne favorise pas nécessairement la concurrence, mais peut au contraire contribuer à légitimer des pratiques désavantageuses. Plusieurs études montrent que les mentions obligatoires prévues par la loi confèrent au contrat l'apparence d'un *imprimatur* de l'État, conférant ainsi au contrat un semblant de légalité (*veneer of legality*), qui réduit la propension des parties consommatrices à en contester les clauses déséquilibrées[901]. Autrement dit, l'intervention du législateur peut ainsi renforcer la perception selon laquelle un contrat conforme aux exigences formelles serait nécessairement juste. C'est ce qu'illustrent d'ailleurs les propos d'un représentant de l'Association canadienne de financement et de location :

> L'ACFL travaille avec l'OPC, on a des échanges, on travaille ensemble. Les membres sont de gros joueurs de l'industrie, leurs contrats sont ventilés par l'OPC, ce ne sont pas des contrats abusifs. D'ailleurs, les contrats qui sont en circulation sont des contrats presque imposés par le règlement de la loi, à savoir que les clauses avec divulgation automatique doivent y apparaître[902].

La surcharge d'information joue ici un rôle ambivalent. D'une part, elle décourage l'utilisation effective de l'information disponible; d'autre part, elle peut donner l'impression que l'État a

---

[899] Lacoursière, *supra* note 728, EYB2024DDC7; Lafond, Cavest venditor, *supra* note 695 à la p 18.
[900] Cumyn, Mentions exigées, *supra* note 867 aux pp 620-621; Marie Annik Grégoire, « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité » dans Pierre-Claude Lafond et Benoît Moore, dir, *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 19 aux pp 29-30.
[901] Cumyn, Mention exigées *supra* note 867 à la p 635 se référant à Tess Wilkinson-Ryan, « A Psychological Account of Consent to Fine Print » (2014) 9:4 Iowa L Rev 1745, 1782 et 1783.
[902] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 24 (François Joubert).

adéquatement encadré la relation contractuelle, déplaçant ainsi la responsabilité des risques vers la partie consommatrice. Cette logique contribue ultimement à individualiser les situations d'endettement et à masquer les déterminants structurels qui les sous-tendent.

Face à ce constat d'inefficacité largement documenté, une question centrale se pose : comment expliquer que le législateur persiste à privilégier ces techniques informationnelles malgré une connaissance bien établie de leurs limites ? C'est précisément cette persistance paradoxale qu'il convient enfin de disséquer.

4.8. Les raisons de la persistance des mesures informationnelles

Si les limites des mesures informationnelles en matière de crédit à la consommation sont désormais bien documentées, leur persistance et même leur renforcement au fil des réformes appellent une explication spécifique. Loin de résulter d'une simple inertie législative, le recours privilégié à l'information et à la transparence s'inscrit dans une rationalité politique, économique et juridique cohérente, qui permet de concilier protection des parties consommatrices, liberté de commerce et stabilité du marché. Trois facteurs principaux permettent de comprendre cette persistance.

4.8.1 Une faible conflictualité politique : la transparence comme zone de compromis

Un premier élément d'explication tient au faible degré de conflictualité que suscitent les mesures informationnelles. Contrairement aux interventions substantielles, les obligations de divulgation ne remettent pas en cause les modèles d'affaire du marché du crédit. C'est ainsi qu'elles sont globalement acceptées, voire explicitement soutenues, par les acteurs économiques concernés[903]. Plusieurs organisations du secteur financier ont d'ailleurs insisté, lors des travaux parlementaires, sur le fait que la transparence constitue un objectif partagé par l'industrie et le législateur. Par exemple, selon un représentant de l'Association canadienne de financement et de location : « […] on n'a aucune objection à la transparence. Au contraire, l'avantage ultime du consommateur, c'est le nôtre aussi, là, à la fin de la journée, là, et nos intérêts sont alignés »[904].

En ce sens, l'approche informationnelle apparaît comme une zone de compromis qui permet de répondre aux préoccupations sociales liées au surendettement sans imposer de contraintes

[903] Ben-Shahar et Schneider, *supra* note 787 à la p 9.
[904] DP, CRC, 26 octobre 2011, p 26 (Serge Mâsse).

susceptibles d'affecter directement la rentabilité des produits offerts. Comme l'a reconnu un commentateur ayant participé à la rédaction d'un mémoire du Mouvement Desjardins, cette approche « respecte la liberté de commerce davantage qu'une approche régissant la structure des produits et services offerts et interdisant les pratiques », tout en étant moins coûteuse à mettre en œuvre pour les institutions financières[905]. L'analyse d'impact sur le PL134 en particulier prévoit ainsi des coûts d'implantation relativement faibles pour les dispositions s'inscrivant dans ce paradigme.

Cette acceptabilité politique se traduit également dans la dynamique des débats parlementaires. Les mesures informationnelles donnent rarement lieu à des affrontements soutenus, alors que les propositions visant à encadrer substantiellement les pratiques commerciales sont souvent fortement contestées, édulcorées ou renvoyées à une éventuelle réglementation future. Possiblement pour ces raisons, même les auteurs qui documentent minutieusement les limites persistantes du formalisme informatif semblent proposer une voie réformiste consistant à améliorer encore ladite information :

> Les consommateurs continuent d'avoir besoin d'une information complète, exacte et véridique, qui les aidera à prendre de meilleures décisions, en fonction de leurs besoins. Intéresser les consommateurs à leurs droits, à leurs obligations et à la documentation et aux messages qui leur sont destinés doit être encouragé, tant par les commerçants que les législateurs et organismes de réglementation.[906]

4.8.2 Les assises de la théorie économique : de l'économie néoclassique à l'économie comportementale

La persistance de ces mesures s'explique également par leur ancrage dans une conception économique particulière du rôle du droit de la consommation. Historiquement, l'intervention législative en matière de crédit s'est largement appuyée sur l'idée que le principal obstacle à un marché efficient réside dans l'asymétrie d'information entre les parties. Corriger cette asymétrie

[905] Talbot-Lachance, *supra* note 722 aux pp 307-308. Voir en ce sens Omri Ben-Sahar et Carl Schneider « The Futility of Cost-Benefit in Financial Disclosure Regulation » (2014) 43:2 The Journal of Legal Studies 253; Paula Daller, « The Use and Misuse of Disclosure as a Regulatory System » (2007) 34:4 Florida State University Law Review 1089; Tess Wilkinson-Ryan, « The Perverse Consequence of Disclosing Standard Terms » (2017) 103:1 Cornell Law Review 117 aux pp 133-137.
[906] Talbot-Lachance, *supra* note 722 à la p 309.

permettrait alors aux personnes consommatrices de comparer les offres, de faire jouer la concurrence et, ultimement, d'améliorer le fonctionnement du marché[907].

Cette logique repose sur les postulats du modèle du choix rationnel de la théorie économique néoclassique, selon lequel les individus, une fois adéquatement informés, sont en mesure d'orienter leurs décisions de manière cohérente avec leurs intérêts[908]. L'information devient ainsi un substitut à la régulation directe : plutôt que d'interdire ou de limiter certains produits, le droit se contente d'en rendre les caractéristiques visibles, laissant aux parties consommatrices la responsabilité du choix final. Ainsi, selon le ministre rapporteur du PL24, les mesures proposées « nous amène[nt] à porter un meilleur jugement […] ça n'enlève rien de la liberté des gens, ça augmente la capacité de faire un choix juste »[909]. Dans cette perspective, les obligations de divulgation ne visent pas seulement à protéger les parties consommatrices, mais également à façonner la concurrence entre les entreprises prêteuses. La standardisation de la présentation des coûts, notamment par l'expression du taux annuel en pourcentage, est censée faciliter la comparaison des produits, prévenir les pratiques trompeuses et attirer l'attention sur les taux anormalement élevés. Même lorsque leur efficacité est remise en question, ces mesures continuent ainsi d'être justifiées par leur contribution supposée à la transparence et à l'efficience du marché.

La critique du paradigme néoclassique du choix rationnel n'a toutefois pas conduit à un abandon de la régulation informationnelle en matière de crédit, mais plutôt à son redéploiement sous l'influence de l'économie comportementale. En reconnaissant que les individus ne traitent pas l'information de manière parfaitement rationnelle, cette approche ne remet pas en cause la centralité du consentement, ni le primat de l'information comme outil de régulation. Elle cherche plutôt à en optimiser les effets par des dispositifs de cadrage, de simplification ou d'incitation douce. Les politiques de littératie financière, les avertissements pédagogiques intégrés aux contrats

---

[907] Bourgoignie, 2006, *supra* note 696 à la p 7.

[908] Ejan Mackaay, *L'analyse économique du droit. 1 : Fondements*, Montréal/Bruxelles, Les éditions Thémis/Bruylant, 2000 à la p 36 : « En réagissant aux changements de circonstances, l'être humain tente d'en tirer ce qui constitue à ses propres yeux le meilleur parti. Cette hypothèse sous-tend ce qui est connu dans les sciences sociales comme le modèle du choix rationnel. Placé devant un cas à résoudre, le décideur du modèle du choix rationnel fait l'inventaire des résultats désirés (valeurs), identifie les actions qu'il peut entreprendre dans la poursuite de ceux-ci (options), détermine dans quelle mesure chaque action contribue aux résultats désirés et à quel coût (valorisation) et retient celle qui y contribue le plus (choix). On présume alors que les êtres humains, sans forcément suivre exactement cette procédure, prennent leurs décisions comme s'ils le faisaient ».

[909] « Québec veut mieux protéger les consommateurs en matière de crédit », *Radio-Canada* (8 juin 2011), en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/519050/mesures-qc-loi-consommateur-cartes-credit> (consulté le 6 septembre 2025).

ou aux états de compte, qui ne sont pas sans rappeller les techniques de *nudge*[910] s'inscrivent dans cette continuité. Il s'agit moins de transformer les structures du marché, ou à tout le moins de restreindre substantiellement certaines pratiques, que d'aménager l'environnement décisionnel des individus afin de les conduire vers des choix jugés plus responsables.

Or, loin de constituer une rupture normative, ce déplacement reconduit une même logique de responsabilisation individuelle, en maintenant l'idée selon laquelle les difficultés d'endettement relèvent avant tout d'un déficit de compréhension, d'attention ou de comportement, plutôt que de contraintes économiques, institutionnelles ou sociales. Ainsi, la montée en puissance du paradigme comportemental ne conduit pas à un dépassement du registre informationnel, mais à son approfondissement au moyen d'un discours plus empathique, en renforçant l'intervention publique sur les conduites individuelles tout en évitant d'affronter directement les déterminants structurels du marché du crédit. On retrouve ici sous une forme opérationnalisée dans des dispositifs juridiques la tension analysée au chapitre précédent entre les deux sous-catégories de représentation des causes de l'endettement comme reposant sur l'individu, soit, d'une part, le blâme pour irresponsabilité etm d'autre part, le déficit de connaissances financières. Si le second discours est plus empathique que le premier, tous deux reconduisent une même logique d'individualisation du risque.

4.8.3 Une représentation normative

Enfin, la centralité des mesures informationnelles s'explique par leur adéquation avec une représentation normative de la personne consommatrice largement partagée par les décideurs publics. Dans cette représentation, la vulnérabilité du consommateur ne découle pas principalement d'un déséquilibre structurel de pouvoir, mais d'un déficit de connaissances ou d'une insuffisance d'information[911]. Le rôle du droit consiste alors à fournir les outils cognitifs nécessaires à l'exercice d'un choix libre et éclairé, sans se substituer à la vigilance individuelle.

Cette approche permet de déplacer la responsabilité des risques liés au crédit vers la sphère individuelle. Une fois l'information divulguée conformément aux exigences juridiques,

[910] Voir le fameux ouvrage de Richard Thaler et Cass Sunstein, *Nudge: Improving Decisions about Health, Wealth and Happiness*, New Haven, Yale University Press, 2008.
[911] Ou bien, le déséquilibre de pouvoir repose précisément sur une asymétrie d'information qu'il suffirait alors de corriger : Pascal Lokiec, *Contrat et pouvoir : essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, Bibliothèque de droit privé 408, Paris, LGDJ, 2004 à la p 44.

l'engagement contractuel apparaît comme le résultat d'un choix personnel, même lorsque les marges de manœuvre réelles sont limitées. Cette logique s'inscrit plus largement dans une rationalité de gouvernement qui privilégie la conduite des conduites par l'information, l'incitation et la pédagogie, plutôt que par la contrainte juridique directe. En ce sens, les mesures informationnelles permettent de concilier l'affirmation d'une protection accrue des consommateurs avec le maintien d'un cadre économique fondé sur la liberté contractuelle et la responsabilité individuelle.

Ainsi, selon Wilhelmsson, si le droit de la consommation est le produit d'une société inégalitaire qui reproduit les inégalités sociales préexistantes tout en les dissimulant, c'est notamment en raison de l'emphase mis sur l'information qui protège davantage les personnes privilégiées[912]. Les mesures informationnelles apparaissent dès lors comme une rationalité politique cohérente consistant à gouverner le marché du crédit en gouvernant les conduites de celles et ceux qui y recourent, tout en maintenant hors du champ de la régulation les structures mêmes qui produisent l'endettement.

4.9. Conclusion du chapitre IV

Ce chapitre a mis en évidence la centralité du formalisme informatif dans la régulation du crédit à la consommation. De la publicité jusqu'aux relevés de compte, en passant par les formulaires de demande et la standardisation des contrats, la LPC et son règlement d'application organisent minutieusement la présentation et la transmission de l'information. Deux constats principaux émanent de cette démonstration.

Le premier concerne la nature du formalisme à l'œuvre. Les dispositions adoptées lors des récentes réformes ne se caractérisent pas, principalement, par un formalisme solennel conditionnant la validité du contrat comme c'était le cas pour les premières moutures de la LPC, mais par un formalisme informatif qui se matérialise par des exigences de contenu, de mise en forme et de standardisation visant à rendre le contrat lisible, comparable et juridiquement contrôlable. Cette distinction est importante, car elle révèle que la protection n'est pas pensée comme une entrave substantielle aux pratiques de marché, mais comme une infrastructure cognitive. En hiérarchisant

[912] Wilhelmsson, *supra* note 703 à la p 222-223.

l'information, en imposant des encadrés, des taux calculés selon des méthodes uniformes, des mentions obligatoires et des avertissements pédagogiques, le droit cherche à produire un sujet capable de se gouverner lui-même par le calcul, et, idéalement, de se discipliner sur cette base.

Le second constat porte sur la fonction politique de cette infrastructure. Dans la perspective de la gouvernementalité, l'intervention ne se limite pas à contraindre directement, mais agit sur les conditions dans lesquelles les individus prennent des décisions. Elle vise ainsi à orienter les conduites « à distance », par des instruments concrets de cadrage. Les instruments informationnels que nous avons rencontrés tout au long de ce chapitre fonctionnent comme des dispositifs de réflexivité au sens où ils cherchent à amener la personne endettée à se percevoir comme un agent rationnel, à anticiper les conséquences futures de ses choix, à corriger ses biais cognitifs et à se responsabiliser. Loin de constituer un retrait de l'État caractéristique du libéralisme classique, cette rationalité gouvernementale suppose au contraire une intervention active. Ainsi, à l'ère où l'aura démocratique du contrat est de plus en plus remise en question sous couvert d'une « nouvelle moralité contractuelle »[913], il s'agit de sauver la liberté contractuelle en la transformant, en produisant les conditions subjectives d'un choix réputé libre plutôt qu'en s'abstenant de réguler.

Cette rationalité se conjugue désormais aux politiques de littératie financière et à l'influence croissante de l'économie comportementale dans la conception des instruments réglementaires. L'obligation d'indiquer le temps requis pour le remboursement intégral du solde sur l'état de compte illustre cette continuité de manière exemplaire. Ce ne sont pas seulement des formes d'action publique non juridiques, telles les campagnes d'information et d'éducation, qui construisent la réflexivité individuelle jugée nécessaire à la responsabilisation[914], mais le droit lui-même, du fait de ses exigences formelles. Les frontières typiquement tracées entre régulation juridique contraignante et autres formes de régulation « douces » s'estompent ainsi au profit d'une approche intégrée où divulgation obligatoire et pédagogie financière se renforcent mutuellement[915]. Cette convergence révèle que, loin de s'opposer, ces deux modes d'intervention

[913] Jean-Louis Baudouin, « Justice et équilibre : la nouvelle moralité contractuelle du droit civil québécois » dans *Études offertes à Jacques Ghestin Le contrat au début du XXIe siècle*, Anthologie du droit, Paris, LGDJ, 2011, 29.
[914] Voir Sophie Dubuisson-Quellier, « Le gouvernement des conduites : Instruments et acteurs » dans Sophie Dubuisson-Quellier, dir, *Gouverner les conduites*, Académique, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 449 à la p 450.
[915] Ben-Shahar et Schneider, *supra* note 787 à la p 31. Par exemple, dans le contexte du *Truth-in-Lending Act*, Edward Rubin souligne les limites de la divulgation obligatoire tout en soutenant qu'elle doit s'accompagner de programmes éducatifs pour avoir réellement les effets escomptés : « Legislative Methodology: Some Lessons from the Truth-in-Lending Act » (1991) 80 Geo L J 233. Plusieurs semblent ainsi espérer que cette information devienne un jour plus

partagent une même rationalité consistant à gouverner les conduites individuelles plutôt que d'agir directement sur les structures du marché.

Toutefois, l'analyse révèle que cette architecture est traversée par des tensions internes qui fragilisent son efficacité tout en reconduisant sa légitimité politique à travers trois paradoxes.

Il s'agit premièrement du paradoxe de la surcharge informationnelle. Le paradigme informationnel déploie deux logiques distinctes qui peuvent entrer en tension. D'une part, une logique d'accumulation se manifeste par la multiplication des mentions obligatoires, l'allongement des clauses contractuelles et le raffinement continu des exigences de divulgation. Cette inflation tend à produire une densité qui excède les capacités ordinaires d'attention et de traitement. Ainsi, plus le droit ajoute d'informations, plus il risque de noyer les signaux pertinents dans un flot de données accessoires. D'autre part, certains dispositifs relèvent d'une logique de synthèse visant précisément à réduire cette complexité : le taux de crédit uniforme agrège différents frais dans un indicateur unique, les encadrés informatifs standardisés extraient et hiérarchisent les conditions essentielles du prêt et les avertissements ciblés sur les états de compte condensent un message pédagogique dans une formule concentrée.

Toutefois, même ces dispositifs de synthèse rencontrent des limites pratiques qui fragilisent leur efficacité. Le taux de crédit, censé constituer un signal de prix stable, peut être affaibli par les exclusions qui fragmentent à nouveau le coût réel (section 4.4). Les avertissements standardisés peuvent être illisibles en raison de la taille de la police, de leur emplacement ou de leur insertion parmi d'autres informations sur le même document (section 4.5). Surtout, la synthèse elle-même suppose une capacité à comprendre ce que l'indicateur agrège : le taux annuel en pourcentage ne parle pas nécessairement de lui-même aux personnes qui ne maîtrisent pas les conventions de calcul financier. Le paradoxe réside alors dans le fait que, malgré ces efforts de simplification,

utile, au gré de l'essor de l'éducation financière elle-même espérée. Voir par exemple Cranton, *Consumer and the Law*, 2e éd, 1984 à la p 306 : « S'ils sont invoqués à titre subsidiaire, les règlements de divulgation peuvent avoir une fonction utile en matière de protection du consommateur. Une application plus poussée de ces règlements, ajoutée à une plus grande éducation du consommateur, leur donnerait encore plus d'utilité avec le temps. Pour ces motifs, il n'est pas prudent de penser que puisque le consommateur ne peut se servir actuellement de l'information diffusée, celle-ci est superflue » (cité dans Edward P Belobaba, « L'évolution du droit de la consommation au Canada de 1945 à 1984 » dans Ivan Bernier et Andrée Lajoie, dir, *La protection des consommateurs, le droit de l'environnement et le pouvoir des sociétés*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986 aux pp 18-19).

l'architecture informationnelle dans son ensemble tend à produire une complexité cumulative qui peut décourager la lecture et l'usage effectif de l'information disponible.

Il s'agit deuxièmement du paradoxe de la légitimation par la forme. En structurant minutieusement les documents contractuels et en prescrivant les informations qui doivent y figurer, le droit ne se contenter pas d'éclairer le consentement, mais contribue également à conférer au contrat une forme de légitimité institutionnelle, donnant l'apparence d'un engagement validé par l'ordre juridique. La conformité formelle devient alors le critère principal d'appréciation du respect des obligations juridiques, indépendamment de l'usage effectif de l'information par la partie consommatrice. Cette logique peut produire un effet contreproductif : plutôt que de protéger, le formalisme informatif déplace la responsabilité des risques vers la partie consommatrice. Une fois l'information divulguée conformément aux exigences réglementaires, l'engagement contractuel apparaît comme le résultat d'un choix personnel, même lorsque les marges de manœuvre sont limitées par l'absence d'alternative, la standardisation de l'offre ou des contraintes matérielles urgentes. Le contrat devient ainsi à la fois un outil de protection et le support de la responsabilisation individuelle.

Troisièmement, le paradoxe des tactiques commerciales. Chaque précision technique apportée par le législateur pour stabiliser le signal de prix du crédit ouvre simultanément de nouveaux espaces d'optimisation juridique susceptibles d'être exploités par les acteurs commerciaux. La section sur la divulgation du taux de crédit (section 4.4) a montré comment se déploie une dialectique constante entre stratégies législatives visant à intégrer l'ensemble des charges dans un indicateur uniforme et tactiques commerciales jouant avec les catégories juridiques disponibles (qualifications contractuelles, exclusions réglementaires, recomposition de frais) pour préserver l'apparence de conformité tout en maximisant la rentabilité. Cette coévolution ne traduit pas un échec ponctuel de la régulation, mais révèle une propriété intrinsèque du paradigme informationnel : dès lors que la régulation repose sur la stabilisation d'indicateurs et la définition de leur assiette, elle crée simultanément des incitations à jouer avec cette assiette. Les ajustements législatifs successifs, tels ceux visant à colmater les brèches identifiées dans le calcul du taux de crédit, témoignent moins d'un perfectionnement progressif que d'un déplacement perpétuel des zones de friction.

Ces trois paradoxes révèlent les limites structurelles d'une régulation qui mise sur la comparabilité, la réflexivité et la responsabilisation sans interroger les conditions matérielles dans lesquelles

s'exerce le choix. Comme l'a montré la section 4.7, la recherche empirique documente depuis des décennies l'inefficacité des mesures informationnelles, en particulier auprès des populations que les récentes réformes visaient précisément à protéger. Au-delà du fait que les personnes ne lisent typiquement pas les contrats qu'elles ne comprendraient pas de toute façon, dans un contexte dominé par les contrats d'adhésion, l'homogénéité de l'offre, la structure oligopolistique du secteur financier et les besoins matériels urgents, l'information ne permet pas d'éviter des conditions désavantageuses, tant bien même qu'elles seraient parfaitement comprises.

Or, malgré cette connaissance bien établie de leurs limites, les mesures informationnelles demeurent au cœur de la politique juridique du crédit et se sont même renforcées au fil des réformes récentes. Ce chapitre a ainsi avancé que cette persistance ne s'explique ni par une inertie législative ni par une croyance naïve dans leur efficacité, mais par leur attractivité politique : ces mesures permettent de concilier velléités de protection des parties consommatrices, liberté de commerce et stabilité du marché sans remettre en cause les structures mêmes dudit marché. En plaçant l'information au cœur de la protection juridique, le droit contemporain évite d'affronter directement la question de la justice des conditions substantielles du crédit au profit d'une individualisation du risque où il appartient à la personne endettée, à condition qu'un minimum soit fait pour bien l'informer, de mieux calculer, mieux anticiper et mieux se discipliner.

En dernier lieu, si le présent chapitre a montré comment et pourquoi les mesures informationnelles persistent et se renforcent malgré leurs limites documentées, il convient de comprendre ce qu'il advient lorsque le législateur envisage ou adopte des mesures substantielles qui touchent directement aux conditions d'octroi du crédit, aux propriétés des produits autorisés ou aux modalités d'exécution du contrat. Le chapitre V révèle que ces mesures font l'objet de controverses beaucoup plus virulentes dans l'arène parlementaire et que, contrairement aux mesures informationnelles généralement acceptées par les acteurs économiques, elles sont fréquemment critiquées, affaiblies, neutralisées ou écartées au nom d'impératifs économiques. L'asymétrie entre le traitement politique de ces deux types de techniques traduit alors une conception de la protection en matière de crédit à la consommation selon laquelle gouverner le marché du crédit signifie davantage gouverner les conduites de celles et ceux qui y entrent, plutôt que transformer les structures dans lesquelles ces conduites s'exercent.

CHAPITRE V. L'ADOPTION DES MESURES SUBSTANTIELLES COMME SITE DE CONTROVERSES

Alors que le chapitre précédent a mis en lumière la centralité des techniques informationnelles dans la politique juridique du crédit à la consommation, le présent chapitre se consacre à un autre versant, plus conflictuel, de cette politique. Il s'agit des mesures substantielles, lesquelles touchent directement aux conditions d'octroi du crédit, aux propriétés des produits autorisés ou à l'exécution même du contrat.

Par mesures substantielles, j'entends les interventions qui dépassent la simple divulgation d'information pour contraindre directement les modèles d'affaires, notamment l'interdiction des taux d'intérêt lésionnaires[916], l'encadrement de la déchéance du bénéfice du terme[917], l'interdiction de certaines pratiques de recouvrement[918], ou encore, parmi les modifications récentes à la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC), l'obligation de vérifier la capacité de remboursement avant d'octroyer un prêt[919], la hausse du paiement minimum sur les cartes de crédit à 5 % du solde (plutôt que 2 %)[920], le droit pour la partie consommatrice de revenir sur son engagement sans frais ni pénalités dans les deux jours de la conclusion du contrat et dans les 10 jours dans le cas d'un contrat de crédit à coût élevé (faculté de dédit)[921] ou encore l'obligation pour les entreprises qui concluent des contrats de crédit variable ou de louage à long terme à coût élevé d'être titulaires d'un permis de l'OPC[922].

Si, dans une conception réaliste du droit, toute règle de droit privé, même cosmétique, a des conséquences redistributives[923], c'est au niveau des mesures substantielles que le conflit idéologique devient le plus visible dans l'arène parlementaire, là où les arguments de protection et

[916] LPC, arts 8 et 9.
[917] LPC, arts 93 et 104-106; Loi sur les banques, art 458(1); Loi sur l'intérêt, art 10. Selon les articles 107 et 109 de la LPC, il est possible de demander au tribunal de modifier les modalités de paiement.
[918] Les interdictions visent principalement la réclamation de frais de recouvrement (LRCC, arts 3 al 1(5), 12 et 13), certaines intrusions dans la vie privée de la partie débitrice (LRCC, arts 3 et 4; CDLP, art 5) et les pressions jugées abusives (harcèlement, menaces, intimidation, LRCC, art 3(3)). Par ailleurs, les entrevues montrent que ces obligations sont loin d'être toujours respectées en pratique, témoignant par exemple d'intimidation et d'insultes racistes.
[919] LPC, art 103.2.
[920] LPC, art 126.1.
[921] LPC, art 73. Les contrats de carte de crédit et de marge de crédit sont exemptés de cette règle à moins d'être à coût élevé. Je reviendrai sur la définition de contrat de crédit à coût élevé dans la section 5.3.
[922] PL72, art 59 venant modifier l'art 321 de la LPC (non encore entré en vigueur en date du 27 janvier 2026).
[923] Voir Duncan Kennedy, « The Stakes of Law, or Hale and Foucault » (1991) 15:4 Legal Studies Forum 327.

de redistribution affrontent directement la liberté contractuelle. Au contact des mesures substantielles, les institutions financières se montrent bien plus combatives, mobilisant arguments économiques, juridiques et parfois même de justice sociale pour freiner, infléchir ou contourner les réformes envisagées. Au-delà de la dimension rhétorique d'une telle résistance, nous verrons que plusieurs mesures ont été édulcorées, limitées ou abandonnées sous l'influence des organisations représentant le secteur privé.

Ce chapitre examine donc comment se déploient, au sein des débats législatifs, les conflits autour du choix de techniques de régulation du crédit. En analysant cinq controverses majeures, il montre que le droit matérialise des arbitrages politiques entre efficacité économique et justice sociale. Cela ne signifie pas que ces stratégies fonctionnent systématiquement et que le législateur recule chaque fois face aux doléances des entreprises. Si la hausse du paiement minimum fut le théâtre de controverses et d'affrontements, la mesure a été adoptée comme prévu malgré de vive oppositions. Toutefois, ce débat permet de dévoiler une stratégie de contournement des entreprises consistant à opposer aux techniques substantielles attaquées des techniques informationnelles présentées comme substituts préférables (5.1). D'autres mesures, bien qu'adoptées, semblent peu efficaces afin d'atteindre l'objectif recherché ; c'est le cas de l'interdiction d'augmenter unilatéralement la limite de crédit (5.2). Puis, lorsque des techniques substantielles sont adoptées, il arrive que les stratégies des entreprises portent fruit alors qu'elles sont souvent accompagnées d'outils d'exemption ou de délégation qui en neutralisent la portée. Ainsi, l'obligation d'évaluer la capacité de rembourser a été vidée d'une partie importante de sa portée par la présomption de conformité accordée aux grandes institutions financières (5.3) et l'encadrement du prêt sur gages a été neutralisé par voie réglementaire (5.4). Finalement, certaines techniques parmi les plus déterminantes pour endiguer le surendettement sont abandonnées ou marginalisées par les responsables des réformes malgré les revendications portées; c'est le cas de la révision du contrat en cas de force majeure et du contrôle des taux d'intérêt lésionnaires (5.5).

Ces arbitrages, loin d'être neutres, révèlent les rapports de pouvoir qui traversent la politique de crédit qui déterminent qui peut emprunter, à quelles conditions, avec quelles protections – et qui en tire profit. Cette analyse s'appuie sur l'analyse de Lascoumes et Le Galès selon laquelle les instruments et leurs techniques constituent « une forme condensée de savoir sur le pouvoir social

et les façons de l'exercer »[924]. Or, en l'occurrence, la tendance en faveur de certaines techniques au détriment d'autres révèle une mutation de la conception même de la protection, d'une logique de contrôle du marché vers une logique de gouvernement des conduites caractéristique de ce que Foucault identifiait comme la gouvernementalité néolibérale.

5.1. La hausse du paiement minimum : quand l'information concurrence le contrôle direct

Quel est l'intérêt pour les institutions financières d'octroyer des cartes de crédit avec des limites démesurées par rapport à la capacité de remboursement de leurs destinataires? C'est la question que pose un député de l'opposition, frappé par les exemples rapportés par les associations de protection des parties consommatrices. Le cas d'une personne avec un revenu de retraite de 950 $ par mois – soit 11 400 $ par année – ayant reçu une carte de crédit MBNA avec une limite de 35 000 $ frappe tout particulièrement l'imaginaire[925]. C'est également ce que se demande cette personne rencontrée à l'ACEF à propos de sa propre dette, d'autant plus qu'elle est due à une institution financière reconnue, et non à un prêteur de deuxième ou de troisième chance :

> Je me demande comment ça se fait que les banques […] c'est dans leur intérêt que tu payes, pis que tu payes, pis que tu payes, pis que tu payes? Je me demande comment ça se fait que toujours payer le solde minimum sur ta carte, […] qu'à un moment donné, ça ne sonne pas les cloches […] dans une institution financière pour dire « ben là, si vous continuez comme ça, vous ne serez plus capable de payer votre Visa ».

La réponse réside dans la combinaison entre les taux d'intérêt relativement élevés des cartes de crédit (souvent autour de 20 %) ainsi que le faible pourcentage du paiement minimum mensuel à rembourser. Depuis les années 1980, ce pourcentage a diminué de 5 à 2 %[926]. Ce faisant, même si

---

[924] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « Introduction : L'action publique saisie par ses instruments », dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 11 à la p 29 [Lascoumes et Le Galès].

[925] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 12 (Mathieu Lemay) : « Ma question est un peu naïve, là, mais c'est quoi l'objectif? À un moment donné, est-ce que ces compagnies de crédit là inondent le marché de cartes de crédit. Ils en perdent 20 %, 30 %, mais il y en a 70 % qui payent. Ça fait qu'ils font de l'argent avec ça? […] j'aimerais comprendre la mentalité de ces gens-là de donner des cartes de crédit en fait à n'importe qui, puis ça ne peut pas fonctionner, là ». Voir également CACQ, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) sur le Projet de Loi n°24*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011 aux pp 13-14.

[926] La Coalition des associations de consommateurs du Québec parle même, depuis les années 90, d'une baisse de 8 à parfois 1 % et de taux où le remboursement ne couvre même pas les frais d'intérêt : Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) dans le cadre des consultations particulières de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 134*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 22 octobre 2017 à la p 17 [CACQ, Mémoire sur le PL134].

la plupart des personnes en difficulté financière arrivent à l'acquitter, le fait de devoir s'y limiter implique une dette qui peut s'accumuler sur plusieurs décennies et, de ce fait, des frais de crédit exponentiels. L'OPC estime que la proportion de personnes qui remboursement uniquement ce minimum oscille entre 10 et 15 %[927].

Les chiffres sont éloquents. Selon l'analyse d'impact réglementaire de l'OPC, le solde moyen des personnes détenant des cartes de crédit qui ne paient que ledit minimum mensuel est de 9 687 $. Comme l'explique la ministre responsable du projet de loi de 2017, en ne payant que le paiement minimum mensuel de 2 % sur un solde de 10 000 $ avec un taux de crédit de 19,8 %, une personne remboursera le solde dû après une période de 80 ans et un mois et paiera des frais de crédit de 45 350 $. Avec un versement minimum de 5 %, cette même personne rembourserait son solde sur une période de 11 ans et huit mois et paierait des frais de crédit de 4 871,57 $[928]. Un mécanisme apparemment technique, un outil pour reprendre la taxonomie de Lascoumes et Le Galès, soit le pourcentage du paiement minimum, transforme ainsi une dette de 10 000 $ en un gouffre financier de 45 350 $ étalé sur près d'un siècle.

Aux dires des associations de protection des parties consommatrices, le paiement minimum est souvent mal compris et perçu comme une obligation similaire à toute autre facture mensuelle, comme l'électricité : il suffirait de payer le montant inscrit au bas du relevé pour être « en règle »[929]. Ce mécanisme entretient l'illusion d'une gestion responsable du crédit, d'autant que, tant que le paiement minimum est versé, le pointage de crédit demeure intact; or, la dette continue de s'accumuler au profit d'un endettement quasi permanent. Les témoignages recueillis lors des entretiens illustrent un tel piège, tel celui de cette personne qui paie toujours le même montant minimum depuis des années sans jamais voir sa dette diminuer : « Au bout de deux ans, je me suis rendu compte que ça donnait rien, je faisais juste tourner en rond ».

Ce mécanisme repose sur une segmentation explicite de la clientèle des cartes de crédit entre deux profils : les *deadbeats*, qui paient régulièrement le solde entier et n'engendrent donc pas de revenus

[927] Mylène Crête, « Hausse du paiement minimum sur les cartes de crédit », *Le Devoir* (18 juillet 2019), en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/558892/finances-personnelles-proteger-les-consommateurs-contre-eux-memes> (consulté le 27 janvier 2026).
[928] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 42 (Lise Thériault).
[929] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 926 à la p 17.

d'intérêts substantiels, et les *revolvers*, qui cumulent un solde impayé[930]. Comme l'expose Éric Pineault, ce sont précisément les *revolvers* qui financent le système de carte de crédit pour l'ensemble des particuliers dès lors que ce sont eux qui le rendent rentable[931]. Or, on constate une surreprésentation des individus moins nantis parmi ce profil. Cette structure de marché révèle que le modèle d'affaires des cartes de crédit repose non seulement sur l'endettement permanent d'une fraction de la clientèle, mais précisément sur celle que le droit affirme tout particulièrement protéger.

C'est dans ce contexte qu'a été adopté en 2017 l'article 126.1 de la LPC qui exige un versement minimal mensuel de 5 % du solde du compte d'une carte de crédit[932]. Ce paramètre minimal obligatoire s'inscrit dans ce que Lascoumes et Le Galès identifient comme un outil réglementaire classique de type « *command and control* » au sein de l'instrument législatif[933]. Or, cette mesure phare des récentes réformes, qui est celle qui a eu le plus d'impact positif sur le terrain selon les personnes rencontrées en entrevue, a soulevé de vigoureux débats. Faut-il imposer un encadrement substantiel en haussant législativement le minimum exigé ou faut-il privilégier une pédagogie informationnelle en se limitant à la mention sur le temps de remboursement estimé sur l'état de compte? Comment prévenir le surendettement en amont sans fragiliser les ménages déjà fortement endettés et n'ayant plus de marge de manœuvre supplémentaire?

L'analyse de ces débats révèle les enjeux politiques du choix entre un outil de fixation obligatoire de paramètres et un outil de divulgation d'information. Ce faisant, la controverse en jeu illustre de manière exemplaire comment, au sein d'un même instrument, la législation consumériste, s'affrontent différentes techniques qui traduisent des rationalités gouvernementales distinctes.

D'abord, si les associations citoyennes ont unanimement exprimé leur appui à la hausse du paiement minimum – Option consommateurs revendiquant même un taux de 8 %[934] et qu'un

---

[930] Robert Manning, *Credit card nation: the consequences of America's addiction to credit*, New York, Basic Books, 2000 à la p 5.
[931] Éric Pineault, « Financiarisation, crédit et théorie critique du capitalisme avancé », dans Francis Dupuis-Déri, dir, *Par-dessus le marché! Réflexions critiques sur le capitalisme*, Montréal, Écosociété, 2012, 49 à la p 62.
[932] Cette mesure s'applique aux contrats conclus à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article. Des mesures transitoires pour une période de sept ans existent pour les contrats déjà en cours à partir de cette date.
[933] Lascoumes et Le Galès, *supra* note 924 à la p 25.
[934] Option consommateurs, Observations sur le projet de loi n°24, *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, commentaires présentés à la Commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011 à la p 21. C'était également la position de

paiement minimum soit également fixé pour les marges de crédit[935] – elles se préoccupaient du risque d'un « choc tarifaire » pour les ménages les plus démunis. Ces organisations plaidaient ainsi pour étaler la période d'implantation progressive, qui était de trois ans au moment de la présentation du projet de loi. Un représentant de la CSN soulignait alors que les conséquences d'une implantation trop rapide sur les conditions de vie des personnes concernées :

> [C]e qu'on veut surtout éviter, c'est que quelqu'un qui, aujourd'hui, est obligé de payer son 2 % par mois sur un crédit de 10 000 $ – ça fait 200 $ – s'il est obligé, du jour au lendemain, de passer à 5 % – puis là ça fait des paiements de 500 $ – bien, peut-être qu'il va être obligé de gruger sur ses besoins essentiels comme se vêtir, se loger, se nourrir, puis ainsi de suite. Ça, ça doit être évité.[936]

Le Mouvement Desjardins invite également à une hausse plus étalée alors qu'il avait lui-même procédé en 2011 à une hausse à 5 % et que, face aux difficultés d'adaptation de certaines parties consommatrices, il avait fini par reculer et revenir à 2 %. Il se targue d'être la première institution financière au pays à avoir posé ce geste et ce, de manière volontaire[937]. Il s'agit à cet égard, selon son représentant, de trouver un équilibre :

> Notre but, ce n'est pas non plus de faire en sorte que les consommateurs aient des notes à leur état de crédit à l'effet qu'ils n'ont pas respecté le paiement minimum. Ça, ce n'est pas leur rendre service. Alors, il faut vraiment faire en sorte d'établir une mécanique qui va leur permettre d'arriver à de meilleures habitudes de consommation mais avec un équilibre avec leurs besoins réels et légitimes de consommation.[938]

Lorsque cette mesure était discutée en commission parlementaire en 2011, le ministre rapporteur du PL24 exprimait son dilemme face à une forme d'approche paternaliste consistant à protéger les personnes contre leur gré :

---

l'OPC dans son document d'orientation sur la révision de la LPC : OPC, Services juridiques *Révision de la Loi sur la protection du consommateur, Phase 3 - Le crédit*, Québec, 5 mars 2010 à la p 26.

[935] Option consommateurs, *Observations sur le projet de loi n°134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation,* mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 16 octobre 2017 à la p 9 [Option consommateurs, Mémoire sur le PL134].

[936] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 16 (Pierre Patry).

[937] Mouvement des caisses Desjardins, *Projet de loi n° 24 Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, novembre 2011 à la p 1 [Desjardins, Mémoire sur le PL24].

[938] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 21 (Hubert Thibault).

> Je ne veux pas leur faire mal mais en même temps, je veux les aider puis je veux pas… C'est compliqué de faire ça, je dois vous le dire. Je me suis posé la question: Si on fait ça, on vient vraiment dans la vie du monde, tu sais. Le gouvernement, à un moment donné, les gens disent: Aïe, laisse nous vivre un peu, là. Alors jusqu'où on va?[939]

L'étalement graduel semble donc constituer un compromis à cet égard. Puis, alors qu'au moment de la présentation du projet de loi, une augmentation progressive de 1 % par année était prévue pour les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi, ces associations estimaient en outre que le taux de 5 % devrait s'appliquer dès le départ à tous ces nouveaux contrats[940]. C'est ainsi que le gouvernement amende sa proposition en affirmant explicitement donner suite aux commentaires entendus en commission parlementaire. Le paiement minimum de 5 % est désormais fixé pour toutes les nouvelles cartes de crédit, d'une part, et la période de transition de trois ans est étalée sur six ans à raison de 0,5 % par année au lieu de 1 % afin d'éviter une transition trop radicale pour les personnes concernées, d'autre part[941].

Face à cette mesure, les organisations représentant le secteur financier ont exprimé de vives réserves. Leurs arguments tenaient au risque de « ralentir la consommation en période d'incertitude économique[942] », mais aussi d'omettre la réalité des « travailleurs saisonniers qui utilisent leur carte de crédit pendant qu'ils sont sans emploi, mais qui la remboursent durant leur période d'emploi[943] » ou d'autres personnes en difficulté qui seraient amenées à se tourner vers d'autres prêteurs pour résoudre leurs problèmes de liquidités, notamment ayant des activités illégales, si la hausse était trop importante[944]. Elles craignaient ultimement que cette mesure restreigne l'accès au crédit au détriment des personnes « qui exercent une gestion responsable de leur crédit[945] ». L'Association des banquiers canadiens avançait même que la proposition causerait

---

[939] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 8 (Jean-Marc Fournier).
[940] Option consommateurs, Mémoire sur le PL134, *supra* note 935 à la p 10.
[941] DP, CRC, 31 octobre 2017, p 1. Ceci réjouit une députée de l'opposition qui voulait déposer le même amendement en raison des préoccupations des associations citoyennes. Voir DP, CRC, 7 novembre 2020, p 39 (Catherine Fournier).
[942] Conseil canadien du commerce de détail, *Mémoire présenté dans le cadre des consultations du gouvernement du Québec portant sur le Projet de Loi 24 : Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, octobre 2011 à la p 11 [Conseil canadien du commerce de détail, Mémoire sur le PL24].
[943] *Ibid*.
[944] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 33 (Jean-Guy Côté).
[945] Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *Commentaires de la FCEI sur le projet de loi n°24 : Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire déposé à la commission des relations avec les citoyens, novembre 2011 à la p 7.

du tort aux personnes incapables d'effectuer le paiement minimum prescrit, qui se trouveraient alors en défaut, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les taux d'intérêt pour l'ensemble des personnes emprunteuses[946]. Surtout, les acteurs de l'industrie plaident explicitement pour préférer le pendant informationnel de cette mesure substantielle analysé dans le chapitre précédent en raison de sa visée éducative :

> À cet égard, nous sommes d'avis que la disposition du projet de loi qui exige que les états de compte indiquent dorénavant le temps requis pour rembourser le solde de la carte de crédit en ne versant que le minimum risque d'avoir un effet bénéfique beaucoup plus important. Voir le nombre d'années nécessaires au remboursement d'un solde ainsi que le montant des intérêts qu'il faudra payer au cours de cette période aura sans doute une incidence éducative plus importante sur la question de l'endettement qu'une hausse de paiement minimum.[947]

Ainsi, la stratégie des acteurs du marché ne consiste pas à contester l'instrument législatif lui-même, mais à tenter d'orienter le choix des techniques qu'il mobilise. Cette conception ne pourrait pas être plus claire que dans les propos de l'Association des banquiers canadiens qui estime « la voie de l'éducation et de la divulgation d'information aux consommateurs devrait plutôt être privilégiée[948] ». Un représentant de la Fédération des chambres de commerce présume même d'un projet de société partagé en commun avec le législateur :

> Alors que ce qu'on veut créer comme société, puis je suis sûr que c'est votre intention dans le projet de loi, c'est conscientiser le consommateur au surendettement, aux risques et aux inconvénients du surendettement. Et je reviens à votre exemple de tantôt sur l'état de compte. On vous disait d'entrée de jeu dans notre mémoire: Cette mesure-là, tant qu'à nous, est beaucoup plus informative, éducative qu'à peu près tout ce qu'on va pouvoir faire, enseigner dans les écoles à nos plus jeunes. Ce serait encore mieux s'il y avait un tableau 1%, 2%, 3%, 4%, 5%, et là voir: Woupelaî! on ne parle plus de 45 ans ou de 80 ans […] mais un coup, on raccourcit ça à deux ans, trois ans.[949]

---

[946] Association des banquiers canadiens, *Commentaires sur le projet de loi n° 24 Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 18 octobre 2011 à la p 5 [ABC, Mémoire sur le PL24].

[947] Fédération des chambres de commerce du Québec, *Projet de loi n°134 – Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 7.

[948] ABC, Mémoire sur le PL24, *supra* note 946 à la p 5.

[949] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 34 (Denis Hamel).

Mais comme le montre la suite des débats, cette vision se heurte aux réalités matérielles. Voir le temps de remboursement estimé sur son relevé change peu de choses si l'on n'a tout simplement pas la capacité financière de payer davantage que le minimum. Finalement, c'est également l'autoréglementation qui est mise de l'avant alors que pour plusieurs, la mesure est inutile tout simplement parce que certaines entreprises ont déjà adopté une telle politique sans que cela ne nécessite une intervention législative[950].

En somme, cette controverse révèle l'affrontement, à propos d'un même instrument législatif, entre la promotion de deux techniques régulatoires : la fixation obligatoire de paramètres versus la divulgation d'information. Si la première technique contraint directement le modèle d'affaires en limitant la captation de valeur au moyen de l'endettement perpétuel, la seconde mise sur la responsabilisation individuelle par laquelle la personne endettée devient l'entrepreneure de sa propre protection à condition d'être minimalement informée. L'adoption de la hausse du paiement minimum constitue en somme un exemple rare où une mesure substantielle a été adoptée telle quelle malgré de vives résistances du secteur privé. Toutefois, comme le montreront les sections suivantes, les controverses ne laissent pas toujours les propositions d'ordre substantiel indemnes.

5.2. L'interdiction de l'augmentation unilatérale de la limite de crédit : quand la technique d'interdiction laisse intact le dispositif d'incitation

> J'avais une limite de crédit de... Elle était rendue haute pour aucune raison parce qu'ils t'offrent des affaires. J'avais une limite de crédit de… peut-être 8000-9000? Je me souviens pas. Puis comme je vivais 100 % à crédit, ben, à un moment donné, ça montait, ça montait, ça montait. Puis là, je me suis rendue compte que j'avais beau faire des paiements, à chaque mois, je fais des paiements, le mois d'après et c'est encore plus élevé.
>
> - Une personne rencontrée en entrevue

Comme le relate cette ancienne étudiante qui s'est considérablement endettée à cette occasion, il suffit souvent d'appuyer sur un bouton sur un site Internet pour augmenter sa limite de crédit. Elle l'a d'abord fait pour 7000 $ afin de financer un programme d'études, mais ne l'a jamais réduit par la suite. La conseillère du Mouvement Desjardins lui avait effectivement suggéré de la garder

[950] Conseil canadien du commerce de détail, Mémoire sur le PL24, *supra* note 942 à la p 11.

comme « back-up ». Maintenant qu'elle cumule deux emplois et travaille sept jours par semaine, elle regrette sa décision : « La vérité, c'est que quand t'as du crédit, tu utilises le crédit. C'est pas vrai qu'il est là juste en back-up ».

Une autre personne rencontrée en entrevue, gérante d'artistes étant passée par le chômage avant de recevoir des prestations d'aide sociale, fait part de ses problèmes de surendettement depuis des années dont seul le dépôt volontaire l'a aidé à se sortir. Auparavant, après des mois de tentatives infructueuses, elle avait enfin réussi à diminuer le montant sur sa carte de crédit dont la limite était de 10 500 $ et avait alors demandé à son institution financière de réduire cette limite à 10 000 $. Elle se remémore alors la réaction de la conseillère financière : « C'est comme si j'étais un extraterrestre. Elle a dit pourquoi? Pourquoi? J'ai tu à justifier pourquoi je veux diminuer ma limite? C'est parce que je veux diminuer ma limite de crédit. Mais c'était comme la fin du monde ».

Cette réaction met en lumière un paradoxe intéressant dans les présomptions de compétence, à savoir que ce n'est pas la demande d'une augmentation, mais bien celle d'une réduction de la limite de crédit qui paraît irrationnelle et nécessite justification. Pourtant, les situations de surendettement dans lesquelles se retrouvent les individus donnent fréquemment lieu à un diagnostic d'irrationalité. Cette inversion de perspective s'observe également dans les offres répétées d'augmentation de limite. Ainsi, une employée à temps partiel dans un centre hospitalier, autrefois prestataire d'aide sociale, expose que, malgré des problèmes d'endettement récurrents, elle continue à recevoir chaque mois des propositions d'augmenter sa limite de crédit, sous prétexte qu'elle est une « bonne cliente ».

5.2.1. Une interdiction adoptée : encadrer l'augmentation unilatérale

L'encadrement de l'augmentation des limites de crédit révèle comment une technique d'interdiction apparemment claire – prohiber l'augmentation sans demande expresse – peut être neutralisée par l'absence d'encadrement des techniques commerciales périphériques.

L'article 128 LPC, dont l'origine remontre à 1978, mobilise une technique d'interdiction formelle. Lorsque le contrat de carte de crédit ou de marge de crédit contient une limite de crédit précise, on ne peut augmenter cette limite sans une demande expresse de la partie consommatrice[951]. Selon la

[951] LPC, art 128, al 1.

jurisprudence, cette mesure vise à empêcher un « endettement inconsidéré » de la partie consommatrice[952] et à la protéger contre les manœuvres des parties commerçantes[953]. Le nouvel article 128.2 entré en vigueur en 2019, à la suite du PL134, précise que toute augmentation unilatérale par la partie commerçante est inopposable à la partie consommatrice. Ainsi, la partie consommatrice qui constate que sa limite de crédit a été augmentée sans demande de sa part peut refuser de payer les montants excédentaires rendus possibles par cette augmentation[954].

Depuis 2019, l'article 128 édicte également que, dans le cas où la partie consommatrice demande d'augmenter sa limite de crédit, on ne peut pas non plus l'augmenter au-delà de la limite demandée[955], ce qui constituait une pratique courante avant la réforme[956]. Une précision a également été ajoutée selon laquelle le fait pour la partie consommatrice de réaliser une opération qui dépasse la limite n'est pas considéré comme une demande expresse d'augmentation[957]. Selon la ministre rapporteuse du PL134, il s'agit de clarifier une interdiction préexistante que certaines institutions financières enfreignaient malgré les clarifications jurisprudentielles qui allaient en ce sens[958].

5.2.2. La zone grise : qu'est-ce qu'une demande expresse?

Toutefois, la notion de « demande expresse » demeure ambigüe dans le contexte des offres d'augmentation initiées par les prêteurs. Comme le souligne Arthur Oulaï, l'augmentation « peut résulter aussi de l'initiative du prêteur qui offre alors au consommateur d'augmenter sa limite de crédit », généralement avec une période pour accepter cette augmentation[959]. Dans ce cas, si la personne accepte la proposition, l'augmentation est considérée comme résultant d'une « demande expresse » au sens de l'article 128, même si l'initiative provient de l'institution financière.

---

[952] *Confédération des Caisses populaires* c *Thélémaque* [1986] RJQ 23141 (CP) au para 34. Voir également *Gravino* c *Banque de Montréal*, JE 99-724 (CS).
[953] *Banque Nationale du Canada* c *Kaziberdov*, 2007 QCCQ 3350.
[954] Arthur Oulaï, « La *Loi sur la protection du consommateur* et le combat contre l'endettement et la surutilisation du crédit. Un combat perdu d'avance? » dans Laurence Bich-Carrière et Geneviève Saumier, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022, 251 à la p 274 [Oulaï].
[955] LPC, art 128 al 2.
[956] Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2021 au para 910 [Lafond, Droit la protection du consommateur].
[957] LPC, art 128 al 3.
[958] 1er novembre 2017 à la p 46 (Lise Thériault).
[959] Oulaï, *supra* note 954 à la p 270.

Autrement dit, la « demande expresse » devient une catégorie large qui permet aux institutions de transformer leur initiative commerciale en demande de la partie consommatrice.

L'interdiction ne s'attaque donc qu'à l'augmentation unilatérale tout en laissant intact le dispositif de sollicitation active. Comme en témoigne l'employée à temps partiel citée précédemment, elle continue à recevoir chaque mois des propositions d'augmentation sa limite malgré des problèmes d'endettement récurrents. De même, l'ancienne étudiante explique que sa limite « était rendue haute pour aucune raison parce qu'ils t'offrent des affaires ».

L'article 245.1 LPC entré en vigueur en 2024 interdit certes de faire parvenir à une partie consommatrice qui n'en a pas fait la demande par écrit une « offre de crédit […] qui, par la signature du consommateur, devient un contrat de crédit ou permet à celui-ci d'utiliser un crédit déjà consenti ». Toutefois, cet article vise les offres de crédit non sollicitées où la signature du document envoyé serait ordinairement considérée comme une acceptation, et elle ne s'applique pas aux propositions d'augmentation de limite, d'autant que, lorsque les dispositions de la LPC s'appliquent tant à la formation du contrat qu'à l'augmentation de la limite, les articles concernés le mentionnent expressément[960]. Cette disposition a été adoptée sans aucune discussion lors des débats parlementaires[961] et elle n'a donné lieu à aucune jurisprudence à ce jour.

Cette situation révèle les limites d'une interdiction qui se concentre sur l'augmentation unilatérale sans encadrer davantage la sollicitation visant à obtenir le consentement. Le législateur interdit l'augmentation sans consentement, mais n'encadre ni la fréquence ni les modalités des sollicitations visant à obtenir ce consentement.

5.2.3. Le projet de loi 72 : une technique de contrôle initiale sans suite

Le nouvel article 119.2 adopté via le projet de loi 72 introduit une technique de plafonnement initial en édictant que toute demande de crédit variable doit indiquer la limite de crédit souhaitée par la partie consommatrice; la partie commerçante ne peut consentir une limite supérieure et doit refuser toute demande n'indiquant pas une limite de crédit. Cette technique vise à redonner un contrôle *ex ante* à la personne consommatrice sur la limite initiale de sa carte de crédit.

[960] Voir par ex LPC, art 103.2 al 1.
[961] DP, CI, 23 octobre 2024, pp 153-154.

Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'au moment de la demande initiale de carte. Elle n'encadre pas les offres d'augmentation subséquentes, qui demeurent dans la zone grise décrite précédemment. De surcroît, l'Association des banquiers canadiens s'oppose à cette obligation en mobilisant trois arguments qui révèlent sa conception du gouvernement du crédit. Il s'agit premièrement de l'argument de l'expertise selon lequel cette mesure n'est pas « nécessaire » puisque « les prêteurs réglementés […] se chargent actuellement de l'attribution des limites de crédit en fonction de la solvabilité du demandeur » (mes soulignés). Il s'agit ensuite de l'argument de la liberté négative selon lequel « les consommateurs ne sont pas tenus d'utiliser la limite de crédit qui leur est accordée, et ils ont le droit de réduire le montant de la limite de crédit accordée à tout moment sur demande ou de fermer/annuler la carte de crédit avant même de l'avoir utilisée »[962]. Selon elle, les client·es de ses membres auraient tendance à demander une limite plus basse par crainte d'un refus, puis à solliciter par la suite une augmentation, ce qui entraînerait des vérifications de crédit supplémentaires pouvant affecter négativement leur dossier de crédit et ainsi engendrer des coûts plus élevés. C'est donc troisièmement l'argument de l'inefficience qui est mobilisé. Une approche plus efficace consisterait alors à laisser le prêteur attribuer la limite initiale, que la partie consommatrice pourrait ensuite accepter ou refuser[963].

Cette argumentation révèle une rationalité où la fixation de la limite relève exclusivement de l'expertise des institutions financières plutôt que du choix individuel. Paradoxalement, alors que le secteur privé prône généralement l'autonomie et la responsabilisation d'une partie consommatrice aguerrie, il résiste ici à une mesure qui permettait précisément l'exercice de cette responsabilité en amont. Cette position n'est pas incohérente avec les témoignages recueillis selon lesquels des personnes souhaitant réduire leur limite de crédit se heurtent à l'incompréhension, voire à la résistance, de leur institution financière.

5.2.4. Le dépassement ponctuel : une diversion technique?

Les débats parlementaires se sont largement focalisés sur l'encadrement du dépassement ponctuel via l'introduction d'une technique d'autorisation conditionnelle. Le nouvel article 128.1, adopté en 2017, permet ainsi le dépassement de la limite de crédit dans certaines circonstances, soit si a)

[962] ABC, *Commentaires de l'ABC sur le Projet de Loi 72 – Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit,* mémoire présenté à la commission des institutions, 8 octobre 2024 aux pp 18-19.
[963] *Ibid*.

la partie commerçante informe la partie consommatrice que l'opération a entraîné un dépassement de sa limite et b) aucun frais supplémentaire n'est appliqué[964]. Avant 2017, la LPC était silencieuse à ce sujet[965] et les pratiques variaient : soit les institutions financières permettaient la transaction tout en augmentant la limite, soit elles la permettaient sans augmenter la limite, soit elles refusaient la transaction. Dans la plupart des cas, des frais de dépassement de limite ou de refus étaient facturés[966]. Le législateur a ainsi choisi de reconnaître formellement le dépassement et le baliser plutôt que de l'interdire[967]. Comme le précise la Cour d'appel dans *Pilon* c *Banque Amex du Canada*[968], l'autorisation d'un dépassement ponctuel ne constitue jamais une augmentation unilatérale de la limite. La limite reste donc inchangée dans l'hypothèse du dépassement[969]. Ce faisant, le nouvel article 128.2, qui rend inopposable à la partie consommatrice toute augmentation unilatérale de la partie commerçante, ne s'applique pas dans cette situation puisqu'il ne s'agit pas d'une augmentation unilatérale, mais d'un dépassement ponctuel autorisé par la loi.

Le débat sur le dépassement ponctuel a mobilisé l'ensemble des discussions parlementaires concernant l'article 128. Or, le débat porte sur un enjeu relativement marginal. Effectivement, le dépassement est temporaire et généralement plafonné (souvent à 5 % selon Desjardins) et il se doit d'être remboursé au prochain paiement minimum. Or, pendant que parlementaires et associations débattent longuement de cette question, la sollicitation commerciale répétée pour des augmentations permanentes demeure non encadrée. Cette focalisation révèle comment un débat technique peut détourner l'attention des dispositifs les plus structurants de la production de l'endettement.

Ainsi, les associations de protection des parties consommatrices croient pour leur part que la loi devrait interdire purement et simplement le dépassement de limite, sans quoi cela remet en cause la notion même de limite. Selon Option consommateurs :

> Selon notre expérience, ils sont rares, ceux qui savent en tout temps le montant exact du solde de leur carte de crédit. Les gens s'attendent à ce qu'une transaction qui

[964] LPC, art 128.1, al 1.
[965] Oulaï, *supra* note 954 à la p 273
[966] Québec, OPC, *Analyse d'impact réglementaire – Projet de loi visant principalement à encadrer les services de règlement de dettes et le crédit à coût élevé*, Québec, 2017 à la p 3.
[967] Oulaï, *supra* note 954 à la p 277.
[968] 2021 QCCA 414. La Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel dans *Mélissa Pilon* c *Banque Amex du Canada*, 2022 CSC 16713.
[969] Oulaï, *supra* note 954 à la p 274.

> dépasse leur limite soit refusée. Selon ce qui est proposé dans le projet de loi, la limite de crédit pourrait être dépassée sans aucune balise, selon le bon vouloir du prêteur. Cela pose un très sérieux risque pour le consommateur, qui, souvent, ignore qu'il a dépassé sa limite jusqu'à la réception de son état de compte.[970]

De même, selon la Coalition des associations de consommateurs du Québec, autoriser des transactions qui dépassent la limite fixée par les parties équivaut à contrevenir à leur entente contractuelle[971] : « La Loi sur la protection du consommateur doit empêcher l'endettement sans consentement ». Au surplus, l'article 128.1 a pour effet d'imposer aux émetteurs de cartes de crédit d'inclure, dans le versement minimum exigé, toute somme correspondant aux achats effectués au-delà de la limite autorisée, ce qui pose plusieurs conséquences pour les parties consommatrices ayant déjà des difficultés de paiement :

> Ainsi, de façon tout à fait paradoxale, on entend alléger la charge des consommateurs en augmentant de façon graduelle le pourcentage du paiement minimum exigé, mais, d'un autre côté, on permet d'augmenter le paiement minimum de montants indéterminés qui peuvent aller jusqu'à plusieurs centaines de dollars. Un consommateur qui ne pourrait pas payer son paiement minimum subira des conséquences notamment au niveau de son dossier de crédit.[972]

C'est sans compter que la plupart des cartes de crédit facturent une pénalité aux client·es qui n'effectuent pas leur paiement minimum[973].

En revanche, selon des représentants du Mouvement Desjardins, comme le dépassement est temporaire, il s'agit d'une « facilité » qui est « très appréciée » de certains client·es, car elle peut aider les personnes qui doivent faire un achat important, mais qui ne souhaitent pas augmenter leur limite de crédit pour autant. Ainsi, interdire le dépassement de la limite incitera les personnes concernées à demander une augmentation de leur limite de crédit et risque de favoriser un endettement à plus long terme[974]. Ils soulignent toutefois avoir revu à la baisse le dépassement de limite maximal qui est de 5 % de la limite de crédit[975]. Selon la Coalition des associations de

[970] 19 octobre 2017 aux pp 1-2 (Élise Thériault).
[971] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 926 à la p 19.
[972] 19 octobre 2017 aux pp 1-2 (Élise Thériault).
[973] *Ibid* à la p 5 (Élise Thériault).
[974] Desjardins, Mémoire sur le PL24, *supra* note 946 à la p 47. Les règles relatives à l'autorisation du dépassement de limite étaient moins claires dans ce premier projet de loi.
[975] 19 octobre 2017 à la p 21 (Philippe St-Aubin).

consommateurs du Québec, de manière générale, ce pourcentage est souvent plus élevé dans les faits[976]. Ultimement, selon la ministre rapporteuse, en cas de dépassement, l'approche retenue est d'informer la personne concernée : « Pourquoi? Parce qu'on veut faire en sorte que le consommateur soit sensibilisé à la surconsommation »[977]. Elle ajoute par ailleurs qu'il convient de faire confiance au jugement des personnes concernées :

> Bien, je dirais qu'il y a une question de responsabilisation du consommateur, mais il ne faut pas les infantiliser non plus. Donc, moi, je pense que les risques sont calculés par rapport aux institutions financières. Il est évident qu'une institution financière ne donnera pas une carte de crédit à quelqu'un avec 10 000 $ de marge de crédit si cette personne-là ne travaille pas. Mais par contre il faut quand même se donner la marge de manœuvre. Puis je pense, exemple, à une mère de famille qui a une carte de crédit, c'est le mois de septembre qui arrive, c'est la rentrée scolaire, elle a des effets scolaires, bien, ça se peut qu'elle dépasse, mais elle va budgéter ses affaires. Puis je pense qu'il faut savoir faire confiance aussi aux consommateurs.[978]

Cette approche privilégie la technique informationnelle sur le contrôle direct dès lors que, plutôt que d'interdire le dépassement, on en informe la personne consommatrice en présumant qu'un individu rationnel ajustera son comportement une fois informé. À ce propos, la Cour d'appel dans *Pilon* c *Amex* explicite que l'objectif de protection contre le surendettement dans la LPC « est doublé désormais d'un autre objectif éducatif du consommateur »[979] et ajoute :

> Ainsi, il semble bien que les parlementaires étaient sensibilisés au risque qu'encourait le consommateur à qui l'institution émettrice permettait de faire des achats qui auraient pour effet de lui faire dépasser la limite de crédit rattachée à la carte, et que la solution à ce risque passait par l'éducation. Cela répond à l'argument d'interprétation avancé par l'appelante voulant que le juge ait erré en ne tenant pas compte de l'objectif législatif selon lequel repose toute la Loi sur la protection du consommateur, qui est de protéger le consommateur […] contre le surendettement. [C]ette visée était toujours dans l'esprit des parlementaires, mais fut alors jugée insuffisante puisque le législateur y a ajouté un outil qui se veut lui aussi éducationnel plutôt que répressif, l'avis transmis au consommateur à la suite de tout dépassement[980].

[976] DP, CRC, 24 octobre 2017, p 22 (Caroline Soulard).
[977] DP, CRC, 2 novembre 2017, p 3 (Lise Thériault).
[978] *Ibid*.
[979] Oulaï, *supra* note 954 à la p 278.
[980] *Ibid*.

Le député André Lamontagne reprend alors l'argument de certaines organisations selon lequel il serait possible de fixer un pourcentage maximal de dépassement de la limite[981], ce à quoi la ministre répond que cette décision appartient à l'institution financière :

> L'institution financière doit avoir la marge de manœuvre pour dire : Est-ce que je le laisse passer ou si je l'interdis? Et l'institution financière pourra toujours bloquer une transaction à partir du moment où elle va juger que c'est excessif, l'utilisation du crédit, parce que ce n'est pas dans les règles de fonctionnement. Et c'est correct aussi, il faut se donner cette marge de manœuvre là.[982]

Toutefois, ce débat sur le dépassement ponctuel occulte un enjeu plus fondamental. Selon le professeur Arthur Oulaï, le « malaise » lié au dépassement de limite tient au fait « qu'un consommateur soit si proche de sa limite de crédit au point qu'une opération puisse conduire au dépassement de celle-ci laisse entrevoir une situation précaire qui ne fera qu'empirer en cas d'endettement additionnel de ce dernier »[983]. Or, le dépassement ponctuel demeure précisément cela : ponctuel. Il doit être remboursé au prochain paiement minimum. Il apparaît pourtant que le véritable enjeu de fond réside moins dans ces dépassements temporaires que dans les augmentations permanentes de limite sollicitées de manière répétée par les institutions financières. Autrement dit, les parlementaires et les organisations débattent longuement d'une technique relativement périphérique tout en laissant intact un dispositif central de production de l'endettement.

5.2.5. L'ineffectivité d'une technique isolée

L'argument de cette section est que l'interdiction de l'augmentation unilatérale de la limite de crédit illustre un problème de cohérence instrumentale selon lequel une technique isolée, même robuste, peut être neutralisée par l'absence d'encadrement des dispositifs connexes. L'instrument législatif mobilise ici une technique d'interdiction formelle (pas d'augmentation sans demande),

---

[981] DP, CRC, novembre 2017, p 4 « Mais, nous, ce que je comprends, c'est que vous ne voulez pas aller là, vous voulez juste dire : Il y a des dépassements, ça arrive, on est conscient de ça, mais là, ce qu'on pense, là, on va inviter les gens d'y réfléchir si c'est une bonne idée de dépasser, en leur envoyant une lettre qui va arriver deux, trois, cinq, 10 jours, deux semaines, je ne sais pas combien de temps après le premier dépassement. Puis on pense que, pour tout de suite, c'est suffisant de faire ça dans la loi, en se disant que le consommateur va apprendre de ça puis il est éduqué pour être capable d'agir en accord avec ça ».

[982] *Ibid*.

[983] Oulaï, *supra* note 954 à la p 278.

mais sans l'articuler avec des techniques de contrôle des pratiques commerciales (encadrement de la fréquence, des modalités et du contenu des sollicitations).

En définitive, cette analyse révèle que l'efficacité d'une technique de protection dépend non seulement de sa force intrinsèque, mais aussi de son inscription dans un agencement cohérent de techniques. En l'espèce, la technique d'interdiction devient un outil largement symbolique, préservant l'apparence de protection tout en laissant opérer les dispositifs de production de l'endettement par la sollicitation commerciale. Cette section illustre ainsi une tendance distincte de celle observée à la section 5.1 : alors que la hausse du paiement minimum a été adoptée malgré les résistances du secteur privé, l'interdiction de l'augmentation unilatérale de la limite a été adoptée, mais affaiblie par l'absence d'encadrement de la sollicitation commerciale.

5.3. L'obligation de vérifier la capacité de rembourser le crédit demandé : déléguer la régulation aux institutions financières

La nouvelle obligation de vérifier la capacité de rembourser illustre de manière paradigmatique comment une technique d'obligation apparemment universelle peut être transformée en dispositif de délégation régulatrice. Cette mesure, présentée comme la consécration du principe du prêt responsable, devient en réalité un mécanisme par lequel l'instrument législatif délègue sa propre autorité aux acteurs qu'il est censé réguler.

5.3.1. Le problème des prêts sans rapport avec la capacité de rembourser

L'un des constats les plus troublants du terrain de recherche à l'ACEF est sans conteste le fait que plusieurs usagers et usagères de l'organisme à très faible revenu, y compris des prestataires d'aide sociale, se sont fait offrir des cartes de crédit sans problème apparent. Cette situation n'est pas aussi troublante qu'elle ne le semble au premier abord lorsqu'il s'agit d'une petite limite de crédit. Ainsi, un cinquantenaire rencontré en entrevue ayant obtenu une carte avec une limite de 500 $ alors qu'il recevait l'aide sociale – il touche désormais au revenu de base – apprécie la flexibilité que cela lui procure pour faire face aux dépenses imprévues, d'autant qu'il rembourse l'intégralité du solde dès que ses prestations lui sont versées.

Or, le personnel de l'ACEF intervient aussi auprès de personnes ayant des dizaines de milliers de dollars de dettes de cartes de crédit qui ont été contractées alors qu'elles étaient prestataires d'aide

sociale, l'exemple d'un montant de 17 000 $ revenant ponctuellement dans plusieurs entretiens[984]. Certaines de ces personnes faisaient des ménages de temps en temps et indiquaient exercer cette activité lorsqu'on leur demandait si elles avaient un emploi. Au-delà de l'aide sociale, qui constitue le versant le plus exacerbé de cette tendance, le personnel évoque des cas de personnes cumulant une marge de crédit de 20 000 $ et trois cartes de crédit de 10 000 $ à pleine capacité, pour un total de 50 000 $ de dettes. Une intervenante évoque son « record », soit un usager ayant vécu pendant longtemps au moyen d'une carte de crédit ayant une limite de crédit de 100 000 $ dont il a fini par voir… la limite. Ces cas mettent en lumière une pratique fréquente dénoncée par la Coalition des associations de consommateurs du Québec en commission parlementaire, celle d'accorder du crédit à des personnes avec des limites qui ne correspondent aucunement à leur capacité de remboursement[985].

Comment expliquer de telles pratiques? La réponse réside dans le modèle d'affaires des institutions financières qui capitalise sur les *revolvers* comme nous l'avons vu plus haut. Selon ce modèle, tant que le taux d'intérêt est suffisamment élevé pour compenser le risque de défaut, et tant que la personne arrive à payer le paiement minimum mensuel, l'institution génère des revenus d'intérêt substantiels sans que le capital ne soit jamais entièrement remboursé.

5.3.2. La réforme de 2017 : consacrer le principe du prêt responsable

C'est pour répondre à cette problématique que le législateur québécois a adopté en 2017 l'article 103.2 de la LPC qui impose à la partie commerçante l'obligation d'évaluer la capacité de la personne emprunteuse de rembourser le prêt demandé avant de le lui accorder. Cette mesure s'applique tant à la conclusion d'un nouveau contrat qu'à une demande d'augmentation de la limite de crédit dans le cas d'un contrat de crédit variable. Contrairement à d'autres mesures de la LPC, le crédit garanti par hypothèque est également soumis à cette obligation[986]. En outre, dans le cas d'un contrat de crédit à taux élevé, c'est-à-dire excédant de 22 % le taux d'escompte de la Banque

[984] On peut distinguer cette situation de celle où, comme nous l'avons vu précédemment, une personne contracte un crédit pendant qu'elle occupe un emploi, perd cet emploi, épuise ses prestations d'assurance-chômage, puis commence à recevoir des prestations d'aide sociale tout en ayant des dettes conséquentes.
[985] CACQ, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) sur le Projet de Loi n°24*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011 aux pp 13-14.
[986] RALPC, arts 21-22.

du Canada[987], le prêteur doit remettre à la personne consommatrice un exemplaire écrit des documents faisant état de l'évaluation effectuée[988]. Puis, toujours en présence d'un contrat de crédit à taux élevé, ce contrat est présumé lésionnaire lorsque le ratio d'endettement de la personne consommatrice excède 45 %[989].

Cette nouvelle obligation de vérifier la capacité de remboursement constitue une mesure phare de la réforme de 2017 qui consacre le principe du prêt responsable que l'on retrouve dans le droit communautaire européen[990], français[991], belge[992] et suisse[993]. L'idée sous-jacente est, *a priori*, simple : avant de prêter, l'institution doit s'assurer que la personne pourra rembourser le prêt. Les premières traces de cette intention réglementaire remontent à 2010, dans un document d'orientation de l'OPC soumis à la consultation en vue de la phase de révision de la LPC concernant le crédit. L'Office y établissait un lien direct entre surendettement des particuliers et « sollicitation de plus en plus importante dans le secteur du crédit à la consommation » avec une évaluation de la capacité financière parfois négligente, voire déficiente[994]. La proposition initiale de l'OPC était alors particulièrement ambitieuse :

> Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de louage à long terme de biens avec un consommateur, ou augmenter la somme jusqu'à laquelle

[987] LPC, art 103.4 al 3; RALPC, art 61.0.3. Précisons que dans le cas d'un contrat de crédit variable, afin de déterminer si le contrat est à coût élevé, on ne tient pas compte du taux de crédit applicable en cas de défaut de la personne consommatrice (al 3).
[988] LPC, art 103.4 al 1.
[989] LPC, art 103.5.
[990] *Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE*, [2023] J.O. L/1.
[991] *Code de la consommation*, art L. 312-16 : « Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur ».
[992] *Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation*, MB, 9 juillet 1991, 15203, art 15. Cette disposition prévoit également que l'institution prêteuse doit rechercher, dans le cadre des contrats de crédit qu'elle offre habituellement, le type et le montant du crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière de la partie consommatrice au moment de la conclusion du contrat et du but du crédit.
[993] *Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) du 23 mars 2001*, RS 221.214.1. L'article 22 de cette loi précise clairement que cet examen a pour but de lutter contre le surendettement. Puis, son article 28 édicte que l'institution prêteuse doit non seulement vérifier la capacité de rembourser le crédit demandé, mais que ce n'est que dans la mesure où la partie consommatrice peut rembourser le crédit demandé en plus du reste de ses dettes et obligations et sans grever la part insaisissable de son revenu qu'elle est réputée avoir la capacité de contracter le crédit.
[994] OPC, *Révision de la Loi sur la protection du consommateur, Phase 3 - Le crédit*, Document d'orientation pour la 2e consultation, 5 mars 2010 à la p 17 : « Le taux élevé d'endettement des consommateurs soulève d'importantes préoccupations concernant la sollicitation de plus en plus importante dans le secteur du crédit à la consommation. L'incapacité pour les consommateurs de rembourser leurs emprunts est parfois causée par une mauvaise évaluation de la capacité financière du prêteur ».

> un crédit lui avait été consenti, si ce contrat ou cette augmentation entraînerait le surendettement du consommateur.
>
> Est réputé avoir conclu un contrat ou consenti une augmentation entraînant le surendettement du consommateur, le commerçant ayant omis d'étudier au préalable la solvabilité du consommateur.[995]

Cette formulation aurait créé une présomption de surendettement en cas d'omission d'évaluer la solvabilité. Or, cette suggestion a été élaguée du projet de loi de 2011[996].

Puis, de prime abord, l'obligation d'évaluer la capacité de remboursement mobilise une technique d'obligation positive classique. Or, il existe une distinction majeure entre la version proposée dans ce projet qui fut, rappelons-le, abandonné en raison du déclenchement des élections de 2012, et celle du projet de loi de 2017 ayant mené à la modification de la LPC. Contrairement à sa mouture précédente, la disposition du projet de loi de 2017 prévoit une exemption pour les institutions financières qui doivent se conformer à des obligations internes de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation, notamment les banques et les coopératives de crédit. La question qui se pose est alors la suivante : que s'est-il passé et comment expliquer cette exemption? Cette distinction constituera le cœur de la controverse dans l'arène parlementaire.

5.3.3. Le contenu et la portée de l'obligation : évaluer, mais pas refuser

Premièrement, la nature de l'obligation de la partie commerçante consiste à *évaluer* la capacité de rembourser le crédit demandé. Le choix du verbe « évaluer » plutôt que « vérifier » (utilisé dans le projet de loi de 2011) « semble révéler une certaine prudence chez le législateur québécois » selon Arthur Oulaï[997]. De fait, sémantiquement, *évaluer* réfère à une détermination approximative tandis que *vérifier* (utilisé dans le *Code de la consommation* français) désigne une recherche d'exactitude.

---

[995] *Ibid*.
[996] Ce que déplore le Centre d'étude de droit économique dans un mémoire déposé à cette occasion. Voir Lacoursière, Marc avec la collaboration d'Arthur Oulaï (Centre d'études en droit économique), *Observations relatives à la Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation (projet de loi n°24)*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 27 octobre 2011 à la p 5.
[997] Oulaï, *supra* note 954 à la p 257.

Deuxièmement, les informations que la partie commerçante doit considérer dans son évaluation sont déterminées par des dispositions réglementaires qui ont été adoptées en 2018[998]. Ces dernières s'inspirent globalement de la pratique bancaire existante[999] et imposent de tenir compte de :

- L'ensemble des revenus : revenu brut de la partie consommatrice et source de ce dernier, son occupation, sa situation d'emploi, son employeur et la durée d'emploi avec celui-ci[1000];
- Les débours mensuels : tant ceux directement liés à l'habitation (loyer ou paiements hypothécaires) que ceux exigés en vertu d'un contrat de crédit ou de location à long terme; et
- Les antécédents de crédit : dossier de crédit et, le cas échéant, l'historique du crédit avec l'institution qui envisage de prêter[1001].

Une fois ces informations recueillies, l'institution doit alors calculer le ratio d'endettement de la personne[1002]. Ainsi, le règlement d'application opérationnalise la technique en jeu en spécifiant les outils prescrits : revenus à considérer, débours mensuels, antécédents de crédit et calcul du ratio d'endettement. La partie commerçante qui prend en compte ces renseignements dans son évaluation est réputée satisfaire à son obligation[1003]. Le terme « réputé » indique une présomption irréfragable, donc qui ne peut être renversée par une preuve contraire[1004]. Or, Option consommateurs conteste ce caractère irréfragable :

> Dans un cas où le prêteur constate que la personne n'a pas de capacité de remboursement, prête quand même à des taux qui sont généralement plutôt élevés […] on ouvre la porte au consommateur de dire : Bien, regardez, là, cette décision-là, elle est déraisonnable, et j'aimerais qu'on révise les conditions de mon contrat en conséquence. […] On s'entend que, dans la pratique, il n'y aura probablement pas beaucoup de consommateurs qui vont utiliser, malheureusement, ce type de

[998] LPC, art 103.2.
[999] Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2025 au para 374 [Lacoursière, Droit de la consommation].
[1000] RALPC, art 61.0.1a) et 61.0.2.
[1001] RALPC, art 61.0.1b), c), d) et e).
[1002] Voir RALPC, art 61.0.4 pour les détails du calcul.
[1003] LPC, art 130.2 al 2.
[1004] CcQ, art 2847 al 2.

> proposition là. Mais, si on ferme d'abord la porte avec une présomption irréfragable, on enlève tout recours au consommateur.[1005]

Fait intéressant, au niveau de la nature des renseignements collectés, la tension entre excès menant au surendettement et exclusion dans l'accès au prêt ayant été soulevé par la CSN en 2011 est complètement absente dans les débats de 2017 :

> Le projet de loi ne spécifie pas les renseignements qui devront être exigés par le fournisseur de crédit. Ceux-ci seront établis dans un règlement à venir. Si la CSN appuie le principe du prêt responsable, elle souhaite toutefois mettre en garde le gouvernement contre des demandes de renseignements personnels qui pourraient empiéter indûment sur la vie privée et engendrer des situations discriminatoires, en particulier pour les individus et les familles à faibles revenus. La trop grande facilité de crédit doit être combattue, mais cette lutte ne doit pas conduire à exclure du crédit des catégories de personnes qui n'auraient alors d'autre choix que de se tourner vers des formes de prêts beaucoup moins recommandables. Le gouvernement doit veiller à préserver l'accès tout en luttant contre les excès[1006].

C'est d'ailleurs un argument que reprennent certaines associations du secteur privé comme la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec[1007], mais également le Mouvement Desjardins pour qui le risque est d'exclure indûment certaines catégories de personnes qui pourraient pourtant bénéficier du crédit octroyé : personnes sans revenus fixes ou garantis « mais dont nous connaissons la rigueur en matière de consommation et de gestion de leurs finances personnelles », étudiant·es qui ont besoin d'un prêt pour compléter leurs études, « travailleurs en chômage exceptionnel ou cyclique ayant une excellente expérience de crédit et qui ont besoin d'aide financière pour traverser un arrêt de travail temporaire », personnes démarrant une entreprise, etc[1008]. Néanmoins, l'Union des consommateurs semble se distancer de cette position au motif où le contexte de surendettement endémique justifie certaines atteintes à la vie privée :

[1005] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 8 (Sylvie de Bellefeuille).
[1006] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 12 (Pierre Patry).
[1007] *Commentaires de la CCAQ au regard du projet de loi n°24 – Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 22 septembre 2011 à la p 13 : « Il va de soi que ce genre d'articles viendra restreindre l'accès au crédit des consommateurs. Compte tenu que la reprise économique est encore incertaine et, qu'en définitive, c'est le consommateur qui en subira les conséquences, nous soulignons la dangerosité de prévoir de pareilles dispositions » [Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, Mémoire sur le PL24].
[1008] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 23 (André Chatelain).

> Oui, il y a une zone grise. Il y a certainement, jusqu'à un certain point, intrusion dans la vie privée si on commence à vérifier sérieusement la capacité de payer de quelqu'un. Je crois que la loi doit quand même y aller: La loi doit aller dans cette direction-là, puis elle doit aller aussi loin qu'il faut qu'elle aille. Parce que l'intrusion dans la vie privée, c'est une atteinte à des droits individuels. La question du surendettement, là, c'est rendu plus que des droits individuels, ça touche les droits collectifs. C'est un problème qui est rendu un problème de collectivité, un problème social. Il faut que la loi aille dans cette direction-là[1009].

Troisièmement, il convient de s'attarder aux sanctions applicables. Si la partie commerçante omet de faire l'évaluation en question, elle perd le droit aux frais de crédit prévu au contrat et doit rembourser ceux déjà perçus[1010]. Cette technique soulève des réactions opposées. D'un côté, les associations du secteur commercial dénoncent une sanction excessive qui encouragerait l'irresponsabilité des personnes emprunteuses. Le Conseil canadien du commerce de détail affirme même que « certains consommateurs pourraient être encouragés à appâter des détaillants qui ne font pas de vérifications et effectuer des achats à crédit sans jamais avoir eu l'intention de payer »[1011]. De l'autre, les associations de protection des parties consommatrices déplorent une sanction peu dissuasive qui fait en sorte que l'obligation peine à aller « au-delà de l'affirmation d'un principe »[1012]. Elles auraient souhaité des sanctions graduées selon la gravité du manquement[1013], voire, à l'instar du droit suisse, une perte automatique du droit au remboursement du capital en cas de manquements graves[1014]. Or, lorsque que deux député·es de l'opposition, Catherine Fournier (Parti Québécois) et André Lamontagne (Coalition Avenir Québec) interrogent la ministre rapporteuse à propos de la possibilité de réduire le capital dans certains cas, celle-ci

---

[1009] DP, CRC, 2 novembre, p 8 (Marcel Boucher).
[1010] LPC, art 103.3. De même, le PL72 adopté en 2024 modifie la LPC de sorte que le commerçant qui omet de faire l'évaluation de la partie consommatrice d'exécuter les obligations découlant du contrat avant de conclure un contrat de louage à long terme perde le droit aux frais de crédit implicites. Puis, lorsqu'un contrat de louage à long terme est cédé à un autre commerçant, ce dernier perd le droit aux frais de crédit implicites s'il omet de faire cette évaluation.
[1011] Conseil canadien du commerce de détail, Mémoire sur le PL24, *supra* note 942 à la p 33.
[1012] DP, CRC,18 octobre 2017, p 3 (Gabriele Roehl).
[1013] Union des consommateurs, *Observations sur le Projet de loi 134 Loi visant principalement à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dette, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présenté à la Commission sur les relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 12 [Union des consommateurs, Mémoire sur le PL134].
[1014] *Loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001*, art 32. C'est également le cas pour le droit belge (*Loi sur le crédit à la consommation*, art 32 al 1) où, outre les sanctions civiles, il est prévu que la partie commerçante qui fait défaut de procéder convenablement à cette évaluation en négligeant, par exemple, de consulter la Centrale des crédits aux particuliers, est de plus passible d'une amende de 250 à 50 000 francs belges (*Loi relative à la Centrale des crédits aux particuliers du 12 août 2011*, MB, 1er septembre, arts 15 § 1 et 16).

semble elle-même confuse quant à la portée des sanctions. La direction juridique de l'OPC prend alors le relai pour affirmer que la sanction actuelle apparaît suffisante :

> C. Fournier : […] Je me souviens que, lors des consultations, il y a quand même plusieurs groupes qui trouvaient que cette disposition-là pouvait manquer de dents. Est-ce que vous prévoyez quelque chose pour pallier à ça?
>
> […]
>
> L. Thériault : M. le Président, Me Allard a mal saisi la question, parce que, dans le fond, ici, dans le texte, c'est qu'il perd tout s'il ne l'a pas fait. Ce n'est pas compliqué. Je ne vois pas quelles dents supplémentaires on pourrait mettre, là. Il perd tout. Non? C'est ça, Me Allard?
>
> Juriste de l'OPC : À défaut de respecter cette obligation d'évaluer la capacité de rembourser, vous êtes passible de perdre les frais de crédit.
>
> […]
>
> A. Lamontagne : Oui, sur 103.3, j'ai peut-être perdu un petit bout. Il perd les frais de crédit. Mettons qu'il prête quand il n'aurait pas dû prêter, il va perdre ses frais de crédit, mais qu'est-ce qui en est de la responsabilité du consommateur envers le capital que le prêteur lui a prêté? Est-ce que le consommateur est encore redevable à 100 % du capital qui a été prêté?
>
> Une voix : Oui, bien sûr.
>
> C. Fournier : Oui? Mais il y a des organisations qui ont soumis l'idée, sans mettre un mécanisme, que le commerçant qui commet cette faute-là soit assujetti, naturellement, en plus des frais de crédit, qu'il soit assujetti à une certaine perte au niveau du capital qu'il a consenti. Est-ce que vous avez discuté de la possibilité d'introduire un mécanisme comme ça?
>
> […]
>
> Juriste de l'OPC : […] La privation du capital, en plus, on l'a examinée, mais ce n'est pas ce qu'on a comme proposition.
>
> A. Lamontagne : O.K. Parce que, là, je prends vraiment la partie du consommateur, là. Là, ce que vous lui dites, c'est que... Si, dans le fond, il a subi un préjudice par le fait que quelqu'un lui a prêté de l'argent puis qu'il n'aurait pas dû lui prêter, parce qu'il n'a pas rempli ses obligations correctement, vous lui dites : Bien, écoute, tu as des recours, prends des recours contre le prêteur pour chercher à faire diminuer ton capital.

> Puis la personne à qui on dit de faire ça, c'est quelqu'un qu'on essaie de protéger contre le surendettement, qui est déjà surendetté, puis on lui dit : Bien, toi qui ne connais déjà pas grand-chose au point de vue littératie financière, et tout ça, bien, on te met sur les épaules de partir en croisade puis d'aller faire valoir tes droits pour faire réduire le capital auquel maintenant tu es responsable. C'est ça qu'on décide de faire avec notre loi.
>
> […]
>
> Juriste de l'OPC : Ce n'est pas nécessairement l'objectif qu'on visait. On visait davantage d'induire un certain comportement chez les prêteurs en les privant du bénéfice qu'ils souhaiteraient tirer d'une activité commerciale […].[1015]

Cet échange révèle la logique sous-jacente à la mesure : il ne s'agit pas tant de sanctionner le prêt irresponsable que d'inciter les institutions à adopter de meilleures pratiques en supprimant leur profit, soit les intérêts, tout en préservant le remboursement du capital.

Quatrièmement, la limite la plus importante de cette obligation réside ailleurs, soit dans ce qu'elle ne fait pas : la loi n'interdit pas de prêter après une évaluation « négative ». Comme le souligne une intervenante de l'ACEF : « Y'a aucune interdiction de prêter à personne. La personne pourrait avoir zéro revenu, 120 000 de dettes, on peut te prêter quand même 100 000 ». Les associations de protection des personnes consommatrices explicitent cette limite dans leur mémoire :

> La loi ne prévoit aucune pénalité pour le commerçant qui, après évaluation, accorderait tout de même le crédit demandé. Il est facile d'imaginer que tel commerçant, ayant « tenu compte » des éléments prévus par règlement et évaluant du même coup que son risque est plus élevé, imposera simplement dans ces cas un taux d'intérêt plus élevé à ce consommateur.[1016]

Ainsi, cette absence transforme la technique d'obligation en simple technique de production d'information pour la tarification du risque. L'institution évalue, constate l'incapacité de remboursement, et peut prêter quand même et ce, à un taux ajusté au risque. L'obligation d'évaluer

[1015] DP, CRC, 31 octobre 2017, pp 44-45. Cela étant dit, le défaut de procéder à cette évaluation est considéré comme une pratique interdite selon la LPC, ce qui donne ouverture à la possibilité d'une poursuite pénale par l'OPC (LPC, art 245.2). Cette décision appartient à l'Office qui tiendra compte de la gravité des infractions et du nombre de plaintes reçues (DP, CRC 31 octobre 2017, p 48 (André Allard)).

[1016] Union des consommateurs, Mémoire sur le PL134, *supra* note 1013 à la p 6. Voir également Option consommateurs, Mémoire sur le PL134 *supra* note 935 à la p 6, qui estime qu'une telle situation pourrait même empêcher de plaider la protection contre les clauses abusives.

peut ainsi, paradoxalement, devenir un outil de légitimation du prêt risqué sur le mode « nous avons évalué le risque et nous l'avons tarifié en conséquence ».

5.3.4. Les débats : des réactions vives à cette nouvelle obligation

Position 1 : Une réponse à un besoin criant selon les associations citoyennes

Les associations citoyennes accueillent cette mesure comme répondant à un besoin criant du terrain. Elles exposent que le personnel des organismes qui en sont membres intervient auprès de personnes cumulant parfois cinq, voire dix cartes de crédit[1017]. Elles constatent également que les institutions financières tendent à suggérer une augmentation de la limite de crédit aux personnes qui s'en approchent, alors que cela devrait signaler une situation financière précaire plutôt qu'une occasion commerciale.

L'Union des consommateurs propose même d'aller plus loin dans son mémoire en imposant un devoir de conseil à l'institution prêteuse[1018], sur le modèle du droit français[1019]. Mais l'organisme revient sur cette position en commission parlementaire, invoquant le conflit d'intérêts potentiels : comment une institution dont le modèle d'affaires repose sur les revenus d'intérêts pourrait-elle honnêtement conseiller à une personne de ne pas emprunter?[1020] Cette considération n'empêche pas la députée de l'opposition Catherine Fournier de déposer un amendement afin de modifier l'article, de sorte que la partie commerçante doive « conseiller honnêtement le consommateur au regard de sa capacité de rembourser ce crédit »[1021]. La direction juridique de l'OPC commente alors que si jamais une obligation de conseil était introduite, ses modalités devraient être plus précises. En outre, selon elle, certaines des entreprises concernées, notamment les petits prêteurs, n'ont pas la compétence nécessaire pour conseiller[1022]. L'amendement est rejeté.

[1017] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 3 (Gabriele Roehl).
[1018] Union des consommateurs, Mémoire sur le PL134, *supra* note 1013 aux pp 11-12.
[1019] *Code de la consommation*, art L 312-14. En droit civil québécois, Pierre-Gabriel Jobin, Nathalie Vézina et Jean-Louis Baudouin distinguent ainsi l'obligation de renseignement de l'obligation de conseil : « Il importe de ne pas confondre l'obligation de *renseigner* de celle de *conseiller*. La première vise uniquement la communication au cocontractant éventuel des faits pertinents à sa prise de décision et qui peuvent avoir sur l'adhésion au contrat un impact important. La seconde […] va plus loin : elle oblige son débiteur, non seulement à la communication de l'information, mais aussi à une présentation objective de l'ensemble des renseignements obtenus, à l'évaluation des différentes décisions que le cocontractant peut prendre, et même éventuellement à l'émission d'une opinion sur l'opportunité pour lui de conclure l'engagement » : *Les obligations*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013 à la p 405.
[1020] DP, CRC 18 octobre 2017, p 7 (Marcel Boucher).
[1021] DP, CRC, 31 octobre 2017, p 42.
[1022] DP, CRC, 31 octobre 2017, p 43 (André Allard).

Position 2 : Un fardeau inutile selon les petits prêteurs

Les associations du secteur privé, notamment celles représentant les concessionnaires automobiles et les petits prêteurs, soutiennent que cette mesure crée un fardeau administratif inutile qui est incohérent avec la politique d'allègement réglementaire du gouvernement. Autre instrument de l'action publique adopté par décret, cette politique vise « à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public » en partant de la problématique suivante :

> La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.
>
> Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises, contribuant ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.[1023]

Pour ce faire, cette politique prescrit que les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif, notamment les projets de loi et les règlements, doivent s'inspirer des fondements suivants : elles doivent être nécessaires, simples et facilement applicables pour les entreprises visées et le gouvernement et les coûts pour les entreprises doivent être minimisés[1024]. Les coûts en question désignent tant les coûts directs liés à la conformité aux règles et aux formalités administratives que « les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires »[1025]. Ces règles doivent également être conçues « de manière à restreindre le moins possible le commerce »[1026]. Finalement, tout projet reçu au Secrétariat du Conseil exécutif qui ne respecte pas la politique ne peut être

---

[1023] Québec, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, décret 1558-2021, Québec, février 2022, en ligne : (pdf) <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_politique_gouv_allegement.pdf> [Politique d'allègement réglementaire].
[1024] *Ibid*, arts 5 et 6.
[1025] *Ibid*, art 4.
[1026] *Ibid*, art 7c).

présenté au Conseil exécutif[1027]. Sur cette base, un représentant de la Coalition des concessionnaires automobiles du Québec affirme que la vérification de la capacité de remboursement se fait déjà dans le secteur et qu'imposer une preuve formelle ne représente aucune valeur ajoutée[1028].

Surtout, ces associations invoquent le risque d'exclusion financière : si les règles deviennent trop rigoureuses, certaines personnes « plus vulnérables » ou « démunies » qui ont besoin de financement pour une voiture se verront refuser l'accès et devront se tourner vers des prêteurs du monde interlope pratiquant des taux encore plus élevés[1029]. Enfin, ces organisations affirment qu'il n'est tout simplement pas dans leur intérêt de prêter à des personnes qui ne peuvent pas rembourser : « Écoutez c'est dans notre intérêt là. On ne prêtera pas de l'argent à des gens [en] n'étant pas certains qu'ils ne nous rembourseront pas »[1030].

Position 3 : Une atteinte au jugement professionnel selon les grandes institutions financières

Le Mouvement Desjardins adopte une posture particulière, celle de l'institution experte en gestion du risque qui n'a pas besoin qu'on lui dise comment mener son travail. Un représentant explique ainsi que formaliser des critères par règlement reviendrait à éroder le jugement du personnel :

> Et le jour où on met dans une règlementation des critères, des balises, on vient d'enlever le jugement des gens qui sont en relation avec le consommateur. Et c'est un peu ce que, nous, on souhaite vous dire. C'est: Ne faites pas ça. Dans le fond, vous allez baliser des choses, puis tout le monde va être attaché après, et là on ne pourra… les gens autant de Desjardins que d'autres institutions financières ne pourront plus avoir de latitude. Et, nous, on dit: Écoutez, quand on regarde notre portefeuille, je pense qu'on a démontré qu'on était capable de gérer ça, des risques, et gérer ça, du financement à la consommation sans mettre les gens en problème[1031].

[1027] *Ibid*, art 26.
[1028] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 10 (Ian P. Sam Yue Chi).
[1029] DP, CRC, 19 octobre 2017, pp 15-16 (Frédéric Morin).
[1030] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 30 (André Chatelain). Cette opinion est partagée par l'économiste Pierre Fortin pour qui la mesure est « [i]nutile parce que c'est l'intérêt financier primordial de tout prêteur de savoir s'il va être remboursé ». Il tempère que tel n'est pas forcément le cas des « shylocks », « mais là, qu'on les attrape parce que ce sont des "shylocks" et non parce qu'ils n'ont pas vérifié le crédit » (DP, CRC, 1er novembre, p 41). Elle l'est également du côté des détaillants qui sont représentés par le Conseil canadien du commerce de détail : « Il faut comprendre qu'il n'est pas dans l'intérêt du détaillant de vendre un produit à un consommateur en difficulté financière et que de strictes vérifications sont pratique courante dans l'industrie du commerce de détail » : Mémoire sur le PL24, *supra* note 942 à la p 7.
[1031] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 25 (André Chatelain).

Son collègue donne l'exemple d'une personne qui n'a temporairement pas de revenus, mais qui dispose d'épargne[1032]. Cet argument est habile dès lors qu'il présente la discrétion institutionnelle non pas comme un risque d'arbitraire, mais comme une capacité d'adaptation aux situations individuelles.

Or, Desjardins va plus loin en suggérant que cette intervention législative équivaut à protéger les personnes concernées contre leur gré. Ce ne serait donc pas seulement les institutions prêteuses qui sont affectées, mais « aussi, et peut-être surtout […] les emprunteurs, qui risquent de trouver qu'ils n'avaient pas besoin d'une telle "protection" »[1033]. Cette formulation révèle une conception particulière du rôle de l'État qui tranche avec certains discours plus nuancés de l'institution à d'autres égards, notamment relative au paiement minimum : il ne devrait pas contraindre, même pour protéger, car une telle intervention infantilise les individus et empiète sur leur autonomie.

5.3.5. La présomption de conformité par les institutions financières reconnues

La controverse centrale autour de l'article 103.2 LPC ne concerne pas tant l'obligation elle-même que la présomption de conformité dont bénéficient les grandes institutions financières. Pour rappel, le troisième alinéa prévoit que :

> Est également réputé satisfaire à cette obligation le commerçant qui est assujetti à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), à la Loi sur les banques (L.C, 1991, c. 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (L.C. 1991, c. 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation.

Cette présomption implique une triple transformation. Premièrement, elle substitue à une obligation législative explicite et détaillée une référence à des pratiques internes. Or, comme nous le verrons, ces pratiques constituent des instruments privés de régulation qui échappent fortement au contrôle public, du moins bien davantage que l'instrument législatif. Deuxièmement, elle déplace l'autorité régulatrice des tribunaux et de l'OPC vers l'AMF et le BSIF, deux organismes

[1032] DP, CRC, 1er novembre 2011, pp 25-26 (Philippe St-Aubin).
[1033] Mémoire sur le PL24, *supra* note 937 à la p 14.

dont le mandat en matière de contrôle prudentiel est distinct de celui de la protection des personnes consommatrices[1034]. Cette technique de délégation inter-institutionnelle transforme alors la nature même du contrôle exercé. Troisièmement, le caractère irréfragable de la présomption constitue une technique d'immunisation; ainsi, même avec la preuve qu'une institution n'a jamais évalué la capacité de remboursement, la partie consommatrice ne peut contester la présomption.

Concrètement, cela signifie que les banques, les caisses populaires, les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie, soit les institutions qui octroient la vaste majorité du crédit à la consommation, sont présumées respecter l'obligation du simple fait qu'elles sont soumises à des obligations internes de saine gestion. Elles n'ont donc pas à se conformer aux exigences détaillées du règlement d'application de la LPC et, surtout, les personnes consommatrices n'ont aucun recours si ces institutions ne respectent pas effectivement leurs obligations internes. Cette exemption, absente du projet de loi de 2011, apparaît dès la présentation du projet de loi de 2017. Comment l'expliquer, nous demandions-nous au début de cette section?

La genèse de la présomption : l'argument constitutionnel

En 2011, les banques affirmaient ne pas se considérer soumises à l'application de la LPC au motif qu'elles relevaient uniquement de la *Loi sur les banques* fédérale, qui ne comportait pas de telles exigences. De même, dans leurs mémoires, des associations commerçantes déclarent que « [l]a plupart des fournisseurs de crédit sont réglementés par la législation fédérale seulement »[1035]. Cette prétention s'appuyait sur un argument constitutionnel : pour rappel, selon le partage des compétences, le fédéral a compétence sur les banques, tandis que les provinces ont compétence sur la propriété et le droit civil[1036]. Or, cela n'est pas tout à fait exact; à l'époque, cette question n'était pas tranchée, mais justement débattue devant les tribunaux. Les banques recevaient alors l'appui du ministère des Finances du Canada et du Procureur général du Canada, qui faisaient

[1034] Plus précisément, tandis que les deux organismes ont pour mandat d'assurer la stabilité financière, l'AMF a aussi celui de protéger les investisseurs.
[1035] Conseil canadien du commerce de détail, Mémoire sur le PL24, *supra* note 942 à la p 13.
[1036] À noter que l'argument constitutionnel a également été mobilisé par l'Association des banquiers canadiens dans le cadre du projet de loi 72. L'ABC soutenait alors qu'en imposant un mode unique d'imputation des paiements sur les dettes au taux le plus élevé, le législateur québécois contrevenait à l'article 627.35(1) de la Loi sur les banques, qui offre aux institutions deux options légitimes de répartition des paiements : soit l'imputation prioritaire au taux le plus élevé, soit la répartition proportionnelle entre les soldes. Ce faisant, l'obligation imposée par le projet de loi supprimait selon elle une option expressément reconnue par la législation fédérale et créait ainsi un conflit d'application.

valoir qu'il existait un conflit entre les régimes fédéral et provincial de protection des parties consommatrices en matière de crédit et que ce conflit rendait la LPC inopérante à l'égard des banques. Face à cette ambiguïté réglementaire, le Mouvement Desjardins argumentait que, sans exemption prévue pour les institutions financières, y compris elle-même, il risquait d'être la seule institution financière d'envergure systémique assujettie à cette nouvelle disposition, ce qui nuirait à sa compétitivité avec les institutions financières fédérales et, par ricochet, à l'économie du Québec[1037]. Or, sur ce plan, la politique d'allègement réglementaire prévoit que la législation doit « préserver la compétitivité des entreprises » et ne doit pas être plus contraignante « que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes »[1038]. L'Association des banquiers canadiens (ABC) renchérissait en affirmant que les nouvelles dispositions « isolent le Québec sur le plan juridique et surtout, nuisent aux intérêts collectifs des consommateurs ». Selon elle, considérant que « les grandes institutions financières procèdent déjà à des analyses rigoureuses dans le cadre de l'octroi du crédit, les nouveaux articles […] n'ont pas leur raison d'être »[1039].

Certes, à l'époque, ce risque semblait bien réel. Or, le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada rendait jugement dans l'affaire *Banque de Montréal c Marcotte*, qui traitait des frais de conversion imposés par plusieurs institutions bancaires sur les achats par carte de crédit effectués en devises étrangères, et confirmait que la LPC ne contrevenait pas à la compétence fédérale sur les banques. Partant, les banques à charte fédérale devaient se conformer à la législation provinciale[1040]. Si, selon certaines analyses, cette position est précaire dès lors qu'en l'espèce, les dispositions de la LPC ne contredisaient pas celles de la *Loi sur les banques* et que la Cour ouvrait la porte à ce qu'un conflit soit identifié en cas de contradiction avec une loi provinciale, ce qui

[1037] Desjardins, Mémoire sur le PL24, *supra* note 937 à la p 15.
[1038] Politique d'allègement réglementaire, *supra* note 1023 art 14.
[1039] ABC, Mémoire sur le PL24, *supra* note 946 à la p 5.
[1040] Dans cette affaire, comme le résume Jérémy Boulanger-Bonnelly, sur la base de la compétence fédérale sur les banques, « les banques soutenaient que la doctrine de l'exclusivité des compétences protégeait le cœur de leurs activités, que les cartes de crédit, les opérations de change et les moyens de paiement et opérations de règlement et de compensation relatifs aux cartes de crédit faisaient partie de ce cœur, et que les diverses dispositions de la LPC entravaient ces activités de façon inconstitutionnelle. D'autre part, elles plaidaient que les dispositions de la LPC devaient être déclarées inopérantes à leur égard en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale, puisqu'elles entraient en conflit avec les dispositions valides de la *Loi sur les banques* » : « L'affaire Marcotte à l'intersection du fédéralisme, de la protection du consommateur et de l'accès à la justice » 103 Supreme Court Law Review (2d) 103 aux pp 118-119.

pourrait alors potentiellement faire échec aux dispositions de la LPC concernant les banques[1041], il s'agit ici de protections additionnelles et non de contradiction.

Or, cette présomption de conformité apparaît dès la présentation du projet de loi de 2017 et ce, trois ans après ce jugement, la direction juridique de l'OPC confirmant alors elle-même que « [l]es banques sont assujetties à la *Loi sur la protection du consommateur*, doivent respecter les règles, et ce n'est pas du tout ici une disposition qui évacue du tout ce principe »[1042]. Si l'argument constitutionnel ne tient plus, sur quoi repose alors la légitimité de l'exemption?

La contestation des associations citoyennes : une mesure vidée de son sens

Les associations de protection des parties consommatrices contestent vigoureusement cette exemption. Option consommateurs souligne que « [c]haque jour, nous rencontrons des gens qui sont surendettés. La vaste majorité d'entre eux vont obtenir leur prêt auprès de banques ou de caisses, pas auprès de prêteurs parallèles »[1043]. Ce constat est partagé de manière encore plus tranchée par les entretiens à l'ACEF : même parmi les personnes les plus précaires, y compris celles recevant l'aide sociale, la majorité du crédit à l'origine des problèmes d'endettement a été contracté auprès d'institutions financières reconnues et non de petits prêteurs.

Les associations dénoncent trois problèmes fondamentaux propres à l'exemption. Premièrement, dans « la pratique réelle », l'évaluation par les grandes institutions est « très déficiente »[1044]. Elles s'appuient notamment sur un reportage de CBC du printemps 2017 qui révèle, à partir de 1000 courriels d'employé·es ou d'ex-employé·es des cinq plus grandes banques canadiennes, une pression indue pour vendre le plus de prêts possibles et atteindre des quotas qui les incite à ne pas respecter leurs obligations internes. L'Agence de la consommation en matière financière du

[1041] *Ibid*; Bradley Crawford, « Bank of Montreal v. Marcotte: "Exclusive" Federal Financial Consumer Protection Law and the Role of the Law of Contract » (2015) 30 BFLR 345 à la p 360; Micheline Gleixner, « Consumer Credit in Canada: A Regulatory Patchwork » (2020) 43 Dal L J 697 aux pp 759-760; Wade K. Wright, « Of Banks, Federalism and Clear Statement Rules: Bank of Montreal v. Marcotte » (2015) 71 Supreme Court Law Review (2d) 191 aux pp 193, 228 et 231.
[1042] DP, CRC, 31 octobre 2017, p 40 (André Allard).
[1043] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 2 (Sylvie de Bellefeuille). De même, selon la Coalition des associations de consommateurs, « L'obligation de vérifier doit être appliquée à tous les prêteurs, incluant tous les émetteurs de cartes de crédit, parce que les cartes de crédit, c'est un facteur extrêmement aggravant dans le surendettement des Québécois » : DP, CRC, 24 octobre 2017, p 16 (Caroline Soulard).
[1044] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 2 (Sylvie de Bellefeuille).

Canada (ACFC) a d'ailleurs ouvert une enquête à la suite de ce reportage[1045]. Deuxièmement, les lois particulières qui encadrent ces institutions « prescrivent des obligations générales de saine pratique et ne traitent pas spécifiquement de l'évaluation de la capacité de remboursement »[1046]. Concrètement, les obligations prudentielles imposées par l'AMF ou le BSIF visent la stabilité de l'institution et non pas la protection des particuliers individuels. Troisièmement, et surtout, il n'y a pas de recours qui est offert pour les parties consommatrices en cas de manquement[1047]. La présomption étant irréfragable, une personne qui se fait accorder un prêt manifestement disproportionné par une grande institution financière ne peut rien faire même si elle démontre que l'institution n'a jamais évalué sa capacité de remboursement[1048].

En définitive, les associations demandent donc que l'obligation s'applique à tous les commerçants sans exception[1049].

La contestation des petits prêteurs : un deux poids, deux mesures

Ironiquement, la présomption de conformité suscite également la controverse parmi les prêteurs non-assujettis, qui y voient une distorsion de concurrence. L'Association canadienne de

[1045] À la suite de ces révélations, la *Loi d'exécution du budget* de 2018 a introduit dans la Loi sur les banques un mécanisme de dénonciation permettant au personnel de signaler des manquements aux obligations internes des banques, incluant des violations des codes de conduite volontaires (arts 979.1-979.4). L'ACFC a également publié en 2022 une ligne directrice obligeant les banques à établir des procédures internes de dénonciation : *Ligne directrice sur les procédures en matière de dénonciation pour les banques et les banques étrangères autorisées,* Ottawa, 18 mars 2022 (entrée en vigueur le 20 juin 2022), en ligne : https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/industrie/ligne-directrices-commissaire/procedures-relatives-denonciation.html (consulté le 25 février 2026). Toutefois, ce mécanisme vise à protéger le personnel à l'origine de la dénonciation et à surveiller la conformité institutionnelle aux obligations internes, mais il ne change pas la présomption irréfragable de l'article 103.2 LPC qui empêche les personnes consommatrices de contester les pratiques d'évaluation des grandes institutions financières. Rappelons également que ces dispositifs ne s'appliquent qu'aux banques. On peut finalement s'interroger quant à si le personnel sera à l'aise de dénoncer, mais le temps nous donnera une appréhension plus éclairée de l'effectivité de telles mesures.

[1046] Option consommateurs, Mémoire sur le PL134 *supra* note 935 aux pp 5-6. De même, le Centre d'études en droit économique parle d'une « version édulcorée » de la disposition correspondante de 2011, soulignant que si l'encadrement de ces institutions est « très rigoureux » et que ces dernières se conforment habituellement adéquatement à ces obligations, il n'en demeure pas moins que le taux d'endettement est constamment en hausse (Marc Lacoursière (Centre d'études de droit économique), Mémoire sur le PL134, *Observations relatives à la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 31 octobre 2017 à la p 5) [CEDE, Mémoire sur le PL134].

[1047] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 2 (Sylvie de Bellefeuille).

[1048] Union des consommateurs, Mémoire sur le PL134, *supra* note 1013 aux pp 6-7.

[1049] Option consommateurs, Mémoire sur le PL134 *supra* note 935 aux pp 5-6. Voir également CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 926 à la p 11 : « Dans notre pratique, nous rencontrons de nombreux consommateurs avec de multiples cartes de crédit ayant des limites qui ne correspondent pas du tout à leur capacité de paiement […] ».

financement et de location s'étonne que « les assureurs, les banques, les sociétés d'épargnes etc… soient exclues des dispositions de la LPC. Pourquoi y a-t-il deux (2) poids et deux (2) mesures? »[1050]. La Corporation des concessionnaires automobiles du Québec va plus loin en dénonçant le fait que le législateur mette sur un « piédestal » les grandes institutions financières[1051] alors que ce sont surtout leurs produits – soit les cartes de crédit avec un taux de 22 % – qui sont responsables du surendettement :

> Donc, les banques qui nous fournissent des cartes de crédit à 22 %, vous considérez qu'effectivement eux, ils ont de saines pratiques, et eux, à ce moment-là, n'auront pas à remplir les mêmes obligations que nous [...] Là, on est dans un contexte de déréglementation, on considère que non seulement ce n'est pas compétitif, ce n'est pas avantageux pour le consommateur […] on vient dire : Vous avez de bonnes pratiques, de saines pratiques, et c'est la même banque qui se promène dans les campus universitaires.[1052]

Son collègue ajoute même : « On est un peu de la gauche, là, vous voyez, hein? »[1053], constatant que ce sont ici les petites entreprises qui dénoncent les privilèges accordés aux grandes institutions financières. Le député de l'opposition André Lamontagne se dit alors « sensible à la représentation que vous faites quant à la question d'équité, […] très sensible à ça »[1054].

La technicisation du débat comme stratégie de dépolitisation

Lorsque la députée de l'opposition Catherine Fournier dépose un sous-amendement pour retirer l'exemption, celui-ci est rejeté. L'échange avec le juriste de l'OPC illustre alors de manière exemplaire ce que Jacques Commaille décrit comme la technicisation du débat législatif[1055]. Ainsi, la députée soulève d'emblée une préoccupation d'ordre politique :

> [O]n dit que les banques, bon, sont tenues, là, de suivre des pratiques de gestion saines et prudentes, tout ça, mais pourtant il y a des consommateurs qui ont quand même des

[1050] Association canadienne de financement et de location, *Projet de loi n°134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlements de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présent à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2016 à la p 14.
[1051] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 11 (Frédéric Morin).
[1052] DP, CRC, octobre 2017, p 20 (Frédéric Morin).
[1053] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 21 (Michel Gaudette).
[1054] DP, CRC, 19 octobre 2017, p 15 (André Lamontagne).
[1055] Jacques Commaille, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994 à la p 102.

> problématiques sérieuses avec les banques et qui se retrouvent dans des engrenages. Alors, comment vous vous assurez quand même qu'ils ne seront pas victimes de ça?[1056]

La direction juridique de l'OPC répond alors en reformulant cette préoccupation en des termes techniques, impliquant que la députée ne comprend pas la portée de l'article :

> Il faut d'abord comprendre la portée de cet article-là. L'article exige qu'on fasse l'évaluation de la capacité de rembourser. C'est la seule obligation qui est imposée en vertu de cette disposition-là. Une fois que l'entreprise a fait correctement l'évaluation de la capacité de rembourser, la décision de prêter appartient à l'institution financière ou au prêteur. La disposition ne vise pas à interdire à un prêteur de prêter. La disposition en est une, disons, qui responsabilise l'activité de prêter de l'argent […] ce n'est pas l'objet de cette disposition de gérer les décisions que les prêteurs ou les institutions financières vont prendre. On veut simplement exiger que ce soit fait de façon responsable[1057].

Puis, lorsque la députée demande comment on contrôle cette présomption, la réponse de la direction juridique de l'OPC est plus évocatrice :

> La vérification, c'est de s'assurer qu'elle soit assujettie à l'une ou l'autre des lois qui sont énumérées. Dès lors qu'elle est assujettie, il relève de ces autorités qui sont responsables de l'application de ces lois-là d'en assurer l'application. Et, parmi les dispositifs dont ils surveillent l'application, bien, il y a les pratiques de gestion saine et prudente et les saines pratiques commerciales qui font partie du dispositif et qui font donc l'objet d'une surveillance par les autorités auxquelles on a référé tout à l'heure, que ce soit l'Autorité des marchés financiers ou que ce soit également le Bureau du Surintendant des institutions financières[1058].

La députée insiste : « Puis, quelqu'un qui voudrait contester ça, de quelle façon est-ce qu'il peut s'y prendre? » La direction juridique de l'OPC répond alors : « La présomption, elle est, pour utiliser un terme juridique, irréfragable. Donc, elle est absolue, et, à moins qu'on démontre que l'institution financière n'est plus assujettie, il sera impossible de renverser la présomption ». Lorsque la députée suggère alors la possibilité de remplacer « réputés » par « présumés » afin de permettre une contestation, le juriste répond :

[1056] DP, CRC, 31 octobre, p 39.
[1057] *Ibid*.
[1058] *Ibid*.

> Non, parce que ça n'atteindra pas l'objectif qui est visé par cette disposition. L'objectif qui est visé par cette disposition, c'est d'abord de s'intéresser aux entreprises qui ne font pas l'objet d'un dispositif précis qui leur est applicable. On s'intéresse aux prêteurs irresponsables en les amenant à être plus responsables lorsqu'ils consentent du crédit[1059].

La députée abandonne : « C'est bon ».

Cet échange fait écho à ce que Commaille appelle l'*euphémisation sociale* par la technique juridique[1060]. Une préoccupation d'ordre politique – des individus aux prises avec un surendettement contracté auprès d'institutions « responsables » – est reformulée comme une question de compréhension technique consistant à comprendre la portée du terme « réputé » et le caractère irréfragable auquel il réfère. Le débat passe du terrain politique (« Faut-il faire confiance aux grandes institutions financières? ») au terrain technique (« Quelle est la nature juridique de la présomption? ». Les propos de la ministre rapporteuse s'inscrivent également dans ce paradigme lorsque la députée demande si la présomption ne donne pas des armes aux banques pour contester leur assujettissement à la LPC :

> L. Thériault : Ce n'est pas ça que ça vise. Ce qu'on vise ici, c'est plus à côté, c'est ce qui n'est pas dans le milieu bancaire, institutions financières. Elles ont déjà des saines pratiques.
>
> C. Fournier : Non, tout à fait. Ça, je le comprends.
>
> L. Thériault : Donc, ce qu'on a introduit, c'est pour venir encadrer le reste pour l'évaluation de la capacité de crédit. Donc, ça n'a juste pas rapport[1061].

Le législateur ne recule donc pas, mais s'appuie sur les commentaires du Mouvement Desjardins pour ajouter les institutions assujetties à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, ainsi que sur les commentaires du Barreau du Québec pour ajouter la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et la *Loi sur les sociétés d'assurance*[1062]. Ce dernier se réjouit d'ailleurs de la présomption

---

[1059] *Ibid*.
[1060] *Ibid* à la p 117.
[1061] DP, CRC, 31 octobre 2017, pp 40-41 (Lise Thériault).
[1062] *Ibid*, p 37 (Lise Thériault). Voir Barreau du Québec, *Projet de loi n°134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 13 octobre 2017 à la p 19, qui ajoute que « [c]es exemples démontrent qu'il est important de prévoir une certaine souplesse et de permettre des exemptions supplémentaires par règlement. Dans le cas de cette disposition, le

de conformité : « Nous sommes très satisfaits des exceptions qui ont été énoncées au projet de loi parce que ces exceptions-là concernent des organismes, des institutions qui savent ce qu'ils font en matière d'enquêtes de crédit, hein? »[1063]

5.3.6. La délégation comme mode de gouvernement

L'obligation d'évaluer la capacité de rembourser révèle comment une technique apparemment universelle peut devenir un dispositif de gouvernement différencié. Ainsi, l'article 103.2 crée un système de régulation à deux vitesses : d'un côté, les petits prêteurs sont soumis à une obligation positive détaillée dont le respect est contrôlé par l'OPC; de l'autre, les grandes institutions financières bénéficient d'une présomption de conformité basée sur leurs politiques internes, supervisées par l'AMF ou le BSIF. Cette distinction amène à constater que ceux qui prêtent le plus sont les moins contrôlés, du moins par l'instrument législatif. Ce paradoxe repose sur ce qu'Olivier Borraz décrit comme la délégation de la régulation au secteur privé[1064]. Plutôt que d'imposer des obligations uniformes à tous les prêteurs, le législateur distingue ceux en qui il a confiance (les grandes institutions sophistiquées) et ceux qu'il juge nécessaire d'encadrer (les petits prêteurs opportunistes). Mais que contiennent exactement ces politiques internes auxquelles la LPC réfère? Comment sont-elles appliquées? Qui les vérifie? Afin de le savoir, il faut sortir du cadre consumériste et se tourner vers la documentation de l'AMF à qui il revient de préciser, par le truchement de lignes directrices, ce que signifient concrètement « les pratiques de gestion saine et prudente » en matière de crédit à la consommation.

En juillet 2018, un an avant l'entrée en vigueur du PL134, l'AMF a émis une ligne directrice qui précise les étapes que doivent suivre les institutions sous sa surveillance avant d'octroyer un crédit à la consommation[1065], soit

- Recueillir et valider l'information sur la capacité financière de la personne emprunteuse;

Barreau du Québec est d'avis que des consultations sont nécessaires afin de déterminer quelles autres institutions devraient être incluses à l'exemption prévue par l'article 103.2(3) LPC proposé ».

[1063] DP, CRC, 18 octobre 2017, p 24 (Luc Thibaudeau).

[1064] Olivier Borraz, « Les normes : Instruments dépolitisés de l'action publique » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 123, aux pp 149-152.

[1065] AMF, *Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation*, Québec, juillet 2018, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/lignes-directrices/pratiques-commerciales/ligne-directrice-sur-le-traitement-equitable-des-consommateurs-en-matiere-de-credit-a-la-consommation> (consulté le 25 février 2026).

- Évaluer sa capacité de remboursement en considérant l'ensemble de ses dettes et en utilisant les ratios d'endettement les plus courants (notamment le ratio d'amortissement total de la dette;

  Vérifier ses antécédents de crédit, notamment le dossier de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit; et

- Déterminer ses revenus.

De prime abord, ces exigences semblent similaires à celles imposées par le règlement d'application de la LPC aux prêteurs non exemptés. Il existe néanmoins plusieurs distinctions majeures. Premièrement, la ligne directrice de l'AMF, malgré sa « force de persuasion », n'a pas de caractère contraignant[1066]. Ce type d'instrument fait écho à ce que Rose et Miller identifient comme des technologies de gouvernement à distance[1067] par lesquels l'État ne contrôle pas directement, mais oriente via des principes que les institutions « traduisent » selon leur propre rationalité. Cette technique transforme les institutions financières en coproductrices de la norme qu'elles doivent respecter.

Cette approche par des principes (*principle-based approach*), où l'instance régulatrice énonce des objectifs généraux que les institutions doivent atteindre par leurs propres moyens, contraste fortement avec l'approche d'encadrement par la loi (*rule-based approach*), où des règles précises et détaillées prescrivent exactement ce qui doit être fait[1068], qui est imposée aux petits prêteurs via la LPC et le RALPC. Pour ces derniers, les critères d'évaluation sont détaillés et contraignants : ils doivent recueillir des renseignements spécifiques, les consigner formellement et risquent de perdre le droit aux frais de crédit s'ils ne respectent pas ces exigences. En revanche, pour les grandes institutions, les principes de la ligne directrice laissent une marge d'interprétation quant aux modalités concrètes d'application : quels ratios utiliser exactement? Quels sont les seuils d'acceptabilité? Comment pondérer les différents éléments analysés? Ces informations ne sont pas précisées dans la ligne directrice. Or, comme le montre Julia Black dans son analyse de la régulation financière post-2008, ce passage du *rule-based* au *principle-based* transfère de facto le

[1066] Oulaï, *supra* note 954 à la p 260.
[1067] Nikolas Rose et Peter Miller, « Political Power beyond the State: Problematics of Government » (1992) 43:2 The British Journal of Sociology 173.
[1068] Lacoursière, Droit de la consommation, *supra* note 999 au para 373.

pouvoir réglementaire aux institutions elles-mêmes qui deviennent les interprètes ultimes de ce que signifie « gérer de manière saine et prudente »[1069].

L'aspect le plus intéressant de la ligne directrice concerne toutefois ce qu'elle dit – ou plutôt ne dit pas – sur les situations où l'évaluation révèle un surendettement manifeste de la personne concernée. Lorsque c'est le cas, la ligne directrice ne recommande pas de refuser le crédit, mais plutôt d'exercer une « diligence accrue » en « procédant à une analyse de sa situation financière qui tient compte de sa capacité de s'acquitter de ses engagements financiers actuels et futurs raisonnablement prévisibles » et en « offrant, lorsqu'approprié, des outils lui permettant d'évaluer sa situation financière ou en lui fournissant les coordonnées d'une ressource compétente apte à le conseiller ou lui offrir un appui dans l'élaboration d'un exercice budgétaire exhaustif ». Soulignons que cette approche déplace une fois de plus la responsabilité. Ainsi, ce n'est plus à l'institution prêteuse de ne pas prêter de manière irresponsable, mais à la personne emprunteuse d'utiliser les « outils » fournis pour prendre une décision éclairée, ce qui nous replace dans une philosophie d'ordre informationnel. On retrouve ici la logique de responsabilisation individuelle documentée par Jeanne Lazarus selon laquelle la norme ne contraint pas les pratiques institutionnelles, mais mise sur la capacité des individus à faire de « bons choix » une fois correctement outillés et informés[1070].

Finalement, le recours à l'instrument basé sur les principes soulève une question fondamentale : qui vérifie que les institutions respectent effectivement lesdits principes? Contrairement aux petits prêteurs dont la conformité peut être vérifiée par l'OPC via des inspections et des enquêtes à la suite des plaintes, l'AMF dépend de l'information fournie par les institutions elles-mêmes pour évaluer leur conformité. Effectivement, l'AMF doit se fier aux rapports et audits internes produits par les institutions, qui ont intérêt à présenter leurs pratiques sous un jour favorable. Cette dépendance informationnelle crée un risque de capture réglementaire[1071] au sens où le régulateur finit par adopter la perspective des institutions régulées sur ce qui constitue une « saine pratique ».

[1069] Julia Black, « Forms and Paradox of Principles-Based Regulation » (2008) 3:4 Capital Markets Law Journal 425.
[1070] Jeanne Lazarus, « Gouverner les conduites économiques par l'éducation financière. L'ascension de la financial literacy » dans Sophie Dubuisson-Quellier, dir, *Gouverner les conduites*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 93.
[1071] Jean-Jacques Laffont et Jean Tirole, « The Politics of Goverment Decision-Making: A Theory of Regulatory Capture » (1991) Quaterly Journal of Economics 1089.

Plus fondamentalement, et tel que mentionné précédemment, l'AMF et le BSIF poursuivent des objectifs différents de ceux de l'OPC. Leur mandat consiste à s'assurer que les institutions ne prennent pas trop de risques pour leur propre solvabilité et non qu'elles ne créent pas de tort aux personnes consommatrices sur le plan individuel. Une institution peut techniquement avoir des pratiques « prudentes » au sens prudentiel (diversification du portefeuille, provisionnement adéquat, ratios de capital conformes aux Accords de Bâle) tout en prêtant de manière irresponsable à certaines catégories d'individus tant que les taux d'intérêt élevés compensent le risque de défaut.

Cette section illustre une troisième tendance de neutralisation des mesures substantielles; ainsi, alors que la hausse du paiement minimum (5.1) a été adoptée malgré les résistances, et que l'interdiction de l'augmentation unilatérale (5.2) a été adoptée mais affaiblie par l'absence d'encadrement de la sollicitation, l'obligation d'évaluer la capacité de rembourser a été adoptée, mais vidée d'une partie majeure de sa portée par une présomption de conformité pour les acteurs dominants du marché. Force est alors de constater que plus l'institution est puissante, plus les techniques de régulation deviennent souples et déléguées.

In fine, les « politiques internes » des grandes institutions demeurent une boîte noire alors que leur contenu n'est pas public, leur application n'est pas vérifiable par les personnes consommatrices, l'OPC ou les tribunaux, et la présomption irréfragable de l'article 103.2 LPC empêche toute contestation même lorsqu'il est manifeste qu'une institution a prêté de manière irresponsable. Cette incontestabilité transforme les « saines pratiques commerciales » en une catégorie quasi-mystique au sens ces saines pratiques existent parce que la loi présume qu'elles existent, sans qu'il soit nécessaire – ni même possible – de vérifier leur existence réelle ou leur effectivité. Cette configuration illustre exemplairement la gouvernementalité libérale au sens foulcadien selon laquelle l'État ne contraint pas directement les acteurs économiques dominants, mais les constituent en partenaires de la régulation, leur déléguant le pouvoir de définir eux-mêmes ce que signifie prêter de manière responsable. La protection devient alors un projet commun entre institutions régulatrices et institutions régulées, où les secondes définissent les normes que les premières sont chargées de surveiller.

5.4. Le prêt sur gages : la régulation comme légitimation

Axer les récentes réformes sur certains prêteurs plutôt que d'autres peut certes constituer un choix politique comme un autre. Un nombre important de mesures dans les réformes récentes visent non pas les grandes institutions financières, mais le marché du crédit parallèle qui cible les personnes en situation de précarité. La presse a d'ailleurs souvent couvert les projets de loi concernés sous l'angle de la réglementation de tels prêteurs[1072]. Nous pouvons penser à l'encadrement spécifique du crédit à coût élevé qui impose des règles additionnelles pour les prêteurs concernés[1073], à diverses dispositions encadrant la divulgation du taux de crédit, vues précédemment, ou encore au PL72 qui, en ajoutant les frais de cautionnement à la liste des composantes des frais de crédit[1074] et en interdisant à une caution d'exiger des frais à la consommatrice pour conclure un contrat de crédit[1075], cherche à davantage encadrer les activités des prêteurs qui, des mots du président de l'OPC « ne soupent pas chez moi nécessairement le samedi soir »[1076].

Sur ce plan, au contraire des grandes institutions financières, de telles entreprises qui opèrent aux marges de la légalité suscitent *a priori* la méfiance de la communauté juridique; or, leur quête de légitimité percole parfois les débats législatifs, non sans un certain succès. Tel est le cas de la controverse concernant l'encadrement du prêt sur gages que le gouvernement a cherché à encadrer en 2017.

5.4.1. Une industrie à la marge du droit

À titre de contrat de prêt, le contrat de prêt sur gages est techniquement assujetti à la LPC depuis son adoption en 1978, estime l'OPC[1077]. Toutefois, historiquement, les prêteurs sur gages ont tenté d'échapper à l'application de la LPC en prétendant ne pas faire de prêt, mais plutôt de la vente avec faculté de rachat[1078]. Cette qualification juridique visait à se soustraire de l'application de plusieurs obligations contraignantes tant en termes de frais que de démarches administratives.

[1072] Voir par exemple Pierre Couture, « Des prêts rapides à des taux de plus de 300 % », *Le Journal de Québec* (9 octobre 2017), en ligne : <www.journaldequebec.com/2017/10/08/des-prets-rapides-a-des-taux-de-plus-de-300> (consulté le 26 février 2026).
[1073] LPC, arts 103.4 et 103.5; RALPC, arts 61.0.3, 61.0.5-61.0.6.
[1074] Art 11 du PL venant modifier l'art 70 LPC.
[1075] Art 47 du PL menant à l'ajout de l'art 230.2 LPC.
[1076] DP, CRC, 22 octobre 2024, p 72 (Denis Marsolais).
[1077] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 14 (André Allard).
[1078] OPC, *Révision de la loi sur la protection du consommateur, Phase 3 - Le crédit*, Document de consultation pour la 1ère consultation, Québec, 5 mars 2010 à la p 12. Voir par ex *Duval* c 9059-1033 *Québec inc. (Banco argent comptant)* 2006 QCCQ 6590 au para 16 où le tribunal parle de « contrat de prêt sur gage déguisé en "contrat de vente" ». Voir également Claude Masse, « Le prêt sur gage – qu'en est-il et comment est-il contrôlé? » (2000), Réseau

D'une part, si une telle opération n'est pas soumise à la LPC, le prêteur n'a pas besoin d'obtenir un permis[1079], d'utiliser un contrat dont le contenu est conforme à cette loi, de respecter les règles applicables au calcul et à la divulgation du taux de crédit, de vérifier la capacité de rembourser le prêt avant de l'octroyer, notamment en effectuant une enquête de crédit[1080], de respecter les règles sur le contrat de crédit à coût élevé le cas échéant – et en l'occurrence fréquent –, de permettre l'annulation du contrat sans frais dans les 10 jours de sa conclusion[1081] ou encore de respecter l'application du taux criminel ou les dispositions sur le prêt lésionnaire. D'autre part, si elle n'est pas considérée comme un prêt assorti d'une hypothèque mobilière avec dépossession, le prêteur n'a pas besoin, en cas de défaut, d'envoyer un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire[1082], de publier ce préavis au bureau de la publicité des droits avec la preuve de signification à la partie débitrice[1083], et de s'adresser aux tribunaux pour prendre en paiement le bien[1084]. En somme, la requalification en « vente » permettait d'opérer dans un espace de quasi-légalité alors que de telles entreprises étaient techniquement assujetties à la loi, mais exemptées de nombreuses obligations par le simple fait de nommer autrement leur activité.

Cette marginalité juridique n'est pas nouvelle. Historiquement, le prêt sur gage a été en essor dans la province dans les périodes de crise économique. Cette industrie, qui semblait en déclin dans les années 1970-1980, connaît une recrudescence marquée à l'aube des années 2000, Montréal passant de 50 de ces commerces en 1994 à plus de 200 en 1999[1085]. On les retrouve surtout dans les quartiers défavorisés « où les institutions financières traditionnelles sont de plus en plus absentes »[1086]. Or, une étude menée en 1999 dans 85 commerces au Québec ne révèle qu'aucun des prêteurs concernés ne respectait le Code criminel, la plupart des taux exigés se situant entre 300 et 500 %. Quatre commerces sur cinq n'avaient pas le permis exigé par l'OPC et l'on ne trouvait généralement aucune indication du taux de crédit ou du taux d'intérêt annuel exigé dans

juridique du Québec, en ligne : <avoca.qc.ca> [https://perma.cc/CKY8-VW26] (consulté le 9 octobre 2024) [Masse, Le prêt sur gage].

[1079] LPC, art 321 *a contrario.*
[1080] LPC, arts 103.2-103.3; RALPC, art 61.0.2.
[1081] LPC, arts 75 et 76.
[1082] CcQ, arts 2757-2759.
[1083] CcQ, art 2759.
[1084] CcQ, arts 2761-2762.
[1085] Iain Ramsay, « The Alternative Consumer Credit Market and Financial Sector: Regulatory Issues and Approaches » (2001) 35:3 Can Bus LJ 325, 348.
[1086] Masse, Le prêt sur gage, *supra* note 1078.

les contrats, mais uniquement le taux d'intérêt mensuel, ce qui contrevient tant à la LPC qu'à la *Loi sur l'intérêt*[1087].

Or, bien au fait de ces stratégies de contournement, le projet de loi 134 vient clarifier que ce type d'opération constitue bel et bien un prêt d'argent dès lors que la personne s'étant départie du bien ne le rachète pas au même prix, mais à une valeur supérieure, le surplus correspondant alors à des frais de crédit. Le nouvel article 115.1 édicte ainsi que

> La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant total que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir.[1088]

Selon les commentaires de la ministre responsable, cette mesure vise tout particulièrement à protéger une clientèle dite « vulnérable » :

> Certains prêteurs sur gages prétendent acheter les biens du consommateur et les lui revendent plus tard, moyennant une importante augmentation de prix pour tenir lieu de frais d'administration, d'assurance ou d'entreposage. Les tentatives de ces prêteurs sur gages de camoufler leurs contrats de prêt d'argent en contrats de vente assortis d'une possibilité de rachat constituent un exercice qui vise à éviter des obligations juridiques qui leur apparaissent lourdes, mais qui visent notamment à protéger une clientèle vulnérable[1089].

En ce sens, la réforme marque une tentative de « ramener dans le droit » des acteurs opérant à sa marge. Or, ces derniers se saisissent de l'occasion pour mener une quête de légitimité sans précédent.

[1087] *Ibid*.

[1088] 115.1 al 1. L'al 2 prévoit la même règle pour la location avec les adaptions nécessaires. Les commentaires du ministre Fournier sur l'article correspondant dans le PL24 sont ici éloquents : « […] certains prêteurs sur gages prétendent acheter les biens du consommateur pour ensuite les lui louer. Par exemple, ils proposent à une personne propriétaire d'une automobile de lui avancer de l'argent en échange du transfert temporaire du véhicule. L'opération de prêt d'argent est alors dissimulée à l'aide de deux contrats : le premier, par lequel le commerçant achète l'automobile du consommateur pour une somme dérisoire, et le second, par lequel ce dernier loue sa propre voiture moyennant des versements élevés » : DP, CRC, 10 novembre 2011, p 58 (Jean-Marc Fournier). Soulignons qu'à l'époque, l'article avait été adopté sans débats. Les prêteurs sur gages n'avaient alors pas d'organisation représentant leurs intérêts dans l'arène parlementaire.

[1089] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 13 (Lise Thériault).

5.4.2. Une industrie en quête de reconnaissance

Cette clarification législative a mené l'Association des brocanteurs unis du Québec (ABUQ), une organisation qui représente les intérêts de plusieurs prêteurs sur gages, à intervenir en commission parlementaire. Dans son mémoire, elle précise d'ailleurs avoir été créée spécifiquement à cette occasion afin de « mieux faire connaître les services offerts par [ses] membres à la population québécoise » et « faire reconnaître [son] industrie, qui offre un service essentiel pour grand nombre d'individus »[1090].

Premièrement, la démarche de l'ABUQ vise explicitement à redéfinir l'image sociale des prêteurs sur gages en se distinguant des acteurs traditionnellement associés au prêt abusif et à l'usure :

> [N]ous nous sommes vite rendus compte que certains aspects, dans le domaine de la brocante avec faculté de rachat, étaient méconnus des gens travaillant sur ce nouveau projet de loi. En effet, d'après ce que l'on a pu entendre de la part de divers intervenants, nous réalisons à quel point bon nombre de personnes ne connaissent pas du tout le domaine; leurs compréhensions s'arrêtent aux préjugés de « Shilock » [sic] véhiculés par les médias plutôt que l'image de commerces faisant partie d'une industrie reconnue mondialement et qui offre un service essentiel de micro-crédit à la population.[1091]

Cette référence à Shylock, le prêteur usurier du *Marchand de Venise* de Shakespeare qui exige une livre de chair de son débiteur en cas de défaut, permet de tracer une frontière symbolique entre une image historique stigmatisée (le prêteur sans scrupule exigeant sa livre de chair)[1092] et une réalité contemporaine présentée comme respectable et professionnalisée. L'ABUQ rappelle d'ailleurs que plusieurs individus ayant fondé des grandes institutions bancaires étaient à l'origine des prêteurs

[1090] « Suite au dépôt du projet de loi numéro 134 à l'Assemblé nationale le 2 mai 2017, nous avons décidé de recréer une association regroupant les différents acteurs de cette industrie: l'Association des Brocanteurs Unis du Québec (ABUQ). Notre but est de mieux faire connaître les services offerts par nos membres à la population québécoise, tout en travaillant activement afin de faire reconnaître notre industrie, qui offre un service essentiel pour un grand nombre d'individus » : Association des Brocanteurs Unis du Québec, *Mémoire sur les brocanteurs 2017*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, octobre 2017 à la p 3 [ABUQ, Mémoire sur le PL134]. La consultation du registre des entreprises amène toutefois à constater que l'association a été radiée d'office en 2022 par suite de la non-production de deux déclarations de mise à jour annuelles consécutives.

[1091] *Ibid* à la p 3.

[1092] Pour une analyse historique de cette figure qui rompt avec le sens commun, voir Joseph Shatzmiller, *Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, Paris, Les belles lettres, 2000.

sur gages[1093], suggérant ainsi une continuité historique entre une activité autrefois marginale et le système financier bien établi que l'on connaît.

L'organisation insiste ensuite sur la transformation de son image au cours des dernières décennies :

> Au cours des 30 dernières années, l'image des brocanteurs s'est grandement améliorée. En effet, par le développement de standard de qualité en matière de service à la clientèle, par une sélection et une formation accrue au niveau des employés et par l'établissement de relations de confiance entre les brocanteurs et leurs clients, l'expérience vécue par nos clients s'est complètement métamorphosée, et pour le mieux. L'atmosphère a bien changé et nous vous invitons d'ailleurs à venir visiter l'une de nos succursales. L'image qu'on peut parfois nous présenter dans les films est celle qui a historiquement prévalu, mais elle ne correspond plus en aucune façon à la réalité d'aujourd'hui. Souvent, les gens qui entretiennent les préjugés face à cette industrie n'ont jamais mis les pieds dans nos boutiques et ne sont pas du tout au courant de notre manière de fonctionner. Or, depuis 25 ans, nous sommes devenus socialement acceptés et nous faisons aujourd'hui partie intégrante de la vie de quartier des gens. Nous sommes prisés par les chercheurs de trésors/d'aubaines. Nous sommes respectés par les gens consciencieux de l'environnement compte tenu de notre rôle dans le recyclage de biens usagés. Nous offrons une gamme de produits variés convenant autant aux adultes qu'aux enfants; les familles viennent d'ailleurs en grand nombre magasiner avec leurs enfants. Chez le brocanteur, vous trouverez de tout![1094]

Ce passage révèle une stratégie discursive intéressante : l'ABUQ ne se contente pas de défendre l'activité de prêt sur gages, mais elle la réinscrit dans un ensemble plus large d'activités socialement valorisées (recyclage, vie de quartier, commerce proximité). Le prêteur sur gages devient ainsi un acteur polyvalent, intégré à la communauté, voire un modèle à suivre sur le plan écologique. Cette photo de la devanture de l'un de ces commerces au coin des rues Ontario et Atateken, à Montréal donne à voir la mise en valeur du discours sur le recyclage en particulier :

Figure 4. Devanture du commerce Comptant Ontario au 110 rue Ontario Est

[1093] ABUQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 1090 à la p 4.
[1094] *Ibid* à la p 12.



Deuxièmement, pour mener cette quête d'acceptabilité sociale, l'ABUQ mise sur une rhétorique du service essentiel, terme mentionné à cinq reprises dans son mémoire. Cette insistance vise à déplacer le débat du terrain de la régulation d'une activité potentiellement, voire intrinsèquement, abusive vers celui de la reconnaissance d'un besoin social légitime.

L'organisation affirme ainsi que ses membres comblent un « besoin social indispensable » et remplissent même une « obligation sociale » en offrant un service dont dépend une partie de la population. Elle invoque aussi le sort de plus de 750 employé·es à travers le Québec pour souligner l'ampleur de ses activités[1095]. Cette stratégie discursive s'appuie sur des référents à la justice sociale selon lesquels ces prêteurs seraient les seuls à pouvoir répondre aux besoins d'une clientèle abandonnée par les grandes institutions financières :

> [L]es banques ne sont pas intéressées d'effectuer des prêts en dessous de 2000 $. Sous ce seuil, les frais d'intérêt perçus ne sont pas assez importants pour justifier les démarches nécessaires à l'élaboration du prêt et le coût d'option de celui-ci. Elles préfèrent plutôt favoriser la distribution de cartes de crédit à grande échelle a des

[1095] *Ibid* à la p 3.

> individus bien nantis, dont le risque de défaut est beaucoup plus faible. Il faut cependant comprendre que cette réalité ne s'applique tout simplement pas à la réalité financière de nos clients qui n'ont pas ou plus accès aux sources de crédits traditionnelles. Nos clients sont, plus souvent qu'autrement, complètement oubliés du système bancaire.[1096]

Cet argumentaire présente cette industrie non pas comme peuplée d'acteurs profitant de la vulnérabilité d'autrui, mais comme la seule capable de répondre à un besoin réel créé par les défaillances du système financier dominant. Le prêteur sur gages devient ainsi, paradoxalement, un acteur de justice redistributive dès lors qu'il dessert celles et ceux que les banques excluent.

Troisièmement, l'ABUQ va jusqu'à s'approprier l'argument de ses critiques en citant explicitement les propos d'Option consommateurs pour légitimer sa propre existence :

> Si autant de clients utilisent nos services c'est qu'il y a un besoin réel à ce niveau, le tout tel que souligné par M. Christian Corbeil, Directeur général d'Option Consommateur, durant son allocution du 19 octobre dernier devant les parlementaires […] Ce dernier mentionne que les entreprises de crédit existent, car il n'y a tout simplement pas d'alternative concrète pour les consommateurs à plus faibles revenus, ou qui sont dans le besoin, les banques ayant tourné le dos aux consommateurs ayant besoin d'un petit prêt.[1097]

Elle poursuit :

> L'Union des consommateurs soulevait justement une possibilité de forcer les Banques à offrir les micro-prêts à un coût raisonnable, car il n'y a tout simplement pas de service à la population dans ce créneau. Notre industrie est prête à offrir le service à un meilleur coût, si le gouvernement est prêt à supporter économiquement les magasins afin de conserver leur rentabilité.[1098]

> Comme l'indique l'Union des consommateurs lors de son allocution lors de la Commission parlementaire, et également dans son mémoire publié en 2006, les organismes ne répondent tout simplement pas aux besoins d'individus en difficulté.[1099]

Cette inversion rhétorique est remarquable; ainsi, l'ABUQ transforme une critique (l'absence d'alternative pousse les gens vers des prêteurs coûteux) en justification (nous comblons un vide

[1096] *Ibid* à la p 15.
[1097] *Ibid* à la p 5.
[1098] *Ibid* à la p 17.
[1099] *Ibid* à la p 17.

laissé par les banques). L'association va même jusqu'à se présenter comme solution potentielle en suggérant que ses membres pourraient offrir des taux plus bas, tout en admettant implicitement que leurs taux actuels sont élevés précisément parce que leurs commerces doivent être rentables sans soutien public.

Leur rôle est alors nul autre que de pallier les déficits de l'État social, qui laisse les individus « [c]onfrontés à une hausse constante du coût de la vie et à une société de plus en plus axée sur la surconsommation » et incapables d'épargner[1100]. Du fait de leurs ressources limitées, les organismes publics, communautaires ou sans but lucratif ne peuvent offrir qu'un soutien restreint aux personnes qui font face à des problèmes temporaires de liquidité. Les programmes disponibles exigent de surcroît souvent un rendez-vous préliminire afin d'établir un budget et évaluer l'admissibilité à un prêt. Or, une personne qui a besoin d'argent rapidement ne peut pas attendre plusieurs semaines avant d'obtenir une réponse. « Comment est-ce que la société répond à une personne en manque de liquidité temporaire? » se demande alors l'ABUQ[1101].

Dans cette conception, l'accès au crédit, peu importe ses conditions, est présenté comme un droit :

> Le brocanteur répond à un besoin social indispensable. Peut-on restreindre le droit et la liberté d'un individu d'obtenir rapidement un peu de liquidité? Quelle serait l'alternative pour ces centaines de milliers de clients qui utilisent nos services chaque année? Quel serait le véritable coût social d'une telle éradication, qui pousserait dans les faits les consommateurs dans les bras du crime organisé pour obtenir ces sommes de façon urgente?[1102]

Cette dernière phrase révèle une autre stratégie discursive que nous avons rencontrée par le passé chez les grandes institutions financières, celle de la menace du pire. Si l'encadrement devient trop strict et fragilise l'industrie, les personnes marginalisées se tourneront vers le marché interlope, « le crime organisé ». L'ABUQ se positionne ainsi comme un moindre mal, voire comme un rempart contre des pratiques encore plus prédatrices.

Quatrièmement, en filigrane, leur argumentation s'appuie sur une demande de reconnaissance symbolique consistant à être vus comme des acteurs économiques légitimes, encadrés par le droit,

[1100] *Ibid* à la p 5.
[1101] *Ibid* à la p 17.
[1102] *Ibid* à la p 16.

mais non stigmatisés. Pour ce faire, l'association invoque le modèle américain comme preuve d'une normalisation possible :

> Nous encourageons la Commission à s'intéresser aux développements de la réglementation de l'industrie sur la scène internationale. Nous vous référons notamment aux États-Unis, qui nous offrent fréquemment, de par l'ampleur de leurs activités commerciales, une vision future de l'entrepreneuriat. Aux États-Unis il est aussi normal d'aller dans un prêteur sur gage que d'aller au dépanneur du coin. L'une des émissions de télévision les plus écoutées est d'ailleurs Pawn Stars, une série mettant de l'avant favorablement nos activités, ce qui démontre bien l'engouement de la population envers notre industrie, et l'acceptabilité sociale de notre pratique.[1103]

La référence à *Pawn Stars*, une émission de téléréalité américaine suivant les activités d'un prêteur sur gages à Los Angeles, suggère que la culture populaire peut transformer l'image d'une activité économique marginale en spectacle grand public, voire en objet de fascination. Il ne s'agit pas seulement d'être toléré, mais d'être culturellement normalisé comme c'est le cas aux États-Unis.

Or, le plus marquant dans la démarche de l'ABUQ est le fait qu'elle ne cherche pas à ce que ses membres échappent à la régulation, mais à ce qu'ils y soient pleinement intégrés. Loin de rejeter tout encadrement, l'organisation cherche ainsi à redéfinir celle-ci sur un mode partenarial. Son mémoire affirme sans ambages que, en accord avec le Barreau, « [l']'industrie souhaite être reconnue à part entière, et donc être régie par une législation claire, qui viendrait établir les principes directeurs de ses activités »[1104].

Cette ouverture à la régulation se double d'une revendication de compétence selon laquelle les prêteurs sur gages sont dépeints comme une industrie responsable apte à proposer elle-même les standards de bonnes pratiques applicables à son domaine. Or, ce positionnement permet à l'ABUQ de retourner la critique de l'informalité ou de la marginalité. En se présentant comme partenaire normative, elle demande non pas l'exclusion du champ de la loi, mais une invitation à coconstruire cette dernière. Cette revendication s'appuie sur l'exemple américain, où les prêteurs sur gages sont fortement réglementés à travers des cadres développés « conjointement avec les différents paliers gouvernementaux », qui sert de modèle de légitimité[1105]. Leur mémoire inclut d'ailleurs, en

[1103] *Ibid* à la p 18. L'organisation se réjouit alors de l'avènement de telles émission au Québec comme *Pawnshop Québec* (à la p 3).
[1104] *Ibid* à la p 19.
[1105] DP, CRC, 1er novembre, p 7.

annexe, plusieurs extraits de législations américaines visant à illustrer les modèles dont pourrait s'inspirer le législateur québécois. Cette démarche montre que l'ABUQ ne se contente pas de plaider pour ses intérêts, mais arrive avec des propositions concrètes, se positionnant comme experte de sa propre régulation.

5.4.3. Le dilemme politique : protéger ou préserver une industrie ?

Les échanges à l'Assemblée nationale traduisent une réception bienveillante des arguments de l'ABUQ, le législateur se montrant sensible faxe aux préoccupations économiques de l'industrie et hésitant ouvertement à imposer un encadrement qui pourrait la fragiliser.

La reconnaissance de la particularité » du prêt sur gages

La direction juridique de l'OPC s'interroge d'abord sur la pertinence d'imposer les mêmes obligations aux prêteurs sur gages qu'aux autres prêteurs, notamment l'obligation de vérifier la capacité de remboursement[1106]. Selon elle, le prêteur détient déjà une sûreté réelle, soit le bien en gage, ce qui réduit considérablement son risque. Quant à la ministre rapporteuse, elle invoque ses anciennes fonctions de ministre responsable de l'allègement réglementaire pour mettre de l'avant sa « sensibilité […] de ne pas alourdir indûment les documents et toute la paperasse que les entreprises doivent faire »[1107]. C'est effectivement en 2016, lorsqu'elle occupe ses fonctions, qu'est déposé le premier plan d'action gouvernement en matière d'allègement réglementaire et administratif[1108], lequel contient les recommandations du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif qui est co-présidé par Martine Hébert, vice-présidente principale de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, une organisation très présente dans les débats analysés.

D'ailleurs, la politique d'allègement réglementaire s'inquiète tout particulièrement du sort des petites et moyennes entreprises :

> **12.** Le fardeau qui découle des règles doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait qu'afin de l'assumer, les petites et moyennes entreprises (PME) disposent de ressources limitées. La modulation peut notamment

[1106] *Ibid*, p 17 (André Allard)
[1107] *Ibid* (Lise Thériault).
[1108] Québec, *Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain*, Québec, septembre 2016.

> prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des règles ou d'une adaptation de l'information pour les PME.
>
> **13.** L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné[1109].

Cette posture inscrit le débat non plus dans une logique de protection des parties consommatrices jugées vulnérables, mais dans une optique de compétitivité et d'efficacité administrative. Ainsi, selon la ministre, imposer à ces entreprises d'évaluer la capacité de rembourser un prêt garanti par un bien dont la valeur moyenne est de 73 $ implique de faire une enquête de crédit au coût de 40 $, ce qui serait « illogique »[1110].

L'argument économique : une rentabilité impossible aux taux légaux

Le député de l'opposition André Lamontagne (Coalition Avenir Québec) renchérit en soulignant que les frais fixes liés à ce type de prêt (entreposage, enregistrement, formalités policières, etc.) rendent impossible sa rentabilité à des taux légaux. Ainsi, un prêt de 50 $ sur 30 jours au taux criminel (de 60 % à l'époque) ne rapporterait que 2,50 $, ce qui ne couvre pas les coûts d'opération. Il plaide donc pour une forme d'assouplissement réglementaire afin d'éviter de fragiliser une industrie qui est, selon lui, légitime :

> Mais, ce qu'on est en train de faire, là, si on n'est pas vraiment alertes puis qu'on ne se place pas dans les souliers aussi de l'entrepreneur, là, bien, on va fragiliser une industrie. Puis il va falloir que vous soyez créatifs pour faire en sorte que ça ne se passe pas. Parce que ce n'est pas ça, l'objectif des législateurs, ce n'est pas de venir fragiliser des industries qui, ultimement, font des choses légitimes, tu sais?[1111]

Cette intervention témoigne d'un déplacement de cadrage selon lequel l'enjeu n'est plus de protéger les personnes en situation de précarité contre des pratiques capitalisant sur leur misère, mais de ne pas fragiliser une industrie ayant des activités jugées légitimes. Le député présume de la légitimité de l'activité et place le fardeau sur le législateur : c'est à lui d'être créatif pour concilier protection et rentabilité et non à l'industrie de s'adapter aux exigences de protection.

[1109] Politique d'allègement réglementaire, *supra* note 1023.
[1110] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 14 (Lise Thériault).
[1111] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 20 (André Lamontagne).

La réception de la menace du marché interlope

D'autres, telle la députée de l'opposition Catherine Fournier, se préoccupe du fait que la clientèle de ces entreprises pourrait se tourner vers le marché interlope si l'encadrement est trop sévère :

> Je pense qu'on s'entend tous sur le fait qu'on veut, évidemment, protéger le consommateur dans ces situations-là. Puis je pense qu'effectivement, autour de la table, il n'y a personne qui partage une affection, là, particulière envers un type d'entreprise en particulier non plus. Cela dit, si cette industrie-là se voyait fragilisée par l'article 23 du présent projet de loi, ce type de marché n'arrêtera pas pour autant ou, au contraire, on pourrait voir certaines dérives apparaître puis, en fait, que les consommateurs vulnérables qui se retrouvent dans ces situations-là pourraient être tentés d'utiliser d'autres voies d'obtenir les petits montants d'argent[1112].

Cet argument du moindre mal déjà mobilisé par l'ABUQ dans son mémoire semble ici avoir fait son chemin chez les parlementaires. Il repose sur une logique pragmatique selon laquelle puisque le besoin existe et que les personnes concernées trouveront de toute façon d'autres moyens d'emprunter, mieux vaut encadrer une industrie visible et partiellement régulée que de la pousser vers la clandestinité. Il subsiste peu de place dans l'arène parlementaire, surchargée par des stratégies rhétoriques auxquelles il faut réagir et se positionnement rapidement, pour se demander pourquoi ces personnes ont besoin de participer à des échanges contractuels aussi déséquilibrés en amont.

La coproduction de normes : « travailler ensemble »

Mais ce qui est le plus révélateur dans ces échanges, c'est l'émergence explicite d'une coproduction de la norme applicable sous l'influence directe de l'ABUQ. La ministre explique ainsi que « [l]a volonté, c'est de travailler ensemble, et de leur part et de notre part, pour pouvoir, justement, venir encadrer certaines pratiques, à leur propre demande. Ils endossent certaines recommandations du Barreau aussi »[1113] (mes soulignés). Cette formulation suggère un partenariat dans la fabrique normative plutôt qu'une régulation imposée par l'État. Selon cette conception, les prêteurs sur gages sont moins des acteurs à contrôler que des partenaires normatifs avec lesquels

[1112] DR, CRC, 1er novembre 2017, p 21 (Catherine Fournier).
[1113] *Ibid* à la p 20 (Lise Thériault).

l'État négocie les modalités de leur encadrement. La direction juridique de l'OPC confirme ainsi cette approche :

> [O]n a déjà, dans un premier temps, rencontré cette association avec plusieurs de leurs membres, on va également les rencontrer de nouveau, ultérieurement, pour pouvoir justement façonner certaines modalités des exigences que prévoit la loi à l'égard des prêteurs, pour voir comment on peut répondre à certaines de leurs préoccupations. Le règlement nous permet de le faire, le règlement nous permet de moduler certains aspects, certaines exigences, de façon particulière à certains commerçants. On a ce pouvoir réglementaire-là qui est déjà prévu à la loi.[1114]

Le terme « façonner » est particulièrement significatif dès lors qu'il ne s'agit pas simplement d'appliquer une règle préexistante, mais de la construire conjointement avec les acteurs régulés. L'OPC explicite cette logique plus clairement un peu plus tard dans les débats : « C'est ce qu'on propose, en effet, qu'on puisse rencontrer justement ces entreprises-là et voir à quelles dispositions pourraient-elles être exemptées et à quelles conditions devraient-elles être exemptées ou pourraient-elles être exemptées »[1115]. Autrement dit, l'OPC ne se demande pas *si* les prêteurs sur gages doivent être exemptés, mais *de quoi* et *à quelles conditions*. L'exemption n'est plus une possibilité à évaluer, mais une conclusion déjà acquise qu'il reste désormais à opérationnaliser.

Les propos de la ministre confirment cette orientation, reprenant l'argument du risque du transfert des coûts à la partie consommatrice qui est souvent mobilisé par les entreprises : « On pourrait très bien dire qu'à partir de x montants il n'est pas soumis à ça, parce qu'on sait très bien ou on peut penser qu'on va transférer les frais à la personne qui va demander du crédit. Le but, ce n'est pas d'alourdir la facture, c'est de bien le protéger »[1116]. Suivant cette logique, pour protéger les personnes marginalisées contre des coûts trop élevés, on exempte les prêteurs des obligations de vérification, ce qui permet de maintenir des taux élevés en évitant toutefois d'ajouter des frais administratifs.

5.4.4. Le résultat : une exemption qui vide la mesure de son sens

En définitive, alors que la réforme visait univoquement à soumettre l'activité des prêteurs sur gages à la LPC, le règlement d'application final a neutralisé cette avancée exemptant tous les prêts sur

[1114] *Ibid* à la p 14 (André Allard).
[1115] *Ibid* à la p 17 (André Allard).
[1116] *Ibid* à la p 17 (Lise Thériault).

gages de moins de 500 $ de plusieurs obligations fondamentales prévues à la LPC[1117] notamment le droit pour la partie consommatrice de résoudre un contrat de crédit à coût élevé sans frais ni pénalités dans les 10 jours de sa conclusion[1118], l'obligation pour la partie commerçante de transmettre un état de compte[1119], l'obligation d'envoyer un avis de déchéance du bénéfice du terme si la partie consommatrice fait défaut[1120] et, surtout, l'obligation de vérifier la capacité de rembourser le prêt[1121] ainsi que l'obligation de remettre à la partie consommatrice un document faisant état de l'évaluation et des informations relatives à son ratio d'endettement dans le cas d'un contrat de crédit à coût élevé[1122]. Qui plus est, la présomption de lésion lorsque la partie consommatrice conclut un contrat de crédit à coût élevé alors que son ratio d'endettement excède 45 % ne s'applique pas à ces prêts[1123]. Or, selon les chiffres évoqués par la ministre, la valeur moyenne d'un bien mis en gage est de 73 $.

Cette exemption s'appuie sur le pouvoir règlementaire que détient l'OPC en vertu de la LPC d'exempter par règlement, en tout ou en partie, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats de l'application de la loi[1124]. Ce pouvoir n'est donc pas en soi problématique d'un point de vue juridique. Son exercice dans ce cas précis soulève toutefois des questions quant à la transparence et à la cohérence de l'action législative. Face aux critiques de l'opposition qui dénoncent une importante délégation de pouvoir aux règlements et le manque de transparence de la disposition législative concernée à cet égard, la réponse de la ministre étonne par rapport aux velléités politiques de rendre le droit de la consommation accessible pour ses destinataires :

> V. Hivon : Juste une dernière remarque sur l'aspect de la transparence. C'est-à-dire qu'il n'y a rien là-dedans qui laisse entendre qu'il pourrait y avoir des exemptions. Puis, quand on fait une loi, évidemment on veut qu'elle s'applique, on ne veut pas qu'il y ait de trous dedans. Pour certaines raisons exceptionnelles, vous dites : Par règlement, on va voir certains mécanismes. Mais vous ne trouvez pas ça particulier,

[1117] RALPC, art 12.2, al 1.
[1118] LPC, art 73 al 2.
[1119] LPC, art 94.
[1120] LPC, art 105.
[1121] LPC, arts 103.2-103.4. Ceci vaut également pour le contrat de louage à long terme (art 245.2).
[1122] LPC, art 103.4. Il y a toutefois une exception (soit l'alinéa 3) à cette exception : le contrat est tout de même considéré comme un contrat de crédit à coût élevé sans les obligations que cette qualification implique.
[1123] RALPC, art 12.2, al 2; LPC, art 103.5 se référant à RALPC, art 61.0.6.
[1124] LPC, art 350.

> d'un point de vue de transparence, que quelqu'un qui va lire la loi n'aura aucune idée qu'il peut y avoir certaines exemptions?
>
> Le Président : Me Allard, Mme la ministre?
>
> L. Thériault : M. le Président, il y a plein de gens qui lisent les lois, puis ils ne les comprennent pas[1125].

Soulignons que selon la politique d'allègement réglementaire impulsée par la même ministre, les règles doivent pourtant « être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public »[1126]. Or, si les destinataires des lois ne les comprennent de toute façon pas, pourquoi s'inquiéter du fait qu'une exemption majeure soit dissimulée dans un règlement, plutôt qu'énoncée dans la loi? Malgré ses préoccupations à cet égard par ailleurs, le législateur ne semble pas ici se préoccuper du fait que la partie consommatrice n'ait pas toutes les informations en main pour pouvoir être susceptible d'exercer sa liberté contractuelle de manière éclairée.

Il est finalement significatif que l'activité des prêteurs sur gages n'ait pas été requalifiée juridiquement dans la LPC elle-même. L'article 115.1 crée certes une présomption (la vente avec faculté de rachat est réputée constituer un prêt), mais l'exemption massive accordée via le règlement neutralise en grande partie cette précision, dont la portée semble alors symbolique. Il en résulte que les prêteurs sur gages sont les grands gagnants de cette réforme dès lors qu'en pratique, ils continuent d'opérer dans un espace en marge du droit tout en ayant obtenu une forme de légitimation symbolique par leur reconnaissance explicite dans la loi.

5.4.5. La légitimation par la régulation

Le cas des prêteurs sur gages offre un contraste saisissant avec les dynamiques observées dans la section 5.3. Alors que les grandes institutions financières bénéficient d'un avantage basé sur leur statut d'institutions « sophistiquées », déjà fortement supervisées, les prêteurs sur gages, acteurs stigmatisés et quantitativement marginaux dans l'économie du crédit, doivent construire activement leur légitimité pour obtenir un traitement préférentiel. Pourtant, dans les deux cas, le résultat est similaire, à savoir une forme d'exclusion au moyen d'une technique d'exemption ou de présomption qui vide une importante mesure substantielle de sa portée protectrice.

[1125] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 25 (Véronique Hivon et Lise Thériault).
[1126] Politique d'allègement réglementaire, *supra* note 1023, art 7h).

La capture réglementaire par le bas

La capture réglementaire est généralement théorisée comme un processus où les acteurs dominants – grandes entreprises et industries établies – utilisent leur pouvoir économique et politique pour façonner la régulation en leur faveur. Mais le cas de l'ABUQ illustre une dynamique inverse, soit la capture par des acteurs marginaux, qui n'ont pas de pouvoir de marché intrinsèque, mais qui parviennent néanmoins à infléchir la régulation en leur faveur. Comme le souligne Bruce Carruthers, plutôt que d'utiliser la capture réglementaire simplement pour limiter la concurrence, les acteurs financiers peuvent alors chercher à donner une force – mais aussi une forme! – juridique à certains de leurs arrangements préférés[1127]. C'est précisément ce que fait ici l'ABUQ en obtenant une reconnaissance juridique qui légitime leur activité tout en négociant les termes de leur encadrement. Comment y parviennent-ils? Non pas en menaçant de délocaliser leurs activités ou en invoquant leur importance systémique, mais en se positionnant comme partenaires normatifs indispensables. Pour ce faire, leur stratégie reposent sur plusieurs piliers.

Premièrement, ils ne résistent pas à la régulation, mais la demandent explicitement, tout en négociant ses modalités. Cette posture les distingue des acteurs qui fuient traditionnellement l'encadrement juridique. En demandant à être régulés, ils signalent leur volonté de coopération et se présentent comme des interlocuteurs sérieux et responsables. Deuxièmement, ils mobilisent une *grammaire de justification civique*[1128], pour reprendre les termes de Luc Boltanski et Laurent Thévenot. De fait, leur activité n'est pas présentée comme une simple entreprise commerciale visant le profit, mais comme un « service essentiel » répondant à un « besoin indispensable ». Selon la théorie des économies de la grandeur développée par ces sociologues, les acteurs sociaux mobilisent différentes « cités », c'est-à-dire différents principes de justification, pour légitimer leurs actions. En l'espèce, l'ABUQ s'appuie sur la cité civique, qui valorise le bien commun, l'intérêt général et la solidarité collective. En affirmant servir une population « abandonnée » par les banques et pallier les déficits de l'État social, ils inscrivent leur activité dans un registre de justice sociale plutôt que de profits. Troisièmement, ils retournent les arguments de leurs adversaires. En citant Option consommateurs et l'Union des consommateurs pour justifier leur existence, ils opèrent une inversion rhétorique qui transforme une critique en justification[1129].

[1127] Bruce G Carruthers, « Law, governance, and finance » (2020) 49:2 Theory and Society 151 à la p 158.
[1128] Luc Boltanski et Laurent Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.
[1129] Voir Luc Boltanski et Ève Chiapello, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 2011.

Quatrièmement, ils menacent du pire : si on les régule trop strictement, les personnes marginalisées en demande d'un prêt se tourneront vers le crime organisé. Cette menace fonctionne comme un argument pragmatique qui déplace le débat de sorte qu'il ne s'agit plus de savoir si les pratiques de ces entreprises sont acceptables, mais de déterminer s'il vaut mieux les tolérer que d'inciter les gens à se tourner vers des solutions encore plus dangereuses.

Le paradoxe de la régulation

Au-delà de l'exemption réglementaire obtenue, le cas de l'ABUQ révèle un paradoxe fondamental selon lequel une mesure législative censée encadrer une activité économique marginale finit par la légitimer tout en l'exemptant largement de ses obligations. Ce paradoxe tient à la double fonction symbolique du droit.

Comme le montre Pierre Bourdieu dans ses travaux sur le champ juridique, le droit ne se contente pas d'encadrer les pratiques sociales, mais il les nomme, les classe, et, par cette opération même, les légitime ou les stigmatise[1130]. Lorsque l'article 115.1 LPC reconnaît explicitement l'existence des prêts sur gages en édictant qu'ils sont réputés constituer des contrats de prêt d'argent, il opère une forme de reconnaissance juridique qui transcende la simple qualification technique. Les prêteurs sur gages ne sont plus dans un espace de quasi-légalité, mais sont désormais des acteurs officiellement reconnus par le droit, même s'ils bénéficient d'une exemption quasi généralisée.

Cette reconnaissance symbolique est précisément ce que recherchait l'ABUQ. Son mémoire ne se limite pas à demander des exemptions, mais plaide surtout pour une légitimation sociale de ses membres qui souhaitent être perçues comme des entreprises respectables, intégrées à la vie de quartier, prisées par les « chercheurs de trésor » et respectées pour leur contribution au recyclage. Ce faisant, elles ne veulent pas seulement opérer en marge, mais être normalisées. Le droit devient ici une ressource symbolique au sens où être régulé, c'est exister officiellement et être reconnu comme un acteur légitime du marché. Même une régulation assortie d'exemptions peut servir cette fonction de légitimation, car elle signale que l'État prend au sérieux l'activité en question contrairement à la situation où cette activité serait simplement ignorée ou interdite. Comme le souligne Bourdieu, « le droit consacre l'ordre établi en consacrant une vision de cet ordre qui est

[1130] Pierre Bourdieu, « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64:1 Actes de la recherche en sciences sociales 3 à la p 3 [Bourdieu, La force du droit].

une vision d'État »[1131]. En acceptant de « travailler ensemble » avec l'ABUQ pour « façonner certaines modalités », le législateur ne se contente pas de tolérer une activité marginale, mais il la consacre comme une partie intégrante du paysage économique légitime.

Or, l'exemption pour les prêts de moins de 500 $ vide la mesure de sa portée contraignante, faisant de cette consécration une forme de neutralisation. Plus que le fruit d'une négociation réussie par l'ABUQ, ce résultat révèle alors une conception spécifique du rôle de l'État dans la régulation des marchés qui ciblent les personnes pauvres. Certes, le législateur fait face à un dilemme réel; les prêteurs sur gages répondent effectivement à un besoin, l'accès rapide à de petites sommes, que ni les institutions financières traditionnelles ni les programmes publics ne comblent de manière satisfaisante. Mais cette logique pragmatique laisse de côté une question politique fondamentale : pourquoi des personnes sont-elles contraintes d'emprunter à des taux exorbitants? Le problème ne se situe-t-il pas en amont, dans l'insuffisance des revenus, l'inadéquation des programmes sociaux et des services publics?[1132] En acceptant de « travailler avec » l'industrie du prêt sur gages, le législateur naturalise l'existence de ce marché plutôt que de questionner les structures sociales qui le rendent nécessaire.

Comme le montre Bourdieu, le droit ne se contente pas de réguler l'existant, mais il produit l'existant en lui conférant une forme officielle et légitime[1133]. En inscrivant les prêts sur gages dans la LPC tout en les exemptant massivement de son application, le législateur opère une double opération symbolique : il reconnaît officiellement leur existence (légitimation) tout en affirmant vouloir les encadrer (affichage d'une volonté de protection). Ce faisant, l'État ne cherche pas à transformer les structures économiques qui produisent, reproduisent ou tirent profit de la pauvreté, mais à gérer cette exploitation de la pauvreté en s'assurant qu'elle s'exerce dans un cadre minimalement encadré. La régulation devient ainsi un instrument de légitimation plutôt que de contrainte en permettant aux prêteurs sur gages de se présenter comme des acteurs économiques respectables tout en continuant d'opérer avec des obligations allégées.

[1131] *Ibid* à la p 13.
[1132] Abbye Atkinson, « Rethinking Credit as Social Provision » (2019) 71 Standford Law Review 1093.
[1133] La force du droit, *supra* note 1130 à la p 13.

La coproduction normative : négocier les termes de sa propre régulation

Le cas de l'ABUQ illustre finalement de manière exemplaire ce que Lascoumes et Le Galès présentent comme une forme de régulation politique exercée par l'information et la négociation plutôt que la contrainte[1134]. Or, cette tendance n'implique pas seulement de substituer les instruments législatifs à d'autres, de type conventionnel, incitatif, informationnel ou communicationnel, mais opère au sein même de la fabrique de l'instrument législatif de type contraignant. Plutôt que d'imposer unilatéralement des règles contraignantes, l'État dialogue avec les acteurs régulés pour définir conjointement les modalités de leur encadrement[1135]. Certes, dans certains contextes, la participation des acteurs concernés à l'élaboration des normes peut faciliter l'adhésion des premiers et améliorer l'effectivité des secondes. Toutefois, elle comporte un risque majeur de capture par négociation, où les acteurs régulés parviennent à diluer les obligations qui leur sont imposées en invoquant des contraintes économiques, des spécificités sectorielles, ou des risques d'effets pervers. C'est précisément ce qui s'est produit en l'espèce. Ainsi, lorsque l'OPC évoque la nécessité de « voir à quelles conditions [les entreprises concernées] pourraient […] être exemptées et à quelles conditions », l'exemption n'est pas une possibilité à évaluer, mais une conclusion déjà acquise qu'il reste simplement à opérationnaliser. La question n'est plus « faut-il exempter? », mais « de quoi faut-il les exempter ? ». Cette logique révèle ce que Lascoumes et Le Galès décrivent comme une régulation négociée (l'État discute avec les acteurs régulés pour définir ensemble les règles applicables) plutôt que prescriptive (l'État impose des règles)[1136]. Dans ce modèle les acteurs privés sont des coproducteurs de la norme au sens où ils ne subissent pas passivement la régulation, mais ils participent activement à sa définition. En l'espèce, les prêteurs sur gages ne se contentent pas de réagir à une loi qui leur est imposée, mais ils façonnent directement, par leurs rencontres avec l'OPC, les modalités concrètes de leur encadrement.

Rappelons, en définitive, les propos de Lascoumes et Le Galès selon lesquels les IAP ne sont jamais axiologiquement neutres. Lorsque l'État choisit la négociation comme instrument de régulation, il opère un choix politique consistant à reconnaître les acteurs économiques comme des

[1134] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « Conclusion : De l'innovation instrumentale à la recomposition de l'État » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, dir, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 357.
[1135] Lascoumes et Le Galès, *supra* note 924 à la p 11.
[1136] *Ibid*. Sur cette transition en matière de justice, voir plus généralement Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit?*, Paris, Gallimard, 2015.

partenaires normatifs légitimes dont les contraintes économiques méritent d'être prises en compte au même titre que la protection des personnes consommatrices. En reconnaissant les prêteurs sur gages de la sorte, l'État délègue une partie de son pouvoir réglementaire tout en naturalisant l'existence d'un marché du crédit qui repose sur l'extraction de valeur à des ménages précaires. La régulation devient ainsi un instrument de gestion de l'exploitation plutôt que de sa transformation.

Ce débat met ultimement en lumière une tension supplémentaire : alors même que le législateur affirme vouloir encadrer les prêteurs sur gages, il choisit simultanément de les soustraire à une partie substantielle du régime applicable. Indépendamment de l'ampleur empirique, certes minime, de leur contribution au surendettement, cette configuration invite à s'interroger sur la cohérence de l'intervention normative et sur les catégories d'acteurs que la LPC choisit effectivement de placer au centre de sa surveillance.

5.5. Les mesures omises ou avortées : la révision du contrat en cas de force majeure et le contrôle des taux d'intérêt

Si les sections précédentes ont montré comment la portée de certaines mesures substantielles est compromise par des exemptions ou des dérogations, ils convient maintenant d'examiner deux techniques de régulation qui sont demeurées en marge des débats législatifs malgré leur importance pour limiter le surendettement. La première, la révision du contrat en cas de force majeure, est corrective[1137] et l'autre, le contrôle des taux d'intérêt, est préventive. Leur absence – ou leur présence sous forme avortée – dévoile alors les implications d'une politique de crédit majoritairement centrée sur l'information et la responsabilité individuelle. Pour reprendre la notion de sociologie des absences de Boaventura de Sousa Santos[1138], il ne s'agit pas seulement de mesures « oubliées », mais leur mise à la marge est activement produite par des choix politiques et des conceptions particulières du rôle de l'État dans la régulation des relations d'endettement. Concrètement, pourquoi malgré les appels et propositions de certaines associations et

[1137] Bien que cette recherche se concentre sur les mesures préventives plutôt que correctives du surendettement, je l'ai intégrée à mon analyse puisqu'à l'instar de l'obligation de vérifier la capaciter de rembourser le prêt, son application impliquerait que prêter deviendrait plus risqué pour les institutions financières par-delà le seul risque de défaut.
[1138] Boaventura de Sousa Santos, *Épistémologies du Sud : Mouvements citoyens et polémique sur la science*, Paris, Desclée De Brouwer, 2016.

parlementaires de l'opposition, la mesure sur la révision contractuelle a été avortée (5.5.1) et le contrôle des taux d'intérêt n'a pas été revisité (5.5.2)?

5.5.1. La révision contractuelle en cas de force majeure : une mesure avortée

L'idée d'introduire dans la LPC une possibilité de révision du contrat de crédit en cas de force majeure s'inscrit dans la longue tradition juridique d'une justice attentive aux circonstances, soucieuse de moduler la règle selon la situation particulière des personnes. Comme le rappelle Benoît Gassot, « [c]'est l'un des principes cardinaux de la justice moderne que de juger au plus près des personnes et des actes, de moduler les sanctions en fonction des circonstances et des individus »[1139]. Il s'agit de l'une des fonctions historiques des tribunaux du crédit, héritée de la « contrainte par le corps », que d'amener les parties à renégocier un arrangement financier sous l'égide du rituel judiciaire[1140] qui confère à l'accord la « force du droit »[1141].

Une mesure proposée dans le PL24 reprenait cette philosophie en prévoyant que lorsqu'une personne consommatrice n'est plus en mesure de respecter les modalités de paiement prévues à son contrat en raison d'une force majeure, le tribunal peut, à sa demande et à condition qu'elle ne soit pas déjà en défaut au moment du dépôt de sa requête, modifier ces modalités ou l'autoriser à remettre le bien. Inspirée du droit néo-zélandais[1142], cette mesure visait à créer un espace d'aménagement dans les situations où un événement tel une perte d'emploi ou une maladie grave rendait le remboursement impossible sans faute de la partie consommatrice. Cette disposition ne fut pas reprise dans les projets de loi subséquents malgré les recommandations du Centre d'études de droit économique de l'Université Laval en ce sens[1143]. Si l'article 107 de la LPC permet au tribunal de modifier les modalités de paiement ou d'autoriser la remise du bien, cette faculté n'est ouverte qu'une fois la personne consommatrice déjà en défaut et uniquement dans le contexte d'une déchéance du bénéfice du terme exercée par le commerçant[1144]. Le mécanisme actuel relève

---

[1139] Benoît Gassot, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècles*, Paris, Gallimard, 2009 cité dans Camille François, *De gré et de force. Comment l'État expulse les pauvres*, Paris, La Découverte, 2023 à la p 73.
[1140] Julie Mayade-Claustre, « Le corps lié de l'ouvrier : Le travail et la dette à Paris au XV^e^ siècle » (2005) 60:2 Annales Histoire, Sciences Sociales 383.
[1141] La force du droit, *supra* note 1130.
[1142] *Credit Contracts and Consumer Finance Act* 2003 (NZ), 2003/52, arts 55-59.
[1143] CEDE, Mémoire sur le PL134, *supra* note 1046 à la p 13.
[1144] La déchéance du bénéfice du terme désigne la faculté pour la partie créancière, en cas de défaut de la partie débitrice, d'exiger immédiatement le paiement du solde total dû (plutôt que seul le ou les versements qui étaient exigés), mettant ainsi fin à l'échelonnement initial des paiements.

ainsi d'une logique davantage réactive, déclenchée par le défaut, plutôt que d'une logique préventive d'aménagement contractuel fondé sur la survenance d'une force majeure.

Le Code civil définit la force majeure comme « un événement imprévisible et irrésistible »[1145]. Or, une séparation n'est pas imprévisible, au même titre qu'une maladie de longue date peut affecter la capacité d'une personne à exécuter ses obligations plusieurs années après le diagnostic. Dans leurs représentations de 2011, les associations de protection des parties consommatrices souhaitaient donc que des situations qui n'entrent pas dans la définition de la force majeure puissent également être considérées comme des circonstances justifiant une révision du contrat, tels un divorce ou le décès d'un·e proche[1146]. Option consommateurs proposait de remplacer le critère de force majeure par celui de « situation grave »[1147], tandis que l'Union des consommateurs suggérait de retenir uniquement le critère d'irrésistibilité, soit l'impossibilité, du fait d'un événement, de respecter les modalités du contrat[1148]. Tout en reconnaissant le fardeau que représenterait une telle mesure pour les tribunaux, la Coalition des associations de protection des consommateurs soutenait que si, « dans un monde idéal, la personne appellerait son créancier, demanderait un arrêt de paiement puis ce serait accordé », en pratique, « [m]alheureusement, ce n'est pas toujours possible »[1149]. Option consommateurs recommandait donc d'imposer une obligation de négociation de bonne foi au prêteur avant toute saisine du tribunal, obligation assortie d'une sanction en cas d'échec injustifié, par exemple la perte du droit aux intérêts[1150].

En revanche, selon les associations du secteur privé, une telle mesure mettrait en péril la stabilité contractuelle si elle était adoptée. Pour la Fédération des chambres de commerce du Québec, « [p]ar définition, un contrat est une convention par laquelle une personne s'engage à respecter

[1145] CcQ, art 1470 al 2.
[1146] Voir notamment Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) sur le Projet de Loi n°24*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011 à la p 13.
[1147] Option consommateurs, Observations sur le projet de loi n°24, *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, commentaires présentés à la commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011 à la p 14 [Option consommateurs, Mémoire sur le PL24].
[1148] Union des consommateurs, *Mémoire sur le projet de loi 24, Loi visant à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, octobre 2011 à la p 17 [Union des consommateurs, Mémoire sur le PL24].
[1149] DP, CRC, 25 octobre 201, p 13 (Dominic Létourneau).
[1150] Option consommateurs, Mémoire sur le PL24, *supra* note 1147 aux pp 14-15.

une obligation, comme celle d'effectuer les paiements à date fixe »[1151]. La possibilité de revoir les termes du contrat en raison de circonstances personnelles créerait une incertitude préjudiciable pour les commerçants, particulièrement en période de ralentissement économique. Le Conseil québécois du commerce de détail affirmait dans le même esprit que « ça vient tuer la finalité d'une transaction commerciale qu'on croit terminée, qu'on croit encadrée »[1152].

D'autres soutiennent que la mesure mène à une « déresponsabilisation du consommateur » qui, au lieu de le protéger du surendettement, le conduirait à « se lancer peut-être aveuglément dans un achat de consommation » peu importe sa situation financière personnelle[1153]. Pour la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec, il s'agirait même d'un « appel à la délinquance »[1154]. Ces associations soulèvent de surcroît que l'assurance-crédit existe déjà pour couvrir ce type de risque et que la personne qui souhaite s'en prémunir peut en acquérir une à faible coût[1155]. Ainsi, cette mesure équivaudrait selon elles à imposer « une assurance-crédit aux frais du commerçant »[1156]. D'autres, comme l'Association des banquiers canadiens, ajoutent que l'alourdissement du processus contractuel risque d'augmenter les coûts de gestion et, ultimement, de diminuer l'offre de crédit et en augmenter les coûts au détriment des « consommateurs prudents qui ont souscrit à une police d'assurance ou qui ont prévu d'autres mesures alternatives comme l'épargne pour gérer ce type de situations »[1157].

Face à ces critiques, le ministre Fournier a tenté de défendre la mesure en la comparant à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC), qui permet aux entreprises de revoir leurs engagements en cas de force majeure[1158]. Mais cette analogie ne tient pas pour les représentant·es du milieu des affaires, puisque dans le cas d'une entreprise en difficulté, l'impact dépasserait les finances personnelles d'un individu en raison de « l'impact qu'elle a au niveau social » et affecterait la création d'emploi et l'économie plus largement[1159]. En définitive, la

[1151] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 30 (Denis Hamel).
[1152] DP, CRC, 1er novembre 2011, p 39 (Gaston Lafleur).
[1153] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 33 (Denis Hamel).
[1154] Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, Mémoire sur le PL24, *supra* note 1007 à la p 5.
[1155] ABC, Mémoire sur le PL24, *supra* note 946 à la p 6; DP, CRC, 25 octobre 2011, p 30 (Denis Hamel).
[1156] Conseil québécois du commerce de détail, *Mémoire présenté dans le cadre des consultations du gouvernement du Québec portant sur le Projet de loi 24*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 26 octobre 2011 à la p 12.
[1157] ABC, Mémoire sur le PL24, *supra* note 946 à la p 6.
[1158] LRC 1985, c C-36; DP, CRC, 25 octobre 2011, p 32 (Jean-Marc Fournier).
[1159] DP, CRC, 25 octobre 2011, p 34 (Denis Hamel).

mesure n'a pas été reprise dans les projets de loi subséquents qui ont été adoptés malgré les doléances de certaines associations.

Cette asymétrie mérite d'être examinée de plus près. Les entreprises en difficulté peuvent recourir à la LACC pour restructurer leurs dettes sous supervision judiciaire, souvent avant d'atteindre l'insolvabilité, et continuer leurs activités pendant la restructuration. Les particuliers disposent également de mécanismes sous la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (faillite personnelle et proposition de consommateur) ainsi que du dépôt volontaire[1160]. Néanmoins, ces mécanismes présentent des caractéristiques distinctes qui limitent leur portée préventive.

Premièrement, ils interviennent généralement comme solution de dernier recours plutôt que comme outils préventifs. La faillite entraîne une liquidation des biens de la personne concernée au syndic (sous réserve des exemptions prévues par la loi, notamment les biens déclarés insaisissables par le droit provincial)[1161] et une inscription au dossier de crédit pour une période généralement comprise entre six et sept ans[1162]. Comme l'explique le conseiller en insolvabilité rencontré en entrevue, ceci constitue « un désavantage important […] c'est qu'à quelque part, on […] marque la personne au fer rouge ». Cet étiquetage durable se traduit par des conséquences concrètes. Ainsi, une usagère exprime son inquiétude face à la possibilité de faire faillite, soulignant que cela peut nuire à ses recherches futures pour un logement ou une résidence privée pour aîné·es (RPA). Au surplus, elle est peu accessible financièrement pour les personnes à faible revenu[1163]. Quant à la proposition de consommateur, bien qu'elle permette d'éviter la faillite, elle exige une situation d'endettement déjà très avancée et comporte également des conséquences durables sur le dossier de crédit. Enfin, le dépôt volontaire permet de payer ses dettes selon sa capacité de payer et les entretiens montrent qu'il est particulièrement apprécié par les personnes à faible revenu, mais il demeure peu connu et sous-utilisé selon le personnel de l'ACEF[1164].

[1160] *Code de procédure civile*, c C-25.01, arts 664-670 [Cpc].
[1161] LFI, arts 71et 67(1)b); Cpc, arts 694-701.
[1162] Je me réfère ici aux pratiques reconnues des agences Equifax et TransUnion.
[1163] Stephanie Ben-Ishai et Saul Schwartz, « Bankruptcy for the Poor? » (2007) 45:3 Osgoode Hall Law Journal 471.
[1164] Une enquête journalistique révèle la présence de dossiers de faillites pour des prestataires d'aide sociale dans les bureaux de syndics malgré l'existence du dépôt volontaire qui serait plus approprié considérant leur situation financière : Stéphanie Grammond, « Faillite inc. », *La Presse* (10 décembre 2019), en ligne : <www.lapresse.ca/affaires/2019-12-10/faillite-inc> (consulté le 23 novembre 2021).

Deuxièmement, le moment d'intervention diffère. La LACC permet une restructuration avant que la situation ne devienne irrémédiable, tandis que les mécanismes d'insolvabilité personnelle interviennent généralement après l'accumulation substantielle de dettes et souvent après plusieurs mois ou années de difficultés financières. Entre ces deux extrémités, les options de renégociation formelle, en plus de reposer sur la discrétion de l'institution financière, se seraient considérablement rétrécies au dire des intervenant·es rencontrées en entrevue. Comme l'explique une intervenante de l'ACEF, si ces institutions offraient des prêts de consolidation, la majorité des personnes concernées auraient choisi cette option; or, elles n'en feraient pratiquement plus. Cette observation est partagée par le conseiller en insolvabilité qui évoque la réticence des institutions financières.

Sans mécanisme de révision contractuelle en l'absence d'un avis de défaut, la négociation repose entièrement sur le bon vouloir de la partie créancière et évolue au gré de la conjoncture économique. Comme le souligne le conseiller en insolvabilité, « mettons en 2008 [soit au lendemain de la crise financière], oublie ça les négociations […] Dès qu'on est dans un contexte minimalement où l'entreprise perçoit que pour elle, ça peut être difficile, elle va faire en sorte que ses clients la payent ». Une usagère de l'ACEF explique également ne jamais avoir réussi à négocier relativement au remboursement de sa carte de crédit, mais seulement avec Hydro-Québec, ce dernier étant l'un des rares à offrir des programmes structurés de renégociation.

Or, la mesure de révision contractuelle en cas de force majeure proposée dans le PL24 visait précisément à combler cet écart. Elle aurait permis à une personne endettée confrontée à un événement imprévisible de renégocier les modalités de paiement d'un contrat spécifique avant d'entrer en défaut, évitant ainsi la spirale de l'endettement et la nécessité éventuelle de recourir à l'insolvabilité. Ultimement, l'abandon de cette mesure implique que le législateur québécois maintient une approche où les difficultés financières causées par des événements imprévisibles ne sont pas reconnues comme un problème collectif appelant une réponse institutionnelle préventive, mais renvoyées soit à la responsabilité individuelle et à la prévoyance privée avec l'assurance, soit aux mécanismes curatifs de l'insolvabilité dont l'accessibilité demeure limitée, que ce soit en raison des coûts, de leur méconnaissance ou des craintes de stigmatisation.

Si la révision contractuelle en cas de force majeure constitue une technique corrective permettant d'ajuster les modalités de paiement lorsque des événements imprévisibles surviennent, le contrôle

des taux d'intérêt représente une technique préventive qui limite en amont la captation de valeur par l'endettement.

5.5.2. Le contrôle des taux d'intérêt : grand absent des débats provinciaux

Un enjeu central pour les relations d'endettement

S'il est un aspect du crédit à la consommation qui influe directement sur l'endettement, c'est bien celui du contrôle des taux d'intérêt. Le coût du crédit constitue un transfert de richesse de la partie débitrice à la partie créancière, et ce transfert est d'autant plus massif que les taux sont élevés[1165]. En encadrant le coût de l'emprunt, cette mesure vient limiter le principe de liberté contractuelle selon lequel les parties sont libres de fixer le taux d'intérêt qu'elles désirent[1166]. Contrairement aux techniques informationnelles qui se contentent d'encadrer les modalités de divulgation des taux, le contrôle même des taux constitue une technique substantielle qui agit directement sur l'équilibre entre les prestations au sein de la relation contractuelle.

Lorsque l'on interroge les personnes ayant eu recours aux services de l'ACEF et son personnel au sujet des éléments à changer dans le cadre actuel, il s'agit généralement de la première mesure qui vient à l'esprit. Une intervenante estime par exemple « qu'il y a une iniquité incroyable par rapport au crédit. Oui, quelqu'un qui fait faillite, elle ne va pas rembourser toutes ses dettes, sauf qu'elle les a déjà payées souvent trois fois ». Puis, les personnes endettées se découragent face aux intérêts des cartes de crédit dont elles n'arrivent pas à faire diminuer le capital au contraire des prêts à faible taux, par exemple les prêts étudiants pour un versement mensuel similaire : « Je dépensais pas plus. C'est vraiment juste les intérêts qui devenaient un fardeau. Puis je trouvais ça épouvantable. Je les compilais, mois après mois, les intérêts, et je trouvais ça épouvantable ».

Or, malgré certains appels à revisiter la question, les récents projets de loi québécois sont demeurés silencieux à ce sujet. Il faut à cet égard distinguer l'intervention des législateurs fédéral et provincial.

[1165] Deni Colombi, *Où va l'argent des pauvres : fantasmes politiques, réalités sociologiques*, Paris, Payot, 2020 à la p 231.
[1166] Voir notamment CcQ, arts 9, 1378, al 1 et 1385 al 1 et Loi sur l'intérêt, art 2.

Le tournant fédéral : la révision du taux d'intérêt criminel

Relevant de la compétence fédérale sur la loi criminelle et l'intérêt sur l'argent[1167], le Code criminel prohibe depuis les années 1980 la perception d'un taux criminel, alors fixé à un taux annuel effectif (TAE) supérieur à 60 %[1168]. Ce plafond avait été établi à l'époque où le taux directeur oscillait autour de 20 %. Or, ce taux est demeuré inchangé pendant plus de quarante ans, malgré la baisse marquée des taux directeurs et la multiplication des produits de crédit à coût élevé. Le contexte socioéconomique des années 2000-2010 explique également les pressions afin de réformer l'article 347. En réponse à la crise financière de 2007-2008, les banques canadiennes resserrent leurs conditions d'accès aux crédits, ralentissant ainsi la tendance à la « démocratisation » exposée précédemment. Les particuliers défavorisés deviennent alors d'autant plus la cible de fournisseurs de crédit parallèle[1169].

Entre 2004 et 2022, quatre projets de loi sénatoriaux[1170] et deux émanant d'un député du Nouveau Parti Démocratique (NPD)[1171] tentent d'abaisser le taux criminel, sans succès. La sénatrice Pierrette Ringuette mène plusieurs de ces tentatives, soutenant que l'expérience québécoise avec son plafond de facto de 35 %, ainsi que les recherches menées aux États-Unis, témoignent de l'efficacité des plafonds plus bas[1172]. Or, ils se heurtent à une opposition soutenue des prêteurs commerciaux et aux débats sur l'équilibre entre protection et maintien de l'accès au crédit pour les personnes dans le besoin. De fait, l'argument principal des opposants est que l'abaissement des taux priverait les particuliers jugés à haut risque des marchés licites du crédit et affecterait les petits prêteurs, les chassant vers des prêts encore plus coûteux ou vers les marchés interlopes[1173].

[1167] LC 1867, arts 91(19) et (27).
[1168] Code criminel, art 347.
[1169] Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2011 au para 815.
[1170] Projet de loi S-19, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 38e lég, 1re sess, 2004 (adopté par le Sénat le 28 juin 2005); Projet de loi S-237, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 42e lég, 1re sess, 2017, art 1(1)b) (première lecture le 9 mars 2017); Projet de loi S-233, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 43e lég, 2e sess, 2021 (première lecture le 4 mai 2021); Projet de loi S-239, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 44e lég, 1re sess, 2022 (première lecture le 1er mars 2022; deuxième lecture le 22 mars 2022).
[1171] Projet de loi C-274, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 2e sess, 43e lég, 2021 (première lecture le 11 mars 2021); Projet de loi C-213, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 44e lég, 1re sess, 2021 (première lecture le 14 décembre 2021).
[1172] Canada, Sénat, *Débats du Sénat*, 42e lég, 1re sess, vol 150, no 223 (19 juin 2018) à la p 6184 (Pierrette Ringuette). Voir également Canada, Sénat, *Débats du Sénat*, 38e lég, 1re sess, vol 142, no 15 (17 novembre 2004) à la p 288 (Madeleine Plamondon). Je reviendrai plus bas sur la question du plafond québécois.
[1173] Gail Henderson et Katlin Abrahamson, « Informing the Debate on Lowering the Criminal Rate of Interest » (2024) 47:1 Dalhousie Law Journal à la p 149 [Henderson et Abrahamson] se référant à Christine Dobby, « The government

L'industrie soutient également que les plafonds empêchent les prêteurs d'ajuster les taux selon le niveau de risque.

Toutefois, depuis le 1er janvier 2025, les modifications apportées par la *Loi d'exécution du budget* de 2023, la *Loi d'exécution du budget* de 2024 et le *Règlement sur le taux d'intérêt criminel*[1174] ont abaissé le plafond à 35 % sur une base du taux annuel en pourcentage (TAP), le taux antérieur de 60 % correspondant approximativement à 48 % sur cette même base[1175]. Le gouvernement fédéral a présenté cette réforme comme une réponse à la prolifération des produits de crédit à coût élevé auxquels recourent de manière disproportionnée les personnes à faible revenu, nouvellement arrivées au pays ou ayant un historique de crédit limité, dont les taux, bien que légaux, pouvaient atteindre des niveaux exorbitants[1176].

Ces modifications comportent également une dimension préventive en interdisant non seulement la conclusion, mais aussi la proposition ou la publicité de prêts à un taux criminel. Selon le gouvernement, cette approche vise à pallier les difficultés d'application du droit criminel dans un contexte où « certains emprunteurs qui reçoivent des prêts à des taux d'intérêt illégaux peuvent hésiter à se tourner vers les autorités chargées de l'application de la loi » et où les offres illégales sont plus faciles à repérer que les contrats déjà conclus[1177]. La doctrine expose effectivement que la disposition concernée a peu été mobilisée dans le passé et qu'elle est fortement critiquée pour son inefficacité[1178]. Dans cette veine et afin de faciliter les actions en justice, il n'est plus non plus nécessaire d'obtenir le consentement du procureur général avant d'entamer des poursuites sur cette

---

is finally lowering the maximum interest rate on loans – to 35% – and the alternative loan industry isn't happy », *Toronto Star* (30 mars 2023), en ligne : <www.thestar.com/business/2023/03/30/finally-theyre-listening-to-us-activists-hail-federal-budget-move-to-cutinterest-rate-on-predatory-loans.html> (consulté le 25 février 2026).

[1174] DORS/2024-114.

[1175] Cette modification législative permettait alors enfin de résoudre la différence entre le TAP prévu par la disposition pénale et le TAEG couramment annoncé par les prêteurs et communiqué aux emprunteurs conformément aux dispositions réglementaires en matière d'information : Micheline Gleixner, *Strengthening Financial Consumer Protection in Canada: The Evolutionary Path Towards a National Consumer Credit Code*, Thèse de doctorat en droit, Université de Dalhousie, 2024 à la p 338.

[1176] Canada, Ministre de la Justice, « Taux d'intérêt criminel – Section 33 », en ligne : <www.justice.gc.ca/fra/trans/mb-bm/autre-other/c69/section33-division33.html> (consulté le 26 février 2026).

[1177] *Ibid*.

[1178] Frédéric Lévesque, « La sanction par le juge des taux d'intérêt criminels et lésionnaires : réflexion sous forme de lignes directrices » (2020) 122:3 Revue du notariat 475 à la p 481 [Lévesque]; Lafond, Droit la protection du consommateur, *supra* note 956 au para 873. Les critiques citées sont les suivantes : Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Rapport sur le taux d'intérêt criminel du groupe de travail de la section pénale*, Document de travail sur l'article 347 du Code criminel et le besoin de réforme, Québec, 2008; Mary Anne Waldron, « What Is to Be Done With Section 347? » (2003) 28 Can Bus L J 367; Jacob Ziegel, « Does Section 347 Deserve a Second Chance? » (2003) 38 Can Bus L J 394.

base. Certaines catégories de prêt demeurent toutefois exemptées. Le plafond ne s'applique pas aux prêts commerciaux, soit ceux consentis à des personnes morales à des fins professionnelles et commerciales lorsqu'ils excèdent un certain montant[1179]. Il ne s'applique pas non plus aux prêts sur gages lorsque le capital prêté est inférieur à 1000 $ et assujetti à un TAP n'excédant pas 48 %[1180], à condition que le bien mis en gage soit un bien meuble corporel autre qu'un véhicule et que le seul recours du prêteur, en cas de défaut, soit la saisie du bien.

Lors des consultations sur cette réforme, plusieurs associations de défense des parties consommatrices – dont Option consommateurs et l'Union des consommateurs – ont salué la réduction du taux, mais ont critiqué le maintien d'un seuil fixe. Elles ont plaidé pour un taux variable indexé sur le taux directeur, estimant qu'un mécanisme d'ajustement permettrait de mieux refléter les fluctuations macroéconomiques[1181]. Elles ont également critiqué l'exemption des prêts sur gages, affirmant par exemple que « de nombreuses recherches rapportent les effets néfastes de toutes les formes de crédit à coût élevé, particulièrement pour les ménages à faible revenu » incluant la détresse psychologique et le piège de l'endettement chronique[1182].

Deux conceptions antagonistes : exploitation et exclusion

Le secteur privé a, pour sa part, repris un argument devenu classique dans les débats sur le taux d'intérêt selon lequel un seuil trop restrictif risquerait d'exclure les personnes les plus vulnérables de l'accès au crédit formel, les poussant vers des solutions plus onéreuses et illégales[1183]. Cet argument, bien documenté dans la littérature juridique et économique, illustre deux conceptions antagonistes de la régulation du marché du crédit : l'une fondée sur la protection par la *restriction*, l'autre sur la protection par l'*accès*. Déjà, en 1992, le *Fraser Institute* faisait valoir devant un comité fédéral que :

> [A] single mother with a low income will be most likely to lose her credit card if caps are introduced; without access to credit, of course, the single mother would face an intolerable burden if her income and savings were not enough to buy snowsuits for her

[1179] Voir le Règlement sur le taux d'intérêt criminel, art 1.
[1180] *Ibid*, art 2. En outre, le prêteur doit exploiter une entreprise liée aux prêts sur gages.
[1181] Chambre des communes, Comité permanent des finances, *Témoignages*, no 088, 44e lég, 1ère sess (17 mai 2023) en ligne : <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/fr/44-1/FINA/reunion-88/temoignages#Int-12225852>.
[1182] « Lettre d'Union des consommateurs à l'attention du Comité FINA en réaction au projet de loi C-16 », mémoire présenté au comité permanent des finances, 21 mai 2024.
[1183] Canadian Consumer Finance Association, *Mémoire pour l'étude du projet de loi C-69*, mémoire présenté au comité permanent des finances, mai 2024 à la p 4.

> children. Others with low incomes, minorities, young adults, immigrants and those with below-average levels of education are also most likely to lose their credit cards.[1184]

Cet argument illustre le passage du concept d'*exploitation* à celui d'*exclusion* dans les débats sur la pauvreté[1185] dont j'ai présenté les fondements dans le chapitre I. Plutôt que d'inscrire la relation dans un registre d'exploitation consistant à prêter à taux élevé à des personnes disposant de peu d'alternatives, le discours du secteur privé tend à la requalifier en enjeu d'accès et d'inclusion financière. Selon cette conception, sans offre de crédit à coût élevé, les personnes les plus pauvres risqueraient d'être exclues du marché. Cette reconfiguration du problème public redistribue ainsi la charge de la justification tout en redéfinissant ce qui apparaît comme la solution légitime.

Comme le souligne Iain Ramsay dans son analyse approfondie du débat sur les taux d'intérêt, cette tension entre « protection par restriction » et « protection par accès » traverse l'ensemble des juridictions occidentales[1186]. Or, l'expérience européenne documentée par Udo Reifner nuance fortement l'argument de l'exclusion en montrant que les pays européens ayant maintenu ou instauré des plafonds aux taux d'intérêt – y compris indexés sur des taux de référence – n'ont pas connu de problème d'exclusion massive du crédit[1187]. Au contraire, ces plafonds ont contribué à stabiliser le marché en incitant les institutions prêteuses à mieux évaluer la capacité de rembourser plutôt que de compenser le risque par des taux prohibitifs. De même, selon Gail Henderson et Katlin Abrahamson, le recours au crédit illégal existe déjà même lorsque le taux d'intérêt criminel est fixé à un niveau élevé, ce qui relativise l'idée selon laquelle un abaissement des plafonds constituerait un facteur déterminant de déplacement vers ces marchés[1188]. Les recherches empiriques disponibles tendent d'ailleurs à indiquer que ce risque est marginal. À titre d'exemple, une étude menée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni sur les effets du

---

[1184] Federal Select Committee, Consumer and Corporate Affairs, « A study of credit card and charge cards in Canada » (1992), soumission par Michael Fraser du Fraser Institute cité dans Iain Ramsey, « The Alternative Consumer Credit Market and Financial Sector: Regulatory Issues and Approaches » (2001) 35:3 Canadian Business Law Journal 325.
[1185] Daniel Zamora, « Foucault, les exclus et le dépérissement néolibéral de l'État » dans Daniel Zamora et Michael C Behrent, dir, *Foucault et le néolibéralisme*, Bruxelles, Aden, 2022, 191 à la p 199; Voir également Hélène Thomas, *Les vulnérables : la démocratie contre les pauvres*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2010.
[1186] Iain Ramsay, *Consumer Law and Policy: Text and Materials on Regulating Consumer Markets*, 3e éd, Oxford, Hart Publishing, 2012, chapitre 4.
[1187] Udo Reifner et al, *Study on interest rate restrictions in the UE,* Final report for the EU Commission DG Internal Market Services, Projet No ETD/2009/IM/H3/87, Bruxelles/Hambourg/Mannheim, 2010, en ligne : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/46a336d0-18a0-4b46-8262-74f0e0f47eb3> (consulté le 26 février 2026).
[1188] Henderson et Abrahamson, *supra* note 1173 à la p 150.

plafonnement des taux applicables au crédit à court terme à coût élevé montre qu'une proportion infime des personnes interrogées envisagerait de se tourner vers des prêteurs illégaux en cas d'inadmissibilité à ces produits. Les emprunteurs concernés sont plutôt susceptibles de recourir à des formes de crédit informelles, notamment auprès de leur entourage[1189].

Or, les taux élevés ne sont pas simplement le reflet d'un risque accru, mais ils constituent une stratégie commerciale pour certains prêteurs qui ciblent les populations exclues du marché primaire du crédit. Comme l'ont montré certains travaux américains sur le ciblage des personnes racisées aux États-Unis, il s'agit littéralement de transformer une clientèle auparavant exclue en véritable marché[1190]. Cette dynamique met en lumière ce que Charles Tilly conceptualise comme un mécanisme d'exploitation élargi depuis la théorie marxiste, soit le fait qu'un acteur ou un groupe d'acteurs bénéficie d'avantages aux dépens des autres[1191]. En l'espèce, les prêteurs à coût élevé bénéficient de marges de profit supérieures précisément parce qu'ils ciblent une clientèle exclue du marché primaire du crédit, clientèle qui, faute d'alternative, accepte des taux exorbitants. Comme le montrent Matthew Desmond et Nathan Wilmers à propos du logement, les taux ne sont pas seulement une « prime de risque » car les locataires pauvres paient doublement le prix – pour le bien et pour le risque – mais les pertes effectives restent relativement faibles. Ce faisant, les propriétaires réalisent en fait la « charge de risque » excédentaire sous forme de profits[1192]. Autrement dit, la prime de risque se traduit en réalité en profits accrus. Il en résulte que les prêteurs ne se contentent pas de compenser un risque, mais ils en tirent profit.

Enfin, comme l'observe Sébastien Plot, les débats sur les taux d'intérêt cristallisent une incompréhension structurelle entre organisations économiques et associations de personnes consommatrices : les premières justifient les taux élevés par le risque et les coûts administratifs du crédit, tandis que les secondes invoquent une rationalité morale, dénonçant des taux jugés « scandaleux en eux-mêmes » sans toujours se donner les moyens de discuter en termes techniques

[1189] Critical Research, *Price Cap Research Summary Report*, Londres, Financial Conduct Authority, 2017 aux pp 2 et 71; Jerry Buckland et Brenda Spotton Visano, *Financial Vulnerability in Canada: The Embedded Experience of Households*, Cham, Palgrave Macmillan, 2022 aux pp 74 et 76 cités dans *ibid*.
[1190] Raphaël Charron-Chénier, « Predatory Inclusion in Consumer Credit: Explaining Black and White Disparities in Payday Loan Use » (2020) 35:2 Sociological Forum 370; Mehrsa Badan, *How the Other Half Banks: Exclusion, Exploitation, and the Threat to Democracy,* Cambridge (MA), Harvard University Press, 2017.
[1191] Charles Tilly, *Identities, Boundaries, and Social Ties*, Boulder (CO), Paradigm, 2005 à la p 10.
[1192] Matthew Desmond et Nathan Wilmers, « Do the Poor Pay More for Housing? Exploitation, Profit, and Risk in Rental Markets » (2019) 124:4 American Journal of Sociology 1090 à la p 1116.

ce qui leur apparaît comme une boîte noire même si l'information est généralement accessible[1193]. Or, en l'espèce, aborder la fixation d'une limite au prisme des fluctuations du taux directeur constitue une brèche en ce sens. Cette stratégie a précisément été mobilisée dans l'arène parlementaire québécoise, sans succès.

Le silence du législateur québécois

Alors que le fédéral a révisé de manière substantielle le cadre applicable au taux d'intérêt, les réformes québécoises récentes sont demeurées muettes à ce sujet. Si cette absence peut illustrer les limites de la compétence provinciale – il n'est pas possible d'intervenir directement sur la fixation du taux d'intérêt via le pouvoir législatif – elle montre aussi une continuité idéologique dans la manière dont le surendettement est appréhendé alors que d'autres leviers d'intervention sont possibles et que de nombreuses interventions ont été consacrées à des dimensions somme toute accessoires à cet égard telles que l'étendue de la faculté de dédit – deux ou sept jours? – lors de l'achat financé ou de la location à long terme d'un véhicule automobile, le dépassement de la limite de crédit, ou encore à l'inclusion des frais d'inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers dans le taux de crédit.

Au Québec, en vertu de la compétence du provincial sur la propriété et les droits civils[1194], le contrôle du taux d'intérêt passe plutôt par l'interdiction des contrats lésionnaires, prévus tant au Code civil en ce qui concerne le prêt d'argent qu'à la LPC[1195]. Si le premier n'admet que la lésion *objective* pour les personnes majeures, soit la simple disproportion matérielle entre les prestations[1196], la deuxième reconnaît également la lésion *subjective*, qui tient compte de la situation spécifique de la partie consommatrice lorsque la partie commerçante exploite sa vulnérabilité[1197]. En pratique, il revient à la partie consommatrice d'invoquer la lésion devant les

[1193] Sébastien Plot, « Du flambeur à la victime ? : Vers une problématisation consensuelle du surendettement » (2009) 76:4 Sociétés contemporaines 67 à la p 88.
[1194] LC 1867, art 92(13).
[1195] CcQ, arts 2332 et 1406, al. 1; LPC, arts 8 et 9. Dans les deux cas, il s'agit d'une exception au droit commun des contrats qui ne reconnaît habituellement pas la lésion entre personnes majeures : CcQ, art 1405 et 1406.
[1196] Soit « l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties » (CcQ, art 1406, al 1). Cette idée de disproportion matérielle est prévue dans la première partie de l'art 8 LPC : « Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur […] ».
[1197] Soit l'idée d'une obligation « excessive, abusive ou exorbitante », sanctionnée par deuxième partie de l'art 8 LPC ainsi que l'art 9 : « Lorsqu'un tribunal doit apprécier le consentement donné par un consommateur à un contrat, il tient compte de la condition des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu et des avantages qui

tribunaux[1198] avec les obstacles d'accès à la justice que cela implique (frais, délais et barrières informationnelles)[1199]. C'est ainsi que certains travaux pointent les limites pratiques du mécanisme de la lésion et la sous-utilisation des articles de la LPC devant les tribunaux, en particulier celui relatif à la lésion subjective[1200].

Lorsque la lésion est reconnue, le tribunal peut annuler le contrat, réduire les obligations qui en découlent ou encore réviser les modalités de paiement. Afin de déterminer si le taux est lésionnaire, la jurisprudence tient compte des risques encourus par les parties, un risque plus élevé encouru par le prêteur pouvant justifier un taux d'intérêt plus important[1201]. La partie invoquant la lésion pourra aussi démontrer que le taux était hors marché pour le même type de prêt[1202]. Cela étant dit, une tendance jurisprudentielle s'est dessinée selon laquelle un taux d'intérêt supérieur à 35 % est lésionnaire[1203], ce qui a conduit à une directive de l'OPC indiquant qu'il peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence aux entreprises imposant des taux supérieurs à ce seuil, instaurant de facto un plafond administratif[1204]. Cet instrument montre d'ailleurs la multiplicité des formes

résultent du contrat pour le consommateur ». Pour l'arrêt de principe en matière de lésion subjective, lire *Gareau Auto* c *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1989] RJQ 1091 (CA). Pour Benoît Moore, les nouveaux articles 103.2 (obligation de vérifier la capacité de remboursement) et 103.5 (présomption de contrat lésionnaire lorsque le ratio d'endettement excède le taux fixé par règlement dans le cas d'un contrat de crédit est à coût élevé) se situent dans l'héritage de cette décision : « Réflexions sur l'arrêt *Gareau Auto C. Banque Canadienne Impériale de Commerce* » dans Gabriel Arnaud-Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Cowansville, Yvon Blais, 2023, 209 à la p 231.

[1198] LPC, art 8.

[1199] Sur cette question, voir Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice civile au Québec: portrait général*, Cowansville, Yvon Blais, 2012. En matière de petites créances en particulier voir Pierre-Claude Lafond, « L'exemple québécois de la Cour des petites créances : « cour du peuple » ou tribunal de recouvrement ? » (1996) 37:1 Les Cahiers de droit 63; Seana C McGuire et Roderick A Macdonald, « Small Claims Court Cant » (1996) 34 Osgoode Hall Law Journal 509.

[1200] Lévesque, *supra* note 1178 à la p 504.

[1201] Afin d'évaluer ce risque, on tient compte du niveau d'endettement de la partie débitrice, de la présence d'actifs ou de sûretés, de la position de la sûreté (premier rang, deuxième rang, etc.), de la présence d'un cautionnement par une personne solvable, du statut de novice de la personne ayant accepté le taux, de la somme empruntée, du caractère aléatoire de la réalisation des actifs et de l'urgence de la situation : *ibid* à la p 496 citant *Béland* c *Gestion financière CMG inc*., 2014 QCCA 1342 au para 5; *St-Pierre* c *Lotfi*, 2012 QCCA 1436 aux para 44-47; *Piscines Dauphin ltée (Syndic de),* J.E. 98-514 (CA) aux para 14-15; *Invest III inc.* c *Jacques Houde*, CGA, 2011 QCCQ 8146 aux para 37-48.

[1202] Lévesque, *supra* note 1178 à la p 497. Voir également *Compagnie de finance Household du Canada* c *Robillard,* 2001 CanLII 10346 (CQ) au para 39. Sauf s'il s'agit d'un taux d'intérêt criminel, le tribunal pouvant alors le soulever d'office.

[1203] *Trans-Canada Crédit Limited* c *Frey*; *Bénéficial Canada Inc* c *Sirois*, 2000 CanLII 6366 (CQ); *Corp. Crédit TransCanada* c *Bélanger*, 2003 CanLII 15217 (CQ).

[1204] Marc Vigneault, « Le crédit au consommateur et les nouvelles dispositions de la LPC », Québec, OPC, en ligne : [perma.cc/RB8X-TTWN]; OPC, « Prêteurs d'argent », en ligne : [perma.cc/2Z8E-92T3].

d'intervention possibles pour contrôler la nature des produits offerts sans passer par l'intervention judiciaire, et ce, malgré les défis constitutionnels.

Néanmoins, plusieurs décisions se basent sur l'absence de preuve faite par la débitrice pour rejeter l'action même si les taux sont très élevés, par exemple de plus de 40 %[1205], tandis que les taux inférieurs à 35 % sont confirmés de manière consistante, comme si l'on présumait qu'ils n'étaient de facto pas lésionnaires[1206]. Par ailleurs, le fait que la LPC ait institutionnalisé, via la réforme de 2017, le contrat de crédit à coût élevé (soit excédant de plus de 22 % le taux d'escompte officiel de la Banque du Canada) afin d'imposer des obligations supplémentaires en matière d'évaluation de la capacité de remboursement en présence d'un tel contrat[1207] montre implicitement que le législateur tolère des taux élevés via leur légitimation juridique. À titre indicatif, en 2024, comme le taux d'escompte de la Banque du Canada était de 6,5 %, un contrat dont le taux de crédit est de 26,5 % était alors considéré comme élevé[1208]. Or, cet exemple montre du même coup que la référence à un taux directeur a déjà été utilisée. Qui plus est, le taux est présumé excessif, abusif ou exorbitant au sens de l'article 8 lorsque le ratio d'endettement est de plus de 45 %[1209], ce qui montre également que l'inversion du fardeau de la preuve en matière de lésion est une avenue envisageable.

Les associations de protection des personnes consommatrices, notamment l'Union des consommateurs, ont d'ailleurs proposé d'établir une présomption simple de lésion pour tout taux excédant un certain seuil, présomption réfragable par le prêteur qui pourrait alors démontrer la justification économique du taux[1210]. La Confédération des syndicats nationaux a, pour sa part, dénoncé les taux pratiqués sur les cartes de crédit – souvent supérieurs à 20 % – soulignant qu'ils constituent autant, sinon davantage, une cause du surendettement que la faiblesse des paiements

[1205] Lévesque, *supra* note 1178 à la p 498. Parmi les exemples donnés figurent un jugement de la Cour du Québec à propos d'un taux de 51% : *Poulin* c *Guay*, 2012 QCCQ 5160, aux para 13-15 et un jugement de la Cour supérieure concernant un taux à 47 % : *136327 Canada Inc.* c *Canadian Asset Based Landing Enterprise*, 2015 QCCS 1435 aux para 34-36.
[1206] Henderson et Abrahamson, *supra* note 1173 à la p 147.Voir *Riendeau* c *Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2004 CanLII 40323 (QC CS).
[1207] LPC, art 103.4; RALPC, art 61.0.3. Si cette exigence n'est pas remplie, on présume que la partie commerçante n'a pas rempli son obligation d'évaluation (LPC, art 103.4; RALPC, art 61.0.5).
[1208] DP, CRC, 22 octobre 2024, p 179 (André Allard).
[1209] LPC, art 103.5 ; RALPC, art 61.0.6.
[1210] Union des consommateurs, Mémoire sur le PL24, *supra* note 1148 à la p 28.

minimaux. Or, elle a mobilisé la référence au taux directeur pour ce faire[1211]. Selon elle, cela fournirait de surcroît un incitatif pour une évaluation plus rigoureuse de la capacité de remboursement de la partie consommatrice. Comme d'autres, tels la Coalition des associations de consommateurs du Québec et le Centre d'études de droit économique, elle appelle alors à ce que le législateur fixe un écart maximal entre le taux de la Banque du Canada et le taux d'intérêt sur les cartes de crédit :

> En mai 1990, le taux directeur de la Banque du Canada s'élevait à 13,8 %. Les taux d'intérêt sur les soldes de cartes de crédit VISA et MasterCard tournaient autour de 21,5 %. Aujourd'hui, le taux directeur est à 1 %, mais les taux d'intérêt sur les cartes de crédit oscillent toujours à des niveaux très élevés, soit près de 20 %.
>
> Depuis les années 80, période où les taux d'intérêt ont grimpé en flèche, les émetteurs de carte de crédit ont profité des consommateurs en maintenant des taux artificiellement élevés. Encadrer le taux maximum en le liant avec le taux de la Banque du Canada protégerait les consommateurs de ce genre d'abus. Il importe de savoir que de telles mesures existent déjà dans l'Union Européenne et n'ont pas entravé pour autant le marché du crédit variable.[1212]

Or, lorsque des parlementaires de l'opposition demandent s'il est possible de légiférer en ce sens, la direction juridique de l'OPC répond par la négative : « Il s'agit du marché, là, ça, c'est le jeu du marché, et on ne peut pas, nous, intervenir sur ces questions-là. La réglementation s'assure d'encadrer ou de permettre des éléments de protection au consommateur, mais on n'intervient pas dans le mécanisme du marché lui-même »[1213]. Le marché semble ainsi naturalisé comme un espace autonome, gouverné par les lois économiques à propos desquelles l'État ne peut pas intervenir. Or, en plus des juridictions étrangères, non seulement le fédéral est intervenu pour plafonner

---

[1211] Confédération des syndicats nationaux, *Mémoire de la CSN sur le projet de loi 24, Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, novembre 2011 à la p 9. De même, la Coalition des associations de consommateurs du Québec évoque « tous ceux qui ont payé des intérêts ont trop payé d'intérêts depuis les années 80 » : DP, CRC, 24 octobre 2017, p 21 (Caroline Soulard).

[1212] CACQ, Mémoire sur le PL134, *supra* note 926 à la p 20. Sur ce plan, voir également Lacoursière, Droit de la consommation, *supra* note 999 au para 227 : « Alors que le taux directeur au Canada est passé de 5,75 % en 2001 à 0,25 % en janvier 2010, le taux des institutions émettrices de carte de crédit n'a pas diminué au cours de cette période ». Cette idée a également été soulevée par l'opposition à l'occasion des débats menant à l'adoption de *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* : DP, Commission des finances publiques [CFP], 8 octobre 2020, p 81.

[1213] DP, CRC, 1er novembre 2017, p 3.

directement les taux, mais la RALPC, et indirectement la LPC, réfèrent elles-mêmes au taux directeur à d'autres occasions.

Le projet de loi 199 : une tentative de plafonnement variable

En 2023, la députée alors dans l'opposition Marwah Rizqy (Parti Libéral du Québec) a déposé le projet de loi n°199, qui visait à introduire dans la LPC un mécanisme de plafonnement des taux d'intérêt, fondé sur une référence au taux de crédit moyen du marché. Un contrat de crédit serait considéré comme abusif si le taux qu'il prévoit dépasse de plus d'un tiers le taux de crédit moyen pratiqué au cours du trimestre précédent pour des crédits de même nature et de risque analogue. Autrement dit, le plafond proposé n'est pas fixe comme au fédéral, mais variable en fonction des taux réellement pratiqués sur le marché pour chaque catégorie de crédit. Sur ce plan, le projet de loi octroie un pouvoir réglementaire au ministre des Finances qui, sur recommandation conjointe de l'AMF et de l'OPC, serait alors chargé de définir les catégories de crédit comparables et de fixer les modalités de calcul et de publication des taux moyens de référence. Finalement, un contrat de crédit jugé abusif pourrait être annulé ou révisé selon les sanctions déjà prévues à la LPC et l'institution prêteuse qui a conclu un tel contrat serait passible d'amendes. Le ou la ministre pourrait également adopter, toujours sur recommandation conjointe de l'AMF et de l'OPC, des mesures temporaires en cas de fluctuation importante du coût du crédit pour les parties commerçantes[1214]. Ce projet s'inspirait de modèles français et britanniques, qui ajustent le taux d'usure en fonction des conditions du marché. Le gouvernement de la CAQ n'a toutefois pas repris cette orientation dans le PL72, déposé un an plus tard.

5.5.3. Des absences produites et légitimées

L'abandon de la révision contractuelle en cas de force majeure et la marginalisation du contrôle substantiel des taux d'intérêt ne sont pas des oublis législatifs. Plutôt, elles illustrent ce que Santos appelle une sociologie des absences : certaines solutions juridiques sont activement produites comme absentes par des mécanismes discursifs et institutionnels qui les présentent comme impraticables, dangereuses ou contraires aux principes du marché.

[1214] Projet de loi no 199, *Loi visant une meilleure protection du consommateur contre les contrats de crédit abusifs*, 1e sess, 43e lég, Québec, 2023.

Cette production de l'absence s'opère par deux stratégies. Premièrement, la naturalisation du marché comme espace autonome. Lorsque la direction juridique de l'OPC affirme qu'il est impossible d'intervenir sur le marché, elle présente le marché comme une réalité pré-politique, gouvernée par des lois économiques immuables. Pourtant le marché est déjà largement régulé par une pléthore d'instruments et de techniques, y compris celles des acteurs centraux dudit marché et par l'OPC lui-même. Le refus d'intervenir sur des aspects aussi fondamentaux constitue donc un choix politique de laisser ces dimensions à la liberté contractuelle, si ce n'est à l'intervention judiciaire ponctuelle et conditionnelle aux ressources et à l'initiative des personnes lésées. Deuxièmement, l'invocation de la responsabilité individuelle. Lors des débats sur la révision contractuelle, les associations du secteur privé ont opposé que la mesure conduirait à une « déresponsabilisation du consommateur » alors que la personne consommatrice aurait dû anticiper les aléas de la vie en souscrivant une assurance-crédit ou en épargnant. De même, dans les débats sur les taux d'intérêt, le secteur privé justifie les taux élevés par le « risque » que représentent certaines populations. Ces deux stratégies occultent le fait que les contrats de crédit s'inscrivent dans des relations de pouvoir asymétriques au sein desquelles la partie consommatrice n'a qu'une capacité limitée de négocier les termes ou de prévoir les aléas futurs. Elles transforment ainsi un problème structurel, l'exploitation de personnes en situation de précarité, en la source d'une défaillance individuelle en plus de contribuer à naturaliser un risque qui est produit tant par des conditions précaires en amont que par la conclusion de tels contrats asymétriques.

Le renvoi à l'initiative judiciaire peut également s'inscrire dans cette logique d'individualisation[1215]. Si le chapitre précédent abordait les désavantages de l'approche informationnelle en particulier pour les parties consommatrices les plus précaires, un autre obstacle important de la politique du crédit est que, comme le souligne Thomas Wilhelmsson, une pléthore de mesures de protection en droit de la consommation repose sur un paradigme de la réclamation individuelle qui en limite l'effectivité[1216]. Pour bénéficier de la protection contre la lésion, la personne doit elle-même identifier le problème, connaître ses droits, et entreprendre une démarche judiciaire. Or, comme l'a démontré Marc Galanter, cette approche produit un désavantage

[1215] Stuart A Scheingold, *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, Ann Arbor (MI), University of Michigan Press, 2004.
[1216] « Consumer Law and Social Justice » dans Iain Ramsay, dir, *Consumer Law in the Global Economy. National and International Dimensions*, Aldershot, Ashgate, 1997, 217 à la p 224.

systémique dès lors que les « *repeat players* » (ici les prêteurs qui concluent quotidiennement des contrats et disposent d'équipes juridiques) ont un avantage structurel sur les « *one-shotters* » (ici les parties débitrices qui n'ont recours au système juridique qu'exceptionnellement et avec des ressources limitées)[1217]. Cette asymétrie ne tient pas seulement aux ressources financières, mais aussi à la connaissance du système, à la capacité d'attendre, et au pouvoir de négociation que confère l'expérience répétée. À cet égard, il n'est peut-être pas anodin que les associations fortement composées de juristes, telles le Barreau et Option consommateurs misent davantage sur les techniques impliquant un recours en justice, telle la transformation de la présomption irréfragable en une présomption réfragable par rapport à d'autres comme l'Union des consommateurs, qui misent davantage sur les mesures de protection *ex ante*.

Au demeurant, malgré les constats récurrents sur la centralité du coût du crédit dans les trajectoires de surendettement, le Québec s'en tient à un cadre réactif, majoritairement fondé sur le litige individuel et les mécanismes de divulgation, plutôt qu'à une approche de plafonnement. L'exploitation en matière de consommation, soulève Claude Masse, correspond précisément à la situation où l'une des deux parties profite de la méconnaissance du droit de l'autre partie et de son état de nécessité économique pour lui imposer des conditions disproportionnées[1218]. Il ajoute que, souvent, le droit ne se contente pas de tolérer passivement l'exploitation, mais en devient « la source et la caution » en fixant les conditions juridiques qui la rendent possible et acceptable[1219]. Cette configuration illustre la gouvernementalité libérale dans une forme particulièrement aboutie où l'État gouverne moins en contraignant directement les acteurs économiques qu'en constituant les individus comme entrepreneurs d'eux-mêmes, responsables de prévoir les aléas de la vie et de négocier leurs propres conditions d'endettement. Simultanément, il naturalise le marché comme espace autonome où les lois économiques s'imposent à tout le monde, occultant ainsi que ces lois sont elles-mêmes le produit de choix politiques qui les institutionnalise et les rend effectives. Le refus de plafonner les taux d'intérêt en deçà d'un certain seuil malgré l'existence de solutions originales pour contourner les écueils juridictionnels n'est donc pas seulement un laisser-faire ou une tolérance passive face à des pratiques discutables, mais il est permis de penser qu'il

[1217] « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? » : réflexions sur les limites de la transformation par le droit » (2013) 3:85 Droit et société 575.
[1218] Claude Masse, « L'information et l'exploitation du consommateur » (1979) 10:1 RGD 90 à la p 96.
[1219] *Ibid*.

s’agit d’une caution active. À ce titre, en permettant des taux de 35 %, 40 % ou parfois plus, l’État ne se contente pas de tolérer l’exploitation, mais il l’institutionnalise. Ce faisant, le droit devient alors non seulement le support, mais la source de cette exploitation, pour reprendre les termes de Claude Masse.

5.6. Conclusion du chapitre V

Ce chapitre a examiné comment se déploient, au sein des débats législatifs récents, les conflits autour du choix des techniques de régulation du crédit à la consommation. L’analyse de cinq controverses majeures au sujet de techniques substantielles révèle une tendance dominante : alors que les techniques informationnelles sont adoptées et renforcées (chapitre IV), les techniques substantielles qui contraignent directement les modèles d’affaires sont souvent neutralisées, affaiblies ou abandonnées. Cette asymétrie traduit une conception sous-jacente de la protection en matière de crédit à la consommation.

L’analyse des sections 5.1 à 5.5 permet d’identifier trois modalités distinctes de transformation des techniques substantielles, chacune révélant un mécanisme spécifique de capture ou d’affaiblissement réglementaire.

Premièrement, la substitution technique s’observe lorsque les acteurs du marché proposent de remplacer les techniques de contrôle direct par des techniques informationnelles. Le débat sur le paiement minimum l’illustre exemplairement (5.1) : face à la fixation obligatoire d’un paramètre, le secteur financier prône la divulgation du temps de remboursement estimé sur l’état de compte. Comme l’affirme explicitement l’Association des banquiers canadiens, « la voie de l'éducation et de la divulgation d'information aux consommateurs devrait plutôt être privilégiée ». Cette substitution déplace ainsi la responsabilité de l’institution prêteuse vers la partie débitrice, présumant qu’une personne rationnelle, une fois correctement informée, voudra et pourra ajuster son comportement en conséquence. Or, comme l’a montré la suite des débats, cette vision se heurte aux réalités matérielles; voir le temps de remboursement sur son relevé change peu de choses si l’on n’a tout simplement pas la capacité financière de payer plus que le minimum. Dans ce cas, les tentatives du secteur privé font toutefois échec et la mesure est adoptée comme prévu.

Deuxièmement, la neutralisation caractérise des mesures adoptées, mais vidées d’une partie de leur substance par différents mécanismes. Elle peut d’abord résulter d’un défaut d’articulation

entre les techniques adoptées. L'interdiction de l'augmentation unilatérale de la limite de crédit en fournit l'illustration (5.2). Ici, bien que la règle prohibe formellement l'augmentation sans demande expresse, elle laisse intact le dispositif de sollicitation par lequel les institutions financières requalifient leur initiative commerciale en « demande expresse » de la personne consommatrice. La technique d'interdiction demeure ainsi essentiellement symbolique faute d'encadrement des pratiques connexes. Puis, la neutralisation peut aussi résulter d'une dérogation explicite ou d'une présomptions de conformité. L'obligation d'évaluer la capacité de remboursement en est un exemple éloquent (5.3). Les grandes institutions financières bénéficient d'une présomption irréfragable de conformité qui transforme l'obligation législative contraignante et relativement précise en référence à des « pratiques internes » plus diffuses. De même, les prêteurs sur gages obtiennent une exemption quasi-totale par voie réglementaire pour tous les prêts de moins de 500 $, soit la quasi-totalité de leurs produits (5.4). Ces exemptions opèrent trois transformations : elles substituent des standards sectoriels de droit souple aux règles de droit positif, elles déplacent l'autorité régulatrice de la protection des parties consommatrices vers des organismes dont le mandat diffère (AMF, BSIF), et elles immunisent les entreprises exemptées contre toute contestation. Ce faisant, celles qui prêtent le plus, les grandes institutions financières, et celles qui ciblent les populations les plus précaires ou en difficulté, les prêteurs sur gages, sont *in fine* les moins contrôlées par l'instrument législatif.

Troisièmement, la marginalisation programmatique touche les mesures jugées trop interventionnistes, qui disparaissent de l'agenda législatif. La révision contractuelle en cas de force majeure et le contrôle substantiel des taux d'intérêt illustrent cette marginalisation (5.5). J'ai soutenu dans ce chapitre que ces absences ne sont pas des oublis législatifs, mais sont activement produites par des mécanismes discursifs qui naturalisent le marché comme espace autonome gouverné par des lois économiques immuables, même la direction juridique de l'OPC affirmant, malgré son mandat, qu'elle ne peut intervenir sur le marché. Le projet de loi 199 sur le plafonnement variable des taux d'intérêt, déposé mais non repris, illustre comment des solutions viables d'un point de vue technique sont écartées au profit du statu quo.

Ces trois modalités de transformation s'inscrivent dans le cadre plus large de la politique d'allègement réglementaire, qui agit comme un méta-instrument emblématique de la nouvelle gestion publique orientant systématiquement les choix techniques au sein de l'instrument législatif.

L'invocation récurrente de cette politique, explicite chez la ministre rapporteuse du PL134 en tant qu'ancienne responsable de ce dossier, transforme les critères d'évaluation des mesures. La question n'est plus de savoir si cette mesure protège efficacement les personnes en situation de surendettement, mais si elle impose un fardeau administratif aux entreprises. Aussi, la vérification de la capacité de remboursement pour un prêt sur gages de 73 $ est jugée « illogique » non pas parce qu'elle serait inefficace eu égard à un objectif de protection, mais parce qu'une enquête de crédit coûterait 40 $, un coût jugé disproportionné pour le prêteur. De même, les associations du secteur privé dénoncent systématiquement les mesures substantielles comme créant un « fardeau » incohérent avec la politique d'allègement.

Cette politique constitue elle-même un instrument de gouvernement qui oriente l'action publique vers la minimisation de l'intervention directe sur les modèles d'affaires. Comme le prescrit cette politique, les règles doivent être « nécessaires, simples et facilement applicables » et, surtout, « conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce ». Cette orientation favorise alors les techniques informationnelles peu coûteuses et non-intrusives pour les activités économiques au détriment des techniques substantielles plus contraignantes. Pour reprendre les termes de Christian Laval, « la grille du marché devient le filtrage par lequel les néolibéraux évaluent l'activité gouvernementale et la législation, ce que Foucault appelle un "tribunal économique permanent en face du gouvernement" »[1220]. L'allègement réglementaire devient ainsi, presque paradoxalement, un cadre réglementaire contraignant pour l'État dans sa capacité d'intervention dès lors que toute mesure substantielle doit d'abord passer l'épreuve de sa compatibilité future avec la fluidité du marché, la compétitivité des entreprises, et la minimisation du « fardeau » réglementaire.

Ces transformations révèlent une mutation de la rationalité gouvernementale sous-jacente à la politique de crédit. Rappelons que, pour Lascoumes et Le Galès, les instruments d'action publique constituent « une forme condensée de savoir sur le pouvoir social et les façons de l'exercer »[1221]. En l'espèce, la protection n'est plus conçue comme un contrôle des pratiques du marché, mais comme une responsabilisation différenciée des acteurs : les personnes consommatrices doivent faire les bons choix une fois informées (technique informationnelle); les grandes institutions

[1220] Christian Laval, *Foucault, Bourdieu et la question néolibérale*, Paris, La Découverte, 2018 à la p 59 citant Michel Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Seuil, 2004 à la p 253.
[1221] L'action publique saisie par ses instruments, *supra* note 924 à la p 29.

financières « sophistiquées » s'autorégulent via leurs politiques internes de gestion saine et prudente (technique de délégation); et les petits prêteurs négocient les modalités de leur propre encadrement en se positionnant comme partenaires normatifs (technique de coproduction).

Cette configuration illustre de manière exemplaire ce que Foucault identifiait comme la gouvernementalité néolibérale où l'État ne gouverne plus directement en contraignant les acteurs économiques, mais crée les conditions pour que les acteurs se gouvernent eux-mêmes selon les logiques du marché. La personne endettée devient alors l'entrepreneure de sa propre protection : c'est à elle de lire les contrats, de calculer sa capacité de remboursement, de résister aux offres d'augmentation de limite, même répétées et de prévoir les aléas futurs en souscrivant une assurance-crédit. Cette approche déplace la responsabilité de la régulation institutionnelle vers l'autorégulation individuelle, transformant un problème structurel, l'exploitation de personnes en situation de précarité ou tout simplement déjà lourdement endettées en raison de taux exorbitants et de pratiques commerciales agressives, en une série de défaillances individuelles.

Cette analyse révèle que la politique de crédit opère selon une hiérarchie implicite, soit une priorité à la fluidité du marché selon laquelle les mesures ne doivent pas entraver les modèles d'affaires existants, une différenciation des acteurs où les institutions « sophistiquées » méritent la confiance du législateur et les petits prêteurs nécessitent une surveillance modulée par négociation ainsi qu'une individualisation de la protection par laquelle une responsabilité de faire valoir ses recours incombe *in fine* à la personne consommatrice « éclairée ». Cette hiérarchie explique pourquoi certaines mesures sont adoptées comme prévu (paiement minimum), d'autres sont neutralisées (évaluation de la capacité de remboursement), et d'autres sont évacuées (contrôle substantiel des taux). Ultimement, derrière l'apparente incohérence des réformes se dessine une certaine cohérence, soit celle d'une politique qui articule la protection des personnes débitrices à une rationalité de gouvernement des conduites compatible avec la reproduction des logiques marchandes.

Au terme de ce parcours, une question s'impose : de qui exactement la LPC protège-t-elle ? Les grandes institutions financières bénéficient d'une présomption de conformité qui les exempte de l'obligation centrale d'évaluer la capacité de rembourser. Les petits prêteurs sur gages obtiennent une exemption massive qui vide de son sens leur assujettissement formel à la loi tout en légitimant symboliquement leur activité. Certaines mesures parmi les plus déterminantes pour limiter le

surendettement – la révision contractuelle préventive et, surtout, le plafonnement substantiel des taux d'intérêt – sont abandonnées ou jamais sérieusement envisagées.

Cette transformation de la régulation substantielle vers un gouvernement à distance prépare le terrain pour l'analyse du chapitre suivant. De fait, si le périmètre d'intervention du droit de la consommation – via des techniques majoritairement informationnelles et parfois ce qu'il subsiste de techniques substantielles – est la relation contractuelle visible, qu'en est-il de tout ce qui échappe à cette relation, mais qui la façonne en amont en influençant l'offre du crédit? Le dossier de crédit, la titrisation, en somme, l'écosystème financier qui structure l'endettement, autant de dimensions qui demeurent largement hors du champ de la protection consumériste classique. C'est à ces angles morts que le chapitre suivant se consacre.

CHAPITRE VI. LES SILENCES DE LA POLITIQUE DE CRÉDIT : LA RÉGULATION PARACONTRACTUELLE

Les chapitres précédents ont mis en lumière les rouages de la fabrique du cadre juridique du crédit à la consommation dans le contexte de la financiarisation de l'économie. Nous avons vu comment la politique juridique persiste à miser sur les mesures informationnelles (chapitre IV) tandis que plusieurs mesures substantielles de contrôle du marché ont fait l'objet de controverses importantes qui en ont affecté la portée (chapitre V). Ces choix donnent à voir une certaine conception du rôle de l'État dans la régulation du crédit et dans la protection des droits des personnes débitrices. Toutefois, afin de répondre pleinement à la question de savoir dans quelle mesure et comment la fabrique du droit applicable appréhende les transformations induites par la financiarisation, il ne suffit pas d'analyser ce que le droit dit et fait. Il importe également d'interroger ce qu'il ne dit pas et ce qu'il laisse dans l'ombre, autrement dit ce qu'il ne reconnaît pas comme relevant de son périmètre d'intervention. Ces absences sont tout aussi révélatrices que les réformes adoptées dès lors qu'elles éclairent la manière dont le droit et les personnes qui contribuent à sa fabrique appréhendent – ou n'appréhendent pas – les mutations des relations d'endettement documentées par les sciences sociales.

Afin de dégager de telles zones d'ombre, il faut partir de la morphologie même du droit de la consommation qui est « tout entier fondé sur l'institution juridique que constitue le contrat »[1222]. Depuis son édification dans les lois de 1971 et de 1978, le droit de la consommation s'est construit comme « un droit des rapports privés de consommation, un droit atomistique » qui « s'insinu[e] à la jointure des relations inter-individuelles »[1223] et dont l'unité d'analyse est la relation

[1222] Claude Masse, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation », dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse : en quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 43 à la p 47 [Masse, Fondement historique]. Benoît Moore parle d'un « droit contractuel spécifique au droit de la consommation » dans « Autonomie ou dépendance : réflexions sur les liens unissant le droit contractuel de la consommation au droit commun », dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Le droit de la consommation sous influence*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, 1 à la p 26.

[1223] Gabriel-Arnaud Berthold, *Le consommateur québécois : étude de l'émergence d'une figure juridique*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill et Institut d'Études Politiques de Paris, 2021 à la p 167 [Berthold] se référant à Xavier Martin, *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Paris, Dominique Morin, 2003 à la p 422. Voir également en ce sens Thierry Bourgoignie, « Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2006? », dans Thierry Bourgoignie, dir, *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, 3 à la p 12.

contractuelle entre deux parties[1224]. Cette approche contractualiste, où le contrat « est le fil conducteur de la loi »[1225], fait du rapport bilatéral entre la partie consommatrice et la partie commerçante la structure fondamentale autour de laquelle s'articule l'ensemble des dispositifs de protection, et plus largement des droits, reconnus à la partie consommatrice. Comme le résume Thomas Wilhelmsson en quelques mots, « [t]he basic relationship of consumer law is the relationship between a consumer and an entreprise. The problems to be regulated are defined within this relationship »[1226].

Or, cette architecture comporte une limite intrinsèque : elle tend à laisser hors du champ de régulation tout ce qui déborde du périmètre de la relation contractuelle *stricto sensu*. Si cette limite a déjà été mise en évidence quant à l'absence de la capacité d'agir de la personne consommatrice sur les marchés et notamment sur la production[1227], il convient d'en documenter les implications dans le contexte de la financiarisation. Comme l'observe Katharina Pistor, le capitalisme financier se traduit par une intermédiation de plus en plus complexe et à grande échelle sur les marchés du crédit[1228]. Certes, l'édiction de la première *Loi de la protection du consommateur* en 1971 répondait déjà à une première phase d'éloignement social entre les parties survenue avec l'industrialisation[1229], moment où « on ne retrouve plus le contact direct entre le vendeur et l'acheteur »[1230] comme à l'époque de la conception du droit civil en raison de la « distance et les

[1224] « Varieties of Welfarism in European Contract Law » (2004) 10 European Law Journal 712 à la p 719. Concrètement, rappelons que la LPC s'applique « à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cadre de son commerçant et ayant pour objet un bien ou un service » (LPC, art 2). Le « consommateur » est « une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce » (art 1e)) tandis que le « commerçant » peut être une personne physique ou morale tant qu'elle exploite une entreprise dans le but de vendre ou de louer des biens ou des services.

[1225] Patricia Fonseca, *Développement et consolidation du droit de la consommation au Québec et au Brésil : une analyse comparée*, Thèse de doctorat en droit, Université du Québec à Montréal, 2014 à la p 122.

[1226] « Consumer Law and Social Justice », dans Iain Ramsay, dir, *Consumer Law in the Global Economy: National and International Dimensions*, Aldershort, Darmouth, 1995 à la p 222.

[1227] Berthold, *supra* note 1223 aux pp 166-167 et 245.

[1228] Katharina Pistor, « A Legal Theory of Finance » (2013) 41:2 Journal of Comparative Economics 315 à la p 317 [Pistor, A Legal Theory of Finance].

[1229] Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2011 au para 1 : « Le besoin d'un droit particulier pour régir les opérations que le consommateur effectue sur le marché a surgi de la transformation des rapports économiques entre ce dernier et le fabricant. Ce besoin s'est développé comme le droit du travail l'a été à la suite de l'industrialisation au siècle dernier et dans le but d'organiser les rapports entre l'ouvrier en situation de faiblesse économique devant un employeur puissant ».

[1230] Nicole L'Heureux et Pierre Gabriel Jobin, « La protection du consommateur dans l'exécution du contrat en droit québécois » (1973) 24 C de D 499 à la p 500.

intermédiaires [qui] éloignent les parties »[1231]. Toutefois, la financiarisation correspond à une phase successive et qualitativement distincte d'intermédiation marquée par des innovations financières qui induisent ce que Jonathan C. Lipson conceptualise comme une double distanciation : d'une part, une *distance sociale*, soit « la variation des niveaux de confiance et de réciprocité en fonction de la "distance" entre les groupes sociaux ou les acteurs du marché »; d'autre part, une *distance juridique*[1232], qui tient à l'absence de relation contractuelle entre la personne débitrice et une pluralité d'acteurs qui profitent ou contribuent à structurer l'opération de crédit.

Ces innovations constituent ce que je désigne comme des instruments paracontractuels. Par ce terme, je réfère à des dispositifs qui, bien qu'externes au cadre contractuel du droit de la consommation, influencent de manière déterminante les conditions d'accès au crédit, la fixation des prix (taux d'intérêt, frais), ainsi que les modalités d'exécution du contrat et notamment les possibilités de renégociation en cas de difficultés financières. Autrement dit, ils agissent sur l'existence même de l'offre de crédit, sur ses conditions et sur ses effets sans être appréhendés comme tels par les instruments classiques de protection consumériste. Or, en conservant le rapport contractuel bilatéral comme principale unité d'analyse, le droit de la consommation appréhende difficilement cette double distanciation et la fonction normative des instruments qui la fondent. Concrètement, malgré le rôle croissant et déterminant des intermédiaires paracontractuels dans le façonnement de l'offre de crédit, la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) intervient presque exclusivement sur le comportement des parties formellement engagées dans le contrat, soit les parties débitrice et créancière. Ce faisant, il s'agit d'un droit conçu en réaction au capitalisme fordiste et non au capitalisme financier caractéristique de la financiarisation. Il en résulte que des processus pourtant centraux dans les relations d'endettement échappent aux dispositifs juridiques visant à protéger les personnes emprunteuses et, plus généralement, aux politiques de lutte contre le surendettement.

[1231] Québec, Assemblée Nationale, *Journal des débats*, 29e lég, 1re sess, vol 10, no 31 (24 novembre 1970) p 1747 (Jérôme Choquette).
[1232] Jonathan C Lipson, « Securitization and Social Distance » (2017) 37 Review of Banking & Finance Law 827 à la p 828 [Lipson]. Voir aussi Paul Langley, « Sub-prime mortgage lending: a cultural economy » (2008) 37:4 Economy and Society 469 à la p 490.

Ce dernier chapitre examine deux instruments centraux de la financiarisation du crédit à la consommation qui échappent, chacun à leur manière, à une reconnaissance explicite en tant qu'instruments normatifs déterminant l'existence et la nature des relations d'endettement. Le terme instrument est ici employé au sens fort développé par Lascoumes et Le Galès[1233] dès lors qu'il ne s'agit pas de simples outils simplifiant la circulation du crédit sur les marchés, mais de dispositifs qui participent à la régulation de l'accès au crédit, à la fixation de ses conditions économiques et à la discipline des comportements des acteurs du marché. Ces instruments relèvent d'une forme de régulation privée développée par les acteurs financiers eux-mêmes plutôt que par le législateur, mais ils sont néanmoins susceptibles de produire des effets normatifs importants sur les relations contractuelles, et, ultimement, sur les conditions de vie des personnes endettées. Puis, bien que ces instruments fassent l'objet d'un encadrement juridique, nous verrons que celui-ci est orienté vers d'autres finalités que la protection des personnes emprunteuses, qu'il s'agisse de la protection de la vie privée, de la protection des investisseurs ou de la stabilité du système financier. Cette non-reconnaissance de leur fonction dans les relations d'endettement contribue à rendre invisibles, au sein de la politique juridique du crédit, les effets normatifs potentiels, alors même qu'ils jouent un rôle structurant dans l'organisation du marché du crédit.

Les deux instruments analysés dans ce chapitre, le pointage de crédit (6.1) et la titrisation (6.2), illustrent deux modalités distinctes de cette non-reconnaissance. Dans le premier cas, le pointage de crédit fait l'objet d'un encadrement juridique, mais essentiellement sous l'angle de la protection des renseignements personnels, ce qui tend à occulter sa fonction normative de régulation de l'accès au crédit. Dans le second cas, la titrisation est encadrée principalement à travers le droit des valeurs mobilières et la régulation prudentielle, mais sans être pensée du point de vue des droits et de la position juridique de la partie consommatrice. L'analyse proposée montrera ainsi comment ces deux instruments, bien que très différents, révèlent les limites structurelles d'un droit de la consommation centré sur le contrat bilatéral face aux transformations induites par la financiarisation.

6.1. Le pointage de crédit

[1233] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, « Introduction : L'action publique saisie par ses instruments », dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005 11 [Lascoumes et Le Galès, L'action publique saisie par ses instruments].

Le pointage de crédit constitue le premier de ces instruments paracontractuels dont la portée normative demeure peu appréhendée par le droit de la consommation malgré son rôle structurant dans les relations d'endettement contemporaines. Un chiffre calculé à partir des informations figurant au dossier de crédit de la personne emprunteuse détermine l'accès au crédit, les taux d'intérêt applicables et les autres conditions de son octroi en plus d'être mobilisé dans l'accès à des biens et des services tels que le logement, certaines assurances ou même l'emploi. Au-delà de ces usages, le pointage contribue à façonner les comportements et les subjectivités dans la mesure où il tend à être intériorisé comme un indicateur de son niveau de « responsabilité financière ». Derrière ce calcul se déploie un dispositif de régulation privée développé et administré par les agences d'évaluation du crédit, dont les algorithmes sont protégés par le secret commercial. Or, le droit québécois ne reconnaît pas explicitement le pointage comme instrument de régulation, mais il l'appréhende principalement sous l'angle de la protection des données personnelles. Ce cadrage tend à occulter la portée normative de cet instrument, notamment sa capacité à segmenter les marchés du crédit, à différencier l'accès aux produits ainsi que leur coût et à orienter les conduites par la menace d'une dégradation du dossier. Il contribue aussi à rendre moins visibles des mécanismes par lesquels un commerçant peut exercer des pressions substantielles sur une partie débitrice en dehors des voies judiciaires par le jeu des inscriptions au dossier et de leurs conséquences.

Le pointage de crédit illustre ainsi la double distanciation caractéristique de la financiarisation. D'une part, la distance sociale alors que l'évaluation du risque de défaut n'est plus fondée sur une relation personnalisée, mais sur une note produite par un algorithme secret détenu par une agence tierce. D'autre part, et surtout, la distance juridique alors que l'agence d'évaluation intervient de façon déterminante dans les conditions d'accès au crédit, et donc dans l'existence et les paramètres du contrat sans être partie à ce dernier. Or, le droit de la consommation peine à appréhender pleinement cette configuration où un tiers non contractant exerce un pouvoir déterminant sur les conditions mêmes du contrat. Par conséquent, il tend à laisser s'imposer une forme de régulation privée sans contrôle substantiel des pouvoirs publics.

Pour en comprendre les implications, il convient d'examiner trois dimensions complémentaires. D'abord, les effets normatifs concrets du pointage en tant que dispositif de régulation privée (6.1.1) ; ensuite le cadrage « vie privée » qui façonne l'intervention législative et les débats

parlementaires sous-jacents, révélant ce que le droit laisse hors champ (6.1.2); enfin, les fonctions politiques que remplit cette non-reconnaissance (6.1.3).

6.1.1. L'instrument et ses effets normatifs : une régulation privée des conduites

Principal instrument d'évaluation du risque dans l'octroi de crédit à la consommation, le pointage de crédit constitue sans doute l'une des innovations financières les plus distinctives de la financiarisation des relations d'endettement. Au Canada, la décision d'octroyer du crédit et les conditions applicables sont typiquement subordonnées à la consultation du dossier du crédit et au pointage qui en découle qui sont créées et gérées par des agences privées[1234], comme Équifax et TransUnion. Lorsqu'une personne fait une demande de crédit pour la première fois, un dossier de crédit est créé auprès d'une agence d'évaluation. Ce dossier constitue « en quelque sorte le curriculum vitae financier d'un emprunteur »[1235] alors qu'il comprend des informations personnelles de base ainsi que des informations financières telles le crédit utilisé, les paiements en retard, les chèques sans provision, la présence de faillites, de jugements ou de dettes envoyées en recouvrement, ainsi que toutes les demandes de consultation du dossier au cours des trois dernières années[1236]. Ces informations sont ensuite regroupées et font l'objet d'un calcul algorithmique qui produit un pointage entre 300 et 900. Les agences de crédit gardent secrètes tant les données qui influencent le calcul du pointage que les pondérations qui influencent ce pointage, qui sont considérées comme un secret commercial[1237]. Précisons que l'agence se limite à colliger les renseignements qu'elle reçoit des entreprises créancières et à diffuser ces renseignements aux personnes qui en font la demande; elle ne prend elle-même aucune décision au sujet des notes à inscrire au dossier ou de l'octroi d'un prêt[1238].

[1234] Par contraste, en France, la prise en charge des dossiers de crédit est publique avec le Fichier national d'incidents de remboursement de crédits créé en 1989 et géré par la Banque de France. J'y reviendrai plus tard. Voir sur cet aspect Marie-Claude Barret-Barnay, « Le contrôle de l'octroi du crédit dans les États membres de l'Union européenne » (2002) *Revue européenne de droit de la consommation* 173 cité dans Marc Lacoursière et Arthur Oulaï, « Le prêt entre particuliers par Internet » (2014) 44:2-3 RDUS 463.

[1235] Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2025 au para 378 [Lacoursière, Droit de la consommation].

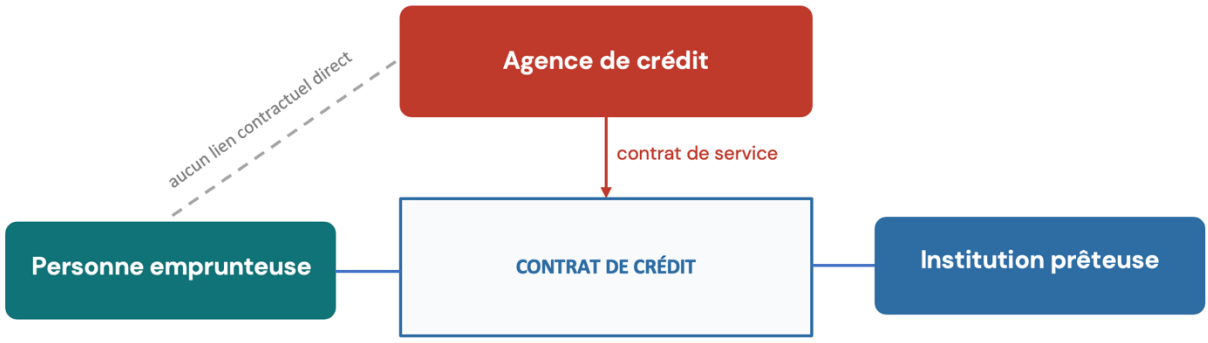
[1236] *Ibid*.

[1237] Jacques St-Amant et Marie Vallée, *Le bon grain de l'ivraie : les scores de crédit et le filtrage des consommateurs canadiens*, Montréal, Option consommateurs, 2004 à la p 30; *C. P.* c *Équifax* 2013 QCCAI 99 au para 48.

[1238] Dominique Gervais et Geneviève Charlet, *Le dossier de crédit : un outil de justice alternative?*, Montréal, Option consommateurs, juin 2013 à la p 12 [Gervais et Charlet].

Cette technique implique une double distanciation au cœur du dispositif d'octroi de crédit. La distance sociale, d'abord : le pointage tend à remplacer l'évaluation personnalisée de la capacité et de la volonté de remboursement par une note standardisée, produite par un calcul dont la logique demeure opaque[1239]. La distance juridique, ensuite, dès lors que, d'une part, l'agence de crédit n'est pas partie au contrat entre l'institution financière et la partie débitrice et, d'autre part, la partie débitrice n'est pas partie au contrat entre l'agence et l'institution financière qui paie l'agence pour avoir accès au dossier de crédit. C'est cette configuration bien particulière de relations juridiques que le schéma suivant vise à illustrer :

Figure 5. Les relations juridiques en présence d'une agence de crédit



C'est d'ailleurs ce que rappelle Option consommateurs lors de la commission parlementaire sur le PL53 instiguant la *Loi sur les agents d'évaluation du crédit* (LAEC) lorsque des parlementaires désignent les personnes consommatrices comme les « clientes » des agences de crédit :

> [C]e qu'il faut bien comprendre, c'est que les consommateurs, ce ne sont pas les clients des agences de crédit. Les consommateurs subissent ce système-là. Les consommateurs, ils n'ont pas le choix de participer à ce système-là. Les clients des agences de crédit sont les institutions financières, ce sont les entreprises qui font des requêtes aux dossiers de crédit.[1240]

Or, c'est très précisément cette double distanciation qui contribue à faire du pointage un instrument de régulation privée. Présenté comme un simple « outil d'aide à la décision » pour l'institution

[1239] Rappelons que, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, l'obligation juridique d'évaluer la capacité de rembourser le prêt impose, par règlement, de consulter le dossier de crédit : RALPC, art 61.0.1d).
[1240] DP, CFP, 25 août 2020, p 39 (Alexandre Plourde).

prêteuse, il produit en réalité une série d'effets normatifs qui, tout en échappant majoritairement au périmètre du droit de la consommation, le constituent en véritable dispositif de gouvernance du crédit et, plus largement, de la participation économique et sociale dans une société financiarisée. Cette section mettra en évidence quatre effets plus spécifiques : la régulation de l'accès au crédit et la différenciation des prix; l'extension des usages du dossier au-delà de la sphère financière; des mécanismes de discipline des comportements par les inscriptions au dossier et; la production de subjectivités financiarisées.

Premier effet normatif : la régulation de l'accès au crédit et des prix

D'abord, le pointage de crédit ne se limite pas à objectiver un risque existant en le quantifiant, mais il façonne activement le marché en créant les catégories qui organisent l'offre de crédit. Comme le décrivent Fourcade et Healy, il permet de situer chaque individu sur une échelle extrêmement granulaire afin de lui offrir des produits dont les taux et les prix seront ajustés en fonction de son niveau de risque estimé[1241]. Il ne s'agit plus d'une logique binaire d'inclusion ou d'exclusion de l'accès au crédit, mais d'une segmentation graduée qui permet de tirer profit du plus grand nombre de personnes possible en ajustant les conditions contractuelles à chaque segment de risque.

Or, cette segmentation produit des effets d'exclusion et de surcoût documentés par les organismes de protection des personnes consommatrices. D'une part, les personnes dont le pointage est jugé insuffisant, ou dont l'historique de crédit est limité, telles les personnes nouvelles arrivantes[1242], sont davantage susceptibles de se voir refuser l'accès au crédit des grandes institutions financières. Elles peuvent alors se tourner vers des formes de crédit parallèles dont les taux d'intérêt sont plus onéreux[1243]. Une intervenante de l'ACEF décrit ce mécanisme :

> Si ton institution, elle te fait pas confiance parce qu'il y a cette note-là, ben, tu vas te retourner vers un prêteur qui lui va pas regarder la note, mais il va te la faire payer. Donc le taux d'intérêt est plus élevé. Quand c'est pour le cas d'une auto, ils t'obligent

[1241] Marion Fourcade et Kieran Healy, « Classification situations: Life-chances in the neoliberal era » (2013) 38:8 Accounting, Organizations and Society 559 [Fourcade et Healy].
[1242] Geneviève Grenier, *Crédit à la consommation : qu'en pensent les nouveaux arrivants?*, Montréal, Option consommateurs, juin 2014 aux pp 8 et 37, en ligne : <https://option-consommateurs.org/publications/credit-a-la-consommation-quen-pensent-les-nouveaux-arrivants/> (consulté le 20 février 2026).
[1243] Camille-Rose Bouchard, « La face cachée de la surutilisation du crédit : l'impact sur les droits des consommateurs », dans Laurence Bich-Carrière et Geneviève Saumier, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022, 233 à la p 247 [Bouchard].

> à prendre […] un assureur spécifique, qui coûte à peu près trois fois le prix d'une assurance normale. Bref, il y a tout un enchaînement qui fait que non seulement la personne, elle a ou elle a eu des difficultés, mais en plus on les aggrave avec ses conditions de prêt.

D'autre part, même en ce qui concerne le crédit offert par des institutions reconnues, les personnes dont le pointage est plus faible peuvent payer des taux d'intérêt plus élevés pour des produits identiques, ce qui traduit une forme de « prime de risque », voire de « prime de pauvreté »[1244]. Ce phénomène s'inscrit dans ce que la littérature sur la financiarisation documente comme les bénéfices « régressifs » des produits financiers via lesquels les ménages pauvres tendent à supporter les intérêts et les frais les plus élevés tandis que les ménages riches peuvent tirer profit de la volatilité des marchés[1245]. Le pointage devient ainsi un mécanisme de redistribution inversée où les personnes en situation de précarité financière financent, par les surcoûts qu'elles assument, la gratuité ou les avantages offerts aux segments jugés moins risqués.

Deuxième effet normatif : l'extension de la régulation au-delà de la sphère financière

Le recours désormais généralisé au dossier de crédit déborde aujourd'hui la sphère du crédit pour s'étendre à l'accès à des biens et services essentiels comme le logement, l'emploi et certains contrats comme l'assurance ou la téléphonie[1246]. C'est ainsi que le pointage – et, avec lui, la logique de classification qu'il suppose – devient un mécanisme de régulation de la participation économique et sociale, dont la portée déborde sa fonction initiale de gestion du risque de défaut de paiement.

Option consommateurs soulève que ces utilisations secondaires « peuvent entraîner des effets préjudiciables sur des personnes en situation de précarité; une personne qui peine déjà à payer ses comptes pourrait devoir, de surcroît, payer plus cher pour ses assurances ou se voir refuser un

[1244] Matthew Desmond et Nathan Wilmers, « Do the Poor Pay More for Housing? Exploitation, Profit, and Risk in Rental Markets » (2019) 124:4 American Journal of Sociology 1090; Matthew Desmond, *Poverty, by America*, New York, Crown, 2023; David Caplovitz, *The Poor Pay More: Consumer Practices of Low-Income Families*, New York, Free Press, 1967.
[1245] Ken-Hou Lin et Megan Tobias Neely, *Divested: Inequality in the Age of Finance*, Oxford, Oxford University Press, 2020.
[1246] Voir notamment Sylvie De Bellefeuille, « Le dossier de crédit : un consommateur bien petit devant les Big Brother du crédit ! », dans Barreau du Québec, *Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, coll Développements récents, n°392, Montréal, Yvon Blais, 2014, 58.

logement »[1247]. Sur son site Internet, le Tribunal administratif du logement légitime d'ailleurs explicitement un tel usage[1248], normalisant l'extension de cet instrument de régulation privée à un domaine où s'applique pourtant la protection de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (ci-après « Charte québécoise ») contre la discrimination fondée sur la condition sociale[1249]. C'est ce que déplore cette intervenante de l'ACEF :

> Ça devrait être un outil d'aide à la prise de décision pour les institutions financières, mais pas un outil de contrôle qui va avoir un impact sur les prix que tu payes pour toutes sortes d'affaires. Qui va te dire si tu mérites un logement ou pas. Là, ça va trop loin. On est au-delà de ce à quoi c'était supposé servir.

Cette extension illustre comment un instrument initialement développé pour la gestion du risque de crédit dans la sphère financière s'impose progressivement comme critère généralisé de sélection sociale, sans que cette expansion n'ait fait l'objet d'une délibération publique ou d'un encadrement juridique spécifique. Par contraste, en Ontario, il est interdit de s'appuyer sur le dossier de crédit pour décider de l'octroi d'une assurance automobile[1250]. À Terre-Neuve-et-Labrador, on l'interdit également pour fixer le montant de la prime d'une assurance habitation ou automobile[1251]. Sur ce plan, si ces interdictions révèlent que cette problématique a été réfléchie et prise au sérieux dans d'autres contextes, elles invitent aussi à se demander si elles ne contribuent pas indirectement à

[1247] Geneviève Grenier et Julien Provost, *Des chiffres sur l'incalculable: l'utilisation des dossiers de crédit à des fins non financières*, Rapport présenté au Bureau de la consommation d'Industrie Canada, Montréal, Option consommateurs, 2009 à la p 15.

[1248] Québec, Tribunal administratif du logement, « Bail et protection des renseignements personnels » (18 décembre 2015), en ligne : <www.tal.gouv.qc.ca/fr/signature-d-un-bail/bail-et-protection-des-renseignements-personnels> (consulté le 3 novembre 2025). On y précise toutefois que le consentement de l'aspirant·e locataire doit être obtenu pour la vérification du crédit. On ajoute que « [l]es personnes, qu'il s'agisse d'étudiants ou de nouveaux arrivants au Québec, qui ne disposent d'aucun antécédent à titre de locataire ou qui n'ont jamais eu d'expérience de crédit ne sont pas pour autant relevées de l'obligation de démontrer leurs bonnes habitudes de paiement. Dans ce cas, il revient aux parties de déterminer les documents ou les moyens qui leur permettront d'évaluer la capacité de payer de l'aspirant locataire tout en respectant les différentes législations en vigueur ».

[1249] En matière de contrat d'assurance, soulignons que l'article 20.1 de la Charte prévoit explicitement une exception en ce qui concerne la distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil, qui est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est considérée comme légitime et que la détermination du risque s'appuie des données actuarielles. Sur cette question, voir Jean-Hubert Smith-Lacroix et André Bélanger, « Le droit, la statistique et l'assurance » 46:1 Revue juridique Thémis 99; Sébastien Lanctôt, *L'utile et le juste de la discrimination dans la sélection, la classification et la tarification des risques assuranciels*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2008.

[1250] *Automobile Insurance*, RRO 1990, Reg 664, art 5(2).

[1251] *Insurance Companies Act*, OC 2011-126, arts 95.2 et 95.3; *Insurance Prohibited Underwriting Regulations*, NLR 46/11, arts 3 et 4; *Insurance Companies Act*, OC 2011-126, arts 96.1 et 96.2; Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities, *Automobile Insurance Filing Guidelines*, 1er janvier 2020, arts 1.4.1 et 1.4.2.

légitimer implicitement, voire à institutionnaliser, d'autres usages détournés du dossier de crédit, notamment dans le domaine du logement.

Troisième effet normatif : la discipline des comportements

Un autre usage du dossier de crédit réside dans sa capacité à fonctionner comme mécanisme de pression extrajudiciaire. Une partie créancière peut ainsi demander à une agence de crédit d'inscrire une note négative au dossier d'une partie consommatrice en lien avec une créance alléguée, sans devoir en établir le bien-fondé devant un tribunal[1252]. La personne débitrice doit alors ester devant les tribunaux pour démontrer que l'inscription est inexacte, traduisant une forme de « renversement du fardeau de la preuve »[1253] contraire aux principes de justice fondamentale. Vincent Caron qualifie ce phénomène de « système de justice parallèle » contrôlé par les acteurs économiques privés et n'obéissant pas au principe *audi alteram partem* dès lors qu'il se fonde sur la seule version des faits de la partie créancière[1254]. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« CDPDJ ») souligne d'ailleurs que ceci contrevient à l'article 23 de la Charte québécoise garantissant le droit à une audition publique et impartiale[1255].

Or, cette possibilité permet un important mécanisme disciplinaire. Des notes négatives peuvent être inscrites au dossier pour des créances contestées, parfois pour des montants inférieurs à 20 $[1256], avec des conséquences importantes, notamment l'attribution de la cote R-9 du particulier concerné, « laquelle équivaut à une mort civile de celui-ci puisqu'elle le met en marge de la société économique », toujours selon Caron[1257]. Cette inscription reste au dossier pendant six à sept ans. Le dossier de crédit devient ainsi un outil de pression dont l'efficacité repose précisément sur son effet dissuasif, plusieurs personnes consommatrices renonçant à contester des dettes qu'elles estiment pourtant ne pas devoir afin de ne pas affecter leur dossier.

[1252] Gervais et Charlet, *supra* note 1238.
[1253] *Ibid* à la p 10.
[1254] « Le préjudice de perte de solvabilité découlant d'une inscription négative au dossier de crédit du consommateur » (2020) 50:2 RGD 445 à la p 448 [Caron]. Son analyse démontre en outre que ces renseignements sont parfois entachés d'erreurs.
[1255] CDPDJ, Mémoire sur le Projet de loi n°53, Mémoire déposé à la Commission des finances publiques, avril 2020 à la p 25 [CDPDJ, mémoire sur le PL53] se référant à *Ghaho c Germain* 2013 QCCS 2604 au para 65.
[1256] Gervais et Charlet, *supra* note 1238 à la p 42.
[1257] Caron, *supra* note 1254 à la p 449.

Une recherche états-unienne illustre l'ampleur de cet effet disciplinaire en documentant des cas d'entreprises fournissant des services d'électricité ayant décidé de rapporter les habitudes de paiement aux agences de crédit[1258]. Un groupe de défense des droits a dénoncé l'effet pernicieux de telles pratiques sur les ménages à faible revenu, soutenant qu'elles pourraient les amener à privilégier le paiement de factures au détriment de l'acquisition de biens essentiels[1259]. Au Québec, Hydro-Québec a tenté en 2012 d'obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie d'inscrire de l'information dans les dossiers de crédit de sa clientèle, sans succès[1260]. Cette tentative témoigne néanmoins de la tentation récurrente d'étendre l'usage disciplinaire du dossier de crédit à de nouveaux secteurs.

Quatrième effet normatif : la production des subjectivités financiarisées

Ces trois premiers effets – segmentation du marché, extension à l'accès aux services essentiels, discipline par menace – ont pour corollaire de faire du pointage une technologie de gouvernementalité au sens foulcadien. Le pointage contribue alors à produire des sujets qui intériorisent ses critères d'évaluation et qui participent activement à leur propre régulation[1261], transformant un dispositif externe de contrôle en forme d'autocontrainte.

Les témoignages recueillis à l'ACEF révèlent cette intériorisation de la contrainte, comme dans ce cas d'une personne touchant l'aide sociale ayant des dettes de carte de crédit :

> J'ai une dame qui est venue pour d'autres problèmes. Elle avait une crainte de s'être fait voler ses données personnelles. Puis j'ai parlé avec elle, puis elle était inquiète de si elle allait à la banque [...] Parce que moi je lui disais d'aller à la banque pour dire qu'il y avait un risque de vol d'identité, donc pour voir si la banque avait des processus là-dessus, tout ça. Puis elle était comme « Mais-là, est-ce qu'ils vont me laisser ma marge de crédit ou mon découvert autorisé si j'y vais pour ça? » Puis j'étais comme « ben tu sais, je ne pense pas que ce soit le même processus, donc ils ne devraient pas

[1258] Michael Turner et al, *Credit reporting customer Payment Data: impact on customer payment behavior and furnisher costs and benefits*, Chapell Hill (NC), Political & Economics Research Council, 2009, en ligne : (pdf) <www.perc.net/wp-content/uploads/2013/09/bizcase_0.pdf> (consulté le 7 février 2026).
[1259] John Howat, *Full Utility Credit Reporting: Risk to low-income consumers*, Boston, National Consumer Law Center, juillet 2012, en ligne : <www.nclc.org/resources/full-utility-credit-reporting-risks-to-low-income-consumers/> (consulté le 7 février 2026).
[1260] Hydro-Québec, *Modifications aux conditions de services d'électricité*, Québec, Demande R-3814-2012, HQ-11, document 2 aux pp 20-30, en ligne : (pdf) <https://www.hydroquebec.com/> [perma.cc/BE4Y-DS6Y] Cependant, les entrevues montrent que les personnes débitrices ignorent qu'Hydro-Québec ne communique pas avec les agences de crédit, ce qui exerce *in fine* la pression dont il est question.
[1261] Michel Foucault, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Seuil, 2004.

> vous changer ça ». Mais tu sais, la dame était sur l'aide sociale, elle avait des cartes de crédit [utilisées au maximum], puis elle s'inquiétait quand même pour sa cote de crédit. Puis elle se disait qu'il fallait absolument qu'elle rembourse sa carte de crédit plutôt que de se dire « ben tant pis, je laisse des dettes, pis le 50 $, au lieu de le donner à la banque, je vais le garder dans ma poche, puis je vais manger ». Parce qu'elle avait vraiment l'air d'être très très très précaire.

Cette intériorisation produit des arbitrages parfois contre-intuitifs alors que des intervenant·es de l'ACEF rapportent des consultations où des personnes expliquent ne pas payer leur loyer afin de prioriser le remboursement de leurs cartes de crédit, ou encore refusent de considérer une faillite ou une proposition de consommateur alors même qu'il s'agirait de la solution optimale dans leur situation, par crainte de l'impact sur leur dossier de crédit.

Cette subjectivation est activement entretenue par ce que l'on pourrait qualifier de marché de l'anxiété financière. Les agences proposent des forfaits mensuels de surveillance du pointage et du dossier avec des alertes en cas de changement, par exemple le forfait *Equifax Complet* à 24,95 $ par mois[1262]. Certains « redresseurs financiers » proposent même un abonnement à des alertes quotidiennes moyennant une somme de 20 $ par mois[1263], alors même qu'il est techniquement impossible de modifier le pointage sur le court terme, à moins de corriger une erreur[1264]. Une intervenante relate : « J'ai vu un gars, j'ai cru qu'il allait faire une crise d'apoplexie dans mon bureau. Il était abonné aux alertes sur la cote de crédit [...] Il recevait un texto et il en a reçu trois dans le temps d'une consultation budgétaire ». Cette marchandisation de l'anxiété financière révèle l'émergence de marchés parasitaires caractéristiques de la financiarisation du quotidien[1265], où la gestion du risque devient elle-même source de profit.

[1262] Equifax Canada, en ligne : <https://perma.cc/R9QL-8335> (consulté le 25 novembre 2025).

[1263] ACEF du Nord de Montréal, « Dossier de crédit », en ligne : <https://web.archive.org/web/20201029162739/http://acefnord.org/equifax-loi-mettons-fin-a-discrimination-lien-mauvais-dossier-de-credit/> (consulté le 3 décembre 2021); Option consommateurs, *Projet de loi no 53 – Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, 25 août 2020 à la p 7 [Option consommateurs, Mémoire sur le PL53].

[1264] Union des consommateurs, *Les entreprises de règlement de dettes et de redressement financier : Une avenue trop risquée ?*, Montréal, Rapport de recherche présenté Bureau de la consommation d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, juin 2017 à la p 17.

[1265] Karen Lai, « Financialization of Everyday Life » dans Gordon L Clark et al, dir, *The New Oxford Handbook of Economic Geography*, Oxford, Oxford University Press, 2018 611; Randy Martin, *Financialization of Daily Life*, Philadelphie, Temple University Press, 2002.

Les institutions financières participent activement à cette normalisation. Une publicité de Banque Scotia ciblant spécifiquement les personnes nouvelles arrivantes en leur proposant de commencer « à établir [leur] dossier de crédit au Canada » illustre cette production active des subjectivités[1266] :

Figure 6. Publicité dans la section du site Internet de la Banque Scotia destinée aux personnes nouvelles arrivantes



Il faut comprendre de cette image que l'acquisition d'une carte de crédit avec une limite pouvant aller jusqu'au 15 000 $, est présentée comme « l'obligation incontournable pour tout bon citoyen »[1267] voulant s'intégrer à la société canadienne. Cette pratique n'est pas propre à la Banque Scotia et la plupart des institutions financières proposent également plusieurs cartes de crédit sur une page de leur site Internet spécifiquement destinée à ce profil de personne en évoquant l'importance des antécédents de crédit dans leur pays d'arrivée. Ainsi, selon la CIBC, elles « doivent » établir de tels antécédents (Figure 7)[1268]. D'autres précisent également qu'il est possible d'en faire la demande sans historique de crédit, comme c'est le cas de Desjardins (voir Figure 8)[1269].

[1266] Banque Scotia, en ligne : <https://startright.scotiabank.com/ca/fr/cartes-de-credit-nouveaux-arrivants.html> (consulté le 25 novembre 2025).
[1267] Luc Rocheford, *Cartes de crédit et jeunes : une combinaison fatale ?*, Montréal, Union des consommateurs, août 2005 à la p 5, en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/01-cartescredit-f/> (consulté le 26 février 2026).
[1268] CIBC, « Offres bancaires pour les nouveaux arrivants », en ligne : <www.cibc.com/fr/journeys/banking-offers-for-newcomers/newcomer-credit-cards.html> (consulté le 25 novembre 2025). Plus bas sur la page, on mentionne également la possibilité d'être admissible à une carte de crédit avec une limite allant jusqu'à 15 000 $.
[1269] Desjardins, « Offre de bienvenue avec un compte courant au Canada », en ligne : <desjardins.com> [https://perma.cc/DJ36-YRRW] (consulté le 25 novembre 2025). Il en va de même pour trois cartes offertes par la

Figure 7. Publicité dans la section du site Internet de CIBC destinée aux personnes nouvelles arrivantes

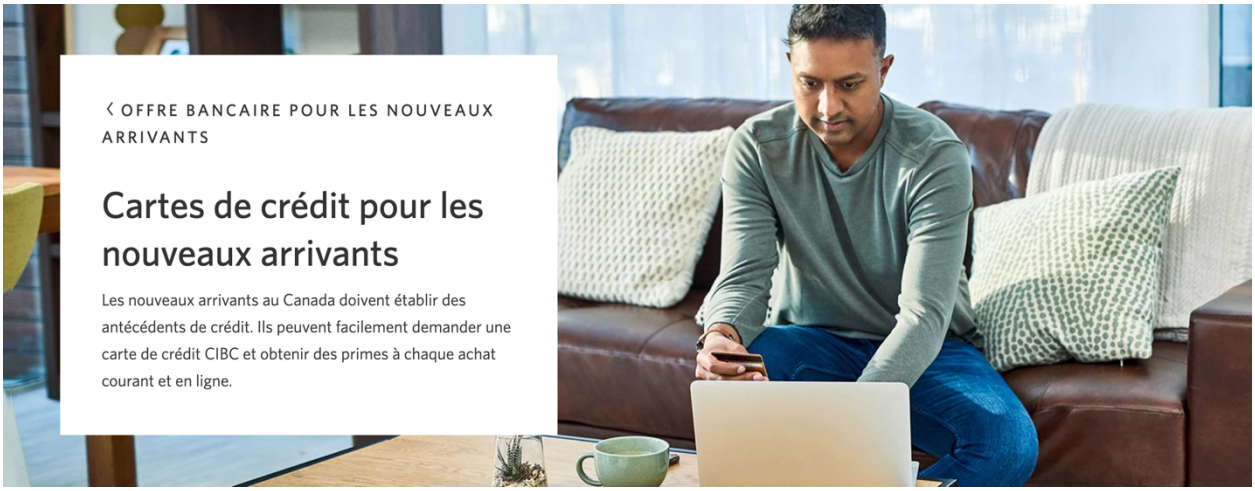
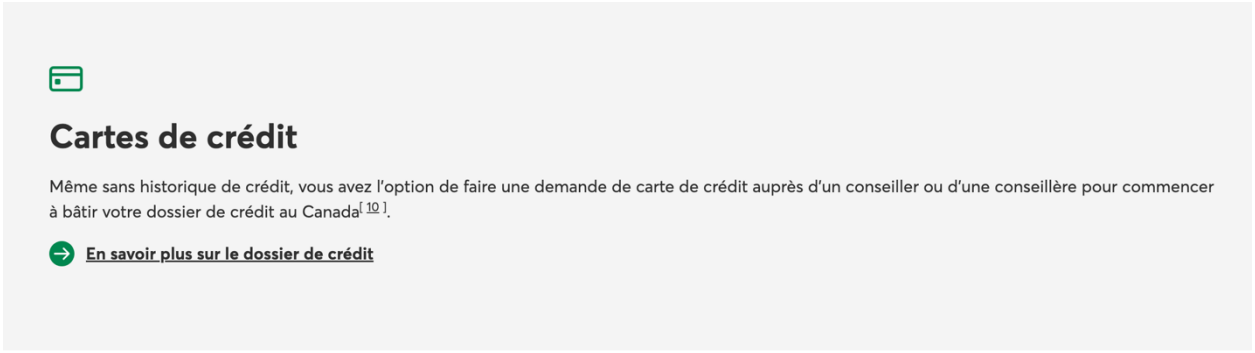


Figure 8. Image dans la section du site Internet de Desjardins destinée aux personnes nouvelles arrivantes



Les intervenant·es de l'ACEF observent d'ailleurs que les personnes nouvellement arrivées au Québec sont parfois mieux informées de l'importance du dossier de crédit que d'autres informations cruciales pour accéder à des services essentiels, notamment en matière de logement.

Paradoxalement, l'importance accordée au pointage de crédit peut favoriser le surendettement dès lors qu'il devient nécessaire de s'endetter pour construire son dossier, puis de multiplier les produits afin de répartir l'utilisation du crédit – on estime qu'il devrait idéalement osciller à 35 % de la limite de crédit accordée – afin d'optimiser son pointage, ce qui est préférable à une seule carte ou marge de crédit dont la limite est bien entamée. Il faut souligner que cette préoccupation

BMO : Banque de Montréal, « Nouveaux arrivants au Canada », en ligne : <www.bmo.com/fr-ca/principal/particuliers/cartes-de-credit/nouveaux-arrivants-au-canada/> (consulté le 25 novembre 2025).

pour le pointage n'a rien d'irrationnel au regard de ses usages désormais généralisés. Une intervenante de l'ACEF note qu'en contexte de crise du logement, on ne peut plus réellement « déconstruire l'importance du dossier de crédit ». Cette impossibilité révèle l'objectivation du dispositif du pointage par laquelle ce qui était initialement conçu comme un instrument privé de gestion du risque pour les institutions financières dans un secteur précis s'est imposé comme une norme sociale incontournable à laquelle il serait imprudent, voire anormal, de ne pas se conformer.

Il n'en reste pas moins que le pointage de crédit devient un dispositif moral qui cristallise l'individualisation des causes structurelles de l'endettement, comme l'illustrent ces propos d'une intervenante de l'ACEF :

> Les gens, ils ont beaucoup intégré ce discours-là que on leur donne pas de logement, c'est de leur faute parce que c'est vrai que y'auraient dû payer leur dette. Puis là, la carte de crédit elle nous a beaucoup aidé là. Ben là, elle t'a aidé, mais c'était pas gratuit quand même cette aide-là. Puis, là ils veulent pas faire faillite parce qu'ils disent : « Ah oui, mais mon dossier sera pas beau » […] Il y a beaucoup de choses à déconstruire […] les gens se sentent très responsables. Pour moi, il y a beaucoup de liens entre le dossier crédit et la responsabilité individuelle de l'endettement. C'est parce que c'est comme si le dossier de crédit, c'est l'illustration de tout ça.

Au sein du gouvernement des conduites, la construction de la réflexivité des individus constitue un élément important de leur responsabilisation[1270]. Des instruments d'autocontrôle comme le pointage leur permettent d'avoir un retour sur leur propre « performance » en référence à une échelle commune et ainsi construire leur capacité réflexive de sorte à réorienter leurs pratiques de manière autonome. Or, force est de constater que cette réflexivité s'articule à une forme normative propre, dans la mesure où la valeur sociale accordée au pointage confère à ces subjectivités objectivées un effet très concret sur la possibilité même de combler des besoins de base.

Cette production de subjectivités s'accompagne aussi d'une transformation des modalités du jugement moral. Marion Fourcade et Kieran Healy distinguent les systèmes de classification basés sur la classe, s'appuyant sur une caractéristique prénumérique, des systèmes basés sur les attributs, s'appuyant sur une caractéristique algorithmique. Alors que les premiers attachaient les individus à des groupes sociaux identifiables (âge, genre, état matrimonial), facilitant la formation de

[1270] Sophie Dubuisson-Quellier, « Le gouvernement des conduites : Instruments et acteurs » dans Sophie Dubuisson-Quellier, dir, *Gouverner les conduites*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 449, à la p 450.

subjectivités partagées et l'action collective, les seconds assignent à chaque personne un score unique basé sur ses attributs individuels. Cette individualisation rend plus difficile la perception d'une condition collective partagée et tend ainsi à décourager les efforts de mobilisation politique[1271]. Dans la mesure où ces systèmes algorithmiques sont typiquement perçus comme objectifs et impartiaux, ils donnent l'impression que chacun reçoit ce qu'il « mérite » dès lors que des comportements passés sont codés comme des choix personnels reflétant le caractère moral de l'individu, occultant ainsi leurs assises structurelles. Le score devient alors une injonction comportementale invitant les individus à devenir « entrepreneurs d'eux-mêmes » en optimisant constamment leurs traces numériques[1272]. Concrètement, une étude sur les expériences des personnes endettées à Montréal met en lumière la tendance de ces dernières à se sentir fautives et coupables, percevant leurs dettes comme le résultat de leurs propres choix plutôt que d'une condition structurelle[1273].

Au demeurant, il appert que ces quatre effets normatifs – segmentation du marché et fixation des prix, extension de la régulation au-delà de la sphère financière, discipline par les inscriptions au dossier et production de subjectivités financiarisées – ne constituent pas de simples externalités négatives accidentelles, mais correspondent à la fonction même du pointage comme instrument de régulation privée. Le pointage ne se contente pas de refléter un risque préexistant, mais il structure l'accès au crédit (et, par ricochet, à certains biens et services), il oriente les conduites par des incitations et des sanctions, et il contribue à fabriquer des sujets autorégulés préoccupés par le chiffre qui les caractérise. Plus fondamentalement, le pointage illustre comment la financiarisation produit de nouveaux instruments normatifs privés qui régulent avec autant, sinon davantage, de force que les normes publiques, tout en échappant au contrôle des pouvoirs législatif, judiciaire et administratif. Ces instruments ne remplacent pas la régulation publique, mais ils en déplacent le centre de gravité vers des zones que le droit de la consommation appréhende mal, faute de les reconnaître comme objets de régulation en tant que tels. C'est précisément cette zone de non-

[1271] *The Ordinal Society*, Boston, Harvard University Press, 2024. Cette individualisation des attributs des individus par le biais de la gouvernementalité algorithmique est aussi à mettre en lien avec l'individualisation de leur traitement sur le plan normatif, et notamment de la règle juridique. Voir à ce sujet Nathan Genicot, *Des règles sur mesure. Généalogie du profilage algorithmique*, Paris, Amsterdam, 2026.

[1272] Marion Fourcade et Kieran Healy, « Seeing like a market » (2017) 15:1 Socio-Economic Review 9.

[1273] Lorena Perez-Roa, « Et si la dette privée était un problème de société? : Analyse critique de deux thèses populaires sur la compréhension du phénomène du surendettement chez les jeunes dans le contexte de la "révolution néolibérale" » (2015) 26:2 Nouvelles pratiques sociales 219.

reconnaissance qu'il faut maintenant examiner, en analysant comment le droit appréhende – ou n'appréhende pas – le pointage comme instrument normatif.

6.1.2. Le cadrage « vie privée » comme fondement de l'action publique

Malgré les effets normatifs multiples du pointage de crédit que nous venons de documenter, l'encadrement juridique québécois tend à ne pas l'appréhender comme un instrument normatif façonnant le rapport contractuel d'endettement, mais d'abord comme un enjeu de protection des renseignements personnels. Une telle problématisation découle d'un cadrage spécifique qui, en définissant un problème public sous un certain angle, rend invisibles ou hors de propos d'autres dimensions du phénomène, de même que les solutions qui leur correspondraient[1274]. L'analyse de l'encadrement juridique et des débats parlementaires entourant l'adoption de la LAEC révèle comment le cadrage axé sur la vie privée laisse hors champ la dimension normative du pointage et, par conséquent, plusieurs des problématiques ci-exposées.

L'encadrement juridique : une logique de protection des données

Puisque les informations contenues dans le dossier de crédit sont considérées comme des renseignements personnels, leur encadrement relève d'un partage de compétences entre une loi fédérale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[1275], et une loi provinciale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*[1276] (LPRPSP), qui encadrent les modalités d'exercice du droit de protection de ces renseignements ainsi que les sanctions en cas de violation[1277]. Au Québec, cette protection est également encadrée par la Charte québécoise, instrument quasi constitutionnel qui s'applique aux

[1274] Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, 2e éd, Paris, Armand Colin, 2018 [Lascoumes et Le Galès, Sociologie de l'action publique].
[1275] *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, LC 2000 ch 5. Elle s'applique aux entreprises ayant des activités de compétences fédérales, aux entreprises de juridiction provinciale lorsqu'elles agissent à l'extérieur de leur province, de même qu'aux provinces qui ne se sont pas dotées d'une loi similaire à la loi fédérale.
[1276] P-39.1. Ainsi, les agences d'évaluation du crédit sont considérées comme des agents de renseignements personnels, car elles constituent et préparent des dossiers de crédit sur autrui sous la forme de rapports de crédit destinés à être communiqués à des tiers par des agences de crédit dans le but de témoigner « du caractère, de la réputation ou de la solvabilité des personnes concernées par ces dossiers » (art 70, al 2); Lacoursière, Droit de la consommation, *supra* note 1235, au para 380.
[1277] *Ibid* au para 176.

rapports privés et consacre le droit à la vie privée[1278], et par le *Code civil*, qui en détermine les limites et l'étendue[1279].

Ce cadre juridique établit principalement des règles relatives à la collecte, l'authenticité, l'accès et l'administration des données personnelles. Concrètement, toute personne qui exploite une entreprise au Québec et qui constitue un dossier sur une autre personne résidant au Québec doit avoir un intérêt sérieux et légitime pour ce faire; le dossier en question doit avoir un objet déclaré, et la personne qui le constitue ne peut recueillir que les renseignements nécessaires à la réalisation de cet objet[1280]. Ces renseignements doivent être sollicités auprès de la personne concernée avec son consentement explicite[1281] ou auprès de tiers si la loi l'autorise et, le cas échéant, avec l'autorisation de la personne concernée, sauf exception[1282]. La personne visée par un dossier détient alors un ensemble de droits : accès aux renseignements personnels détenus à son sujet[1283], rectification de renseignements inexacts, incomplets ou équivoques[1284], suppression de renseignements périmés ou non justifiés par l'objet du dossier[1285], ajout de commentaires au dossier[1286], notification sans délai à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à toute personne qui les détient[1287], et recours devant la Commission d'accès à l'information (CAI) en cas de mésentente relative à l'application d'une disposition de la loi concernant l'accès à un renseignement personnel ou sa rectification[1288].

L'exercice de ces droits doit être gratuit ; des frais raisonnables peuvent toutefois être exigés pour la transcription, la reproduction ou la transmission des renseignements personnels auxquels l'accès est exigé[1289]. Puis, les entreprises de prêt qui prennent connaissance des dossiers de crédit ou de recommandations concernant la solvabilité de personnes physiques, préparés par un·e agent·e de

[1278] C 12, arts 4-5.
[1279] CcQ, arts 35-41. Précisons que, en vertu de son préambule, le Code s'applique en harmonie avec la Charte québécoise.
[1280] LPRPSP, art 5; CcQ, art 37; Voir *Pitre* c *Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales*, J.E. 96-19 (C.Q.); *Hébert* c *Banque Royale du Canada*, J.E. 96-1418 (C.Q.).
[1281] CcQ, art 37; LPRPSP, art 6, al 1.
[1282] LPRPSP, art 6, al 2 et 3.
[1283] LPRPSP, art 27. La personne peut également obtenir sans frais une copie de tout renseignement personnel modifié ou ajouté ou une attestation de retrait du renseignement contesté (art 35).
[1284] CcQ, art 40, al 1.
[1285] LPRPSP, art 28; CcQ, art 40, al 1.
[1286] CcQ, art 40, al 1.
[1287] CcQ, art 40, al 2.
[1288] LPRPSP, art 42.
[1289] LPRPSP, art 33.

renseignements personnels, doivent informer ces personnes de leurs droits et doivent communiquer à celles qui en font la demande la teneur de tout rapport de crédit ou de toute recommandation dont elle a pris connaissance en vue de prendre une décision la concernant[1290]. Enfin, le maintien d'un dossier personnel ne peut porter atteinte à la réputation et à la vie privée[1291].

Contrairement aux États-Unis et à d'autres provinces canadiennes, la législation applicable au Québec ne prévoit que très peu de dispositions encadrant spécifiquement les dossiers de crédit. L'adoption de la LAEC en 2020 aurait pu constituer une occasion de repenser le rôle de ces dossiers et notamment du pointage à la lumière de leurs pluralités d'usages. Adoptée dans la foulée de la controverse du vol de données chez Desjardins[1292], elle s'inscrit toutefois dans la continuité de la logique « vie privée » en introduisant trois mesures ciblant spécifiquement les bris de sécurité et la protection contre le vol d'identité : le gel de sécurité permettant à la personne faisant l'objet du dossier de crédit d'empêcher l'utilisation des informations contenues à son dossier pour la conclusion de nouveaux contrats de crédits[1293], l'alerte de sécurité obligeant à aviser les personnes consultant le dossier à prendre des mesures additionnelles afin de vérifier l'identité de la personne avec laquelle elles font affaire[1294], et la note explicative permettant à la personne faisant l'objet du dossier d'exposer sa version des faits en cas de désaccord sur un élément du dossier[1295]. La nouvelle loi oblige également les agences à communiquer gratuitement la cote de crédit avec les explications nécessaires à sa compréhension aux personnes qui en font la demande[1296].

Ce cadrage « vie privée » détermine non seulement les mesures adoptées, mais aussi celles qui sont reléguées au second plan. Les informations contenues au dossier de crédit, dont le pointage, restent conceptualisées d'abord comme des données personnelles dont il faut protéger la

[1290] LPRPSP, art 19.
[1291] CcQ, arts 35 et 38.
[1292] En juin 2019, le Mouvement Desjardins a annoncé une fuite de renseignements personnels causée par un employé ayant communiqué des données de ses membres sans autorisation. L'incident a touché environ 2,9 millions de personnes et portait notamment sur des renseignements d'identification, ce qui a soulevé d'importantes préoccupations en matière de protection des renseignements personnels et de vol d'identité. Cette affaire a donné lieu à des enquêtes des autorités compétentes ainsi qu'à des recours collectifs, et a constitué un contexte immédiat de l'adoption de la LAEC un an plus tard.
[1293] LAEC, art 9.
[1294] LAEC, art 10.
[1295] LAEC, art 11.
[1296] LAEC, art 13, al 1.

confidentialité et l'exactitude, plutôt que comme un dispositif normatif façonnant l'accès au crédit et à d'autres contrats parfois essentiels à la survie[1297].

La fabrique du cadrage : l'analyse des débats parlementaires sur le PL53

L'analyse des débats parlementaires sur le PL53 révèle comment ce cadrage se construit activement à travers une série de choix qui évacuent l'appréhension de la dimension normative du pointage. Le ministre rapporteur, Eric Girard (Coalition Avenir Québec)[1298], cadre d'emblée l'intervention législative de manière limitée : « Le projet de loi fait quatre choses : vous donne accès à la cote, vous permet de mettre une note, vous permet de mettre l'alerte, vous permet de mettre le gel »[1299]. On peut observer la construction d'un tel cadrage à travers cinq moments clés.

Dans un premier temps, si les effets normatifs du pointage sur l'accès à des biens et services essentiels au-delà de la sphère financière sont décriés par plusieurs organisations en commission parlementaire, le gouvernement refuse d'inscrire ces enjeux dans le périmètre du projet de loi. En particulier, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec (CDPDJ) soulève que recourir au dossier de crédit en matière de logement sans autrement vérifier la capacité de payer le loyer peut contrevenir aux articles 10 et 12 de la Charte québécoise, qui interdisent le refus de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public pour un motif discriminatoire, ici la condition sociale[1300]. Elle argumente que « le recours

[1297] Voir à ce sujet David Hiez, « À propos de life time contracts » (2014) 4 Revue trimestrielle de droit civil, 817.

[1298] Éric Girard est député et ministre des Finances depuis 2018. Économiste de formation et cumulant 25 ans d'expérience dans le domaine de la finance, il était auparavant vice-président et trésorier de la Banque nationale du Canada. Il fait ses débuts en politique en 2015 lorsqu'il se présente aux élections fédérales comme candidat du Parti conservateur du Canada.

[1299] DP, CFP, 24 septembre 2020, p 117 (Éric Girard).

[1300] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur le Projet de loi n°53,* Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, avril 2020 [CDPDJ, Mémoire sur le PL53 aux pp 18-19]. Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal des droits de la personne, si un·e locateur·e est en droit de s'assurer qu'un·e candidat·e locataire a des revenus suffisants pour payer le loyer, l'évaluation de la capacité de payer ne peut donner lieu à une telle discrimination. Ce faisant, on doit permettre à la personne de faire la preuve de revenus suffisants (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bia-Domingo)* c *Sinatra*, 1999 CanLII 52 (QC TDP) au para 32; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c *Normandin*, 2011 QCTDP 6 au para 122). Or, la Cour d'appel soutient « [qu']on ne saurait généraliser le risque ni l'établir en fonction de critères strictement abstraits, tel le pourcentage des revenus consacrés au logement, sans tenir compte de la situation et de l'état de l'individu concerné, locataire potentiel » (*Whittom* c *Québec (Commission des droits de la personne*) 1997 CanLII 10666 (QC CA) au para 15 [Whittom]). C'est d'ailleurs pourquoi la CDPDJ a plusieurs fois soutenu que la meilleure façon de s'assurer « de la capacité de l'aspirant locataire de s'acquitter de ses engagements comme locataire réside dans ses antécédents dans le domaine du logement » (Muriel Garon, *Une approche intégrée de lutte contre la discrimination dans le logement,* Cat. 2.500.48, Québec, CDPDJ, 1989 à la p 11). Précisons que la condition sociale a été définie « comme la situation qu'une personne occupe au sein d'une communauté, notamment de par ses origines, ses niveaux d'instruction, d'occupation et de revenu, et de par les perceptions et représentations qui, au sein de cette

systématique à une enquête de crédit en matière de logement peut également imposer un fardeau particulier à certaines personnes qui, par exemple en raison de leur origine ethnique ou nationale ou de leur âge, n'ont pu constituer un dossier de crédit », notamment les personnes nouvelles arrivantes[1301]. La Commission d'accès à l'information (« CAI ») abonde dans le même sens, soulignant qu'il existe d'autres moyens pour les personnes concernées de démontrer leur solvabilité et recommandant alors au gouvernement de prendre des mesures afin que les citoyen·nes puissent conserver ce choix[1302]. Puis, la CDPDJ adopte le même raisonnement en ce qui a trait à la discrimination en matière d'embauche en vertu des articles 10 et 16 de la Charte[1303]. Sur ce plan, une députée de l'opposition fait part d'une situation rapportée par une ACEF selon laquelle une personne ayant candidaté à un poste d'assistante-gérante dans un magasin s'est vu refuser l'emploi en raison d'un dossier de crédit jugé insatisfaisant, dénonçant ainsi une forme de cercle vicieux : « On a une dame qui aspire à mieux, qui veut faire plus d'argent pour, justement, améliorer sa condition puis probablement, éventuellement, améliorer son dossier de crédit, mais là on lui refuse un emploi parce qu'on part avec la prémisse qu'avoir un mauvais dossier de crédit, bien, tu es une voleuse hein, tu vas partir avec la caisse »[1304].

Face à ces interventions, le député de l'opposition Guy Ouellet (Parti Libéral du Québec)[1305] dépose un amendement afin d'empêcher l'agent·e d'évaluation du crédit de communiquer à un tiers les renseignements personnels au dossier de crédit, ainsi que ceux qu'il produit à partir de ces derniers, s'il y a un motif raisonnable de penser, « après vérification diligente des motifs », qu'ils

communauté, se rattachent à ces diverses données objectives » (*Commission des droits de la personne* c *Gauthier*, [1994] R.J.Q. 253 (TDPQ) au para 45). Or, selon le Tribunal des droits de la personne, la « catégorisation financière » d'une personne est l'une des facettes spécifiques de cette condition sociale (*Commission des droits de la personne (Drouin) c Whittom*, 1993 CanLII 8742 (QC TDP) (confirmé en appel : Whittom).

[1301] CDPDP, Mémoire sur le PL53 à la p 20.

[1302] CAI, *Projet de loi n°53 sur les agents d'évaluation du crédit*, Mémoire soumis à la Commission des finances publiques, 26 août 2020 à la p 27. Elle a ainsi rendu plusieurs décisions en ce sens. Voir *X. et Lépine Cloutier Ltée c Poitras*, CAI 080943 (CQ), 14 mars 2014 aux pp 16-17; *Les Marchés Louise Ménard Inc. (IGA) c Constant,* CAI 101289, 12 novembre 2014 au para 32; *Plainte à l'égard des Services d'enquêtes Oligny et Thibodeau c Chassigneux*, CAI 1008641-S.

[1303] CDPDJ, Mémoire sur le PL53, *supra* note 1300 à la p 22. Selon l'article 16 de la Charte québécoise, « Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche […] d'une personne [...] ».

[1304] DP, 22 octobre 2020, pp 103-104 (Marwah Rizqy).

[1305] Guy Ouellet est titulaire d'un baccalauréat en relations industrielles de l'Université de Montréal. Avant son entrée en politique, il a travaillé comme agent de recherche et conseiller syndical. Membre du Parti libéral du Québec, il a été député de Chomedey à l'Assemblée nationale de 2007 à 2022, où il a notamment siégé comme porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, de protection des renseignements personnels et de justice.

puissent servir à limiter l'exercice d'un droit conféré par la Charte par la personne qui fait l'objet de ces renseignements[1306]. La discussion est alors éclairante quant aux objectifs du législateur :

> M. Girard : […] je veux comprendre, est-ce que, votre objectif, c'est de restreindre ou même d'empêcher l'utilisation de la cote de crédit dans le marché du travail, le marché de la location et le marché de l'assurance? Parce que c'est majeur. Là, ça serait une transformation importante.
>
> M. Ouellet : Oui. On est un petit peu député pour ça aussi, faire des changements et des transformations.
>
> M. Girard : Oui, mais, à ce moment-là, il faut s'assurer qu'on fait l'analyse coût-bénéfice complète, là.
>
> M. Ouellet : Mais je pense, puis vous me corrigerez si j'ai tort, il existe de la discrimination à l'embauche puis il existe de la discrimination justement aussi auprès des locateurs versus des locataires […].
>
> M. Girard : Écoutez. S'il existe de la discrimination qu'on veut s'y attaquer, je suggère que, le projet de loi n° 53, ce n'est pas le bon endroit.

De même, lorsque des député·es de l'opposition soulignent que certains groupes de personnes, notamment les personnes nouvelles arrivantes ont, à capacité égale de remboursement, un pointage typiquement plus faible que la moyenne de la population québécoise en raison de leur absence d'historique de crédit, le ministre répond que « Bien, moi, je vous soumettrais l'hypothèse que ne pas avoir de cote de crédit, c'est peut-être mieux qu'en avoir une très faible »[1307]. Il ajoute que, si l'on ne peut nier l'existence de la discrimination, « [j]e ne crois pas que quelqu'un qui veut discriminer a besoin de la cote de crédit pour faire ça, et dans ce sens que, la cote de crédit, ce n'est pas l'unique véhicule responsable d'un problème de société auquel nous faisons face »[1308]. Au demeurant, selon le ministre, « le projet de loi n° 53 n'est pas le véhicule pour discuter d'accès au logement »[1309], ni, d'ailleurs, d'autres problèmes sociaux interagissant avec le dossier de crédit :

> Bien, moi, j'ai énormément de sensibilité à tous les problèmes que vous évoquez. On a discuté de la problématique du logement, de la pauvreté, bon, il y a d'autres

[1306] DP, CFP,1er octobre 2020, p 111 (Guy Ouellet).
[1307] DP, CFP, 29 septembre 2021, p 118 (Éric Girard).
[1308] DP, CFP, 29 septembre 2020, p 121.
[1309] DP, CFP, 24 septembre 2020, p 114 (Éric Girard).

> problèmes extrêmement importants […] on a des enjeux : pandémie, relations avec les peuples autochtones... Le projet de loi n° 53, là, ne vise pas à résoudre l'ensemble des problèmes de la société québécoise. La société québécoise est déjà égalitaire, elle est déjà généreuse avec les gens. Je ne sais pas si «généreuse», c'est le bon terme, mais on a déjà un système qui vise à aider les gens qui sont inaptes à l'emploi, on a la solidarité sociale. […] Je pense que ce n'est pas raisonnable de faire porter sur le projet de loi n° 53 l'ensemble des enjeux auxquels la société québécoise fait face.[1310]

Ces interventions révèlent une conception en silo de l'intervention législative qui fragmente un problème systémique en différents enjeux sectoriels, ce qui empêche alors d'appréhender le pointage comme instrument de régulation sociale. Par ailleurs, il semble y avoir une mise en équivalence entre le fait de réguler certains usages spécifiques d'un dispositif faisant l'objet du projet de loi dont il est question et le fait de résoudre « l'ensemble des enjeux auxquels la société québécoise fait face ».

Dans un deuxième temps, il s'agit de naturaliser la segmentation du marché. Lorsque des parlementaires de l'opposition rapportent de situations où des factures contestées par des particuliers ont affecté leur dossier de crédit, révélant l'usage disciplinaire du dispositif, le ministre appelle à avoir confiance dans le « système » existant :

> Bien là, écoutez, je pense qu'on est dans l'idéologie, là, parce que c'est important d'avoir confiance dans le système. Puis on parle des cas extrêmes de gens qui ont vécu des situations difficiles, dont je ne diminue en rien la difficulté, mais il faut comprendre que le système, de la façon qu'il fonctionne, est basé sur la confiance et qu'il bénéficie à tous les cas favorables de gens qui ont des bonnes cotes de crédit, là. Il n'y a pas juste des gens qui ont des mauvaises cotes de crédit dans la société, là, il y a aussi des gens qui ont des bonnes cotes de crédit et qui ont besoin du crédit dans le cadre de leurs affaires courantes. Et à partir du moment où les citoyens ont un veto sur ce qui va être inscrit dans le dossier de crédit, bien là le dossier de crédit, la cote, ça ne veut plus rien dire, là.[1311]

Cette intervention donne à voir plusieurs mécanismes de naturalisation. D'abord, la disqualification des critiques de l'utilisation du système comme « idéologique »; ensuite, le cantonnement des situations problématiques à des « cas extrêmes »; puis, le « besoin » de ce système pour les personnes envers lesquelles il est favorable et qui ont « des bonnes cotes »; enfin,

[1310] DP, CFP, 1er octobre 2020, p 52 (Éric Girard).
[1311] DP, CFP, 6 octobre 2020, pp 16-17 (Éric Girard).

la présentation du système comme nécessairement basé sur l'absence de contrôle des personnes concernées, toute contestation risquant de faire en sorte que « ça ne veut plus rien dire ». Le pointage est ainsi présenté comme un dispositif dont l'efficacité dépendrait précisément d'un contrôle limité par les personnes concernées.

De la même manière, questionné par un député de l'opposition sur la tarification en matière d'assurance au moyen du pointage, le ministre refuse explicitement de « porter jugement », invoquant son absence d'expertise en la matière :

> M. Fortin : Bien, pour la question du logement, là, par exemple, c'est rare qu'un propriétaire va dire : Je n'aime pas votre cote de crédit, je vais augmenter votre loyer. Pour la question de l'assurance, par exemple, ça peut fonctionner comme ça, quelqu'un qui a un dossier de crédit plus difficile peut voir une cote d'assurance augmenter.
>
> M. Girard : Oui, ou on peut renverser ça, là, quelqu'un qui a une bonne cote de crédit va payer moins cher, là.
>
> M. Fortin : Peut-être, si vous me dites que c'est le cas, que ça arrive, je vous crois.
>
> M. Girard : Bien, je pense qu'il y a une segmentation de la tarification en fonction de la cote... écoutez, je ne suis pas assureur, là, en fonction de plusieurs variables, notamment la cote de crédit.
>
> M. Fortin : Mais vous acceptez cette prémisse-là puis vous considérez que c'est normal que quelqu'un qui a une moins bonne cote de crédit que quelqu'un qui en a une excellente paie plus pour son assurance habitation?
>
> M. Girard : En fait, je ne porte pas de jugement, là, sur la tarification de l'assurance. Puis je dois dire aussi que je n'ai pas d'expertise en tarification d'assurance, là, je ne porte pas de jugement[1312].

Cette réserve contribue, là encore, à maintenir la discussion dans le registre technique plutôt que normatif, mais aussi à naturaliser le risque dont il est question.

Dans un troisième temps, le consentement opère comme une justification juridique centrale au recours au pointage. Face aux critiques de l'opposition et de certaines organisations sur les usages abusifs du dossier de crédit, c'est ultimement l'argument du consentement qui est mobilisé pour

[1312] DP, CFP, 29 septembre 2020, pp 51-52.

justifier l'absence d'intervention, consentement qui doit techniquement être donné pour que le dossier de crédit soit consulté dans certains contextes. Comme le souligne un juriste du ministère de la Justice assistant le ministre Girard :

> On s'entend que la base de la loi, c'est : il y a consentement à ce que la cote soit obtenue, le dossier de crédit soit obtenu. On peut, évidemment, s'interroger sur les rapports de force réels, mais il reste que, légalement, il y a la notion de consentement, donc ça forcerait l'agent à dire : Malgré un consentement qui a été obtenu, je refuse de communiquer les renseignements personnels […] ça ne peut pas s'inscrire dans le cadre actuel.[1313]

Le ministre défend cette position particulièrement en matière de logement. Selon lui,

> [B]ien que cette pratique est reconnue par la Régie du logement, que c'est acceptable pour les locateurs de consulter le dossier de crédit des locataires, il y a la notion de consentement, là. Le locataire doit consentir à ce que le locateur consulte son dossier de crédit. Ce n'est pas fait sans consentement ou...[1314]

Or, l'Union des consommateurs soulève dans son mémoire « que ce consentement est généralement donné dans un contexte de déséquilibre des parties et sous peine de se voir refuser le logement ou l'emploi convoité »[1315], le juriste du ministère rappelant lui-même les « rapports de force réels » en présence. Cette critique rappelle l'abstraction du consentement que l'on retrouve dans la conception civiliste du consentement libre et éclairé, pensée pour des transactions entre parties de force relativement égales[1316], mais ici appliquée à des situations où le refus de contracter équivaut à l'exclusion. Comme le rappelle Emmanuel Gounot dans sa thèse classique de 1912, la théorie du contrat a été conçue en référence à « l'opération type » d'un « vieux contrat traditionnel, où deux personnes d'identique situation juridique et de puissance économique égale exposent et discutent en un libre débat leurs prétentions opposées »[1317]. Or, cette présomption d'égalité entre les parties constitue, selon lui, une « chimère pure » : « Il ne suffit pas de proclamer abstraitement l'égalité de droit pour que se trouve réalisée l'égalité de fait, postulée par le contrat

---

[1313] DP, CFP, 1er octobre 2020, p 122.
[1314] DP, CFP, 29 septembre 2020, pp 12-13.
[1315] Union des consommateurs, *Quels encadrements pour les agents d'évaluation du crédit? Projet de loi n°53 : Loi sur les agents d'évaluation du crédit,* Mémoire déposé à la Commission des finances publiques, 31 août 2020 à la p 24 [Union des consommateurs, Mémoire sur le PL53].
[1316] Voir Emmanuel Gounot, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, Arthur Rousseau, 1912 à la p 13.
[1317] *Ibid*.

juste »[1318]. Dans un contexte où les rapports de force sont inégaux, comme l'expose Batiffol avec le contrat de travail[1319], la doctrine du consentement libre et éclairé devient un écran juridique qui, selon André Caillé, « impose une domination d'autant plus forte qu'elle se rend invisible et innommable comme telle »[1320] sous couvert de la liberté contractuelle. Dans le contexte, le consentement à la consultation du dossier de crédit illustre parfaitement cette abstraction puisque le refus de consentir équivaut à l'exclusion de l'accès à un bien ou un service, transformant le consentement formel en justification juridique des inégalités matérielles.

Dans un quatrième temps, ce cadrage repose sur la primauté de la fluidité marchande sur des considérations de justice. Un amendement de 2017 à l'article 19 de la LPRPSP oblige désormais l'entreprise à informer une personne qui en fait la demande si un refus de crédit ou des conditions moins avantageuses reposent sur dossier de crédit[1321]. Interrogé par l'opposition à savoir pourquoi cette information ne peut être communiquée d'office, le ministre évoque la nécessaire fluidité dans le processus d'octroi du crédit :

> M. Fortin : Au nom de la fluidité, hein? La fluidité, je trouve qu'elle a le dos large un peu, dans cette commission-ci.
>
> M. Girard : Non, mais c'est important, là, parce que […] Vous devez être conscient que […] les clients demandent que l'octroi de crédit soit rapide, là. Il y a des gens qui veulent acheter une maison en un coup de téléphone, là.[1322]

Cette intervention met en lumière une hiérarchisation implicite, soit l'efficacité du marché par rapport aux droits procéduraux des personnes concernées impliquant de savoir pourquoi on leur refuse le crédit ou pourquoi on leur impose des conditions plus onéreuses. Le ministre reconnaît pourtant l'importance systémique de l'instrument, soulignant que les agences d'évaluation du crédit constituent « un service d'intermédiation utilisé dans le cadre de l'octroi du crédit qui est, pour les citoyens, souvent la transaction ou les transactions les plus importantes dans leur bilan

[1318] *Ibid* à la p 434.
[1319] « Le contrat de travail est-il librement consenti aux conditions qui ont été fixées par l'employeur quand le salarié sait qu'il n'aura aucun autre moyen de subsistance s'il n'accepte pas? » : « La crise du contrat et sa portée » (1968) 13 Archives de philosophie du droit 13 à la p 16.
[1320] Alain Caillé, « De l'idée de contrat. Le contrat comme don à l'envers (et réciproquement) » dans Christophe Jamin et Denis Mazeaud, dir, *La nouvelle crise du contrat*, Paris, Dalloz, 2003, 27 à la p 33.
[1321] LPRPSP, art 19, al 2.
[1322] DP, CFP, 8 octobre 2020, p 77.

financier »[1323]. Cette reconnaissance ne se traduit toutefois pas en reconnaissance de la nécessité des droits procéduraux correspondants. Au contraire, l'importance même du crédit justifie qu'on en accélère l'octroi, quitte à subordonner les droits des personnes à la « fluidité » du marché.

Dans un dernier temps, il s'agit de la marchandisation de la protection. L'une des controverses les plus vives du projet de loi porte sur les « frais raisonnables » que les agences pourraient exiger des particuliers pour le gel de sécurité de leur dossier de crédit, alors que l'exercice des autres droits doit être gratuit selon la LAEC[1324]. L'opposition, l'OPC et les associations de protection des parties consommatrices contestent vigoureusement cette disposition, notamment pour les personnes recevant l'aide de dernier recours[1325]. Le député Youri Chassin (Coalition Avenir Québec)[1326] avance alors un argument révélateur d'une certaine conception de la valeur : « en général, quand on ne paie pas cher, on n'a pas une grande valeur. J'ai un peu cette crainte par rapport à la gratuité que, finalement, on se retrouve à avoir quelque chose de peu de valeur »[1327]. Cette intervention soutient que la valeur d'un droit se mesure à son prix, autrement dit que la protection elle-même doit être payée pour être prise au sérieux. L'opposition soulève que ce sont pourtant pour les personnes démunies que le vol d'identité peut s'avérer le plus dévastateur, ce qui fait écho à des situations rapportées par les intervenantes de l'ACEF. Le député André Fortin (Parti Libéral du Québec)[1328] ajoute qu'alors que le ministre aspire à ce que le Québec devienne un modèle en matière de protection des données détenues par les agences de crédit, ce modèle est à la traîne par rapport aux États-Unis, où ces mesures sont gratuites pour les particuliers[1329]. Le Québec, habituellement fier de son modèle social plus expansif, fait donc payer pour la mise en œuvre d'un droit, qui est gratuite de l'autre côté de la frontière. L'argument opposé est, encore une fois, que

[1323] DP, CFP, 25 août 2020, p 37 (Éric Girard).
[1324] LAEC, arts 15 et 18.
[1325] Voir par ex DP, CFP, 1er octobre 2020, pp 62 et ss (André Fortin), qui dépose un amendement en ce sens, lequel est rejeté; DP, 22 octobre 2020, p 105 (Marwa Rizqy).
[1326] Youri Chassin est un économiste québécois. Il a été chercheur, puis directeur de recherche à l'Institut économique de Montréal, un *think tank* réputé pour ses positions économiques libérales et conservatrices, avant d'être élu député de la Coalition avenir Québec en 2018. Il a siégé comme adjoint parlementaire au ministre des Finances. Il a quitté le caucus de la CAQ en 2022 et n'est plus membre de l'Assemblée nationale depuis.
[1327] DP, CFP, 25 août 2020, pp 19-20 (Youri Chassin).
[1328] André Fortin est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université d'Ottawa et d'une maîtrise en administration des affaires (MBA**)** de l'Université de Toronto. Avant son entrée en politique, il a travaillé en gestion et en consultation dans le secteur privé, ainsi que comme conseiller politique. Il est député de Pontiac à l'Assemblée nationale depuis 2014 et a occupé plusieurs fonctions ministérielles, dont celles de ministre des Transports et de ministre de la Santé et des Services sociaux.
[1329] DP, CPF, 24 septembre 2020, à p 20 (André Fortin).

ceci impliquera des coûts administratifs pour les agences qui les refileront aux institutions financières clientes, lesquelles les refileront ultimement à leurs propres client·es.

Ce maintien révèle trois dimensions de la logique néolibérale sous-jacente. Premièrement, la transformation d'un droit en service marchand alors que le gel de sécurité, mesure pourtant phare de protection contre le vol d'identité au sein du projet de loi, est traité comme un service optionnel moyennant des frais. Par conséquent, le droit de se protéger contre les effets délétères d'un système privé qui n'a jamais été sollicité en amont devient lui-même une marchandise. Deuxièmement, l'inversion de la responsabilité : ce sont les personnes subissant le système qui doivent payer pour s'en protéger, et non les agences ou les entreprises clientes lorsqu'elles font preuve de négligence. Troisièmement, la subordination de la protection à la rentabilité dès lors que les coûts administratifs des agences privées, qui sont des multinationales et qui ont obtenu des millions de dollars de Desjardins à la suite de la fuite de données, justifient que les individus paient pour se protéger. Cette rationalité traduit une inversion du rôle de l'État qui, plutôt que de réguler les acteurs privés pour protéger les citoyen·nes, demande aux citoyen·nes de payer ces acteurs privés pour se protéger d'eux. En définitive, non seulement les politiques du crédit impliquent que l'État n'intervienne pas directement pour protéger et préfère aider les personnes à se protéger elles-mêmes[1330], mais cette aide est un produit sur le marché. Autrement dit, au Québec, non seulement la protection est déléguée à l'individu, mais cette protection individuelle n'est pas universellement accessible. On passe d'un État protecteur, à un État facilitateur, puis finalement à un État qui légitime la tarification de la protection par les acteurs privés eux-mêmes.

En dernier lieu, il faut également souligner que l'importance accordée à la gratuité par l'opposition et certaines organisations, si elle est compréhensible dans le contexte, omet toutefois la question de l'emprise croissante d'agences privées dans le quotidien des individus dont les données ne sont sujettes à aucune transparence, traduisant ainsi une financiarisation de la vie quotidienne à laquelle il faudrait faire de son mieux pour s'adapter[1331] sans la remettre en question, notamment au moyen de l'accessibilité. Il n'est pas anodin que ce soit aux États-Unis que le dossier de crédit et l'accès

[1330] Jeanne Lazarus, *Les politiques de l'argent*, Paris, PUF, 2022 à la p 16 [Lazarus, Politiques de l'argent].
[1331] Barbara Stiegler, *«Il faut s'adapter». Sur un nouvel impératif politique*, Paris, Gallimard, 2019.

équitable au crédit semblent les plus juridicisés en tant que problème public, l'accès au crédit devenant alors érigé en droit et en condition de la citoyenneté[1332].

Les angles morts persistants

Malgré l'adoption de la LAEC, trois angles morts majeurs persistent, confirmant que le cadrage « vie privée » ne suffit pas à appréhender les effets normatifs du pointage.

Premièrement, le projet de loi ne résout pas la question de l'impraticabilité des recours afin que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Le partage de compétences entre la CAI et les tribunaux de droit commun pose un écueil de double juridiction dénoncé depuis longtemps par les organismes de protection des personnes consommatrices. Effectivement, la CAI a compétence exclusive sur l'accès, le retranchement ou la rectification d'un renseignement personnel[1333], tandis que seuls les tribunaux de droit commun ont compétence pour trancher un litige qui porte sur une créance ou pour accorder des dommages-intérêts par suite d'une inscription négative au dossier de crédit[1334]. Il est d'ailleurs impossible de demander des dommages-intérêts avant d'avoir obtenu la rectification de son dossier par la CAI, au risque que sa demande soit considérée comme prématurée[1335]. Option consommateurs illustre les conséquences pratiques d'un tel écueil :

> Imaginons qu'une personne conteste devoir de l'argent à un commerçant. Face au refus de paiement du consommateur, le commerçant porte une mention défavorable à son dossier de crédit. Or, en raison du partage inflexible des compétences entre la CAI et les tribunaux de droit commun, ce consommateur pourrait devoir intenter pas moins de trois procédures consécutives pour parvenir à faire valoir ses droits :
>
> 1. d'abord, il devra s'adresser à un tribunal de droit commun, qui pourra déterminer s'il doit de l'argent au commerçant en vertu du droit civil;
>
> 2. ensuite, si son dossier de crédit n'a pas été corrigé à la suite du jugement rendu, il devra s'adresser à la CAI pour obtenir la rectification des inscriptions qui s'y trouvent;

[1332] Sur cette question, voir Greta R Krippner, « Democracy of Credit: Ownership and the Politics of Credit Access in Late Twentieth-Century America » (2017) 123:1 American Journal of Sociology 1.
[1333] LPRPSP, arts 42, 43 et 55
[1334] *Fernandez* c *Takhar Financial*, 2003 CanLII 3252 (QC CQ) au para 32; *Grenier* c *Équifax Canada inc.,* 2003 CanLII 19492 (QC CS); *Équifax c Daniel Leblanc* (1997) CAI 438; *Bourret* c *Wells Fargo Financial Services*, 2009 QCCQ 2125 (CanLII) [Bourret]; *G.M.* c *Desjardins Sécurité financière*, 2011 CQCAI 78.
[1335] Bourret, *ibid*.

> 3. finalement, s'il estime avoir subi un dommage suite aux agissements de l'agence de crédit ou de l'entreprise, il devra retourner devant les tribunaux civils pour obtenir une compensation monétaire.[1336]

C'est sans compter que, selon l'OPC, cette dernière mesure, qui repose sur l'initiative des parties consommatrices, est rarement utilisée par les personnes concernées en raison des faibles montants impliqués[1337]. Certes, la nouvelle LAEC instigue un mécanisme rapide de règlement des différends entre les particuliers et les agences de crédit[1338]; ainsi, si la personne ayant fait une plainte est insatisfaite du traitement qui en est fait par l'agent d'évaluation du crédit ou du résultat de ce traitement, elle peut faire examiner la plainte par l'AMF, qui peut alors agir comme conciliatrice ou médiatrice[1339]. Or, ce processus n'inclut pas les tiers tels que des commerçants ayant pu inscrire l'information litigieuse au dossier de crédit[1340]. Au surplus, comme la CAI conserve les mêmes pouvoirs qu'auparavant, si un particulier souhaite se plaindre quant à l'exercice d'un droit en vertu de la nouvelle loi ou une mésentente quant au contenu du dossier de crédit, il pourrait se plaindre tant à l'agent·e d'évaluation du crédit qu'à l'AMF ou à la CAI, ce qui ajoute à la confusion préexistante quant au véhicule pour adresser ses doléances[1341].

Deuxièmement, malgré les modifications législatives, le problème de recours au dossier de crédit comme « outil de justice alternative » demeure partiellement irrésolu. Si la LAEC introduit la possibilité d'ajouter une note explicative au dossier, l'OPC souligne les limites de cette mesure :

> [U]n tiers pourra prendre une décision en se fondant, par exemple, sur une cote de crédit sans que le contenu de la note explicative faisant état de la contestation du consommateur soit porté à sa connaissance. Les renseignements faisant l'objet de cette contestation pourraient pourtant avoir servi à la production de ladite cote de crédit.[1342]

Surtout, le renversement du fardeau de la preuve persiste dès lors qu'il reste possible pour la partie commerçante de procéder à une inscription dans le dossier de crédit sans en démontrer le bien-

---

[1336] Option consommateurs, Mémoire sur le PL53, *supra* note 1263 à la p 14.
[1337] DP, CFP, 25 août 2020, p 25 (André Allard).
[1338] LAEC, arts 37 et ss.
[1339] LAEC, arts 40, al 1 et 41, al 2.
[1340] Ces tiers peuvent toutefois être « invités » par l'AMF à participer à la conciliation ou la médiation en question : LAEC, art 41, al 3.
[1341] Autorité des marchés financiers, *Mémoire présenté à la Commission des finances publiques sur le Projet de loi 53 : Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, 25 août 2020 aux pp 10-11.
[1342] OPC, *Mémoire présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°53, Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, mémoire déposé à la Commission des finances publiques, 25 août 2020 à la p 7.

fondé. Il revient alors à la partie consommatrice de contester cette inscription, « une tâche lourde, fastidieuse, stressante et disproportionnée en regard des ressources dont [elle] dispose »[1343]. Le mécanisme de vérification lui-même demeure problématique et compromet l'effectivité des droits quant à l'exactitude des renseignements et le droit à leur rectification : en raison de la politique de confidentialité des agences, celles-ci vérifieront elles-mêmes l'information auprès de l'entreprise qui a inscrit le renseignement; si l'entreprise confirme le renseignement, elles ne le modifieront pas[1344]. Certes, l'article 251.2 de la LPC, adopté en 2017 et modifié en 2024, interdit désormais à quiconque d'informer un·e agent·e de renseignements personnels de l'exercice, par une partie consommatrice, d'un droit prévu par la LPC ou de transmettre à l'agent·e une information défavorable concernant des sommes qui ne sont plus exigibles en raison de l'exercice de ce droit. Toutefois, cette protection demeure partielle dès lors qu'elle s'applique uniquement aux droits spécifiquement prévus par la LPC et son effectivité reste à prouver, notamment en raison de la même politique de confidentialité des agences. Les recommandations plus ambitieuses – comme celle de la CDPDJ de sanctionner la transmission d'informations fausses ou non vérifiées[1345], ou celle de l'Union des consommateurs d'étendre la portée de l'article 251.2 afin d'interdire la menace d'inscription lors d'une contestation d'un montant réclamé[1346] – sont restées lettre morte.

Troisièmement, l'encadrement juridique n'impose pas de transparence quant aux algorithmes de calcul du pointage ni sur les critères précis qui l'influencent. Cette opacité légitimée par le secret commercial limite la possibilité de contester le caractère biaisé ou discriminatoire d'un calcul. En commission parlementaire, Equifax soutient que le pointage de crédit a été créé « pour aider les gestionnaires de risque financier à prendre des décisions justes et objectives en matière de prêts et à prédire la probabilité que les personnes paieront leurs factures à temps »[1347]. Toutefois la doctrine québécoise indique qu'en contravention aux lois analysées ci-haut, les agences de renseignements inscrivent parfois des informations « non-pertinentes » dans les dossiers de crédit, notamment la « race » et la religion[1348]. La littérature états-unienne soulève que le recours au pointage de crédit

[1343] *Ibid* à la p 8.
[1344] Gervais et Charlet, *supra* note 1238 à la p 10.
[1345] CDPDJ, Mémoire sur le PL53, *supra* note 1300 à la p 29.
[1346] Union des consommateurs, Mémoire sur le PL53, *supra* note 1315 à la p 16.
[1347] DP, CFP, 26 août 2020, p 120 (Jess Weiser).
[1348] Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 1ère éd, Cowansville, Yvon Blais, 2015 à la p 393 [Lafond, Droit de la protection du consommateur]. Effectivement, les agences ne peuvent que recueillir des renseignements « nécessaires » à l'objet déclaré dans le dossier : LPRPSP, art 5.

a rendu plus difficile pour les groupes concernés de rendre explicite la discrimination vécue dans l'accès au crédit. Effectivement, la classification de plus en plus granulaire, et donc individualisée, du niveau de risque a rendu les corrélations entre le pointage et l'appartenance à un groupe social de plus en plus difficiles à détecter, le score semblant découler de caractéristiques individuelles[1349]. Or, comment évaluer si certains groupes sont systémiquement désavantagés si les corrélations entre pointage et condition sociale, origine ethnique ou parcours migratoire demeurent invisibles ? Le député André Fortin interroge d'ailleurs le ministre sur l'existence d'études sur la question :

> M. Fortin : Moi, quand je lis cet amendement-là, là, la question qui me vient en tête, M. le ministre, c'est : Y a-tu déjà eu une étude, par exemple, qui fait le lien entre certaines communautés […] je vous en nomme une par exemple, là, la communauté autochtone de façon générale, et leurs cotes de crédit? Est-ce qu'on sait que, dans certaines communautés, ils ont des cotes de crédit, par exemple, plus basses que la moyenne québécoise?
>
> M. Girard : Moi, je n'ai pas connaissance de ces études-là, là[1350].

L'ignorance devient alors justification de la non-intervention[1351].

Au demeurant, le cadrage « vie privée » a deux implications majeures. D'une part, il encadre le pointage à travers des droits relatifs à la protection, à l'accès et à la rectification des renseignements personnels, ce qui contribue à lui conférer une forme de légitimité juridique. D'autre part, il laisse dans l'ombre la portée normative du pointage comme dispositif structurant l'accès au crédit et à d'autres rapports contractuels essentiels. Les angles morts persistants apparaissent alors moins comme de simples oublis que comme les conséquences prévisibles d'un cadrage qui traite prioritairement le phénomène comme une question de protection de la vie privée. C'est à partir de ce constat que l'on peut maintenant examiner les fonctions politiques que remplit cette non-reconnaissance.

6.1.3. Les fonctions de la non-reconnaissance

Plus qu'une une simple omission ou un angle mort contingent de l'encadrement juridique, il apparaît que la non-reconnaissance des effets normatifs du pointage remplit certaines fonctions

[1349] Fourcade et Healy, *supra* note 1241.
[1350] DP, CFP, 1er octobre 2020, pp 116-117.
[1351] Rebecca Mason, « Two Kinds of Unknowing » (2011) 26:2 Hypatia 294.

politiques dans le contexte de la gouvernance néolibérale du crédit. Cette proposition s'appuie sur la thèse de Santos selon laquelle le silence ne constitue pas une absence de discours, mais une production active de sens et d'effets normatifs[1352]. Elle s'opérationnalise plus concrètement à partir de la thèse de Jeanne Lazarus selon laquelle les politiques contemporaines de l'argent axées sur la littératie financière ne traduisent pas le retrait de l'État, mais une mutation de ses formes d'intervention[1353]. Plutôt que d'être appréhendée comme une forme de lactune à corriger, la non-reconnaissance du pointage peut ainsi être analysée comme une technique de gouvernement. La mise en relation des effets normatifs du pointage analysés à la section précédente et des débats parlementaires entourant la LAEC, permet d'identifier cinq fonctions interconnectées que remplit cette non-reconnaissance. Ensemble, elles contribuent à permettre et à légitimer l'expansion d'une régulation privée largement soustraite au contrôle démocratique.

Première fonction : la naturalisation de la régulation privée

En ne reconnaissant pas le pointage comme technique de régulation, le droit contribue à le naturaliser comme un simple fait technique auquel il serait inévitable de s'adapter. Cette naturalisation transforme un choix politique, celui de confier à des entreprises privées tierces le pouvoir de déterminer qui accède au crédit, voire à d'autres biens et services, en évidence neutre et incontestable. Ainsi, lorsqu'Équifax présente son système comme aidant « à prendre des décisions justes et objectives » et que personne ne remet cela en question, on assiste à ce que Lascoumes et Le Galès dépeignent comme l'effet de dépolitisation de l'action publique par les instruments[1354] : présenté comme dispositif purement technique, le pointage évacue toute délibération démocratique sur la légitimité des acteurs privés à exercer un tel pouvoir normatif. Par contraste, lorsqu'un expert en commission parlementaire suggère d'évaluer la possibilité de nationaliser la gestion des dossiers de crédit[1355], son intervention ne donne lieu à aucune discussion plus approfondie. De surcroît, l'impossibilité relevée par des intervenantes de l'ACEF de

[1352] Boaventura de Sousa Santos, *Épistémologies du Sud : Mouvements citoyens et polémique sur la science*, Paris, Desclée De Brouwer, 2016.
[1353] Lazarus, Les politiques de l'argent, *supra* note 1330.
[1354] Lascoumes et Le Galès, Sociologie de l'action publique, *supra* note 1274 à la p 101.
[1355] « […] pourquoi qu'on laisse nos informations sensibles aux mains de compagnies privées? Alors, est-ce que ça pourrait être l'AMF ou le Bureau du Surintendant des institutions financières qui pourrait, dans le fond, c'est une idée que je lance comme ça, être responsable de gérer les dossiers de crédit? » : DP, CFP, 26 août 2020, pp 56-57 (Michel Carlos). Cette intervention est toutefois amenée dans le contexte de la protection des données personnelles par cet ex-chef de l'Escouade des crimes économiques à la Sûreté du Québec et spécialiste en lutte contre la fraude.

« déconstruire » l'importance du dossier de crédit révèle le degré d'objectivation atteint par cet instrument, devenu une norme sociale incontournable sans jamais avoir été reconnu comme tel par le droit.

Deuxième fonction : la délégation de facto du pouvoir de sanction

La non-reconnaissance du pointage permet également son fonctionnement comme système de justice parallèle où des acteurs privés sanctionnent des individus sans les garanties procédurales d'un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire. En traitant l'inscription négative uniquement sous l'angle de protection des renseignements personnels, le cadrage juridique occulte sa fonction disciplinaire. L'inscription d'une cote R-9 constitue pourtant une sanction d'une sévérité comparable à bien des sanctions judiciaires, avec des effets persistant pendant des années. Cette délégation s'inscrit dans une tendance observée par plusieurs juristes et criminologues de multiplication des formes de punition hors du champ pénal[1356], mais avec une spécificité. En l'espèce, ce ne sont pas des instances publiques qui sanctionnent, mais des entreprises privées poursuivant leurs intérêts commerciaux avec l'assentiment desdits pouvoirs publics. Le droit permet ainsi une privatisation croissante du pouvoir de sanction et de punition sans jamais avoir débattu de sa légitimité.

Troisième fonction : l'individualisation des causes structurelles

Puis, en traitant le pointage sous l'angle des données personnelles, le droit transforme un problème de société appelant des réponses collectives en problème de gestion individuelle de l'information selon une rationalité similaire à celle de certains acteurs qui pointent les comportements individuels comme cause principale du surendettement tel que nous l'avons vu dans le chapitre III. Selon le ministre, « l'aspect vulgarisation ou de littératie financière sur ce qu'est une cote de crédit, c'est important, extrêmement important »[1357]. Cette approche fait une fois de plus écho à ce que Lazarus désigne comme les politiques contemporaines de l'argent où l'État aide les personnes à se

[1356] Voir João Velloso, « Beyond criminocentric dogmatism: Mapping institutional forms of punishment in contemporary societies » (2013) 15:2 Punishment & Society 166-186; Marc Galanter, « Punishment: Civil Style » (1991) 25:3-4 Israel Law Review 759; Véronique Fortin, Catherine Chesnay et Elisabeth Greissler, « Le traitement punitif des prestataires de l'aide sociale : L'exemple de la « vie maritale » » (2021) 32:1 Nouvelles pratiques sociales 166. Voir également Jackie Wang, *Carceral Capitalism*, South Pasadena (CA), Semiotext, 2018 pour qui le crédit s'inscrit dans l'archipel carcéral au sens foulcadien.
[1357] DP, CFP, 29 septembre 2020, p 35 (Éric Girard).

protéger elles-mêmes plutôt que de réguler directement les acteurs financiers[1358]. Or, cette individualisation remplit la fonction politique importante d'entraver la politisation collective du surendettement. Si avoir une « mauvaise cote » découle de l'irresponsabilité individuelle, il n'y a pas lieu de remettre en question les pratiques et les structures qui produisent à la fois le surendettement et l'exclusion financière via le pointage. En l'occurrence, c'est même parfois un problème produit par les acteurs privés, l'importance d'avoir un bon pointage de crédit, qui mène paradoxalement au surendettement via la surutilisation du crédit, conduisant ultimement à blâmer les comportements individuels pour avoir accepté de jouer le jeu d'un tel marché. Comme le révèle un témoignage de l'ACEF, le pointage devient l'illustration même de la responsabilité individuelle, dissimulant les causes structurelles de l'endettement – bas salaires, précarité d'emploi, inflation, crise du logement – derrière une mauvaise gestion des finances personnelles. Cette individualisation rejoint l'analyse de Fourcade et Healy selon laquelle la granularité croissante des systèmes de pointage individualise à tel point l'évaluation qu'elle rend invisible les tendances systémiques de discrimination, voire tout simplement d'exclusion[1359].

Quatrième fonction : la capture réglementaire par le cadrage

Le choix de confier la surveillance des agent·es de crédit à l'AMF, qui peut émettre des lignes directrices[1360] et surveiller la raisonnabilité des frais de gel de sécurité, mais non remettre en cause des algorithmes secrets, l'extension du recours au dossier de crédit à des fins non financières ou encore les implications de la segmentation du marché, illustre un processus classique analysé par Le Galès selon lequel en créant une apparence d'encadrement, ou du moins un encadrement partiel, on produit une légitimation de l'instrument, tout en évitant de remettre en cause ses fondements[1361]. Il s'agit en l'espèce d'une forme particulière de capture réglementaire, soit non pas par une industrie influençant un régulateur pour obtenir des règles favorables, mais une capture

[1358] Lazarus, Les politiques de l'argent, *supra* note 1330 à la p 16.
[1359] Fourcade et Healy, *supra* note 1241. Sur les frontières parfois poreuses entre exclusion et discrimination dans l'accès au crédit, voir Alexandra Bahary-Dionne, « Aux marges de la société de consommation : l'exclusion, le *redlining* et la discrimination » dans Laurence Bich-Carrière, Gabriel-Arnaud Berthold et Yannick Labelle, dir, *Les représentations commerciales : séduction, information, décision*, Actes de colloque 2025 de la Fondation Claude Masse, Montréal, Yvon Blais, 2026, 45.
[1360] DP, CFP, 24 septembre 2020, p 117 (Éric Girard).
[1361] Patrick Le Galès, « Contrôle et surveillance : La restructuration de l'État en Grande-Bretagne » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 237.

par le cadrage[1362]. En amont même de la création du cadre réglementaire, la définition du problème exclut déjà la possibilité de remettre en cause les fondements du système. Le régulateur se trouve ainsi capturé par les limites épistémiques du cadrage « vie privée ». Par contraste, en France, le *Fichier national d'incidents de remboursemen*t est directement géré par la Banque de France, modèle que prônent les associations de protection des personnes consommatrices. Outre cet exemple rapporté par ces associations, on trouve également des modèles de registres de crédit publics gérés par les banques centrales nationales notamment en Allemagne, en Belgique, au Portugal, en Autriche, en Espagne, en Italie, en Irlande, en Grèce, aux Pays-Bas, en Finlande, au Brésil ou encore au Chili. L'idée ici n'est pas de tenir pour acquis qu'une gestion publique serait forcément préférable et plus respectueuse des droits des personnes concernées, mais que le cadrage actuel empêche de se poser la question et d'évaluer les implications pratiques d'autres modèles par comparaison avec le modèle privé.

Cette situation fait écho à la distinction entre critique corrective et critique radicale établie par Boltanski et Chiapello[1363]. La critique corrective est une critique interne à l'ordre de justice en référence auquel l'épreuve a été construite; son intention n'est donc pas de supprimer l'épreuve elle-même, mais de corriger ses conditions pour qu'elle soit plus juste. Par contraste, la critique radicale conteste la validité de l'épreuve elle-même et vise ainsi à la supprimer. Ce faisant, elle s'exerce au nom de principes différents que ceux sur lesquels l'épreuve contestée prétend fonder son jugement. En l'espèce, en définissant le dossier de crédit comme un enjeu de protection de la vie privée, le cadre réglementaire rend légitimes certaines critiques correctives, notamment celles visant à améliorer la surveillance des agences, encadrer les frais de service, assurer l'exactitude des données et garantir les droits d'accès. Ces critiques acceptent les prémisses fondamentales d'un système contrôlé par des agences privées et ne visent qu'à le corriger. En revanche, le cadrage vie privée rend impensables les critiques radicales qui remettraient en question les fondements d'un tel modèle. Par exemple, le pointage de crédit devrait-il être géré par une infrastructure publique plutôt que par des entreprises privées? La segmentation algorithmique du marché et la tarification différenciée qu'elle permet sont-elles acceptables et à quelles conditions? Surtout, au-delà de la sphère financière, est-il légitime que ce calcul ait pris une telle importance dans le lien

[1362] Georg Rilinger, « Who captures whom? Regulatory misperceptions and the timing of cognitive capture » (2023) 17:1 Regulation & Governance 43.
[1363] *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 2011 aux pp 79-81.

social? En circonscrivant le problème aux enjeux de vie privée, le cadrage exclut ces questions de l'arène délibérative. La capture par le cadrage opère ainsi en amont en déterminant non pas les réponses, mais les questions qui peuvent être posées.

Cinquième fonction : la facilitation de l'expansion

Finalement, la non-reconnaissance permet l'expansion du pointage à d'autres relations contractuelles que le crédit (logement, emploi, assurance et téléphonie) sans que ce détournement d'usage ne fasse l'objet d'un encadrement. Le refus systématique du ministre d'encadrer ces usages illustre un découpage administratif qui fragmente un problème systémique à partir d'une vision en silo. Selon cette vision, le pointage et le dossier de crédit relèvent de la protection des données, le logement d'un autre ministère et l'emploi d'un autre encore. Cette fragmentation empêche toute appréhension globale du pointage comme infrastructure de plus en plus transversale de régulation sociale. D'autres juridictions ont fait des choix différents, comme en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador où, comme nous l'avons vu, le recours au dossier de crédit est prohibé en matière d'assurance-automobile. Ces interdictions démontrent que l'expansion ne découle pas de contraintes techniques ou économiques inévitables, mais bien de choix politiques. Au Québec, ce choix équivaut à permettre aux acteurs privés, que ce soient les agences, les locateurs, les employeurs ou les compagnies d'assurance, de déterminer eux-mêmes les limites de leur pouvoir normatif.

En définitive, alors que la LPC visait à rééquilibrer le déséquilibre entre les parties consommatrice et commerçante, le dossier et le pointage de crédit semblent venir considérablement affecter ce rapport de force[1364]. L'absence de reconnaissance de ses effets normatifs ne constitue pas une simple lacune, mais une modalité d'intervention indirecte par laquelle l'État rend possible une régulation privée de l'accès au crédit et, plus largement, à la participation économique et sociale. La section suivante, consacrée à la titrisation, permet d'examiner un autre angle mort de la politique juridique du crédit dans une perspective plus exploratoire.

6.2. La titrisation de créances : un angle mort de la politique juridique de crédit

[1364] Bouchard, *supra* note 1243 à la p 248.

Un deuxième phénomène structurant de la financiarisation des relations d'endettement est la transformation de créances en titres négociables sur les marchés financiers via une modalité que l'on désigne couramment comme la titrisation[1365]. Alors que le pointage de crédit constitue un instrument paracontractuel directement mobilisé dans la relation d'endettement, la titrisation opère à un niveau distinct de la financiarisation du crédit. Elle ne s'inscrit pas dans l'interface immédiate entre la partie consommatrice et l'institution prêteuse, mais dans l'architecture financière et juridique qui rend possible la circulation, la valorisation et la gestion des créances sur les marchés financiers et qui dynamise, par le fait même, le marché du crédit à la consommation.

Or, la titrisation présente une tension révélatrice quant à la présence sélective du droit dans la gouvernance de l'endettement. Du point de vue juridique, elle fait l'objet d'un encadrement normatif relativement dense. Le Code civil encadre les mécanismes de cession et la fiducie servant de véhicule juridique à l'opération; surtout, le droit des valeurs mobilières impose des obligations de divulgation détaillées afin de protéger les investisseurs qui détiennent les titres et les autorités prudentielles fédérales et provinciales ont élaboré des normes de gestion des risques liés à ces activités afin de préserver la stabilité du système financier à l'occasion de telles transactions. Cet encadrement témoigne de l'importance accordée à la titrisation dans l'architecture juridique contemporaine de la finance. Néanmoins, cette régulation fragmentée ne prend jamais pour objet la manière par laquelle la titrisation contribue à reconfigurer les relations de crédit du point de vue des personnes débitrices. La titrisation est ainsi fortement encadrée lorsqu'elle est appréhendée comme opération de financement ou comme source de risque systémique, mais les questions liées à ses effets potentiels sur l'octroi et l'exécution des contrats de crédit demeurent hors du champ du droit visant à protéger les parties emprunteuses, notamment celui de la consommation.

Cette absence de problématisation est d'autant plus significative qu'au Canada, la titrisation constitue un instrument important du financement bancaire depuis les années 1980. Les données disponibles indiquent une croissance marquée de la valeur des produits de titrisation des six grandes banques canadiennes, soit de 280 % entre 2004 et 2009[1366] ainsi qu'une titrisation

[1365] Éric Pineault, « Financiarisation, crédit et théorie critique du capitalisme avancé » dans Francis Dupuis-Déri, dir, *Par-dessus le marché! Réflexions critiques sur le capitalisme*, Montréal, Écosociété, 2012, 49, à la p 81.
[1366] Léo-Paul Lauzon et Martine Lauzon, *Les banques canadiennes en temps de crise*, Montréal, Chaire d'études socio-économiques de l'UQAM, mai 2010, en ligne : (pdf) <https://medac.qc.ca/documentspdf/actionnariat/2010-05-05_leo-paul_lauzon.pdf> (consulté le 5 décembre 2025).

croissante des soldes de carte de crédit dans la période postérieure à la crise financière (36 % du total)[1367]. Ainsi, loin de constituer un phénomène marginal ou réservé au crédit commercial ou hypothécaire, la titrisation s'est imposée comme une technique importante du marché du crédit à la consommation au cours des dernières décennies.

L'hypothèse directrice de cette section est que la structure même de la titrisation crée un cadre propice à la reconfiguration des conditions d'octroi du crédit et des marges de renégociation en cas de difficulté, sans que ces mécanismes soient explicitement pris en charge par la politique juridique du crédit. Néanmoins, contrairement au pointage de crédit dont les effets normatifs se manifestent directement dans l'expérience quotidienne des personnes endettées, la titrisation opère à un niveau plus structurel et moins immédiatement perceptible. Cette différence explique le caractère plus exploratoire de l'analyse proposée ici, qui vise moins à établir des effets empiriques directs qu'à mettre au jour un angle mort structurel de la politique juridique du crédit et à identifier certains risques qui en découlent. Pour ce faire, cette section examine d'abord la structure juridique de la titrisation et les incitations économiques auxquelles elle peut donner prise (6.2.1), puis mobilise les enseignements issus d'autres contextes où ses effets ont fait l'objet d'analyses empiriques (6.2.2), avant de revenir sur le silence du droit de la consommation à l'égard de ces mécanismes, malgré leur importance croissante dans l'organisation du marché du crédit (6.2.3).

6.2.1. La titrisation : construction juridique et incitations économiques

Le codage juridique de la convertibilité

Pour comprendre comment la titrisation est susceptible de transformer les relations de crédit, il convient d'abord de l'appréhender non seulement comme une technique de financement pratiquée par les institutions financières, mais aussi comme une construction juridique. Selon la théorie juridique de la finance développée par Katharina Pistor, les systèmes financiers contemporains sont des créatures du droit dès lors qu'ils reposent sur un réseau complexe d'obligations contractuelles dont la crédibilité et la valeur dépendent ultimement de l'autorité coercitive d'un système juridique formel[1368]. Comme le précise Pascale Cornut St-Pierre, « [l]es pratiques

[1367] Éric Pineault, « Réification et massification du capital financier : une contribution à la théorie critique de la financiarisation à partir de l'analyse de la titrisation » (2014) 55 Cahiers de recherche sociologique 117 aux pp 118-119 [Pineault, Réification].
[1368] Pistor, A Legal Theory of Finance, *supra* note 1228 aux pp 317 et 321.

financières se définissent et s'organisent autour d'objets qui sont essentiellement des constructions juridiques : on s'échange des titres, des créances et des dettes, c'est-à-dire diverses formes de droits et d'obligations »[1369].

Cette perspective conduit à déplacer le regard : la titrisation ne se réduit pas à un habillage technique posé sur des relations préexistantes, mais repose sur un assemblage de modules juridiques qui rend possible la circulation de créances sur des marchés secondaires. Selon la théorie de Pistor sur le codage du capital, les actifs, par exemple une promesse de payer dans le futur, doivent être « codés » par le droit pour devenir du capital[1370]. Ce codage s'appuie sur ce que Pistor désigne comme les modules du droit privé (contrats, propriété, sûretés, fiducie) qui confèrent aux actifs quatre attributs clés : la priorité, la durabilité, la convertibilité et l'universalité[1371]. La titrisation peut alors être alors comprise comme une opération par laquelle le droit confère aux créances l'attribut de *convertibilité* : les créances, qui sont des actifs illiquides – et donc qui n'ont pas de marché *de facto* – sont transformées en titres négociables susceptibles d'être achetés et revendus sur des marchés secondaires.

Concrètement, cette opération repose sur le regroupement d'un lot de créances de nature similaire (prêts hypothécaires, prêts automobiles, soldes de carte de crédit, etc.) qui sont ensuite cédées à une entité ad hoc, le *special purpose vehicle* (SPV), créé spécifiquement aux fins de l'opération. Le SPV finance l'acquisition de ces créances en émettant des titres sur les marchés financiers. Les investisseurs qui acquièrent ces titres ne deviennent pas juridiquement créanciers des personnes débitrices, mais obtiennent un droit sur les flux de revenus générés par les remboursements effectués sur les créances sous-jacentes[1372]. La titrisation repose ainsi non pas sur un contrat unique, mais un « faisceau de contrats »[1373] reliant des acteurs multiples : contrat de crédit initial entre la partie débitrice et l'institution financière, entre la banque et le SPV, entre le SPV et les investisseurs, contrats d'assurance en cas de défaut, etc. Bien que juridiquement

[1369] Pascale Cornut St-Pierre, *La fabrique juridique des swaps : Quand le droit organise la financiarisation du monde*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019 à la p 9.
[1370] Katharina Pistor, *The Code of Capital*, Princeton (NJ), Princeton University Press, 2019 à la p 2.
[1371] *Ibid* à la p 21.
[1372] Steven L Schwarcz, « What Is Securitization? And for What Purpose? », (2012) 85 Southern California Law Review 1283, 1288; Jonathan C. Lipson, « Re: Defining Securitization », (2012) 85 Southern California Law Review 1229, 1233.
[1373] Michele Patricia Akiobe Songolo, *La crise des subprimes : vers un meilleur encadrement des risques financiers et juridiques liés à la titrisation des créances*, Thèse de doctorat en droit, Université Laval, 2019 à la p 154.

distincts, leur enchevêtrement façonne une chaîne d'obligations dont la cohérence tient au respect d'un ensemble de conditions contractuelles et réglementaires.

Or, cette transformation[1374] opère une séparation au sens où la relation d'endettement initiale demeure en place, mais les droits qu'elle génère (les flux de paiement) deviennent support d'un autre ensemble de droits, détenus par des tiers. Pour Alain Supiot, ce type de montage permet de métamorphoser un lien personnel en bien négociable, tout en faisant disparaître les personnes engagées dans ce lien au profit d'une objectivation patrimoniale des obligations[1375]. La créance cesse ainsi d'être envisagée comme une relation entre personnes pour devenir un actif intégré à un dispositif de circulation et de valorisation financière. Soulignons à cet égard que le pointage de crédit a été central pour l'essor de la titrisation, puisqu'il permet d'agréger et de classer les risques associés à une diversité de créances[1376], les rendant compatibles avec les exigences de standardisation propres à la finance contemporaine.

L'assemblage des modules juridiques

Cette convertibilité repose sur l'assemblage de plusieurs modules de droit privé, dont le premier est la cession de créances, que le Code civil encadre aux articles 1637 et suivants. Il s'agit d'un contrat par lequel une personne, la partie cédante, transfère à une autre personne, la cessionnaire, la créance qu'elle détient à l'égard d'une troisième personne, la cédée[1377]. Il s'agit donc d'un contrat qui implique trois acteurs : la partie créancière originale qui cède sa créance (par exemple, une banque), la partie cessionnaire qui acquiert la créance (par exemple, une agence de recouvrement ou un véhicule *ad hoc* créé aux fins de titrisation), et la personne débitrice, qui demeure tenue à son obligation d'origine[1378]. La doctrine soulève le caractère spéculatif d'une telle

[1374] Précisons que bien que la titrisation contemporaine repose sur des montages juridiques et financiers particuliers, la possibilité de faire circuler un droit de créance indépendamment de la relation initiale entre prêteur et personne emprunteuse hérite d'une histoire longue pour ne penser qu'à la circulation des créances au moyen des tablettes d'argiles constatant des obligations de paiement en Mésopotamie, qui s'apparentaient dans certains cas à des billets à ordre. Voir David Graeber, *Debt: The First 5000 Years*, Brooklyn, Melville House, 2011 aux pp 214–215.
[1375] Alain Supiot, « Contribution à une analyse juridique de la crise économique de 2008 » (2010) 149:2 Revue internationale du travail 165 à la p 169.
[1376] Donncha Marron, « Lending by numbers: credit scoring and the constitution of risk within American consumer credit » (2007) 36:1 Economy and Society 103.
[1377] CcQ, arts 1637-1650. Michel Pourcelet précise que la cession « met en jeu trois personnes entre lesquelles des rapports de droit vont naître. À la base de l'institution se situe une convention entre le cédant et le cessionnaire qui a pour but d'engendrer une transmission d'obligation à l'égard du débiteur cédé. Il y a changement de créancier, mais l'obligation originelle demeure entière [...] » : *La vente*, 5e éd., Montréal, Les éditions Thémis, 1987.
[1378] CcQ, art 1637.

opération pour la partie cessionnaire[1379], qui est particulièrement utilisée en matière de crédit[1380], ainsi que les avantages qu'elle revêt pour la banque cédante qui désire obtenir immédiatement des liquidités pour ses prêts[1381]. Une particularité importante de ce régime est que le consentement de la personne débitrice n'est pas requis pour la validité de la cession[1382]. Le législateur impose certaines formalités pour que le contrat de cession lui soit opposable, soit l'acquiescement de cette dernière ou la réception d'une copie ou d'un extrait pertinent de l'acte de cession[1383], mais celles-ci ne concernent que l'opposabilité aux tiers et non la validité de la cession elle-même[1384]. L'acquiescement n'exige pas de forme particulière et peut être implicite[1385]. Ainsi, tant que les formalités pertinentes sont respectées, la cessionnaire acquiert le droit d'exiger la prestation de la personne débitrice initialement due à la cédante, et ce, quel que soit le prix versé pour obtenir ce droit[1386]. Or, ces exigences constituent un allègement par rapport au régime du *Code civil du Bas-Canada* qui exigeait la signification de l'acte de cession à la partie débitrice en bonne et due forme[1387]. Didier Lluelles et Benoît Moore observent alors que « la cession de créance constitue

---

[1379] Pierre-Gabriel Jobin, Nathalie Vézina et Jean-Louis Beaudouin, *Les obligations*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013, au para 939 : « En effet, le cessionnaire peut obtenir la créance pour moins que sa valeur véritable, espérant à échéance en recouvrer le plein montant du débiteur ; de plus, puisque la cession emporte transfert des accessoires dont les sûretés, elle peut également constituer sur ce plan une opération très profitable » [Jobin, Vézina et Beaudouin]; Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd, Montréal, Les éditions Thémis, 2018, au para 3156 : « la cession de créance est généralement un contrat à titre onéreux, dans lequel la spéculation joue un rôle essentiel » [Lluelles et Moore]. Voir également Jean Carbonnier, *Droit civil. Les biens. Les obligations*, Paris, PUF, 2004 à la p 2458. Le transfert des accessoires est prévu par l'art 1638 CcQ.

[1380] Lluelles et Moore, *ibid*, au para 3158.

[1381] Vincent Karim, *Les obligations – Volume 2*, 5e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, au para 2991.

[1382] CcQ, art 1637; *PF Résolu Canada inc.* c *Hydro-Québec* 2020 CSC 43 au para 132.

[1383] CcQ, art 1641 et ss (ou d'une autre preuve opposable à la cédante). Voir Lluelles et Moore, *supra* note 1379 au para 3171. Par exemple, une mention claire dans un état de compte, une lettre adressée à la partie débitrice en même temps qu'une facture ou une mention explicite de la cession dans une correspondance adressée par le ou la procureure de la cessionnaire à la cédée : *Compagnie de pavage Lasalle ltée* c *Vachon*, J.E. 2007-1993 (C.Q.). De plus, lorsqu'il s'agit de céder une créance hypothécaire immobilière, cette cession doit être publiée au registre foncier afin d'être opposable aux tiers : CcQ, art 3003.

[1384] Jobin, Vézina et Beaudouin, *supra* note 1379 au para 950; Lluelles et Moore, *supra* note 1379 au para 3170.

[1385] Lluelles et Moore, *ibid* au para 3170.

[1386] *Ibid* au para 3175. La cessionnaire ayant acquis la créance à titre onéreux ne peut toutefois pas ester aux petites créances : Cpc, art 537.

[1387] CcBC, art 1571. Ainsi, selon les commentaires du ministre de la Justice lors de l'adoption du Code civil : « Le premier alinéa reprend, sous une formulation plus juste et simplifiée, les dispositions de l'article 1571 C.C.B.C., relatives aux moyens par lesquels la cession peut être rendue opposable au débiteur et aux tiers. Ainsi, la procédure formelle de la signification de la cession, que prévoyait le Code civil du Bas Canada, sera donc grandement simplifiée. Une simple mention sur un état de compte, pourvu qu'elle soit claire, une lettre adressée au débiteur cédé en même temps que la facture, voire la transmission d'un état certifié de l'inscription de la cession sur le registre approprié, pourront constituer autant de moyens de rendre la cession opposable au débiteur cédé et aux tiers. Le second alinéa remplace les prescriptions archaïques et inutilement lourdes des articles 1571*a* et 1571*b* C.C.B.C., concernant les formalités particulières d'opposabilité de la cession, lorsque le débiteur ne peut être trouvé au Québec, par des règles

une brèche dans la conception personnaliste de l'obligation qui voit en elle une stricte relation entre personnes, ne pouvant être transmise sans disparaître »[1388].

En matière de crédit à la consommation, la LPC complète cet encadrement en prévoyant une continuité des protections lorsque la créance circule. L'article 103 établit que la partie cessionnaire ne peut avoir plus de droits que le commerçant cédant et qu'elle est solidairement responsable de l'exécution de ses obligations jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment de la cession. Il s'agit donc « de la reconnaissance juridique de l'interdépendance du contrat et de son financement »[1389] dans l'idée d'empêcher que la cession serve à contourner les protections offertes à la partie consommatrice, par exemple en cas de bien défectueux, ou non livré[1390]. Concrètement, la partie consommatrice a le choix de poursuivre le vendeur, la partie cessionnaire ou les deux à la fois[1391]. Puis, l'article 103.1 LPC permet à la partie consommatrice d'opposer au cessionnaire les moyens de défense qu'elle peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur en cas de crédit lié, c'est-à-dire lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de service et que la partie commerçante et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi du crédit[1392]. Cet encadrement traduit ainsi une logique de préservation des droits formels pour la personne débitrice.

Au-delà des particularités du droit consumériste, cette préservation des droits formels est aussi une préoccupation du droit commun, qui édicte que la cession de créance ne peut porter atteinte aux

---

simples et mieux adaptées aux réalités modernes » (Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice – Le Code civil du Québec*, t 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, art 1641 (mes soulignés)).

[1388] Lluelles et Moore, *supra* note 1379 au para 3151. De même, selon Maurice Tancelin, « Le progrès le plus notable de la pensée juridique en matière d'obligations a consisté à ne plus considérer l'obligation seulement comme un lien, évocateur d'esclavage, mais comme un bien, élément du patrimoine du créancier. Il peut disposer de ce bien incorporel dont la durée de vie s'allonge constamment avec les progrès du crédit » : *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 au para 1264 [Tancelin]. Ainsi, si ce transfert était purement interdit en droit romain, cette interdiction s'est progressivement érodée.

[1389] Lafond, Droit de la protection du consommateur, *supra* note 1348 au para 900.

[1390] Le législateur vise en particulier les clauses à effet guillotine (*cut-off*) qui empêchent de faire valoir des défenses personnelles au cessionnaire (Lafond, *ibid* au para 301; Lacoursière, *supra* note 1235 au para 27).

[1391] Lafond, *ibid* au para 903.

[1392] LPC, art 103.1, al 1. Elle peut également exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'elle peut faire valoir à l'encontre du commerçant si ce dernier a cessé ses activités, n'a pas d'actifs au Québec, est insolvable ou est déclaré failli : LPC, art 103.1, al 2. Le prêteur ou son cessionnaire devient alors responsable de l'exécution des obligations de la partie commerçante jusqu'à concurrence du montant de sa créance. En outre, depuis 2024, l'article 103.1.1 LPC prévoit que, dans un litige de consommation (sauf dans le cas d'une action collective), le tribunal peut, sur demande de la partie consommatrice, suspendre le remboursement du crédit (ou de la portion ayant servi à payer le bien ou le service dans le cas d'un contrat de crédit distinct du contrat de vente). Le tribunal détermine quelle partie assumera les frais de crédit encourus durant la suspension.

droits de la partie débitrice ni rendre son obligation plus onéreuse[1393]. Pour cette raison, la doctrine majoritaire considère que cette opération n'affecte pas les droits de cette partie débitrice et ne lui pose pas d'inconvénients particuliers puisque l'objet et les modalités de son obligation demeurent inchangés à l'occasion de la transaction[1394]. Cette présomption de neutralité est toutefois contestée par Michelle Cumyn qui, contrairement à la position majoritaire, réfute l'idée selon laquelle l'identité de la créancière serait indifférente pour la partie débitrice; selon elle :

> [C]'est méconnaître le fait que certains créanciers sont souples et d'autres, inflexibles ! Le débiteur peut avoir intérêt, lui aussi, à choisir soigneusement son créancier. D'ailleurs, il serait faux de prétendre que la cession de créance n'impose aucun inconvénient au débiteur […]. Elle peut […] faire perdre au débiteur le bénéfice de certaines exceptions dont il aurait pu se prévaloir à l'encontre de l'ancien créancier.[1395]

Selon sa perspective, la cession ne saurait donc jamais être complètement neutre dans ses effets juridiques à l'égard de la partie débitrice[1396]. De même, Maurice Tancelin critique la préférence du législateur pour les modes collectifs d'opposabilité dictée par les nécessités du crédit (soit la création du registre des droits personnels et réels mobiliers)[1397] par rapport aux modes personnalisés de l'ancien Code ainsi que l'abandon du formalisme protégeant les intérêts de la partie débitrice.[1398]

De ces critiques, il est possible de retenir une distinction importante pour l'analyse de la titrisation : la préservation des droits formels ne signifie pas, pour autant, que la cession soit sans effets sur la relation d'endettement. En traitant la circulation des créances comme neutre dès que le contenu formel de l'obligation est maintenu, le cadre juridique occulte la dimension relationnelle de l'endettement, c'est-à-dire les conditions concrètes dans lesquelles une personne peut négocier des délais, obtenir des accommodements, ou être considérée dans sa situation particulière à toute fin connexe. Or, c'est précisément cette dimension relationnelle qui devient plus fragile à mesure que la circulation de la créance se complexifie. Si la cession simple implique, en principe, un changement de créancier identifiable, la titrisation pousse plus loin la logique de circulation en

---

[1393] CcQ, art 1637, al 2.
[1394] Jobin, Vézina et Beaudouin, *supra* note 1379 au para 948; Lluelles et Moore, *supra* note 1379 au para 3166.
[1395] Michelle Cumyn, « La délégation du Code civil du Québec : une cession de dette ? » (2005) 43:4 Les Cahiers de droit 601 aux pp 611-612.
[1396] *Ibid* à la p 618.
[1397] Voir CcQ, art 1642.
[1398] Tancelin, *supra* note 1388 aux para 1276 et ss.

multipliant les acteurs impliqués et en redistribuant la capacité d'agir sur la créance à travers une chaîne contractuelle opaque.

Cette complexification fait appel à d'autres modules juridiques. D'abord, la fiducie, telle que prévue à l'article 1260 du Code civil, offre un véhicule juridique approprié pour le SPV en permettant de constituer un patrimoine distinct affecté à détenir les créances. Ensuite, la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM[1399]) encadre l'émission et la commercialisation des titres[1400]. La LVM et son *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* imposent ainsi aux émetteurs de divulguer aux investisseurs des informations détaillées sur la composition et la performance des portefeuilles de créances sous-jacents avant de passer à l'étape de la souscription[1401]. À cet encadrement législatif s'ajoutent des normes prudentielles élaborées tant au provincial qu'au fédéral. Ainsi, les lignes directrices de l'AMF adoptées en 2019[1402] imposent aux institutions financières des obligations de gouvernance, notamment en matière de gestion des risques liés à la titrisation, de contrôles internes, et de supervision par le conseil d'administration. Elles imposent notamment à l'institution financière d'être en contact permanent avec les responsables de la gestion des risques afin d'être informée à temps d'une éventuelle détérioration des actifs sous-jacents et de s'assurer que les créances concernées sont de bonne qualité avant le début de l'opération. Puis, après l'opération, la banque doit gérer le risque lié à la multiplicité des intervenant·es et analyser la performance des actifs sous-jacents. Au fédéral, en réponse à la crise financière, le BSIF s'est appuyé sur les normes de Bâle pour bonifier ses normes de 2004 relativement à la titrisation et la retitrisation de créances[1403]. Ces nouvelles normes encadrent davantage le calcul des fonds propres requis pour protéger les institutions financières des risques

[1399] C V-1.1.
[1400] L'émetteur est « tout personne qui émet, se propose d'émettre ou a en circulation une valeur » (LVM, art 5(3)), en l'occurrence la fiducie.
[1401] LVM, art 11; *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c V-1.1, r 14, art 10.3. Un investisseur ayant souscrit à une part sur la base d'un prospectus a deux jours pour annuler son investissement par la suite : LVM, art 30.
[1402] Soit la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'opération de titrisation*, Québec, février 2024, la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, Québec, décembre 2025 et la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, Québec, février 2024.
[1403] BSIF, *Normes de fonds propres : Chapitre 7 – Produits de crédit structurés*, Ottawa, janvier 2013, en ligne : <www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/Pages/CAR18_chpt7.aspx> (consulté le 6 février 2026); BSIF, *Ligne directrice n°5 B-5 : Titrisation de l'actif*, Ottawa, juillet 2004, en ligne : (pdf) <www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/Docs/b5a.pdf> (consulté le 6 février 2026).

liés aux opérations de titrisation et prévoient de nouvelles exigences opérationnelles[1404]. Plus généralement, l'institution doit adopter des pratiques de gestion saines et prudentes à l'occasion du processus de titrisation[1405].

Cet encadrement normatif dense révèle l'importance reconnue à la titrisation dans l'architecture juridique contemporaine de la finance. Toutefois, chacun de ces modules poursuit des finalités spécifiques – protection des investisseurs, stabilité systémique, sécurité des transactions – sans que les effets potentiels de la titrisation sur les relations de crédit du point de vue des personnes débitrices ne soient pris en charge par un dispositif juridique équivalent.

Les incitations économiques créées par la structure juridique

La structure juridique de la titrisation qui vient d'être décrite ne se contente pas de faciliter la circulation de créances, mais elle est susceptible de modifier les incitations économiques associées à l'octroi et à la gestion des prêts pour les institutions financières. Traditionnellement, ces dernières suivaient le modèle *originate to hold* : elles octroyaient un crédit et le conservaient dans leur bilan jusqu'à son extinction, en gérant les risques qui y étaient associés. Avec la titrisation, elles seraient passées au modèle *originate to distribute* : la banque octroie le crédit, puis le cède par une opération de titrisation, se déchargeant alors tant de la créance que du risque associé, ce qui lui permet ultimement de consentir davantage de crédit[1406]. Sans préjuger des pratiques effectives dans le contexte canadien, la structure juridique de la titrisation fournit ainsi un cadre propice à une reconfiguration des arbitrages économiques au sens où elle rend possible un modèle dans lequel l'octroi de crédit et la détention durable du risque peuvent être dissociés, et où la valeur économique provient davantage de la capacité à produire et à agréger des créances compatibles avec les marchés financiers que de la gestion relationnelle des dettes conservées au bilan[1407].

C'est à cet égard qu'apparaît une tension avec la politique juridique de crédit. Rappelons que l'alinéa 2 de l'article 103.2 LPC, analysé au chapitre V, exempte les grandes institutions

[1404] Marc Lacoursière, « La perspective bancaire canadienne lors de la crise financière de 2007-2009 » (2014) 29:2 Banking & Finance Law Review 271 aux pp 308-309.
[1405] Voir BSIF, *Gouvernance d'entreprise*, Ottawa, janvier 2013, en ligne : <www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/Pages/CG_Guideline.aspx> (consulté le 6 février 2026).
[1406] Paul Langley, « Financialization and the Consumer Credit Boom » (2008) 12:2 Competition & Change 133 à la p 135; Marc Lavoie, « Financialization, neo-liberalism, and securitization » (2012) 35:2 Journal of Post Keynesian Economics 215, à la p 226.
[1407] Pineault, Réification, *supra* note 1366.

financières de la nouvelle obligation d'évaluation de la capacité de remboursement. Ces institutions sont présumées satisfaire à cette obligation puisqu'elles doivent suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou des saines pratiques commerciales en vertu de leur législation habilitante. Le droit de la consommation s'en remet ainsi aux régimes prudentiels afin d'assurer indirectement une protection des personnes consommatrices contre le surendettement via ces prêteurs. Or, ces normes prudentielles poursuivent des objectifs de stabilité financière pour les institutions financières elles-mêmes, et non celui de la protection contre le surendettement individuel. La présomption de conformité repose donc sur l'hypothèse que des normes élaborées pour des fins distinctes garantiraient néanmoins, *de facto*, une protection adéquate des personnes consommatrices.

Si les grandes institutions financières sont précisément celles qui disposent des moyens organisationnels et juridiques de recourir à la titrisation, alors l'exemption d'évaluation de la capacité de remboursement place au cœur du régime de protection une confiance institutionnelle qui n'est pas nécessairement alignée avec les incitations que peut produire une telle opération. Autrement dit, la LPC présume la prudence de certains acteurs au moment même où l'architecture financière contemporaine tend à multiplier les médiations entre l'octroi initial, la détention du risque et la valorisation économique des créances.

Si la structure juridique de la titrisation permet d'identifier les incitations économiques qu'elle est susceptible de produire, elle ne permet toutefois pas, à elle seule, d'en saisir les risques concrets sur les relations d'endettement. Pour ce faire, il convient de se tourner vers des travaux menés dans d'autres contextes, où la titrisation a fait l'objet d'analyses empiriques plus approfondies.

6.2.2. Les effets normatifs potentiels de la titrisation : enseignements tirés d'autres contextes

Les effets concrets de la titrisation sur les personnes débitrices demeurent peu documentés en contexte québécois et canadien. Si certaines études ont examiné les conflits d'intérêts dans les processus de titrisation et ont établi une corrélation entre la croissance de cette pratique et la fréquence des prêts de moindre qualité dans les années suivant la crise financière[1408], aucune recherche empirique n'a, à ma connaissance, analysé systématiquement comment la titrisation des

[1408] Teodora Paligorova, *Les conflits de type mandant-mandataire dans le processus de titrisation*, Revue de la Banque du Canada, Ottawa, automne 2009, en ligne : (pdf) <www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2010/06/paligorova-f.pdf> (consulté le 7 février 2026).

créances de consommation affecte les pratiques d'octroi de crédit ou les possibilités de renégociation en cas de difficulté de remboursement dans ces juridictions. Cette absence ne signifie pas que de tels effets sont inexistants, mais qu'ils n'ont pas, à ce jour, été établis empiriquement en contexte local.

Dans ces conditions, cette section adopte une démarche analytique par comparaison. Elle mobilise une littérature principalement issue des contextes états-unien et européen pour identifier les mécanismes par lesquels la structure juridique de la titrisation décrite à la section précédente est susceptible de reconfigurer les relations de crédit. L'objectif n'est pas d'affirmer que ces effets se manifestent nécessairement au Canada, mais d'identifier les risques associés à un angle mort de la politique juridique du crédit dans la mesure où elle n'appréhende pas de tels risques. En d'autres termes, il s'agit de montrer comment la dissociation entre octroi du crédit et détention du risque rendue possible par la structure juridique de la titrisation peut, dans certaines configurations juridiques, transformer tant les conditions d'accès au crédit que les marges de manœuvre en cas de difficulté.

Trois conséquences potentielles méritent notre attention : les transformations des pratiques d'octroi, la rigidification des possibilités de renégociation, et la désincarnation de la relation d'endettement. Ces trois dimensions, bien que distinctes, découlent d'une logique commune qu'il convient d'examiner successivement avant d'en proposer une lecture synthétique.

La dissociation entre octroi et détention du risque : implications pour les pratiques d'octroi

Une partie importante de la littérature consacrée à la titrisation a documenté comment la transition du modèle *originate to hold* vers le modèle *originate to distribute* a parfois été associée à un assouplissement des critères d'octroi du crédit[1409]. Des travaux états-uniens montrent qu'au cours des années précédant la crise de 2007-2008, notamment dans le secteur des prêts hypothécaires à risque (dits « *subprimes* »), la possibilité de céder rapidement les créances a été corrélée à un déclin

[1409] Voir notamment The Financial Crisis Inquiry Commission, *Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States*, janvier 2011, en ligne : (pdf) <www.govinfo.gov/content/pkg/GPO-FCIC/pdf/GPO-FCIC.pdf> (consulté le 6 février 2026); Kurt Eggert, « The Great Collapse: How Securitization Caused the Subprime Meltdown » (2009) 41 Connecticut Law Review 27; Heather Hugues, « Securitization and Suburbia » (2011) 90:2 Oregon Law Review 359; Anna Gelpern et Adam J. Levitin, « Rewriting Frankenstein Contracts: Workout Prohibitions in Residential Mortgage-Backed Securities » (2009) 82 Southern California Law Review 1077 à la p 1088.

marqué de la qualité des vérifications de solvabilité[1410]. Ces analyses attribuent cette dégradation au fait que lorsque l'institution prêteuse ne conserve pas les créances à son bilan, ses incitations à vérifier rigoureusement la capacité de remboursement s'amenuisent; la rentabilité de ses activités dépend alors davantage du volume de prêts produits que de leur qualité à long terme. La cadence accélérée qu'impose un tel modèle de financement s'est d'ailleurs avérée un terrain fertile pour les pratiques de prêts abusives et discriminatoires menant à des saisies immobilières, en particulier chez les ménages afro-américains[1411]. Ces analyses suggèrent que la titrisation peut fonctionner comme un instrument de régulation privée en modifiant les incitations économiques des institutions prêteuses. De fait, lorsque la valeur provient de la capacité à produire et agréger des créances compatibles avec les marchés financiers plutôt que de leur gestion relationnelle, les arbitrages économiques se reconfigurent en conséquence.

Il ne s'agit pas ici d'affirmer que de telles dynamiques sont à l'œuvre au Québec et au Canada. Toutefois, ces travaux permettent d'identifier un certain risque : dans un modèle où l'octroi et la détention du risque sont dissociés, des incitations peuvent émerger qui ne sont pas nécessairement alignées sur une évaluation rigoureuse de la capacité de remboursement individuelle. C'est précisément ce mécanisme qui rend problématique la présomption de conformité établie à l'article 103.2 al. 2 LPC, qui exempte les grandes institutions financières, soit celles qui tendent à recourir massivement à la titrisation, de l'obligation d'évaluation de la capacité de remboursement

La multiplication des intermédiaires et la rigidification de la renégociation

Au-delà de l'octroi, la littérature expose que la structure juridique de la titrisation peut également faire obstacle à la renégociation des prêts en difficulté. Certains travaux états-uniens documentent comment les entités responsables d'administrer les prêts titrisés et de percevoir les paiements des parties débitrices pour les acheminer au SPV disposent souvent de peu de marge de manœuvre pour réviser les termes initiaux des prêts. Ces contraintes découlent de la structure contractuelle même de la titrisation. Ainsi, les administrateurs peuvent être tenus de prioriser l'intérêt des investisseurs, d'obtenir l'approbation d'une tierce partie (telle une agence de notation) avant

[1410] *Ibid*; Stiglitz, Joseph, *Le triomphe de la cupidité*, Arles, Actes Sud, 2010 aux pp 169, 182 et 190 [Stiglitz]; Benjamin J. Keys, Tanmoy Mukherjee, Amit Seru et Vikrant Vig, « Did Securitization Lead to Lax Screening? Evidence from Subprime Loans » (2010) 125:1 *Quarterly Journal of Economics* 307.
[1411] Voir Janis Sarra et Cheryl L Wade, *Predatory Lending and the Destruction of the African-American Dream*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

d'altérer la composition du panier de prêts titrisés, ou de prendre eux-mêmes en charge l'entièreté des coûts associés aux modifications contractuelles[1412]. Cette rigidité contractuelle aurait parfois favorisé le recours aux procédures judiciaires de recouvrement plutôt qu'à des solutions négociées, et ce, malgré les coûts sociaux et économiques associés à ces procédures[1413]. La littérature souligne également que, dans un modèle où les créances sont cédées rapidement, les institutions prêteuses peuvent être moins incitées à intégrer des mécanismes de flexibilité contractuelle ou à investir dans des pratiques de renégociation individualisées[1414].

Ici encore, le mécanisme identifié propre à la structure du modèle. De fait, lorsque la capacité d'agir sur la créance est redistribuée entre une multiplicité d'acteurs liés par des obligations contractuelles distinctes, la renégociation devient techniquement et juridiquement plus complexe. Ce qui était possible dans une relation bilatérale, soit un arrangement entre parties prêteuse et emprunteuse, exige désormais de coordonner des intérêts divergents et de naviguer dans une chaîne contractuelle parfois opaque.

La désincarnation de la relation d'endettement

Ces transformations des pratiques d'octroi et de renégociation s'accompagnent d'une reconfiguration plus fondamentale de l'expérience vécue de l'endettement. L'étude qualitative de Garcia-Lamarca et Kaika, menée auprès de personnes emprunteuses hypothécaires en Espagne, met en évidence comment la titrisation transforme une relation d'endettement incarnée et personnalisée, souvent médiatisée par une succursale locale ou un·e employé·e identifiable, en une relation désincarnée avec une entité financière globale, opaque et difficilement accessible[1415]. Cette désincarnation se manifeste par plusieurs phénomènes : l'impossibilité pour les personnes endettées d'identifier leur véritable créancier, l'utilisation de la titrisation par l'institution financière comme justification pour refuser certaines formes de négociation, et une

[1412] Lipson, *supra* note 1232 aux pp 849-852. C'est sans compter les situations où les administrateurs de prêt peuvent avoir financièrement intérêt à privilégier la saisie, même lorsque la renégociation serait préférable pour les investisseurs. Voir Adam J. Levitin et Tara Twomey, « Mortgage Servicing » (2011) 28 Yale Journal on Regulation 1. Voir cependant Manuel Adelino, Kristopher Gerardi et Paul S. Willen, « Why Don't Lenders Renegotiate More Home Mortgages? Redefaults, Self-Cures and Securitization » (2013) 60:7 Journal of Monetary Economics 835.
[1413] Stiglitz, *supra* note 1410 aux pp 169, 182 et 190. Voir également en ce sens Tomasz Piskorski, Amit Seru et Vikrant Vig, « Securitization and Distressed Loan Renegotiation: Evidence from the Subprime Mortgage Crisis » (2010) 97:3 Journal of Financial Economics 369.
[1414] Stiglitz, *ibid*.
[1415] Melissa García-Lamarca et Maria Kaika, « 'Mortgaged lives': the biopolitics of debt and housing financialisation » (2016) 41:3 Transactions of the Institute of British Geographers 313.

méconnaissance généralisée du fait même que la dette a été titrisée. Les personnes interrogées décrivent une perte de repères juridiques et relationnels qui accentue leur sentiment d'impuissance en cas de difficulté de paiement.

Or, si cette étude porte sur le crédit hypothécaire en contexte espagnol, elle offre un éclairage précieux quant aux effets sociaux et subjectifs de la titrisation qui convergent avec certaines observations issues du contexte québécois. La documentation du Centre d'intervention budgétaire et sociale (CIBES) de la Mauricie révèle une transformation comparable des pratiques de recouvrement. Historiquement, le personnel du CIBES avait pour habitude de négocier directement des ententes de paiement avec la direction locale des banques et des caisses populaires pour leurs bénéficiaires, développant au fil du temps des relations de confiance avec le personnel de recouvrement qui favorisaient la conclusion d'ententes satisfaisantes. Le personnel local disposait alors de l'autonomie nécessaire pour consacrer du temps à l'accompagnement des membres en difficulté, assurant un suivi personnalisé des dossiers à toutes ses étapes[1416]. Or, à partir de la fin des années 1990 – période qui coïncide avec la massification de la titrisation au Canada selon les données évoquées précédemment – les pratiques de recouvrement se sont centralisées et automatisées, réduisant l'autonomie des acteurs locaux et la capacité de négociation personnalisée. Le recouvrement est devenu une division autonome au sein des institutions financières lorsqu'il n'est pas sous-traité à des agences privées, multipliant ainsi les intermédiaires entre la personne endettée et l'entité qui détient sa créance[1417]. Selon le CIBES, le pouvoir de négociation des parties débitrices et de leurs intervenant·es s'en est trouvé considérablement affaibli[1418].

Ces observations ne permettent pas d'établir un lien causal direct avec la titrisation. Toutefois, elles documentent, dans le contexte québécois, les implications concrètes de la centralisation et de l'automatisation des pratiques de recouvrement, ainsi que de la multiplication des intermédiaires, sur les possibilités de négociation des personnes débitrices. En outre, ces transformations rejoignent certains des mécanismes par lesquels, selon la littérature internationale, la titrisation

[1416] Bertrand Rainville, *Le surendettement : fracture individuelle et sociale*, Trois-Rivières, Centre d'intervention budgétaire et sociale de la Mauricie, 2006 à la p 58.
[1417] *Ibid*.
[1418] Yves Couturier et al, *Émergence de l'endettement chez les personnes aînées : bien comprendre pour mieux agir*, Rapport final pour le Programme ami des aînés, Montréal, Union des consommateurs, février 2017 à la p 56.

peut reconfigurer les relations de crédit. Leurs effets sur les personnes débitrices peuvent ainsi être observées localement, mais sans que le rôle de la titrisation dans leur développement puisse être établi.

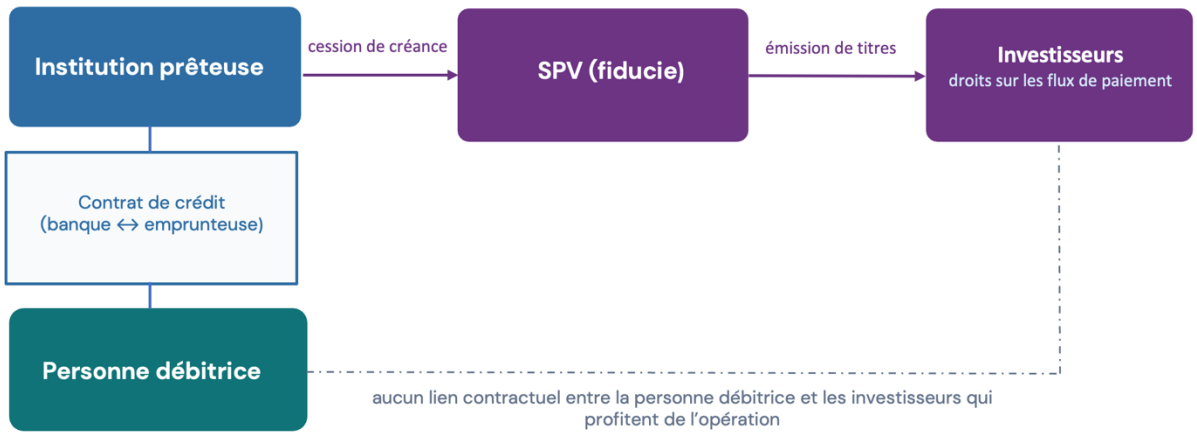
La double distanciation comme mécanisme transversal

Ces trois types d'effets – transformation des pratiques d'octroi, rigidification de la renégociation, désincarnation de la relation – peuvent être appréhendés comme les manifestations d'un mécanisme transversal, soit la double distanciation, à la fois juridique et sociale, théorisée par Jonathan Lipson[1419].

La distance juridique découle de la structure même de la titrisation. Formellement, le créancier de la personne débitrice est le véhicule *ad hoc*, le SPV, mais celui-ci ne constitue qu'un support juridique dépourvu de réelle capacité décisionnelle. Les véritables bénéficiaires économiques de l'opération sont les investisseurs qui détiennent les titres émis, mais sans qu'aucun lien juridique direct ne les rattache à la personne débitrice. Une constellation d'intermédiaires – administrateurs de portefeuilles, agences de notation, fiduciaires – s'interpose ainsi entre les deux pôles de la relation, multipliant les médiations juridiques. Sur le même modèle que celui pour les agences de crédit, le schéma suivant illustre de manière schématique cette distance juridique entre les investisseurs et la personne emprunteuse :

[1419] Lipson, *supra* note 1232 à la p 828.

Figure 9. La distance juridique au sein de l'opération de titrisation



À cette distance juridique s'ajoute une distance sociale : la personne débitrice ne peut ni identifier ni communiquer avec les acteurs qui déterminent, en amont et en aval, les conditions effectives de son endettement. Là où existait potentiellement une relation incarnée avec un acteur local disposant d'une certaine autonomie décisionnelle se déploie désormais un réseau complexe d'entités dont les décisions obéissent à des logiques standardisées et à des protocoles contractuels exogènes. Or, cette impossibilité de rencontrer son créancier, de lui expliquer sa situation et de négocier un arrangement adapté, est susceptible de reconfigurer profondément les rapports de pouvoir dans la relation d'endettement.

La titrisation contribue ainsi à transformer la relation de crédit d'un rapport bilatéral au sein duquel il est possible d'intervenir via la négociation en une chaîne contractuelle dont les conditions d'exécution échappent largement au contrôle, et même à la connaissance, de la personne débitrice. C'est cette reconfiguration, plus que tel ou tel effet empirique particulier, qui révèle l'angle mort du droit de la consommation face aux transformations induites par la financiarisation.

6.2.3. La titrisation comme angle mort de la politique juridique de crédit

Les sections précédentes ont documenté la structure juridique de la titrisation, son encadrement normatif, ainsi que les mécanismes par lesquels elle est susceptible de reconfigurer les relations de crédit. Or, du point de vue du droit de la consommation, la titrisation ne fait pas l'objet d'une problématisation spécifique. Cette absence de reconnaissance révèle un angle mort structurel dans

la manière dont le droit québécois appréhende les transformations contemporaines du crédit à la consommation.

L'absence de reconnaissance de la titrisation dans le droit de la consommation

D'abord, la LPC ne comporte pas de dispositions qui encadrent les modalités de la titrisation du point de vue de la protection des parties consommatrices. Elle n'impose aucune obligation d'information quant au fait que la créance est ou pourrait être titrisée, alors même que cette opération peut affecter l'identité du créancier effectif et, partant, les possibilités de renégociation. Elle ne prévoit pas non plus d'encadrement spécifique des critères d'octroi dans un contexte où les créances sont destinées à être cédées. Certes, elle encadre la cession de créance via les articles 103 et 103.1, mais ces dispositions visent à préserver les droits formels de la partie consommatrice dans le cadre d'une cession simple, sans appréhender les spécificités de la titrisation comme montage financier complexe.

L'analyse des débats parlementaires relatifs aux modifications de la LPC analysés dans cette thèse confirme cette absence de reconnaissance. Ni lors de l'adoption de l'article 103.2 sur l'obligation de vérifier la capacité de remboursement et sa présomption de conformité à l'égard des grandes institutions financières en 2017 ni lors des discussions portant sur l'encadrement du crédit à la consommation plus généralement, la titrisation n'a été mentionnée comme facteur pouvant influencer les pratiques d'octroi ou de renégociation. Si la crise financière de 2007-2008 est occasionnellement mentionnée dans les débats, elle l'est comme élément d'arrière-plan expliquant la massification de l'endettement, et non comme argument afin d'interroger les structures juridiques de financement sur lequel le législateur pourrait pourtant techniquement avoir une prise. Du point de vue de la politique juridique du crédit à la consommation, la titrisation demeure ainsi un arrangement privé relevant de l'autonomie contractuelle des institutions financières et de leur encadrement prudentiel, sans lien explicite avec les enjeux de surendettement ou de protection consumériste.

Pourtant, les données recueillies auprès de l'ACEF révèlent que les personnes endettées peinent parfois à identifier qui est leur créancier en cas de recouvrement, ignorent les cessions successives dont la créance a pu faire l'objet et se heurtent à des interlocuteurs changeants ou inaccessibles, ce qui génère de la confusion quant à la validité de la créance. Une intervenante donne l'exemple

d'une dette vendue à une agence de recouvrement, qui l'a ensuite revendue à une autre; au moment de contacter l'entreprise ayant originalement conclu le contrat, celle-ci ne pouvait dire à quel montant s'évaluait la dette au moment de la cession. Dans ce contexte, l'absence de problématisation au sein du processus parlementaire ne peut pas être interprétée comme l'absence d'effets sociaux. Elle peut au contraire révéler que les effets de la titrisation ne sont pas juridiquement lisibles dans le cadre actuel, au sens où ils ne donnent pas prise à des recours identifiables, ne peuvent être facilement isolés d'autres facteurs affectant les relations de crédit, et demeurent invisibles pour les personnes qui les subissent.

La fragmentation comme production de l'angle mort

Cette invisibilité dans le droit de la consommation contraste fortement avec le statut juridique de la titrisation dans d'autres domaines du droit. Comme l'a montré la section 6.2.1, la titrisation constitue un objet juridique explicitement nommé, défini et encadré lorsqu'elle est saisie du point de vue de la protection des investisseurs ou de la stabilité financière. D'une part, le droit des valeurs mobilières établit des obligations détaillées de divulgation concernant la composition des portefeuilles de créances sous-jacents, les antécédents de paiement, et toute variation importante dans la performance des actifs titrisés[1420]. D'autre part, l'AMF a élaboré des lignes directrices spécifiques imposant aux institutions financières des obligations de gouvernance en matière de gestion des risques liés à la titrisation et le BSIF a adopté des normes prudentielles encadrant le calcul des fonds propres requis pour protéger les institutions financières des risques liés à ces opérations. Autrement dit, la titrisation existe certes comme objet de régulation dans le droit québécois et canadien, mais sa régulation est orientée du point de vue de certains acteurs (les investisseurs et les institutions financières) et de certains objectifs (la protection du capital investi et la stabilité systémique). Du point de vue des personnes débitrices dont les créances sont titrisées, en revanche, cette pratique demeure juridiquement invisible alors qu'elle n'est ni nommée, ni qualifiée, ni problématisée comme susceptible d'affecter leurs conditions d'accès au crédit ou leurs possibilités de renégociation.

Au demeurant, on constate que la titrisation est appréhendée par plusieurs domaines du droit, chacun poursuivant des objectifs cohérents au regard de sa propre finalité. Toutefois, aucun de ces

[1420] Voir à ce titre l'ouvrage de référence de Stéphane Rousseau, *Droit des valeurs mobilières*, Montréal, Éditions Thémis, 2023.

domaines n'a pour mandat explicite d'appréhender la titrisation du point de vue de ses effets sur les personnes débitrices. Cette fragmentation produit un angle mort où les multiples angles par lesquels la titrisation est régulée ne se coordonnent pas autour de la question de ses effets sur les relations de crédit et la question de son octroi. Autrement dit, chaque domaine du droit la régule selon sa propre finalité, mais aucun n'a pour mandat d'appréhender ses effets sur les personnes débitrices. Le tableau suivant synthétise cette fragmentation :

Tableau 7. Normes encadrant la titrisation pertinentes aux relations de crédit à la consommation

Domaine du droit	Instruments principaux	Objectifs poursuivis	Acteurs protégés	Ce qui reste hors champ
Civil Cession de créances	CcQ, art 1637 et ss.	Validité et opposabilité de la cession	Parties contractantes (cédante, cessionnaire, cédée)	Dimension relationnelle de la cession; effets sur possibilités de renégociation
Consommation	LPC, art 103, 103.1, 103.2	Protection des droits formels de la partie consommatrice	Partie consommatrice dans le cadre de sa relation avec le commerçant	Régulation paracontractuelle; incitations créées par la titrisation
Valeurs mobilières	LVM; Règlement 41-101	Protection des investisseurs; transparence des marchés	Investisseurs qui acquièrent les titres émis	Effets sur les personnes débitrices; conditions d'octroi du crédit sous-jacent
Normes prudentielles	Lignes directrices AMF et BSIF sur la titrisation	Stabilité systémique	Système financier; institutions financières	Évaluation de la capacité de remboursement; surendettement individuel

Or, cette fragmentation éclaire sous un jour nouveau la présomption de conformité établie à l'article 103.2 LPC. De fait, le droit de la consommation délègue la protection des personnes endettées aux normes prudentielles afin d'établir qu'elles sont en mesure de rembourser le crédit qu'on leur octroie. Or, comme le tableau le montre, ces normes poursuivent la stabilité du système financier, mais non la prévention du surendettement individuel. Cette délégation repose sur une hypothèse d'équivalence fonctionnelle selon laquelle des normes élaborées pour protéger la stabilité macroéconomique garantiraient également, *de facto*, une protection adéquate des

personnes consommatrices. Or, c'est précisément cette hypothèse que la fragmentation des objectifs juridiques met en défaut. On ne peut confondre la protection d'une institution financière et celle des personnes débitrices, pas plus qu'on ne peut confondre la gestion des risques systémiques et la prévention du surendettement individuel. Le cercle se referme alors de sorte que le droit de la consommation délègue son activité de protection aux normes prudentielles, qui ne visent pas cet objectif; par conséquent, aucun régime ne saisit effectivement les effets potentiels de la titrisation sur les relations de crédit.

Le contraste avec la titrisation des prêts hypothécaires

Cette fragmentation pourrait sembler découler d'une impossibilité technique ou juridique à appréhender la titrisation du point de vue de la personne débitrice. Or, l'encadrement de la titrisation hypothécaire démontre qu'il est parfaitement envisageable d'intégrer la titrisation à une réflexion sur les conditions d'accès au crédit et la gestion des difficultés de remboursement.

Au Canada, la titrisation des créances hypothécaires s'est principalement développée sous l'égide d'un acteur public central, la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL)[1421]. Contrairement aux États-Unis où plusieurs agences se partagent ce rôle, la SCHL exerce au Canada une fonction centrale tant comme garant de titres émis que comme régulateur *de facto* par l'établissement de normes contractuelles à travers ses divers programmes. Cette architecture institutionnelle a permis d'établir un cadre où la possibilité de titriser est directement liée au respect des normes de souscription précises[1422]. Les programmes de la SCHL, notamment le Programme des titres hypothécaires LNH, définissent ainsi les critères d'admissibilité précis des prêts titrisables, créant ainsi un lien direct entre les pratiques d'octroi et la circulation des créances.

Or, les programmes de la SCHL intègrent un mécanisme qui modifie significativement les incitations économiques associées à la titrisation, soit la rétention du risque par l'institution prêteuse. Contrairement au modèle américain où le risque est transféré aux investisseurs, au

[1421] Jason Stuart Leslie, *The financialization of housing in Canada and federally-backed mortgage securitization: public risks, private benefits*, Thèse de doctorat en droit, University of British Columbia, 2022 à la p 72; Sènami Cécile-Claude Rachel Ahoyo, *La titrisation des créances bancaires : une étude en droit comparé*, Mémoire de maîtrise en droit, Université Laval, 1997 à la p 5.

[1422] Pascale Cornut St-Pierre et Alexandra Bahary-Dionne, « L'immobilier titrisé : le droit au logement à l'épreuve de la financiarisation de l'habitation » (2025) 54:1 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 11 [Cornut St-Pierre et Bahary-Dionne]; Marc Lacoursière et Frédéric Lévesque, « Le remboursement par anticipation d'un prêt hypothécaire par un consommateur : enjeux et perspectives de réforme » (2016) 57 Les Cahiers de droit 583 à la p 585.

Canada, l'institution prêteuse est tenue de verser aux investisseurs les montants prévus même en cas de défaut des parties débitrices[1423]. Cette rétention du risque maintient à la fois l'institution exposée aux conséquences de ses décisions d'octroi et préserve ses capacités de renégociation avec les parties débitrices en difficulté[1424]. Les programmes de la SCHL intègrent d'ailleurs des mécanismes visant à favoriser le règlement négocié plutôt que la saisie immobilière[1425], reconnaissant implicitement que la titrisation pourrait créer des obstacles à la renégociation.

Ce cadre réglementaire, qui tient compte des incitations économiques créées par la titrisation en mettant en place des garde-fous, ne trouve aucun équivalent pour le crédit à la consommation. La titrisation des soldes de cartes de crédit, des prêts automobiles ou des prêts personnels demeure une opération privée sans normes publiques de souscription, sans mécanisme de rétention du risque, du moins émanant d'une norme publique et universelle[1426], et sans dispositifs explicites de préservation de la renégociation.

Au surplus, à cet encadrement par la SCHL s'ajoutent les lignes directrices du BSIF et de l'AMF qui, malgré leur désignation, sont généralement vues comme obligatoires et encadrent strictement la souscription des prêts hypothécaires résidentiels[1427]. Ces lignes directrices complètent l'article 103.2 de la LPC dès lors qu'elles se destinent précisément aux grandes institutions financières qui bénéficient de la présomption de conformité[1428]. Elles imposent aux prêteurs une série d'obligations relatives à l'évaluation de la capacité de remboursement, notamment la vérification des antécédents de crédit (incluant un pointage de crédit minimal), l'évaluation des ratios de

---

[1423] SCHL, *Guide des titres hypothécaires LNH 2024*, Ottawa, 2024 à la p 29, en ligne : <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/cmhc/professional/project-funding-and-mortgage-financing/securitization/nha-mbs/nha-mbs-guide-2024-fr.pdf?rev=2e42ab83-aa84-4678-95df-ab1f74523391> (consulté le 25 février 2026).

[1424] Cornut St-Pierre et Bahary-Dionne, supra note 1422 aux pp 44-45.

[1425] *Ibid*. Voir par ex SCHL, « Cas de défaut, demandes de règlement et propriétés à vendre », 19 mai 2018, en ligne : <https://www.cmhc-schl.gc.ca/professionnels/financement-de-projets-et-financement-hypothecaire/assurance-pret-hypothecaire/cas-de-defaut-demandes-de-reglement-et-proprietes-a-vendre> (consulté le 25 février 2026).

[1426] Il n'est effectivement pas exclu que les normes internes de certaines institutions financières intègrent de tels mécanismes.

[1427] *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, LRC (1985), c 18 (3e supp), arts 6(4) et 38; *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c A-33.2, art 8. Voir BSIF, *Ligne directrice B-20 : Pratiques et procédures de souscription des prêts hypothécaires résidentiels*, Ottawa, octobre 2017; AMF, *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels*, Ottawa, juin 2021, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/lignes-directrices/risque-de-credit-de-marche-et-dassurance/ligne-directrice-sur-loctroi-des-prets-hypothecaires-residentiels> (consulté le 8 février 2026).

[1428] Marc Lacoursière, « Prévention du surendettement des consommateurs de crédit immobilier à l'ère de la COVID-19 », dans Gabriel-Arnaud Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Cowansville, Yvon Blais, 2023, 185 aux pp 193-194.

couverture de la dette, l'évaluation foncière de l'immeuble et le contrôle du ratio prêt-valeur selon des seuils définis[1429]. De plus, les caractéristiques mêmes des prêts sont encadrées par des normes précises qui imposent une mise de fonds minimale de 5 % (avec obligation d'assurance si cette mise de fonds est inférieure à 20 %), une période d'amortissement maximale de 25 ans pour les prêts assurables, des ratios financiers plafonnés (coefficient d'amortissement brut de la dette inférieur à 39 % et coefficient d'amortissement total inférieur à 44 %), et un refinancement limité à 80 % de la valeur de la propriété[1430].

La hiérarchisation des protections

In fine, ce choix reflète une certaine hiérarchisation des risques et des protections. Il apparaît que la stabilité du marché immobilier et l'accès à la propriété appellent un encadrement public important de la titrisation du crédit hypothécaire tandis que la titrisation à partir du crédit à la consommation demeure confiée à l'autoréglementation des institutions financières. Cette hiérarchisation s'inscrit dans une forme de gouvernementalité où l'État n'intervient pas uniformément pour protéger les personnes endettées, mais s'appuie sur des disparités sociales préexistantes en termes de types de dettes détenues – garanties ou non[1431] – pour varier l'étendue des protections disponibles. Le crédit hypothécaire, qui est perçu comme un vecteur d'accumulation patrimoniale et de stabilité sociale mérite un encadrement public qui en socialise les risques[1432], tandis que le crédit à la consommation, associé à la responsabilité individuelle, relève de l'autonomie privée et de la littératie financière.

L'angle mort illustré par la titrisation illustre ainsi comment la gouvernance contemporaine de l'endettement opère par une présence sélective du droit. En ce sens, la titrisation rejoint le pointage de crédit analysé précédemment comme manifestation d'une transformation plus fondamentale, soit le déplacement du pouvoir normatif vers des instruments paracontractuels qui régissent les conditions d'accès au crédit et les modalités d'exécution sans être appréhendés comme tels par le

[1429] *Ibid* aux pp 194-202.
[1430] *Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles*, DORS/2012-281; *Règlement sur les prêts à l'habitation assurables*, DORS/2012-282.
[1431] Rachel E. Dwyer, « Credit, Debt, and Inequality » (2018) 44:1 Annual Review of Sociology 237.
[1432] Voir sur ce plan Louis Gaudreau, « Quand le domicile devient un actif financier. Économie politique de la financiarisation du marché de l'habitation au Canada » (2017) 1:18 Revue Française de Socio-Économie 143.

droit de la consommation. Ces instruments ne remplacent pas la régulation publique, mais en déplacent le centre de gravité vers des zones que le cadre contractualiste peine à appréhender.

6.3. Conclusion du chapitre VI

Ce chapitre a examiné deux phénomènes centraux de la financiarisation des relations de crédit à la consommation, soit le pointage de crédit et la titrisation. Bien que distincts dans leurs mécanismes et leurs effets, ces deux instruments partagent une caractéristique commune et fondamentale, celle du déplacement du pouvoir normatif vers des acteurs et des dispositifs paracontractuels qui façonnent les conditions d'accès au crédit, et potentiellement les modalités d'exécution, sans être appréhendés par la politique juridique de crédit à la consommation. Le pointage de crédit, produit par des agences externes au contrat, détermine qui peut emprunter, à quelles conditions et à quel coût, et ce avant même la formation du contrat. Il crée des catégories de risques qui segmentent le marché, façonne les subjectivités financières par l'incitation à optimiser son pointage, et produit des effets discriminatoires documentés qui échappent largement aux mécanismes de contestation et de recours. La titrisation, quant à elle, implique une constellation d'acteurs qui exercent potentiellement un pouvoir normatif sur les pratiques d'octroi et de recouvrement sans être parties au contrat initial. En créant une double distanciation, juridique et sociale, entre les personnes débitrices et les bénéficiaires ultimes de l'opération de crédit qui sont séparées par un « enchevêtrement de transactions »[1433], elle pose le risque de modifier les incitations économiques des institutions prêteuses et de rigidifier les possibilités de renégociation.

Trois caractéristiques communes révèlent l'ampleur de cet angle mort. Premièrement, l'invisibilité juridique dès lors que ni le pointage de crédit ni la titrisation ne font l'objet d'une qualification ou d'une problématisation propre dans le droit de la consommation québécois alors même qu'ils sont densément régulés par d'autres domaines de droit. Cette régulation fragmentée poursuit des objectifs cohérents au regard des finalités propres à chaque régime (protection de la vie privée, protection des investisseurs, stabilité financière), mais leur agréation produit un vide du point de vue de la protection des personnes débitrices. Deuxièmement, la multiplication d'acteurs paracontractuels exerçant un pouvoir normatif sur les relations de crédit sans être parties au contrat

[1433] Ulysse Lojkine, *Le fil invisible du capital : déchiffrer les mécanismes de l'exploitation*, Paris, La découverte, 2025 à la p 237.

concerné, qu'il s'agisse d'agences de crédit, d'investisseurs, d'agences de notation du crédit ou encore d'administrateurs de portefeuilles, sans que les personnes consommatrices ne puissent les identifier, les contester ou négocier avec eux. Les parties débitrices se trouvent ainsi périphérisées, pour reprendre la théorie de Katharina Pistor[1434], et donc positionnées à la périphérie d'arrangements qui déterminent pourtant leurs conditions d'endettement. Troisièmement, une impuissance procédurale produite par le fait que les mécanismes de contestation et de recours demeurent structurés autour du contrat bilatéral, ce qui rend difficile la contestation d'un pointage de crédit ou des effets de la titrisation pour les personnes concernées.

Ces limites découlent de l'architecture même du droit de la consommation, historiquement structuré autour du contrat bilatéral entre partie consommatrice et partie commerçante. Cette conception a permis de développer des protections importantes face aux déséquilibres propres à la relation bilatérale de consommation. Toutefois, elle présume que réguler cette relation bilatérale suffit à protéger adéquatement la partie consommatrice. Or, la financiarisation opère précisément par le déploiement d'acteurs et de dispositifs qui se situent en dehors de ce cadre tout en en déterminant les conditions de possibilité. Or, cette inadéquation ne résulte pas d'une impossibilité conceptuelle. De manière intéressante, le droit civil reconnaît certains effets du contrat à l'égard des tiers aux articles 1440 et ss. Ainsi, malgré le principe de l'effet relatif des contrats édicté à l'article 1440 selon lequel « [l]e contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes », il existe des exceptions prévues par la loi où des tiers peuvent être affectés par un contrat auquel ils ne sont pas parties. Parmi ces mécanismes, l'institution de la stipulation pour autrui[1435] permet qu'une personne (la stipulante) contracte avec une autre (la promettante) en vue de conférer un avantage à un tiers bénéficiaire, qui pourra exiger directement de la promettante l'exécution de l'obligation promise[1436]. Cette institution démontre que le droit civil accepte l'idée qu'un contrat peut créer des droits pour des personnes qui n'y sont pas parties[1437]. De même, tant les articles du Code sur la cession de créance que les articles 103 et 103.1 LPC reconnaissent qu'un tiers peut devenir partie au contrat par le mécanisme de la cession tout en imposant le maintien des protections de la partie

[1434] Katharina Pistor, « Law's Elasticity: An Inquiry into the Relation of Law and Power in Finance » (2021) 62:2 European Journal of Sociology 249.
[1435] CcQ, arts 1444 et ss.
[1436] CcQ, art 1444.
[1437] De même, les dispositions sur la simulation (arts 1451-1452) prévoient que les tiers de bonne foi peuvent, selon leur intérêt, se prévaloir du contrat apparent ou de la contre-lettre, illustrant encore une fois comment le droit commun protège les intérêts de tiers affectés par des arrangements contractuels.

consommatrice. Ces dispositions démontrent que le droit accepte que des tiers puissent intervenir dans les relations contractuelles. Toutefois, ces mécanismes visent des types spécifiques d'intervention : soit un tiers qui bénéficie de droits créés par le contrat, soit un tiers qui se substitue à une partie au contrat. Or, le pointage de crédit et la titrisation mettent en scène un type différent d'intervention, c'est-à-dire des acteurs qui façonnent les conditions du contrat de *l'extérieur* sans en être parties, sans en devenir parties, et sans que le contrat ne leur confère explicitement ce pouvoir. En ne reconnaissant que partiellement et sélectivement les effets des tiers sur les relations contractuelles, le droit participe alors à invisibiliser des mécanismes centraux de la financiarisation du crédit. Plus fondamentalement, la fragmentation des régimes juridiques applicables révèle une présence sélective du droit alors que certains acteurs et certains risques méritent un encadrement public dense et d'autres peuvent demeurer dans l'opacité des arrangements privés.

Pour finir, l'étude de ces angles morts permet de compléter la réponse à la question de recherche. Si les chapitres précédents ont montré comment le droit a répondu à certaines transformations, c'est-à-dire par la valorisation persistante de mesures informationnelles (chapitre IV) et certaines mesures substantielles dont la portée a toutefois été considérablement affectée par certaines controverses (chapitre V), ce dernier chapitre révèle dans quelle mesure le droit n'appréhende pas d'autres transformations tout aussi fondamentales. Au-delà des débats sur des mesures spécifiques, c'est la conception même du droit de la consommation et sa difficulté structurelle à appréhender les formes de régulation privée qui débordent le cadre contractuel qui mérite d'être interrogée face aux transformations du capitalisme contemporain. Le droit de la consommation reste structuré autour de présupposés forgés dans un contexte où la relation de crédit se déployait principalement comme rapport bilatéral entre une personne emprunteuse et une institution prêteuse identifiable, ou à tout le moins une relation tripartite avec un commerçant lui aussi identifiable dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit. Or, le pointage de crédit et la titrisation révèlent que les conditions du crédit sont désormais déterminées en amont et en aval du contrat de crédit par des acteurs et des dispositifs qui échappent à ce cadre. Cette inadéquation révèle que la gouvernance de l'endettement ne s'opère plus principalement par le droit formel ou même par les contrats de consommation, mais par des instruments paracontractuels dont la non-reconnaissance constitue précisément la condition de possibilité de leur efficacité normative.

CONCLUSION GÉNÉRALE

De prime abord, les instruments contemporains de protection des personnes endettées ne semblent guère rompre avec les réponses antérieures du droit de la consommation, et plus généralement du droit des contrats, face aux déséquilibres au sein du rapport contractuel. L'encadrement de la publicité, les obligations de divulgation du coût du crédit, la standardisation de l'information contractuelle et, plus récemment, les mesures de sensibilisation dans le sillage du mouvement d'éducation financière, s'inscrivent dans une tradition bien établie visant à asseoir les conditions d'un consentement libre et éclairé. Plus précisément, le droit de la consommation paraît prolonger un héritage libéral fondé sur l'idée que la correction des asymétries informationnelles permettrait aux parties d'exercer des choix de manière autonome.

Cette continuité apparente pourrait conduire à appréhender les réformes contemporaines comme des ajustements itératifs qui constituent des réponses perfectibles, mais néanmoins cohérentes, à des problèmes persistants. Or, l'analyse menée dans cette thèse invite à déplacer le regard. Elle montre que si la notion de consentement libre et éclairé demeure au cœur de l'architecture juridique du droit applicable, sa fonction et sa portée se sont transformées dans un contexte marqué par la financiarisation de l'économie et par la recomposition des modalités de la protection sociale. Ce n'est donc pas tant le rôle accordé au consentement qui constitue la nouveauté du paradigme contemporain que la manière dont celui-ci est mobilisé comme instrument de gouvernement des conduites économiques.

La thèse met ainsi en lumière un paradoxe central : alors même que les réformes législatives des dernières décennies se présentent explicitement comme des réponses à la massification de l'endettement et à la vulnérabilité financière, elles continuent de privilégier des mesures informationnelles qui laissent majoritairement inchangées les structures du marché du crédit, hormis certaines exceptions notables[1438]. Ces dispositifs font l'objet d'un large consensus politique et institutionnel, y compris parmi les acteurs financiers, précisément parce qu'ils s'inscrivent dans une conception libérale du contrat et qu'ils évitent de remettre en question les conditions économiques et sociales qui rendent le recours au crédit nécessaire pour une partie croissante de

[1438] On pensera ici à la hausse du paiement minimum mensuel sur les cartes de crédit et à l'exclusion de certains frais du calcul du taux de crédit.

la population, de même que les modèles d'affaires qui facilitent et encouragent un tel recours. Loin de traduire une absence d'intervention de l'État sur le mode du libéralisme classique, cette configuration révèle une modalité spécifique d'action publique. En mobilisant des instruments qui visent à orienter les comportements individuels par la transparence, la pédagogie et la responsabilisation, le droit participe à la production d'un sujet économique sommé de se gouverner lui-même dans un environnement de marché sur lequel il a peu de prise.

C'est à partir de ce constat que cette conclusion générale revient sur les principaux enseignements de la thèse. Elle synthétise d'abord la cohérence d'ensemble de la recherche et met en évidence ses trois contributions principales. Elle interroge ensuite ce que la protection contemporaine des personnes endettées protège réellement avant d'en exposer les implications pour le rôle du droit privé comme instrument de distribution des richesses au sein du capitalisme avancé.

La cohérence d'un gouvernement juridique de l'endettement : synthèse générale

Pris dans leur ensemble, les chapitres de cette thèse mettent en lumière une cohérence d'ensemble qui dépasse l'hétérogénéité apparente des instruments juridiques mobilisés pour encadrer le crédit à la consommation. Qu'il s'agisse de l'évolution historique du cadre normatif, des représentations concurrentes de la problématique de l'endettement, ses causes et ses solutions, des obligations informationnelles, des controverses entourant les mesures substantielles ou encore de l'analyse des instruments paracontractuels, il se dessine le même fil conducteur selon lequel le droit appréhende l'endettement à partir d'une conception individualisée du rapport contractuel en faisant de la décision de la personne emprunteuse le point d'ancrage privilégié de l'intervention juridique.

Or, cette orientation ne peut s'expliquer uniquement pas un héritage inerte du libéralisme contractuel ou un défaut d'adaptation du droit à des réalités économiques nouvelles. Elle résulte plutôt d'une série de choix juridiques et politiques qui, historiquement, ont contribué à stabiliser un paradigme régulatoire fondé sur le contrat comme unité d'intervention, sur la fragmentation de la régulation par type de produits et par types de prêteurs, et sur une confiance persistante accordée à l'information et à la responsabilisation individuelle comme leviers de protection, peu importe l'évolution des modèles d'affaires, d'une part, et le contexte socioéconomique caractérisé par l'aggravation de la crise du logement, l'inflation, la stagnation des salaires et les mutations des régimes de protection sociale, d'autre part.

Cette cohérence d'ensemble met en lumière trois contributions principales qui traversent l'ensemble de la recherche. Premièrement, l'analyse des débats parlementaires et des mémoires a permis de documenter l'économie politique de la production normative, révélant comment les institutions financières orientent les choix législatifs en mobilisant stratégiquement des registres de justification qui transforment la critique du surendettement en légitimation du paradigme existant. Deuxièmement, l'examen du cadre juridique met en lumière une présence sélective du droit qui appréhende certains aspects de l'endettement tout en laissant hors de son périmètre des instruments paracontractuels pourtant déterminants dans la texture de l'endettement personnel comme le pointage de crédit et la titrisation. Troisièmement, l'analyse de l'évolution des instruments de régulation fait apparaître une mutation du gouvernement des conduites économiques, marquée par le passage d'un libéralisme contractuel classique assumant ouvertement l'autonomie individuelle vers un néolibéralisme comportemental qui produit activement la personne consommatrice informée comme sujet participant à sa propre régulation. Ces trois contributions sont étroitement articulées et permettent de comprendre la rationalité politique qui sous-tend le cadre juridique contemporain du crédit à la consommation.

L'économie politique de la production normative

D'abord, l'analyse historique a montré que ce paradigme s'est construit progressivement non pas en dépit des transformations du marché du crédit, mais en dialogue étroit avec elles, en ajustant les instruments juridiques de manière à préserver la viabilité économique de l'industrie tout en corrigeant ses excès les plus manifestes.

Le chapitre consacré aux mesures informationnelles a mis en évidence la place centrale qu'occupent ces dispositifs dans l'architecture contemporaine du droit de la consommation. Il s'agissait alors de révéler que les obligations de divulgation, de standardisation et de simplification constituent des instruments normatifs à part entière, porteurs d'une certaine conception de la protection de la personne endettée. En invitant les personnes consommatrices à comparer, à calculer et à anticiper, ces dispositifs construisent un sujet juridique supposé apte à gouverner ses propres conduites économiques dans un environnement socioéconomique incertain. Leur persistance, malgré les nombreuses études soulignant leur efficacité limitée en particulier auprès des populations les plus précaires, révèle qu'ils remplissent une fonction qui dépasse la simple

délivrance d'information au sens où ils permettent de maintenir l'intelligibilité du cadre contractuel sans remettre en question les structures du marché du crédit.

À l'inverse, l'analyse des mesures substantielles de contrôle du marché a montré que celles-ci constituent un point de friction récurrent dans la fabrique du droit. Qu'il s'agisse de l'encadrement des taux d'intérêt, de l'obligation de vérifier la capacité de remboursement ou de la régulation de certains produits spécifiques, ces mesures suscitent des controverses persistantes qui en limitent la portée normative. Ces controverses ne traduisent pas une opposition de principe à toute intervention, mais plutôt un désaccord quant au degré d'atteinte acceptable aux mécanismes de marché et à la rentabilité des institutions financières. Le contraste entre le consensus entourant les mesures informationnelles et la précarité des mesures substantielles éclaire ainsi la hiérarchie implicite des instruments au sein de la politique juridique de crédit.

La présence sélective du droit et les instruments paracontractuels

Cette hiérarchie apparaît avec une netteté particulière lorsque l'on met en parallèle le cadre juridique et les transformations contemporaines de l'endettement documentées par les sciences sociales. Les mutations les plus déterminantes à cet égard – diversification de l'offre au profit des populations moins nanties, segmentation fine des marchés, intermédiation croissante et augmentation de la distance sociale et juridique entre les parties – sont précisément celles qui échappent en grande partie aux dispositifs de protection centrés sur la relation contractuelle bilatérale. En continuant de prendre le contrat isolé comme principal lieu d'intervention, le droit applicable peine à appréhender les processus qui se déploient à l'échelle du marché et qui déterminent en amont les conditions mêmes de l'accès au crédit.

L'analyse des instruments paracontractuels que constituent le pointage de crédit et la titrisation des créances permet de rendre visible une telle limite structurelle. Bien que ces dispositifs jouent un rôle déterminant dans la fixation des conditions du crédit, dans la distribution des risques et potentiellement dans les possibilités de renégociation en cas de difficultés financières, ils demeurent largement hors du périmètre du droit de la consommation. S'ils sont encadrés juridiquement, un tel encadrement est orienté vers d'autres finalités – protection des renseignements personnels, protection des investisseurs, stabilité financière – sans être pensé à partir de la position juridique et sociale des personnes endettées. Cette non-reconnaissance

contribue à naturaliser des formes de régulation privée qui exercent pourtant un pouvoir normatif considérable sur les conduites économiques.

La mutation du gouvernement des conduites économiques

Finalement, l'analyse menée dans cette thèse permet de dépasser une lecture binaire du cadre juridique contemporain du crédit à la consommation qui oscillerait entre le constat d'une persistance du libéralisme contractuel classique et l'annonce d'un tournant régulateur plus protecteur caractéristique d'une plus grande justice contractuelle, entre plus de marché ou plus d'État. Le paradigme du gouvernement juridique de l'endettement ne se laisse réduire ni à la reproduction inchangée des postulats classiques du droit des contrats ni à leur dépassement substantiel. Il procède plutôt d'une reconfiguration qui en conserve les fondements tout en en transformant les modalités d'exercices et les justifications normatives.

Dans le libéralisme contractuel classique, la conception de la liberté se déployait principalement dans l'acte de consentir : les parties étaient présumées égales, rationnelles et autonomes, et l'intervention du droit se limitait à garantir la validité formelle de leur engagement. Les déséquilibres matériels et sociaux étaient relégués hors du champ de l'intervention juridique, l'inégalité matérielle étant conçue, du moins en présence d'égalité formelle, comme le produit de choix individuels. La responsabilité de la personne endettée s'inscrivait alors dans une grammaire explicite de l'imputabilité, contracter impliquant alors d'assumer pleinement les conséquences de son engagement.

Le paradigme contemporain ne renonce pas à cette conception individualisée de la responsabilité, mais il en modifie l'expression. Il ne s'agit plus simplement de présumer la rationalité des parties, mais produire activement cette rationalité. À travers la multiplication des dispositifs informationnels, des exigences de transparence, des mécanismes de simplification et des instruments d'éducation financière, le droit cherche moins à protéger les personnes endettées de l'endettement lui-même, c'est-à-dire de la configuration du marché, qu'à les rendre aptes à y naviguer. La liberté contractuelle n'est plus seulement postulée, mais elle devient un objectif à atteindre par l'aménagement des conditions du choix.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la mobilisation croissante de l'économie comportementale dans les débats et les réformes en matière de protection financière. En reconnaissant l'existence de

biais cognitifs susceptibles d'affecter les décisions des personnes consommatrices, ces approches semblent, à première vue, rompre avec la figure de l'*homo œconomicus* rationnel, c'est-à-dire, selon l'école de pensée qui la consacre, apte à maximiser son intérêt économique individuel. Toutefois, l'analyse menée dans cette recherche révèle que l'économie comportementale n'opère pas un véritable déplacement du paradigme néoclassique; plutôt, elle l'accompagne et le complète. Les biais identifiés deviennent le fondement de nouvelles techniques d'intervention visant à corriger les comportements individuels sans remettre fondamentalement en question les pratiques commerciales ni les structures du marché dans lesquelles ces comportements prennent place.

Cette évolution participe d'un glissement normatif important. Là où le libéralisme contractuel classique reposait sur une responsabilisation directe et assumée des parties, le paradigme contemporain promeut une responsabilisation médiée, présentée comme bienveillante. La personne endettée n'est plus explicitement désignée comme irresponsable, mais comme insuffisamment informée, insuffisamment outillée et éventuellement insuffisamment attentive aux signaux que le droit et le marché mettent à sa disposition. Ce déplacement du jugement moral n'atténue pas la charge normative qui pèse sur l'individu, mais la reformule dans un langage technique et dépolitisé.

Cette reformulation joue un rôle central dans la légitimation du cadre existant. En affichant une volonté de protection fondée sur l'amélioration des conditions du choix individuel, le droit peut se présenter comme attentif à certaines vulnérabilités sans avoir à intervenir sur les déterminants socioéconomiques de l'endettement. Les dispositifs informationnels et comportementaux fonctionnent ainsi comme des instruments de pacification qui permettent d'intégrer les préoccupations liées au surendettement, voire de justice sociale, dans un registre compatible avec la préservation des modèles d'affaires et des institutions financières et avec la normalisation du crédit comme solution ordinaire à des besoins sociaux.

Dans cette perspective, le paradigme contemporain du gouvernement juridique de l'endettement apparaît comme une forme avancée du libéralisme contractuel plutôt que comme son renversement dans la mesure où il ne traduit pas un retrait de l'État, mais une reconfiguration de son intervention caractérisée par l'orientation des conduites individuelles. L'on peut tout autant parler d'une

néolibéralisation du droit[1439], qui ne se contente plus de proclamer la liberté contractuelle, mais qui contribue activement à fabriquer les conditions de son exercice, tout en déplaçant sur les personnes endettées la responsabilité de composer avec un environnement économique profondément asymétrique et incertain au moyen d'une pléthore d'outils d'autocontrôle, pour ne penser qu'à la mention sur l'état de compte ou du pointage de crédit.

Pris ensemble, ces constats amènent à proposer que les limites du droit de la consommation face au surendettement ne tiennent pas à une simple insuffisance de la protection des personnes endettées, mais à la manière même dont le problème public de l'endettement est construit juridiquement. En privilégiant des instruments qui individualisent la gestion de l'endettement et en laissant dans l'ombre les dynamiques structurelles qui rendent le recours au crédit nécessaire pour répondre à des besoins essentiels, le droit participe à une forme de gouvernement des conduites qui organise les conditions de légitimité de l'extension du crédit. Cette synthèse invite donc à dépasser l'opposition classique entre intervention et non-intervention de l'État pour interroger la rationalité politique qui sous-tend les choix d'instruments déployés en matière de crédit à la consommation.

Ce que la protection protège… et ce qu'elle met de côté

Si le paradigme contemporain du gouvernement juridique de l'endettement ne se réduit ni à une simple continuité du libéralisme contractuel classique, ni à sa rupture, il importe alors d'interroger plus précisément l'objet même de la protection qu'il met en œuvre. La question n'est plus seulement de savoir si le droit protège suffisamment et effectivement les personnes endettées, mais de comprendre ce qu'il entend protéger, comment il le fait, et, en corollaire, ce qu'il laisse hors de son champ d'intervention.

Ainsi que nous venons de le voir, l'analyse des instruments et techniques juridiques applicables au crédit à la consommation révèle qu'une grande partie de la protection contemporaine vise précisément l'intégrité formelle du processus contractuel. Elle protège la transparence de l'information, la lisibilité des clauses, la comparabilité des offres et, dans une certaine mesure, la

[1439] Sur ce phénomène, voir Emmanuelle Bernheim, « Judiciarisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » (2019) 25:1 Reflets 71. Voir également les contributions du numéro *La néolibéralisation du droit* co-dirigé par Marc-Antoine Picotte et l'autrice de ces lignes dans la revue Communitas.

loyauté des pratiques commerciales. Autrement dit, elle protège les conditions dans lesquelles la décision est prise, davantage que des structures économiques dans lesquelles cette décision s'inscrit.

Ce cadrage a des effets déterminants. En prenant comme unité d'intervention la relation contractuelle entre une personne consommatrice et une entreprise, le droit de la consommation circonscrit son périmètre d'action aux éléments visibles du contrat : taux, frais, modalités de remboursement, etc. Il peine en revanche à appréhender les dynamiques qui se déploient à l'échelle du marché et qui déterminent en amont les conditions d'accès au crédit, la segmentation des clientèles et la distribution des risques[1440]. Les instruments paracontractuels analysés dans cette thèse, soit le pointage de crédit et la titrisation, illustrent avec netteté cette limite de point de vue. Bien qu'ils exercent une influence déterminante sur la fixation des taux, la sélection des personnes emprunteuses et les possibilités de renégociation, ils demeurent extérieurs au périmètre du droit de la consommation. La protection, telle qu'elle est juridiquement construite, ne vise donc pas les dispositifs qui façonnent le marché du crédit dans son ensemble, mais ceux qui affectent directement la formation et l'exécution du contrat pris individuellement.

Cette focalisation sur le temps et l'espace contractuel contribue à produire un effet de cadrage : le problème de l'endettement est appréhendé comme une question de déséquilibre intersubjectif plutôt que comme un phénomène systémique. Les asymétries d'information et de pouvoir sont pensées dans les termes d'une relation entre deux parties désencastrées de leurs environnements sociaux, alors même que la financiarisation multiplie les intermédiaires et complexifie les chaînes de production de valeur. En continuant de concevoir la protection à l'échelle du contrat isolé, le

[1440] Il est d'ailleurs possible de faire un parallèle avec l'établissement individualisé des prix par algorithmes, que les autorités de concurrence locales et les associations de protection des personnes consommatrices commencent à surveiller. Voir par exemple Bureau de la concurrence du Canada, *Tarification algorithmique et concurrence*, Document de travail, Ottawa, 10 juin 2025, en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/publications/tarification-algorithmique-concurrence-document-travail> (consulté le 24 février 2026); Option consommateurs, *La tarification algorithmique et la concurrence*, commentaires présentés au Bureau de la concurrence du Canada, 21 juillet 2025, en ligne : <https://option-consommateurs.org/revendications/la-tarification-algorithmique-et-la-concurrence> (consulté le 24 février 2026). Ce parallèle n'est d'ailleurs pas sans rappeler la frontière parfois poreuse entre exclusion de certaines catégories de population dans l'accès aux produits financiers et ciblage de ces mêmes populations pour d'autres produits par le biais des mêmes outils algorithmiques, d'où la nécessité d'analyser conjointement les deux dynamiques. Sur cette question, voir Alexandra Bahary-Dionne, « Aux marges de la société de consommation : l'exclusion, le *redlining* et la discrimination » dans Laurence Bich-Carrière, Gabriel-Arnaud Berthold et Yannick Labelle, dir, *Les représentations commerciales : séduction, information, décision*, Actes de colloque 2025 de la Fondation Claude Masse, Montréal, Yvon Blais, 2026, 45.

droit tend à naturaliser les structures du marché qui le rendent possible. En ce sens, la protection contemporaine apparaît moins comme un contrepoids au marché que comme un mécanisme d'accompagnement de son expansion, visant à en assurer la légitimité et la stabilité.

Dans ce contexte, la portée heuristique de la figure abstraite du « consommateur » apparaît par ailleurs particulièrement limitée. Présentée comme une catégorie homogène, elle masque les disparités profondes entre les personnes pour lesquelles le crédit constitue un levier ponctuel de gestion budgétaire et celles pour lesquelles il représente une condition de survie économique. Comme le souligne Wilhelmsson, l'idéologie dominante du droit consumériste véhicule une représentation de la société où toutes les personnes consommatrices seraient « dans le même bateau » face aux entreprises, des millionnaires aux personnes en situation d'itinérance[1441]. Or, la segmentation par l'évaluation du risque, au-delà de l'allocation du crédit, organise une redistribution différenciée des coûts de ce crédit. De fait, les individus les plus précaires supportent des charges plus élevées et contribuent indirectement à la rentabilité globale d'un tel marché. Autrement dit, l'offre de produits et de services financiers à bon marché pour les clientèles les plus solvables repose en partie sur une tarification plus onéreuse appliquée aux profils jugés « risqués », un mécanisme que la politique juridique de crédit peine à reconnaître comme un enjeu de protection. Ce cadrage contribue également à invisibiliser les conditions matérielles dans lesquelles s'inscrit le recours au crédit. En traduisant des contraintes liées à la subsistance – écarts persistants entre revenus et dépenses incompressibles, précarité de l'emploi, insuffisance des prestations sociales – dans le langage du risque et de la tarification différenciée, la régulation transforme une question de répartition des richesses en problématique de gestion individuelle du comportement. Les conditions d'existence deviennent alors des variables actuarielles, neutralisées dans leurs assises politiques et leur portée redistributive.

Loin d'être absente, la référence à la justice sociale circule pourtant dans les débats et les discours institutionnels où l'accès au crédit est fréquemment présenté comme un vecteur d'inclusion financière, voire citoyenne, et d'autonomisation. Or, cette rhétorique permet d'intégrer la critique sociale dans un registre compatible avec la préservation des mécanismes de marché existants. Si

[1441] Thomas Wilhelmsson, « Consumer Law and Social Justice » dans Iain Ramsay, dir, Aldershort, Darmouth, 1995 à la p 222. Au Québec, rappelons à cet égard que l'une des décisions les plus enseignées en droit de la consommation concerne un dentiste collectionneur d'œuvres d'art ! Voir *Pacific National Leasing Corp*. c *Rose*, 2001 CanLII 20657 (CA).

la catégorie polysémique de « vulnérabilité » est mobilisée, elle réfère ici à une caractéristique individuelle opérant dans un vide social et à compenser par des outils informationnels ou comportementaux plutôt que comme activement produite par des rapports économiques et des déséquilibres structurels dans la distribution des ressources[1442].

En définitive, ce que la protection contemporaine laisse de côté est, certes, l'arrière-plan socioéconomique du recours au crédit, mais aussi et surtout la dimension distributive des modèles d'affaires du crédit eux-mêmes[1443], soit la manière dont certains produits – en particulier ceux reposant sur la captation d'intérêts dans la durée – tirent leur rentabilité de segments de clientèles structurellement plus exposés à ces produits. En invisibilisant cette économie politique de la tarification et de la segmentation, le droit contribue à traiter comme une somme de choix individuels ce qui relève d'abord d'une organisation de marché. Un tel constat invite dès lors à une réflexion plus générale sur le droit privé comme instrument de distribution des richesses.

Le droit privé comme instrument de distribution : entre légitimation de l'accumulation et possibilités de reconfigurations

Les constats qui précèdent pourraient conduire à conclure que le droit privé n'est qu'un vecteur de stabilisation des rapports sociaux préexistants. Pourtant, reconnaître l'invisibilisation des conditions matérielles d'existence et la redistribution croissante des risques vers les ménages ne signifie pas que le droit des contrats constitue un réceptacle impuissant face aux dynamiques macroéconomiques. Une telle lecture reconduirait, paradoxalement, l'idée que la sphère contractuelle serait extérieure aux mécanismes de production et de concentration des richesses.

En organisant la formation des engagements considérés comme valides, la force obligatoire des contrats et les conditions de leur exécution, mais aussi en définissant ce qu'*est* le consentement, le droit privé participe activement à la distribution de la valeur économique comme l'ont révélé plusieurs traditions théoriques depuis celle du réalisme juridique américain. Dans le domaine du

[1442] Sur cette distinction, voir notamment Christopher McAll, « Des brèches dans le mur : inégalités sociales, sociologie et savoirs d'expérience » (2017) 49:1 Sociologie et sociétés 89.

[1443] Cette dimension constitue pourtant, comme nous l'avons vu, une préoccupation de la sociologie économique contemporaine. Voir notamment Marion Fourcade et Kieran Healy, « Seeing like a market » (2017) 15:1 Socio-Economic Review 9; Marion Fourcade et Kieran Healy, « Classification situations: Life-chances in the neoliberal era » (2013) 38:8 Accounting, Organizations and Society 559.

crédit, la validité des taux différenciés selon le risque estimé, la présomption de conformité à l'obligation de vérifier la capacité de rembourser accordée aux grandes institutions financières, la priorité accordée à certaines créances, ou encore la mise en forme juridique des garanties constituent autant de mécanismes par lesquels des transferts de richesses sont juridiquement stabilisés. Le contrat apparaît ainsi comme l'un des principaux instruments d'accumulation patrimoniale et de redistribution des risques liés aux aléas économiques. Au-delà du contrat, selon la proposition de Katharina Pistor, ce sont les modules fondamentaux du droit privé – contrat, sûretés, fiducie, faillite – qui permettent de convertir des actifs en capital en leur conférant priorité, durabilité et force exécutoire[1444]. Cette grille d'analyse invite alors à replacer le droit privé au cœur des mécanismes contemporains de production et de concentration des richesses. Il ne s'agit plus seulement d'examiner comment le droit encadre ces échanges, mais comment il participe activement à la hiérarchisation des créances, à la circulation des flux financiers et, ce faisant, à la production et à la mise en forme des inégalités patrimoniales. Cette focale sur les modules du droit privé gagne aussi à être articulée à l'analyse des régimes de justification du capitalisme financier, qui montrent comment les critiques adressées à la finance sont souvent intégrées et reconfigurées dans des dispositifs compatibles avec la poursuite de la valorisation[1445].

L'étude du crédit à la consommation constitue ainsi un observatoire privilégié des transformations contemporaines du droit privé. Elle invite notamment à prolonger la réflexion sur l'articulation entre différentes formes d'endettement – notamment entre crédit à la consommation et crédit hypothécaire – ainsi que sur les régimes hybrides situés à l'intersection de la dette privée et des politiques sociales, tels que l'aide financière aux études. Elle suggère également qu'une analyse plus systémique des instruments paracontractuels – pointage de crédit, segmentation algorithmique, titrisation – permettrait de mieux cartographier la manière dont différentes branches du droit participent, sans coordination explicite, à la mise en forme des marchés financiers, et ce faisant à de nouveaux circuits de circulation des richesses. À cet égard, certains travaux montrent que les titres adossés à des dettes à la consommation figurent parmi les actifs détenus par certains fonds de pension[1446], révélant ainsi que les mécanismes d'endettement des ménages sont

[1444] Katharina Pistor, *The Code of Capital*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2019.
[1445] Voir par exemple Eve Chiapello et Lisa Knoll, « Social Finance and Impact Investing: Governing Welfare in the Era of Financialization » (2020) 45:3 Historical Social Research 7.
[1446] Abbye Atkinson, « Rethinking Credit as Social Provision » (2019) 71 Standford Law Review 1093 aux pp 1154-1155.

étroitement imbriqués aux dispositifs financiarisés de protection sociale eux-mêmes. Cette imbrication complexifie l'opposition apparente entre personnes débitrices et bénéficiaires des rendements financiers et inviter à analyser plus finement la circulation juridique des risques et des flux de valeur.

Plus fondamentalement, les constats dégagés par cette recherche invitent à approfondir l'examen des tensions entre conversion juridique du capital, régimes de justification et justice contractuelle, afin de mieux appréhender comment les institutions du droit privé contribuent à la (re)production – mais aussi, potentiellement, à la reconfiguration des inégalités sociales. Sous ce prisme, les propositions invitant à repenser la justice contractuelle ne consistent pas à introduire une dimension dite « sociale » dans un droit auparavant neutre, mais à rendre visible une dimension distributive déjà à l'œuvre. Eric Fokou et André Bélanger suggèrent ainsi que « le contrat est le principal instrument d'accumulation de la richesse par les plus riches, d'un côté, et, de l'autre, d'appauvrissement des masses »[1447] et que le contrat de travail et de consommation en particulier « cristallisent à eux seuls le creusement des injustices et inégalités patrimoniales »[1448]. Je n'irais pas jusqu'à souscrire entièrement à leur proposition que ce droit pourrait, à lui seul, « réussir là où la fiscalité échoue » compte tenu de la capacité limitée de la sphère privée à absorber l'ensemble des mécanismes de redistribution si l'on pense notamment à la proportion de personnes sans emploi, à la production de valeur qui ne passe ni par la sphère de la production, ni par celle de la consommation, ou simplement à l'interaction dynamique entre fiscalité et salaire. Il demeure néanmoins que l'abstention du droit des contrats face à ses propres effets distributifs constitue elle-même un choix normatif. En traitant cette répartition des risques comme une conséquence inéluctable de la liberté contractuelle, la pensée juridique contribue à masquer les arbitrages qu'elle opère. La question n'est donc pas de savoir si le contrat doit devenir redistributif sous l'égide d'une plus grande « justice » ou « moralité » contractuelle, mais de reconnaître qu'il l'est déjà tout en interrogeant l'orientation de cette redistribution.

[1447] Éric Fokou et André Bélanger, « Efficacité et efficience : les obstacles épistémologiques à l'économisme en droit civil des contrats » (2019) 49:1 Revue générale de droit 5 à la p 64. Les auteurs s'appuient ainsi sur la proposition de Emmanuel Voyiakis selon laquelle le droit des contrats peut avoir un impact sur la structure sociale : « Contract Law and Reasons of Social Justice » (2012) 25:2 Can JL & Jur 393 aux pp 413-414.
[1448] *Ibid* aux pp 64-65.

Dans le contexte du crédit à la consommation, cette interrogation prend une acuité particulière. Lorsque l'endettement devient un instrument ordinaire de gestion des écarts entre revenus et dépenses, le droit ne se contente pas d'encadrer des échanges volontaires, mais il organise concrètement les conditions de la ponction opérée par le crédit. La reconnaissance juridique de l'intérêt – et la détermination des seuils à partir desquels il devient lésionnaire ou criminel – façonne la manière dont la valeur est transférée des ménages vers les institutions financières. Le fait que l'écart entre les taux pratiqués sur le marché, notamment ceux des cartes de crédit, et le taux directeur puisse se creuser tout en demeurant légal illustre que la question n'est pas seulement celle de l'information, mais celle de la légitimité même de certains niveaux de rémunération du capital. Ces débats contemporains réactivent, sous des formes renouvelées, les controverses anciennes sur l'usure et sur les limites morales et juridiques de l'enrichissement par le crédit. Refuser de voir cette dimension revient à naturaliser les transferts patrimoniaux qui participent à la (re)production des inégalités.

Reconnaître la dimension distributive du contrat n'implique évidemment pas de lui assigner la mission exclusive de corriger l'ensemble des problèmes sociaux. Cela signifie plutôt que la justice fiscale et la justice contractuelle ne sont pas des sphères étanches, mais des registres complémentaires de structuration des inégalités. Dans cette perspective, certains concepts de droit civil pourraient être réinterrogés à la lumière des transformations contemporaines des marchés. Par exemple, qu'est-ce que le fait de prêter à une personne dont on sait qu'elle ne pourra probablement pas s'acquitter de son obligation implique quant au devoir de bonne foi? De même, la lésion, en tant que mécanisme de correction des déséquilibres jugés excessifs entre les prestations, constitue à cet égard un site d'investigation éloquent. Sa portée restreinte en matière contractuelle limite aujourd'hui son effet redistributif potentiel – à titre d'exemple, quel serait l'impact de sa reconnaissance universelle dans le Code civil sur le plan de l'accès au logement?

Ainsi comprise, la critique développée dans cette thèse ne conduit ni à l'abandon du terrain contractuel ni à sa sacralisation. Elle invite à reconnaître que le droit privé constitue l'un des lieux centraux où se jouent les tensions entre financiarisation, protection sociale et inégalités patrimoniales. C'est à partir de cette reconnaissance que peut s'ouvrir une réflexion plus large sur les potentialités et les limites du droit privé comme instrument de transformation sociale.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Act to Amend the Laws of this Province Regulating the Rate of Interest, SC 1858 (22 Vict), c 85.

Acte de Québec, 1777, 14 Geo, c 83.

Acte pour modifier les lois d'usure, 1853, 18 Vict, c 80.

An Act Respecting Interest, CSC 1859 (22 Vict), c 58.

An Act to Amend the Laws of Usury, SC 1853, c 80, art II.

An Act to reduce the Rate of Interest without any Prejudice to Parliamentary Securities, 1713, (R-U), 12 Ann, c 16 (également imprimé sous 1713 (R-U), 13 Ann, c 15).

Automobile Insurance, RRO 1990, Reg 664.

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12.

Code civil du Bas-Canada, SLC 1865, c 41.

Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

Code criminel LRC 1985, c C-46.

Code de la consommation (France).

Code de procédure civile, ch C-2501.

Collection Practices Act, 1978 SA, c 47.

Credit Contracts and Consumer Finance Act 2003 (NZ), 2003/52

Debtor Assistance Act de la Colombie-Britannique, 1974 SBC, c 26.

Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE, [2023] JO, L 2225/1.

Insurance Companies Act, OC 2011-126.

Insurance Prohibited Underwriting Regulations, NLR 46/11.

Loi amendant l'article 1149 du Code civil en ce qui regarde les jugements dans les actions pour intérêt usuraire, SQ 1906, c 40.

Loi concernant les lettres de change et les billets à ordre, RSC 1886, c 123.

Loi concernant les ventes à tempérament, SQ 1947, c 73.

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vic, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, no 5.

Loi d'exécution du budget de 2023, LC 2023, c 26.

Loi d'exécution du budget de 2024, LC 2024, c 17.

Loi de la protection du consommateur LQ 1971 c 74.

Loi de mise en œuvre de l'accord sur le commerce intérieur, LC 1996, c 17.

Loi des prêteurs d'argent, 1906, SC 1906, c 32; LRC 1906, c 122; LRC 1927, c 135.

Loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, MB, 9 juillet 1991, 15203.

Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC) du 23 mars 2001, RS 221.214.1.

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur, LQ 2018, c 21.

Loi modifiant la Loi du ministère des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, LQ 1975, c 76.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts et prévoyant son abrogation ainsi que modifiant le Code criminel, SC 1980-81-82-83, c 43.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, SC 1956, c 46.

Loi modifiant la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives, LQ 2006, c 56.

Loi modifiant la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives, LQ 2009, c 51.

Loi modifiant le Code civil relativement aux ventes à tempérament, SQ 1933, c 107.

Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures, LC 2016, c 12.

Loi n°2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures, LC 2018 c 27.

Loi pour protéger les emprunteurs contre certains abus et les prêteurs contre certains privilèges, SQ 1963-64, c 67.

Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit, LQ 2024, c 8.

Loi relative à la Centrale des crédits aux particuliers du 12 août 2011, MB, 1er septembre 2011.

Loi relative aux prêts consentis au Canada par des sociétés britanniques, RSC 1886, c 125.

Loi sur l'aide financière aux études, RLRQ c A-13.3.

Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ c A-33.2.

Loi sur l'intérêt RSC 1886, c 127.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité LRC 1985, c C-36.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ P-39.1.

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, LC 2000 ch 5.

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c P-40.1.

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, LRC (1985), ch 18 (3e supp).

Loi sur le recouvrement de certaines créances RLRQ c R-2.2.

Loi sur les agents d'évaluation du crédit, RLRQ c A-8.2.

Loi sur les banques LC 1991, c 46.

Loi sur les banques RSC 1886, c 120.

Loi sur les banques SC 1867 c 11.

Loi sur les compagnies RSC 1886, c 119.

Loi sur les Indiens, LRC 1985, c I-5.

Loi sur les prêteurs sur gage RSC 1886, c 128.

Loi sur les renseignements concernant le consommateur de l'Ontario, 1973 SO, c 97.

Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c V-1.1.

Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation, LQ 2017, c 24.

Ordonnance qui fixe les dommages sur les lettres de change protestées, et le prix des intérêts dans la province de Québec, 1777, 17 Geo III, c 3.

Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, RLRQ c V-1.1, r 14.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, c P-40.1, r 3.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, Décret 994-2018, (2018) 150 G.O. II, 5005.

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques), DORS/2009-258, (2009) 143 Gaz Can II, 1806.

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, A-13.1.1, r 1.

Règlement sur le coût d'emprunt (banques), DORS/2001-101.

Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière, DORS/2021-181.

Règlement sur le taux d'intérêt criminel, DORS/2024-114.

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères), DORS/2009-257.

Règlement sur les prêts à l'habitation assurables, DORS/2012-282.

Règlement sur les prêts hypothécaires admissibles, DORS/2012-281.

The Loan Companies Act, 1914, SC 1914, c 40.

Projets de loi

Projet de loi C-16, *Loi sur la protection des emprunteurs et déposants*, 2e sess, 30e lég, 1976.

Projet de loi C-213, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 1re sess, 44e lég, Canada, 2021.

Projet de loi C-274, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 2e sess, 43e lég, Canada, 2021.

Projet de loi C-29, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 1re sess, 42e lég, Canada, 2016.

Projet de loi no 24, Loi *visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, 2e sess, 39e lég, Québec, 2011.

Projet de loi no 199, *Loi visant une meilleure protection du consommateur contre les contrats de crédit abusifs*, 1e sess, 43e lég, Québec, 2023.

Projet de loi S-19, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 1re sess, 38e lég, Canada, 2004.

Projet de loi S-233, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 2e sess, 43e lég, Canada, 2021.

Projet de loi S-237, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 1re sess, 42e lég, Canada, 2017.

Projet de loi S-239, *Loi modifiant le Code criminel (taux d'intérêt criminel)*, 1re sess, 44e lég, Canada, 2022.

Jurisprudence

136327 Canada Inc. c *Canadian Asset Based Landing Enterprise*, 2015 QCCS 1435.

Banque Amex du Canada c *Adams*, 2014 CSC 56.

Banque de Montréal c *Chevrette*, 2023 QCCA 516.

Banque de Montréal c *Côté*, [1975] CS 753.

Banque de Montréal c *De Bellefeuille*, 2005 CanLII 89250 (QC CS).

Banque de Montréal c *Marcotte* 2014, [2014] 2 RCS 725.

Banque de Nouvelle-Écosse c *Léger*, 1999 CanLII 14720 (QC CS).

Banque Nationale du Canada c *Kaziberdov*, 2007 QCCQ 3350.

Banque Royale du Canada c *Garber*, [1982] CS 1114.

Béland c *Gestion financière CMG inc.*, 2014 QCCA 1342.

Board of Trustees of Lethbridge Northern Irrigation District v *Independent Order of Foresters*, [1940] AC 513.

Bourret c *Wells Fargo Financial Services*, 2009 QCCQ 2125.

Brault & Martineau inc. c *Riendeau*, 2010 QCCA 366.

C. P. c *Équifax*, 2013 QCCAI 78.

Canada Motor Car Company c *Béchard*, (1924) 37 BR 294.

Commission des droits de la personne c *Gauthier,* [1994] RJQ 253 (TDPQ).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Bia-Domingo) c *Sinatra*, 1999 CanLII 52 (QC TDP).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c *Normandin*, 2011 QCTDP 6.

Compagnie de finance Household du Canada c *Robillard*, [2002] RJQ 521.

Compagnie de pavage Lasalle ltée c *Vachon*, 2007 QCCQ 1993.

Confédération des Caisses populaires c *Thélémaque* [1986] RJQ 23141 (CP).

Corp. Crédit TransCanada c *Bélanger*, 2003 CanLII 15217 (CQ).

DPCP c *St-Pierre* 2023 QCCS 3894.

Drouin c *Whittom*, 1993 CanLII 8742 (QC TDP).

Duval c *9059-1033 Québec inc.* (Banco argent comptant) 2006 QCCQ 6590.

Équifax c *Daniel* Leblanc, CAI 438 (1997).

Fernandez c *Takhar Financial*, 2003 CanLII 3252 (QC CQ).

G.M. c *Desjardins Sécurité financière*, 2011 CQCAI 78.

Gareau Auto c *Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1989] RJQ 1091 (CA).

Garland v *Consumers Gas Co* [1998] 3 RCS 112.

Ghaho c *Germain* 2013 QCCS 2604.

Gravino c *Banque de Montréal*, 1999 CanLII 11858 (QC CS).

Grenier c *Équifax Canada inc.,* 2003 CanLII 19492 (QC CS).

Hébert c *Banque Royale du Canada*, J.E. 96-1418 (C.Q.).

Invest III inc. c *Jacques Houde*, CGA, 2011 QCCQ 8146.

Kruse Motors Ltd. c *Beauchamp*, [1960] CS 191.

Les Marchés Louise Ménard Inc. (IGA) c *Constant,* CAI 101289 (2014).

Plainte à l'égard des Services d'enquêtes Oligny et Thibodeau c *Chassigneux*, CAI 1008641-S.

Lynch v *The Canada NW Land Co* (1891), 19 SCR 204.

Marois v *Dallaire* (1970) CS 634.

Massa Couvreurs ltée c *Québec (Procureur général)*, [1997] RJQ 465 (CS).

McHugh v *Union Bank of Canada* [1913] 1 AC 299 (PC).

Mélissa Pilon c *Banque Amex du Canada*, 2022 CanLII 16713 (CSC).

Meubles Léon ltée c *Option consommateurs*, 2020 QCCA 44.

Montréal c *Bail* 1992, [1992] 2 RCS 554.

Morin c *Banque de Montréal*, [1995] RJQ 457 (CS).

Ontario (AG) c *Barfried Enterprises Ltd*, [1963] SCR 570.

Pacific National Leasing Corp c *Rose*, 2001 CanLII 20657 (QC CA).

Pépin c *Two Mountains Sand Co.*, [1950] CS 291.

PF Résolu Canada inc. c *Hydro-Québec* 2020 CSC 43.

Pilon c *Banque Amex du Canada* 2021 QCCA 414.

Piscines Dauphin ltée (Syndic de), 1998 CanLII 13263 (QC CA).

Pitre c *Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales*, J.E. 96-19 (C.Q.).

Poulin c *Guay*, 2012 QCCQ 5160.

R v *Clinans***,** [1938] 2 DLR 711 (Ont Co Ct).

R v *McRobb*, 1984 CanLII 3521 (ON SC).

Renvoi relatif à la validité de l'article 6 de la *Farm Security Act*, 1944, de la province de Saskatchewan, [1947] RCS 394.

Richard c *Times Inc.,* [2012] 1 RCS 265.

Riendeau c *Brault & Martineau inc*., 2007 QCCS 4603.

Riendeau c *Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2004 CanLII 40323 (QC CS).

Roy c *Ellis*, (1898) 7 BR 222.

Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance) c *Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319.

St-Pierre c *Lotfi*, 2012 QCCA 1436.

Trans-Canada Crédit Limited c *Frey Bénéficial Canada Inc* c *Sirois*, 2000 CanLII 6366 (CQ).

Whittom c *Québec (Commission des droits de la personne*) 1997 CanLII 10666 (QC CA).

William E Thomson Associates Inc v *Carpenter*, 1989 CanLII 185 (ONCA).

X. et Lépine Cloutier Ltée c *Poitras*, CAI 080943 (2014).

Monographies

Aalbers, Manuel B., *Place, Exclusion and Mortgage Markets*, Oxford, Wiley-Blackwell, 2011.

Bahary-Dionne, Alexandra, *L'accès à la justice au prisme des savoirs profanes : une enquête sur les médias sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2024.

Baradaran, Mehrsa, *How the Other Half Banks: Exclusion, Exploitation, and the Threat to Democracy*, Cambridge MA, Harvard University Press, 2015.

Becker, Howard, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 2013.

Ben-Shahar, Omri et Carl E Schneider, *More Than You Wanted to Know: The Failure of Mandated Disclosure*, Princeton (NJ), Princeton University Press, 2014.

Boltanski, Luc et Laurent Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

Bouchard, Charlaine, *Droit et pratique de l'entreprise*, t 1 : *Entrepreneurs et sociétés de personnes*, 3e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2014.

Buckland, Jerry et Brenda Spotton Visano, *Financial Vulnerability in Canada: The Embedded Experience of Households*, Cham, Palgrave Macmillan, 2022.

Burchell, Graham, Colin Gordon et Peter Miller, *The Foucault Effect*, Chicago, University of Chicago Press, 1991.

Calais-Auloy, Jean, Henri Temple et Malo Depincé, *Droit de la consommation*, 10e éd, Paris, Dalloz, 2020.

Caplovitz, David, *The Poor Pay More: Consumer Practices of Low-Income Families*, New York, Free Press, 1967.

Carbonnier, Jean, *Droit civil. Les biens. Les obligations*, Paris, PUF, 2004.

———, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e éd, Paris, Larcier, 2013.

———, Jean, *Sociologie juridique,* Paris, PUF, 1978.

Castel, Robert, *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.

———, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé?*, Paris, Seuil, 2003.

Centre de recherche en droit privé et comparé, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues – Les obligations*, Cowansville, Yvon Blais, 2003.

Certeau, Michel de, *L'invention du quotidien, I : Arts de faire*, Folio Essais, Paris, Gallimard, 1991.

Cobb, Roger et Charles Elder, *Participation in American Politics: The Dynamics of Agenda Building*, Baltimore, MA, John Hopkins University Press, 1972.

Colombi, Denis, *Où va l'argent des pauvres : fantasmes politiques, réalités sociologiques*, Paris, Payot, 2020.

Commaille, Jacques, *À quoi nous sert le droit?*, Paris, Gallimard, 2015.

———, *L'esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994.

Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, 14e éd, Quadrige, PUF, 2022.

Desmond, Matthew, *Evicted: Poverty and Profit in the American City*, New York, Crown Publishers, 2016.

———, *Poverty, by America*, New York, Crown, 2023.

Duhaime, Gérard, *La vie à crédit : consommation et crise*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003.

Ewald, François, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986.

Farge, Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989.

Fin-Langer, Laurence, *L'équilibre contractuel*, Paris, LGDJ, 2002.

Fontaine, Laurence, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008.

———, *Le marché : Histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014.

Foucade, Marion et Kieran Healy, *The Ordinal Society*, Boston, Harvard University Press, 2024.

Foucault, Michel, *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir,* Paris, Gallimard, 1977.

———, Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Seuil, 2004.

———, *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France. 1978-1979*, Paris, Seuil, 2004.

François, Camille, *De gré et de force. Comment l'État expulse les pauvres*, Paris, La Découverte, 2023.

Gassot, Benoît, *Histoire de la justice : France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

Gaudet, Stéphanie et Dominique Robert, *L'aventure de la recherche qualitative*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2018.

Genicot, Nathan. *Des règles sur mesure. Généalogie du profilage algorithmique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2026.

Gjidara, Sophie, *L'endettement et le droit privé*, Paris, LGDJ, 1999.

Goffman, Erving, *Les Cadres de l'expérience*, Paris, Les éditions de Minuit, 1991.

Gounot, Emmanuel, *Le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé : contribution à l'étude critique de l'individualisme juridique*, Paris, Arthur Rousseau, 1912.

Graeber, David, *Debt: The First 5,000 Years*, 3e éd, Brooklyn, Melville House, 2014.

Hacker, Jacob, *The Great Risk Shift: The New Economic Insecurity and the Decline of the American Dream*, 2e éd, Oxford, Oxford University Press, 2019.

———, *The Great Risk Shift: The New Economic Insecurity and the Decline of the American Dream*, 1re éd, Oxford, Oxford University Press, 2006.

Hamelin, Jean et Yves Roby, *Histoire économique du Québec, 1850-1896*, Montréal, Fides, 1971.

Harvey, David, *Brève histoire du néo-libéralisme*, Paris, Prairies ordinaires, 2014.

Hayek, Friedrich, *Droit, législation et liberté : une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique,* vol 2 : *Le mirage de la justice sociale*, Paris, PUF, 1981.

Hirschman, Albert O., *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991.

Hood, Christopher, *The Art of the State*, Oxford, OUP, 1998.

Hubachek, Frank B. *Annotations on Small Loan Laws: Based on the Sixth Draft of the Uniform Small Loan Law*, New York, Russell Sage Foundation, 1938.

Husson, Michael, *Portrait du pauvre en habit de vaurien : eugénisme et darwinisme social*, Lausanne et Paris, Page 2 et Syllepse, 2023.

Jacquemin, Hervé, *Le formalisme contractuel : mécanisme de protection de la partie faible*, Larcier, Bruxelles, 2011.

Jobert, Bruno et Muller, Pierre, *L'action publique*, Paris, PUF, 1987.

Jobin, Pierre-Gabriel, Nathalie Vézina et Jean-Louis Beaudouin, *Les obligations*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013.

Karim, Vincent, *Les obligations – Volume 2*, 5e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2020.

Kingdon, Jon, *Agendas, Alternatives and Public Policies*, Boston, Little Brown, 1984.

L'Heureux, Nicole et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2011.

Lacoursière, Marc, *Droit de la consommation*, 7e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2025.

Lafond, Pierre-Claude, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 1re éd, Cowansville, Yvon Blais, 2015.

———, *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*, 2e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2021.

Lascoumes, Pierre et Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, 2e éd, Paris, Armand Colin, 2018.

Laufer, Romain et Catherine Paradeise, *Le prince bureaucrate : Machiavel au pays du marketing*, Paris, Flammarion, 1992.

Lazarus, Jeanne, *Les politiques de l'argent*, Paris, PUF, 2022.

Lazzarato, Maurizio, *La fabrique de l'homme endetté : Essai sur la condition néolibérale*, Paris, Amsterdam, 2011.

Lojkine, Ulysse, *Le fil invisible du capital : déchiffrer les mécanismes de l'exploitation*, Paris, La découverte, 2025.

Lokiec, Pascal, *Contrat et pouvoir : essai sur les transformations du droit privé des rapports contractuels*, Bibliothèque de droit privé 408, Paris, LGDJ, 2004.

Lund, Anna, *Bankruptcy and Insolvency Law in Canada: Cases, Materials and Problems*, Toronto, Irwin Law, 2019.

———, *Trustees at Work: Financial Pressures, Emotional Labour and Canadian Bankruptcy Law*, Vancouver, UBC Press, 2019.

Mackaay, Ejan, *L'analyse économique du droit. 1 : Fondements*, Montréal/Bruxelles, Les éditions Thémis/Bruylant, 2000.

Mann, Ronald, *Charging Ahead: The Growth and Regulation of Payment Card Markets*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

Manning, Robert, *Credit card nation: the consequences of America's addiction to credit*, New York, Basic Books, 2000.

Martin, Randy, *Financialization of Daily Life*, Philadelphie, Temple University Press, 2002.

Martin, Xavier, *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Paris, Dominique Martin Morin, 2003.

Marx, Karl, *Le capital*, Livre I, PUF, 2014.

Mekki, Mustapha, *L'intérêt général et le contrat. Contribution à une étude de la hiérarchie des intérêts en droit privé*, Paris, LGDJ, 2004.

Montagne, Sabine, *Les fonds de pension : entre protection sociale et spéculation financière*, Paris, Odile Jacob, 2006.

Nantel, Jacques et Isabelle Thibeault, *C'en est fait de notre société de consommation !*, Montréal, Somme toute, 2024.

Ost, François et Michel Van de Kerchove*, Le système juridique entre ordre et désordre,* Paris, PUF, 1988.

Parr, Joy, *Domestic Goods: The Material, the Moral and the Economic in the Postwar Years*, Toronto, Toronto University Press, 1999.

Perrault, Antonio, *Traité de droit commercial*, t 2, Montréal, Albert Lévesque, 1936.

Piketty, Thomas, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, 2019.

Pistor, Katharina, *The Code of Capital*, Princeton (NJ), Princeton University Press, 2019.

Popovici, Adrian, *La couleur du mandat*, Montréal, Les éditions Thémis, 1995.

Pound, Roscoe, *The Spirit of The Common Law*, Lincoln, University of Nebraska-Lincoln Press, 1921,

Pourcelet, Michel, *La vente*, 5e éd., Montréal, Les éditions Thémis, 1987.

Prasad, Monica, *The Land of Too Much: American Abundance and the Paradox of Poverty*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2012.

Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice – Le Code civil du Québec*, t 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993.

Ramsay, Iain, *Consumer Law and Policy: Text and Materials on Regulating Consumer Markets*, 3e éd, Oxford, Hart Publishing, 2012.

Ranouil, Véronique, *L'autonomie de la volonté : naissance et évolution d'un concept*, Paris, PUF, 1980.

Rocher, Guy. *Traité de sociologie du droit et des ordres juridiques*, Montréal, Les éditions Thémis, 2022.

Rousseau, Stéphane. *Droit des valeurs mobilières : théorie et pratique*, Montréal, Les éditions Thémis, 2023.

Rudin, Ronald, *In Whose Interest?: Québec's Caisses populaires, 1900-1945*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1990.

Saleilles, Raymond, *De la déclaration de volonté : contribution à l'étude de l'acte juridique dans le code civil allemand (art. 116 à 144)*, Paris, F. Pinchon, 1901.

Santos, Boaventura de Sousa, *Épistémologies du Sud : Mouvements citoyens et polémique sur la science*, Paris, Desclée De Brouwer, 2016.

Sarra, Janis et Cheryl L Wade, *Predatory Lending and the Destruction of the African-American Dream*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.

Scheingold, Stuart A, *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*, Ann Arbor (MI), University of Michigan Press, 2004, JSTOR.

Schlegel, John Henry, *American Legal Realism and Social Science*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995.

Senellart, Michel, *Les arts de gouverner*, Paris, Seuil, 1995.

Shatzmiller, Joseph, *Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, Paris, Les belles lettres, 2000.

Soederberg, Susanne, *Debtfare states and the poverty industry: Money, discipline and the surplus population*, Abingdon, Routledge, 2014.

Stiegler, Barbara, *«Il faut s'adapter». Sur un nouvel impératif politique*, NRF Essais, Paris, Gallimard, 2019.

Stone, Deborah, *Policy Paradox: The Art of Political Decision Making*, 2e éd, New York, W. W. Norton, 2012.

Tancelin, Maurice, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

Thaler, Richard et Cass Sunstein, *Nudge: Improving Decisions about Health, Wealth and Happiness*, New Haven, Yale University Press, 2008.

Thomas, Hélène, *Les vulnérables : la démocratie contre les pauvres*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2010.

Tilly, Charles, *Durable Inequality*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1999.

———, *Identities, Boundaries, and Social Ties*, Boulder, CO, Paradigm, 2005.

Tocqueville, Alexis de, *De la démocratie en Amérique, Tome 1,* Paris, Gallimard, 1986 [1835].

Tremblay, Marc-Adélard et Gérald Fortin, *Les comportements économiques de la famille salariée du Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1964.

Trumbull, Gunnar, *Consumer Lending in France and America: Credit and Welfare*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

Waldron, Mary Anne, *The Law of Interest in Canada*, Toronto, Carswell, 1992.

Wang, Jackie, *Carceral Capitalism*, South Pasadena, CA, Semiotext, 2018.

Warin, Philippe, *Le non-recours aux politiques sociales*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2017.

Weber, Max, *Économie et société*, t 1, Paris, Plon, 1971.

Webster, Frank, *Theories of the Information Society*, 4e éd, Londres, Routledge, 2014.

Wiedemann, Andreas, *Indebted Societies: Credit and Welfare in Rich Democracies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.

Ziegler, Jacob, *Comparative Consumer Insolvency Regimes: A Canadian Perspective*, Bloomsbury, Bloomsbury Publishing, 2003.

Articles de périodique

Adelino, Manuel, Kristopher Gerardi et Paul S Willen. « Why Don't Lenders Renegotiate More Home Mortgages? Redefaults, Self-Cures and Securitization » (2013) 60:7 Journal of Monetary Economics 835.

Angel, Sophia et Katharina Heitzmann, « Over-indebtedness in Europe: The relevance of country-level variables for the over-indebtedness of private households » (2015) 25:3 Journal of European Social Policy 331.

Atkinson, Abbye, « Rethinking Credit as Social Provision » (2019) 71 Standford Law Review 1093.

Bahary-Dionne, Alexandra, « Le crédit et l'endettement : un regard sociojuridique sur la pauvreté comme marché » (2022) 63:3 Les Cahiers de Droit 553.

Bahary-Dionne, Alexandra et Marc-Antoine Picotte, « Les pauvres et le droit civil : essai sur la production du savoir juridique » (2023) 4:1 Communitas 32.

Baud, Céline et Ève Chiapello, « Comment les firmes se financiarisent : le rôle de la réglementation et des instruments de gestion : le cas du crédit bancaire » (2015) 56:3 Revue française de sociologie 439.

Bakos, Yannis, Florencia Marotta-Wurgler et David Trossen, « Does Anyone Read the Fine Print? Consumer Attention to Standard-Form Contracts » (2014) 43:1 Journal of Legal Studies 1.

Baragas, Fletcher et Mario Seccarecia, « Financial Restructuring: Implications of Recent Canadian Macroeconomics Developments » (2008) 92 Studies in Political Economy 61.

Barba, Aldo et Massimo Pivetti, « Rising Household debt: its causes and macroeconomics implications – a long period analysis » (2009) 33 Cambridge Journal of Economics 113.

Barret-Barnay, Marie-Claude, « Le contrôle de l'octroi du crédit dans les États membres de l'Union européenne » (2002) Revue européenne de droit de la consommation 173.

Batteur, Annick, « La protection illusoire du consommateur par le droit spécial de la consommation : réflexions sur la réglementation nouvelle régissant le contrat de vente de voyages » (1996) 10 Dalloz 82.

Battifol, Henri, « La crise du contrat et sa portée » (1968) 13 Archives de philosophie du droit 13.

Béliard, Aude et Émilie Biland, « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus » (2008) 70:1 Genèses 106.

Belley, Jean-Guy, « La théorie générale des contrats. Pour sortir du dogmatisme » (2005) 26:4 Les Cahiers de droit 1045.

———, « Stratégie du fort et tactique du faible en matière contractuelle : une étude de cas » (2005) 37:1 Les Cahiers de droit 37-50.

Ben-Ishai, Stephanie, « Reaffirmation of Debt in Consumer Bankruptcy in Canada » (2015) 56:2 Canadian Business Law Journal 238.

Ben-Ishai, Stephanie, « Regulating Payday Lenders in Canada: Drawing on American Lessons » (2008) 23:3 Banking and Finance Law Review 323.

Ben-Ishai, Stephanie et Emily Han, « We Don't Talk About Section 347: An Analysis from a Commercial Perspective » (2022) 20 Annual Review of Insolvency Law 429.

Ben-Ishai, Stephanie et Saul Schwartz, « Bankruptcy for the Poor? » (2007) 45:3 Osgoode Hall Law Journal 471.

Ben-Ishai, Stephanie, Saul Schwartz et Nancy Werk, « Private Lines of Credit for Law Students and Medical Students: A Canadian Perspective » (2017) 32:2 Banking & Finance Law Review 343.

Ben-Shahar, Omri, « The Myth of the Opportunity to Read in Contract Law » (2008) 5:1 European Review of Contract Law 1.

Ben-Sahar, Omri et Carl Schneider « The Futility of Cost-Benefit in Financial Disclosure Regulation » (2014) 43:2 The Journal of Legal Studies 253.

Bernheim, Emmanuelle, « Judiciarisation de la pauvreté et non-accès aux services juridiques : quand Kafka rencontre Goliath » (2019) 25:1 Reflets 71.

Bilodeau, Jean-Luc, « L'impact de la culture sur le crédit, les institutions de financement et le droit de la faillite : quelques réflexions sur le cas canadien » (2009) 54:2 RD McGill 295.

Binavince, Emilio S et H. Scott Fairley, « Banking and the Constitution: Untested Limits of Federal Jurisdiction » (1986) 65:1 Canadian Bar Review 328.

Bissonnette, Jean-François, « Resisting the Discipline of Debt: the Unfulfilled Radicalism of the 2012 Quebec Strike » (2015) 18:3 Theory and Event 1.

Black, Julia, « Forms and Paradox of Principles-Based Regulation » (2008) 3:4 Capital Markets Law Journal 425.

Blais, Mireille et Stéphane Martineau, « L'analyse inductive générale: description d'une démarche visant à donner un sens à des données brutes » (2006) 26:2 Recherches qualitatives 1.

Boulanger-Bonnelly, Jérémy, « L'affaire Marcotte à l'intersection du fédéralisme, de la protection du consommateur et de l'accès à la justice » 103 Supreme Court Law Review (2d) 103.

Bourdieu, Pierre, « Décrire et prescrire. Note sur les conditions de possibilité et les limites de l'efficacité politique » (1981) 38 Actes de la recherche en sciences sociales 69.

———, « La force du droit : Éléments pour une sociologie du champ juridique » (1986) 64:1 Actes de la recherche en sciences sociales 3.

Brown, Christopher, « Financial Engineering, Consumer Credit and the Stability of Effective Demand » (2007) 29:3 Journal of Post-Keynesian Economics 427.

Calais-Auloy, Jean, « L'influence du droit de la consommation sur le droit civil des contrats » (1994) Revue trimestrielle de droit civil 239.

Carruthers, Bruce G, « Law, governance, and finance » (2020) 49:2 Theory and Society 151.

Cefaï, Daniel, « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques » (1996) 14:75 Réseaux 43.

Cesar Leandro, José et Delane Botelho, « Consumer over-indebtedness: A review and future research agenda » (2022) 145 Journal of Business Research 535.

Charpentier, Élise, « Les fondements théoriques de la transformation du rôle de l'équilibre des prestations contractuelles » (2005) 45:1 Les Cahiers de droit 69.

Charron-Chénier, Raphaël, « Predatory Inclusion in Consumer Credit: Explaining Black and White Disparities in Payday Loan Use » (2020) 35:2 Sociological Forum 370.

Chatriot, Alain, « Protéger le consommateur contre lui-même : la régulation du crédit à la consommation » (2006) 91:3 Vingtième Siècle Revue d'histoire 95.

Chénedé, François, « De l'autonomie de la volonté à la justice commutative : du mythe à la réalité » (2012) 4 Droit & philosophie : Annuaire de l'Institut Michel Villey 155.

Chevallier, Jacques, « Doctrine juridique et science juridique » (2002) 50:1 Droit et société 103.

Chiapello, Eve et Lisa Knoll, « Social Finance and Impact Investing: Governing Welfare in the Era of Financialization » (2020) 45:3 Historical Social Research 7.

Clarke, Chris, « Learning to Fail: Resilience and the Empty Promise of Financial Literacy Education » (2015) 18:3 Consumption Markets & Culture 257.

Cornut St-Pierre, Pascale et Alexandra Bahary-Dionne, « L'immobilier titrisé : le droit au logement à l'épreuve de la financiarisation de l'habitation » (2025) 54:1 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 11-57.

Crawford, Bradley, « Bank of Montreal v. Marcotte: "Exclusive" Federal Financial Consumer Protection Law and the Role of the Law of Contract » (2015) 30 Banking & Finance Law Review 345.

Crouch, Colin, « Privatised Keynesianism: An Unacknowledged Policy Regime » (2009) 11:3 British Journal of Politics & International Relations 382.

Cumyn, Michelle et Cécile Pilarski, « Étude empirique des décisions de la Cour des petites créances en matière de rénovation résidentielle : l'accès au droit, composante essentielle de l'accès à la justice pour les consommateurs » (2014) 48:2 Revue juridique Thémis 389.

Daller, Paula, « The Use and Misuse of Disclosure as a Regulatory System » (2007) 34:4 Florida State University Law Review 1089.

Desmond, Matthew, « Relational ethnography » (2014) 43:5 Theory and Society 547.

Desmond, Matthew et Nathan Wilmers, « Do the Poor Pay More for Housing? Exploitation, Profit, and Risk in Rental Markets » (2019) 124:4 American Journal of Sociology 1090.

Ducourant, Hélène. « "Comment ? Vous n'avez pas de projet ?" : ethnographie du démarchage en matière de crédit à la consommation » (2012) 54:3 Sociologie du travail 375.

Duggan, Anthony, « Consumer Credit Redux » (2010) 60:2 University of Toronto Law Journal 687.

Dwyer, Rachel E, « Credit, Debt, and Inequality » (2018) 44:1 Annual Review of Sociology 237-261.

Eggert, Kurt, « The Great Collapse: How Securitization Caused the Subprime Meltdown » (2009) 41 Connecticut Law Review 27.

Emirbayer, Mustafa, « Manifesto for a Relational Sociology » (1997) 103:2 American Journal of Sociology 281.

Erlanger, Howard et al, « Is It time for A New Legal Realism? » (2005) 2 Wisconsin Law Rev 335.

Federici, Silvia, « From Commoning to Debt: Financialization, Microcredit, and the Changing Architecture of Capital Accumulation » (2014) 113:2 South Atlantic Quarterly 231.

Felstiner, William L F, Richard L Abel et Austin Sarat, « The Emergence and Transformation of Disputes: Naming, Blaming, Claiming... » (1980) 15:3-4 Law & Society Review 631.

Fokou, Éric et André Bélanger, « Efficacité et efficience : les obstacles épistémologiques à l'économisme en droit civil des contrats » (2019) 49:1 Revue générale de droit 5.

Forray, Vincent, « Ambivalences en droit de la consommation. Remarques sur les effets de l'écriture du droit » (2013) 20 Jurisprudence 971.

Fourcade, Marion et Kieran Healy, « Seeing like a market » (2017) 15:1 Socio-Economic Review 9.

Fourcade, Marion et Kieran Healy, « Classification situations: Life-chances in the neoliberal era » (2013) 38:8 Accounting, Organizations and Society 559.

Fuller, Lon R., « Williston on Contracts » (1939) 18 North Carolina Law Review 1.

Galanter, Marc, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?" : réflexions sur les limites de la transformation par le droit » (2013) 3:85 Droit et société 575.

García-Lamarca, Melissa et Maria Kaika, « 'Mortgaged lives': the biopolitics of debt and housing financialisation » (2016) 41:3 Transactions of the Institute of British Geographers 313.

Gau-Cabée, Caroline, « "Enchaîné, affranchi, protégé, triomphant". Endettement des particuliers et contrat sur fond de crise : étude diachronique » (2012) Revue trimestrielle de droit civil 33.

Gaudreau, Louis, « Quand le domicile devient un actif financier. Économie politique de la financiarisation du marché de l'habitation au Canada » (2017) 1:18 Revue Française de Socio-Économie 143.

Gelpern, Anna et Adam J. Levitin, « Rewriting Frankenstein Contracts: Workout Prohibitions in Residential Mortgage-Backed Securities » (2009) 82 Southern California Law Review 1077.

Gillette, Clayton P., « Rolling Contracts as an Agency Problem » (2004) 2 Wisconsin Law Review 679.

Gleixner, Micheline, « Consumer Credit in Canada: A Regulatory Patchwork » (2020) 43:2 Dalhousie Law Journal 697.

Gloukoviezoff, Georges, « La pauvreté dans les sociétés financiarisées » (2008) 4:2 Regards croisés sur l'économie 117.

Grégoire, Marie Annik, « Contrat d'hypothèque immobilière de type parapluie : les consommateurs sont-ils bien informés? » (2017) 119:2 Revue du notariat 277.

Hale, Robert L, « Coercion and Distribution in a Supposedly Non-Coercive State » (1923) 38:3 Political Science Quaterly 470.

Hayek, Friedrich, « The Economic Condition of Interstate Federalism » (1939) 2 New Commonwealth Quarterly 131.

Henderson, Gail et Katlin Abrahamson, « Informing the Debate on Lowering the Criminal Rate of Interest » (2024) 47:1 Dalhousie Law Journal.

Hiez, David, « À propos de life time contracts » (2014) 4 Revue trimestrielle de droit civil 817.

Hugues, Heather, « Securitization and Suburbia » (2011) 90:2 Oregon Law Review 359.

Jaffe, Louis L, « Law Making by Private Groups » (1937) 51:2 Harvard Law Review 201.

Jobin, Pierre-Gabriel, « La modernité du droit commun des contrats dans le Code civil du Québec : quelle modernité ? » (2000) 52:1 Revue internationale de droit comparé 49.

———, « Les prochaines dispositions sur l'exploitation » (1979) 10:1 Revue générale de droit 132.

Kennedy, Duncan, « The Stakes of Law, or Hale and Foucault » (1991) 15:4 Legal Studies Forum 327.

Keys, Benjamin J et al. « Did Securitization Lead to Lax Screening? Evidence from Subprime Loans » (2010) 125:1 Quarterly Journal of Economics 307.

Krippner, Greta R, « Democracy of Credit: Ownership and the Politics of Credit Access in Late Twentieth-Century America » (2017) 123:1 American Journal of Sociology 1.

L'Heureux, Nicole et Pierre-Gabriel Jobin, « La protection du consommateur dans l'exécution des contrats en droit québécois » (1973) 14:3 Les Cahiers de droit 499.

Lacan, Laure et al, « Vivre et faire vivre à crédit : agents économiques ordinaires et institutions financières dans les situations d'endettement » (2009) 76:4 Sociétés contemporaines 5.

Lacoursière, Marc, « La perspective bancaire canadienne lors de la crise financière de 2007-2009 » (2014) 29:2 Banking & Finance Law Review 271.

———, « Le consommateur et le procès » (2008) 49:1 Les Cahiers de droit 131.

Lacoursière, Marc et Arthur Oulaï, « Le prêt entre particuliers par Internet » (2014) 44:2-3 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke 463.

Lacoursière, Marc et Frédéric Lévesque, « Le remboursement par anticipation d'un prêt hypothécaire par un consommateur : enjeux et perspectives de réforme » (2016) 57 Les Cahiers de droit 583.

Laffont, Jean-Jacques et Jean Tirole, « The Politics of Goverment Decision-Making: A Theory of Regulatory Capture » (1991) 106:4 Quaterly Journal of Economics 1089.

Lafond, Pierre-Claude, « Cavest venditor ! Pour en finir avec la liberté contractuelle du consommateur » (2013) 47 Revue juridique Thémis 9.

———, « L'exemple québécois de la Cour des petites créances : « cour du peuple » ou tribunal de recouvrement ? » (1996) 37:1 Les Cahiers de droit 63.

———, « Le consommateur et l'accès à la justice » (2009) 49:1 Les Cahiers de droit 97.

Landowski, Éric, « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi » (1977) 27:3 Revue française de science politique 428.

Lascoumes, Pierre, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques » (1990) 3:40 L'Année sociologique 43.

Le Guerrier, Catherine, « "What huge influence they could have !": Consumer empowerment in and around Quebec's first Consumer Protection Act » (2022) 63:3 Les Cahiers de droit 719.

Lee Maroto, Michelle, « Pathways into Bankruptcy: Accumulating Disadvantage and the Consequences of Adverse Life Events » (2015) 85:2 Sociological Inquiry 183.

Leff, Arthur Allen, « Contract As Thing » (1970) 19:2 American University Law Review 131.

Lemercier, Claire et Claire Zalc, « Pour une nouvelle approche de la relation de crédit en histoire contemporaine » (2012) 67:4 Annales Histoire, Sciences Sociales 977.

Lemke, Thomas, « « Marx sans guillemets » : Foucault, la gouvernementalité et la critique du néolibéralisme » (2004) 36:2 Actuel Marx 13.

Lemoine, Benjamin et Quentin Ravelli, « Financiarisation et classes sociales : introduction au dossier » (2017) 22 Revue de la régulation.

Lenoir, Rémi, « Groupes de pression et groupes consensuels. Contribution à une analyse de la formation du droit » (1986) 64 Actes de la recherche en sciences sociales 30.

Letwin, Leon, « Canadian Consumer-Credit Legislation » (1967) 8:2 Boston College Law Review 201.

Levasseur, Roger et Yvan Rousseau, « Un tournant dans l'évolution des caisses Desjardins au Québec : la question du crédit à la consommation dans l'après-guerre » (1992) 63:1 Annals of Public and Cooperative Economics 25.

Lévesque, Frédéric, « La sanction par le juge des taux d'intérêt criminels et lésionnaires : réflexion sous forme de lignes directrices » (2020) 122:3 Revue du notariat 475.

Levitin, Adam J et Tara Twomey. « Mortgage Servicing » (2011) 28:1 Yale Journal on Regulation 1.

Lilkoff, Lubin, « Aspect social et technique de la vente à tempérament » (1967) 27 Revue du Barreau 1.

Lipson, Jonathan C., « Re: Defining Securitization », (2012) 85 Southern California Law Review 1229.

Llewellyn, Karl N, « What Price Contract? An Essay in Perspective » (1931) 40:5 The Yale Law Journal 704.

Mahmud, Tayyab, « Debt and Discipline » (2012) 64:3 American Quaterly 469.

Marron, Donncha, « Lending by Numbers: Credit Scoring and the Constitution of Risk within American Consumer Credit » (2007) 36:1 Economy and Society 103.

———, « "Informed, Educated and more Confident": Financial Capability and the Problematization of Personal Finance Consumption » (2014) 17:5 Consumption Markets & Culture 491.

Martin, Thibault, Judith Lapierre et Amelia Curran, « Banking in Winnipeg's Aboriginal and Impoverish Neighborhood » (2006) 26:2 The Canadian Journal of Native Studies 331.

Masse, Claude, « L'information et l'exploitation du consommateur » (1979) 10:1 Revue générale de droit 90.

Mayade-Claustre, Julie, « Le corps lié de l'ouvrier : Le travail et la dette à Paris au XV^{e} siècle » (2005) 60:2 Annales Histoire, Sciences Sociales 383.

McAll, Christopher, « Des brèches dans le mur : inégalités sociales, sociologie et savoirs d'expérience » (2017) 49:1 Sociologie et sociétés 89.

McGuire, Seana C et Roderick A Macdonald, « Small Claims Court Can't » (1996) 34 Osgoode Hall Law Journal 509.

Miller, Peter et Nikolas Rose, « Governing Economic Life » (1990) 19:1 Economy & Society 31.

Namian, Dahlia, « Ethnographier la marginalité. Peut-on sortir d'une logique de catégorisation des personnes? » (2016) 27:2 Nouvelles pratiques sociales 113.

Namian, Dahlia, « Governing homelessness through instruments: a critical perspective on housing first's policy instrumentation » (2020) 14:3 Critical Policy Studies 303.

Navarro-Martinez, Daniel et al, « Minimum Required Paiement and Supplemental Information Discoure Effects on Consumer Debt Payment Decisions » (2011) 48 Journal of Marketing Research 60.

Nourse, Victoria et Gregory Schaffer, « Varieties of New Legal Realism: Can a New World Order Prompt A New Legal Theory? » (2009) 95 Cornell Law Review 61.

Paquin, Julie, « La soif de certitude et la peur du chaos dans la réforme du droit des contrats : une analyse rhétorique du discours du Barreau et de la Chambre des notaires du Québec » (2014) 55:2 Les Cahiers de droit 385.

Patel, Ash, Nigel Balmer et Pascoe Pleasence, « Debt and disadvantage: The experience of unmanageable debt and financial difficulty in England and Wales » (2012) 36:5 International Journal of Consumer Studies 556.

Perez-Roa, Lorena, « Et si la dette privée était un problème de société? : Analyse critique de deux thèses populaires sur la compréhension du phénomène du surendettement chez les jeunes dans le contexte de la « révolution néolibérale » » (2015) 26:2 Nouvelles pratiques sociales 219.

Perrin-Heredia, Ana, « Faire les comptes : normes comptables, normes sociales » (2011) 84:3 Genèses 69.

———, « Le "choix" en économie : Le cas des consommateurs pauvres » (2013) 199:4 Actes de la recherche en sciences sociales 46.

Perry-Kessaris, Amanda, « Approaching the Econo-Socio-Legal » (2015) 11:1 Annual Review of Law and Social Science 57.

Pichette, Serge, « La vente à tempérament et la protection du consommateur » (1971) 12:3 Les Cahiers de droit 503.

Pinto, Laura Elizabeth, « When politics trump evidence: financial literacy education narratives following the global financial crisis » (2013) 28:1 Journal of Education Policy 95.

Piskorski, Tomasz, Amit Seru et Vikrant Vig, « Securitization and Distressed Loan Renegotiation: Evidence from the Subprime Mortgage Crisis » (2010) 97:3 Journal of Financial Economics 369.

Pistor, Katharina, « A Legal Theory of Finance » (2013) 41:2 Journal of Comparative Economics 315.

———, « Law's Elasticity: An Inquiry into the Relation of Law and Power in Finance » (2021) 62:2 European Journal of Sociology 249.

Poon, Martha, « From New Deal Institutions to Capital Markets: Commercial Consumer Risk Scores and the Making of Subprime Mortgage Finance » (2009) 34 Accounting, Organizations and Society 654.

Ramsey, Ian, « The Alternative Consumer Credit Market and Financial Sector: Regulatory Issues and Approaches » (2001) 35:3 Canadian Business Law Journal 325.

Ramsay, Iain, « Of Payday Loans and Usury: Further Thoughts » (2003) 38:3 Can Bus L J 386.

Rilinger, Georg, « Who captures whom? Regulatory misperceptions and the timing of cognitive capture » (2023) 17:1 Regulation & Governance 43.

Rona-Tas, Akos et Alya Guseva, « Consumer Credit in Comparative Perspective » (2018) 44:1 Annual Review of Sociology 55.

Rose, Nikolas et Peter Miller, « Political Power beyond the State: Problematics of Government » (1992) 43:2 The British Journal of Sociology 173.

Roy, Delphine, « L'argent du "ménage" : qui paie quoi? » (2006) 15 Travail, genre et sociétés 101.

Rubin, Edward, « Legislative Methodology: Some Lessons from the Truth-in-Lending Act » (1991) 80 Georgetown Law Journal 233.

Schnapper, Eric, « Consumer Legislation and the Poor » (1967) 76:4 Yale Law Journal 745.

Schwarcz, Steven L., « What Is Securitization? And for What Purpose? », (2012) 85 Southern California Law Review 1283.

Schwartz, Saul, « The Canadian Task Force on Financial Literacy: Consulting Without Listening » (2011) 51:3 Canadian Business Law Journal 338.

Schwartz, Saul et Stephanie Ben-Ishai, « Prevalence of High-Cost Loans among the Debts of Canadian Insolvency Filers » (2023) 49:1 Canadian Public Policy 62.

Soman, Dilip, et Amar Cheema, « The Effect of Credit on Spending Decisions: The Role of The Credit Limit and Credibility » (2002) 21:1 Marketing Science 32.

Supiot, Alain, « Contribution à une analyse juridique de la crise économique de 2008 » (2010) 149:2 Revue internationale du travail 165.

Sylvestre, Marie-Ève, « La science est-elle contre les pauvres ? : L'analyse du discours savant et politique sur les vulnérables » (2012) 1 Nouvelles pratiques sociales 30.

Synder, David, « Private Lawmaking » (2003) 64 Ohio State Law Journal 371.

Talesh, Shauhin A., « The Privatization of Public Legal Rights: How Manufacturers Construct the Meaning of Consumer Law » (2009) 43 Law & Society Review 537.

Tancelin, Maurice, « Prêt – Exploitation » (1971) 12:3 Les Cahiers de droit 526.

Terré, François, « Sur la sociologie juridique du contrat » (1968) 13 Archives de philosophie du droit 71.

Thomas, David R, « A General Inductive Approach for Analyzing Qualitative Evaluation Data » (2006) 27:2 American Journal of Evaluation 237.

Tomaskovic-Devey, Donald, « The Relational Generation of Workplace Inequalities » (2014) 1:1 Social Currents 51.

Trebilcock, Michael, « Winners and Losers in the Modern Regulatory System: Must the Consumer Always Lose? » (1975) 13 Osgoode Hall Law Journal 619.

Trigeaud, Jean-Marc, « Convention » (1990) 35 Archives de philosophie du droit 13.

Troper, Michel, « Le réalisme et le juge constitutionnel » (2007) 22 Cahiers du Conseil constitutionnel, en ligne : https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-realisme-et-le-juge-constitutionnel.

Voyiakis, Emmanuel, « Contract Law and Reasons of Social Justice » (2012) 25:2 Canadian Journal of Law & Jurisprudence 393.

Waldron, Mary Anne, « A Brief History of Interest Caps in Canadian Consumer Lending: Have We Learned Enough from the Past? » (2011) 50 Canadian Business Law Journal 300.

Waldron, Mary Anne, « Unanswered Questions about Canada's Financial Literacy Strategy: A Comment on the Report of the Federal Task Force Symposium » (2011) 51:3 Canadian Business Law Journal 361.

Whitford, William C., « The Functions of Disclosure Regulation in Consumer Transactions » (1973) Wisconsin Law Review 400.

Wilhelmsson, Thomas, « Varieties of Welfarism in European Contract Law » (2004) 10 European Law Journal 712.

Wilkinson-Ryan, Tess, « A Psychological Account of Consent to Fine Print » (2014) 99 Iowa Law Review 1745.

———, « The Perverse Consequence of Disclosing Standard Terms » (2017) 103:1 Cornell Law Review 117.

Willis, Lauren, « Against Financial Literacy Education » (2008) 94 Iowa Law Review 197.

———, « Decision making and the Limits of Disclosure: The Problem of Predatory Lending: Price » (2006) 65 Maryland Law Review 707.

———, « The Financial Education Fallacy » (2011) 101:3 The American Economic Review 429.

Wright, Wade K., « Of Banks, Federalism and Clear Statement Rules: Bank of Montreal v. Marcotte » (2015) 71 Supreme Court Law Review (2d) 191.

Ziegel, Jacob, « Is Canadian Consumer Law Dead? » (1995) 24 Canadian Business Law Journal 417.

———, « Recent Developments in Canadian Consumer Credit Law » (1973) 36 Modern Law Review 479.

———, « The Future of Canadian Consumerism » (1973) 51 Canadian Bar Review 191.

———, « The Usury Provisions in the Criminal Code: The Chickens Come Home to Roost » (1986) 11 233.

CHAPITRES D'OUVRAGE COLLECTIF

Arel, Caroline, « Un petit prêt à la consommation à faible taux d'intérêt, est-ce encore possible? » dans *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 97.

Atias, Christian, « Qu'est-ce qu'un contrat? » dans Christophe Jamin, dir, *Droit et économie des contrats*, Paris, LGDJ, 2008, 3.

Bahary-Dionne, Alexandra, « Aux marges de la société de consommation : l'exclusion, le *redlining* et la discrimination » dans Laurence Bich-Carrière, Gabriel-Arnaud Berthold et Yannick Labelle, dir, *Les représentations commerciales : séduction, information, décision*, Actes de colloque 2025 de la Fondation Claude Masse, Montréal, Yvon Blais, 2026, 45.

Baudouin, Jean-Louis, « Justice et équilibre : la nouvelle moralité contractuelle du droit civil québécois » dans *Études offertes à Jacques Ghestin. Le contrat au début du XXIe siècle*, Anthologie du droit, Paris, LGDJ, 2011, 29.

Becher, Samuel, Yuval Feldman et Orly Lobel, « Poor Consumer(s) Law: The Case of High-Cost Credit and Payday Loans » dans Jacob Gersen et Joel Stekel, dir, *The Cambridge Handbook of Marketing and the Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2023, 384.

Bélanger, André, « Le temps contractuel : réflexions rapides et métaphores précipitées autour de l'accélération de la vie sociale » dans Vincent Caron *et al*, dir *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Les éditions thémis, 2014, 117.

Bélanger, André et Marc-Antoine Picotte, « Du contrat de (sur)consommation : les illusions emballées d'une chimère? » dans Gabriel Arnaud-Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Cowansville, Yvon Blais, 2023, 15.

Belley, Jean-Guy, « La *Loi sur la protection du consommateur* comme archétype d'une conception socioéconomique du contrat », dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse : En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 119.

Belobaba, Edward P, « L'évolution du droit de la consommation au Canada de 1945 à 1984 » dans Ivan Bernier et Andrée Lajoie, dir, *La protection des consommateurs, le droit de l'environnement et le pouvoir des sociétés*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986, 1.

Berhent, Michael C, « Le libéralisme sans l'humanisme : Michel Foucault et la philosophie du libre marché, 1976-1979 » dans Daniel Zamora et Michael C Behrent, dir, *Foucault et le néolibéralisme*, Bruxelles, Aden, 2022.

Bonjean, Bernard « Le droit à l'information du consommateur », dans Yvon Loussouarn et Paul Lagarde, dir, *L'information en droit privé*, Paris, LGDJ, 1978, 345.

Borraz, Olivier, « Les normes : Instruments dépolitisés de l'action publique » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, dir, *Gouverner par les instruments*, Presses de Sciences Po, 2005, 123.

Bouchard, Camille-Rose, « La face cachée de la surutilisation du crédit : l'impact sur les droits des consommateurs », dans Laurence Bich-Carrière et Geneviève Saumier, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022, 233.

Bourgoignie, Thierry, « Droit de la consommation : manifeste pour un changement de paradigme », dans Gabriel Arnaud-Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Cowansville, Yvon Blais, 2023, 41.

———, « La protection des consommateurs économiquement faibles ou le consommateur oublié » dans *Droit des pauvres, pauvre droit?*, Cabay, Éditions du Jeune Barreau, 1984.

———, « Pour une approche globale et intégrée de la protection du consommateur endetté » dans André Laurin, dir, *Endettement des consommateurs – Chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du colloque international sur la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 111.

———, « Un droit de la consommation est-il encore nécessaire en 2006? » dans Thierry Bourgoignie, dir, *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, 3.

Bray, Michael et Micheline Gleixner, « Differing Climates of Bankruptcy: A Question of Latitude? » dans Janis Sarra, dir, *Annual Review of Insolvency Law 2011*, Toronto, Carswell, 2012, 281.

Caillé, Alain, « De l'idée de contrat. Le contrat comme don à l'envers (et réciproquement) » dans Christophe Jamin et Denis Mazeaud, dir, *La nouvelle crise du contrat*, Paris, Dalloz, 2003, 27.

Carbonnier, Jean, « Une législation revisitée comme un champ de bataille » dans *Hommage à Ioanni Deliyannis*, Thessalonique, Université de Thessalonique, 1991.

Chazel, François, « Éléments pour une reconsidération de la conception webérienne de la bureaucratie » dans Pierre Lascoumes, dir, *Actualités de Max Weber pour la sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1996, 179.

Cloutier, Jacinthe et Justine Maltais-Proulx, « Aux études, endettés, mais cellulaire de l'année : les étudiants universitaires sont-ils vraiment les seuls responsables de leurs dettes ? » dans Claudine Ouellet et al, dir, *Revisiter le consumérisme au Québec : état des lieux, défis et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 181.

Cossman Brenda, « Family Feuds: Neo-Liberal and Neo-Conservative Visions of the Reprivatization Project » dans Brenda Cossman et Judy Fudge, dir, *Privatization, Law, and the Challenge to Feminism*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, 169.

Cumyn, Michelle, « L'équité : définitions et concepts » dans Pierre-Claude Lafond et Benoît Moore, dir, *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 1.

De Bellefeuille, Sylvie, « Le dossier de crédit : un consommateur bien petit devant les Big Brother du crédit ! » dans Barreau du Québec, *Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, coll Développements récents, no 392, Montréal, Yvon Blais, 2014, 58.

Dubuisson-Quellier, Sophie, « Le gouvernement des conduites : Instruments et acteurs » dans Sophie Dubuisson-Quellier, dir, *Gouverner les conduites*, Académique, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 449.

———, « Le gouvernement des conduites comme modalité d'intervention de l'état sur les marchés » dans Sophie Dubuisson-Quellier, dir, *Gouverner les conduites*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 15.

Foucault, Michel, « La "gouvernementalité" » dans Daniel Defert et François Ewald, dir, *Dits et écrits*, t 3, Paris, Gallimard, 1994, 635.

———, « La technologie politique des individus » dans Daniel Defert et François Ewald, dir, *Dits et Écrits*, t 4, Paris, Gallimard, 1994.

Frost, Gary « L'Office de la protection du consommateur : 50 ans d'évolution et d'adaptation à la recherche d'un meilleur équilibre » dans Claudine Ouellet *et al*, *Revisiter le consumérisme au Québec : état des lieux, défis et perspectives*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2022, 93.

Galanter, Marc, « Notes on the Future of Social Research in Law » dans Stewart Macaulay, Lawrence M. Friedman et John Stookey, dir, *Law & Society: Readings on the Social Study of Law*, New York, W.W. Norton, 1995.

Gau-Cabée, Caroline, « Quand le droit de la crise affranchit le faible : contribution à l'histoire de l'endettement des particuliers » dans Jacques Larrieu, dir, *Crise(s) et droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole et LGDJ, 2012, 207.

Germain, Daniel et Jorge Passalacqua, « La protection du consommateur. Une mission essentielle de l'État québécois » dans Françoise Maniet, dir, *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec. Actes de colloque des 14 et 15 mars 2005*, Cowansville, Yvon Blais, 25.

Gillette, Clayton, « Standard Form Contracts » dans Gerrit De Geest, dir, *Contract Law and Economics*, 2e éd, vol 6, *Encyclopedia of Law and Economics*, Cheltenham, Edward Elgar, 2011, 115.

Gleixner, Micheline et Michael J. Bray, « Canadian Consumer Insolvency: The Implementation of Emerging International Best Practices » dans Janis Sarra, dir, *Annual Review of Insolvency Law 2012*, Toronto, Carswell, 2013, 399.

———, « Financial Literacy, Responsible Lending and the Prevention of Personal Insolvency » dans Janis Sarra, dir, *Annual Review of Insolvency Law 2013*, Toronto, Thomson Reuters, 2014.

Grégoire, Marie Annik, « L'équité contractuelle au service du consommateur : quand l'idéalisme ne suffit pas à contrer la réalité » dans Pierre-Claude Lafond et Benoît Moore, dir, *L'équité au service du consommateur*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 19.

Issalys, Pierre, « Une théorie du droit social dans un État libéral : l'œuvre de Hans Friedrich Hacher » dans *Approches et fondements du droit, volume 4 – Branches du droit et concepts juridiques*, Cowansville, Yvon Blais, 159.

Jobin, Pierre-Gabriel, « L'équité en droit des contrats » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse : En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 469.

Kennedy, Duncan, « Law and Economy From the Perspective of Critical Legal Studies » dans Peter Newman, *The New Palgrave Dictionary of Economics and the Law*, London, Macmillan Publishers, 1998.

Laborier, Pascale, et Pierre Lascoumes, « L'action publique comprise comme gouvernementalisation de l'État » dans Sylvain Meyet, Marie-Cécile Naves et Thomas Ribémont, dir, *Travailler avec Foucault. Retours sur le politique*, Paris, L'Harmattan, 2005, 37.

Lacoursière, Marc, « Prévention du surendettement des consommateurs de crédit immobilier à l'ère de la COVID-19 » dans Gabriel-Arnaud Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges Pierre-Claude Lafond*, Cowansville, Yvon Blais, 2023, 185.

———, « Reasonable Credit in Canada: An Attempt to Avoid Over-Indebtedness » dans lberto Do Amaral Jr., Lucila De Almeida et Luciane Klein Vieira, dir, *Sustainable Consumption*, Cham, Springer, 2019, 375.

Lai, Karen, « Financialization of Everyday Life » dans Gordon L Clark et al, dir, *The New Oxford Handbook of Economic Geography*, Oxford, Oxford University Press, 2018, 611.

Lascoumes, Pierre et Patrick Le Galès, « Conclusion : De l'innovation instrumentale à la recomposition de l'État » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, dir, *Gouverner par les instruments*, Presses de Sciences Po, 2005, 357.

———, « Introduction : L'action publique saisie par ses instruments » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, dir, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 11.

Lazarus, Jeanne, « Financial Literacy Education: A Questionable Answer to the Financialization of Everyday Life », dans Philip Mader, Daniel Mertens et Natascha van der Zwan, dir, *The Routledge International Handbook of Financialization*, Oxford, Routledge, 2020, 390.

———, « Gouverner les conduites économiques par l'éducation financière. L'ascension de la financial literacy » dans Sophie Dubuisson-Quellier, dir, *Gouverner les conduites*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, 93.

Le Galès, Patrick, « Contrôle et surveillance : La restructuration de l'État en Grande-Bretagne » dans Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès, dir, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2005, 237.

Lefebvre, Rock, « Où va l'argent » dans *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 15.

Lepage, Agathe, « Les paradoxes du formalisme informatif », dans *Liber amicorum Jean Calais-Auloy. Études de droit de la consommation*, Paris, Dalloz, 597.

Masse, Claude, « Fondement historique de l'évolution du droit québécois de la consommation » dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Mélanges Claude Masse : En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Yvon Blais, 2003, 37.

Masse, Claude et Pauline Roy, « Droit de la consommation : le difficile apprivoisement d'une réforme » dans Robert D. Bureau et Pierre Mackay, dir, *Le droit dans tous ses états*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987.

Mathieu, Catherine, « La protection du consommateur dans le contexte constitutionnel canadien » dans Laurence Bich-Carrière et Geneviève Saumier, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022, 123.

Menke, Ursula, « L'éducation financière au service des consommateurs », dans *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 105.

Moore, Benoît, « Autonomie ou dépendance : réflexions sur les liens unissant le droit contractuel de la consommation au droit commun », dans Pierre-Claude Lafond, dir, *Le droit de la consommation sous influence*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, 1.

———, « La réforme du droit de la consommation et l'équité contractuelle » dans Françoise Maniet, dir, *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec. Actes de colloque des 14 et 15 mars 2005,* Cowansville, Yvon Blais, 2005, 113.

———, « Réflexions sur l'arrêt *Gareau Auto c Banque Canadienne Impériale de Commerce* » dans Gabriel Arnaud-Berthold et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Pierre-Claude Lafond*, Cowansville, Yvon Blais, 2023, 209.

Noreau, Pierre, « Avenir de la justice : des problèmes anciens… aux solutions prochaines », dans Pierre Noreau, dir, *Révolutionner la justice: constats, mutations et perspectives*, Montréal, Les éditions Thémis, 2010.

Pineault, Éric, « Financiarisation, crédit et théorie critique du capitalisme avancé » dans Francis Dupuis-Déri, dir, *Par-dessus le marché! Réflexions critiques sur le capitalisme*, Montréal, Écosociété, 2012, 49.

Plouviez, Mélanie, « Le contrat comme institution sociale. La notion de solidarité contractuelle chez Émile Durkheim » dans Gregory Lewkowicz et Mikhaïl Xifaras, dir, *Repenser le contrat*, Paris, Dalloz, 2009, 69.

Posca, Julia, « Endettement : les ménages dans le tordeur de la finance » dans Sébastien Rioux, dir, *Dans le rouge. L'endettement des ménages québécois*, Québec, M Éditeur, 2019, 17.

Rainville, Bertrand, « Vivre l'endettement au quotidien : impacts sur la santé » dans André Laurin, dir, *Endettement des consommateurs : chronique d'une catastrophe annoncée. Actes du*

Colloque international sur la consommation des 12 et 13 mars 2009, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 137.

Reifner, Ugo, « 'A Call to Arms'–For Regulation of Consumer Lending » dans Johanna Niemi, Iain Ramsay et Wiliam C Whitford, dir, *Consumer Credit, Debt and Bankruptcy*, Oxford, Hart Publishing, 2009, 105.

Rioux, Sébastien, « Introduction » dans Sébastien Rioux, dir, *Dans le rouge. L'endettement des ménages québécois*, Québec, M Éditeur, 2019, 1.

Robert, Philippe, « Sociologie et création de la loi pénale » dans Philippe Robert, dir, *La création de la loi et ses acteurs : l'exemple du droit pénal*, Oñati, The Oñati International Institute for the Sociology of Law, 1991, 208.

Roehl, Gabrielle, « Crédit à la consommation et endettement des consommateurs » dans Françoise Maniet, dir, *Pour une réforme du droit de la consommation au Québec. Actes du colloque de la Fondation Claude Masse*, Cowansville, Yvon Blais, 2005, 145.

Stoffel-Munck, Philippe, « La codification du droit de la consommation », dans Benoît Moore, dir, *Mélanges Jean-Louis Baudouin*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, 1269.

Talbot-Lachance, Guillaume, « Comment améliorer l'information actuellement destinée aux consommateurs en matière de crédit à la consommation et imposée par la réglementation ? » dans Geneviève Saumier et Laurence Bich-Carrière, dir, *Les 50 ans de la Loi sur la protection du consommateur et l'évolution du droit de la consommation*, Cowansville, Yvon Blais, 2022, 281.

Thériault, Élise, « La publicité sur le crédit » dans *La publicité, arme de persuasion massive : les défis de l'encadrement législatif*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2012.

Trebilcock, Michael J., « When is a Consumer Protection Bill not a Consumer Protection Bill ? » dans *La loi et la politique relative aux coalitions, la publicité trompeuse au Canada et la protection du consommateur, Meredith Memorial Lectures – Conférences Mémorial Meredith*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, 153.

Vigour, Cécile, « Réflexivité, rôles parlementaires et discours de légitimation. Les apports du logiciel Alceste à l'analyse lexicale d'un débat parlementaire relatif aux rapports entre justice et politique » dans Claire De Galembert, Olivier Rozenberg et Cécile Vigour, dir, *Faire parler le parlement : méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales*, Paris, LGDJ, 2013, 127.

Wilhelmsson, Thomas, « Consumer Law and Social Justice » dans Iain Ramsay, dir, *Consumer Law in the Global Economy: National and International Dimensions*, Aldershort, Darmouth, 1995.

Zamora, Daniel, « Foucault, les exclus et le dépérissement néolibéral de l'État » dans Daniel Zamora et Michael C Behrent, dir, *Foucault et le néolibéralisme*, Bruxelles, Aden, 2022, 191.

Thèses et mémoires

Ahoyo, Sènami Cécile-Claude Rachel, *La titrisation des créances bancaires : une étude en droit comparé*, Mémoire de maîtrise en droit, Université Laval, 1997.

Akiobe Songolo, Michele Patricia, *La crise des subprimes : vers un meilleur encadrement des risques financiers et juridiques liés à la titrisation des créances*, Thèse de doctorat en droit, Université Laval, 2019.

Berthold, Gabriel-Arnaud, *Le consommateur québécois : étude de l'émergence d'une figure juridique*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill et Institut d'Études Politiques de Paris, 2021.

Burns, Susan Kathleen, *The Borrowers and Depositors Protection Act: A Case History in Legislative Failure*, Mémoire de maîtrise en administration des affaires, University of British Columbia, 1981.

Dostaler, Gilles, *Le crédit à la consommation et son évolution au Canada de 1938 à 1970*, Thèse de maîtrise en économie, Université McGill, 1971.

Ducourant, Hélène, *Du crédit à la consommation, à la consommation de crédits : autonomisation d'une activité économique*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Lille-1, 2009.

Dufour, Pascale, *La théorie générale du contrat au prisme des travaux d'Axel Honneth*, Thèse de doctorat en droit, Université du Luxembourg, 2021.

Gleixner, Micheline, *Strengthening Financial Consumer Protection in Canada: The Evolutionary Path Towards a National Consumer Credit Code*, Thèse de doctorat en droit, Université de Dalhousie, 2024.

Grulier, Pierre, *Les mutations du droit de la consommation. À la recherche des valeurs consuméristes*. Thèse de doctorat en droit, Université Paris-Panthéon-Assas, 2022.

Guay-Boutet, Charles, *Économie politique de l'endettement étudiant bancaire au Québec*, Mémoire de maîtrise en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2018.

Lanctôt, Sébastien, *L'utile et le juste de la discrimination dans la sélection, la classification et la tarification des risques assuranciels*, Thèse de doctorat en droit, Université McGill, 2008.

Leslie, Jason Stuart, *The financialization of housing in Canada and federally-backed mortgage securitization: public risks, private benefits*, Thèse de doctorat en droit, University of British Columbia, 2022.

Lizotte, Mathieu, *S'enrichir selon ses moyens : les effets de l'endettement sur les inégalités de patrimoine au Canada de 1999 à 2012*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Laval, 2017.

O'Neill, Stéphanie, *L'argent ne fait pas le bonheur : les discours sur la société de consommation et les modes de vie à Montréal*, 1945-1975, Thèse de doctorat en histoire, Université de Montréal, 2016.

Pérez-Roa, Lorena, *Quand l'endettement fait problème : variations et constantes de l'expérience d'endettement vécu comme étant problématique chez les jeunes adultes scolarisés à Montréal et à Santiago du Chili*, Thèse de doctorat en sciences humaines appliquées, Université de Montréal, 2014.

Perrin-Heredia, Ana, *Logiques économiques et comptes domestiques en milieux populaires*, Thèse de doctorat en sociologie, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2010.

Picotte, Marc-Antoine, *Adhérer ou adhérer : essai sur la notion de contrat (par adhésion*), Mémoire de maîtrise en droit, Université de Montréal, 2018.

Rainville, Bertrand, *Le crédit à la consommation dans le Québec d'après-guerre : une enquête exploratoire*, Mémoire de maîtrise en études québécoises, Université du Québec à Trois-Rivières, 2007.

Débats et commissions parlementaires

Canada, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes* (21 juillet 1980).

Canada, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes* (22 juillet 1980).

Canada, Sénat, *Débats du Sénat*, 38e lég, 1re sess, vol 142, no 15 (17 novembre 2004).

Canada, Sénat, *Débats du Sénat*, 42e lég, 1re sess, vol 150, no 223 (19 juin 2018).

Chambre des communes, Comité permanent des finances, *Témoignages*, no 88, 44e lég, 1re sess (17 mai 2023).

Québec, Assemblée législative, *Débats de l'Assemblée législative du Québec*, 11e lég, 2e sess (1906).

Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, *Journal des débats*, 42e lég, 1re sess (25 août 2020).

Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, *Journal des débats*, 42e lég, 1re sess (26 août 2020).

Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, *Journal des débats*, 42e lég, 1re sess (24 septembre 2020).

Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, *Journal des débats*, 42e lég, 1re sess (29 septembre 2020).

Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, *Journal des débats*, 42e lég, 1re sess (1er octobre 2020).

Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, *Journal des débats*, 42e lég, 1re sess (6 octobre 2020).

Québec, Assemblée nationale, Commission des finances publiques, *Journal des débats*, 42e lég, 1re sess (8 octobre 2020).

Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions, *Journal des débats*, 43e lég, 1re sess (22 octobre 2024).

Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions, *Journal des débats*, 43e lég, 1re sess (24 octobre 2024).

Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions, *Journal des débats*, 43e lég, 1re sess (2 octobre 2024).

Québec, Assemblée nationale, Commission des institutions, *Journal des débats*, 43e lég, 1re sess (8 octobre 2024).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 39e lég, 2e sess (25 octobre 2011).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 39e lég, 2e sess (26 octobre 2011).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 39e lég, 2e sess (1er novembre 2011).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 39e lég, 2e sess (2 novembre 2011).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 39e lég, 2e sess (10 novembre 2011).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 39e lég, 2e sess (15 novembre 2011).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 39e lég, 2e sess (5 avril 2012).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 41e lég, 1re sess (31 octobre 2017).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 41e lég, 1re sess (1er novembre 2017).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 41e lég, 1re sess (2 novembre 2017).

Québec, Assemblée nationale, Commission des relations avec les citoyens, *Journal des débats*, 41e lég, 1re sess (7 novembre 2017).

Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, *Journal des débats*, 31e lég, 4e sess (7 décembre 1978).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 29e lég, 1re sess, vol 10, no 31 (24 novembre 1970).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41e lég, 1re sess (26 octobre 2017).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 41e lég, 1re sess (6 juin 2018).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 42e lég, 1re sess (22 octobre 2020).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 43e lég, 1re sess (19 septembre 2024).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 43e lég, 1re sess (7 novembre 2024).

Mémoires déposés en commissions parlementaires

Association canadienne de financement et de location, *Projet de loi n°24, Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2011.

Association canadienne de financement et de location, *Projet de loi n°134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlements de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2016.

Association canadienne de financement et de location, *Projet de loi n°72, Loi visant à protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et à offrir une meilleure transparence,* Mémoire présenté à la Commission des institutions, 7 octobre 2024.

Association des banquiers canadiens, *Commentaires sur le projet de loi n° 24 Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 18 octobre 2011.

Association des banquiers canadiens, *Commentaires de l'ABC sur le Projet de Loi 72 – Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit,* Mémoire présenté à la Commission des institutions, 8 octobre 2024

Association des banquiers canadiens, *Consultation sur les propositions en vue de renforcer le secteur financier canadien*, Mémoire présenté au ministère des Finances, 11 septembre 2024.

Association des Brocanteurs Unis du Québec, *Mémoire sur les brocanteurs 2017*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017.

Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec, *Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières concernant le projet de loi n°72*, octobre 2024.

Association pour la protection des automobilistes, *Consultations particulières et audiences publiques sur le projet de loi n°72 Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit*, Mémoire présenté à la Commission des institutions, 8 octobre 2024.

Autorité des marchés financiers, *Mémoire présenté à la Commission des finances publiques sur le Projet de loi 53 : Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, 25 août 2020.

Barreau du Québec, Projet de loi n°134, *Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 13 octobre 2017.

Bureau de coopération interuniversitaire, *Exclusion des établissements universitaires du champ d'application du projet de loi n°178*, Lettre déposée à la commission des relations avec les citoyens, 7 mai 2018.

Canadian Consumer Finance Association, *Mémoire pour l'étude du projet de loi C-69*, Mémoire présenté au Comité permanent des finances, mai 2024.

Chambre des notaires du Québec, Mémoire sur le projet de loi n° 24 intitulé Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 1er novembre 2011.

Chambre des notaires du Québec, *Mémoire sur le projet de loi n°178 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur,* Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, mai 2018.

Chambres des notaires du Québec, *Mémoire sur le projet de loi n°134 Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation,* Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017.

Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) dans le cadre des consultations particulières de la Commission des relations avec les citoyens sur le projet de loi n° 134*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 22 octobre 2017.

Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Présentation de la Coalition des associations de consommateurs du Québec (CACQ) sur le Projet de Loi n°24*, Mémoire présenté à la commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011.

Commission d'accès à l'information, *Projet de loi n°53 sur les agents d'évaluation du crédit*, Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, 26 août 2020.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire sur le Projet de loi n°53,* Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, avril 2020.

Confédération des syndicats nationaux, *Mémoire de la CSN sur le projet de loi 24, Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, novembre 2011.

Conseil canadien du commerce de détail, *Consultations sur le projet de loi 134*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017.

Conseil canadien du commerce de détail, *Mémoire présenté dans le cadre des consultations du gouvernement du Québec portant sur le Projet de Loi 24 : Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2011.

Conseil du patronat du Québec, *Commentaires du CPQ sur le Projet de loi 72*, Mémoire présenté à la Commission des institutions, octobre 2024.

Conseil québécois du commerce de détail, *Mémoire présenté dans le cadre des consultations du gouvernement du Québec portant sur le Projet de loi 24*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 26 octobre 2011.

Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, *Position de la CACQ sur le projet de loi visant à protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et à offrir une meilleure transparence en matière de prix et de crédit*, Mémoire présenté à la Commission des institutions, octobre 2024.

Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec, *Commentaires de la CCAQ au regard du projet de loi n°24 – Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 22 septembre 2011.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *Commentaires de la FCEI sur le projet de loi n°24 : Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation,* Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens*,* novembre 2011.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *Protection des consommateurs : des ajustements nécessaires*, *Mémoire déposé dans le cadre des consultations sur le Projet de loi 134 sur la modernisation des règles relatives au crédit à la consommation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017.

Fédération des chambres de commerce du Québec, *Projet de loi 72 – Protéger les consommateurs sans nuire aux commerçants*, Mémoire présenté à la Commission des institutions, octobre 2024.

Fédération des chambres de commerce du Québec, *Projet de loi n°134 – Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017.

Lacoursière, Marc (Centre d'études de droit économique), Mémoire sur le PL134, *Observations relatives à la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de services de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 31 octobre 2017.

Lacoursière, Marc avec la collaboration d'Arthur Oulaï (Centre d'études en droit économique), *Observations relatives à la Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation (projet de loi n°24)*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 27 octobre 2011.

Mouvement des caisses Desjardins, *Projet de loi n° 24 Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, novembre 2011.

Mouvement Desjardins, *Mémoire du Mouvement Desjardins, Projet de loi n°72, Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit*, Mémoire présenté à la Commission des institutions, octobre 2024.

Mouvement Desjardins, *Projet de loi n°134 : Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017.

Office de la protection du consommateur, *Mémoire présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loin° 53, Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, Mémoire déposé à la Commission des finances publiques, 25 août 2020.

Option consommateurs, *Observations sur le projet de loi n°134, Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, 16 octobre 2017.

Option consommateurs, Observations sur le projet de loi n°24, *Loi visant principalement à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, Commentaires présentés à la Commission des relations avec les citoyens, 25 octobre 2011.

Option consommateurs, *Projet de loi no 53 – Loi sur les agents d'évaluation du crédit*, Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, 25 août 2020.

Union des consommateurs, *Lettre à l'attention du Comité FINA en réaction au projet de loi C-69*, Comité permanent des finances, 21 mai 2024.

Union des consommateurs, *Lettre d'Union des consommateurs à l'attention du Comité FINA en réaction au projet de loi C-16*, Mémoire présenté au Comité permanent des finances, 21 mai 2024.

Union des consommateurs, *Mémoire sur le projet de loi 24, Loi visant à lutter contre le surendettement des consommateurs et à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2011.

Union des consommateurs, *Observations sur le Projet de loi 134 Loi visant principalement à moderniser les règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dette, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation*, Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens, octobre 2017.

Union des consommateurs, *Projet de loi n°72, Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de crédit*, Mémoire présenté à la Commission des institutions, 7 octobre 2024.

Union des consommateurs, *Quels encadrements pour les agents d'évaluation du crédit? Projet de loi n°53 : Loi sur les agents d'évaluation du crédit,* Mémoire présenté à la Commission des finances publiques, 31 août 2020.

Rapports

Association des banquiers canadiens, *Renouveler la stratégie nationale pour la littéracie financière*, Mémoire soumis à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, 2021, en ligne : https://cba.ca/article/renouveler-la-strategie-nationale-de-litteratie-financiere.

Bar-Gill, Oren, *Seduction by Plastic*, American Law & Economics Association Annual Meeting, 14th Annual Meeting, avril 2004, en ligne : http://law.bepress.com/alea/14th/art12.

Bégin, Hélène, *Situation financière des ménages au Québec*, Mouvement Desjardins, Études économiques, Point de vue économique, 28 août 2017.

Bélanger, Jean-Pierre et Normand Brouillet, *De l'illusion de l'abondance à la réalité de l'endettement*, Montréal, Fédération des ACEF, 1974.

Bernard, Michel et Gino Lambert, *Le paradoxe de la croissance des richesses et de la diminution de l'emploi dans le secteur bancaire*, Chaire d'études socioéconomiques de l'UQAM, Montréal, 1997.

Bucik, Alex, Elizabeth Mulholland et Vivian Odu, *Roadblock to Recovery: Consumer debt of low- and moderate-income Canadian households in the time of COVID-19*, Prosper Canada, Toronto, 2020, en ligne : <perma.cc/39NG-X6WX>.

Campeau, Ariane et Louis-Philippe Savoie, *L'endettement étudiant, État des lieux, déterminants et impacts*, Fédération étudiante universitaire du Québec, Montréal, août 2011.

Canada, Agence de la consommation en matière financière du Canada, *Vulnérabilité des consommateurs : résultat du sondage sur le bien-être financier lié à la COVID-19*, Ottawa, novembre 2022, en ligne : https://www.canada.ca/content/dam/fcac-acfc/documents/programs/research-surveys-studies-reports/vulnerabilite-consommateurs.pdf.

Canada, Agence de la consommation en matière financière du Canada, *Enquête canadienne sur les capacités financières de 2024*, Ottawa, 2024, en ligne : https://publications.gc.ca/site/fra/9.949183/publication.html.

Canada, Agence de la consommation en matière financière du Canada, *Le bien-être financier au Canada : résultats de l'enquête*, Ottawa, novembre 2019.

Canada, Agence de la consommation en matière financière du Canada, *Ligne directrice sur les procédures en matière de dénonciation pour les banques et les banques étrangères autorisées,* Ottawa, 18 mars 2022 (entrée en vigueur le 20 juin 2022), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/industrie/ligne-directrices-commissaire/procedures-relatives-denonciation.html>.

Canada, Agence de la consommation en matière financière du Canada, *Prêts sur salaire : tendances du marché*, Ottawa, 2016.

Canada, Agence de la consommation en matière financière du Canada, *Financer une auto : tendances du marché*, Ottawa, mars 2016, en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/canada/financial-consumer-agency/migration/fra/ressources/recherchesondages/documents/financer-auto-tendances-marche.pdf>.

Canada, Bureau du surintendant des institutions financières, *Gouvernance d'entreprise*, Ottawa, janvier 2013, en ligne : <https://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/Pages/CG_Guideline.aspx>.

Canada, Bureau du surintendant des institutions financières, *Ligne directrice B-20 : Pratiques et procédures de souscription des prêts hypothécaires résidentiels*, Ottawa, octobre 2017.

Canada, Bureau du surintendant des institutions financières, *Ligne directrice n°5 B-5 : Titrisation de l'actif*, Ottawa, juillet 2004, en ligne : <https://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/Docs/b5a.pdf>.

Canada, Bureau du surintendant des institutions financières, *Normes de fonds propres : Chapitre 7 – Produits de crédit structurés*, Ottawa, janvier 2013, en ligne : https://www.osfi-bsif.gc.ca/Fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort/gl-ld/Pages/CAR18_chpt7.aspx.

Canada, Commission royale d'enquête sur la banque et la finance, *Report of the Royal Commission on Banking and Finance*, Ottawa, Queen's Printer, 1964.

Canada, Internal Trade Secretariat*, Committee of Ministers on Internal Trade Annual Report: The Agreement on Internal Trade*, *April 1996-March 1997*, Ottawa, 1997, en ligne : https://www.cfta-alec.ca/annual-reports.

Canada, Ministère de la Justice, *Taux d'intérêt criminel – Section 33*, Ottawa, en ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/trans/mb-bm/autre-other/c69/section33-division33.html.

Canada, Ministère des Finances, *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*, Ottawa, 1999.

Canada, Ombudsman des services bancaires et d'investissement, *Rapport annuel 2024*, Ottawa, 2024, en ligne : <https://www.obsi.ca/media/euijb0e1/obsi-annual-report-2024_fr_aoda.pdf>.

Canada, Société canadienne d'hypothèque et de logement, *Cas de défaut, demandes de règlement et propriétés à vendre*, Ottawa, 19 mai 2018, en ligne : <perma.cc/ HMD4-KLQW>.

Canada, Société canadienne d'hypothèque et de logement, *Guide des titres hypothécaires LNH 2024*, Ottawa, 2024, en ligne : <perma.cc/BLB6-F87M>.

Canada, Bureau de la concurrence du Canada, *Tarification algorithmique et concurrence*, Document de travail, Ottawa, 10 juin 2025, en ligne : <https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/education-sensibilisation/publications/tarification-algorithmique-concurrence-document-travail>.

Carreau, Simon, *Information sur les produits financiers et clientèles vulnérables*, Union des consommateurs, Montréal, juin 2010.

Coalition des associations de consommateurs du Québec, *Les offres de crédit postales – Entre le rêve et la réalité*, Montréal, octobre 2010.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Rapport sur le taux d'intérêt criminel du groupe de travail de la section pénale : document de travail sur l'article 347 du Code criminel et le besoin de réforme*, Québec, 2008.

Couturier, Yves et al, *Émergence de l'endettement chez les personnes aînées : bien comprendre pour mieux agir*, Montréal, Union des consommateurs, février 2017.

Critical Research, *Price Cap Research Summary Report*, Londres, Financial Conduct Authority, 2017.

Davies, Sara et Lorna Trend, *The Poverty Premium: A Customer Perspective*, Bristol, Personal Finance Research Centre, novembre 2020, en ligne : <perma.cc/NWK47FHQ>.

Ellis, Diane, *The Effect of Consumer Interest Rate Deregulation on Credit Card Volumes, Charge-Offs and the Personal Bankruptcy Rate*, Bank Trends No. 98-05, Federal Deposit Insurance Company, septembre 1998.

Fiset, Émile et Maude Pugliese, L'endettement étudiant au Québec. *Des réflexions à l'égard de de la littérature existante*, Montréal, Chaire-réseau de recherche sur la jeunesse du Québec, INRS, 2021.

Fortin, Denis, *Histoire des luttes de protection des consommateurs 1962-1978*, Sainte-Foy, Groupe de recherche en action population de l'École de service social de l'Université Laval, 1981.

Garon, Muriel, *Une approche intégrée de lutte contre la discrimination dans le logement,* Cat. 2.500.48, Québec, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, 1989.

Gauthier, Marc-André, *Évolution de la situation financière des ménages québécois entre 1999 et 2012*, Coup d'œil sociodémographique, n°39, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2015.

Gervais, Dominique et Geneviève Charlet, *Le dossier de crédit : un outil de justice alternative? Rapport de recherche*, Montréal Option consommateurs, juin 2013.

Gibeau, Élisabeth et Viviane de Tilly, *Pour une meilleure justice sociale*, Mémoire présenté au ministère des Finances du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2020-2021, Montréal, Union des consommateurs, 12 février 2020.

Gibeau, Élisabeth, *Étude sur la contribution fédérale à la lutte contre la pauvreté au Canada*, Mémoire présenté au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées, Montréal, Union des consommateurs, mai 2009.

———, *Une priorité : un régime national d'assurance médicaments entièrement public*, Mémoire présenté au Ministère des Finances du Canada dans le cadre des consultations prébudgétaires 2020-2021, Montréal, Union des consommateurs, 25 février 2020.

Gloukoviezoff, Georges, *Exclusion et liens financiers : l'exclusion bancaire des particuliers*, Rapport du Centre Walras 2004, Paris, Economica, 2005.

Goeasy Ltd., *2021 Annual Report*, Mississauga (ON), 16 février 2022, en ligne : <perma.cc/2A5N-FPZY>.

Grenier, Geneviève et Julien Provost, *Des chiffres sur l'incalculable: l'utilisation des dossiers de crédit à des fins non financières*, Rapport présenté au Bureau de la consommation d'Industrie Canada, Montréal, Option consommateurs, 2009.

Grenier, Geneviève, *Crédit à la consommation : qu'en pensent les nouveaux arrivants?*, Montréal, Option consommateurs, juin 2014, en ligne : <https://option-consommateurs.org/publications/credit-a-la-consommation-quen-pensent-les-nouveaux-arrivants/>.

Howat, John, *Full Utility Credit Reporting: Risk to low-income consumers*, Boston, National Consumer Law Center, juillet 2012, en ligne : <https://www.nclc.org/resources/full-utility-credit-reporting-risks-to-low-income-consumers/>.

Hydro-Québec, *Modifications aux conditions de services d'électricité*, Demande R-3814-2012, HQ-11, document 2, Montréal, en ligne : <https://perma.cc/BE4Y-DS6Y>.

Lagarde, Jean-Christophe, *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur la proposition de loi (n° 2029) de MM. Jean-Christophe Lagarde et Hervé Morin, tendant à prévenir le surendettement*, Assemblée nationale, (France), n° 2034, 19 janvier 2005.

Lucie Lamarche, *Les législations sociales au Québec : fiches pédagogiques*, Québec, Communauté de recherche-action sur les droits économiques et sociaux, 2026, en ligne : <https://www.cedac.fd.ulaval.ca/sites/cedac.fd.ulaval.ca/files/uploads/fiches-pedagogiques_ll_comrades.pdf>.

Lauzon, Léo-Paul et Martine Lauzon, *Les banques canadiennes en temps de crise*, Montréal, Chaire d'études socio-économiques de l'UQAM, mai 2010, en ligne : https://medac.qc.ca/documentspdf/actionnariat/2010-05-05_leo-paul_lauzon.pdf.

Macdonald, David, *Addicted to Debt: Tracking Canada's rapid accumulation of private sector debt*, Ottawa, Canadian Centre for Policy Alternatives, 2017.

Marshall, Grant, « Endettement et difficultés financières des familles canadiennes », *Regards sur la société canadienne*, Ottawa, Statistique Canada, 2019.

Mouvement Desjardins, Études économiques, Point de vue économique, *À quel point les ménages québécois sont-ils vulnérables à une hausse des taux d'intérêt?*, Montréal, 2 novembre 2010.

Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities, *Automobile Insurance Filing Guidelines*, 1er janvier 2020.

OCDE, *OECD/INFE International Survey of Adult Financial Literacy Competencies*, Paris, 2016.

OCDE, *Principes de bonne pratique de l'OCDE en matière de politique réglementaire, Analyse d'impact de la réglementation, en ligne*, Paris, Éditions OCDE, 2020, en ligne : <https://www.oecd.org/fr/publications/2020/02/regulatory-impact-assessment_0bf78a03.html>.

Option consommateurs, *La tarification algorithmique et la concurrence*, commentaires présentés au Bureau de la concurrence du Canada, 21 juillet 2025, en ligne : <https://option-consommateurs.org/revendications/la-tarification-algorithmique-et-la-concurrence>.

Paligorova, Teodora, *Les conflits de type mandant-mandataire dans le processus de titrisation*, Ottawa, Revue de la Banque du Canada, automne 2009, en ligne : https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2010/06/paligorova-f.pdf.

Posca, Julia, *À qui profite l'endettement des ménages?,* Montréal, Institut de recherche et d'informations socioéconomiques, 2011.

Pugliese, Maude et al, *Le surendettement parmi les ménages québécois*, Montréal, Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC), 2023.

Québec, Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels*, Québec, juin 2021, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/lignes-directrices/risque-de-credit-de-marche-et-dassurance/ligne-directrice-sur-loctroi-des-prets-hypothecaires-residentiels>.

Québec, Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'opération de titrisation*, Québec, février 2024.

Québec, Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, Québec, décembre 2025.

Québec, Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur le traitement équitable des consommateurs en matière de crédit à la consommation*, Québec, juillet 2018, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/lignes-directrices/pratiques-commerciales/ligne-directrice-sur-le-traitement-equitable-des-consommateurs-en-matiere-de-credit-a-la-consommation>.

Québec, Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base*, Québec, février 2024.

Québec, Autorité des marchés financiers, *Stratégie québécoise en éducation financière 2024-2026* : *Plan d'action*, Québec, septembre 2025, en ligne : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/specialistes-en-education-financiere/strategie-quebecoise-en-education-financiere-sqef>.

Québec, Comité d'étude sur les institutions financières, *Rapport du Comité d'étude sur les institutions financières*, Québec, 1969, c 9.

Québec, Office de la protection du consommateur, *Analyse d'impact réglementaire – Projet de loi visant principalement à encadrer les services de règlement de dettes et le crédit à coût élevé*, Québec, 2017.

Québec, Office de la protection du consommateur, Belley, Jean-Guy, Jacques Hamel et Claude Masse, *La société de consommation au Québec*, Québec, 1980.

Québec, Office de la protection du consommateur*, Plan stratégique 2005–2008 : Contribuer au climat nécessaire à la prospérité de la société québécoise*, Québec, 2006.

Québec, Office de la protection du consommateur, *Révision de la Loi sur la protection du consommateur, phase 3 – Le crédit : Document d'orientation pour la 2e consultation*, Québec 5 mars 2010.

Québec, Office de la protection du consommateur, *Révision de la loi sur la protection du consommateur, phase 3 – Le crédit : Document de consultation pour la 1ère consultation*, Québec, 5 mars 2010.

Québec, *Plan d'action gouvernemental 2016-2018 en matière d'allègement réglementaire et administratif – Bâtir l'environnement d'affaires de demain*, Québec, septembre 2016.

Québec, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, décret 1558-2021, Québec, février 2022, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/politique/PO_politique_gouv_allegement.pdf>.

Rainville, Bertrand, *Le surendettement : fracture individuelle et sociale*, Trois-Rivières, Centre d'intervention budgétaire et social de la Mauricie, 2006.

Reifner, Udo et al, *Study on interest rate restrictions in the UE,* Final report for the EU Commission DG Internal Market Services, Projet No ETD/2009/IM/H3/87, Bruxelles/Hambourg/Mannheim, 2010, en ligne : https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/46a336d0-18a0-4b46-8262-74f0e0f47eb3.

Rocheford, Luc, *Cartes de crédit et jeunes : une combinaison fatale ?*, Montréal, Union des consommateurs, août 2005.

———, *Le marché parallèle des petits prêts*, Rapport final du projet de recherche présenté au Bureau de la consommation d'Industrie Canada, Montréal, Union des consommateurs, mai 2006.

Roussin, Sophie, *La perception du crédit par les jeunes: chronique d'un surendettement annoncé?,* Montréal, Union des consommateurs, juin 2012.

———, *Petits prêts aux consommateurs : quelles solutions?*, Montréal, Union des consommateurs, juin 2009.2026-11-04 16:39:00

Roy-Lauzon, Pauline, Jacques Vignola et Claude Masse, *L'endettement des consommateurs québécois et canadiens : ses déterminants et ses manifestations*, Montréal, Université de Montréal, Faculté de droit, Groupe de recherche en jurimétrie, 1976.

St-Amant, Jacques et Marie Vallée, *Le bon grain de l'ivraie : les scores de crédit et le filtrage des consommateurs canadiens*, Montréal, Option consommateurs, 2004.

The Financial Crisis Inquiry Commission, *Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States*, janvier 2011, en ligne : <https://www.govinfo.gov/content/pkg/GPO-FCIC/pdf/GPO-FCIC.pdf>.

Thériault, Élise, *Les cartes de crédit : des solutions afin de mieux protéger les consommateurs*, Montréal, Option consommateurs, septembre 2009.

Union des consommateurs, *Les entreprises de règlement de dettes et de redressement financier : Une avenue trop risquée ?*, Montréal, Rapport de recherche présenté Bureau de la consommation d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, juin 2017.

Union des consommateurs, *Surendettement : prévenir plutôt que guérir*, Montréal, juin 2009, en ligne : https://uniondesconsommateurs.ca/wp-content/uploads/2020/12/SurendettementPrevenir_F.pdf.

Vigneault, Marc, « Le crédit au consommateur et les nouvelles dispositions de la LPC », Office de la protection du consommateur, en ligne : <perma.cc/RB8X-TTWN>.

Sources électroniques

« Québec veut mieux protéger les consommateurs en matière de crédit », *Radio-Canada,* 8 juin 2011, en ligne : https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/519050/mesures-qc-loi-consommateur-cartes-credit.

ACEF du Nord de Montréal, « Dossier de crédit », en ligne : https://web.archive.org/web/20201029162739/http://acefnord.org/equifax-loi-mettons-fin-a-discrimination-lien-mauvais-dossier-de-credit/.

ACORN, « Fair Banking: Enhancing access to low-cost/short-term credit options among low- and moderate-income consumers », juin 2023, en ligne : <perma.cc/7FYY-95ET>.

Agence du revenu du Canada, « Crédit canadien pour aidant naturel », en ligne : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/montant-aidants-naturels.html.

Association des banquiers canadiens, « Emprunt des ménages au Canada », en ligne : https://cba.ca/article/fiche-info-emprunt-des-menages-au-canada.

Association des banquiers canadiens, *Statistiques sur les cartes de crédit*, décembre 2022, en ligne : https://cba.ca/credit-cards?l=fr.

Banque de Montréal, « BMO for Women », en ligne : <https://www.bmoforwomen.com/fr/>.

Banque de Montréal, « Nouveaux arrivants au Canada », en ligne : <https://www.bmo.com/fr-ca/principal/particuliers/cartes-de-credit/nouveaux-arrivants-au-canada/>.

Banque du Canada, « Avances de fonds et encours des prêts nouveaux et existants consentis par les banques à charte », en ligne : <https://www.banqueducanada.ca/taux/statistiques-bancaires-et-financieres/avances-de-fonds-et-encours-des-prets-nouveaux-et-existants-consentis-par-les-banques-a-charte/#graph>.

Banque du Canada, *Rapport sur la stabilité financière*, en ligne : https://www.banqueducanada.ca/2025/05/rapport-sur-la-stabilite-financiere-2025.

Banque du Canada, *Revue de la Banque du Canada*, *Dossier spécial : Situation financière des ménages et stabilité financière*, Hiver 2011-2012, en ligne : https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2012/02/revue_hiver11-12.pdf.

Banque Scotia, en ligne : <https://startright.scotiabank.com/ca/fr/cartes-de-credit-nouveaux-arrivants.html>.

Bérubé, Stéphanie, « S'endetter pour s'alimenter », *La Presse* (23 décembre 2023), en ligne: <www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/2023-12-23/s-endetter-pour-s-alimenter.php>.

Bourgois, Raphaël, « Matthew Desmond : "La richesses des propriétaires repose sur la pauvreté des locataires" » *AOC* (5 octobre 2019), en ligne : https://aoc.media/entretien/2019/10/05/matthew-desmond-la-richesse-des-proprietiares-repose-sur-la-pauvrete-des-locataires/.

Canada, Agence de la consommation en matière financière du Canada, « Les canadiens et leur argent : principales constatations de l'enquête canadienne sur les capacités financières de 2019 », novembre 2019, en ligne : https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/programmes/recherche/enquete-canadienne-capacites-financieres-2019.html.

Canada, Agence de la consommation en matière financière du Canada, « Les marges de crédit hypothécaire : tendances du marché et questions touchant les consommateurs », en ligne : https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/programmes/recherche/marges-credit-hypothecaires-tendances-questions.html.

Canada, Bureau du surintendant des faillites, *Statistiques sur l'insolvabilité au Canada 2024*, tableau 2, en ligne : https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-surintendant-faillites/fr/statistiques-recherche/statistiques-linsolvabilite-canada-2024.

Canada, Innovation, Sciences et Développement économique, « Accords formels en matière d'harmonisation et d'application de la loi », en ligne : <https://ised-isde.canada.ca/site/comite-mesures-consommation/fr/accords-formels>.

Canada, Innovation, Sciences et Développement économique, « Groupe de travail sur les questions en matière de consommation », en ligne : <https://ised-isde.canada.ca/site/comite-mesures-consommation/fr/groupes-de-travail>.

Canada, Statistique Canada, « Mesures du crédit, Banque du Canada (x 1 000 000) », en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1010011801&request_locale=fr>.

CIBC, « Offres bancaires pour les nouveaux arrivants », en ligne : <https://www.cibc.com/fr/journeys/banking-offers-for-newcomers/newcomer-credit-cards.html>.

Coalition des associations de consommateurs du Québec, « Nos membres », en ligne : https://defensedesconsommateurs.org/nos-membres/.

Collectif pour un Québec sans pauvreté, *Avis relatif au projet de règlement sur « l'introduction d'un supplément pouvant augmenter le montant de la prestation de 10% des revenus de travail qui excèdent le montant de l'exclusion applicable pour les prestataires du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale*, 12 juillet 2024, en ligne : https://www.pauvrete.qc.ca/avis-relatif-au-projet-de-reglement-sur-lintroduction-dun-supplement-aux-revenus-de-travail-a-lassistance-sociale/.

Conseil du patronat du Québec, « Qui sommes-nous ? », en ligne : https://www.cpq.qc.ca/a-propos-du-cpq/qui-sommes-nous/.

Couture, Pierre, « Des prêts rapides à des taux de plus de 300 % », *Le Journal de Québec* (9 octobre 2017), en ligne : <https://www.journaldequebec.com/2017/10/08/des-prets-rapides-a-des-taux-de-plus-de-300>.

Desjardins, « Offre de bienvenue avec un compte courant au Canada », en ligne : https://perma.cc/DJ36-YRRW.

Dobby, Christine, « The government is finally lowering the maximum interest rate on loans—to 35%—and the alternative loan industry isn't happy », *Toronto Star* (30 mars 2023), en ligne : <perma.cc/7T2E-BT7M>.

Easy financière, « Prêts personnels », en ligne : https://perma.cc/LTN3-TQFN.

Equifax Canada, « Prenez le contrôle. Votre crédit. Votre identité », en ligne : https://perma.cc/R9QL-8335.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/fr/.

Fontaine, Alex, « Payer un céleri en quatre versements », *Le Devoir* (15 novembre 2025), en ligne : <https://www.ledevoir.com/economie/934062/payer-celeri-quatre-versements>.

Grammond, Stéphanie, « AVERTISSEMENT : ce prêt vous mettra dans le pétrin », *La Presse* (25 août 2019), en ligne : https://www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/2019-08-25/avertissement-ce-pret-vous-mettra-dans-le-petrin.

Grammond, Stéphanie, « Faillite inc. », *La Presse* (10 décembre 2019), en ligne : https://www.lapresse.ca/affaires/2019-12-10/faillite-inc.

La Presse canadienne, « La dette de cartes de crédit à un niveau record au pays », *Le Devoir* (2 novembre 2022), en ligne : https://www.ledevoir.com/economie/769091/endettement-la-dette-de-cartes-de-credit-a-un-niveau-record-au-pays.

Masse, Claude, « Le prêt sur gage », (13 janvier 2000), en ligne : *Le réseau juridique du Québec* <https://www.avocat.qc.ca/public/iipretgage.htm>.

Morissette, Nathaëlle, « Un coup de pouce aux consommateurs », *La Presse* (13 septembre 2024), en ligne : <https://www.lapresse.ca/affaires/finances-personnelles/2024-09-13/pratiques-commerciales-abusives/un-coup-de-pouce-aux-consommateurs.php>.

Mylène Crête, « Hausse du paiement minimum sur les cartes de crédit », *Le Devoir* (18 juillet 2019), en ligne : <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/558892/finances-personnelles-proteger-les-consommateurs-contre-eux-memes>.

Québec, « Personnes élues à l'Assemblée nationale », en ligne : <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/pouvoir/personnes-elues-assemblee-nationale?onglet=ensemble-de-la-population>.

Québec, Assemblée nationale, « Point de presse de Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice », 2 mai 2017, en ligne : https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-40185.html.

Québec, Office de la protection du consommateur, « Prêteurs d'argent », en ligne : <perma.cc/2Z8E-92T3>.

Québec, Office québécois de la langue française, Grand dictionnaire terminologique, « dette », en ligne : https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8365833/dette.

Québec, Office québécois de la langue française, Grand dictionnaire terminologique, « endettement », en ligne : https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8379153/endettement.

Québec. « Ressources et services de soutien pour les personnes proches aidantes », en ligne : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/personne-proche-aidante/ressources-services-soutien-personnes-proches-aidantes.

Québec, Tribunal administratif du logement, « Bail et protection des renseignements personnels » (18 décembre 2015), en ligne : https://www.tal.gouv.qc.ca/fr/signature-d-un-bail/bail-et-protection-des-renseignements-personnels.

Union des consommateurs, « Communiqué – Les prêts à coût élevé : une plaie pour les consommateurs vulnérables » (22 janvier 2021), en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/prets-a-cout-eleve/>.

Union des consommateurs, « Lettre au premier ministre Legault : Les personnes à l'aide sociale ont aussi besoin d'aide financière » (7 mai 2020), en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/lettre-au-pm-les-personnes-aide-financiere-personnes-aide-sociale/>.

Union des consommateurs, « Nos membres », en ligne : https://uniondesconsommateurs.ca/a-propos/groupes-membres/.

Union des consommateurs, « Qui sommes-nous? », en ligne : <https://uniondesconsommateurs.ca/a-propos/qui-sommes-nous/>.

Wikipédia, « *Priceless* (advertising campaign) » (Wikipédia), en ligne : <https://en.wikipedia.org/wiki/Priceless_(advertising_campaign)#:~:text=Priceless%20is%20an%20advertising%20campaign,a%20constant%20and%20recognizable%20message>.

ANNEXES

Annexe 1. Les organisations ayant déposé des mémoires à l'occasion des projets de loi analysés

Ce tableau recense l'ensemble des organisations ayant déposé des mémoires à l'occasion des débats analysés par type de secteur et par projet de loi. Sauf exception, elles ont également participé aux commissions parlementaires concernées[1449].

Nom	Secteur	PL23	PL134	PL178	PL53	PL72
Association de la protection des automobilistes	Associatif					X
Autorité des marchés financiers	Public				X	
Association canadienne de financement et de location	Privé – Secteur financier	X	X			X
Association des banquiers canadiens	Privé – Secteur financier	X			X	X
Association des brocanteurs unis du Québec	Privé – Secteur financier		X			
Association des industries de l'automobile du Canada	Privé – Commerçant collaborateur					X
Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec	Privé – Commerçant collaborateur	X				X
Banque Amex du Canada	Privé – Secteur financier					X
Barreau du Québec	Ordre professionnel	X	X	X		
Bureau de coopération interuniversitaire	Associatif			X		

[1449] Dans certains cas, le document déposé est de format plus court et se présente sous la forme de « commentaires » ou de simple lettre, auquel cas je l'ai inclus à ce recensement. Pour la colonne intitulée PL134, j'ai exclu les organisations qui faisaient des représentations exclusivement à l'autre pendant du projet loi ne concernant pas le crédit, soit les programmes de fidélisation. En ce qui concerne la colonne intitulée PL178, comme ce projet de loi concernait un ensemble disparate de mesures relatives au droit de la consommation, je n'ai inclus que les organisations traitant des dispositions relatives au crédit, soit ici essentiellement l'interdiction de sollicitation dans les établissements préuniversitaires. Le même principe s'applique pour la colonne intitulée PL72.

Centre d'études en droit économique	Universitaire		X			
Chambre des notaires du Québec	Ordre professionnel	X	X	X		
Coalition des associations de consommateurs du Québec	Associatif	X	X	X		
Commission d'accès à l'information du Québec	Public				X	
Commission des droits de la personne et de la jeunesse	Public				X	
Confédération des syndicats nationaux	Centrale syndicale	X				
Conseil canadien du commerce de détail	Privé – Commerçant collaborateur	X	X			X
Conseil du patronat du Québec	Privé – Commerçant collaborateur					X
Conseil québécois du commerce de détail	Privé – Commerçant collaborateur	X				
Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada	Privé – Commerçant collaborateur					X
Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec	Privé – Commerçant collaborateur	X	X			X
Equifax Canada	Privé – Secteur financier				X	
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante	Privé – Commerçant collaborateur	X	X			
Fédération des cégeps	Public			X		
Fédération des chambres de commerce du Québec	Privé – Commerçant collaborateur	X	X			X
Fédération étudiante collégiale du Québec	Association étudiante			X		
Marc Lacoursière	Universitaire	X				
Mouvement Desjardins	Privé – Secteur financier	X	X		X	X

Steve Waterhouse	Expert indépendant				X	
Office de la protection du consommateur	Public				X	
Option consommateurs	Associatif	X	X		X	X
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	Privé – commerçant collaborateur	X				
Pierre Fortin	Universitaire	X				
Union des consommateurs	Associatif	X	X	X	X	X

Annexe 2. Certification éthique

04/03/2024

Université d'Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa
Office of Research Ethics and Integrity

CERTIFICAT D'APPROBATION ÉTHIQUE I CERTIFICATE OF ETHICS APPROVAL

Numéro du dossier / Ethics File Number	S-10-23-9512
Titre du projet / Project Title	S'endetter à l'ère de la financiarisation : enquête sur les relations contractuelles contemporaines
Type de projet / Project Type	Thèse de doctorat / Doctoral thesis
Statut du projet / Project Status	Approuvé / Approved
Date d'approbation (jj/mm/aaaa) / Approval Date (dd/mm/yyyy)	04/03/2024
Date d'expiration (jj/mm/aaaa) / Expiry Date (dd/mm/yyyy)	03/03/2025

Équipe de recherche / Research Team

Chercheur / Researcher	Affiliation	Role
Alexandra BAHARY-DIONNE	Faculté de droit - Section de droit civil / Faculty of Law - Civil Law Section	Chercheur Principal / Principal Investigator
Pascale CORNUT ST-PIERRE	Faculté de droit - Section de droit civil / Faculty of Law - Civil Law Section	Superviseur / Supervisor

Conditions spéciales ou commentaires / Special conditions or comments

550, rue Cumberland, pièce 154
Ottawa (Ontario) K1N 6N5 Canada

550 Cumberland Street, Room 154
Ottawa, Ontario K1N 6N5 Canada

613-562-5387 • 613-562-5338 • ethique@uOttawa.ca / ethics@uOttawa.ca
www.recherche.uottawa.ca/deontologie I www.recherche.uottawa.ca/ethics

Annexe 3. Affiche de recrutement



Annexe 4. Formulaire de consentement destiné au personnel de l'ACEF

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Formulaire de consentement

Titre du projet : S'endetter à l'ère de la financiarisation : enquête sur les relations d'endettement contemporaines

Chercheuse responsable : Alexandra Bahary-Dionne, candidate au doctorat, Université d'Ottawa, [retiré]

Directrice de la thèse : Pascale Cornut St-Pierre, professeure agrégée, Université d'Ottawa, [retiré]

Organismes de financement : Conseil de la recherche des sciences humaines du Canada (CRSH) et Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)

Préambule

Vous êtes invité·e à participer à un projet de recherche qui implique la participation à une entrevue. Avant d'accepter de participer à ce projet et de signer ce formulaire, il est important de prendre le temps de lire et bien comprendre tous les renseignements ci-dessous.

Ce formulaire de consentement vous explique le but de cette étude, les procédures, les avantages, les risques et inconvénients, de même que les personnes avec qui communiquer au besoin. Si quelque chose ne vous semble pas clair, n'hésitez pas à me faire part de vos questionnements.

Description du projet et de ses objectifs

Cette thèse de doctorat vise à documenter et comprendre le phénomène de « démocratisation » du crédit au profit des personnes moins nanties depuis les années 1980 et aux manières dont ce phénomène affecte la situation des personnes endettées et la relation contractuelle avec la partie créancière. Plus particulièrement, il se demande comment l'offre de crédit aux personnes défavorisées influence la relation entre les parties au contrat et quel rôle joue le cadre juridique encadrant ces contrats. Afin d'y parvenir, je vais effectuer des entretiens avec le personnel de l'ACEF afin de dégager une vue d'ensemble sur les difficultés rencontrées. Je m'intéresse particulièrement au profil des personnes qui fréquentent l'organisme, aux types de dettes qu'elles contractent, aux implications de la *Loi sur la*

protection du consommateur (en particulier ses modifications récentes) ou de lois connexes, à l'impact du dossier et du pointage de crédit et aux problématiques qui surviennent lorsque les dettes ne sont pas remboursées à temps. Les entrevues porteront sur vos impressions en la matière à la lumière de votre expérience.

Nature et durée de votre participation

La participation à cette étude requiert votre disponibilité une entrevue d'une durée d'à peu près une heure trente à deux heures, effectuée en personne à un endroit mutuellement convenu ou au moyen du logiciel ZOOM. L'entrevue ne requiert pas une préparation de votre part étant donné qu'il s'agit plutôt d'une conversation et que vous être libre de décider de ce que vous voudrez partager avec moi en ce qui concerne votre expérience entourant les questions de crédit et d'endettement. À part indication contraire de votre part, les discussions seront enregistrées (audio).

Avantages

En participant à cette étude, vous contribuerez à améliorer les connaissances entourant les relations d'endettement contemporaines au Québec.

Risques reliés à la participation

En principe, aucun risque n'est lié à votre participation.

Cependant, il est possible que les discussions relatives à votre expérience provoquent un malaise ou ravivent des souvenirs négatifs. Si jamais c'était le cas, il vous est possible de suspendre votre participation à la discussion ou de mettre un terme à votre participation à la recherche. Durant l'entrevue, vous pouvez sans problème refuser de répondre à n'importe quelle question.

Confidentialité et anonymat

Vos informations personnelles ne seront connues que de l'équipe de recherche et ne seront pas dévoilées lors de la diffusion des résultats.

Les échanges transcrits seront numérotés et seule la soussignée aura accès à la liste des participant·es et du numéro qui leur aura été attribué. Les enregistrements, les transcriptions et les formulaires de consentement seront conservés sous clef durant la durée de l'étude. Toutes les données seront ensuite détruites cinq (5) ans après la fin de l'étude.

Le contenu de l'entretien sera transcrit sans qu'aucune référence ne soit faite à des informations qui pourraient conduire à vous identifier. Soyez conscient·e que malgré tous nos efforts pour protéger votre identité, il est

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

possible que certains de vos propos permettront à un·e collègue qui connait bien votre pratique, de vous identifier. Cela dit, soyez assuré·e que tout ce que vous communiquerez à l'entrevue sera confidentiel et lorsque nous présenterons les résultats de la recherche nous ne divulguerons ni votre nom ni des informations qui pourraient vous rendre identifiable.

Participation volontaire et retrait

Votre participation est entièrement libre et volontaire. Vous pouvez mettre fin à votre participation en tout temps au cours de cette recherche sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de l'étude, vous n'avez qu'à aviser la chercheuse; toutes les données vous concernant seront détruites. Le retrait de l'étude peut également survenir après la publication des résultats de l'étude, auquel cas les données seront détruites pour empêcher leur utilisation dans d'autres projets.

Clause responsabilité

En acceptant de participer à cette étude, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez les chercheur·es ou les institutions impliquées de leurs obligations légales et professionnelles.

Des questions sur le projet?

Pour toute question additionnelle sur le projet et sur votre participation vous pouvez communiquer avec la responsable du projet: Alexandra Bahary-Dionne, [retiré] ou avec la directrice de recherche Pascale Cornut St-Pierre, [retiré].

Des questions sur vos droits?

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, vous pouvez vous adresser au responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 154, Ottawa, ON K1N 6N5; (613) 562-5387 ou ethique@uottawa.ca.

Remerciements

Votre collaboration est essentielle à la réalisation ma thèse de doctorat et je tiens à vous en remercier sincèrement.

CONSENTEMENT

Je déclare avoir lu et compris le présent projet, la nature et l'ampleur de ma participation, ainsi que les risques et les inconvénients auxquels je m'expose tels que présentés dans le présent formulaire. J'ai eu l'occasion de poser toutes les questions concernant les différents aspects de l'étude et de recevoir des réponses à ma satisfaction.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Je, soussigné(e), accepte volontairement de participer à cette étude. Je peux me retirer en tout temps sans préjudice d'aucune sorte. Je certifie qu'on m'a laissé le temps voulu pour prendre ma décision.

À la lumière de ce qui précède :

Je consens, de mon propre gré, à participer à cette étude.

[ ] OUI [ ] NON

Je consens à l'enregistrement de mon entrevue par audio.

[ ] OUI [ ] NON

Je consens à l'utilisation de citations anonymes dans une thèse ou publication qui procède de cette recherche.

[ ] OUI [ ] NON

Une copie signée de ce formulaire d'information et de consentement doit m'être remise.

Prénom, Nom :

_____

Signature_____

Date _____

Engagement de la chercheuse

« Je, soussignée certifie

(a) avoir expliqué à la personne signataire les termes du présent formulaire;

(b) avoir répondu aux questions qu'elle m'a posées à cet égard;

(c) lui avoir clairement indiqué qu'elle reste, à tout moment, libre de mettre un terme à sa participation au projet de recherche décrit ci-dessus;

(d) que je lui remettrai une copie signée et datée du présent formulaire.

Prénom, Nom :

_____

Signature_____

Date _____

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Annexe 5. Formulaire de consentement destiné aux usagers et usagères de l'ACEF

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Formulaire de consentement

Titre du projet : S'endetter à l'ère de la financiarisation : enquête sur les relations d'endettement contemporaines

Chercheuse responsable : Alexandra Bahary-Dionne, candidate au doctorat, Université d'Ottawa, [retiré]

Directrice de la thèse : Pascale Cornut St-Pierre, professeure agrégée, Université d'Ottawa, [retiré]

Organismes de financement : Conseil de la recherche des sciences humaines du Canada (CRSH) et Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)

Préambule

Vous êtes invité·e à participer à un projet de recherche qui implique la participation à une entrevue. Avant d'accepter de participer à ce projet et de signer ce formulaire, il est important de prendre le temps de lire et bien comprendre tous les renseignements ci-dessous.

Ce document vous explique le but de cette étude, les procédures, les avantages, les risques et inconvénients, de même que les personnes avec qui communiquer au besoin. Si quelque chose ne vous semble pas clair, n'hésitez pas à me faire part de vos questionnements.

Description du projet et de ses objectifs

Cette thèse de doctorat vise à documenter et comprendre le phénomène de « démocratisation » du crédit au profit des personnes moins nanties depuis les années 1980 et aux manières dont ce phénomène affecte la situation des personnes endettées et les ententes qu'elles font avec le prêteur relativement à leurs prêts. Plus particulièrement, il se demande comment l'offre de crédit actuelle influence la relation entre l'emprunteur et le prêteur et quel rôle joue le droit applicable à cet égard. Afin d'y parvenir, je vais effectuer des entretiens avec des personnes endettées afin de mieux comprendre les difficultés qu'elles ont rencontré relativement à leurs dettes. Je m'intéresse particulièrement au profil des personnes concernées, aux types de dettes qu'elles contractent, aux contextes qui les a amenées à s'endetter et aux

problématiques qui surviennent lorsque les dettes ne sont pas remboursées à temps. Les entrevues porteront sur vos expériences à ce sujet.

Nature et durée de votre participation

La participation à cette étude requiert votre disponibilité une entrevue d'une durée d'à peu près une heure trente à deux heures, effectuée en personne à un endroit mutuellement convenu ou au moyen du logiciel ZOOM. L'entrevue ne requiert pas une préparation de votre part étant donné qu'il s'agit plutôt d'une conversation et que vous être libre de décider de ce que vous voudrez partager avec moi en ce qui concerne votre expérience entourant les questions de crédit et d'endettement. Si vous y consentez, les discussions seront enregistrées (audio).

Avantages

En participant à cette étude, vous contribuerez à améliorer les connaissances entourant les relations d'endettement contemporaines au Québec.

Risques reliés à la participation

Il est possible que parler de votre situation puisse susciter un certain inconfort psychologique en ravivant certaines émotions négatives. Vous pouvez toujours refuser de répondre à des questions qui vous mettent mal à l'aise ou qui pourraient raviver des souvenirs douloureux.

Voici des ressources si jamais vous éprouvez le besoin de parler à quelqu'un à ce sujet :

- Tracom, centre de crise [sentiments de confusion, anxiété, détresse, idées suicidaires] 514-483-3033 https://www.tracom.ca
- Ligne 211 [composez le 211 sur votre téléphone] : Ouvert de 8h à 18h, 7 jours sur 7. Un centre multilingue, pour vous orienter vers une ressource adaptée aux besoins que vous avez.
- Suicide action Montréal : une ligne d'écoute 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 : 1·866·277·3553

Confidentialité et anonymat

Vos informations personnelles ne seront connues que de l'équipe de recherche et ne seront pas dévoilées lors de la diffusion des résultats.

Les échanges transcrits seront numérotés et seule la soussignée aura accès à la liste des participant·es et du numéro qui leur aura été attribué. Les enregistrements, les transcriptions et les formulaires de consentement seront conservés sous clef durant la durée de l'étude. Toutes les données seront ensuite détruites cinq (5) ans après la fin de l'étude.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Le contenu de l'entretien sera transcrit sans qu'aucune référence ne soit faite à des informations qui pourraient conduire à vous identifier. Soyez assuré·e que tout ce que vous communiquerez à l'entrevue sera confidentiel et lorsque nous présenterons les résultats de la recherche nous ne divulguerons ni votre nom ni des informations qui pourraient vous rendre identifiable.

Participation volontaire et retrait

Votre participation est entièrement libre et volontaire. Vous pouvez mettre fin à votre participation en tout temps au cours de cette recherche sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de l'étude, vous n'avez qu'à aviser la chercheuse; toutes les données vous concernant seront détruites. Le retrait de l'étude peut également survenir après la publication des résultats de l'étude, auquel cas les données seront détruites pour empêcher leur utilisation dans d'autres projets.

Clause responsabilité

En acceptant de participer à cette étude, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez les chercheur·es ou les institutions impliquées de leurs obligations légales et professionnelles.

Des questions sur le projet?

Pour toute question additionnelle sur le projet et sur votre participation vous pouvez communiquer avec la responsable du projet: Alexandra Bahary-Dionne, [retiré] ou avec la directrice de recherche Pascale Cornut St-Pierre, [retiré]

Des questions sur vos droits?

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, vous pouvez vous adresser au responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 154, Ottawa, ON K1N 6N5; (613) 562-5387 ou ethique@uottawa.ca.

Remerciements

Votre collaboration est essentielle à la réalisation ma thèse de doctorat et je tiens à vous en remercier sincèrement.

Engagement de la chercheure

« Je, soussigné(e) certifie avoir expliqué à la personne qu'elle peut accepter ou refuser que je fasse une copie des documents consultés pendant la rencontre (réponse : OUI__ NON__) »

Un exemplaire de ce document signé doit être remis au participant

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Annexe 6. Formulaire de consentement pour les professionnel·les recruté·es via l'ACEF

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Formulaire de consentement

Titre du projet : S'endetter à l'ère de la financiarisation : enquête sur les relations d'endettement contemporaines

Chercheuse responsable : Alexandra Bahary-Dionne, candidate au doctorat, Université d'Ottawa, [retiré]

Directrice de la thèse : Pascale Cornut St-Pierre, professeure agrégée, Université d'Ottawa, [retiré]

Organismes de financement : Conseil de la recherche des sciences humaines du Canada (CRSH) et Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)

Préambule

Vous êtes invité·e à participer à un projet de recherche qui implique la participation à une entrevue. Avant d'accepter de participer à ce projet et de signer ce formulaire, il est important de prendre le temps de lire et bien comprendre tous les renseignements ci-dessous.

Ce formulaire de consentement vous explique le but de cette étude, les procédures, les avantages, les risques et inconvénients, de même que les personnes avec qui communiquer au besoin. Si quelque chose ne vous semble pas clair, n'hésitez pas à me faire part de vos questionnements.

Description du projet et de ses objectifs

Cette thèse de doctorat vise à documenter et comprendre le phénomène de « démocratisation » du crédit au profit des personnes moins nanties depuis les années 1980 et aux manières dont ce phénomène affecte la situation des personnes endettées et la relation contractuelle avec la partie créancière. Plus particulièrement, il se demande comment l'offre de crédit aux personnes défavorisées influence la relation entre les parties au contrat et quel rôle joue le cadre juridique encadrant ces contrats. Afin d'y parvenir, je m'intéresse à l'expérience des acteurs qui ont été amenés à intervenir dans la situation d'endettement de ces personnes dans le cadre de leur profession. Les entrevues porteront sur vos impressions en la matière à la lumière de votre expérience.

Nature et durée de votre participation

La participation à cette étude requiert votre disponibilité une entrevue d'une durée d'à peu près une heure trente à deux heures, effectuée en personne à un endroit mutuellement convenu ou au moyen du logiciel ZOOM. L'entrevue ne requiert pas une préparation de votre part étant donné qu'il s'agit plutôt d'une conversation et que vous être libre de décider de ce que vous voudrez partager avec moi en ce qui

concerne votre expérience entourant les questions de crédit et d'endettement. À part indication contraire de votre part, les discussions seront enregistrées (audio).

Avantages

En participant à cette étude, vous contribuerez à améliorer les connaissances entourant les relations d'endettement contemporaines au Québec.

Risques reliés à la participation

En principe, aucun risque n'est lié à votre participation.

Confidentialité et anonymat

Vos informations personnelles ne seront connues que de l'équipe de recherche et ne seront pas dévoilées lors de la diffusion des résultats.

Les échanges transcrits seront numérotés et seule la soussignée aura accès à la liste des participant·es et du numéro qui leur aura été attribué. Les enregistrements, les transcriptions et les formulaires de consentement seront conservés sous clef durant la durée de l'étude. Toutes les données seront ensuite détruites cinq (5) ans après la fin de l'étude.

Le contenu de l'entretien sera transcrit sans qu'aucune référence ne soit faite à des informations qui pourraient conduire à vous identifier. Tout ce que vous communiquerez à l'entrevue sera confidentiel et lorsque nous présenterons les résultats de la recherche nous ne divulguerons ni votre nom ni des informations qui pourraient vous rendre identifiable.

Participation volontaire et retrait

Votre participation est entièrement libre et volontaire. Vous pouvez mettre fin à votre participation en tout temps au cours de cette recherche sans devoir justifier votre décision. Si vous décidez de vous retirer de l'étude, vous n'avez qu'à aviser la chercheuse; toutes les données vous concernant seront détruites. Le retrait de l'étude peut également survenir après la publication des résultats de l'étude, auquel cas les données seront détruites pour empêcher leur utilisation dans d'autres projets.

Clause de responsabilité

En acceptant de participer à cette étude, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez les chercheur·es ou les institutions impliquées de leurs obligations légales et professionnelles.

Des questions sur le projet?

Pour toute question additionnelle sur le projet et sur votre participation vous pouvez communiquer avec la responsable du projet: Alexandra Bahary-Dionne, [retiré] ou avec la directrice de recherche Pascale Cornut St-Pierre, [retiré].

Des questions sur vos droits?

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, vous pouvez vous adresser au responsable de l'éthique en recherche, Université d'Ottawa, Pavillon Tabaret, 550, rue Cumberland, pièce 154, Ottawa, ON K1N 6N5; (613) 562-5387 ou ethique@uottawa.ca.

Remerciements

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

Votre collaboration est essentielle à la réalisation ma thèse de doctorat et je tiens à vous en remercier sincèrement.

Faculté de droit
Section de droit civil
Faculty of Law
Civil Law Section
Pavillon Fauteux Hall
613-562-5162
613-562-5121
droitcivil.uOttawa.ca
57 Louis-Pasteur
Ottawa ON K1N 6N5
Canada

CONSENTEMENT

Je déclare avoir lu et compris le présent projet, la nature et l'ampleur de ma participation, ainsi que les risques et les inconvénients auxquels je m'expose tels que présentés dans le présent formulaire. J'ai eu l'occasion de poser toutes les questions concernant les différents aspects de l'étude et de recevoir des réponses à ma satisfaction.

Je, soussigné(e), accepte volontairement de participer à cette étude. Je peux me retirer en tout temps sans préjudice d'aucune sorte. Je certifie qu'on m'a laissé le temps voulu pour prendre ma décision.

À la lumière de ce qui précède :

Je consens, de mon propre gré, à participer à cette étude.

[ ] OUI [ ]NON

Je consens à l'enregistrement de mon entrevue par audio.

[ ] OUI [ ]NON

Je consens à l'utilisation de citations anonymes dans une thèse ou publication qui procède de cette recherche.

[ ] OUI [ ] NON

Une copie signée de ce formulaire d'information et de consentement doit m'être remise.

Prénom, Nom :

_____

Signature_____

Date _____

Engagement de la chercheuse

« Je, soussignée certifie

(a) avoir expliqué à la personne signataire les termes du présent formulaire;

(b) avoir répondu aux questions qu'elle m'a posées à cet égard;

(c) lui avoir clairement indiqué qu'elle reste, à tout moment, libre de mettre un terme à sa participation au projet de recherche décrit ci-dessus;

(d) que je lui remettrai une copie signée et datée du présent formulaire.

Prénom, Nom :

_____

Signature_____

Date _____

Annexe 7. Guide d'entretien pour le personnel de l'ACEF et les professionnel·les connexes

ENTREVUES AVEC LES **INTERVENANTES ET INTERVENANTS** DE L'ACEF

Grille d'entrevues : Enjeux principaux à explorer avec le personnel de l'ACEF

Mes entrevues avec le personnel de l'ACEF choisie mettront l'accent sur leur expérience en lien avec les situations vécues des personnes auprès de qui il intervient relatives à des contrats de crédit ainsi que leurs perspectives sur de telles situations. Veuillez noter que ce document n'est qu'une illustration des thèmes qui seront couverts lors de ces entrevues ; je ne lirai pas une liste de question, mais nous aurons plutôt une discussion sur ces thématiques.

Préambule

Dans le cadre de ma thèse de doctorat, je m'intéresse à votre expérience, comme intervenant·e, alors que vous avez aidé ou accompagné des personnes avec leur situation d'endettement, en particulier des personnes à faible revenu. Nous en savons assez peu sur les impacts de la démocratisation du crédit au profit des personnes moins nanties depuis les années 1980 au Québec puisque les études datent généralement d'avant cette période. Ce faisant, nous en savons également peu sur la manière dont ce phénomène affecte la situation des personnes endettées et leur relation contractuelle avec les prêteurs, de même qu'avec d'autres acteurs pertinents. Je souhaite donc apprendre de votre expérience terrain afin d'avoir une vue d'ensemble sur les types de situations rencontrées.

SECTION A – Le contexte d'intervention (parcours et rôle au sein de l'organisme)

1. Depuis combien de temps travaillez-vous à l'ACEF?
2. Qu'est-ce qui vous a amené à travailler pour l'ACEF?
    a. Scolarité (le cas échéant)
    b. Expériences antérieures
    c. Motivations
3. Quels sont vos fonctions et en quoi consistent vos différentes tâches?

SECTION B – Le profil des personnes fréquentant l'organisme

4. Quels sont les profils de personnes auprès desquels vous intervenez?
    a. Niveau de revenu
    b. Niveau de scolarité
    c. Situation d'emploi
    d. Âge
    e. Genre
    f. Ethnicité/situation migratoire
5. Quelles sont les raisons principales expliquant leur endettement?

a. Événement précis (divorce, maladie, licenciement…)
b. Consommation excessive
c. Subsistance liée à un faible revenu (logement, alimentation, médicaments)
d. Autre (dépendance, etc…)

SECTION C – Les types de dettes

6. Quels sont les types de dettes que vous voyez revenir fréquemment en consultation?
   a. Cartes de crédit
   b. Marges de crédit
   c. Crédit hypothécaire
   d. Vente à terme (ou à tempérament)
   e. Dettes publiques (aide sociale ou autres prestations, dettes judiciaires…)
   f. Prêts rapides (ou autre type de crédit parallèle)
   g. Dettes auprès de prestataires de service (électricité, téléphonie, Internet)
   h. Autre
7. Qu'est-ce qui fait selon vous qu'une personne va avoir recours au crédit parallèle plutôt qu'au crédit bancaire?
8. Qu'est-ce qui fait selon vous qu'une personne va avoir recours au crédit variable plutôt qu'à d'autres formes de crédit?
9. Comment est-ce que les personnes « choisissent » leur prêteur?

SECTION D – La Loi sur la protection du consommateur et ses modifications récentes

10. Selon vous, à quels niveaux est-ce que les protections prévues à la LPC fonctionnent bien?
11. À quels niveaux est-ce que la loi fonctionne moins bien?
12. Dans quelle mesure est-ce que les protections visant à rendre l'information aux consommateurs plus claire sont utiles selon-vous?
13. Voyez-vous une différence depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en 2017-2018?
    a. Évaluation de la capacité de remboursement du consommateur
    b. Évaluation du ratio d'endettement pour le crédit à taux élevé
    c. Modèles de contrats et formules obligatoires
    d. Hausse du versement minimal pour rembourser sa carte de crédit
14. Quelles autres mesures seraient souhaitables (le cas échéant)?
15. Est-ce que l'exemption des institutions financières de se conformer à certaines dispositions a des impacts que vous voyez sur le terrain?

SECTION E – Autres dimensions affectant l'offre de crédit

16. Quels sont les principaux enjeux liés au dossier et au pointage de crédit que vous voyez sur le terrain?

17. Que pensez-vous des récentes modifications législatives relativement au dossier de crédit? Voyez-vous des différences?
18. Que pensez-vous du phénomène d'exclusion financière?
19. Que pensez-vous de la publicité sur le crédit?
20. Quelles mesures seraient souhaitables relativement au dossier de crédit et au pointage de crédit (le cas échéant)?
21. Quelles mesures seraient souhaitables relativement à la publicité (le cas échéant)?

SECTION F – Les dimensions propres à l'exécution du contrat

1. Lorsque vous constatez que la dette a changé de créancier, est-ce que les personnes en ont conscience?
2. Pensez-vous que cela a des impacts sur la situation de la personne?
3. Quelles situations reviennent fréquemment lorsque la personne est en défaut de paiement?
    a. Négociation
    b. Recouvrement
    c. Saisies
    d. Dépôt volontaire
    e. Faillite
4. Est-ce qu'il y a des situations qui font intervenir des acteurs du milieu juridique ou les tribunaux?
5. Dans le cadre de votre travail, êtes-vous amené à interagir avec d'autres acteurs?
    a. Agences de recouvrement
    b. Bureau de crédit
    c. Avocat·es
    d. Tribunaux
    e. Syndics de faillite
    f. Autre
6. Quelles mesures seraient souhaitables relativement aux situations évoquées?
7. Souhaitez-vous mentionner autre chose que nous n'aurions pas évoqué ensemble?

Remerciements

Annexe 8. Guide d'entretien pour les usagers et usagères de l'ACEF

ENTREVUES AVEC LES **PERSONNES RECEVANT DES SERVICES** DE L'ACEF

Grille d'entrevues : Enjeux principaux à explorer avec les usagers et usagères de l'ACEF

Mes entrevues avec les personnes ayant ou ayant eu recours aux services de l'ACEF se consacreront à leurs situations vécues en lien avec leurs contrats de crédit ainsi que leurs perspectives sur de telles situations. Veuillez noter que ce document n'est qu'une illustration des thèmes qui seront couverts lors de ces entrevues ; je ne lirai pas une liste de question, mais nous aurons plutôt une discussion sur ces thématiques.

Préambule

Dans le cadre de ma thèse de doctorat, je m'intéresse à votre expérience avec le crédit et l'endettement. Il manque des connaissances terrain à ce sujet puisqu'il n'a pas été étudié depuis des décennies. Or, beaucoup de choses ont changé dans le domaine depuis. Je cherche donc à comprendre comment ces changements affectent votre situation et vos interactions avec les prêteurs et éventuellement avec d'autres personnes.

SECTION A – Le contexte de fréquentation de l'organisme

1. Qu'est-ce qui vous a amené à recourir aux services de l'ACEF?
2. Comment avez-vous entendu parler de ces services?
3. Comment est-ce que l'ACEF vous a aidé?

SECTION B – Les types de dettes et les raisons derrière l'endettement

4. Quelles sont vos sources de dettes?
   A. Cartes de crédit
   B. Marges de crédit
   C. Dettes publiques (AFE, aide sociale, etc.)
   D. Prêts rapides
   E. Prêt auto
   F. Autres ventes à terme
   G. Autre
5. Auprès de qui vous êtes-vous endetté?
   A. Banques ou coopératives de crédit comme Desjardins
   B. Gouvernement
   C. Compagnies offrant des biens ou des services
   D. Petits prêteurs
   E. Autre
6. [Relativement aux sources de dettes principales] Qu'est-ce qui vous a amené à contracter cette dette?
7. Savez-vous combien d'intérêt vous payez sur ce prêt?

8. [Si relatif à des biens] Pour acheter quel type de biens?
9. Avez-vous une idée de votre niveau d'endettement au total?
10. Savez-vous à combien correspondent les montants consacrés au remboursement de vos prêts par mois?

SECTION C – Le contexte de l'offre de crédit

11. En général, comment vous choisissez le prêteur avec lequel vous décider d'emprunter?
    A. Publicité
    B. Situation géographique
    C. Meilleurs taux/conditions
    D. Seul prêteur qui accepte
    E. Autre
12. Comment avez-vous entendu parler de ce prêteur?
13. Avez-vous discuté personnellement avec un ou une représentante de ce prêteur?
14. Connaissez-vous d'autres personnes qui ont eu recours à ce prêteur?
15. Est-ce que vous pensez avoir affaire à lui de nouveau? Pourquoi?
16. Si vous aviez eu d'autres options, est-ce que vous auriez eu affaire à un autre prêteur? Pourquoi?
17. Est-ce que le prêteur a effectué des vérifications ou vous a demandé des documents? Si oui, lesquels?
18. Est-ce que les informations sur le prêt étaient claires? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?
19. Est-ce que l'on vous a déjà refusé un prêt?

SECTION D – Les difficultés survenant une fois le prêt conclu

20. Avez-vous déjà rencontré des difficultés à rembourser vos dettes à temps? Si oui, pouvez-vous me raconter comment ça s'est passé?
    A. Démarches effectuées par le prêteur
    B. Démarches effectuées par la personne
    C. Interventions d'autres acteurs
    D. Montant des versements

SECTION E – Portait des pratiques financières

1. Est-ce que les revenus dont vous disposez chaque mois vous permettent de couvrir vos besoins?
2. Combien payez-vous pour votre loyer?
3. Avez-vous déjà du vous priver de services ou de biens importants pour des raisons financières? Si oui, lesquels?
4. Est-ce que c'est une bonne idée ou une mauvaise idée d'avoir recours au crédit ou d'acheter quelque chose à crédit selon vous? Pourquoi?
5. Quelles seraient des solutions pour que les gens ne fassent pas face au genre de problèmes dont nous avons parlé aujourd'hui selon vous?
6. Souhaitez-vous mentionner autre chose que nous n'aurions pas évoqué ensemble?

Remerciements

Questionnaire sociodémographique (pour utilisation à des fins statistiques)

1. **Quel est votre âge ?** _____

2. **À quel genre vous identifiez-vous ?**

☐ Femme

☐ Homme

☐ Autre

☐ Ne souhaite pas préciser

3. **Quel est votre niveau d'études actuel ?**

☐ Secondaire

☐ Cégep

☐ Universitaire

4. **Quel est votre statut d'emploi présentement?** (Cochez toutes les réponses qui s'appliquent) :

☐ Travail salarié ☐ Assurance-emploi

☐ Travail autonome ☐ Chômage (sans assurance emploi)

☐ Études ☐ Retraite

☐ Aide sociale ☐ Autre (veuillez préciser) : _____

5. **Quel est votre niveau de revenu annuel?**

☐ Plus de 60 000 $ ☐ Entre 20 et 30 000 $

☐ Entre 50 et 60 000 $ ☐ Entre 10 et 20 000 $

☐ Entre 40 et 50 000 $ ☐ Moins de 10 000 $

☐ Entre 30 et 40 000 $

6. Quelle est votre langue maternelle?

☐ Français

☐ Anglais

☐ Autre : _____

7. Quel est votre statut au Canada?

☐ Citoyenneté canadienne

☐ Résidence permanente

☐ Autre (veuillez préciser) : _____

Merci pour votre participation!